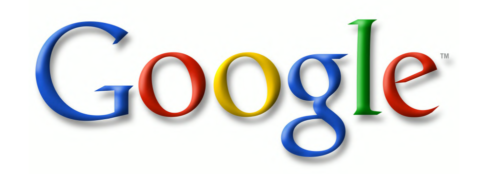


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

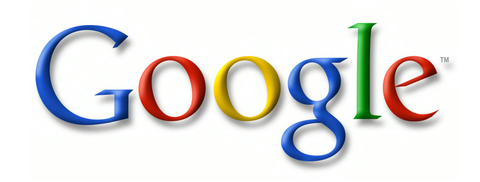
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

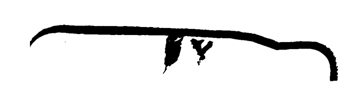
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





Vet. Fr. III. B. 1734

~~NS. 99 c. 6~~



à Monsieur Lestiboudois
Conseiller d'État
F. G.

LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

AU XVIIIe SIÈCLE

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus 9, et de l'Ouest, 21

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE AU XVIIIe SIÈCLE

RECUEIL DE PIÈCES ET DE DOCUMENTS

PUBLIÉ PAR LE COMITÉ

de l'association pour la défense de la propriété littéraire et artistique

avec

UNE INTRODUCTION ET DES NOTICES

PAR MM.

ÉD. LABOULAYE
de l'Institut
(Sciences morales et politiques)

G. GUIFFREY
Avocat
A la Cour impériale de Paris

PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie

RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14

1859


TAYLOR INSTITUTION
LIBRARY
5 APR 195
UNIVERSITY OF OXFORD

INTRODUCTION.

On se souvient peut-être qu'au mois de septembre 1858, il se tint un congrès à Bruxelles, congrès pacifique par excellence. Une réunion d'écrivains et d'éditeurs se proposait de reconnaître publiquement les droits de la propriété littéraire, et de décider le législateur à consacrer dans les lois une réforme déjà faite dans les esprits. L'idée de ce congrès était bonne ; aussi fut-ce avec un véritable empressement que de toute l'Europe et des États-Unis même, on se rendit à Bruxelles. Nous n'oserions dire qu'on en revint avec la même satisfaction. Le congrès avait trompé plus d'une espérance ; on avait compté sur une réclamation unanime en faveur d'une propriété qui a, ce semble, la même origine et les mêmes titres que toutes les autres ; on rapportait une simple prolongation de privilége. Allonger jusqu'à concurrence d'un demi siècle la jouissance que la loi accorde aux héritiers, voilà tout ce qu'on pouvait accorder aux descendants de nos grands hommes. Le droit des auteurs n'était point une propriété, voilà ce que déclarait solennellement un congrès, où cependant il n'y avait que des écrivains, des libraires et des avocats.

Une telle décision ne pouvait satisfaire ceux qui croient à l'existence d'une propriété intellectuelle, et qui auraient tenu plus encore à la reconnaissance du droit, qu'à une extension de jouissance. Tôt ou tard, un droit reconnu se fait sa place dans la

législation, tandis qu'un privilége est d'autant plus odieux et d'autant plus près de sa ruine, qu'il est de plus longue durée, et par cela même plus pesant.

Protester contre les principes acceptés par le congrès, en appeler à l'opinion qui plus d'une fois a cassé des arrêts non moins considérables, défendre le principe de perpétuité comme le seul juste et le seul convenable, ce fut la pensée de ceux qui avaient été vaincus à Bruxelles. Il n'en est pas du droit comme de la guerre. La défaite d'un jour n'abat jamais ceux qui ont raison; en les forçant à se défendre, elle les grandit et finit toujours par les faire triompher.

De cette pensée commune est sortie l'*Association pour la défense de la propriété littéraire et artistique* [1], association ouverte à tous ceux qui en partagent les idées, et qui n'a d'autre objet que d'éclaircir par la discussion une question où le jour commence à se faire, une question qui compte déjà assez de défenseurs pour avoir foi dans l'avenir.

L'association constituée et son comité élu, la première pensée de ce comité a été d'interroger l'histoire, et de recueillir toutes les pièces qui pourraient instruire le débat qu'on portait devant le public. On voulait étudier dans le passé comment était né le droit de propriété littéraire, et comment il avait grandi. L'avait-on respecté dès le premier jour? La contrefaçon avait-elle jamais été reconnue? Était-il vrai que le droit des auteurs ne fût qu'un privilége dans l'ancienne monarchie? Quand et à quelle époque l'idée de privilége s'est-elle mêlée à l'idée de la propriété? Autant de problèmes aussi peu connus, et dont la solution ne manque pas d'intérêt.

On rassembla les discussions et les brochures, qui depuis trente ans se sont singulièrement multipliées; on réunit non sans peine un grand nombre de pièces rares, curieuses, inédites,

1. Le siége de l'Association est à la librairie de MM. L. Hachette et Cie, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

Le Comité, formé par les premiers fondateurs, est composé de MM. Alloury, rédacteur du *Journal des Débats;* Ét. Blanc, avocat à la Cour impériale de Paris, rédacteur en chef de la *Propriété industrielle;* Aug. Bohm, artiste peintre, correspondant de la Société royale des Beaux-Arts d'Anvers; Colombier, éditeur de musique; Georges Guiffrey, avocat à la Cour impériale de Paris; L. Hachette, libraire-éditeur; Éd. Laboulaye, membre de l'Institut; X.-B. Saintine, homme de lettres; Jules Simon; Vitu, rédacteur du *Pays*

publiées pour la plupart vers la fin du dix-huitième siècle, et alors on découvrit un fait que personne n'avait soupçonné. Amis ou ennemis chacun était convaincu que la propriété littéraire n'avait été réclamée que de nos jours, que jusque-là le droit des auteurs n'avait été qu'un privilége, injustement suivant les uns, justement suivant les autres. La vérité était que le droit perpétuel des auteurs ou de leurs cessionnaires avait été reconnu et pratiqué pendant tout le dix-septième et la plus grande partie du dix-huitième siècle. La perpétuité du droit avait même donné aux propriétés littéraires une valeur beaucoup plus grande qu'on ne le suppose communément [1].

Sans doute ce n'était pas une ordonnance de nos rois, qui avait établi ou reconnu formellement la perpétuité du droit. En ce point, comme dans presque tout le reste du droit civil, c'était la coutume, c'était l'usage qui faisait loi ; mais cet usage consacré par la jurisprudence, défendu par le parlement était tout aussi certain que le sont aujourd'hui les dispositions du code civil. Au dix-huitième siècle la contrefaçon s'exerçait sur une grande échelle et avec une audace qu'heureusement nous ne connaissons plus [2];

1. Voy. p. 349.

2. Sur l'audace de la contrefaçon au dix-huitième siècle, nous avons deux anecdotes qui intéresseront le lecteur.

La première est l'aventure de Marmontel dans son voyage au pays de Liége. Nous le laissons parler :

« A Liége, où nous avions couché, je vis entrer chez moi le matin un bourgeois d'assez bonne mine, et qui me dit : « Monsieur, j'ai appris hier que « vous étiez ici ; je vous ai de grandes obligations, je viens vous en remercier. « Mon nom est Bassompierre; je suis imprimeur-libraire dans cette ville. « J'imprime vos ouvrages dont j'ai un grand débit dans toute l'Allemagne. J'ai « déjà fait quatre éditions copieuses de vos *Contes moraux;* je suis à la troi« sième édition de *Bélisaire*. — Quoi! monsieur, lui dis-je en l'interrompant, « vous me volez le fruit de mon travail, et vous venez vous en vanter à moi! « — Bon! reprit-il, vos priviléges ne s'étendent point jusqu'ici : Liége est un « pays de franchise. Nous avons droit d'imprimer tout ce qu'il y a de bon; « c'est là notre commerce. Qu'on ne vous vole point en France, où vous êtes « privilégié, vous serez encore assez riche. Faites-moi donc la grâce de venir « déjeuner chez moi ; vous verrez une des belles imprimeries de l'Europe, et « vous serez content de la manière dont vos ouvrages y sont exécutés. » Pour voir cette exécution, je me rendis chez Bassompierre. Le déjeuner qui m'y attendait était un ambigu de viande froide et de poisson. Les Liégeois me firent fête. J'étais à table entre les deux demoiselles Bassompierre qui, en me versant du vin du Rhin, me disaient : « Monsieur Marmontel, qu'allez« vous faire à Paris où l'on vous persécute? Restez ici, logez chez mon papa ;

mais ceux qui en souffraient se plaignaient avec vivacité, et le Parlement avait sévèrement reprimé le délit. S'il y a une différence entre le dix-huitième siècle et le nôtre, c'est que l'idée de propriété a grandi dans l'opinion. Mais quant aux juges, ceux du dernier siècle, qui n'étaient point gênés par la jalousie de la loi, comme le sont les nôtres, avaient une notion tout aussi juste du droit, et plus de facilité pour le protéger.

Il y en a un exemple remarquable dans le procès des demoiselles La Fontaine. Si jamais le Bonhomme a dit la vérité, c'est dans l'épitaphe qu'il avait composée pour lui-même :

Jean s'en alla comme il était venu,
Mangea le fond avec le revenu,
Tint les trésors chose peu nécessaire.

La Fontaine avait vendu tous ses droits à Barbin, et pendant soixante-six ans les héritiers ou les cessionnaires de Barbin furent les seuls éditeurs du fabuliste. Les petites filles de La Fontaine réclamèrent auprès du roi, par ce motif que le privilége primitif était expiré. Le roi leur accorda un privilége nouveau, *attendu que les ouvrages de leur aïeul leur appartenaient naturellement par droit d'hérédité.* Un arrêt du Conseil du 14 septembre 1761 débouta les libraires de leur opposition et ordonna l'enregistrement du privilége à la chambre syndicale. On se pourvut devant le Parlement, juge des intérêts privés. Malgré l'arrêt du

« nous avons une belle chambre à vous donner. Nous aurons soin de vous; « vous composerez tout à votre aise et ce que vous aurez écrit la veille sera « imprimé le lendemain. » Je fus presque tenté d'accepter la proposition. Bassompierre, pour me dédommager de ses larcins, me fit présent de la petite édition de Molière que vous lisez; elle me coûte dix mille écus. »

Tous les contrefacteurs n'y mettaient pas autant de galanterie. Bassompierre se contentait d'opposer la liberté liégeoise au privilége français. Un contrefacteur (et celui-là était Français) exige la reconnaissance de l'auteur qu'il a pillé, et la victime est Voltaire. En 1772, Mallard, libraire à Toulon, donna une édition des *Pélopides* de Voltaire, en plaçant l'avis suivant en tête de la pièce :

« Tout ce qui sort de la plume de M. de Voltaire est en droit d'intéresser le public. Il vient de paraître une tragédie nouvelle dans l'édition de tous ses ouvrages qu'on imprime actuellement à Lausanne, en Suisse, chez Fr. Grosset et Cie ; j'ai cru devoir imprimer cette pièce séparément comme souscripteur de cette grande et riche collection. J'espère que M. de Voltaire ne me saura pas mauvais gré d'avoir mis ce nouveau drame à portée d'être admiré par un plus grand nombre de lecteurs. »

Conseil, les demoiselles La Fontaine perdirent leur procès, et ce fut justice. On ne pouvait leur reconnaître un droit que leur aïeul avait aliené.

Si la propriété littéraire était ainsi pratiquée au dix-huitième siècle, comment se fait-il qu'on ait des idées aussi fausses sur le droit des auteurs dans l'ancien régime? Cela tient à une révolution qui se fit en 1777. C'est à cette date que l'administration, avec sa manie de tout réglementer et de tout brouiller, prétendit organiser le droit des auteurs, et en réalité le confisqua. Sous prétexte de protéger l'imprimerie, et de garantir les droits de l'intelligence, six arrêts du Conseil, au mépris des droits acquis, et des contrats en vigueur, ruinèrent les auteurs et les libraires, de par le droit du bon plaisir. Cette révolution ne se fit pas en un jour. Les libraires se plaignirent, le Parlement résista; mais le gouvernement eut le dernier mot, la propriété ne fut plus qu'une faveur. Aussi, quand l'Assemblée constituante voulut régénérer nos lois, ne fit-elle rien pour les écrivains; elle ne vit dans leur droit que ce qu'en avaient fait les arrêts du Conseil, c'est-à-dire un privilége. C'est là une tache fatale, qui jusqu'à ce jour a pesé sur la propriété littéraire, et lui a valu l'indifférence du législateur! Elle porte encore la peine du nom qu'on lui infligeait en la confisquant.

Un fait aussi curieux et aussi peu connu, a naturellement attiré l'attention du Comité; il lui a paru que rien n'était plus intéressant, et pour ainsi dire plus *actuel* que l'exposé de la lutte soutenue au dix-huitième siècle par les auteurs et les libraires de Paris contre les libraires de province, qui au nom de la liberté réclamaient le droit de contrefaire, et qui finirent par ranger le gouvernement de leur côté. Voilà pourquoi on publie d'abord ce volume; plus tard, si le public prend goût à la question, on lui donnera le recueil de ce qui a été fait depuis soixante ans pour la protection d'un droit, autrefois reconnu, et plus tard oublié.

Avant d'énumérer les pièces contenues dans ce volume, nous demandons au lecteur la permission de lui soumettre deux réflexions qui ne sont pas sans importance.

C'est un argument fort répandu que la propriété littéraire est sans doute un droit très-respectable, et que théoriquement la nature de ce droit emporte la perpétuité, comme tout autre droit de domaine; mais, ajoute-t-on, dans la pratique cela est impossible. A quoi bon accorder un droit qui ne peut servir à rien?

Cet argument pèche par deux côtés : 1° Dès que le droit existe, l'État doit le reconnaître ; la justice le veut ainsi. Quant à l'exécution, on peut s'en remettre à l'intérêt privé, il trouvera son chemin. On n'a pas encore établi de propriété sans que les propriétaires n'en aient tiré parti. 2° Il suffit de lire ce volume pour voir que cet argument, d'apparence si sérieuse, n'a pas le moindre fondement. La propriété perpétuelle a été pratiquée pendant deux siècles sans difficulté.

Ce recueil ne fût-il bon qu'à confondre cet argument rebattu, ce ne serait pas un médiocre service rendu au droit que nous défendons.

Une seconde réflexion, qui n'a pas moins d'intérêt, est celle-ci.

Dans toutes ces querelles du dix-huitième siècle, on attaque et on défend le droit de propriété ; mais on ne se trompe point sur ce qui en fait le véritable objet. C'est le manuscrit de l'auteur, et sa multiplication par l'impression qui constitue la propriété, celle qu'on vend, qu'on achète, qu'on lègue, qu'on donne en dot, qu'on laisse en héritage à ses enfants. Presque jamais il n'y est question de l'idée. C'est une fantaisie moderne qui fait de l'idée même l'objet de la propriété, pour se procurer le facile plaisir de démontrer qu'une idée n'est pas susceptible d'appropriation. Nos aïeux, gens de bon sens et de pratique, ne se sont guère inquiétés d'une pareille subtilité ; ils savaient parfaitement que l'idée appartient à tout le monde, et ne réclamaient que ce qui appartient à l'auteur, le manuscrit, c'est-à-dire la forme donnée aux idées, forme toute personnelle, dans la conception comme dans l'exécution, et qui ne peut appartenir qu'à celui qui l'a créée. On trouvera cependant dans le mémoire de Linguet la réponse à un paradoxe qui a cela de curieux, que les auteurs auxquels on l'oppose comme une objection, ne s'en sont jamais servis. On leur refuse ce qu'ils réclament, en leur prêtant une demande qu'ils n'ont jamais faite, et par une bonne raison. Quand toutes les lois du monde leur accorderaient la propriété de leurs idées, comment feraient-ils pour la garder ? Où la prendre, où la revendiquer? Ils n'écrivent que pour qu'on les lise. Le plus grand honneur qu'on puisse leur faire, le plus sûr profit qu'on puisse leur ménager, c'est d'acheter leurs livres, et de s'emparer de leurs idées. Tout ce qu'ils demandent, c'est qu'en profitant de leur pensée, on ne prenne pas par-dessus le marché le manuscrit qui la contient.

Oté cet argument qui n'a pas grande valeur, quoiqu'il soit de fabrique moderne, on trouvera dans notre volume tout ce qu'on peut dire de raisonnable et de juste en faveur du droit des auteurs. Il n'est pas d'objection qui ne trouve ici sa réponse; c'est la défense la plus judicieuse et la plus ferme qu'on ait jamais faite de la plus respectable des propriétés. Ce qui ajoute à la gravité du plaidoyer, c'est que la plupart des pièces contenues dans ce recueil, sont des consultations d'avocat, ou des mémoires écrits par des libraires ou des gens de lettres, non pas pour le plaisir de faire de la théorie, mais pour défendre des droits existants contre des attaques injustes. Tout est précis, sérieux, décisif. C'est le langage des affaires et du bon sens.

Disons maintenant quelques mots de l'état de la question au dix-huitième siècle.

Le droit des auteurs sur le fruit de leur travail est un droit naturel, et qui a de tout temps existé. A qui l'Énéide pouvait-elle appartenir si elle n'appartenait pas à Virgile? Mais ce droit n'a pris une valeur vénale et n'est entré dans le commerce que par l'invention de l'imprimerie. C'est alors qu'a commencé la propriété littéraire, et avec la propriété la contrefaçon. Dès qu'il y a quelque part une propriété, il y a aussitôt des voleurs. Mais qu'on ne s'imagine pas qu'à l'origine les volés se soient laissé dépouiller sans se plaindre; une telle résignation n'est pas dans le cœur humain. Dès le premier jour on a réclamé, et non sans vivacité. Voici par exemple ce que Luther mettait à la fin de son *Explication des épîtres et évangiles depuis l'Avent jusqu'à Pâques*, imprimé à Wittenberg, en 1525.

AVIS AUX IMPRIMEURS.

« La grâce et la paix soient avec vous. Pourquoi donc, mes chers imprimeurs, se pille-t-on et se vole-t-on si publiquement chez vous? pourquoi vous ruiner l'un l'autre? Êtes-vous devenus voleurs de grand chemin et larrons! Ou pensez-vous que Dieu vous bénisse, et qu'il favorise de si mauvais tours? J'ai écrit les *Postillæ* depuis le saint jour des Rois jusqu'à Pâques, et voilà que le compositeur qui s'engraisse de mes sueurs, vole mon manuscrit, avant que j'aie fini, et va le faire imprimer ailleurs pour ruiner ma dépense et mon travail. Tu n'es qu'un voleur devant Dieu, et tu es forcé de restituer.... C'est vraiment chose inique qu'il nous faille travailler et faire des frais pour qu'un autre ait le profit, et nous le dommage.... Soyez donc avertis, mes chers imprimeurs, vous qui volez et pillez. Vous savez ce que

saint Paul dit *aux Thessaloniciens* (I, IV, 6) : *Que personne n'opprime et ne circonvienne son frère en affaires ; car Dieu est le vengeur de toutes ces choses.* Cette parole vous atteindra aussi quelque jour. Et ce vol ne vous rendra pas plus riche, comme dit Salomon (*Prov.* XV, 6) : *La maison du juste est pleine de bien, il n'y a que trouble dans celle de l'impie.* Et Isaïe dit également : *Toi qui voles, à quoi cela te sert-il ? Tu seras volé à ton tour....* Que Dieu donc vous corrige et vous améliore dans le temps. Amen[1]. »

Ceux qui souffraient le plus de ce pillage étaient les grands imprimeurs qui avec des frais considérables éditaient les textes de l'antiquité grecque et romaine, ou les Pères de l'Église. A la date du 27 janvier 1522, Érasme écrit à son ami Pirkheimer que ce brigandage n'a pas de limites, et que Froben son ami, le célèbre imprimeur de Bâle, ne peut soutenir la concurrence : *Ubi quid novi operis prodit, quod putant fore vendibile, mox unus atque alter suffuratur ex ipsius Frobenii officina, excudit ac venditat minimo. Interim Frobenius immensam pecuniam impendit in castigatores* (correcteurs), *frequenter et in exemplaria* (en achat de manuscrits).

Si l'on en croyait l'avocat général Séguier, Erasme le premier aurait eu l'idée de solliciter un privilége, pour protéger le travail de Froben, mais on n'avait pas attendu jusque-là pour s'emparer du bien d'autrui. Dès l'an 1469, Jean de Spire, qui avait porté à Venise l'art de l'imprimerie, obtenait du Sénat vénitien un privilége de cinq ans pour l'impression des Épitres de Cicéron. Le premier privilége allemand date de 1501 ; en France on en cite à la date de 1507 et de 1508[2]; il est probable qu'on en trouverait de plus anciens. Le caractère commun de ces priviléges est d'être temporaires; tous ont pour objet, comme il est dit d'ordinaire, de protéger la vente ou l'écoulement d'une édition.

La Réforme fit un grand usage de l'imprimerie. Les nouvelles idées en avaient besoin pour se répandre, les anciennes pour résister. Les dissensions et les guerres qui suivirent la Réforme enflammèrent tous les esprits. De part et d'autre on se querella avec furie; de chaque côté on multiplia les livres et les pamphlets. L'imprimerie souffrit de cette lutte. Cette invention que

1. Cité par Wæchter (*Das Verlagsrecht* ou *du Droit des Auteurs*, p. 6).
2. Voy. p. 341.

Louis XII proclamait *plus divine qu'humaine* fut des lors soupçonnée et maudite. La déclaration donnée à Mantes en 1563 par Charles IX défend aux libraires d'imprimer *aucune composition de quelque chose qu'elle traite, sans permission scellée du grand sceau de la Chancellerie, et ce, sous peine d'être pendus et étranglés.* C'était l'établissement du privilége, comme condition commune pour tous les livres, quel qu'en fût l'objet.

Ce privilége était une mesure politique, et rien de plus. On l'accordait à temps parce que l'État n'aliène pas sa souveraineté. Les circonstances pouvaient changer ; un livre innocent à sa première édition pouvait devenir dangereux à la seconde. Mais il n'y avait en tout ceci qu'un intérêt de police; on ne statuait pas sur le droit des auteurs, et, à vrai dire, on n'y avait pas songé[1].

Le privilége en librairie ne ressemblait donc en rien à ce que nos ancêtres appelaient *un exclusif* ou un *monopole*. Il ne créait pas une propriété, la propriété existait avant lui. C'était une approbation authentique, ou comme on disait, une *sauvegarde* qui mettait à l'abri de toutes poursuites l'auteur et le lecteur ; c'était un passe-port qui permettait au livre de circuler; ce n'était rien de plus. Ce passe-port politique avait même cet avantage qu'il constatait à la fois la propriété et le propriétaire; par conséquent, lorsqu'on le produisait en justice, pour décider une question de contrefaçon, il était une preuve toute faite et qui terminait le procès.

Voilà donc deux espèces de priviléges en présence ; l'un accordé à certaines éditions d'auteurs anciens qui appartenaient à tout le monde, l'autre concédé, comme une attache politique, à des livres qui avaient un auteur et un propriétaire; le premier créant, si l'on veut, un monopole, le second reconnaissant de fait une propriété; tous deux temporaires, mais avec cette différence que par la force des choses le premier n'était pas renouvelable; (on en demandait un autre pour une nouvelle édition), tandis que le second était renouvelable à l'infini, et très souvent renouvelé[2].

1. Voy. le Mémoire de d'Héricourt, p. 25 et suiv., et *les Représentations* présentées à M. de Sartines, p. 40 et suiv.

2. Voy. p. 62 et suiv. : « En France, sous M. d'Aguesseau, on n'a jamais accordé une continuation de privilége qu'à celui qui l'avait eu, à moins qu'on n'apportât un désistement du propriétaire. » Il en était ainsi dans toute l'Europe; la propriété était le droit commun. Voy., p. 342.

Au dernier siècle, c'est en confondant deux choses de nature si distincte, que les adversaires de la propriété littéraire essayent de la limiter et de la détruire; c'est en rétablissant une distinction naturelle, et en montrant que le privilége ne concerne en rien le droit de l'auteur, que les partisans de la propriété littéraire cherchent à la défendre. C'est autour de ces deux arguments que s'agite toute la discussion.

La lutte s'engagea en 1725 à l'occasion du *Règlement sur la librairie et l'imprimerie*, véritable Code en 123 articles, qui avait été compilé et rédigé sous l'inspiration du chancelier d'Aguesseau.

Le titre XV de ce règlement maintient la nécessité d'une permission ou privilége pour avoir le droit d'imprimer non-seulement un livre, mais une carte de géographie ou une planche quelle qu'elle soit. Il ne s'explique pas, et il n'avait pas à s'expliquer sur le droit des auteurs. C'en fut assez cependant pour que les libraires de province, toujours jaloux des libraires de Paris, quoiqu'ils eussent le même droit d'acheter des manuscrits, interprétassent à leur profit le silence du règlement, confondissent la propriété avec le privilége, et demandassent au chancelier des permissions que jamais chancelier n'avait accordées. C'était un vieux principe de droit français que la souveraineté était au prince et le domaine aux particuliers. Le premier magistrat du royaume ne pouvait pas abandonner une maxime qui avait été la sauvegarde de nos antiques libertés.

Effrayés par cette invasion de la province, les libraires de Paris chargèrent Louis d'Héricourt, célèbre canoniste, et l'un des plus savants avocats du Parlement, de dresser un mémoire qui fut présenté au garde des sceaux en 1725, sous ce titre : QUESTION : *S'il serait juste et équitable d'accorder aux libraires de province la permission d'imprimer les livres qui appartiennent aux libraires de Paris par l'acquisition qu'ils ont faite des manuscrits de l'auteur*. Ce mémoire est la seconde pièce de notre recueil; on le trouvera à la suite du règlement de 1723.

Depuis l'époque où écrivait d'Héricourt, la question a marché; on ne peut pas dire qu'elle ait changé. Il s'agit toujours de savoir si un livre constitue une propriété ; c'est ce que notre jurisconsulte démontre parfaitement. Il ne connaît rien des subtilités modernes, il sait seulement comment les choses se passent de son temps ; il voit qu'on achète, qu'on vend, qu'on échange les textes qu'écrit un auteur, et ne trouve aucune différence entre l'acqui-

sition d'un manuscrit et celle d'une maison. Il y a sans doute différence dans la façon de jouir, il n'y en a pas dans le droit. On lira avec plaisir ce travail de d'Héricourt; la première défense de la propriété littéraire n'est pas la moins sensée.

Quoique nous n'ayons aucun document précis à ce sujet, il semble que la tentative des libraires de province avorta : car en compulsant les éditions de nos auteurs classiques, nous voyons qu'elles sont toujours dans les mains des mêmes libraires. Mais les mêmes prétentions subsistèrent, la contrefaçon s'y joignit, et nous trouvons en 1764 *des représentations des libraires de Paris sur l'état de la librairie* adressées à M. de Sartines, alors directeur général de l'imprimerie et de la librairie.

Ce manuscrit inédit, retrouvé par M. Guiffrey à la Bibliothèque impériale, dans les archives de la chambre syndicale de la librairie, touche à une foule de questions et présente au lecteur la librairie parisienne telle qu'elle existait au dernier siècle avec ses associations, ses fonds héréditaires et ses noms honorés, mais aussi avec l'horreur de la concurrence et tous les préjugés du monopole. Toutefois, il y a dans ce mémoire autre chose qu'un intérêt rétrospectif; on y trouve une bonne histoire des priviléges et une définition exacte d'un mot dont on n'a que trop abusé. La contrefaçon y est attaquée; le droit des auteurs y est solidement défendu comme chose existante, consacrée par l'usage et les arrêts; enfin les libraires n'ont pas de peine à prouver une vérité fort simple, mais qu'on oublie souvent, c'est que la durée du droit en fait le prix.

Certains passages de ce mémoire sont écrits avec talent, celui-ci, par exemple, qui nous touche directement[1] :

« Quel est le bien qui puisse appartenir à un homme, si un ouvrage d'esprit, le fruit unique de son éducation, de ses études, de ses veilles, de son temps, de ses recherches, de ses observations, si ses belles heures, les plus beaux moments de sa vie, si ses propres pensées, les sentiments de son cœur, la portion de lui-même la plus précieuse, celle qui ne périt point, celle qui l'immortalise, ne lui appartient pas? Quelle comparaison entre l'homme, la substance même de l'homme, son âme, et le champ, que dans le commencement la nature offrait également à tous, et que le particulier ne s'est approprié que par la culture, le premier moyen légitime de la possession? Qui est

1. Voy. p. 77.

plus en droit que l'auteur de disposer de la chose par don ou par vente?

« Le droit du propriétaire est la vraie mesure du droit de l'acquéreur. Nous avons sous nos yeux des auteurs qui jouissent de leur ouvrage et de l'effet de la sauvegarde du prince. Quand ils laisseront à leurs enfants le privilége de leurs ouvrages, qui osera les en spolier? Si, forcés par leurs besoins d'aliéner ce privilége, ils substituent un autre propriétaire à leur place, qui pourra, sans ébranler tous les principes de la justice, contester à ce dernier sa propriété? *On sait bien que l'abeille ne fait pas le miel pour elle; mais l'homme a-t-il le droit d'en user avec l'homme, comme il en use avec l'insecte qui fait le miel?*

« L'auteur est donc maître de son ouvrage, ou personne dans la société n'est maître de son bien; le libraire le possède comme il était possédé par l'auteur; le libraire a donc le droit incontestable d'en tirer tel parti qui lui conviendra par des éditions réitérées, et il serait aussi peu raisonnable de l'en empêcher que de condamner un agriculteur à laisser son terrain en friche, ou un propriétaire de maison à en laisser les appartements vides. »

On voit quelle était la condition de la propriété littéraire au siècle dernier. Cette propriété, les contrefacteurs l'attaquaient comme un privilége; les libraires et les auteurs la revendiquaient comme un droit. Mais le droit était reconnu par l'usage, défendu par le Règlement de 1723 et les arrêts qui punissaient la contrefaçon. En fait, c'était une propriété véritable, comme le prouvent les nombreux exemples de procès qui nous sont restés.

En 1777, la scène change : c'est le gouvernement qui prend parti pour la contrefaçon, et qui fait du droit des auteurs un privilége royal, dont l'administration dispose à son gré, après une première concession faite à l'auteur [1].

« Le Roi, dit le préambule du cinquième arrêt, s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des mémoires respectifs de plusieurs libraires, tant de Paris que des provinces, sur la durée des priviléges et sur la propriété des ouvrages, Sa Majesté a reconnu que *le privilége en librairie est une grâce fondée en justice*, et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail; si elle est accordée au libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais; que cette différence dans les motifs qui déter-

1. Voy. les arrêts, p. 121-150.

minent les priviléges en doit produire une dans leur durée; que l'auteur a sans doute droit à *une grâce* plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre si *la faveur* qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise; *que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il a traité, mais qu'accorder un plus long terme, ce serait transformer une jouissance de grâce en une propriété de droit, et perpétuer une faveur contre les termes mêmes du titre qui en fixe la durée; ce serait consacrer le monopole en rendant un libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre; ce serait enfin laisser subsister la source des abus et des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses.* — Sa Majesté a pensé qu'un règlement *qui restreindrait le droit exclusif des libraires* au temps qui sera porté dans le privilége, ferait leur avantage, parce qu'*une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire*[1]; qu'il ferait l'avantage du public qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer; qu'il serait favorable aux gens de lettres qui pourront, après un temps donné, faire des notes et des commentaires sur un auteur sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte; qu'enfin ce règlement sera d'autant plus utile, qu'il ne pourrait qu'augmenter l'activité du commerce et exciter, entre tous les imprimeurs, une émulation favorable aux progrès et à l'amélioration de leur art. A quoi voulant pourvoir, etc. »

Tel est ce fameux arrêt de 1777, qu'on a souvent considéré, et à tort, comme représentant la situation de la propriété littéraire, au moment où il fut rendu. Tout au contraire, c'est le renversement de la tradition, une atteinte portée aux droits acquis, la confiscation fort mal déguisée sous de grands mots. Il est inutile de le discuter, personne aujourd'hui n'oserait soutenir que le droit d'un auteur sur le fruit de son travail est une grâce royale; ce qui nous intéresse davantage, c'est de savoir pourquoi l'autorité fit ce coup d'État contre la propriété.

Si l'on en croyait le libraire Le Clerc, l'auteur de la lettre à M. D..., un seul motif aurait décidé le directeur de la librairie, M. Le Camus de Neville : il aurait voulu créer à la direction de la librairie des ressources plus lucratives qu'honorables.

1. L'arrêt reconnait que les libraires avaient eu jusque-là un droit exclusif et indéfini. C'est une preuve de plus, et une preuve inattaquable, qui démontre l'existence de la pleine propriété littéraire au dix-huitième siècle.

Nous n'avons aucun moyen de défendre M. de Neville, ou de justifier l'accusation que portait Le Clerc. Il est certain qu'il y avait une idée fiscale au fond de ces arrêts. Le réquisitoire de l'avocat général Séguier ne permet pas d'en douter [1], et l'arrêt lui-même (art. 8) parle d'un tarif pour les permissions; mais la fiscalité seule ne dictait pas cette mesure; on peut reconnaître d'autres raisons qui ont décidé le conseil d'État.

La première, c'est la manie de réglementer, si forte dans l'ancien régime, le désir constant d'amener tous les intérêts, tous les droits dans la main de l'administration; moyen sûr de rendre le pouvoir odieux et tracassier encore plus que tyrannique.

Le second, c'est la fausse idée que le rédacteur des arrêts se fait du privilége; c'est l'éternelle confusion de la sauvegarde et du monopole [2].

C'est enfin le désir d'abaisser les libraires, que les gens de lettres regardaient avec une certaine jalousie; comme si la fortune de la librairie était faite aux dépens de la littérature.

Ce dernier motif que Linguet a relevé et combattu, motif avoué par le garde des sceaux dans une lettre à l'Académie française, est visible dans l'article 5 du cinquième arrêt, article qui donne un démenti à toutes les raisons du préambule, car, tout en établissant des conditions à peu près impossibles à remplir, il reconnaît chez l'auteur un véritable droit de propriété, c'est-à-dire tout autre chose qu'une *grâce fondée en justice.*

« Art. 5. — Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres; *il jouira de son privilége pour lui et ses hoirs à perpétuité*, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire; auquel cas la durée du privilége sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur. »

Ces arrêts du Conseil, qui, au mépris de toute justice, portaient le trouble et la ruine dans la librairie parisienne, excitèrent une plainte universelle. Les veuves des libraires, qui n'avaient pour douaire que des propriétés d'édition, la communauté tout entière, l'Université, protectrice de la librairie, adressèrent leurs réclamations au garde des sceaux. On n'écouta

1. Voy. p. 577 et suiv.

2. Ce point est fort bien traité dans la première *Lettre à un ami* de l'abbé Pluquet, p. 287.

personne; et même, si l'on en croit Le Clerc, on employa la violence pour forcer les libraires d'obéir. Le dernier des arrêts, qui amnistiait la contrefaçon dans le passé, en la défendant dans l'avenir, avait ordonné qu'on estampillât les livres contrefaits; et nous savons même qu'à Rouen l'inauguration de l'estampille fut un jour de fête, et que les dames qu'on y avait invitées se firent imprimer sur le bras la marque qui légitimait la contrefaçon[1]. Gabriel de Bure, l'un des adjoints en charge de la librairie, un des officiers les plus considérés de la corporation, ayant refusé de se rendre à Versailles pour estampiller les livres contrefaits, fut enlevé et jeté à la Bastille le 23 janvier 1778; c'est ce qu'on appelait alors maintenir les droits de l'autorité.

Quoique, par position et par intérêt, la communauté des libraires eût le plus grand désir de ménager un pouvoir dont elle dépendait perpétuellement, cependant elle ne pouvait pas accepter sa ruine sans se plaindre et sans réclamer par les voies légales. Nos lois permettaient de se pourvoir par requête contre les arrêts et lettres patentes, toutes les fois que la religion du Roi avait été surprise. Ces arrêts, ayant été accordés sur les demandes des particuliers et contenant des grâces, ne faisaient point partie de la législation; on pouvait toujours en appeler au Roi mieux informé. Suivant le langage consacré, il y avait des choses que nos Rois étaient dans l'*heureuse impuissance de faire*; parmi ces choses était une atteinte à la propriété ou aux droits des tiers. Ce fut à ce moyen que les libraires eurent recours. La requête, adressée au Roi est signée de l'avocat Cochut et appuyée de deux consultations : l'une des avocats au Parlement en date du 23 décembre 1777, l'autre des avocats au Conseil en date du 9 janvier 1778.

Ces pièces, à peu près inconnues, ne méritent pas l'oubli où elles sont tombées. On sent qu'entre d'Héricourt et Cochut, il s'est fait une révolution dans les idées. Non-seulement Cochut explique en détail et avec une grande clarté l'histoire des priviléges et la nature de ce droit singulier, mais il creuse profondément les principes, tandis que d'Héricourt se tient davantage aux faits et à l'usage. On sent dans ses paroles le souffle philosophique du temps.

« S'il y a une propriété sacrée, évidente, incontestable, c'est sans

1. Voy. *Deuxième Lettre à un ami*, p. 328.

doute celle des auteurs sur leurs ouvrages. Les productions littéraires sont le fruit de leurs veilles; ce sont eux qui leur donnent l'être; ils en sont les créateurs; ce sont les enfants de leurs talents. Ils y ont donc encore plus de droits que l'on n'en a sur des domaines acquis par voie ordinaire, et les produits que ces ouvrages peuvent rapporter leur appartiennent aussi exclusivement que la gloire de leur composition et de leur succès.

« .... La conséquence nécessaire de cette propriété en la personne de l'auteur, est une propriété également pleine et parfaite en la personne du libraire qui acquiert le manuscrit ou le privilége. Car si l'auteur est propriétaire, il faut qu'il jouisse de tous les effets ordinaires et naturels du droit de propriété; il peut céder, vendre, échanger. Sa propriété n'en serait point une, s'il était forcé de la garder, s'il lui était interdit de la transporter à un autre, aux clauses et conditions qui lui plaisent. »

« .... La propriété, dont les priviléges sont la sauvegarde, ne se perd pas par le temps.... Les libraires ne doivent pas être régis par des lois différentes de celles qui gouvernent les autres citoyens. On ne dépossède jamais un acquéreur de bonne foi qui a un titre ou une possession légitime, et la longue durée de sa possession est au contraire un titre de plus pour le maintenir. On ne lui dit jamais : *Il y a tant d'années que vous possédez, il est temps qu'un autre jouisse de votre bien.* Ce langage, qui ne serait sûrement pas admis entre des citoyens d'un autre ordre, ne doit donc pas l'être davantage de la part des libraires de province, ou de tous autres, contre ceux de leurs confrères qui, ayant contracté de bonne foi, ont fait avec eux des partages, des cessions, des échanges, ont doté leur famille, ont vécu en un mot sur la foi de ces contrats et des lois qui les autorisent[1]. »

Tandis que Cochut réfutait avec une logique vigoureuse chacun des considérants sur lesquels s'appuyait le cinquième arrêt de 1777, un nouveau champion se jeta dans l'arène, et fit un violent appel à l'opinion publique; c'était Linguet. Le droit des auteurs n'était pas pour lui une question nouvelle; ce droit, il l'avait défendu contre les libraires dans ses mémoires pour Luneau de Boisgermain. Cette fois ce n'est pas comme avocat, c'est comme publiciste qu'il prend la plume et pour ne ménager personne. L'indifférence des auteurs qui se laissent dépouiller sans se plaindre, la platitude des beaux esprits qui sollicitent le privilége ou la pension du Mercure, au lieu de vivre d'un travail in-

1. Voy. p. 160, 161, 169.

dépendant, tout lui est bon pour servir de thème à ses déclamations. Il ne peut écrire et vivre qu'en pamphlétaire, toujours guerroyant, toujours mordant.

Mais, si l'on fait la part de la virulence, pour ne s'occuper que du fond des choses, il faut reconnaître que le travail de Linguet est à la fois ce qu'on a dit de plus incisif et de plus solide sur la question. A-t-on jamais combattu avec plus d'esprit ce grand mot de monopole, dont on se sert pour écraser la propriété littéraire, comme s'il y avait rien de commun entre la propriété d'un livre et l'accaparement d'une denrée de première nécessité, d'où dépend la vie ou le bien-être des citoyens? Celui qui acquiert et garde pour lui seul tous les blés, tous les vins, toutes les laines d'un pays exerce un monopole, non pas celui qui vend son blé, son vin ou la laine de ses moutons. La propriété d'un objet particulier n'est pas un monopole, ou il faut dire que toute propriété en est un, celle d'un champ plus encore que celle d'un livre. C'est ce que Linguet explique parfaitement.

« Monopole, suivant son étymologie, signifie vendre seul; et dans ce sens-là, sans doute, quand la propriété littéraire sera respectée comme toutes les autres, il y aura du monopole. Mais il y en a aussi dans les vignobles d'Aï, de Saint-Émilion et de Tokay. Les propriétaires de coteaux à qui la nature a donné le privilége exclusif du nectar qu'on y recueille, sont de ces monopoleurs-là, et personne ne s'avise, pour mettre leur vin à meilleur marché, d'autoriser les voisins à faire la vendange.

« Ils vendent seuls parce qu'ils produisent seuls. Voilà exactement le cas de la littérature, proportion gardée toutefois entre une excellente bouteille de vin et un bon livre; espèce de comparaison où celui-ci pourrait bien n'avoir pas toujours l'avantage. Ce monopole-là est dans la nature et certainement il n'a rien d'odieux.

.... « Mais, dit-on, la certitude d'être le seul dispensateur de cette denrée précieuse rendra le propriétaire avide et despote : il rançonnera le public réduit à ne le recevoir que de sa main; un bon livre appartient à la nation; il faut le lui procurer au meilleur marché possible, etc.

« J'admire toujours avec quelle facilité ce que la librairie semble avoir de spirituel fait oublier ce qu'elle a de matériel. Parce que c'est aux besoins de l'esprit qu'elle pourvoit, il semble qu'il faille créer pour elle des principes exprès, différents de tous ceux qui sont admis dans le commerce, et sans lesquels il n'y a pas de commerce. Cette inadvertance est d'autant plus étrange qu'elle a lieu double-

ment et toujours en sens inverse. On regarde alternativement la librairie comme une profession vulgaire et comme la distribution des fruits du génie; mais on ne se souvient de la noblesse de l'une de ces fonctions que quand il s'agit d'éluder le salaire de l'autre. *Centaure infortunée, on lui refuse également du pain, parce que ce n'est pas la nourriture du cheval et de l'avoine, parce que ce n'est pas la nourriture de l'homme.* Quelle dureté ! [1] »

A côté de cette page si vive citons le passage suivant où Linguet, revendiquant pour l'écrivain la juste indépendance à laquelle il a droit, nous fait le portrait du véritable homme de lettres, qui ne sait ni mendier, ni flatter, mais qui réclame sans honte et sans scrupule ce qui lui appartient, et, comme tout citoyen, veut jouir de ses œuvres.

« Je pense que depuis le monarque jusqu'au manœuvrier, tous subsistent des rétributions volontaires ou forcées attachées aux services [2]; l'homme de lettre qui se piquerait de n'en attendre aucune des siens, commettrait un véritable délit contre lui-même et contre sa postérité. Que si ses descendants lui sont redevables de la splendeur qu'il donne à leur nom, lui ne le leur est pas moins des avantages, qui, suivant toutes les règles de la société, doivent en être la suite. C'est à ne se pas laisser flétrir par des complaisances ou des libéralités ignominieuses qu'il doit faire cousister son honneur, et non pas à écarter de sa maison une abondance qui la rendrait encore plus respectable.

« D'où vient que les anciennes familles sont si attachées aux terres dont elles portent le titre? C'est que ces noms rappellent ceux des fondateurs qui les ont les premiers illustrées. Ce sont des lettres de noblesse dont chaque année semble augmenter le lustre, tant qu'une propriété étrangère ne vient pas le flétrir, et que cette gloire ne s'évanouit pas aux cris des besoins ou par l'inconséquence de la frivolité. N'en serait-il pas de même de l'héritage des grands écrivains?

« La propriété même serait ici d'autant plus flatteuse que la noblesse ne pourrait être lucrative sans être honorable. Le débit d'un livre, surtout après un certain temps, étant proportionné à sa bonté, un auteur dont les écrits soutiendraient cette épreuve, verrait sa fortune croître avec sa considération; il transmettrait en mourant à ses descendants, des titres qui les rendraient à la fois considérés et riches; ils ne seraient pas réduits à une illustration stérile. Comme lui-même pendant sa vie n'aurait pas été flétri par la protection, sa race, après sa mort, ne le serait pas par l'indigence. Sans manœuvres, sans intrigues, elle verrait ses domaines prospérer journellement, et la

1. Voy. p. 254 et suiv.
2. On reconnaît là une pensée que plus tard s'appropria Mirabeau.

confiance universelle y entretenir les principes d'une fécondité sans cesse renouvelée [1]. »

Il y a plus que de l'éloquence dans cette page de Linguet ; il y a le sentiment très-juste de ce que doit être l'homme de lettres dans un pays libre. Élever une noblesse littéraire à côté des autres illustrations, c'est un des grands intérêts de la société moderne, où la première des puissances est celle de l'opinion. Il est bien sans doute à l'Angleterre de récompenser un Wellington pour les services qu'il a rendus à son pays ; mais si l'on considère froidement les choses, si on se met à distance pour comparer l'action pacifique et durable d'un Walter Scott et la renommée d'un chef d'armée, nul doute que chaque jour n'ajoute à l'influence du premier ce qu'il ôte à la renommée du second. Des milliers d'hommes liront encore Walter Scott quand Wellington ne sera plus qu'un nom éclipsé par des noms nouveaux et plus brillants. Cependant les héritiers du général victorieux jouiront en paix des magnifiques domaines dont la reconnaissance de l'Angleterre a doté leur aïeul, tandis qu'on refusera aux héritiers de l'écrivain le denier que chaque génération nouvelle s'empresserait de leur offrir. Pourquoi donc l'ingratitude n'est-elle un droit que lorsque le bienfait est perpétuel ?

Au travail de Linguet il faut joindre les trois *Lettres à un ami*, publiées sous le voile de l'anonyme par l'abbé Pluquet. La première est une réfutation judicieuse des arrêts de 1777 ; la seconde une réponse à l'académicien Suard, qui s'était fait le défenseur des arrêts dans son *Discours impartial sur les affaires de la Librairie*, publié en 1777 ; la troisième enfin est une réponse à une autre défense anonyme publiée en 1778 sous le titre de *Lettre à un magistrat*. L'abbé Pluquet n'a pas le mordant et la vivacité de Linguet, mais il raisonne avec justesse et parle avec une modération et une simplicité qui n'affaiblissent en rien la force de ses arguments. Il rencontre en passant une objection qui plus tard devait faire une assez grande fortune, et il en fait justice avec une malicieuse bonhomie :

« La propriété (dit l'auteur de la *Lettre à un magistrat*) ne peut exister qu'autant que le comporte la nature de la chose elle-même. Car cette chose peut être telle que je ne puisse pas en ôter la jouissance aux autres. Ainsi, j'ai un fanal à ma porte pour m'éclairer, je ne

1. Voy. p. 236.

puis pas empêcher que les passants en profitent. J'ai la propriété d'un violon, je ne puis pas empêcher, en jouant pour moi, qu'un autre n'ait le plaisir de l'entendre. »

On reconnaît là, dans son germe, le fameux argument de l'idée qui appartient à tout le monde et que personne ne peut s'approprier. La réponse de l'abbé Pluquet fait justice de cette objection, qui a le défaut de trop prouver; car si l'écrivain ne vit que d'emprunt, il n'a de droit d'aucune sorte; si, au contraire, il a fourni quelque chose qui n'existait pas encore, il est propriétaire.

« Croyez, monsieur, répond l'abbé Pluquet que ces comparaisons sont charmantes, et qu'elles prouvent victorieusement qu'on peut m'enlever mon ouvrage dès que je le fais paraître. Serait-il possible que l'auteur n'eût pas senti le ridicule de ces comparaisons ou de leur application? Que mille passants marchent à la lumière de mon réverbère, que cent personnes jouissent du plaisir de m'entendre jouer du violon, je n'en conserve pas moins la propriété de cet instrument. Ce n'est pas tout : je n'en tire pas moins la partie utile que je puis, que je veux même en tirer. La jouissance des autres ne diminue pas la plus petite particule de la mienne; elle y ajoute même la satisfaction d'être utile à mes voisins, et la petite gloire d'être applaudi par les amateurs. Mais si l'on contrefait mon ouvrage, si le premier venu est le maître de l'imprimer et de le vendre sans mon aveu, il m'ôte une partie, une très-grande partie, souvent la presque totalité de ma jouissance, et dès lors de ma propriété, qui en est inséparable. C'est m'enlever mon fanal pour l'aller placer sur sa maison, ou mon violon pour en jouer chez soi ou en amuser ses amis. « Profitez, leur dirais-je, de la lu-
« mière que je vous communique, goûtez le plaisir des sons agréables
« de mon violon [1]; mais ne m'enlevez ni l'un ni l'autre. Enrichissez-
« vous de même des lumières, des vérités que vous présentent mon
« ouvrage; trouvez-y, si vous voulez, un amusement très-légitime,
« s'il est écrit d'un style qui affecte, mais ne le vendez pas à mon
« préjudice; trouvez bon que ce soit moi qui vous instruise et vous
« amuse, et qu'un autre à qui il ne coûte rien ne me dépouille pas du
« profit honnête que j'ai espéré en tirer. »

La réponse est aussi juste que fine; mais comme rien ne prête plus à l'éloquence que de défendre les idées, c'est-à-dire la liberté de l'esprit humain contre des auteurs qui n'en réclament pas le monopole et qui ne demandent que la propriété de leurs

1. C'est presque le joli mot de Voltaire : *Les écrits, c'est du feu que l'on emprunte et que l'on prête à son voisin*. Empruntez du feu, fort bien, mais ne volez pas les tisons?

manuscrits, il est probable qu'on ne nous fera grâce de cet ingénieux sophisme que lorsque le bon sens du public l'aura percé à jour. La comparaison de l'abbé Pluquet est faite pour amener cet heureux résultat.

Il est encore un argument singulier qui a reparu de nos jours, et auquel l'abbé Pluquet avait déjà répondu. C'est que la propriété littéraire n'est pas née du droit naturel que tout auteur a sur son livre, mais de la découverte de l'imprimerie qui a permis de multiplier les manuscrits et d'en répandre les copies, si bien, nous dit-on, que l'auteur, en réclamant la propriété de son livre, absorbe à son profit personnel l'invention d'autrui. Il y a dans ce raisonnement une erreur visible. Le droit de l'auteur a existé dès le premier jour, car c'est le droit de jouir de son travail, droit qui appartient à tout homme ici-bas. Faute d'outil on ne pouvait tirer parti de ce droit, comme faute d'outil on ne peut tirer parti du sol ou de la mine qu'on possède légitimement. L'imprimerie est l'instrument qui a permis de mettre en circulation la propriété ; mais cette propriété, l'imprimerie ne l'a pas créée. La preuve en est que l'imprimerie, réduite à ses presses et à ses caractères, est stérile : elle n'est quelque chose que par le texte qu'elle multiplie. Sans manuscrits point d'imprimerie, sans imprimerie point de livres ; ce sont deux arts qui sont inséparables.

Fort bien, disait-on déjà en 1778 ; pourquoi donc le profit pécuniaire, qui est le résultat du manuscrit, d'un côté, et du travail typographique, de l'autre, serait-il tout entier pour l'auteur, qui ne fournit qu'une portion de ce qui crée le produit? A ce raisonnement formidable, l'abbé Pluquet répondait simplement :

« A merveille, monsieur, nous allons bientôt être d'accord et, malgré vous, ma propriété me sera irrévocablement assurée. Vous dites très-bien : « Il est injuste que l'un ou l'autre des deux, contribuant « pour sa part à l'ouvrage imprimé, emporte à toujours le profit du « tout. » Mais si un seul réunit les droits des deux, si l'auteur a fait les frais du génie et ceux de l'impression, ou si l'imprimeur qui a mis le *formel* de l'ouvrage, pour parler logiquement, a acquis le *matériel* que l'auteur lui aura cédé, il a donc la propriété adéquate ou *totale* ; personne ne peut la lui enlever ; le souverain lui-même ne peut donc légalement la transporter à un autre. En la conservant au

1. Voy. p. 333.

propriétaire, il n'ôte pas aux autres la faculté de créer d'autres valeurs vénales, puisqu'ils peuvent unir de même leur travail typographique aux efforts de l'esprit, ou de l'érudition de tout autre auteur que celui qui est en possession d'un *tout*, formé de sa mise personnelle et de celle de son imprimeur. Cela me paraît démontré, et le paraîtra à quiconque sait raisonner [1]. »

Dira-t-on que l'imprimerie étant une invention tombée dans le domaine public, nul ne peut s'en servir pour se créer un monopole? Nous réclamerons contre la propriété de tous les champs, de toutes les maisons; car la charrue, la pioche, l'auge et la truelle sont des inventions qui appartenaient à tout le monde longtemps avant que Gutemberg eût imaginé sa presse et ses caractères. Si l'outil n'entre pour rien dans la propriété, quand il s'agit d'une terre ou d'une maison, pourquoi donc en tenir compte quand il s'agit d'un livre? C'est toujours le même système. Dès que les auteurs sont en jeu, il n'y a pas de combinaison qu'on n'imagine pour les mettre respectueusement hors la loi. Quand on leur donne un privilége, c'est pour les dépouiller; le droit commun n'est pas fait pour eux.

Pour triompher de la résistance des libraires, pour raffermir le garde des sceaux, M. de Miromesnil, qui, dit-on, chancelait dans sa résolution, peut-être aussi pour empêcher que les plaintes des gens qu'on dépouillait n'arrivassent jusqu'au trône et n'excitassent les scrupules du Roi, on voulut avoir le suffrage de l'Académie française. Le garde des sceaux consulta l'Académie. Suard fut le rapporteur de la commission nommée par la Compagnie. Ses conclusions, favorables aux arrêts de 1777 et adoptées par l'Académie, furent soutenues par l'abbé Arnaud, par La Harpe, par Gaillard, par Saurin, par Thomas. La pleine propriété des auteurs fut défendue par l'archevêque de Lyon, de Montazet, par d'Alembert, Marmontel, de Bréquigny et quelques autres [2].

On a critiqué la faiblesse de l'Académie française, dans une question qui intéressait si vivement les lettres et ceux qui les cultivent. Sans vouloir justifier l'Académie, il ne paraît pas cependant qu'elle mérite autant de sévérité.

L'Académie n'entre pas dans le fond du débat; elle accepte le règlement; elle refuse de *toucher à la question agitée entre les gens*

1. Voy. p. 343.
1. Voy. p. 389.

de lettres sur la propriété des ouvrages; mais elle essaye d'améliorer les arrêts dans la partie qui touche les auteurs. Elle demande qu'on assure de façon efficace la *jouissance* que le Roi a bien voulu accorder aux écrivains qui publient eux-mêmes leurs ouvrages. En d'autres termes, l'Académie fait comme le congrès de Bruxelles; elle abandonne un droit contesté pour accepter un privilége avantageux. C'est là une faute qu'on commet trop souvent; on ne voit pas qu'en renonçant au droit on perd la seule chose qui dure, et que rien ne remplace; mais trop de gens ont accepté de pareilles transactions pour qu'on ose jeter la pierre à 'Académie.

Le garde des sceaux reçut avec joie la transaction qu'on lui proposait.

« Je suis très-flatté (écrit-il au maréchal de Duras qui faisait partie de l'Académie) je suis très-flatté que MM. de l'Académie aient senti aussi parfaitement quel a été mon objet, lorsque j'ai proposé au Roi les règlements dont s'agit. Ma principale vue a été d'engager Sa Majesté à *accorder aux hommes de lettres la plus grande faveur*, afin de les faire jouir de tous les avantages capables d'encourager leurs talents; il m'a paru juste de consacrer en leur faveur *une propriété* sur les productions de leur esprit, que j'avais vu avec regret qui leur avait été trop souvent refusée, et de les délivrer, autant qu'il est possible, de l'avidité des libraires [1]. »

Pour satisfaire aux vœux de l'Académie, M. de Miromesnil fit rendre un nouvel arrêt du Conseil à la date du 30 juillet 1778. Cet arrêt conférait à l'auteur une véritable propriété.

« Art. 2. Tout auteur qui aura obtenu, *en son nom*, le privilége de son ouvrage, non-seulement aura le droit de le vendre chez lui, mais il pourra encore, *autant de fois qu'il le voudra*, faire imprimer *pour son compte* son ouvrage par tel imprimeur et le faire vendre aussi *pour son compte* par tel libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage puissent être réputés cession de son privilége [2]. »

Ainsi, en vertu de l'article 5 du cinquième arrêt de 1777, qui donnait à l'auteur la *jouissance de son privilège pour lui et ses*

1. Voy. p. 627.
2. Voy. p. 365.

hoirs à perpétuité, pourvu qu'il obtînt le privilége en son nom et qu'il ne le cédât point au libraire, et en vertu de l'article 2 du nouveau règlement de 1778, qui affranchissait l'auteur de l'obligation de ne vendre son livre que chez lui, et qui lui permettait, au contraire, de le faire imprimer et vendre *pour son compte*, par qui bon lui semblerait, la propriété littéraire se trouvait constituée. On l'arrachait aux libraires, on la donnait par faveur aux écrivains. Ce n'était pas la peine de faire une révolution, pour en revenir à peu près au point de départ.

Dans un pays habitué aux affaires, comme l'Angleterre, il est probable que de ce dernier arrêt on aurait tiré dans la pratique une reconnaissance efficace du droit de propriété. Le libraire serait devenu le banquier et le dépositaire de l'auteur, qui aurait gardé sur sa tête la propriété du privilége; le changement aurait été plus apparent que réel; la force des choses aurait maintenu, sous une autre forme, l'union nécessaire du libraire et de l'écrivain. En France, on s'effraya de la réforme au lieu d'en user.

Il est vrai que l'arrêt de 1778, à supposer qu'il fût avantageux dans l'avenir, ne corrigeait par le mal fait par les arrêts de 1777. Les dispositions rétroactives de ce dernier règlement dépouillaient les libraires de leur droit acquis, et ruinaient les fortunes les plus légitimes. C'est ce qu'on voit dans les lettres adressées à M. D..., c'est-à-dire à M. de Neville par le libraire Le Clerc. C'est ce qui explique l'amertume de ce pamphlet. Les gens ne se laissent pas égorger sans se plaindre, dût-on les traiter de factieux quand ils défendent ce qui leur appartient.

Du reste, si le ton de la lettre à M. D.... est violent, et même injurieux, le fond en est excellent. Le Clerc démontre avec force que le droit des auteurs est une propriété comme toutes les autres, et n'est pas plus un monopole que la propriété d'un champ ou d'une maison. « L'ouvrage d'un auteur, dit-il avec raison, est le fruit de son travail, et non le fruit du travail d'un autre ; nul que lui n'en a donc la propriété, nul autre ne peut en acquérir la propriété que par la cession qu'il lui en fait[1]. »

« Et vous, monsieur le directeur de la librairie, qui n'avez en rien contribué à la composition de mon ouvrage, comment pouvez-vous acquérir la propriété de mon ouvrage lorsqu'il est imprimé ? Vous,

1. Voy. p. 397.

monsieur, qui n'avez influé ni pu influer sur la composition de mon ouvrage, comment pouvez-vous vous arroger le droit de vendre la permission de l'imprimer, et me ravir la faculté de céder à qui je voudrai la permission de l'imprimer à toujours?

« Mon portefeuille renferme un ouvrage que j'ai composé longtemps avant que vous fussiez dans la magistrature, et peut-être pendant que vous veilliez pour bien faire filer, teindre et tisser les laines qui composaient les draps de M. votre père; vous n'avez donc pu influer sur la composition de mon ouvrage, vous n'avez donc aucun droit de copropriété sur mon ouvrage, vous n'avez aucun droit d'en partager les fruits ni par conséquent aucun droit de vendre la permission de l'imprimer après ma mort, puisque la vente de cette permission est une partie des fruits de mon ouvrage. Si vous voulez partager avec moi les fruits de mon ouvrage, il faut que je partage avec vous les profits des draps que vous faisiez fabriquer à Louviers, pendant que je composais mon ouvrage à Paris.

« ....Si l'on a droit aux productions du travail et de l'industrie des autres, c'en est fait du droit naturel, civil, et des gens; il n'y a pas de propriété.... »

La requête au Roi n'avait point abouti, les plaintes adressées à l'opinion ne modifiait en rien le parti pris par l'autorité; on eut recours à la justice. C'était un moyen de tourner les arrêts du Conseil et de les annuler. Dans notre ancienne monarchie il y avait un dernier ressort au-dessus de l'administration; c'était le Parlement. Les arrêts du Conseil n'avaient pas été soumis à l'enregistrement, ils troublaient une industrie considérable, ils menaçaient la propriété, ils établissaient un impôt, ce qu'une loi seule pouvait faire. C'étaient là des raisons suffisantes pour que le Parlement intervînt. Saisi de la question par d'Esprémenil, ce conseiller fougueux qui, en 1787, devait donner le signal de la Révolution, pour monter plus tard sur l'échafaud, comme royaliste, le Parlement chargea les gens du Roi de lui rendre compte de ces innovations ainsi que des règlements antérieurs sur le fait de la librairie.

C'est à cet arrêt du Parlement que nous devons le compte rendu de l'avocat général Antoine-Louis Séguier, compte rendu qui occupa trois séances, les 10, 27 et 31 août 1779. Que l'on considère le rang de l'auteur ou l'importance du travail, ce compte rendu est la pièce la plus importante qui ait paru au dix-huitième siècle sur la question qui nous occupe. On y trouve l'histoire de l'imprimerie et des lois qui l'ont régie depuis son ori-

gine, l'analyse des anciens et des nouveaux règlements, l'exposé des plaintes de la librairie, des vues très-justes sur les priviléges et un résumé fidèle et impartial des arguments favorables ou contraires à la propriété littéraire[1]. M. Séguier ne conclut pas et ne pouvait pas conclure. C'était un compte rendu que lui demandait le Parlement, et rien de plus. D'ailleurs, comme avocat général, sa position lui défendait d'aller plus loin. Placé entre le Roi et le Parlement, organe du pouvoir, il ne pouvait prendre part dans un débat où l'autorité était engagée. Mais si l'avocat général évitait de se prononcer, il ne cachait pas néanmoins l'opinion qu'il pouvait avoir comme particulier : cette opinion est toute favorable à la propriété.

Nous n'extrairons rien de ce remarquable travail qui nous a beaucoup servi pour cette introduction. Il faut le lire tout entier ; c'est une œuvre qui fait honneur à notre ancienne magistrature, et qui en même temps nous donne de la justice sous l'ancien régime une idée qui n'a rien de défavorable. On y verra quelles étaient l'indépendance et l'autorité du parlement.

Après le compte rendu de M. Séguier, on trouvera un mémoire présenté au garde des sceaux, en 1787, par les libraires de Paris. C'est le tableau trop fidèle de la ruine à laquelle les arrêts de 1777 avaient condamné les libraires.

Il semble que la Révolution, qui s'était donné pour mission de redresser tous les abus, aurait dû reconnaître la propriété littéraire; mais, nous l'avons déjà dit, cette propriété portait le nom de privilége : c'en était assez pour la proscrire sur l'étiquette. Il faut aller jusqu'à la Convention nationale, pour trouver à la date du 19 juillet 1793, le rapport de Lakanal, et le décret qui fait encore le fond de notre législation.

Le rapport est magnifique; il est écrit dans ce style à fanfares qui charmait nos pères; on y proclame la propriété littéraire, comme *la moins susceptible de contestations, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté*. On s'étonne qu'il ait fallu une aussi grande révolution que la nôtre pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune; on peint avec les plus vives couleurs l'injustice de la contrefaçon :

1. Voy. notamment, p. 585 et suiv.

« Le génie a-t-il ordonné dans le silence un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines, des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Et ses enfants!... Citoyens, la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence!... »

Après ces phrases généreuses on s'attend à la reconnaissance immédiate de la propriété littéraire; il semble que ce soit le seul moyen d'éviter qu'il y ait toujours une petite-fille de Corneille ou de Racine demandant une aumône à la société qui l'a dépouillée de son héritage et de son droit. Mais si libéral que soit Lakanal, si ami des lettres qu'il se soit montré dans les circonstances les plus pénibles, c'est un homme du dix-huitième siècle; il a vécu sous l'empire du préjugé commun; la propriété littéraire n'est pour lui qu'une faveur, *faveur nationale*, si l'on veut, et non plus *faveur royale;* la différence des mots ne change rien au fond des choses. Aussi ce que l'excellent Lakanal nomme *la déclaration des droits du génie* ressemble-t-il furieusement aux arrêts de 1777. La loi reconnaît à l'écrivain un droit exclusif pendant toute sa vie, et ce droit est accordé aux héritiers ou cessionnaires, pour dix ans après la mort de l'auteur. L'arrêt de 1778 était plus libéral que cela.

Nous voici parvenus à la fin du dix-huitième siècle. On a vu que pendant deux cents ans la propriété littéraire a existé, quoiqu'on lui dénie la possibilité de vivre.

On a vu comment les arrêts de 1777 ont renversé cette possession légitime, et comment, après avoir bouleversé les fortunes, ils ont jeté le trouble dans les esprits. Depuis lors la propriété littéraire n'a plus été considérée que comme un privilége, c'est-à-dire un droit odieux. Le congrès de Bruxelles, malgré son bon vouloir, raisonne comme on raisonnait sous l'ancien régime: il nous offre une jouissance de cinquante ans, quand nous lui demandons la reconnaissance d'un droit.

Une loi nouvelle se discute en Belgique, on dit qu'il s'en prépare également une en France. Le législateur saura-t-il se prononcer de façon définitive, ou continuera-t-il de prendre des mesures qui, tout en favorisant l'intérêt des auteurs, laissent le droit en suspens? Nous l'ignorons; cependant il nous semble que la question a marché, et qu'il est permis de ne pas désespérer de l'avenir. Les beaux discours prononcés par sir T. Noon

Talfourd au parlement d'Angleterre [1], les paroles de l'Empereur [2], les travaux de MM. Breulier et Cappellemans, les spirituels écrits de MM. Passy, Modeste et Paillotet [3], les considérations de M. Jules Mareschal *sur le droit héréditaire des auteurs* [4], les études de M. Gustave de Champagnac [5], les noms de MM. Lamartine, Karr, Jobard, et de tant d'autres que nous pourrions citer, la constitution même d'une association qui se voue à la défense d'une cause aussi respectable, tout nous est un sûr garant que le droit finira par l'emporter.

Un jour viendra où la propriété littéraire sera regardée par tout le monde comme une propriété. Ainsi qu'on le verra dans ce volume, il y a un siècle que cette vérité a été défendue de façon à trancher la question; mais un siècle c'est peu pour faire entrer une idée saine dans la tête des gens d'esprit, et ce n'est pas trop pour dissiper les préjugés du public. Espérons toutefois qu'il n'en faudra pas davantage. C'est en 1777 que l'administration a détruit la propriété littéraire. Puisse l'administration d'aujourd'hui rompre avec les errements de l'ancien régime, et servir franchement une cause qui honorera toujours ses défenseurs! Si ce volume peut servir au triomphe du bon droit, nous ne regretterons ni notre temps ni nos peines, heureux d'avoir exhumé ces plaidoyers oubliés, plaidoyers qui n'ont rien perdu de leur à-propos, puisque, aujourd'hui comme il y a cent ans, ils défendent la justice et la vérité.

E. L. — G. G.

1. Ils ont été traduits en français par M. Paul Laboulaye, et publiés dans les *Études sur la propriété littéraire en France et en Angleterre*. Paris, 1858.

2. « JE CROIS QUE L'ŒUVRE INTELLECTUELLE EST UNE PROPRIÉTÉ COMME UNE TERRE, COMME UNE MAISON; QU'ELLE DOIT JOUIR DES MÊMES DROITS ET NE POUVOIR ÊTRE ALIÉNÉE QUE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. »

3. *De la Propriété intellectuelle*, études par MM. Passy, Modeste et Paillotet, avec une préface par M. Jules Simon. Paris, 1859.

4. *Du droit héréditaire des auteurs, et des erreurs du Congrès de Bruxelles*, par J. Mareschal. Paris, 1859.

5. *Revue européenne*, 15 janvier et 15 février 1860.

RÈGLEMENT

SUR

LA LIBRAIRIE ET L'IMPRIMERIE

(1723.)

Ce règlement parut à Paris en 1744, en un volume in-12, imprimé par les soins du libraire Saugrain, alors syndic de la communauté. Chaque article est suivi des ordonnances, édits, arrêts, etc., rendus sur la même matière depuis l'année 1332. Ce mode d'annotations rend le travail de Saugrain fort utile à consulter et justifie le titre qu'il lui a donné de *Code de la librairie.*

RÈGLEMENT

SUR

LA LIBRAIRIE ET L'IMPRIMERIE

ARRÊTÉ AU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

Le 27 février 1723.

Avant d'arriver aux documents où sont traitées d'une manière spéciale les questions relatives à la propriété littéraire, où l'on en discute le principe, où l'on en défend la perpétuité, nous ne saurions nous dispenser de dire quelques mots d'une pièce officielle, d'autant plus nécessaire à connaître qu'elle est souvent citée dans les divers travaux qui ont paru pendant le cours du XVIII[e] siècle, sur le sujet qui nous occupe. Nous voulons parler du règlement de 1723, rédigé par l'ordre et sous l'inspiration du chancelier d'Aguesseau. Dans son vaste ensemble, ce travail comprend toute une organisation nouvelle de la librairie et de l'imprimerie. C'est dire d'avance qu'il traite de beaucoup de sujets auxquels nous n'avons point à nous arrêter. Il est divisé en seize titres et en cent vingt-trois articles. Pour donner au moins une notion générale de cette législation de la presse, qui a immédiatement précédé nos lois actuelles, nous ne saurions moins faire que de reproduire le sommaire de chaque titre, en nous réservant de citer tout au long celui qui nous intéresse directement.

TITRE I[er]. Des franchises, exemptions et immunités des imprimeurs et des libraires de Paris.

TITRE II. Des imprimeurs et libraires en général.

TITRE III. Des souscriptions.
TITRE IV. Des apprentis imprimeurs et libraires.
TITRE V. Des compagnons imprimeurs et des compagnons libraires.
TITRE VI. De la réception des libraires et de celle des imprimeurs.
TITRE VII. Des veuves des libraires et des veuves des imprimeurs.
TITRE VIII. Des correcteurs.
TITRE IX. Des fondeurs de caractères d'imprimerie.
TITRE X. Des colporteurs et des afficheurs.
TITRE XI. Des libraires forains.
TITRE XII. Des syndic et adjoints et des administrateurs de confrérie.
TITRE XIII. De la visite des imprimeries et librairies et de celle des livres venant de dehors, en la Chambre syndicale.
TITRE XIV. Des libelles diffamatoires et autres livres prohibés et défendus.
TITRE XV. Des priviléges et continuations d'iceux pour l'impression des livres.
TITRE XVI. Des ventes, inventaires et prisées des bibliothèques, des imprimeries et fonds de librairie.

Le titre XV relatif aux priviléges est le seul qui nous touche. C'est autour de cette loi que se sont engagés toutes les luttes, tous les débats qui se continuèrent sans interruption, pendant le cours du XVIIIe siècle, au sujet de la propriété littéraire et de la pérennité de son principe; c'est ce qui nous décide à le transcrire ici dans son entier.

TITRE XV.

Des priviléges et continuations d'iceux pour l'impression des livres.

Art. 101. Aucuns libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du Royaume, aucuns livres, sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau; lesquelles ne

pourront être demandées ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier, ou Garde des sceaux de France, une copie manuscrite ou imprimée du livre pour l'impression duquel lesdites lettres seront demandées.

Art. 102. Ne pourront pareillement lesdits libraires, ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livrets, ni même des feuilles volantes et fugitives, sans en avoir obtenu permission du Lieutenant général de police, et sans une approbation de personnes capables et choisies par lui pour l'examen; et sous ledit nom de livrets, ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractère de cicéro.

Art. 103. Aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés, sans y insérer au commencement ou à la fin des copies entières, tant des priviléges et permissions, sur lesquels ils auront été imprimés ou réimprimés, que de l'approbation de ceux qui les auront lus et examinés avant l'obtention desdits priviléges et permissions.

Art. 104. Si les ouvrages, pour l'impression desquels on demande des priviléges ou permissions, contiennent plusieurs traités, parties ou volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les permissions seront accordées, aucuns libraires, imprimeurs, ou autres ne pourront imprimer ou faire imprimer, en vertu desdites permissions, aucunes parties desdits ouvrages, avant que lesdites parties qui n'ont pas été examinées avant l'obtention desdites permissions, aient été examinées et approuvées; ce qui sera exécuté même à l'égard des préfaces, avertissements, épîtres dédicatoires, suppléments, tables et autres : les imprimés seront entièrement conformes aux exemplaires vus par les examinateurs, sans qu'on puisse rien changer, ajouter ou diminuer aux titres desdits livres ou livrets, dans les affiches ou placards qui en seront mis aux lieux accoutumés; et pour cet effet les imprimeurs, libraires et autres, seront obligés, après l'impression achevée, de remettre ès mains de M. le Garde

des sceaux, l'exemplaire manuscrit sur lequel elle aura été faite, ou un exemplaire imprimé paraphé par l'examinateur.

Art. 105. Les quatre articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés, à peine contre les contrevenans de demeurer déchus de tous les droits portés par les permissions ou privilèges, et d'être procédé contre eux par confiscation d'exemplaires, amende, clôture de boutique, et autres plus grandes peines s'il y échoit.

Art. 106. Lesdites lettres de privilége ou permission seront, dans les trois mois du jour de leur obtention, enregistrées sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, fidèlement, tout au long, sans interlignes, ni ratures, à peine de nullité d'icelles; et aucun livre ne pourra, sous la même peine, être affiché ni exposé en vente, qu'après ledit enregistrement. Les cessions desdites lettres seront pareillement registrées sur le même registre, au plus tard trois mois après la date desdites cessions, et tout au long, à peine de nullité. Veut Sa Majesté que la même chose soit observée à l'égard des permissions accordées pour l'impression des livrets, avant qu'elle puisse avoir été commencée. Et sera ledit registre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris communiqué à toutes personnes, pour y faire telles recherches et tels extraits que chacun avisera; au moyen de quoi lesdites lettres seront censées avoir été suffisamment signifiées, nonobstant toutes dispositions à ce contraires, auxquelles Sa Majesté déroge expressément.

Art. 107. Pourront les livres pour lesquels auront été obtenues lettres de privilége ou permission, être imprimés dans l'étendue du royaume. Défend Sa Majesté d'en faire imprimer aucun hors d'icelui, à peine de confiscation des exemplaires, et de quinze cents livres applicables, moitié au profit de l'hôtel-Dieu, et l'autre moitié au profit de la communauté.

Art. 108. Tous libraires, graveurs, et autres personnes,

qui obtiendront des priviléges ou permissions du grand sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des livres, feuilles, estampes, seront tenus, avant que de les pouvoir afficher et exposer en vente, de remettre sans frais entre les mains des syndic et adjoints cinq exemplaires brochés de chacun des livres, feuilles et estampes qu'ils auront imprimés ou fait imprimer en vertu desdites lettres de privilége ou permission : desquels cinq exemplaires lesdits syndic et adjoints seront tenus de se charger sur un registre particulier, et d'en donner un reçu, pour être par eux lesdits exemplaires remis huitaine après, sçavoir, deux au Garde de la bibliothèque publique de Sa Majesté, un au Garde du cabinet du château du Louvre, un en la bibliothèque de M. le Garde des sceaux de France, et un à celui qui aura été choisi pour l'examen desdits livres, feuilles ou estampes : comme aussi lesdits imprimeurs, libraires, graveurs, ou autres, remettront sans frais entre les mains desdits syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris trois exemplaires brochés de toutes les impressions et réimpressions de livres, feuilles et estampes; desquels exemplaires lesdits syndic et adjoints se chargeront, pour être employés aux affaires et besoins de ladite communauté; le tout à peine de nullité des lettres de privilége ou permission, de confiscation des exemplaires, et de quinze cents livres d'amende. Enjoint auxdits syndic et adjoints d'y tenir la main, et de saisir tous les exemplaires des livres, feuilles et estampes qui seront mis en vente et affichés avant qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par le présent article; ce qui sera pareillement observé pour les livres et autres écrits imprimés avec permission des juges de police.

Art. 109. Défend Sa Majesté à tous imprimeurs et libraires du royaume de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des priviléges ou continuations de priviléges, et de vendre et débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits priviléges ou continua-

tions de priviléges, qui ne pourront être modérées, ni diminuées par les juges; et en cas de récidive les contrevenans seront punis corporellement et déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement ni indirectement s'entremettre du fait de l'imprimerie et du commerce de livres.

Art. 110. Ne pourront lesdits libraires et imprimeurs, ni autres, demander aucuns priviléges, pour l'impression des factums, mémoires, requêtes, placets, billets d'enterrement, pardons, indulgences, monitoires: et seront lesdits ouvrages indifféremment imprimés par les imprimeurs dont les particuliers voudront se servir. Pourront les imprimeurs et libraires imprimer ou faire imprimer les pardons, indulgences et autres ouvrages propres à chaque diocèse, sur les priviléges spéciaux qu'en auront obtenus les évêques.

Art. 111. Veut néanmoins Sa Majesté, que les factums, requêtes ou mémoires ne puissent être imprimés, si les copies qui seront remises entre les mains des imprimeurs ou libraires ne sont signées d'un avocat inscrit sur le tableau ou d'un procureur. Les arrêts de la Cour de parlement et de la Cour des aides de Paris ne pourront être imprimés sans permission particulière desdites Cours obtenue par arrêt sur requête présentée à cet effet, à peine, contre les contrevenans, de deux cents livres d'amende pour la première fois, et à l'égard des imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des arrêts de règlement, et de tous ceux qui concernent l'ordre et la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins des procureurs généraux de Sa Majesté, comme aussi des arrêts d'ordre et d'homologation des contrats pour être signifiés aux parties.

Art. 112. Défend Sa Majesté à tous graveurs, imagers et dominotiers, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter aucunes cartes de géographie, et autres planches ni explication étant au bas d'icelles, sans priviléges du

grand sceau, ou permissions du lieutenant général de police, qui seront enregistrés sur le livre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, ainsi qu'il est prescrit par l'article 106.

On voit, d'une part, que ce titre du règlement décide qu'aucun libraire, qu'aucun auteur, ne pourra faire imprimer ou réimprimer de livres dans toute l'étendue du royaume sans lettres du grand sceau ou privilèges. D'autre part, la loi garde le silence le plus complet sur tout ce qui est relatif à la propriété du texte; elle ne s'explique pas sur la question de savoir si l'on pourra accorder le privilége à un autre qu'au propriétaire du manuscrit, ou si ce sera seulement l'auteur, ou le libraire acheteur qui pourra obtenir un premier privilége ou une continuation de privilége. Or, à cette époque, les libraires de Paris avaient la propriété soit par acquisition, soit par transmission héréditaire, de la plupart des livres publiés depuis longues années, et ils s'empressaient d'acquérir, au grand déplaisir des libraires de province, toutes les œuvres nouvelles qui voyaient le jour. Les libraires de province, s'emparant aussitôt des dispositions du règlement cité plus haut et profitant de son silence, raisonnèrent de la manière suivante : on ne peut imprimer un livre sans avoir de privilége; c'est l'autorité qui, dans son omnipotence, accorde ou refuse le privilége; il y a bien aussi à compter avec un certain droit de propriété sur le texte, mais cette propriété n'est rien sans le droit de l'exercer. Un libraire aura beau être propriétaire du texte de par l'auteur, s'il n'a pas de privilége de par l'État, que pourra-t-il faire? Rien! C'est donc le privilége qui constitue la propriété littéraire; c'est l'État qui, en donnant le privilége, donne la propriété. En vertu de ce raisonnement, dont la faiblesse n'est que trop visible, les libraires de province demandèrent au gouvernement de leur concéder le droit d'imprimer certains livres qui faisaient partie des fonds des libraires de Paris, mais dont le privilége était expiré.

Les libraires de Paris opposèrent à ces prétentions une résistance énergique. Ils répondaient aux libraires de province : Votre raisonnement est insoutenable; il est possible que, par des raisons politiques ou par des motifs que nous n'avons pas à juger, l'autorité nous empêche d'exercer le droit de propriété que nous avons acquis de l'auteur; elle peut nous refuser le

privilége, puisque seule elle peut le donner, mais elle ne peut porter atteinte au droit de propriété qui existait chez l'auteur, et que celui-ci nous a transmis dans toute son intégrité. Le privilége est une garantie de la propriété, un mode d'exercice sans lequel on ne peut la réaliser, mais le privilége n'est pas la propriété et n'a rien de commun avec elle. Cette distinction a toujours existé et a toujours été observée dans les ordonnances qui ont statué sur la matière, ainsi que le prouve la célèbre ordonnance de Louis XIII, de janvier 1629, qui détermine d'une manière très-nette le caractère et le but du privilége ; or, voici ce qu'elle dit en l'article 52 :

« Les grands désordres et inconvénients que nous voyons « naître tous les jours de la facilité et liberté des impressions, « au mépris de nos ordonnances, et au grand préjudice de nos « sujets, et de la paix et repos de cet État, corruption des mœurs « et introduction des mauvaises et pernicieuses doctrines, nous « obligent d'y apporter un remède plus puissant qu'il n'a été « fait par les précédentes ordonnances, encore que la force des « lois consiste plus en la vigilance des magistrats sur l'observa- « tion et exécution d'icelles, qu'en ce qu'elles contiennent. C'est « pourquoi, suivant le 78e article des ordonnances faites à Mou- « lins, nous défendons à tous imprimeurs, tant de notre ville de « Paris, que de toutes les autres de notre royaume, pays et terres « de notre obéissance, d'imprimer, et à tous marchands librai- « res ou autres, de vendre ou débiter aucuns livres ni écrits qui « ne portent le nom de l'auteur et l'imprimeur, et sans notre « permission par lettres de notre grand sceau, lesquelles ne « pourront être expédiées qu'il n'ait été présenté une copie du « livre manuscrit, à nos Chancelier ou Garde des sceaux, sur la- « quelle ils commettront telles personnes qu'ils verront être à « faire, selon le sujet et matière du livre, pour le voir et exami- « ner, et bailler sur icelui, si faire se doit, leur attestation en la « forme requise, sur laquelle sera expédié le privilége. »

Cette ordonnance, qui résume les dispositions et l'esprit de toutes celles qui l'ont précédée, montre quelle était la véritable portée du privilége. C'était une mesure de police, rien de plus. L'État décide quels sont les livres dont il permettra l'impression ; il ne touche point au droit des auteurs, et ne fait ni ne défait des propriétaires.

Les libraires de Paris avaient donc raison de défendre l'intégrité et la perpétuité du droit qu'ils avaient acquis en traitant avec les auteurs. Cependant, c'est ce mot de privilége qui a

brouillé toutes les idées et porté malheur à la propriété littéraire. On a confondu le privilége ou monopole qui, ne relevant que du bon plaisir, est un abus de pouvoir, injuste dans son origine et odieux dans son application, avec la simple garantie donnée à un droit légitime et sacré, ce droit que l'homme acquiert sur toutes ses œuvres par son travail et qui est devenu la base de notre société moderne; c'est par suite de ce malentendu qu'en 1789 on en est arrivé à détruire du même coup et le privilége et la propriété littéraire. Nous vivons encore sous l'empire de cette déplorable confusion : ce n'est pas en un jour que l'esprit humain se délivre de l'erreur qui l'offusque. Voilà pourquoi la propriété littéraire n'a reconquis que peu à peu une partie limitée de ses droits. Une fois le malentendu signalé et l'erreur reconnue, espérons que justice se fera et qu'on rétablira la plus sainte des propriétés dans toute la plénitude et toute l'intégrité de ses droits.

G. G.



MÉMOIRE

DE L. D'HÉRICOURT

AU GARDE DES SCEAUX.

(1725)

Ce mémoire se trouve au tome III, page 54, des *Œuvres posthumes* de d'Héricourt publiées en 1759; il parut pour la première fois en 1725 sans autre signature que celle de Mᵉ Boudier, avocat. Était alors garde des sceaux M. le Voyer de Paulmy d'Argenson.

Dans les premières années du XVIII[e] siècle, on considérait si bien la propriété littéraire comme une propriété semblable à toutes les autres, par son principe, par ses effets, par le respect auquel elle a droit, qu'il n'était, ce semble, venu à l'esprit de personne de la mettre en question. Le règlement de 1723 la reconnaissait implicitement dans le titre des priviléges, et jamais chancelier ne s'était attribué le droit de disposer de la propriété d'un manuscrit; toutefois, comme cette propriété n'était point définie dans la loi de 1723, l'intérêt privé voulut profiter de ce silence du législateur. Voici en quelle occasion s'éleva cette prétention jusqu'alors inconnue.

Les libraires de Paris avaient toujours pensé que leur droit sur les manuscrits qu'ils achetaient était aussi étendu que celui de l'auteur même. Quant aux auteurs qui n'avaient pas encore imaginé qu'un étranger pût jamais s'approprier une œuvre à laquelle il n'avait pris aucune part, ils disposaient de leur travail en toute liberté, et transféraient leur droit à qui bon leur semblait et aux conditions qui leur convenaient; le cessionnaire ne doutait pas qu'il ne succédât aux droits les plus complets et les plus certains, et se considérait comme maître perpétuel et absolu de la chose qu'il avait achetée et payée.

Mais en cédant son manuscrit l'auteur ne pouvait pas conférer au libraire le droit d'imprimer, puisque, par des raisons de police, le gouvernement s'était réservé cette autorisation; pour publier le manuscrit, il fallait donc que le libraire, aussi bien que l'auteur, sollicitât et obtînt un privilége. Ce privilége ne conférait point la propriété; elle avait déjà passé des mains du vendeur à celles de l'acheteur; mais il permettait d'imprimer. Au fond, comme nous l'avons déjà dit, ce privilége n'était qu'une mesure de police, un moyen d'empêcher la circulation des livres nuisibles aux mœurs et au gouvernement. Mais en

même temps qu'il servait à l'État, le privilége servait aussi au libraire, et c'est là ce qui a fait considérer à tort le privilége comme translatif de propriété. En effet, l'éditeur y trouvait une sauvegarde de ses droits, une preuve de leur existence, un moyen de rendre tout procès impossible. Muni de son privilége, le libraire prouvait, sans aller plus loin, qu'il avait seul le droit d'imprimer le livre autorisé. L'exhibition du privilége décidait la question de contrefaçon.

Les libraires de province qui ne possédaient qu'un petit nombre de propriétés littéraires, et qui ne pouvaient lutter avec la puissante corporation des libraires de Paris, cherchèrent à interpréter d'une tout autre manière la valeur légale du privilége. D'une simple mesure de police, ils firent non pas la garantie mais le titre même de la propriété, et, par un renversement de toutes les idées, ils placèrent la propriété littéraire dans la main du prince. Ce ne fut plus en vertu de son travail que Racine fut propriétaire de *Phèdre* et d'*Athalie*, mais en vertu d'une autorisation d'imprimer ou d'un privilége! Une fois sur ce terrain, les libraires de province, profitant habilement de la répulsion qu'excitait déjà ce mot de privilége, prétendirent que les priviléges devaient être aussi limités que possible, et qu'à l'expiration du temps pendant lequel un libraire avait seul le droit d'imprimer un livre, ce livre, désormais sans propriétaire, tombait dans le domaine public, et qu'il était loisible à tout libraire de l'imprimer à son profit.

Les libraires de Paris repoussèrent ce système comme aussi mal fondé en fait qu'insoutenable en droit. C'était des auteurs qu'ils tenaient leurs titres, et non du bon plaisir du prince; comment l'autorisation d'imprimer aurait-elle pu les dépouiller? Pour défendre leurs droits, les libraires de Paris chargèrent d'Héricourt, célèbre canoniste et l'un des plus savants avocats du Parlement, du soin de composer un mémoire sur cette question, d'y exposer leurs réclamations, et d'y bien déterminer les principes sur lesquels ils s'appuyaient. Tel est l'objet de la pièce que l'on va lire. Aux premières attaques faites contre un droit qui n'avait pas encore été contesté, d'Héricourt répond avec beaucoup de logique et de fermeté.

Depuis un siècle la question a grandi et elle a trouvé plus d'un défenseur; néanmoins on lira avec plaisir l'œuvre de d'Héricourt. Le style ne brille ni par l'élégance ni par la correction; on pourrait y désirer plus de clarté, plus d'ordre, plus

de précision, mais on y trouve un raisonnement solide et serré; les termes du problème n'ont jamais été mieux posés, ni l'objet de la propriété mieux établi. C'est la propriété du texte, ce n'est pas la propriété des idées que réclame d'Héricourt; il a confondu du premier coup un sophisme qui a fait son temps, quoiqu'on s'en serve encore tous les jours.

D'Héricourt commence par exposer la question et se demande s'il serait juste et équitable d'accorder aux libraires de province la permission d'imprimer les livres qui appartiennent aux libraires de Paris, par l'acquisition qu'ils ont faite du manuscrit de l'auteur; autrement dit, s'il serait juste de dépouiller d'une propriété légitimement acquise ceux qui possèdent au profit de ceux qui n'ont aucun droit. A une question ainsi posée, la réponse est facile. Toutefois, d'Héricourt prend la peine d'appuyer ses motifs de décider sur des considérations générales d'équité, parmi lesquelles nous ne signalerons que celle-ci : c'est qu'il est juste que les membres de la société humaine tirent un profit légitime de leur travail, pour eux et pour leurs familles; en application de ce principe ils doivent conserver la propriété de leurs œuvres. D'autre part, les lois doivent assurer aux citoyens la paisible jouissance des produits de leur intelligence et de leur industrie.

A la suite de ce préambule, d'Héricourt divise en deux parties l'examen qu'il se propose de faire des prétentions adverses. Dans la première partie, il discute l'essence du privilége; dans la seconde, il examine le principe de la propriété littéraire au point de vue légal, philosophique et social.

D'Héricourt établit, dès le début, que l'auteur est propriétaire absolu et légitime de son manuscrit, c'est-à-dire du texte qu'il a composé. S'il veut disposer de ce travail et en tirer parti, alors intervient une vente entre lui et le libraire; c'est ce contrat, qui rend le libraire propriétaire. Le privilége n'y sert de rien. Lorsque la convention est passée, que le libraire a payé le prix, il est bien et dûment propriétaire au lieu et place de l'auteur. Mais alors pour imprimer *son* manuscrit, le libraire a besoin d'un privilége qui servira de passe-port au livre et qui constatera en même temps le droit de propriété de l'acquéreur, droit de propriété qui réside en lui d'une manière absolue et y persiste alors même que le privilége est arrivé à son terme. Le privilége relève de l'ordre public, le droit de propriété tient à une convention particulière; l'autorité administrative peut empêcher l'exercice de ce droit, mais sa puissance ne s'é-

tend point jusqu'à conférer le droit à un autre; l'auteur seul peut l'aliéner au profit d'un tiers, et cela au même titre que celui qui vend son champ ou sa maison.

Dans la seconde partie, d'Héricourt expose que pour donner satisfaction aux besoins intellectuels de l'humanité, il se produit des hommes spécialement occupés des choses de l'intelligence et cultivant les vastes domaines de l'imagination comme d'autres labourent le sol de la terre. Ceux qui travaillent pour le besoin de l'esprit humain ne doivent pas être moins rétribués de leurs peines que ceux qui fournissent aux besoins du corps, et ceux qui moissonnent pour l'intelligence ne doivent pas être moins propriétaires de ces riches moissons, que ceux qui récoltent le blé pour les exigences matérielles de notre nature.

De même que le laboureur vend son grain, sans qu'on songe à lui dire qu'il n'est propriétaire de sa terre que pour un certain temps, et qu'il sera légitimement dépouillé après un certain nombre de récoltes, de même l'auteur qui transmet sa propriété au libraire doit pouvoir la lui transmettre de la manière la plus absolue et la plus complète, en vertu et par le moyen des contrats de vente et d'échange qui existent au profit des autres producteurs.

On ne saurait sans injustice dépouiller l'auteur du texte de son livre; un libraire qui a acquis ce texte, qui en a payé le prix, doit donc en rester perpétuellement propriétaire, sans compter que les risques que court l'acquéreur d'un manuscrit sont bien autrement considérables que ceux auxquels est exposé l'acquéreur d'une maison.

Le mode de transmission d'une maison est du reste le même que le mode de transmission d'un manuscrit; il faut d'abord consentement des parties, puis payement du prix et tradition de l'objet vendu. Lorsqu'une maison a été vendue, on ne voit jamais, sous prétexte d'une trop longue possession, dépouiller le propriétaire; pourquoi agirait-on autrement à l'égard de l'acquéreur d'un manuscrit?

Enfin, d'Héricourt en arrive à la grande objection tirée du bien public. Avant tout, selon lui, il faut voir si la chose est juste, car, quoi qu'il arrive, on ne saurait fonder le bien public sur une injustice; or, il n'est pas juste de mieux traiter les propriétés immobilières que les biens qui sont du domaine de l'intelligence.

Ce qu'il peut y avoir de plus nuisible pour le public, c'est que les textes *deviennent communs*, non-seulement parce qu'une

telle mesure serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi, mais encore parce qu'à l'expiration des priviléges les textes devenant communs, il s'établira entre tous les libraires une concurrence effrénée qui ruinera la sécurité du commerce. Ce n'est pas tout; cette mesure sera des plus préjudiciables pour les auteurs. Quel libraire sera disposé à acquérir un manuscrit, puisqu'au bout d'un certain temps ce manuscrit tombera dans le domaine public, et que le libraire est assuré de pouvoir alors l'imprimer tout à son aise et sans rien payer à l'auteur? Ainsi, inconvénient des deux côtés, pour les auteurs comme pour les libraires.

On sait qu'autrefois les libraires étaient propriétaires d'un certain nombre de textes, ce qui constituait pour chacun d'eux un fonds de librairie. Le libraire qui avait acheté ces textes de l'auteur prétendait avoir seul le droit d'obtenir le renouvellement du privilége à son expiration. Cet état de choses était nécessaire, suivant les libraires d'alors, à la sécurité de leur commerce. Qu'on admette, au contraire, dit d'Héricourt, que les autres libraires pourront imprimer si bon leur semble un livre faisant partie du fonds de leur confrère, qu'arrivera-t-il? Le marché sera inondé de nouvelles éditions avant que les anciennes soient épuisées. Le premier cessionnaire de l'auteur sera ruiné et ses confrères se ruineront à sa suite, en voulant réimprimer un livre dont la première édition n'est même pas épuisée.

Examinant ensuite la situation des auteurs, d'Héricourt ne suit point la doctrine mise en avant par Boileau. Les auteurs travaillent pour la gloire, sans doute, mais ils ont, comme les autres hommes, des besoins à satisfaire, une famille à élever, et par suite, ils ont droit de tirer un gain légitime de leurs travaux. Or, si à l'expiration du privilége le texte devient commun, le libraire n'aura plus rien à payer à l'auteur, et l'auteur sera dépouillé injustement du revenu qu'il pouvait attendre de son travail. Reculez de quelques années la spoliation, elle ne change pas de nature : ce qui, avec la loi ancienne, était vrai pour l'auteur lui-même, le devient avec la nouvelle pour ses descendants. Il faut, en effet, se persuader que le libraire calcule toujours son prix d'achat sur le temps qu'il a devant lui pour faire valoir la propriété qu'il achète. Si donc le droit de l'auteur, droit perpétuel dans son principe, est limité par le privilége, le libraire achètera à grand'peine : car peut-il être assuré que la durée du privilége suffira pour le couvrir des frais

de la première édition? d'où la conclusion que les auteurs n'écriront plus et que les libraires n'imprimeront pas davantage.

D'Héricourt avait avant tout à défendre les intérêts des libraires de Paris attaqués par ceux de province, il s'est acquitté de cette tâche avec un grand sens et une grande modération; aussi, chez lui, le point de vue particulier ne fait point de tort à la netteté des conclusions. Il a rattaché les réclamations des libraires de Paris à un principe général qui est le fondement même du droit civil, ce principe, c'est que la propriété littéraire est une propriété au même titre que les autres, et qu'on ne saurait lui refuser les mêmes droits sans violer la justice et l'équité.

G. G.



MÉMOIRE

EN FORME DE REQUÊTE

A M. LE GARDE DES SCEAUX

RÉDIGÉ

PAR M. LOUIS D'HÉRICOURT

AVOCAT AU PARLEMENT.

QUESTION.

S'il serait juste et équitable d'accorder aux libraires de province la permission d'imprimer les livres qui appartiennent aux libraires de Paris, par l'acquisition qu'ils ont faite des manuscrits de l'auteur?

La communauté des libraires et imprimeurs jurés de l'Université de Paris, Monseigneur, alarmée des pressantes et vives sollicitations que font les libraires de province auprès de Votre Grandeur, pour enlever les priviléges accordés aux libraires de Paris pour l'impression des livres, lui représente très-humblement que la prétention des libraires de province résiste si directement à la raison, à l'équité naturelle, aux lois et aux usages du royaume, qu'il est étonnant qu'ils aient osé s'adresser au magistrat à qui la manutention de la justice et l'harmonie de l'État sont singulièrement confiées, pour autoriser une entreprise qui blesse également l'une et l'autre.

Deux propositions fondées sur les principes qui forment

le lien le plus intime de toutes les sociétés bien policées, et deux conséquences qui en seront les suites nécessaires, mettront cette vérité dans une parfaite évidence, qui en faisant disparaître sans ressource le spécieux prétexte du bien public, dont les libraires de province abusent pour surprendre la religion de Votre Grandeur, rendra à ceux de Paris leur tranquillité, l'honneur de votre protection que l'on s'efforce de leur ravir; et en même temps conservera aux lettres les avantages qu'elles tirent depuis si longtemps des privilèges et de la protection dont nos rois ont bien voulu les gratifier jusqu'à présent.

Comme les maximes que nous avons à opposer à la prétention de nos adversaires tirent leur origine du droit public et de celui des gens, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de faire une observation préliminaire sur les principes qu'ils nous fournissent, non-seulement parce que cette première observation sera comme la base et le fondement des moyens que l'on établira dans la suite, mais encore parce qu'elle suffirait presque seule pour faire sentir combien la conduite de ces libraires est odieuse, d'oser venir demander au protecteur de la justice de les revêtir, contre toute équité, des dépouilles de leurs frères, au mépris de tout ce que les hommes doivent avoir de plus sacré; et de vouloir pour cela qu'on détruise en leur faveur les principes les plus importants de la société.

En effet, personne n'ignore que les hommes destinés par la nature à la société, et par conséquent au travail qui en est le lien, forment nécessairement dans chaque État une association, au profit de laquelle ils appliquent mutuellement leurs talents pour l'utilité commune, qu'ils ont droit d'y vivre de leur travail et de tirer de leur industrie un profit légitime, d'une possession sûre et tranquille, afin de se procurer, à eux et à leurs familles, les commodités de la vie; et pour cet effet, il faut constamment qu'ils soient conservés dans la propriété permanente, incommutable, des choses

qu'ils se communiquent les uns aux autres par la voie de la vente, de l'échange ou autrement, sans quoi leur travail leur deviendrait inutile; et ils tomberaient nécessairement dans une pernicieuse oisiveté, si on donnait à cet égard la moindre atteinte à leur liberté.

C'est aussi pour remédier à ces inconvénients, et animer les hommes au travail, que la raison a dicté aux plus sages d'entre eux les lois qui servent encore parmi nous à régler notre commerce, et à assurer nos conventions.

Suivant ces principes, qui n'ont besoin d'autres preuves que leur exposition, et dont toutes les nations ont senti l'équité et la nécessité, on ne peut douter que le fruit de l'industrie des hommes, par rapport à l'état où se trouve la société, ne fasse la partie la plus considérable de leur bien, et surtout par rapport aux négociants; et par conséquent qu'il ne peut être permis aux citoyens, ni aux étrangers de les leur enlever, de quelque manière que ce soit, sans s'attirer la juste punition que les lois infligent à ceux qui troublent l'ordre public.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Il est certain, selon les principes que l'on vient d'établir, que ce ne sont point les priviléges que le roi accorde aux libraires qui les rendent propriétaires des ouvrages qu'ils impriment, mais uniquement l'acquisition du manuscrit dont l'auteur leur transmet la propriété, au moyen du prix qu'il en reçoit; la vérité de cette proposition se démontre par deux observations aussi simples que naturelles.

La première, qu'un manuscrit, qui ne contient rien de contraire à la religion, aux lois de l'État ou à l'intérêt des particuliers, est en la personne de l'auteur un bien qui lui est tellement propre, qu'il n'est pas plus permis de l'en dé-

pouiller que de son argent, de ses meubles, ou même d'une terre; parce que, comme nous l'avons fait observer, c'est le fruit d'un travail qui lui est personnel, dont il doit avoir la liberté de disposer à son gré, pour se procurer, outre l'honneur qu'il en espère, un profit qui fournisse à ses besoins et même à ceux des personnes qui lui sont unies par les liens du sang, de l'amitié ou de la reconnaissance.

La seconde, qui est une suite de la première, c'est que si un auteur est constamment propriétaire, et par conséquent seul maître de son ouvrage, il n'y a que lui ou ceux qui le représentent, qui puissent valablement faire passer cet ouvrage à un autre, et transmettre sur ce livre un droit égal à celui de l'auteur même. Par conséquent, le roi n'y ayant aucun droit tant que l'auteur est vivant ou représenté par ses héritiers ou donataires, il ne peut le transmettre à personne, à la faveur d'un privilége, sans le consentement de celui à qui cet ouvrage se trouve appartenir.

Cette vérité, qui a pour fondement les principes que nous avons établis, se trouve encore appuyée sur l'autorité des anciens édits et déclarations de nos rois donnés au sujet de l'imprimerie, dans lesquels on trouve l'origine des privilèges que les libraires sont obligés d'obtenir du roi pour l'impression des productions littéraires, et les sages motifs de cet ancien usage, qui sont bien loin de porter la moindre atteinte aux droits des auteurs, par rapport à la propriété de leurs ouvrages, ni à celles des libraires à qui ils transmettent leurs droits, ne peuvent servir qu'à établir plus solidement ces droits et à assurer l'état des libraires et des auteurs.

Pendant près d'un siècle, depuis l'invention de l'imprimerie jusque vers l'an 1550, les auteurs et les libraires, en conséquence de la liberté commune à tous les hommes, avaient toujours fait imprimer leurs ouvrages sans être assujettis à en obtenir la permission du roi; mais comme le mauvais usage de ce don précieux de la nature commençait à devenir *dangereux à la société*; que *chacun faisait imprimer ce que bon*

lui semblait, au préjudice de la religion, des lois de l'État et de la tranquillité publique, Henri II et après lui Charles IX furent obligés, pour mettre de justes bornes à cette licence, non pas de s'approprier les ouvrages des hommes de lettres de leur siècle pour en disposer à leur volonté, mais simplement de défendre, comme ils firent par les édits[1] dont nous venons de rapporter les motifs, d'imprimer quelque ouvrage que ce fût, qu'il n'eût été préalablement examiné en leur conseil, et autorisé d'un privilége du grand sceau, qui était accordé après l'examen de l'ouvrage, quand il ne s'y était rien trouvé de contraire à la religion, aux lois de l'État, à l'honneur et à l'intérêt des particuliers; ce qui fut encore renouvelé à l'assemblée des États tenue à Moulins en 1566[2].

Louis XIII, animé du même esprit et par les mêmes motifs, confirma ces édits par une ordonnance du mois de janvier 1626, qui contient mot à mot les mêmes dispositions que nous venons de rapporter; et les mêmes prohibitions furent encore renouvelées par une déclaration de ce même prince du 27 décembre 1627[3]; et enfin par une déclaration en forme

1. Édits de 1547 et 1563.

2. Nous empruntons aux annotations faites par Saugrain au règlement de 1723 le texte des diverses ordonnances successivement citées par d'Héricourt :

Ordonnance de Moulins, 1566, art. 70. « Défendons à toutes personnes que ce soit d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ni traités sans notre congé ou permission, et lettres de priviléges expédiées sous notre grand scel, auquel cas aussi enjoignons à l'imprimeur d'y mettre et insérer son nom et le lieu de sa demeurance. »

Déclaration de Charles IX, du 16 avril 1571, art. 10 : « Défendons l'impression en notre royaume de tous nouveaux livres sans notre permission, par lettres de notre grand scel, auxquels sera attaché la certification de ceux qui auront vu et visité le livre; et ne sera loisible d'imprimer aucun livre, sans au commencement et première page d'icelui, nommer l'auteur et l'imprimeur. »

3. Lettres patentes de Louis XIII du 27 décembre 1627, portant « défenses à tous imprimeurs et libraires, de faire imprimer aucuns livres ou livrets, en quelque langue et quelque matière que ce soit, sans avoir le privilége scellé de notre grand sceau, et non d'autres, à peine de l'amende, de confiscation de tous les livres, et d'interdiction pour un an de leur exercice de librairie et imprimerie. »

d'arrêt du feu roi, de glorieuse mémoire, du 29 avril 1678[1]. Ainsi le droit des auteurs et des libraires n'ayant souffert aucune atteinte, le droit commun du royaume subsiste en son entier à leur égard, et par conséquent le roi, n'ayant aucun droit sur les ouvrages des auteurs, ne peut les transmettre à personne sans le consentement de ceux qui s'en trouvent les légitimes propriétaires.

Selon ces principes, et en se renfermant même dans l'esprit des édits et déclarations dont nous venons de parler, il ne doit y avoir aucun doute, que les privilèges que les auteurs ou les libraires sont présentement obligés d'obtenir pour l'impression des ouvrages littéraires, ne peuvent être considérés que comme des approbations authentiques pour mettre d'un côté le libraire en sûreté et hors d'état d'être inquiété, supposé qu'il se trouvât par la suite dans un ouvrage quelque chose de contraire aux idées du gouvernement; et de l'autre pour assurer le public qu'il peut s'en charger sans crainte, comme ne contenant rien de contraire à la religion, aux droits du roi, ni à ceux des particuliers.

Voilà certainement l'idée exacte d'un privilége, selon laquelle on peut avancer avec confiance, que le souverain lui-même, en conséquence de ses propres lois, se trouve dans une heureuse impuissance d'ôter les privilèges qu'il a accordés à un libraire propriétaire d'un manuscrit, pour en

1. Arrêt du conseil du 29 avril 1678. « Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, conformément à l'article 52 de l'ordonnance de 1629, ceux qui poursuivront à l'avenir au grand sceau la permission de faire imprimer leurs ouvrages, en présenteront une copie écrite à la main à M. le chancelier et garde des sceaux, sur laquelle il commettra celle des personnes préposées pour l'examen des livres, qu'il verra bon être, pour le voir, et donner sur icelui son approbation, si faire se doit : duquel manuscrit seront à cet effet faites deux copies, dont l'une, portant l'original de l'approbation, sera laissée ès mains de M. le chancelier, et l'autre, collationnée sur icelle, ès mains de celui en faveur duquel sera accordé le privilége d'imprimer. Sa Majesté remettant néanmoins à la prudence de M. le chancelier ou garde des sceaux d'en dispenser ceux qu'il estimera à propos, selon le mérite ou dignité des auteurs, ou pour autres considérations. »

gratifier un autre qui n'y a aucun droit; parce que ces sortes de priviléges ne sont pas seulement des marques de sa bonté et de la protection dont il honore les savants et les libraires, mais une justice qu'il leur rend pour les animer au travail pour la gloire de son royaume, et l'utilité de son peuple.

Ces règles nous paraissent d'autant plus inviolables, qu'elles sont fondées sur la justice et sur la raison, et confirmées par l'usage de tous les siècles qui se sont écoulés depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'à présent.

SECONDE PROPOSITION.

Les manuscrits que les libraires achètent des auteurs, aussi bien que les textes des livres qu'ils acquièrent en s'établissant dans ce genre de commerce, font en leurs personnes de véritables possessions, de la même nature que celles qui tombent dans le commerce de la société civile; et par conséquent on doit leur appliquer les lois qui assurent l'état de toutes celles qui se font entre les hommes, soit terres, maisons, meubles ou autres choses de quelque espèce que ce puisse être.

Pour prouver cette seconde proposition, il ne faut que joindre aux principes qui ont été établis au commencement de ce mémoire, quelques réflexions particulières aux productions des hommes de lettres, qui étant appliquées aux libraires, ne laisseront aucun doute sur la certitude de ce que l'on vient d'exposer, surtout par rapport à l'état où sont les choses aujourd'hui à l'égard de cette sorte de commerce, dans lequel la fortune de ceux qui s'y attachent n'est autre chose que la propriété de certains ouvrages qu'ils achètent, pour en composer leurs fonds.

Nous avons déjà fait voir, en établissant la première pro-

position concernant les priviléges que le roi accorde pour l'impression des livres, que les ouvrages des auteurs sont à leur égard un bien dont il n'est pas permis de les dépouiller. Examinons présentement si ces auteurs peuvent communiquer ce droit de propriété avec la même étendue et la même force qu'il avait en leurs personnes, et conséquemment si les ouvrages littéraires ne sont pas du nombre des choses qui, comme toutes les autres, tombent dans le commerce des hommes, c'est-à-dire, s'ils ne sont pas avantageux, et même absolument nécessaires; ce qui seul rend licite parmi nous le commerce de quelque chose que ce soit.

Si les hommes n'étaient comme les animaux qu'un vil assemblage de matière organisée, dont les besoins se bornassent à l'entretien de leurs individus, et qu'assujettis simplement aux lois de la nature sans en connaître l'auteur, ils ne pussent comme les animaux s'écarter de ces lois, alors la culture de la terre et des arts suffisant à leurs besoins, ils n'auraient affaire ni des savants, ni de leurs ouvrages; mais comme l'existence des hommes n'est pas bornée à la courte durée de leur corps, que d'ailleurs ils ont la liberté et le pouvoir de s'écarter des règles que la nature et la raison leur prescrivent; que la plupart d'entre eux n'abusent que trop souvent de ce précieux avantage au détriment de la société, il leur faut nécessairement une religion pour régler leur intérieur, des lois civiles et politiques pour réprimer leurs passions; ainsi doit-il y avoir parmi eux des hommes qui connaissent et fassent observer ces règles nécessaires à toute société, d'autres qui les enseignent à ceux qui se destinent à répandre à leur tour cette même instruction; d'autres ensuite s'appliqueront à réduire en principes en faveur des uns et des autres ce premier fonds des connaissances humaines, et y joindront les découvertes de leur expérience et de leurs profondes méditations.

Pour mettre ces grands hommes en état d'appliquer leurs talents au profit de la société à laquelle ils se trouvent atta-

chés par l'inclination ou par la nature, il est nécessaire qu'ils puissent tirer de cette précieuse industrie des avantages proportionnés à l'importance de leur travail, et à l'utilité que le public en tire; et pour cela il faut absolument qu'ils puissent en transmettre la propriété et la jouissance à qui il leur plaît; ce qui ne se peut faire que par la voie du commerce, et qu'autant que ceux à qui ils voudront transmettre leurs ouvrages, pourront en demeurer propriétaires tant qu'ils le voudront, ou les communiquer à d'autres, qui à leur tour pourront en tirer un avantage proportionné au prix qu'ils en auront donné, et à la peine qu'ils auront prise pour mettre le public en état d'en profiter, parce que sans cela l'ouvrage d'un homme de lettres lui devient inutile, en restant toujours en sa possession, ce qui arriverait s'il ne trouvait aucun avantage à s'en dépouiller, et le corps de l'État se trouverait privé de l'utilité qu'il en aurait pu tirer.

L'application de ces principes se fait naturellement par un argument très-simple. Si les productions littéraires tiennent le premier rang entre toutes celles dont les hommes sont capables par rapport aux avantages qu'ils en tirent, elles doivent se communiquer pour l'intérêt commun : si elles doivent se communiquer, il faut que les auteurs les puissent faire passer à d'autres par le canal de la vente ou de l'échange; donc les productions littéraires sont du nombre des choses qui tombent dans le commerce, comme les autres productions de l'industrie; et par une conséquence nécessaire, les lois du royaume, auxquelles le commerce et l'industrie ont donné lieu pour assurer l'état des conventions des citoyens, doivent être singulièrement appliquées à celles qui se font entre les auteurs et les libraires.

Or, il n'est pas douteux, aux termes des lois, que le propriétaire d'une chose, en la faisant passer à un autre par le canal de la vente ou de l'échange, transmet au nouveau possesseur les mêmes droits qu'il avait sur la chose dont il se dépouille. On a fait voir que l'auteur d'un ouvrage en était

tellement le maître, qu'il ne pouvait en être dépouillé sans injustice; que ce même ouvrage, fruit de son intelligence, tombait naturellement dans le commerce, comme les autres productions de l'industrie; enfin que ceux à qui il jugeait à propos de le faire passer, acquéraient dans l'instant tous ses droits sur la chose qu'il leur transmettait : donc un libraire qui a acquis un manuscrit, dans lequel il ne s'est rien trouvé de contraire à la religion, aux lois de l'État, ou à l'intérêt des particuliers; qui enfin a obtenu un privilége pour l'imprimer, doit demeurer perpétuellement propriétaire du texte de cet ouvrage, lui et ses descendants, comme d'une terre ou d'une maison qu'il aurait acquise, parce que l'acquisition d'un héritage ne diffère en rien par la nature de l'acquisition de celle d'un manuscrit, mais seulement par les suites de l'acquisition du manuscrit, dont les risques sont considérables, au lieu que dans celle d'une terre, après que l'acquéreur a pris les précautions convenables pour se mettre à couvert des hypothèques ou de l'éviction, il ne court plus aucun risque : mais quant à la nature de l'acquisition de ces deux choses, elle est précisément la même, et par conséquent elles doivent avoir un sort au moins égal.

En effet, si on examine avec un peu d'attention ce qui se passe dans l'acquisition d'une terre ou d'une maison, on n'y trouvera pas la moindre circonstance qui puisse rendre l'acquisition d'un bien-fonds plus durable que celle d'un manuscrit. Car que se passe-t-il dans la vente d'une terre ou d'une maison? D'un côté le payement que fait l'acquéreur du prix de la chose qu'il achète, de l'autre la transmission que fait le vendeur de la propriété de cette même chose au moyen du prix qu'il en reçoit. Se passe-t-il rien de différent dans la vente d'un manuscrit? On ne craint pas que personne ose l'avancer.

Ces deux différentes espèces d'acquisitions étant par rapport à la nature de la convention exactement les mêmes, elles doivent, comme on l'a déjà observé, avoir un sort égal,

puisque le commerce littéraire est non-seulement légitime en soi, mais même autorisé. Pourquoi donc celui qui l'a embrassé ne pourra-t-il pas employer aussi sûrement dix mille livres qui se trouvent dans son coffre à l'acquisition d'un bon manuscrit pour en faire part au public, qu'à l'acquisition d'une maison? Et par quelle raison ne jouira-t-il pas aussi sûrement de la propriété de l'un comme de l'autre, puisqu'il se trouve une si exacte conformité entre ces deux choses?

Cependant, quoique ces deux différentes espèces d'acquisitions soient de la même nature dans l'ordre des conventions, et qu'il ne se soit encore jamais trouvé personne assez visionnaire pour recourir à l'autorité du prince, afin de se faire mettre en possession de la maison d'un autre, sous prétexte de la longue possession de celui qui en jouit, ou de celle de ses auteurs, néanmoins les libraires de province osent aujourd'hui, sous le prétexte d'une jouissance de quelques années, venir demander les privilèges des livres dont leurs confrères de Paris ont acquis la propriété à prix d'argent, pour l'impression desquels ils ont fait des dépenses considérables, et couru les risques de l'événement, et qui enfin composent le plus réel et le meilleur de leur bien. En vérité, la raison et l'humanité se révoltent à la vue d'une entreprise si opposée aux bonnes mœurs.

Après avoir démontré que la prétention des libraires de province résiste également à l'équité naturelle, à la raison et aux usages du royaume, il ne nous reste, pour remplir le dessein que nous nous sommes proposé, qu'à faire voir que, si elle est odieuse en elle-même, elle est aussi infiniment dangereuse par ses suites, qui tendent directement à renverser l'ordre public, et à ruiner les lettres qui font l'ornement de l'État; c'est ce qui se va découvrir par les conséquences qui naissent naturellement des principes que nous avons posés.

Comme le soutien et l'harmonie d'un État consistent prin-

cipalement à faire jouir paisiblement les membres qui le composent de ce qui leur appartient, et à le leur faire restituer si quelqu'un avait osé s'en emparer, on peut dire au contraire que la confusion et le désordre qui en causent la ruine, sont toujours les malheureux fruits de l'inexécution de ce principe.

Suivant ces maximes fondées sur les lois divines et humaines, qui concourent également à conserver à chacun ce qu'il possède légitimement, il est aisé de faire voir que la prétention de nos adversaires non-seulement n'a pas pour objet le bien public, qui ne se trouve jamais où manque l'équité, mais au contraire qu'elle ruine les fondements les plus solides de la société et du commerce, et que s'ils pouvaient parvenir à la faire autoriser, il n'y aurait rien d'assuré parmi nous.

On a prouvé que l'acquisition d'un manuscrit est, en la personne de celui qui l'achète, une véritable possession, de la même nature que celles qui composent la fortune de tous les membres de l'État; comment sera-t-il donc possible, sans blesser la justice, de se dispenser d'appliquer à ces sortes de possessions les lois sous l'autorité desquelles tous les autres sujets du roi jouissent paisiblement des autres possessions qu'ils se sont acquises? Comment renverser ces mêmes lois au préjudice des uns, et les laisser subsister à l'égard des autres, puisqu'elles doivent être générales et communes à tous?

Il faut donc nécessairement, ou les détruire entièrement, ou les laisser subsister en faveur de tous les membres de l'État sans distinction. Or, si on dépouille les libraires de Paris de la propriété des ouvrages qu'ils ont acquis pour les donner à ceux de province, sous prétexte de la jouissance des uns, et de la nécessité qu'il y a que les autres subsistent aussi comme membres de l'État, il faudra conséquemment en user de même en faveur de ceux qui se mettront dans le même cas que nos adversaires, et qui, comme eux, usant

du même prétexte en présence de gens qui possèdent leurs biens depuis vingt ou trente années, prétendront être en droit de les partager avec eux, à cause de la longue jouissance que ces possesseurs en ont eue, et de demander à en être mis en possession pour en jouir aussi à leur tour ; c'est ce qui ne sera pas assurément difficile à prouver.

Alors la fortune des meilleurs sujets deviendra la proie de ceux qu'une indolence criminelle aura fait tomber dans l'indigence, ou de ces hommes sensuels qui n'ont fait usage de leur patrimoine que pour se livrer à la débauche, dans laquelle ils ont vu disparaître leur fortune avec la même rapidité que leurs plaisirs ; et dès lors les fondements de la société seront renversés, les lois méprisées et abolies ; il ne sera plus nécessaire d'être sobre, économe et laborieux, pour ménager à sa famille un établissement avantageux et honorable, puisque les possessions ne pouvant, en ce cas, être que momentanées, elles ne pourront passer à nos descendants. Ainsi, au lieu de l'émulation et du bon ordre qui règnent parmi nous, on ne verra plus que confusion et tentatives pour s'approprier le bien d'autrui.

Tels sont les effets que produirait le nouveau système de nos adversaires par rapport à la société en général.

Examinons présentement, abstraction faite des maximes que nous avons établies, en nous renfermant simplement dans l'esprit du commerce de la librairie et des lois qui en contiennent les règles, quelles seraient encore les suites des nouvelles idées si heureusement imaginées par nos adversaires, et si, comme ils le prétendent, il serait avantageux au public que les textes des livres devinssent communs après l'expiration des priviléges : ou plutôt faisons voir qu'ils n'ont appelé à leur secours l'utilité publique que pour voiler les mouvements d'une criminelle cupidité ; et que bien loin que le public soit intéressé à voir passer dans leurs mains les textes des livres qui composent la fortune des libraires de Paris, il importe au contraire infiniment

à ce même public, et à la république des lettres, qu'ils soient non-seulement conservés dans la jouissance perpétuelle de leurs priviléges, mais encore qu'ils soient singulièrement protégés comme les soutiens de ce commerce honorable et utile à la nation.

La raison et l'expérience nous découvrent également qu'il est nécessaire que dans toutes les différentes communautés qui se trouvent dans un État, il y ait une barrière contre laquelle viennent se briser les entreprises que les membres de chacune peuvent faire les uns sur les autres, pour les empêcher de se détruire mutuellement; c'est pourquoi nos rois ont donné à chacune des statuts, revêtus d'une autorité capable d'en contenir les membres les uns envers les autres, et qui leur doivent servir de règles. Les libraires en ont qui contiennent les lois de leur commerce et la manière dont chacun doit s'y conduire, et ces règles, qui sont les mêmes dans tout le royaume, les doivent assujettir tous également.

Nos adversaires n'ont apparemment jamais fait attention à la disposition de leurs statuts, car s'ils les avaient examinés, ils y auraient trouvé une prohibition précise de demander des priviléges pour l'impression des livres qui appartiennent à leurs confrères; et en méditant sérieusement sur cette sage disposition, ils auraient découvert qu'elle est fondée sur deux motifs également justes et nécessaires pour soutenir la librairie: l'un, de conserver aux divers membres la propriété des ouvrages acquis par eux, et d'entretenir entre eux une juste émulation pour les grosses entreprises; l'autre, d'empêcher que par envie de profession ils n'entreprennent les uns sur les autres et ne se ruinent mutuellement.

Alors, par un juste retour sur eux-mêmes, ils auraient senti, non-seulement l'injustice et le ridicule de leur prétention, mais encore combien elle est opposée à leurs véritables intérêts, puisqu'elle ne peut réussir sans les exposer dans la suite à être dépouillés à leur tour par leurs confrères des ouvrages qu'ils pourraient acquérir; nous sommes persuadés

que cette seule considération les aurait déterminés à se renfermer dans l'esprit de la loi qui nous est commune avec eux, qu'ils l'auraient respectée et suivie, au lieu de vouloir la détruire pour faire renaître les désordres que la sagesse des statuts a voulu éviter.

Mais comme ils ont négligé de le faire, nous avons cru devoir leur rappeler l'utilité de ces dispositions, pour leur faire voir qu'en se renfermant uniquement dans l'esprit et dans les règles de leur commerce, il ne peut être avantageux au public que les textes des livres deviennent communs, comme ils le prétendent, non-seulement parce que la loi des statuts y est formellement contraire, mais encore parce que l'on ne peut y donner la plus légère atteinte sans faire renaître les inconvénients que les statuts ont voulu éviter.

Ces inconvénients se réduisent à deux principaux, qui renferment tous les autres.

Le premier qui se présente à l'esprit, est qu'en rendant les textes des livres communs entre les libraires, après l'expiration des privilèges, on les ruine totalement en les livrant mutuellement à l'envie et à la jalousie, qui ne règnent que trop entre les personnes d'une même profession, ce qui détruit la sûreté de leur commerce.

Le second, c'est qu'en rendant les textes communs, les libraires ne voudront plus acheter de manuscrits ; ainsi, il ne se fera plus de nouvelles entreprises; par conséquent, les auteurs ne trouvant plus dans leurs travaux les secours qu'ils en avaient attendus, se décourageront et cesseront de travailler.

Pour être convaincu que les textes des livres ne peuvent devenir communs, sans ruiner absolument les libraires, il ne faut qu'une légère attention sur la nature de leur commerce.

Tout le monde sait que le commerce d'un libraire ne roule que sur la propriété d'un certain nombre de textes de livres de différentes natures, qu'il acquiert à prix d'argent, dont la

multitude des exemplaires forme un magasin qui compose son fonds, et dont la vente en détail le fait subsister avec sa famille, lui procure de nouveaux fonds d'argent et le met en état d'acquérir de nouveaux ouvrages et de faire réimprimer ceux qu'il a déjà, lorsque les exemplaires viennent à manquer. On sait encore qu'aux termes des statuts que nous avons rapportés, il n'est permis à aucun libraire d'imprimer les livres qui appartiennent à leurs confrères ; enfin que c'est sous la protection des lois du royaume et de leurs statuts que chacun d'eux jouit tranquillement de la propriété des ouvrages qu'il acquiert ; de manière qu'ils sont, à l'égard de chaque libraire, comme un fonds de terre qui, étant bien cultivé, lui procure, à la faveur de son travail, de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, dont ces sortes de possessions sont le seul patrimoine.

Cela supposé comme certain, peut-on douter un moment que si on porte la moindre atteinte à cet usage, fondé sur le droit commun du royaume, ou aux statuts qui servent de loi à cette communauté, en rendant, contre leur disposition précise, les textes des livres communs après l'expiration des priviléges, on ôte toute la sûreté de son commerce? Alors la barrière qui servait à contenir les libraires entre eux étant rompue, attentifs à l'expiration de chaque privilége, ils ne manqueront pas d'imprimer, à l'envi les uns des autres, les meilleurs livres, dont leurs confrères auront acheté les manuscrits bien cher, qu'ils auront imprimés à grands frais, dont ils auront couru les risques, et enfin dont la première édition n'aura pas été suffisante à beaucoup près pour remplacer le prix du manuscrit et la dépense de l'impression, et par conséquent ces libraires ruineront leurs confrères et se ruineront eux-mêmes, parce que le nombre des exemplaires de chaque espèce de livres se multipliant à l'infini en causera la chute et les fera tomber totalement, avec d'autant plus de raison que pour diminuer la dépense, on ne les imprimera qu'en mauvais caractères, sur de méchant papier et avec

précipitation, pour être en état de les donner plus promptement.

Dans cette situation, que deviendraient les magasins des libraires, qui leur tiennent lieu de sommes considérables et qui font toute la fortune de leurs familles? Ils ne seraient plus que d'inutiles amas de papiers qu'il faudrait brûler ou mettre à la rame, ce qui les réduirait à la plus extrême indigence; ainsi la librairie se trouverait par conséquent détruite à Paris, et en même temps celle des provinces, qui tire de grands avantages de sa correspondance avec les libraires de Paris.

Voilà quel serait le sort de la librairie en France, et celui des libraires de Paris, que nos rois ont toujours honorés d'une protection particulière, comme faisant partie de la plus célèbre Université du monde, à qui ils ont accordé de si beaux priviléges, qu'ils ont toujours distingués de tous les autres arts, et singulièrement Louis XII, par ses lettres patentes du mois d'avril 1513, qui les exemptent des droits d'octroi, d'aides et de gabelles, etc., *en reconnaissance de la découverte de l'art précieux de l'imprimerie, qu'ils ont procuré à la France, et à la faveur duquel*, comme le déclare ce prince, *la religion catholique a été considérablement augmentée dans ce royaume, la justice mieux administrée et le service divin célébré avec plus de dignité et de majesté.*

C'est cependant cette même communauté, à qui la France a de si grandes obligations, que les libraires de province veulent détruire, dans l'espérance de se revêtir des dépouilles de leurs confrères, sous le spécieux prétexte de bien public, qui, comme nous venons de le faire voir, souffrirait un dommage considérable par la chûte du plus important des arts. Ainsi, l'intérêt de ce même public étant tout à fait opposé à la prétention de nos adversaires, elle n'a plus d'autre appui que leur propre intérêt, auquel ils veulent sacrifier non-seulement leurs confrères, mais encore les sciences qui tomberaient infailliblement.

Ces libraires nous opposeront peut-être que, pour ne nous point donner sujet de nous plaindre, ils se contenteront des petits livres courants dont nous jouissons depuis longtemps, et qui, par conséquent, doivent nous avoir produit, et au delà, le remboursement des manuscrits et les frais de l'impression, et ainsi que l'on peut les gratifier de ces sortes de priviléges, sans nous faire aucun préjudice, ni déranger notre commerce, dont le véritable objet n'est uniquement que les grands ouvrages, auxquels nous nous sommes toujours attachés, et, ainsi, que la librairie de Paris ne se soutiendra pas moins quand elle partagera avec eux ces sortes de petits livres.

La réponse à cette objection, toute spécieuse qu'elle paraisse, est très-simple; il ne faut, pour la détruire, que se rappeler les principes que nous avons établis au commencement de ce mémoire, suivant lesquels on ne peut douter que ces ouvrages, dont on vient de parler, ne soient des portions du bien des libraires de Paris, qu'il n'est pas plus permis de leur enlever, qu'un arpent de terre à un homme qui en aurait deux cents autres, parce que l'une et l'autre de ces possessions sont de la même nature.

Mais à cette première observation il en faut joindre une seconde, pour forcer nos adversaires à abandonner ce dernier retranchement; et pour cela il ne faut que faire attention que ce sont ces petits ouvrages qui, par leur produit journalier, font vivre les libraires de Paris et les mettent en état de faire la dépense courante de l'impression des grands livres, et que, sans ce secours, ils ne pourraient faire les grosses entreprises, parce qu'il se vend deux cents exemplaires de ces petits livres, dont le prix est très-modique, contre deux exemplaires de ceux dont le prix est considérable et qui d'ailleurs ne sont utiles qu'à un petit nombre de personnes, au lieu que les autres conviennent à tout le monde et sont à la portée de toutes les bourses. Ainsi on ne peut priver les libraires de Paris de ces petits ouvrages

sans les mettre hors d'état de se soutenir ; joint, à ce que si on donne la moindre atteinte à leurs statuts et à la propriété des textes, de quelque nature qu'ils puissent être, on détruit la sûreté de leur commerce, on le fait absolument tomber, et en même temps la librairie et les sciences, comme on va achever de le prouver en finissant.

La librairie a une liaison si étroite avec les lettres, qu'il est impossible de la détruire, sans les faire tomber en même temps. Une légère attention sur les motifs qui engagent les savants à travailler, et sur l'usage qu'un libraire peut faire de leurs ouvrages, suffit pour prouver la vérité de ce que nous venons d'avancer.

Il faudrait ignorer totalement le caractère des hommes et ne pas connaître la multitude de leurs besoins, pour se persuader que l'espoir d'un profit légitime ne fasse pas partie des motifs qui les engagent aux différents travaux auxquels ils appliquent leurs talents.

Les savants n'étant pas faits autrement que les autres, agissent aussi en vue des mêmes avantages et ne travaillent essentiellement que pour se les procurer, sans néanmoins prétendre rien perdre de l'honneur qu'ils attendent. Suivant ce principe, que la raison seule nous découvre, il faut nécessairement que les auteurs puissent vendre leurs ouvrages, et pour cela il faut absolument que les libraires puissent acquérir ces ouvrages sûrement et sans craindre d'en être dépouillés, sans quoi ils ne voudraient pas s'en charger.

Or, si après l'expiration du privilége accordé à un libraire pour l'impression d'un ouvrage, cet ouvrage devenait commun, le libraire se garderait bien de donner pour le prix d'un manuscrit une somme considérable, pour la répétition de laquelle il ne pourrait exercer aucun recours contre l'auteur, non plus que pour la dépense de l'impression, dans le cas où son ouvrage ne serait pas goûté du public, ou qu'à l'expiration du privilége toute l'édition ne serait pas vendue; ou enfin que le produit ne serait pas suffisant pour procurer

au libraire la rentrée de ses fonds et un profit proportionné à son travail, ce qui n'arrive presque jamais sur la première édition; ainsi ne pouvant s'assurer la jouissance perpétuelle d'un texte, ni répéter contre l'auteur la perte qu'il aurait pu faire, il ne serait ni sage, ni prudent, d'employer à une pareille acquisition un fonds qu'il pourrait employer plus sûrement et plus utilement à une maison ou à quelque autre chose que ce fût, sur la propriété de laquelle il pourrait compter, et de s'exposer à une perte dont il ne pourrait se dédommager qu'à la faveur d'une jouissance perpétuelle et d'un droit exclusif qui lui serait enlevé.

Dans ces circonstances, il est aisé de sentir que les auteurs ne pouvant plus vendre leurs ouvrages, ni trouver dans leurs travaux les secours qui leur sont nécessaires, ils se décourageront et ne travailleront plus; ce qui fera tomber les sciences et renaître ces siècles ténébreux qui ont précédé la naissance de l'imprimerie.

Après avoir prouvé, comme les libraires de Paris se flattent de l'avoir fait, que la propriété des textes des livres qu'ils ont acquis ne saurait recevoir d'atteinte, sans blesser les lois les plus respectables de la société, les plus pures lumières de la raison, le droit commun du royaume, et enfin après avoir démontré que la prétention qu'ils ont combattue tend directement à en détruire l'harmonie; ils se flattent, Monseigneur, que Votre Grandeur, bien loin d'accorder à leur préjudice des permissions d'imprimer les livres qui leur appartiennent, emploiera au contraire son autorité pour réprimer les entreprises que les libraires de province font continuellement sur eux; et par là elle réunira en sa personne les titres glorieux de chef de la justice et de protecteur des lettres.



REPRÉSENTATIONS

DES LIBRAIRES DE PARIS

A M. DE SARTINE

SUR L'ÉTAT DE LA LIBRAIRIE

(1764)

La lutte des libraires de Paris et des libraires de province se prolongea pendant tout le cours du XVIIIe siècle. La propriété littéraire ayant pris une plus grande valeur commerciale, eut dès lors des adversaires et des défenseurs obstinés. De ce débat sont sortis à des intervalles assez rapprochés d'importants travaux, où le principe de perpétuité se trouve examiné et établi de la manière la plus solide. En suivant l'ordre des dates, nous sommes conduit maintenant à nous occuper d'un mémoire présenté, en 1764, à M. de Sartine, alors directeur général de l'imprimerie et de la librairie, par les syndic et adjoints de la compagnie.

Ce mémoire s'écarte, par son plan, des limites où nous sommes décidé à nous tenir. Il touche à toutes les questions qui intéressaient à ce moment l'imprimerie et la librairie. Nous le reproduisons en entier pour éviter des mutilations arbitraires et toujours mal vues du public, mais nous recommandons particulièrement à l'attention des lecteurs celles de ses parties qui traitent de la propriété littéraire, et déjà avec une précision et une netteté remarquables.

Ce mémoire resté inédit, comme nous avons lieu de le croire, a été retrouvé par nous à la Bibliothèque impériale, parmi les débris des archives de la chambre-syndicale de la librairie. C'est une réponse unique faite à une foule de mémoires venus de tous les points de l'horizon, pour battre en brèche les propriétés littéraires qui se trouvaient aux mains des libraires de Paris. Or, comme ces derniers tenaient leurs droits des auteurs, le mémoire se propose d'établir la nature de ces droits, afin de prouver qu'ils passent tout entiers aux mains des cessionnaires ou acquéreurs.

Après avoir tracé leur programme d'une manière nette et précise, les auteurs du mémoire s'arrêtent tout d'abord au mot privilége, mot auquel des gens plus ou moins intéressés

donnaient un sens fort inexact, en en faisant le synonyme de monopole. Il faut donc ramener ce mot à son sens primitif, lui rendre son caractère propre, et pour cela il est nécessaire de se reporter à l'origine du privilége en librairie et d'expliquer le sens de ce terme par les dispositions législatives où il est employé. En parlant du privilége, on est tout naturellement conduit à parler du droit des auteurs, de son principe et de sa nature; car c'est une confusion regrettable, entre ce droit et le privilége, qui a été la cause de toutes les erreurs; c'est alors le cas d'examiner si les droits des auteurs sont limités ou perpétuels, et si étant perpétuels il n'appartient pas à l'auteur de les vendre dans leur intégrité.

La meilleure marche à suivre dans l'examen de ces questions, la plus sûre pour ne rien omettre, était la marche historique : c'est celle qui a été adoptée par les auteurs du mémoire. Ils commencent donc par étudier ce qu'était l'imprimerie à sa naissance. D'abord la nouveauté de l'invention lui assura la vogue auprès du public, tout émerveillé de voir les manuscrits mis à la portée de tout le monde. Mais, bientôt, il fallut régler cette conquête qui devait exercer une si grande influence sur les progrès intellectuels de l'humanité. Alors s'organisèrent les premiers fonds de librairie : il y eut des livres courants qui répondaient à des besoins immédiats et universels, qui coûtaient peu et rapportaient beaucoup; c'était une compensation avec ces grandioses et splendides éditions qui coûtaient cher et mettaient beaucoup de temps à s'épuiser. A cette époque tout à fait primitive de l'imprimerie, il n'y avait point de privilége, les auteurs étaient propriétaires de leurs œuvres sans aucune contestation, et ils les vendaient aux libraires qui en devenaient à leur tour propriétaires au même titre.

Ce fut alors que commencèrent à paraître les contrefacteurs. Tandis que les premiers imprimeurs préparaient et exécutaient à grands frais leurs belles éditions, ils les voyaient reproduites par d'autres éditeurs qui, sans courir aucun risque, s'assuraient ainsi d'importants bénéfices. Cette concurrence déloyale avait en outre pour fâcheux résultat de mettre en circulation des éditions incorrectes et mal exécutées. Or, voici ce qui arriva comme conséquence nécessaire d'un pareil abus. Les grands et laborieux typographes, qui avaient l'amour de leur art, se mirent à composer leurs éditions en secret; puis, lorsqu'elles furent prêtes, ils demandèrent au souverain un privilége exclusif, ou par abréviation un exclusif.

Muni de l'exclusif, l'éditeur pouvait seul publier un texte qu'il avait collationné et revu sur les manuscrits existants. En cas de contrefaçon, il avait recours contre le contrefacteur. Ces priviléges qui, dans l'origine, s'appliquaient pour la plupart à l'impression des anciens ouvrages grecs et latins, étaient donnés pour un temps limité. Mais lorsque l'édition protégée n'était pas épuisée à l'expiration du privilége, ou lorsque l'imprimeur avait couru de grands risques, on renouvelait l'exclusif sur sa demande, après mûr examen toutefois, et en y mettant une grande circonspection.

Malgré toutes ces précautions, des clameurs assez vives s'élevèrent contre ce qui fut traité de monopole. On ne voulait point comprendre qu'il était juste d'accorder une compensation souvent bien incertaine à ces libraires intelligents, qui ne craignaient point d'exposer leurs capitaux pour la gloire des lettres; le Parlement lui-même prit parti contre eux, et défendit à plusieurs reprises, de la manière la plus expresse, toute prorogation de privilége exclusif.

A cette première période de privilége, en succède une autre, d'un caractère tout différent. On n'imprimera plus seulement des livres anciens qui, dans une certaine mesure, sont de droit commun, on va publier des œuvres nouvelles que leurs auteurs eux-mêmes vendront aux libraires, et avec cession de tous leurs droits. Ici, il n'est plus question de donner en monopole une chose qui appartient à tous; c'est une création nouvelle qui est née dans le cerveau d'un auteur, et dont l'auteur dispose librement. Seulement à côté du droit de l'écrivain paraît un droit nouveau et de nature différente : c'est le droit de l'État. Nous sommes au XVIe siècle, dans un temps de révolutions religieuses et politiques; l'État veut se défendre contre la presse, il se réserve d'arrêter au passage les doctrines qu'il croit nuisibles à la religion, aux mœurs ou à la sûreté publique. Désormais, nul livre ne pourra être publié qu'après examen, d'après ce principe, alors dans toute sa force, que tout ce qui n'est pas permis est défendu. Si le censeur ne voit rien à reprendre, l'autorisation sera délivrée et le livre imprimé. Avec ce passe-port, qu'on nomme privilége royal, le livre pourra circuler dans tout le royaume. Sans privilége le livre est suspect, et le libraire criminel. Voilà le sens du mot privilége. Quant à la propriété littéraire, le privilége n'y touche pas : elle reste entière et perpétuelle chez l'auteur, s'il l'a conservée; chez le libraire, si ce dernier l'a achetée.

L'autorisation délivrée par l'État fut limitée pour deux motifs, d'abord par routine, par imitation des exclusifs qui les avaient précédés, et ce fut là une confusion fâcheuse, qui eut des suites déplorables; ensuite parce que certains livres, qu'on ne regardait pas comme nuisibles en certains temps, pouvaient le devenir en d'autres. On le voit, ce privilége était d'une nature toute différente de celle des exclusifs; aussi à son expiration ne faisait-on que rarement difficulté de le renouveler. Il fallait en ce cas des motifs politiques bien graves, c'était là, du reste, une chance que courait le libraire, comme celui qui achète une maison court la chance de la voir crouler si les fondations sont mauvaises. Quant à la propriété, elle se conservait incontestée et incontestable jusqu'à ce que l'obstacle cessant, la permission pût être donnée sans danger.

Toutefois, les parlements continuèrent à improuver les renouvellements de privilége, ne comprenant pas ou ne voulant pas comprendre la différence qui existait entre ces propriétés nouvelles, parfaitement légitimes, et les concessions anciennes qui faisaient l'objet de l'exclusif. Ils furent encouragés dans cette voie par les clameurs de ceux qui, n'ayant point de propriété de ce genre, crièrent contre ceux qui en avaient acquis une de leurs deniers. C'était l'éternelle guerre de celui qui ne possède pas contre celui qui possède, et pour nous servir d'une expression moderne, les communistes de la librairie profitèrent de l'odieux attaché au mot pour s'emparer de la chose. Attaquer la propriété des libraires de Paris, c'était pour les libraires de province le moyen de devenir propriétaires.

Après une lutte longue et acharnée, il fut décidé qu'aucune lettre de privilége ou de renouvellement ne serait plus accordée pour les auteurs anciens, à moins qu'il n'y eût adjonction de textes nouveaux et inédits, de notes importantes, de corrections considérables. Quant aux priviléges distincts de l'exclusif, on pouvait en demander le renouvellement pour les livres nouveaux, à la charge de faire inscrire l'autorisation sur un registre tenu à cet effet par la chambre syndicale de la librairie.

Après avoir traité l'historique de la question, les auteurs du mémoire se placent à un autre point de vue, ils cherchent à faire ressortir les conséquences avantageuses du respect que, jusqu'à eux, on avait toujours eu en France pour la propriété littéraire. C'est pour avoir traité la propriété littéraire sur le même pied que l'autre propriété, que le XVIIe siècle a vu

des œuvres capitales entreprises par les imprimeurs et mises en vente par les libraires. En effet, n'étant point enchaînés dans les bornes d'une propriété limitée, et par suite n'ayant point à se préoccuper de faire rentrer leurs capitaux à époque fixe, dans la crainte que la concurrence ne vînt leur enlever leurs bénéfices, ils purent élever ces monuments littéraires et typographiques qui sont l'honneur de notre pays. Alors les priviléges étaient régulièrement renouvelés aux mains de ceux qui, les ayant obtenus pour la première fois, tenaient de l'auteur un droit perpétuel.

Ainsi, l'on voit par l'histoire que la propriété littéraire était reconnue dans les premiers temps de l'imprimerie, et qu'au XVIIe siècle elle assurait aux lettres une situation prospère et sûre. Ces premiers points établis, reste à examiner le côté théorique de la question. La propriété littéraire doit-elle être considérée comme une propriété au même titre que l'autre propriété? Quel est son caractère et son essence? Les auteurs du mémoire ne voient aucune différence entre le propriétaire d'une maison ou d'un champ et le propriétaire du texte d'un livre. De même qu'on serait mal venu à prétendre que le possesseur d'une maison, après un certain nombre de loyers perçus, peut être dépouillé sans injustice, à bien plus forte raison ne saurait-on contester à l'auteur sa propriété sur ses créations, sur ce qui est en quelque sorte sa propre substance, sur ce qui lui appartient à un titre plus absolu que celui que peut avoir un propriétaire sur son champ ou sa maison, toutes choses extérieures à l'homme et qui ne font point partie de son être.

Il est important de constater ici que l'on voulait bien alors respecter au moins la propriété de l'œuvre dans la ligne directe de l'auteur et qu'elle y restait à perpétuité. Mais, disent les rédacteurs du mémoire, tandis que le propriétaire d'une maison peut la vendre à un étranger, sans que cet étranger coure le risque de se voir dépouillé au bout d'un certain temps, pourquoi en agit-on différemment avec les propriétés littéraires? Nous admettons parfaitement le privilége comme question d'ordre public. On pourra le refuser par raison d'État; mais lorsque la raison d'État n'existe pas, pourquoi dépouiller le légitime propriétaire au profit de son voisin? Il y a là une injustice que rien ne peut expliquer ni faire admettre.

Pour frapper plus sûrement le privilége, et au fond la propriété littéraire, ses adversaires prétendent y voir un monopole. Oui, sans doute, si l'on réservait à un seul le droit de faire im-

primer des livres sur une spécialité quelconque, telle que la théologie, l'histoire, le droit, ou même sur une branche particulière de ces sciences, et si ce droit ne dérivait que du bon plaisir et de la fantaisie du prince, évidemment il y aurait monopole; il y aurait de plus une barrière opposée au progrès des sciences, une entrave apportée au développement de l'industrie. Mais, dans la propriété littéraire, rien de semblable. La propriété d'un auteur n'empêche point un autre écrivain de composer un livre sur le sujet déjà traité; tout ce qu'on demande au nouveau venu, c'est qu'au lieu de prendre le bien d'autrui, il fasse une œuvre nouvelle et personnelle.

L'État, dira-t-on, est maître du privilége; d'accord, mais la propriété du texte ne lui appartient pas. Si donc l'État accorde le renouvellement du privilége à un autre que le cessionnaire primitif, ce privilége sera lettre morte pour le privilégié, à moins qu'il n'y réunisse la propriété du texte; il faudra donc qu'il achète cette propriété au premier acquéreur qui l'a payée de ses deniers. De là un grand préjudice pour l'auteur, qui, en vendant une propriété exposée à sortir des mains auxquelles il la remet, n'en tirera point tout le profit qui devait lui en revenir; on peut facilement mesurer les conséquences préjudiciables de cette atteinte à la propriété.

La limitation de la propriété intellectuelle ne serait pas seulement une injustice, ce serait encore une maladresse. En leur qualité de libraires et de gens pratiques, les auteurs du mémoire en signalent les inconvénients au point de vue de l'exécution et de la beauté des éditions, puis, entrant dans des détails spéciaux à leur profession, ils démontrent comment ces innovations conduiraient à la ruine de l'art typographique.

Nous passons rapidement sur cette partie du mémoire où les auteurs sacrifient un peu la question qui nous occupe à une discussion développée sur les affaires de leur commerce. Mais ils ne tardent pas à revenir sur les conséquences de la limitation de la propriété littéraire, et insistent sur les désavantages qui en résultent pour l'auteur. Jamais, en effet, le libraire n'achètera cette propriété raccourcie le même prix qu'il payerait une propriété perpétuelle. Il calculera, tout comme un autre, qu'il lui faudra peut-être longtemps pour épuiser le livre qu'il va imprimer, et qu'au moment même où ce livre commencera à être connu et à se vendre, le privilége viendra précisément à expirer. Qui sait si un confrère n'en obtiendra pas le renouvellement à sa place, ou, mieux encore, si tous ses confrères ne se-

ront pas admis à le réimprimer? Si ce n'est pas au moment même de la récolte qu'on lui enlèvera la moisson qu'il aura semée? Avec une pareille perspective, ce que le libraire a de mieux à faire, c'est de ne point acheter le livre de l'auteur ou de l'acheter à très-bas prix. Celui qui bâtit une maison n'a rien à craindre pour sa propriété; s'il éprouve quelque trouble, il est protégé par les lois; mais l'auteur d'une œuvre intellectuelle peut prévoir l'époque à laquelle il sera dépouillé de sa propriété, après y avoir consumé sa peine, sa santé, son intelligence; alors cette œuvre, qui devait assurer son bien-être et celui de sa famille, cette œuvre qui lui donne l'immortalité et fait l'orgueil de sa nation, cessera de lui appartenir pour devenir le bien dupremier venu. Signaler ces conséquences, c'est condamner un pareil système.

Dans la partie suivante, il est parlé de la contrefaçon qui, de l'étranger, inonde la France de ses produits. Les intérêts légitimes de la propriété intellectuelle réclament qu'on oppose à ces envahissements une digue nécessaire. Voici un fait qui suffira pour montrer à quel point la contrefaçon en était alors arrivée. Les libraires propriétaires des œuvres d'un auteur allaient se fournir auprès du contrefacteur, puis débitaient eux-mêmes les éditions de contrebande, ils y trouvaient plus de profit qu'à imprimer le manuscrit qui leur appartenait. Pour réprimer un pareil abus, les ayants droit demandèrent qu'on fermât la porte à toute contrefaçon étrangère, qu'on saisît les éditions contrefaites et que le gouvernement intervînt, ainsi qu'il l'a fait depuis. En effet, le particulier abandonné à ses propres forces était impuissant à repousser cette atteinte portée à ses droits.

Le mémoire se termine par quelques observations sur les permissions tacites qui ne sont plus de notre temps, sur le colportage qui, n'étant point encore réglé, causait de graves préjudices à la librairie et offrait un débouché commode à la contrefaçon.

Après cet examen des différentes questions qui les intéressaient, les auteurs du mémoire indiquent, sous forme de conclusions, les mesures qu'ils voudraient voir adopter par l'autorité sur tous les points qu'ils lui signalent. Ces conclusions tendent à la confirmation des lois et règlements qui déterminent le caractère du privilége comme un droit purement administratif, et qui, d'autre part, reconnaissent et protégent la propriété littéraire.

Parmi ces conclusions, il en est une qui mérite une attention particulière : c'est la cinquième, qui répond à une objection souvent soulevée contre la perpétuité de la propriété littéraire. Prévoyant le cas où le propriétaire du manuscrit n'exploiterait pas sa propriété, elle propose de considérer le texte comme délaissé, et d'accorder à un tiers le privilége de publication. Cette conclusion a quelque intérêt; elle écarte une objection souvent faite et résout une difficulté plus apparente que réelle. En principe, la propriété réside dans l'auteur ou dans ceux auxquels il a transmis ses droits; il n'est pas à craindre que, de son vivant, l'auteur abandonne une œuvre qui lui donne à la fois honneur et profit; dans tous les cas, il a le droit de faire de sa propriété ce qu'il veut: mais après la mort de l'auteur, et quand la société a un intérêt évident à ce que les créations de l'esprit humain ne se perdent pas, on peut prévoir l'hypothèse infiniment peu probable, il est vrai, et sans exemple, où les cessionnaires et héritiers de l'auteur laisseraient perdre ses écrits.

Il y aurait évidemment là des mesures à prendre pour sauvegarder l'intérêt du public, pour empêcher que ces conquêtes intellectuelles ne fussent perdues pour la société; on pourrait décider, par exemple, que l'œuvre délaissée tomberait dans le domaine public et que tous auraient des droits égaux à la publier, quoiqu'à vrai dire, en librairie pas plus qu'ailleurs, on n'ait encore trouvé de propriétaires qui laissassent perdre leur héritage ou qui le détruisissent à plaisir.

En résumé, ce qui fait pour nous le grand intérêt du mémoire soumis à M. de Sartine, c'est qu'il prouve que le droit perpétuel de la propriété littéraire n'est pas une invention récente. Au dernier siècle, on s'en faisait une idée parfaitement nette; on distinguait très-clairement la propriété et le privilége, le droit et la garantie. C'est cependant pour avoir confondu deux choses aussi différentes qu'en 1793 on en est arrivé, avec les meilleures intentions, à limiter la propriété littéraire. Ceux qui attaquent aujourd'hui la perpétuité du droit des auteurs, se croient très-libéraux; en réalité, ce qu'ils défendent c'est le vieil arbitraire du XVIIIe siècle; la cause qu'ils soutiennent, c'est celle du privilége contre le droit commun.

G. G.

REPRÉSENTATIONS
ET OBSERVATIONS

EN FORME DE MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT ANCIEN ET ACTUEL DE LA LIBRAIRIE,

SES RÈGLEMENTS, SES PRIVILÉGES ET AUTRES OBJETS RELATIFS
A SON COMMERCE ET AUX GENS DE LETTRES,

PRÉSENTÉES A M. DE SARTINE,
Maître des requêtes, directeur général de la librairie et imprimerie,

PAR

LES SYNDIC ET ADJOINTS EN CHARGE

Au mois de mars 1764.

Le manuscrit du mémoire que nous reproduisons ici, et que nous croyons inédit, appartient à la Bibliothèque impériale; il se trouve mêlé à d'autres pièces, sous le titre suivant : *Bureau de la librairie*, t. 10. *Mémoires sur l'Imprimerie.*

A M. DE SARTINE,

Maître des requêtes,

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA LIBRAIRIE ET DE L'IMPRIMERIE

MONSIEUR,

Nous osons nous flatter que le mémoire que nous avons l'honneur de vous présenter répond raisonnablement à cette foule de mémoires donnés à nos supérieurs en différents temps, dans différentes circonstances, mais toujours au désavantage de notre corps, et tendant à l'abolition de nos droits et de nos propriétés.

Nous avons tenté, Monsieur, de vous rendre la lecture de ce mémoire agréable, par une diction plus élégante; mais revenus sur nos pas, nous avons choisi les principes et donné la préférence presque entière à celle qui appartient plus à notre état, surtout dans une circonstance où il n'est question que de vous faire connaître, autant que vos occupations vous le permettent, les défenses légitimes que nous nous proposons d'opposer à toutes les raisons spécieuses qu'on désirerait peut-être faire valoir contre nos intérêts.

Nos vues seront remplies, si nous continuant vos bontés et les effets d'une juste protection, vous voulez bien, d'après le

compte qui vous en sera rendu, ordonner des changements que vous croirez devoir être apportés à ce projet, et nous accorder la liberté de lui donner une sorte de publicité; car nous ne désirons exposer qu'aux yeux de nos supérieurs, et de nosseigneurs du conseil de chancellerie et librairie, les principes sur lesquels nous fondons nos justes demandes et nos réclamations.

Nous estimons encore comme fort utile, sous votre agrément, que les littérateurs connaissent véritablement la nature de leurs droits, et les libraires celle de leurs engagements et respectivement les lois auxquelles ils sont astreints.

En portant nos vues plus loin, nous espérons, Monsieur, que décidé sur notre sort, vous aurez des raisons très-puissantes à opposer aux protecteurs de nos adversaires, et de là beaucoup de facilité à présenter une barrière inexpugnable à mille demandes inconsidérées, contraires à votre équité naturelle, et à la ligne que vous nous avez paru vous être tracée à vous-même, qui est l'exécution des lois et des règlements. Enfin nous nous estimons très-heureux, Monsieur, si satisfait des marques de notre respect pour vos ordres, et de notre zèle pour notre état, vous permettez également à ceux qui doivent incessamment remplir nos fonctions, de solliciter auprès de vous la réussite de cette affaire importante, et les effets de vos bontés en faveur de la communauté entière.

Nous avons l'honneur d'être avec un très-profond respect[1].

1. D'après les renseignements que nous fournit l'*Almanach royal* de 1764 sur les officiers de la chambre syndicale, les signataires de ce mémoire devaient être M. Lebreton, syndic, MM. Leclerc, J. Estienne, d'Houry et Despilly, adjoints.

REPRÉSENTATIONS

DES LIBRAIRES DE PARIS

SUR L'ÉTAT DE LA LIBRAIRIE.

Vous nous avez permis, Monsieur, de vous faire nos très-humbles représentations sur l'affaire importante de la librairie en général ; flattés de l'honneur de votre confiance, le respect pour vos ordres d'une part, et le zèle que nous devons à notre état et à nos confrères, nous guideront uniquement.

Motifs de ce mémoire.

Nous vous supplions, Monsieur, d'examiner dans l'état où sont les choses, et même dans toute autre supposition, quelles doivent être les suites des atteintes que l'on a données et qu'on pourrait encore donner à notre librairie ; s'il faut souffrir plus longtemps les entreprises que des étrangers font sur son commerce ; quelle liaison il y a entre ce commerce et la littérature ; s'il est possible d'empirer l'un sans nuire à l'autre, et d'appauvrir le libraire sans ruiner l'auteur ; ce que c'est que les priviléges de livres, si ces priviléges doivent être compris sous la dénomination générale et

odieuse des autres exclusifs[1]; s'il y a quelque fondement légitime à en limiter la durée, et en refuser le renouvellement; quelle est la nature des fonds de la librairie; quels sont les titres de la possession d'un ouvrage que le libraire acquiert à prix d'argent d'un littérateur, s'ils ne sont que momentanés où s'ils sont éternels. Nos représentations sur ces différents points nous conduiront aux éclaircissements que vous désirez sur tous les autres.

Mais avant tout, Monsieur, nous nous en remettons d'autant plus volontiers à votre justice, à votre équité sur l'état et la fortune de la partie des citoyens qui ont embrassé ce genre de commerce, et qui ont vécu avec sécurité à l'abri des lois et des usages établis, que nous sommes intimement persuadés que vous considérez une société d'hommes ruinés comme plus misérable qu'une société d'hommes pauvres; que vous êtes persuadé qu'une branche de commerce égarée est une branche de commerce perdue, et qu'en innovant en ce genre, on peut faire plus de mal en dix ans, qu'on n'en peut réparer en un siècle; qu'en toute circonstance il est essentiel d'être circonspect, soit qu'il faille établir, soit qu'il faille abroger; et dans ce dernier cas n'y aurait-il pas une vanité bien étrange, ne ferait-on pas une injure bien gratuite à des ministres et magistrats respectables dont on révère les travaux, de détruire en un instant ce que leurs lumières et leur expérience ont établi, sans s'être donné la peine de remonter à l'origine de leurs institutions, sans examiner les causes qui les ont suggérées, et sans avoir suivi les révolutions favorables ou contraires qu'elles ont éprouvées? Il nous semble que c'est dans l'historique des lois, et de tout autre règlement, qu'il faut chercher les vrais motifs de suivre ou de quitter la ligne tracée; c'est par là que nous commencerons, en reprenant les choses dans leur première origine.

1. Les auteurs de ce mémoire donnent plus loin l'explication de ce mot et déterminent le caractère particulier du privilége exclusif. (Voy. p. 62.)

Abrégé historique des premiers imprimeurs établis en France, leurs succès, leur commerce.

Les premiers imprimeurs qui s'établirent en France travaillèrent sans concurrents et ne tardèrent pas à faire une fortune honnête. Cependant, ce ne fut ni sur Homère, ni sur Virgile, ni sur quelques auteurs de cette volée que l'imprimerie naissante s'essaya ; on commença par des petits ouvrages de peu de valeur, de peu d'étendue et du goût d'un siècle barbare. Il est à présumer que ceux qui approchèrent nos anciens typographes, jaloux de consacrer les prémices de l'art à la science qu'ils professaient, et qu'ils devaient regarder comme la seule essentielle[1], eurent quelque influence sur leur choix.

Indépendamment donc de la nature et du mérite réel d'un ouvrage, la nouveauté de l'invention, la beauté de l'exécution, la différence du prix d'un livre imprimé ou d'un livre manuscrit, tout favorisait le prompt débit du premier.

Mais ces ouvrages, en petit nombre, occupant presque toutes les presses de l'Europe à la fois, ils devinrent bientôt communs, et le débit n'en était plus fondé sur l'enthousiasme d'un art nouveau et justement admiré: alors peu de personnes lisaient.

Que fit l'imprimeur enrichi par ses premières tentatives et encouragé par quelques hommes éclairés? Il appliqua ses travaux à des ouvrages estimés, mais d'un usage moins étendu. On goûta quelques-uns de ces ouvrages, et ils furent enlevés avec une rapidité proportionnée à une infinité de circonstances diverses; d'autres furent négligés, et il y en eut dont l'édition se fit en pure perte pour l'imprimeur; mais le débit de ceux qui réussirent, et la vente courante des

1. En d'autres termes, ce furent les livres de scolastique et de grammaire qu'on imprima d'abord.

livres nécessaires et journaliers, compensèrent sa perte par des rentrées continuelles, et ce fut la ressource toujours présente de ces rentrées qui inspira l'idée de se faire un fonds.

Origine des premiers fonds de la librairie.

Un fonds de librairie est donc la possession d'un nombre plus ou moins considérable de livres propres à différents états de la société, et assortis de manière que la vente sûre, mais lente des uns, compensée avec avantage par la vente aussi sûre mais plus rapide des autres, favorise l'accroissement de la première possession ; lorsqu'un fonds ne remplit pas toutes ces conditions, il est ruineux.

A peine la nécessité des fonds fut-elle connue, que les entreprises se multiplièrent à l'infini, et bientôt les savants et les curieux purent se procurer les ouvrages principaux en chaque genre.

Mais, il faut l'avouer, Monsieur, les livres savants et d'un certain ordre n'ont eu, n'ont et n'auront jamais qu'un petit nombre d'acheteurs : car sans le faste de notre siècle, trois ou quatre éditions des œuvres de Corneille, de Racine, de Voltaire suffiraient pour la France entière. Combien en faudrait-il moins de Bayle, de Moréri, de Pline, de Newton et d'une infinité d'autres ouvrages!

Avant cette somptuosité, la plupart des livres étaient dans le cas de ces derniers, et c'était la rentrée continue des ouvrages communs et journaliers, jointe au débit d'un petit nombre d'exemplaires de quelques auteurs propres à certains états, qui soutenait le zèle du commerçant.

Premiers inconvénients de la concurrence en fait de librairie.

Mais l'expérience nous apprend que dans tous les temps l'industrie d'un particulier n'a pas plus tôt ouvert une route nouvelle, que la foule s'y précipite. Bientôt les imprimeries

se multiplièrent, et ces livres de première nécessité et d'une utilité si générale, ces effets[1] dont le débit continu et les rentrées journalières fomentaient l'émulation du libraire, devinrent si communs et d'une si pauvre ressource, qu'il fallut plus de temps pour en débiter un petit nombre que pour consommer l'édition entière d'un autre ouvrage moins courant, qu'un autre libraire n'aurait pas osé contrefaire. Le profit des effets courants devint presque nul, et le commerçant ne trouva pas sur les effets durs ce qu'il perdait sur les premiers, parce qu'il n'y avait aucunes circonstances qui pussent en changer la nature et en étendre l'usage. Le hasard des entreprises particulières ne fut plus balancé par la certitude des autres, et une ruine presque évidente conduisait insensiblement les habiles imprimeurs et libraires à la pusillanimité et à l'engourdissement, lorsqu'on vit paraître quelques-uns de ces hommes rares dont il sera fait mention à jamais dans l'histoire de l'imprimerie et des lettres, qui, animés de la passion de l'art et pleins de la noble et téméraire confiance que leur inspiraient des talents supérieurs, imprimeurs de profession, mais gens d'une littérature profonde, capables de faire face à la fois à toutes difficultés, formèrent les projets les plus hardis, et en seraient sortis avec honneur et profit sans un inconvénient que vous soupçonnez sans doute, et qui a mis dans la nécessité de recourir à l'autorité dans une affaire de commerce.

Dans l'intervalle, les disputes, qui font toujours éclore une infinité d'ouvrages éphémères, mais d'un débit rapide, remplacèrent pour un moment les anciennes rentrées qui s'étaient éteintes. Le goût qui renaît quelquefois chez un peuple pour un certain genre de connaissances, mais qui ne renaît

1. On sait ce que signifie de nos jours le mot *effets* dans la langue du commerce. Autrefois il s'entendait aussi par extension de toutes les marchandises qui formaient le fonds d'un commerçant; les *bons effets* étaient les marchandises d'un débit prompt et assuré, les *effets durs*, celles dont l'écoulement se faisait avec plus de lenteur et de difficulté.

jamais qu'au déclin d'un goût qui cesse (comme nous avons vu de nos jours la fureur de l'histoire naturelle succéder à celle des mathématiques, sans que nous sachions quelle est la science qui étouffera le goût régnant), cette effervescence subite tira peut-être des magasins quelques productions qui y pourrissaient, mais elle en condamna presque un égal nombre d'autres à y pourrir à leur tour. Et puis les disputes s'apaisent, on se refroidit bientôt sur les ouvrages polémiques, on en sent le vide, on rougit de l'importance qu'on y mettait. Le temps qui produit les artistes singuliers et hardis est court, et ceux que nous allons nommer ne tardèrent pas à connaître le péril des grandes entreprises, lorsqu'ils virent des hommes avides et médiocres tromper tout à coup l'espoir de leur industrie et leur enlever le fruit de leurs travaux.

En effet, les Estienne, les Morel[1] et autres habiles imprimeurs n'avaient pas publié un ouvrage dont ils avaient préparé à grands frais une édition, et dont l'exécution et le bon choix leur assuraient le succès, que le même ouvrage était réimprimé par des incapables qui n'avaient aucun de leurs talents, qui, n'ayant fait aucune dépense, pouvaient vendre à plus bas prix, et qui jouissaient de leurs avances et de leurs veilles sans avoir couru aucun de leurs hasards. Qu'en arriva-t-il? Ce qui devait en arriver et ce qui en arrivera dans tous les temps. La *concurrence* rendit la plus belle entreprise ruineuse; il fallut vingt années pour débiter une édition, tandis que la moitié du temps aurait suffi pour en épuiser deux; si la contrefaçon était inférieure à l'édition originale (comme c'était le cas ordinaire), le contrefacteur mettait son livre à

1. L'illustration des Estienne par leurs travaux comme savants, par leurs chefs-d'œuvre comme typographes, rend superflu tout ce qu'on pourrait dire ici à leur sujet. Les Morel, alliés aux Estienne, sont peut-être moins connus, bien qu'ils viennent sur la même ligne par les services qu'ils ont rendus aux lettres. On trouve dans cette famille, dont presque tous les membres furent imprimeurs, des professeurs de langue grecque et des traducteurs habiles auxquels nos souverains prodiguèrent les récompenses et les distinctions.

bas prix : l'on préférait souvent l'édition la moins chère à la meilleure. Le contrefacteur n'en devenait guère plus riche, et l'homme entreprenant et habile, écrasé par l'homme inepte et rapace, qui le privait impunément d'un gain proportionné à ses soins, à ses dépenses, à sa main-d'œuvre et aux risques de son commerce, perdait son enthousiasme et restait sans courage.

Il ne s'agit pas, Monsieur, de se jeter dans des spéculations à perte de vue et d'opposer des raisonnements vagues à des faits et à des plaintes qui sont devenus le motif d'un Code particulier; voilà l'histoire des premiers temps de l'art typographique et du commerce de librairie, image fidèle des nôtres et cause première d'un règlement dont vous aviez déjà deviné l'origine.

Dans ces circonstances, Monsieur, il n'était guère possible de fermer l'oreille aux plaintes des victimes, de les abandonner à leur découragement et de laisser subsister l'inconvénient.

Au premier coup d'œil, le public paraissait profiter de la *concurrence;* un littérateur avait pour peu de chose un livre mal conditionné, et l'imprimeur habile, après avoir lutté quelque temps contre la longueur des rentrées, et le malaise qui en était la suite, se déterminait communément à baisser le prix du sien. Le magistrat préposé à cette branche de commerce reconnut bientôt que la *concurrence* tournait au détriment de la profession et au préjudice des littérateurs et des lettres; l'imprimeur habile sans récompense, le contrefacteur injuste sans fortune, se trouvèrent également dans l'impossibilité de se porter à aucune grande entreprise, et il vint un moment où, parmi un assez grand nombre de commerçants, on en aurait vainement cherché deux qui osassent se charger d'un in-folio[1].

1. Ce récit des premiers temps de la librairie et du premier danger que lui a fait courir la *concurrence*, est le tableau fidèle de l'état actuel dans lequel se trouve cette noble profession confiée à votre administration; nom-

Première origine des priviléges exclusifs.

Placés entre le goût qu'ils avaient pour les sciences et pour leur art, et la crainte d'être ruinés par d'avides concurrents, que firent ces habiles et malheureux imprimeurs? Parmi les manuscrits qui restaient, ils en choisirent quelques-uns dont l'impression pût réussir, ils en préparèrent l'édition en silence, ils l'éxécutèrent; et pour parer autant qu'ils pouvaient à la contrefaçon qui avait commencé leur ruine, et qui l'aurait consommée, lorsqu'ils furent sur le point de la publier, ils sollicitèrent auprès du monarque et en obtinrent un privilége exclusif pour leur entreprise.

Premiers motifs de représentation contre ces priviléges. — Les priviléges sont limités.

Le premier exclusif obtenu parut à bien des gens contre le droit commun : en effet, le manuscrit pour lequel il était accordé n'était pas le seul qui existât, et un autre typographe en possédait ou pouvait en posséder un semblable, mais à quelques égards seulement. Car l'édition de l'ouvrage, surtout dans ces premiers temps, ne supposait pas seulement la possession d'un manuscrit, mais la collation d'un grand nombre; collation longue, pénible, dispendieuse; et assez raisonnablement il devait paraître dur de concéder à l'un ce que l'on refusait à un autre. Cela le parut aussi, quoi-

bre d'entreprises projetées et que vous connaissez, sur lesquelles on vous sollicite, sont abandonnées, même celles dont la librairie a les plus grandes espérances de réussite, et qu'elle considère, par les connaissances que lui ont acquises son commerce, comme capables à coup sûr de le rétablir, de lui procurer de nouveaux fonds, comme utiles au public; les raisons en sont simples, Monsieur, la *concurrence* est devenue plus générale que jamais. D'après ces points de vue respectifs, peut-on raisonnablement présumer, Monsieur, que cent soixante à cent quatre-vingts commerçants soient bien disposés à suivre leur état, à former de nouvelles entreprises?

(*Note du manuscrit.*)

que ce fût le cas, ou jamais, de plaider la cause du premier occupant, et d'une possession légitime, puisqu'elle était fondée sur des risques, des soins et des avances ; cependant, pour que la dérogation au droit commun ne fût pas excessive, on jugea à propos dès lors de limiter le temps de l'exclusif. Le ministre procédant avec grande connaissance de cause, se déterminait à donner, mais avec retenue, suivant les circonstances, les événements, le plus grand avantage du commerce, et en même temps dans la vue sage d'y établir une police très-réfléchie et bien louable.

Ce même ministre, intimement persuadé qu'il n'en pouvait pas être d'un ouvrage de littérature comme d'une machine dont l'essai constate l'effet d'une invention qu'on peut vérifier en cent manières, d'un secret dont le succès est éprouvé, pensait que la réussite d'un livre excellent dépend au moment de sa publication d'une infinité de ces circonstances raisonnables et bizarres que toute la sagacité de l'intérêt ne saurait prévoir, et par conséquent voyait clairement tous les risques que comporte ce commerce.

Privilége accordé à l'expiration du précédent.

De nouvelles représentations de l'imprimeur sur les limites trop étroites de son privilége furent portées au magistrat et donnèrent lieu à un nouveau règlement ou à une modification nouvelle du premier; on pesa les raisons du commerçant, et l'on conclut à lui accorder un second privilége à l'expiration du premier ; par cette nouvelle grâce accordée, il est aisé de juger que, loin d'empirer les choses, on les améliorait : c'est ainsi qu'on s'avançait peu à peu à la perpétuité et à l'immutabilité du privilége; et il est évident que par le second pas on se proposait de pourvoir à l'intérêt légitime de l'imprimeur, à l'encourager, à lui assurer un sort, à lui, à ses enfants, à l'attacher à son état, et à le porter aux entreprises hasardeuses en en perpétuant le fruit

dans sa maison et dans sa famille. Vous conviendrez, Monsieur, que ces vues étaient saines, et une suite bien naturelle d'une protection mesurée et réfléchie ; cependant cette seconde faveur s'accorda rarement; il y eut une infinité de réclamations aveugles, ou éclairées, comme il vous plaira de les appeler. Dès ce moment la grande partie des imprimeurs qui, dans ce corps ainsi que dans les autres, est plus ardente à envahir les ressources de l'homme inventif et entreprenant, qu'habile à en imaginer, privée de l'espoir de se jeter sur la dépouille de ses confrères, jeta les hauts cris; on ne manqua pas, comme vous pensez bien, de mettre en avant la liberté du commerce blessée, et le despotisme de quelques particuliers prêts à s'exercer sur le public et sur les savants, on présenta à l'Université et au parlement l'épouvantail d'un monopole littéraire : comme si un libraire ignorait que son véritable intérêt consiste dans la célérité du débit et le nombre des éditions, et qu'il ne sût pas que le meilleur moyen d'y parvenir est de tenir ses livres au plus bas prix possible pour engager les étrangers à lui en tirer au lieu de les faire eux-mêmes; d'ailleurs l'expérience remontre que les ouvrages les plus réimprimés sont les meilleurs, les plus achetés, ceux qui sont vendus à plus bas prix, et qui par là même deviennent les instruments les plus certains de la fortune du libraire.

Arrêt du parlement contre la prorogation des priviléges.

Cependant ces cris de la populace du corps, fortifiés de ceux de l'Université, furent entendus des parlements, qui crurent apercevoir dans la loi nouvelle la protection injuste d'un petit nombre de particuliers aux dépens des autres. De là arrêts sur arrêts contre la prorogation des priviléges. Mais permettez, Monsieur, que nous vous rappelions, à la justification des parlements, que ces premiers priviléges n'avaient pour objet que les anciens ouvrages et les premiers

manuscrits, c'est-à-dire des effets qui, n'appartenant proprement à aucun acquéreur, étaient considérés alors de droit commun. Sans cette attention, vous confondriez des objets fort différents. Un privilége des temps dont nous parlons ne ressemble pas plus à un privilége d'aujourd'hui qu'une faveur momentanée, une grâce libre et amovible, à une possession personnelle, à une acquisition fixe, constante, et inaliénable sans le consentement exprès du propriétaire. C'est une distinction à laquelle vous pouvez compter que la suite donnera toute la solidité que vous exigez.

Au milieu du tumulte des guerres civiles, sous les règnes des fils de Henri II, l'imprimerie, la librairie et les lettres privées de la protection et de la bienfaisance des souverains, demeurèrent sans appui, sans ressources et presque anéanties; Kerver, qui jouissait, dès 1563, du privilége exclusif pour *les Usages Romains réformés selon le concile de Trente*, et qui en avait obtenu deux continuations de six années chacune, fut presque le seul en état d'entreprendre un ouvrage important.

A la mort de Kerver, qui arriva en 1583, une compagnie de cinq libraires, qui s'accrut ensuite de quelques associés, soutenue de ce seul privilége qui lui fut continué à différentes reprises dans le cours d'un siècle, publia nombre d'excellents livres. C'est à ces commerçants réunis ou séparés que nous devons les ouvrages connus sous le nom de *la Navire*[1], ou société royale des premières éditions grecques.

1. *La Navire*, ou plutôt *la Grand'Navire*, fut le nom d'une association de libraires formée en 1556, sous les auspices du chancelier Chiverny, à fin d'entreprendre les publications trop longues ou trop onéreuses pour un seul éditeur. Elle se composait alors de Jacques et Baptiste Dupuis, Sébastien Nivelle et Michel Sonnius. Vers 1600, une association du même genre et portant le même titre se reconstitua par la réunion des libraires et imprimeurs Barthélemi Macé, Ambroise Drouart, et des trois frères Michel, Laurent et Jean Sonnius; on leur doit de belles éditions des Pères de l'Église et d'ouvrages de droit canonique.

Décision du Conseil en faveur des priviléges et de leur continuation.

Cependant ce privilége des *Usages* fut vivement revendiqué par le reste de la communauté, et il y eut différents arrêts du parlement qui réitèrent la proscription de ces sortes de prorogations de priviléges. Plus nous nous rappelons la conduite des parlements dans cette contestation, moins nous sommes persuadés qu'ils entendissent bien nettement l'état de la question. Il s'agissait de savoir si, en mettant un effet en commun, on jetterait le corps entier de la librairie dans un état indigent, ou si, en laissant la jouissance exclusive aux premiers possesseurs, on réserverait quelques ressources aux grandes entreprises. Cela semble évident; en prononçant contre les prorogations, le parlement fut du premier avis; en les autorisant, le Conseil fut du second, et, par l'effet de ses vues supérieures, les associés continuèrent de jouir de leurs priviléges.

Les priviléges pour d'autres objets changent de nature.

M. le chancelier Séguier[1], homme de lettres et homme d'État, frappé de la condition misérable de la librairie, et convaincu que, si la compagnie des *Usages* avait tenté quelque entreprise considérable, c'était au bénéfice de son privilége qu'on le devait, loin de donner atteinte à cette ressource, imagina de l'étendre à un plus grand nombre d'ouvrages, dont la possession sûre et continue pût accroître le courage avec l'aisance du commerçant; c'est à ce moment, Monsieur, où la police de la librairie va faire un nouveau pas, que les effets qui constituent les fonds de la librairie changent de nature, et par conséquent nos priviléges. Heureux eussions-nous été si le titre de privilége avait aussi disparu! car ce

1. Pierre Séguier, chancelier sous Louis XIII et protecteur de l'Académie française après Richelieu; il mourut en 1672.

n'était plus alors sur les manuscrits anciens et de droit commun que les éditions se faisaient; ils étaient presque épuisés, et l'on avait déjà publié des ouvrages d'auteurs contemporains, qu'on avait crus dignes de passer aux nations éloignées et aux temps à venir, et qui promettaient aux libraires plusieurs éditions. Le commerçant en avait traité à prix d'argent avec le littérateur; en conséquence il en avait sollicité en chancellerie les priviléges en son propre et privé nom, et à l'expiration de ces priviléges, leur prorogation ou renouvellement.

L'accord entre le libraire et l'auteur contemporain se faisait alors comme aujourd'hui. L'auteur appelait le libraire et lui proposait son ouvrage; ils convenaient ensemble du prix, de la forme et des autres conditions; ces conditions et ce prix étaient stipulés dans un acte sous seing privé, par lequel l'auteur cédait à pérpétuité, et sans retour, son ouvrage aux libraires et à ses ayants cause.

Mais comme il importait à la religion, aux mœurs et au gouvernement, qu'on ne publiât rien qui pût blesser ces objets respectables, le manuscrit était présenté au chancelier ou à son substitut, qui nommait un censeur de l'ouvrage, sur l'attestation duquel l'impression en était permise ou refusée.

Si l'impression du manuscrit était permise, on délivrait au libraire des lettres de sauvegarde pour toute l'étendue du royaume, qui, par style, ont toujours retenu le nom de privilége. Ces lettres de sauvegarde ou privilége autorisaient le libraire à publier l'ouvrage qu'il avait acquis, et lui garantissaient, sous des peines spécifiées contre le perturbateur, la jouissance tranquille d'un bien dont l'acte sous seing privé, signé de l'auteur, lui transmettait la propriété ainsi que la possession perpétuelle.

L'édition publiée, il était enjoint au libraire de représenter son manuscrit, qui seul pouvait constater l'exacte conformité de la copie et de l'original, et accuser ou excuser le censeur.

Raison d'État de limiter les nouveaux priviléges.

Le temps de ces nouveaux priviléges fut encore limité, 1° par suite de style; 2° et de plus politiquement, parce qu'il en est des ouvrages ainsi que des lois, et qu'il n'y a peut-être aucun système, aucun principe, aucune maxime dont il convienne également d'autoriser en tout temps la publicité.

Le temps du premier privilége expiré, si le commerçant en sollicitait le renouvellement, on le lui accordait sans difficulté; et pourquoi lui en aurait-on fait? Est-ce qu'un ouvrage n'appartient pas à son auteur autant que sa maison, ou son champ? Est-ce qu'il n'en peut jamais aliéner la propriété? Est-ce qu'il serait permis, sous quelque cause ou prétexte que ce fût, de dépouiller celui qu'il a librement substitué à son droit? Est-ce que ce substitué ne mérite pas pour ce bien toute la protection que le gouvernement accorde aux propriétaires contre les autres sortes d'usurpateurs? Si un particulier imprudent ou malheureux a acquis à ses risques et fortunes un terrain empesté ou qui le devienne, sans doute il est du bon ordre de défendre à l'acquéreur de l'habiter; mais sain ou empesté, la propriété lui en reste, et ce serait un acte d'injustice qui ébranlerait toutes les conventions des citoyens, que d'en transférer l'usage ou la propriété à un autre. Mais nous reviendrons sur ce point qui est la base solide ou ruineuse de la propriété du libraire.

Le Conseil met une différence entre l'ancien privilége et les nouvelles lettres de sauvegarde.

Cependant en dépit de ces principes, qu'on peut regarder comme les éléments de la jurisprudence sur les possessions et les acquisitions, le parlement continua d'improuver par ses arrêts les renouvellements et prorogations des priviléges, sans qu'on en puisse imaginer d'autre raison que n'étant pas suffisamment instruit de la révolution qui s'était faite

dans la police de la librairie, et de la nouvelle nature des priviléges, l'épouvantail de l'exclusif le révoltait toujours; mais le Conseil plus éclairé, nous osons le dire, distinguant avec raison l'acte libre de l'auteur et du libraire, l'ancien privilége de grâce et les motifs des nouvelles lettres de sauvegarde demandées par les libraires en chancellerie, expliquait les arrêts du parlement et en restreignait l'exécution aux livres anciens qu'on avait originairement publiés d'après des manuscrits communs, et continuait à laisser et à garantir aux libraires la propriété de ceux qu'ils avaient légitimement acquis à prix d'argent d'auteurs vivants et de leurs héritiers.

Mais l'esprit de l'intérêt n'est pas celui de l'équité; ceux qui n'ont rien, ou peu de chose, sont tout prêts à céder le peu ou le rien qu'ils ont pour le droit qu'ils imaginent avoir de partager n'importe comment la fortune de l'homme aisé. Les libraires avides et indigents étendirent contre toute bonne foi les arrêts du parlement à toutes sortes de priviléges, et se crurent autorisés à contrefaire indistinctement et les livres anciens, et les livres nouveaux, lorsque les priviléges en étaient expirés, alléguant selon l'occasion, ou la jurisprudence du parlement, ou l'ignorance de la prorogation du privilége.

Multitude de procès jugés contre les contrefacteurs. — Le Conseil statue sur les priviléges et leur continuation. — Origine des premiers enregistrements. — Le syndic autorisé à prévoir le cas où deux imprimeurs obtiendraient un semblable privilége.

De là une multitude de procès toujours jugés contre le contrefacteur, mais presque aussi nuisibles au gagnant qu'au perdant, rien n'étant plus contraire à l'assiduité que demande le commerce que la nécessité de poursuivre ses droits.

Pour étouffer ces contestations de libraires à libraires qui fatiguaient le Conseil et la chancellerie, le magistrat défendit à la communauté de rien imprimer sans lettres de priviléges

du grand sceau; la communauté, c'est-à-dire la partie misérable, fit des remontrances, mais le magistrat tint ferme : il étendit même son ordre jusqu'aux livres anciens, et le Conseil, statuant en conséquence de cet ordre sur les priviléges et leurs continuations par lettres patentes du 20 décembre 1649, défendit d'imprimer aucun livre sans privilége du roi, donna la préférence au libraire qui aurait obtenu le premier des lettres de continuation accordées à plusieurs, proscrivit les contrefaçons, renvoya les demandes de continuation à l'expiration des priviléges, restreignit ces demandes à ceux à qui les priviléges auraient été premièrement accordés, permit à ceux-ci de les faire renouveler, quand ils le jugeraient bon à leurs intérêts, et voulut que toutes les lettres de priviléges et de continuation fussent portées sur le registre de la communauté, que le syndic serait tenu de représenter à la première réquisition, pour qu'à l'avenir on n'en prétendît cause d'ignorance, et qu'il n'y eût aucune *concurrence* frauduleuse, ou imprévue à l'obtention d'une même permission.

D'après cette décision il semblait, Monsieur, que tout devait être fini, et que le ministre avait pourvu autant qu'il était en lui à la tranquillité des possesseurs : mais la partie indigente et rapace de la communanté fit les derniers efforts contre les liens nouveaux qui arrêtaient ses mains.

Le père du dernier des Estienne, qui avait plus de tête que de fortune, et pas plus de fortune que d'équité, fut élevé tumultuairement à la qualité de syndic, par la cabale des mécontents. Dans cette place qui lui donnait du poids, il poursuivit et obtint différents arrêts du parlement qui l'autorisèrent à assigner en la Cour ceux à qui il serait accordé des continuations de priviléges, et parmi ces arrêts, celui du 7 septembre 1657 défend en général de solliciter aucune permission de réimprimer, s'il n'y a dans l'ouvrage augmentation d'un quart.

Après un schisme assez long, la communauté des libraires

se réunit, et fit le 27 août 1660 un résultat par lequel il fut convenu, à la pluralité des voix, que ceux qui obtiendront privilége ou continuation de privilége, même d'ouvrages publiés hors du royaume, en jouiront exclusivement.

Mais quel pacte solide peut-il y avoir entre la misère et l'aisance? Faut-il s'être pénétré de principes de justice bien sévères pour sentir que la contrefaçon est un vol? Si un contrefacteur mettant sous presse un ouvrage dont le manuscrit lui aurait coûté beaucoup d'argent, et dont le ministre en conséquence lui aurait accordé la jouissance xclusive, venait à se demander à lui-même s'il trouverait bon qu'on le contrefît, que se répondrait-il? Ce cas est si simple qu'on ne supposera jamais qu'avec la moindre teinture d'équité, un homme en place en ait d'autres idées que les nôtres.

Cependant les contrefaçons continuèrent, surtout dans les provinces, où l'on prétextait l'ignorance des continuations accordées, et où l'on opposait les décisions du parlement au témoignage de sa conscience. Les propriétaires poursuivirent les contrefacteurs; mais le châtiment qu'ils en obtinrent les dédommagea peu du temps et des sommes qu'ils avaient perdus, et qu'ils auraient mieux employés.

Le Conseil, qui voyait sa prudence éludée, n'abandonna pas son plan.

M. d'Ormesson enjoignit à la communauté, le 8 janvier 1665, de proposer des moyens efficaces, si elle en connaissait, de terminer toutes les contestations occasionnées par les priviléges et les continuations de priviléges.

Le Conseil juge contre les contrefacteurs et confirme les droits de suite aux priviléges.

Estienne, cet antagoniste si zélé des priviléges, avait changé de parti; on avait un certificat de sa main, daté du 23 octobre 1664, que les priviléges des vieux livres, et la continuation de priviléges des nouveaux, étaient nécessaires à l'intérêt public. On produisit ce titre dans l'instance de Josse, libraire,

contre Malassis, libraire de Rouen, contrefacteur du Busée et du Beuvolet. Les communautés de Rouen et de Lyon étant intervenues dans cette affaire, le Conseil jugea l'occasion propre à manifester positivement ses intentions. Malassis fut condamné aux peines portées par les règlements, et les dispositions des lettres patentes du 20 décembre 1649 furent renouvelées par un arrêt du 27 février 1665. Cet arrêt enjoignait de plus à ceux qui se proposaient d'obtenir des continuations de priviléges, de les solliciter un an avant l'expiration, et déclarait qu'on ne pourrait demander aucunes lettres de privilége ou de continuation, pour imprimer les auteurs anciens, à moins qu'il n'y eût augmentations, ou corrections considérables; ces continuations de priviléges devaient être signifiées à Lyon, Rouen, Toulouse, Bordeaux et Grenoble, signification qui s'est rarement faite. Chaque libraire, soit de Paris, soit de province, étant, du reste, tenu à l'enregistrement de ses priviléges et continuations à la chambre syndicale de Paris, le syndic a par ce moyen connaissance des priviléges, et des continuations antérieures accordées, et cet officier peut toujours refuser l'enregistrement des priviléges et des continuations postérieures, et en donner avis aux intéressés, sur l'opposition desquels le poursuivant se désiste, ou procède au Conseil.

Voilà donc l'état des priviléges devenu constant, et les possesseurs des manuscrits acquis des auteurs, obtenant une permission de publier dont ils sollicitent la continuation autant de fois qu'il convient à leurs intérêts, et transmettant leurs droits à d'autres à titre de vente, d'hérédité, ou d'abandon, comme on l'avait pratiqué dans la compagnie des *Usages* pendant un siècle entier. Ce dernier règlement fut d'autant plus favorable à la librairie, que les évêques commençaient à faire des *Usages* particuliers pour leurs diocèses. Les associés pour l'*Usage romain*, qui cessait d'être universel, se séparèrent, laissèrent aller à l'étranger cette branche de commerce qui les avait soutenus si longtemps avec une sorte de distinc-

tion, et furent obligés par les suites d'une spéculation mal entendue de se pourvoir de ces mêmes livres d'*Usages* auprès de ceux qu'ils en fournissaient auparavant; mais les savants qui illustrèrent le siècle de Louis XIV rendirent cette perte insensible.

Ce fut donc aux ouvrages de ces savants, mais plus encore peut-être à la propriété des acquisitions et à la permanence inaltérable des priviléges, qu'on dut les cinquante volumes in-folio et plus de la *Collection des Pères* de l'Église par les RR. PP. Bénédictins; les vingt volumes in-folio des *Antiquités* du P. Montfaucon; les quatorze volumes in-folio de Martène; l'*Hippocrate* de Chartier, grec et latin en neuf volumes in-folio; les six volumes in-folio du *Glossaire* de Ducange; les neuf volumes in-folio de l'*Histoire généalogique* [du P. Anselme]; les dix volumes in-folio de Cujas; les cinq volumes in-folio de Dumoulin; les belles éditions du Rousseau, du Molière, du Racine, en un mot tous les grands livres de théologie, d'érudition, d'histoire, de littérature et de droit.

En effet, sans les rentrées journalières d'un autre fonds de librairie, comment aurait-on formé ces entreprises hasardeuses? Le mauvais succès d'une seule a quelquefois suffi pour renverser la fortune la mieux assurée, et sans la sûreté des priviléges que l'on accordait, et pour ces ouvrages pesants, et pour d'autres dont le courant fournissait à ces tentatives, comment aurait-on osé s'y livrer quand on l'aurait pu?

Le Conseil, convaincu par expérience de la sagesse de ses règlements, les soutint, et les a soutenus jusqu'à nos jours, par une continuité d'arrêts uniformes, connus, certains, et contenus pour la plupart dans le Code de la librairie[1].

M. l'abbé d'Aguesseau[2], placé à la tête de la librairie, n'ac-

1. Il s'agit ici du règlement de 1723 annoté par Saugrain. Voy. p. 2.
2. On trouve parmi les présidents du *Journal des Savants* un abbé d'Aguesseau, qui tint ce poste de 1717 à 1718, et de 1720 à 1722. Il est à supposer que c'est le même dont il est ici question et auquel le Chancelier Garde

corda jamais de priviléges à d'autres qu'à ceux qui en étaient revêtus, sans un désistement exprès.

Le droit aux priviléges ne s'éteint pas même à son expiration. Arrêt du Conseil en conséquence.

Le droit de privilége une fois accordé ne s'éteignit pas même à son expiration; l'effet en fut prolongé jusqu'à l'entière consommation des éditions.

Plusieurs arrêts, spécialement celui du Conseil du 10 janvier 1750, prononça contre les libraires de Toulouse la confiscation des livres qu'ils avaient contrefaits, après l'expiration des priviléges. Le motif de la confiscation fut qu'il se trouvait parmi ces livres des ouvrages en nombre dans les magasins des privilégiés, et ce motif, qui n'est pas le seul, est juste. Un commerçant n'est-il pas assez grevé par l'oisiveté de ses fonds qui restent en piles dans un magasin, sans que la *concurrence* d'un contrefacteur condamne ces piles à l'immobilité ou à la rame? N'est-ce pas le privilégié qui a acquis le manuscrit de l'auteur, et qui l'a payé? Qui est-ce qui est propriétaire? Qui est-ce qui l'est plus légitimement? N'est-ce pas sous la sauvegarde qu'on lui a donnée, sous la protection dont il a le titre signé de la main du souverain qu'il a consommé son entreprise? S'il est juste qu'il jouisse, n'est-il pas injuste qu'il soit spolié, et indécent qu'on souffre cette spoliation?

Telles sont, Monsieur, les lois établies sur les priviléges, c'est ainsi qu'elles se sont formées; si on les a quelquefois attaquées, elles ont été constamment maintenues, excepté dans une seule circonstance récente.

Les demoiselles de La Fontaine ont obtenu le privilége des fables de leur aïeul, sur le faux exposé que les libraires qui en jouissaient n'avaient pas de titre; ces libraires ont fait

des sceaux, qui avait alors dans ses attributions le *Journal des Savants*, aurait en même temps confié la direction de la librairie.

suivant l'usage opposition à l'enregistrement de leur privilége, sur quoi est intervenu un arrêt du Conseil, le 14 septembre 1761, qui, sans entendre les libraires, déclare nulle leur opposition, et enjoint d'enregistrer les priviléges à l'avenir, nonobstant opposition, sauf à ceux qui se croiront lésés à présenter requête à M. le Chancelier pour y faire droit.

Cette circonstance détermina la communauté, déjà disposée à faire des démarches pour l'importance du fond, à s'unir et à intervenir dans l'affaire de la compagnie propriétaire des fables. Elle voulait représenter que le mépris de l'opposition était contraire à tout ce qui s'était jamais pratiqué pour les grâces du prince; qu'il ne les accorde que sauf le droit d'autrui; qu'elles n'ont de valeur qu'après l'enregistrement, qui suppose dans ceux à qui elles sont notifiées par cette voie l'examen le plus scrupuleux du préjudice qu'elles pourraient causer; que si, nonobstant cet examen des syndic et adjoints et la connaissance du tort que la bienveillance du souverain occasionnerait et les oppositions qui leur sont faites, ils paraissent à l'enregistrement, ce serait conserver la forme en détruisant le fond, et aller certainement contre l'intention du prince, qui n'a pas besoin et qui ne se propose jamais d'opprimer un de ses sujets pour en favoriser un autre; et que, dans le cas dont il s'agissait, ce serait ôter évidemment la jouissance au possesseur pour la transférer au demandeur contre la maxime de droit. La requête de la communauté n'a pas été admise; celle de la compagnie des fables l'a été, et l'affaire est encore pendante au conseil[1].

1. Le procès des petites-filles de La Fontaine est une des preuves les plus incontestables que la propriété littéraire était parfaitement comprise alors et très-régulièrement pratiquée. Il en coûte sans doute de voir ceux qui portent un grand nom livrés aux luttes de la misère; mais ici ce n'est point affaire de sentiment, il s'agit d'une question de droit : or, les petites-filles de La Fontaine n'avaient rien à prétendre sur les fables de leur aïeul, celui-ci en ayant vendu, sans réserve ni restriction, la propriété à Barbin, qui à son tour avait cédé ses droits à d'autres. Il était donc juste que les petites-filles de La Fontaine perdissent leur procès

A présent, Monsieur, que les faits vous sont connus, permettez-nous de raisonner. Peut-être considérerez-vous comme un paradoxe bien étrange de notre part, dans un temps où le goût de l'innovation et du changement concourt à insinuer, sans exception quelconque, que toute entrave est nuisible au commerce, que d'avancer qu'il n'y a que les priviléges qui puissent soutenir la librairie; cependant rien n'est plus certain, mais ne vous en laissez pas imposer par les mots.

Parallèle du privilége ancien et du privilége moderne.

Ce titre odieux, qui consiste à conférer gratuitement à un seul un bénéfice auquel tous ont une égale et juste prétention, voilà le privilége abhorré par le bon citoyen et le ministre éclairé ; reste à savoir si le privilége du libraire est de cette nature. Mais vous avez vu, Monsieur, par ce qui précède, combien cette idée est fausse; le libraire acquiert par un acte sous seing privé, et pour un prix, un manuscrit; la publication de ce manuscrit par la voie de l'impression est autorisée, et garantie à l'acquéreur, par des lettres de sauvegarde émanées du prince, pour la tranquillité de sa possession. Y a-t-il en cela quelque chose de contraire à l'intérêt général? Que fait-on pour le libraire qu'on ne fasse pour tout autre citoyen? Nous n'y voyons qu'une seule différence, qui est que la librairie est de nature à être protégée par le prince plus particulièrement et avec plus de précautions et d'étendue, à cause de son commerce dans tout le royaume, où l'on peut entreprendre contre l'impétrance, que le citoyen terrien, dont la nature des biens, soumise aux lois et aux tribunaux ordinaires, est fixe et permanente par son sol et son local. En interprétation de cette juste comparaison, on peut dire que celui qui a acheté une maison en a la propriété et la jouissance exclusive; que tous les actes qui assurent à un particulier la possession fixe et constante d'un effet quel qu'il soit, sont des priviléges exclusifs dans ce

sens. Sous le prétexte que le possesseur est suffisamment dédommagé du premier prix de son acquisition par le premier bail qu'il a fait, serait-il juste et licite de l'en dépouiller? Cette spoliation serait l'acte le plus violent; il ne s'est jamais exercé dans notre monarchie, sous le règne d'aucun de nos rois. Cet abus tendrait à rendre toutes les fortunes chancelantes, toutes les hérédités incertaines, réduirait tout un peuple à la condition des serfs et remplirait à coup sûr l'État de mauvais citoyens, car il est constant que celui qui n'a nulle propriété dans l'État, ou qui n'a qu'une propriété précaire, ne peut jamais être un bon citoyen. En effet, qu'est-ce qui l'attacherait à une glèbe plutôt qu'à une autre?

Le préjugé vient de ce qu'on confond l'état de libraire, la communauté des libraires, la corporation avec le privilége, et le privilége avec le titre de possession, toutes choses qui n'ont rien de commun.

En Angleterre, il y a des marchands de livres et point de communauté de libraires, il y a des livres imprimés et point de priviléges; cependant le contrefacteur y est déshonoré comme un homme qui vole, et ce vol est poursuivi devant les tribunaux et puni par les lois. On contrefait en Écosse, en Irlande, les livres imprimés en Angleterre, mais il est inouï qu'on ait contrefait à Cambridge ou à Oxford les livres imprimés à Londres; c'est qu'on ne connaît pas la différence de l'achat d'un champ ou d'une maison à l'achat d'un manuscrit, et, en effet, il n'y en a pas, si ce n'est peut-être en faveur de l'acquéreur d'un manuscrit: c'est ce que les associés aux fables de La Fontaine ont démontré dans leur mémoire.

Le droit de l'acquéreur est le même que celui du propriétaire.

En effet, quel est le bien qui puisse appartenir à un homme, si un ouvrage d'esprit, le fruit unique de son éducation, de

ses études, de ses veilles, de son temps, de ses recherches, de ses observations, si ses belles heures, les plus beaux moments de sa vie, si ses propres pensées, les sentiments de son cœur, la portion de lui-même la plus précieuse, celle qui ne périt point, celle qui l'immortalise, ne lui appartient pas? Quelle comparaison entre l'homme, la substance même de l'homme, son âme, et le champ, le pré, l'arbre ou la vigne que la nature offrait dans le commencement également à tous, et que le particulier ne s'est approprié que par la culture, le premier moyen légitime de la possession? Qui est plus en droit que l'auteur de disposer de la chose par don ou par vente?

Or, le droit du propriétaire est la vraie mesure du droit de l'acquéreur.

Nous avons sous nos yeux des auteurs qui jouissent de leur ouvrage et de l'effet de la sauvegarde du prince. Quand ils laisseront à leurs enfants le privilége de leurs ouvrages, qui osera les en spolier? Si, forcés par leurs besoins d'aliéner ce privilége, ils substituent un autre propriétaire à leur place, qui pourra, sans ébranler tous les principes de la justice, contester à ce dernier sa propriété? On sait bien que l'abeille ne fait pas le miel pour elle; mais l'homme a-t-il le droit d'en user avec l'homme, comme il en use avec l'insecte qui fait le miel?

L'auteur est donc maître de son ouvrage, ou personne dans la société n'est maître de son bien; le libraire le possède comme il était possédé par l'auteur; le libraire a donc le droit incontestable d'en tirer tel parti qui lui conviendra par des éditions réitérées, et il serait aussi peu raisonnable de l'en empêcher, que de condamner un agriculteur à laisser son terrain en friche, ou un propriétaire de maison à en laisser les appartements vides.

Tout se concilie à prouver, Monsieur, que le privilége n'est ici qu'une sauvegarde accordée par le souverain pour la conservation d'un bien dont les frais de la défense, dénuée de cette

autorité expresse, excéderaient souvent la valeur de l'œuvre. Étendre la notion du privilége de la librairie au delà de ces bornes, c'est se tromper, c'est méditer l'invasion la plus atroce, se jouer des conventions et des propriétés, léser impunément les gens de lettres, ou leurs héritiers, ou leurs ayants cause; gratifier par une partialité injuste un citoyen aux dépens de son voisin, jeter le trouble dans une infinité de familles tranquilles, ruiner ceux qui, sur une validité présumée, d'après une possession paisible et non contestée dans son origine, d'après les règlements, ont accepté des effets de librairie dans des partages de succession; ou les forcer à rappeler à contribution les copartageants, justice qu'on ne pourrait leur refuser, puisqu'ils ont reçu ces biens sur l'autorité des lois qui en garantissaient la réalité ; opposer les enfants aux enfants, les pères et mères aux pères et mères, les créanciers aux cessionnaires, et imposer silence à toute justice.

Il n'est pas douteux que le souverain qui peut abroger des lois lorsque des circonstances les ont rendues nuisibles, ne puisse aussi, par des raisons d'État, refuser la continuation d'un privilége. Mais dans ce cas particulier, tout cède à la nécessité d'État et à la volonté du monarque, à l'utilité et au bien public; l'auteur ou le libraire, son représentant, n'a aucun lieu de se plaindre; la loi nouvelle lui devient plus particulière qu'à un autre sujet, à la vérité, mais c'est un des hasards que comporte la nature de son commerce.

C'est la nature du privilége de librairie méconnue, c'est la limitation de sa durée, c'est le nom même de *privilége* qui a exposé ce titre à la prévention générale et bien fondée qu'on a contre tout exclusif.

S'il était question de réserver à un seul le droit inaliénable d'imprimer les livres en général, ou des livres sur une matière donnée, comme la théologie, la médecine, la jurisprudence ou l'histoire, ou des ouvrages sur un objet déterminé, tels que l'histoire d'un prince, le traité de l'œil, du

foie ou d'une autre maladie, la traduction d'un auteur spécifié, une science, un art ; si ce droit était un acte de la volonté arbitraire du prince, sans aucun fondement légitime que son bon plaisir, sa puissance, sa force, ou la prédilection d'un père qui détournerait les yeux de dessus ses autres enfants pour les arrêter sur un seul ; de tels priviléges seraient évidemment opposés au bien général, au progrès des connaissances et à l'industrie des commerçants. Mais la nature de nos priviléges, leur objet ni leur origine ne sont pas tels. Il s'agit, Monsieur, d'un manuscrit, d'un effet légitimement cédé, légitimement acquis, d'un ouvrage privilégié qui appartient à un seul acquéreur, qu'on ne peut transférer soit en totalité, soit en partie, à un autre sans violence, et dont la propriété individuelle n'empêche pas d'en composer et d'en publier à l'infini sur le même objet. Les privilégiés de l'histoire de France de Mézeray n'ont jamais formé de prétentions sur celle de Riencourt, de Marcel, du président Hénault, de Le Gendre, de Bossuet, de Daniel, de Vély ; les propriétaires du Virgile de Catrou laissent en paix les possesseurs du Virgile de La Landelle, de Lallemand et de l'abbé Des Fontaines, et la jouissance permanente de ces effets n'a pas plus d'inconvénients que celle de deux prés ou deux champs voisins assurée à deux particuliers différents.

Des gens peu instruits sur la nature des effets de la librairie crient : *Les intérêts des particuliers ne sont rien en concurrence avec l'intérêt de tous.* Ah ! qu'il leur est facile d'avancer une maxime générale que personne n'ose contester ! mais au fond, pas un d'eux n'a au vrai les connaissances nécessaires de détail pour en prévenir une fausse application ; l'espérance de partager nos dépouilles décèle leurs vues ambitieuses et injustes, qu'ils couvrent du voile du bien public et qui, dans notre espèce, n'auraient certainement pas d'autre résultat que d'assurer un bénéfice à quelques particuliers aux dépens et au détriment certain d'un nombre égal d'autres particuliers.

Première observation sur les inconvénients du transport des privilèges.

Si l'on suppose que les priviléges de librairie, après les dix premières années accordées révolues, tombent de droit à la main du roi, comme chose à lui appartenant et disponible à sa volonté, au moins faut-il convenir qu'il est de nécessité d'annoncer cette loi nouvelle, contraire à l'esprit des anciennes établies par les règlements, aux anciens usages et aux principes fondamentaux des propriétés soutenues et prétendues par les auteurs et par les libraires, leurs représentants médiats; principes et usages par suite desquels, jusqu'à ce jour, il s'est fait tous contrats civils, actes obligatoires, des établissements de toute nature, et il a été rendu nombre de jugements et de décisions relatifs à ce commerce, afin que les libraires connaissent toute l'étendue qu'ils peuvent donner à leurs engagements, et les auteurs les limites de leurs pouvoirs à cet égard; il ne restera plus alors qu'une loi d'équité à subroger à l'ancienne, qui sera d'obliger celui à qui on accordera la suite du premier privilége obtenu par Lucullus, à la condition juste et raisonnable de payer et de retirer de Lucullus, premier propriétaire et acquéreur de bonne foi, la suite du fonds de librairie qu'aura occasionné la première entreprise de Lucullus. Autrement cette loi nouvelle ne peut être considérée que comme contraire à la loi fondamentale de la monarchie, reconnue comme la plus sacrée, qui est celle de la propriété incommutable qui suit naturellement l'acquisition d'un fonds, la mise dans l'entreprise et les risques courus ou de perte ou de gain. Cette condition, apposée à l'émigration de la propriété, est d'autant mieux fondée qu'elle ne sera certainement demandée, sollicitée, que dans le cas certain de la réussite, et après l'expérience que l'objet désiré est sûr, sans avances de fonds, ni sans risques; dans l'événement contraire, la cupidité n'aura pas lieu : ce qui prouve la justice de la condition; mais que

résultera-t-il de ces changements? que tout libraire acqué-reur d'effets de son commerce sera premier risquant de avances et de la réussite pour le profit d'un concitoyen qu'o lui préfère, et qu'il ne sera propriétaire incommutable e imperturbable que des objets qui n'auront aucune réussit dans le public, et qu'il aura entrepris à ses seuls risques, pé-rils et fortunes, sans espérance d'être jamais paisible posses-seur d'aucune entreprise heureuse, mais seulement destin à celles ruineuses. Cette perspective, dans le commerce gé-néral de la librairie, réglera le commerce de chaque librair et appréciera au juste son crédit aux yeux de ses fournis-seurs et coopérateurs, tels que les marchands papetiers, le imprimeurs, les relieurs, enfin la suite des manufactures e ouvriers qui entretenaient l'ancienne librairie dans ce poin de vue; il ne sera plus permis, sans dol évident à aucun de citoyens qui s'adonneront à ce commerce, de contracter soit pour eux, soit pour l'établissement de leurs enfants, su la foi de leur commerce, n'ayant plus, ni ne pouvant plus comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent, hypothéquer su aucuns fonds aliénables, ou leur fortune ou celle de leur enfants.

Deuxième observation.

Si cette spéculation sur les priviléges de librairie pouvai avoir lieu ou par un effet rétroactif ou, dans la suite du temps par l'effet d'une loi nouvelle, ceux des citoyens qui com-posent ce corps n'ont-ils pas lieu d'espérer qu'au moins o fera retirer, par leurs subrogés, en même temps qu'on leu retire leurs priviléges, les fonds immenses de librairie qu'il ont dans leurs magasins, et que l'on prendra les mesure les plus justes et les plus raisonnables pour échapper d'u naufrage inévitable les restes de leur fortune, les fruits d leurs travaux, leur pain, à tout dire, et celui de leurs fem-mes et de leurs enfants. Dans une guerre qui ne serait qu

de pure politique, un conquérant accorderait ces conditions aux vaincus.

Nous nous flattons de vous avoir démontré jusqu'à l'évidence, dans l'histoire de l'imprimerie, la vérité de l'origine des premiers priviléges exclusifs accordés à l'ancienne librairie en considération de la publication des manuscrits par la voie de l'impression lors de la naissance de cet art, ainsi que l'origine de ces amas, emplettes ou entreprises différentes qui ont formé les premiers fonds de commerce et fourni à son accroissement.

Troisième observation.

Dans ce précis historique de purs faits, nous nous flattons aussi de vous avoir démontré les changements apportés par la suite des événements, et dans l'exposé de la différence essentielle et distincte survenue dans les objets du commerce de la librairie, de vous avoir fait saisir ses risques, ses mises, ses avances, enfin d'avoir mis en relief cette chose toute nouvelle qui lui est unique et propre, nous voulons dire cette sorte de secours auquel elle a été obligée de recourir en demandant au souverain des lettres de sauvegarde contre ses propres régnicoles et autres concitoyens. Ce sont ces lettres de sauvegarde qui constituent l'essence et la nature des seconds priviléges, ancien style, mais sans exclusif hors la matière donnée et écrite, tant le fond que la forme (*sic*); c'est de la privation ou de la continuation de ces mêmes lettres, si bien acquises à tous égards, que dépendent la fortune ou l'infortune de cette corporation, l'encouragement ou l'engourdissement des lettres en France, et (nous osons vous faire part de nos craintes) le transport des manuscrits et l'avantage de la manufacture chez l'étranger.

Par ces détails de l'économie du commerce de la librairie, nous osons persuader votre justice, Monsieur, de la nécessité qu'il y a de maintenir, de conserver, de continuer aux li-

braires, considérés seulement comme subrogés aux auteurs par les acquisitions qu'ils font ou les droits qu'ils acquièrent, les priviléges et leur continuation ; nous espérons que, d'après l'exposé exact et plein de vérité que nous vous avons fait sur la différence réelle des seconds priviléges, vous balancerez d'autant moins à prendre ce parti, quelques idées étrangères qu'on veuille vous suggérer en cette matière, que nous allons mettre votre équité naturelle à portée de connaître toutes les sortes de risques auxquels ce commerce est exposé, la lésion énorme que supporteraient injustement cette communauté, les littérateurs, le public même, et, nous osons le dire et le répéter, le tort qu'on aurait d'abroger tout moyen de soutien à une branche de commerce qui tient son rang, eu égard au bien général et aux secours qu'en peut espérer l'État.

Nature d'un fonds de librairie.

Un fonds de librairie est un nombre plus ou moins considérable de livres propres à différents états de la société, et assortis de manière que la vente sûre, mais lente des uns, compensée avec avantage par la vente aussi sûre, mais plus rapide des autres, favorise l'accroissement de la première possession. L'intervalle moyen de l'édition d'un bon livre à un autre peut s'évaluer à dix ans.

Un particulier qui prend l'état de libraire, s'il a quelque bien, s'en sert à acquérir un fonds tout fait ou s'en forme un en acquérant des parts de priviléges dans les livres imprimés qu'il considère comme de débit et dont il espère voir les réimpressions.

Ses premiers fonds ainsi placés, s'il se présente une entreprise qui le séduise, il s'y livre ; alors il est obligé de recourir à un emprunt, ou à la vente de sa part d'un privilége, dont on a toujours retrouvé, avant les idées d'innovation, à peu près la première valeur. L'emprunt serait ruineux, il préfère

la vente de sa part de privilége, et il a raison. Si son entreprise réussit, du produit il remplace l'effet privilégié qu'il a sacrifié, et il accroît son premier fonds du nouvel effet qu'il a acquis et de l'effet remplacé.

Ce fonds est la base de son commerce et de sa fortune, il a cela de commun avec toute la librairie, car la librairie, nous vous supplions de le remarquer, Monsieur, n'a ni d'autres immeubles, ni d'autre mobilier que ce commerçant.

S'il échoue dans son entreprise, comme il arrive plusieurs fois contre une, ses avances sont perdues, il a un effet de moins, et un commencement de dettes à acquitter, mais il se renferme dans le fonds solide et courant qui lui reste, et sa ruine n'est pas absolue.

Toute concurrence est destructive en librairie. — La concurrence nuit également aux bonnes impressions et aux grandes entreprises.

Si d'un côté les priviléges sont abolis et qu'on les remette dans la masse commune, si d'un autre on transfère la propriété de l'ouvrage à qui bon semblera pour en jouir sans restriction et sans limite, dans ce dernier cas notre libraire est ruiné de fond en comble par une spoliation absolue, à laquelle nous n'apercevons pas le moindre avantage pour le public, car qu'importe au public que ce soit ou Pierre, ou Jean qui vende Corneille? et au premier cas il ne souffre pas moins par les suites d'une concurrence limitée, ou illimitée; nous voulons dire, Monsieur, qu'en général une édition par concurrence est plus onéreuse qu'utile: ce qu'un exemple seul vous prouvera de reste.

Prenons le *Dictionnaire de la fable*, et supposons qu'on en débite un mille par an, et que le privilégié ait une édition de six mille en magasin, sur laquelle il ait profité de moitié; ceci est exagéré, mais qu'importe? Si, tandis que l'ouvrage s'imprime à Paris, il se réimprime à Lyon, le temps de la vente de ces deux éditions sera de douze ans, et chaque

libraire retirera à peine son argent au denier dix, le taux du commerce ; si dans cet intervalle, il se fait une troisième édition à Rouen, voilà la consommation de ces trois éditions renvoyée à dix-huit ans, et à vingt-quatre si l'ouvrage est encore réimprimé à Toulouse.

Supposez que les concurrents se multiplient à Bordeaux, à Orléans, à Dijon, et dans vingt autres villes ; et le *Dictionnaire de la fable*, ouvrage profitable au propriétaire exclusif, tombe absolument en non-valeur et pour lui, et pour les autres[1].

Mais vous nous direz, Monsieur : « L'on m'a instruit sur la possibilité de ces éditions et de ces concurrences multipliées ; elles se proportionnent toujours au besoin du public, au plus bas prix de main d'œuvre, au moindre profit du libraire, et par conséquent au plus grand avantage de l'acheteur, le seul que nous ayons à favoriser. » Ces donneurs d'avis se trompent, Monsieur, et sont gens sans expérience. Elles se multiplient à l'infini, car il n'y a rien qui se puisse faire à moins de frais qu'une mauvaise édition ; il y aura concurrence à qui fabriquera le plus mal : c'est un fait d'expérience, les livres deviendront très-communs, mais avant dix ans, vous les aurez tous aussi misérables de caractères, de papier et de correction que la *Bibliothèque Bleue*, moyen excellent pour ruiner en peu de temps nos meilleures imprimeries, nos meilleurs fondeurs, nos manufactures de papier d'Auvergne, de Limoges et autres, qui ne travailleraient plus à perfectionner leurs papiers, si celui du *Messager boiteux* devient le plus général ; là il n'y aura pas de concurrence. Et pourquoi nos imprimeurs payeraient-ils chèrement des protes instruits, de bons compositeurs, et des pressiers habiles, emploieraient-ils les plus beaux papiers de nos meilleures manufactures, si toute cette attention ne servait qu'à multi-

1. D'après ce seul exemple de la concurrence, vrai et solide, ayant un rapport fidèle et frappant à tous effets de la librairie, il sera difficile à votre équité naturelle et à votre bienveillance de ne pas vous déclarer hautement le protecteur des lettres et de la librairie. (*Note du manuscrit.*)

pallier leurs frais sans accroître leur profit? Ce qu'il y a de pis, c'est qu'à mesure que ces arts dépériront parmi nous, ils s'élèveront chez l'étranger, qui ne tardera pas à nous fournir les seules bonnes éditions qui se feront de nos auteurs. Nous trahirions votre confiance et notre état, Monsieur, si nous ne vous exposions pas le prix énorme de ce bon marché; c'est assurément une fausse vue que de croire que ce bon marché puisse jamais en quelque genre que ce soit, mais surtout en celui-ci, soutenir de la mauvaise besogne.

Sans doute, Monsieur, le commerce excite l'émulation, mais, dans les affaires de commerce et d'intérêt, pour une fois qu'il excite l'émulation de bien faire, cent fois c'est celle de faire à moins de frais. Ce ressort n'agit dans l'autre sens que sur quelques hommes singuliers, enthousiastes de leur profession, qui sont attendus par la gloire. Nos anciens l'ont acquise, mais presque tous sont morts dans l'indigence par l'excellent moyen de la *concurrence*. Laissez faire le libraire, laissez faire l'auteur : le temps apprendra bien à celui-ci la valeur de son effet. Assurez seulement au premier son acquisition et sa propriété, condition sans laquelle la production de l'auteur perdra nécessairement de son juste prix.

D'ailleurs il n'est pas nécessaire de chercher une balance qui force le libraire à bien travailler et à mettre à son travail une juste valeur. Elle est toute trouvée dans le peu de scrupule de nos plus voisins; dans la *concurrence* de l'étranger. Nous défions un libraire de Paris de hausser le prix d'un *in-douze* au delà du surcroît des frais particuliers, et des hasards de celui qui contrefait clandestinement, ou de celui qui envoie de loin, sans qu'avant un mois il en paraisse une édition d'Amsterdam ou de province, mieux faite que la sienne, à meilleur marché, et sans qu'on puisse l'empêcher d'entrer[1].

L'on doit donc raisonnablement abandonner un projet

1. Parmi les risques et les hasards de la librairie, la *concurrence* et les contrefaçons, qui sont certainement les plus ruineux et les plus onéreux, sont cependant les plus ordinaires. (*Note du manuscrit.*)

qui tournerait au dommage du commerçant. Dans le petit nombre de ses entreprises utiles, s'il est privé des rentrées promptes et sûres qui l'assistent au besoin, que fera-t-il? Un emprunt? Mais il y a longtemps que l'état des libraires du royaume, et le discrédit de leurs effets, a annoncé que ce commerce était trop borné pour qu'on puisse asseoir des rentes sur son profit, et quand le libraire se résoudrait à emprunter, quels coffres lui seraient ouverts? Surtout lorsque par l'instabilité des privilèges et la concurrence générale, il sera démontré que le fond de sa fortune n'a rien de réel, et qu'il peut aussi facilement, et aussi rapidement, être réduit à la mendicité par les risques de son commerce, par le goût du public, ou par un acte d'autorité, comme par l'incendie de ses magasins.

Appuyons ces réflexions d'un fait actuel: l'annonce d'une édition de Corneille par les Génevois. Cet auteur avec le privilége se vendait à la chambre syndicale cinquante sous ou trois francs le volume; depuis que les souscriptions de l'édition de Genève ont été distribuées sous les yeux des libraires, malgré leurs représentations, et contre le privilége du propriétaire, qui est expiré, et dont on a refusé le renouvellement pour favoriser l'étranger en son entreprise, le prix du même volume dans deux ventes consécutives est tombé à douze sous, et dans une troisième du mois de septembre 1763 à six sous. Cependant les magasins des associés au Corneille sont pleins de deux éditions en grand et en petit in-douze.

Certainement on n'empêchera jamais l'étranger de contrefaire nos auteurs; certainement il était à souhaiter que M. de Voltaire donnât une édition complète de ses œuvres, ou des commentaires sur d'autres, en quelque endroit du monde que ce soit; certainement encore, le ministre était louable, après avoir mis les libraires associés en demeure sur ses vues, d'en user avec la descendante du grand Corneille, comme il en a usé avec les descendants de l'immortel La Fontaine; mais que ce soit s'il se peut sans spolier personne, et

sans nuire au bien général. Des souscriptions dont on devrait rigoureusement gratifier le régnicole, accordées à l'étranger, et quand encore? et contre qui? Nous ne pouvons le dissimuler, l'on ne spoliera personne si l'on fait une bonne pension à Mlle Corneille, et si l'État achète des propriétaires, les champs et la maison de M. La Fontaine pour y loger celles qui sont encore illustrées de son nom, et l'on veillera au bien général en fermant la porte à l'édition génevoise, et en laissant aux propriétaires des œuvres de Corneille le soin de nous procurer les notes de M. de Voltaire.

Et pourquoi, Monsieur, ces souscriptions si suspectes sont-elles devenues si communes? C'est que le libraire est pâuvre, ses avances considérables, et son entreprise hasardeuse; il propose une remise pour s'assurer quelque argent comptant et échapper à sa ruine.

Mais quand il serait assez riche pour tenter et pour achever une grande entreprise sans la ressource de ses rentrées journalières, croirait-on qu'il aille en hasarder jamais une de quelque importance? S'il échoue, son privilége ou la propriété du mauvais effet lui restera; s'il a du succès, il lui échappe au bout de six ans; quel rapport y a-t-il, s'il vous plaît, entre son espérance et ses risques? Voulez-vous savoir précisément la valeur de sa chance? Elle est comme le nombre des livres qui durent au nombre des livres qui tombent; c'est donc un jeu de hasard, si l'on excepte le cas où la réputation de l'auteur, la singularité de la matière, la hardiesse ou la nouveauté, la prévention, la curiosité, assurent au commerçant au moins le retour de sa mise.

Fausse comparaison entre un privilége exclusif pour une manufacture et un privilége pour un livre.

Une erreur dans laquelle tombent sans cesse ceux qui se laissent préoccuper trop facilement par des maximes générales, c'est d'appliquer les principes d'une manufacture d'étoffes à l'édition d'un livre, comme si le libraire pouvait ne

fabriquer qu'à proportion de son débit, et qu'il n'eût d
risques à courir que la bizarrerie du goût, et le caprice de
mode ; ils oublient, ou ils ignorent qu'il serait impossible d
débiter un livre à un prix raisonnable, sans le tirer à un cer
tain nombre, que ce qui reste d'une étoffe surannée dans le
magasins de soierie a quelque valeur, qu'au contraire ce qu
reste d'un livre sans débit dans les magasins de librairie n'e
a nulle. Ajoutez que de fait, et de l'aveu de tout le monde
sur dix entreprises de librairie, il y en a une (et c'est beau-
coup) qui réussit, que sur quelques-unes on recouvre se
frais à la longue, et que le plus souvent tout est perte.

Nous vous présentons toujours des faits parce que vous ête
en place à ne pas toujours ajouter foi à la parole du com-
merçant assez communément mystérieux, et que les faits n
mentent point. Quel fonds plus ample, plus riche, et plu
varié que celui de feu *** ? On le fait monter à 900 000 livres.
La même appréciation condamne de prime abord la moitié d
ce fonds à la rame, et d'après des vues, et un examen, on
doute qu'il reste quelque chose pour la subsistance de la
veuve, et des enfants, lorsque la succession sera liquidé
par le remboursement des créanciers. Ainsi ce commerçan
qui était parvenu, à force d'industrie et de travail, à porte
par la multitude incroyable des échanges, et des correspon-
dances, les plus légers succès à un profit considérable, et ré-
duire à peu de chose ce qui aurait été pour un autre u
dommage ruineux, laisse un fonds immense, et sa famill
sans bien. Jugez de là, Monsieur, si au lieu d'être tourmentés
inquiétés sur notre sort, nous n'avons pas besoin au con-
traire d'une protection puissante qui nous maintienne dan
la propriété et jouissance de tout notre avoir ; si on la refus
constamment, la partie la plus sensée des libraires laisser
former des entreprises aux fous ; les priviléges dont on s
hâtait de remplir son portefeuille n'étant plus que des effet
incertains, on se contentera de garnir sa boutique ou so
magasin de toutes sortes originales, ou contrefaites de l

ville, ou de la province, du royaume ou de l'étranger; on perdra toute idée d'imprimer, convaincu que l'on sera que plus on aurait acheté de manuscrits, plus on aurait dépensé pour les autres, moins on aurait acquis pour soi et moins on laisserait à ses enfants. .

S'il n'y a plus de propriété en librairie, il n'y a plus de fonds; plus de richesses. Or des fabricants sans fonds n'ont jamais fait bien valoir leur fabrique. Ainsi plus d'entreprise considérable, plus de crédit entre eux, plus de remise en province, affluence d'éditions étrangères, jamais une bonne édition, fonderie en caractères mauvaise, ou même anéantie, imprimerie réduite aux factums, aux brochures, et à tous ces papiers volants qui éclosent, et meurent dans le jour : ce n'est sûrement pas là, Monsieur, ce que vous voulez, et ce tableau de la librairie vous plaît sûrement moins que celui que nous vous avons fait de ce commerce dans les temps qui ont suivi le règlement de 1665. Ce qui nous afflige, c'est que le mal est déjà enraciné, et qu'il faudra du temps pour l'extirper.

Réponse à une objection.

Mais avant d'aller plus loin, nous répondrons à un sophisme des gens à système, et qui ne connaissent que très-superficiellement la nature des différents genres infinis de commerce. Ils observent que la plupart des raisons sur lesquelles se fonde la librairie pourraient être employées avec la même force par tous ceux qui ont des exclusifs à défendre, comme si tous les exclusifs étaient de la même sorte, comme si les circonstances étaient partout les mêmes, ou comme si les circonstances pouvaient différer sans rien changer au fond, et comme s'il n'arrivait pas que dans les questions politiques, un motif qui paraît décisif en général, ne soit réellement solide que dans quelques cas, et ne le soit même dans aucun. Exigez donc, Monsieur, qu'on discute, et qu'on n'enveloppe pas vaguement dans une même décision des espèces

tout à fait diverses. Il ne s'agit pas de dire : « Tous les exclusifs sont mauvais, » mais il s'agit de démontrer que ce n'est pas la propriété qui constitue l'exclusif du libraire, et que quand cet exclusif serait fondé sur une acquisition réelle, et sur un droit commun à toutes les acquisitions du monde, il est nuisible à l'intérêt général, et qu'il faut l'abolir malgré la propriété; voilà le point de la difficulté; mais nous avons établi plus haut la vraie espèce d'exclusif de nos priviléges, ou lettres de sauvegarde. Demandez à ces spéculateurs, nous vous en supplions, Monsieur, quel avantage il résultera au public de la translation arbitraire du bien d'un libraire à un autre libraire, si le public gagnera peu, ou énormément, que ce soit plutôt un tel qu'un tel qui imprime, et débite un livre ? Rien assurément ; il importe au contraire qu'un libraire ne considère pas sa jouissance comme momentanée, et qu'il ne se mette pas dans l'esprit de faire de son mieux pour lui, et de son pis pour le public.

La translation arbitraire n'a nulle analogie ni à l'utilité, ni au bien public.

Mais, Monsieur, si cette translation arbitraire ne peut jamais être d'aucune utilité au public, que ne devons-nous pas espérer?

Vous avez promis vos bontés et votre protection à la communauté en corps, vous nous en avez donné des marques particulières. Quels dangers ne prévoyons-nous pas, si de votre temps et au plus tôt, vous ne faites pas cesser nos craintes et notre avilissement par les justes effets de votre protection? Car nous ne dissimulons pas qu'il est à craindre pour nous que vos successeurs, sensibles à des principes destructifs, ou obsédés par des gens qui les leur suggèrent, nous trouvant dans l'état affligeant où nous sommes réduits, ne forment un jour le projet d'envahir tous les fonds de la librairie. Sans votre secours, ils trouveront toutes les choses préparées de loin à cette invasion. Jusqu'à présent les atteintes portées aux

possessions de la librairie ont eu le motif le plus noble, et le plus généreux, celui d'honorer la mémoire de nos auteurs illustres dans leur postérité malheureuse : mais pour faire valoir ce prétexte honnête, on place à côté, des raisons d'autorité, et d'autres, suggérées par des gens mal intentionnés, et qui saisiront l'occasion lorsqu'ils croiront le public et le commerçant accoutumés à ces démarches, lorsqu'ils croiront n'avoir plus de ménagement à garder.

Nous croyons que ces vues n'ont pas échappé à ceux qui ont eu jusqu'ici l'administration de la librairie : aussi leur dessein le plus général, c'est une justice que nous leur devons, a-t-il paru être celui de transformer seulement tous les priviléges en permissions simples qui ne portaient point d'exclusion; il en a même été accordé plusieurs en même temps à différents libraires pour le même ouvrage, dans l'intention sans doute de favoriser le public par une rivalité dans l'exécution, une concurrence dans le débit, qui produisissent les éditions les plus belles, et au plus bas prix possible. Il faut vous l'avouer, Monsieur, il était plus certain, plus équitable de recourir à la bonne police du règlement qui encourage et protége la publication des belles éditions, qu'à la concurrence qui autorise des commerçants à se voler les uns les autres, car vous conviendrez, Monsieur, que c'est traiter le privilége de libraire comme une grâce qu'on est libre de lui accorder, ou de lui refuser, et oublier que ce n'est que la garantie d'une vraie propriété, à laquelle on ne saurait toucher sans injustice; et quel sera le produit de cette injustice? Vous en allez juger, Monsieur, en vous ramenant à des preuves.

Fausses vues dans la concurrence des permissions communes.

Les auteurs classiques sont précisément dans le cas où l'on se proposerait de réduire les autres livres; il n'y a pour ces ouvrages que de ces sortes de permissions; et la concurrence

libre et générale en a été perpétuée même après les édits de 1649 et de 1665, qui rendaient les priviléges exclusifs l'objet d'un fonds solide, et propre à chaque impétrant.

Nous ne vous cèlerons pas, Monsieur, quelle émulation entre les commerçants, quel avantage pour le public, ces permissions et les concurrences ont produit : l'émulation de l'économie, comme nous l'avons dit plus haut, d'où la main-d'œuvre la plus négligée, les plus mauvais papiers, et de ces caractères dont on n'a plus que ce misérable service à tirer, avant que de les envoyer à la fonte. Pour le public, l'habitude de mettre entre les mains des enfants des ouvrages sérieux, qui ne fatiguent déjà que trop leur imbécillité naturelle par leurs épines sans y ajouter des vices typographiques qui les arrêtent à chaque ligne, et ajoutent à des réprimandes justes d'autres qu'ils n'ont pas méritées, ce qui achève de les dégoûter.

Les reproches devraient tomber sur l'imprimeur et sur l'éditeur; mais que dire à ceux-ci lorsque le mépris de l'institution de la jeunesse, qui se remarque jusque dans les plus petites choses, ne veut que des maîtres réduits à de très-petits honoraires, et des livres à 4 sous? En forçant la dépense d'une pistole de plus sur un intervalle de 7 ou 8 ans d'études, les jeunes gens auraient des livres bien conditionnés et faits avec soin, le magistrat condamnerait comme de raison au pilon toutes ces éditions rebutantes pour les élèves et déshonorantes pour l'art. Cette police pourrait même s'étendre, et prévenir les mêmes vices dans nombre de livres d'Église, d'*Usages* dont le débit est aussi sûr que celui des classiques.

Des imprimeurs de notre temps ont consacré des sommes considérables aux éditions des anciens auteurs, mais ils n'ont travaillé que pour des amateurs qui achètent un livre pour dire qu'ils l'ont. Le petit nombre auquel ils sont obligés de tirer ces livres les entretient à haut prix; s'ils les tiraient à plus grand nombre, ils seraient en état de les donner à meilleur marché; mais ils multiplieraient leu

dépense et n'en vendraient pas davantage en raison de la *concurrence* que leur font les éditions communes; peut-être même que les riches dédaigneraient ces livres quand ils ne seraient plus chers, et que le tout resterait en pure perte pour le libraire.

La concurrence accordée, quelle épargne opérerait-elle en faveur du public?

Nous accordons pour un moment, nonobstant l'expérience faite sur les livres classiques et la multitude des contrefaçons, que l'effet de la concurrence supplée à celui de la propriété, et qu'on obtient autant et plus de la permission libre et générale que du privilége exclusif. Qu'en résultera-t-il? A peu près le bénéfice d'un cinquième, et sur quels ouvrages? Sera-ce sur le *Coutumier général*, sur le *Journal des Audiences*, sur les *Pères de l'Église*, sur les *Mémoires des Académies*, sur le *Recueil des historiens de France*, sur les entreprises qui demandent des avances de cent mille livres, de cinquante mille écus, et dont les éditions s'épuisent à peine dans l'espace de quarante et cinquante ans? Ce serait folie de l'espérer, et c'est assurément un prétexte bien peu fondé et bien frivole. Ce ne sera donc pas sur un ouvrage de dix à vingt pistoles que la permission libre et générale fera tomber la *concurrence*, et son effet ne tombera que sur les auteurs peu volumineux, c'est-à-dire que le commerçant pauvre sera forcé de sacrifier son profit journalier à la promptitude du débit, et n'en deviendra que plus pauvre, et que le libraire aisé, privé de ses rentrées courantes qui sont attachées aux sortes médiocres et nullement aux ouvrages de prix, cessera de publier ces derniers dont la rareté et la valeur vont toujours en augmentant, et que, pour épargner cinq sols à un particulier, on le constituera dans la dépense d'une pistole. Voici des exemples qui viennent à l'appui de nos raisons.

La dernière édition de la *Coutume de Normandie*, de Bas-

nage, qui appartient à la librairie de Rouen, est imprimée en 1709 et manque depuis plus de trente ans. Ce sont deux volumes in-folio assez minces; son premier prix était de quarante francs; on le paye aujourd'hui dans les ventes quatre-vingts et quatre-vingt-dix livres.

La *Coutume de Bourgogne*, par le président Bouhier, dont l'édition s'épuise, que l'on avait à quarante-huit livres, se vend actuellement dans les ventes cinquante-quatre à soixante livres, parce que l'on sait que la librairie de Dijon ne se dispose pas à la réimprimer.

La *Jurisprudence ecclésiastique*, de Ducasse, qui n'est qu'un volume in-quarto que la librairie de Toulouse a laissé manquer quelque temps, qui ne valait que neuf francs, s'est vendue jusqu'à quinze et seize dans les ventes.

La *Coutume de Senlis*, in-quarto, se vend de même seize à dix-huit livres.

Efforts qu'a faits la librairie dans les temps difficiles et malgré toutes sortes de contradictions.

La librairie de Paris qui, malgré les difficultés qu'elle a trouvées dans le maintien des lois qui l'ont soutenue jusqu'ici, n'a pas laissé manquer les livres nécessaires, puisque les presses nous ont fourni plus de vingt volumes in-folio, seulement de jurisprudence, depuis dix ans, préparait une nouvelle édition des *Ordonnances de Néron*, en quatre volumes in-folio. La copie est prête à mettre sous presse; ses mises, ses avances, forment un objet de dépense de dix mille livres; mais au vu de l'arrêt donné en faveur des demoiselles de La Fontaine, elle a perdu toute idée de faire cette édition, parce qu'elle a senti l'impuissance où elle allait se trouver, si on se croyait autorisé à donner à d'autres les livres qui lui appartenaient, ou s'il n'y a point de livres sur le gain desquels elle peut compter en les laissant imprimer par tous ceux qui le demanderaient. Ce livre, qui n'a que deux volumes in-folio, qui est considéré comme incomplet, montera bientôt

à un haut prix; il était monté à plus de soixante livres avant le projet de la nouvelle édition.

Voilà, Monsieur, le sort qu'auront tous les grands ouvrages à mesure qu'ils manqueront; si nous ne vous avons cité que ceux qui sont à l'usage de la France, c'est que l'étranger, qui ne les réimprimera pas, ne nous laissera pas manquer des autres en payant; et, quoique le mal soit général, c'est surtout dans les choses qui nous sont propres qu'il se fera sentir.

Un projet solide est celui qui assure à la société et aux particuliers un avantage réel et durable. Un projet spécieux est celui qui n'assure, soit à la société, soit aux particuliers, qu'un avantage momentané, et le politique imprudent est celui qui n'aperçoit pas les suites dangereuses de ce dernier, et qui, trompé par l'appât séduisant de faire tomber le prix de la chose manufacturée, soulage l'acheteur pour un instant, et ruine le manufacturier et l'État; nous vous laissons à juger, Monsieur, de quel côté est l'inconvénient, abstraction faite de nos droits, ou de celui des priviléges ou de celui de la *concurrence*.

Réflexions sur la translation arbitraire des priviléges.

Mais considérons le bien général sous un autre point de vue, et voyons quel sera l'effet ou de l'abolition des priviléges, ou de leur translation arbitraire, ou des permissions libres, sur la condition des littérateurs, et par contre-coup sur celle des lettres.

Entre les différentes causes qui ont concouru à nous tirer de la barbarie, il ne faut pas oublier l'invention de l'art typographique; donc décourager, abattre, avilir cet art, c'est travailler à nous y replonger et faire ligue avec la foule des ennemis de la connaissance humaine.

La propagation et les progrès de la lumière doivent aussi beaucoup à la protection constante des souverains qui s'est

manifestée en cent manières diverses, entre lesquelles il nous semble qu'il y aurait ou bien de la prévention ou bien de l'ingratitude à passer sous silence les sages règlements qu'ils ont institués sur le commerce de la librairie, à mesure que les circonstances fâcheuses qui le troublaient les ont exigés.

Il ne faut pas un coup d'œil ou fort pénétrant ou fort attentif pour discerner entre ces règlements celui qui concerne les priviléges de la librairie amenés successivement à n'être que la sauvegarde accordée par le ministère au légitime propriétaire contre l'avidité des usurpateurs toujours prêts à lui arracher le prix de son acquisition, le fruit de son industrie, la récompense de son courage, de son intelligence et de son travail.

Mais quelles que soient la bonté et la magnificence d'un prince protecteur et ami des lettres, elles ne peuvent guère s'étendre qu'aux talents connus. Or, combien de tentatives malheureuses, avant que de sortir de l'obscurité et d'avoir acquis cette célébrité qui attire les regards et les récompenses des souverains!

Un homme ne reconnaît son génie qu'à l'essai; un auteur fait un premier ouvrage, il n'en connaît pas la valeur, ni le libraire non plus. Si le libraire paye comme il veut, en revanche l'auteur lui donne ce qu'il lui plaît. C'est le succès qui instruit le commerçant et le littérateur. Ou l'auteur s'associe avec le commerçant, ou il cède sans retour la propriété de son travail à un prix qui ne va pas loin, parce que le libraire le fixe et doit le fixer sur l'incertitude de la réussite.

Premiers essais d'un auteur.

Quoi qu'il en soit, il faut se mettre à la place d'un jeune homme qui recueille, pour la première fois, un modique tribut de quelques journées de méditations; sa joie ne se comprend pas, ni l'émulation qu'il en reçoit. Si quelques

applaudissements du public viennent se joindre à cet avantage; si quelques jours après son début il revoit son libraire affable, caressant, qu'il est satisfait! De ce moment son talent change de prix; l'accroissement en valeur commerçante de la seconde production n'a aucun rapport avec la diminution du hasard. Au troisième succès, tout est fini, l'auteur fait encore peut-être un mauvais traité avec son libraire, mais il le fait à peu près tel qu'il veut. Il y a des hommes à qui leur travail a produit dix, vingt, trente, quatre-vingts, cent mille francs. Il y en a qui ne nous dédiraient pas pour quarante mille écus. Les auteurs ne s'enrichiraient peut-être pas, mais ils acquéreraient de l'aisance si ces sommes n'étaient pas répandues sur un très-grand nombre d'années, ne s'évanouissaient pas à mesure qu'on les perçoit, et n'étaient dissipées lorsque les années sont venues, les besoins accrus, les yeux éteints et l'esprit usé.

Cependant c'est un encouragement, et quel est le souverain assez riche pour y suppléer par ses libéralités?

Motifs d'encouragement pour un auteur établis et détruits.

Mais ces traités n'ont quelque avantage pour l'auteur qu'en vertu des lois qui assurent au commerçant la possession tranquille et permanente des ouvrages qu'il acquiert. Abolissez ces lois, rendez la propriété de l'acquéreur incertaine, et cette innovation préjudiciable retombera en partie sur l'auteur.

Quel parti tirera-t-il de son ouvrage lorsque le libraire craindra qu'un concurrent, sans courir le risque d'une entreprise qui ne peut pas réussir, sans accorder aucun honoraire à l'auteur, ne jouisse incessamment au bout de six ans, et plus tôt, s'il l'ose, de son acquisition?

Les productions d'esprit rendent déjà si peu! Si elles rendent encore moins, qu'est-ce qui voudra penser? Ceux que la nature y a condamnés par un instinct insurmontable? Mais

ce nombre d'enthousiastes heureux est-il bien grand? doit-on les réduire à ce sort, et si l'on s'y résout, y aura-t-il beaucoup de personnes qui s'occuperont à penser? et s'il n'y en a plus, quelle différence y aurait-il entre nous et un peuple barbare?

Considération et ressources qu'ont les lettres en France.

Il y a peu de contrées en Europe où les lettres soient plus honorées, plus récompensées qu'en France; le nombre des places destinées aux gens de lettres y est très-grand, les productions littéraires ont été distinguées par le législateur des autres possessions; la loi a pensé en assurer la jouissance à l'auteur. L'arrêt du 21 mars 1749 les déclare non saisissables; que devient cette prérogative si on leur ôte leur propriété? Quoi! un particulier aliène à perpétuité un fonds, une maison, un champ, il en prive ses héritiers, sans que l'autorité publique lui demande compte de sa conduite; il en tire toute la valeur, se l'applique comme il lui plaît, et le littérateur n'aura pas le même droit? Il s'adressera à la protection du souverain pour être maintenu dans la plus légitime des possessions, et le roi, qui ne la refuse pas au moindre de ses sujets quand elle ne préjudicie à personne, la limite à un certain intervalle de temps, à l'expiration duquel un ouvrage qui aura consommé le bien, la santé de l'auteur, et qui sera compté au nombre des monuments de la nation, s'échappera de son héritage, de ses propres mains, pour devenir un effet commun! Et qui est-ce qui voudra languir dans l'indigence et pâlir sur des livres à cette condition? Il faudra préférer les instruments des arts mécaniques, si le génie est sans récompense.

Réponse à nombre d'objections.

Mais, dira-t-on, lorsqu'un auteur a aliéné son ouvrage, peu lui importe que le ministère prenne connaissance de ses intérêts négligés et le venge d'un mauvais traité où l'adresse

du commerçant l'a surpris. S'il a fait un mauvais traité, si sa condition est mauvaise, espère-t-on la rendre meilleure en le privant du droit d'aliéner et en anéantissant l'acte de sa cession entre les mains de son acquéreur? a-t-on prétendu que cet homme compterait la propriété pour rien? et s'il y ajoute quelque valeur, ne diminuera-t-il pas les honoraires de l'auteur en raison de cette valeur? C'est en vain que l'on se pare de l'amour des lettres, c'est sur elles qu'on va frapper.

Mais, Monsieur, quels sentiments serait-ce prêter à des gens de lettres que de croire les flatter en leur laissant apercevoir que leurs enfants auraient la triste ressource de dépouiller leur libraire quand ils ne seront plus? Il n'y en a pas que l'honneur ne force à tenir ce discours :

« Si vous avez jamais la bassesse de recourir à l'autorité pour commettre cette injustice, il faut que les sentiments que je vous ai inspirés soient tout à faits éteints dans vos cœurs, puisque vous foulez aux pieds pour de l'argent tout ce qu'il y a de plus sacré dans les lois civiles sur la possession; je me suis cru, et j'étais apparemment le maître de mes productions, bonnes ou mauvaises; je les ai librement et volontairement aliénées, j'en ai reçu le prix que j'y mettais. Le quartier de vigne, ou l'arpent de pré que j'ai été forcé de distraire encore de l'héritage de mes pères pour fournir à votre éducation ne vous appartient pas davantage. Voyez donc le parti que vous avez à prendre : il faut ou me déclarer insensé, ou de mauvaise foi au moment où je transigeais, ou vous accuser de l'injustice la plus criante. »

Hé bien, Monsieur, quand les enfants de cet auteur violeraient le respect qu'ils lui doivent, jusqu'au point de commettre l'injustice qu'il leur aurait défendue, nous ne craindrions pas de dire que le peu de valeur qu'ils en retireront, n'en vaudra pas la peine; ils seront contrefaits. Les libraires s'adresseront au contrefacteur, ne fût-ce que par ressentiment; un effet précieux dépérira entre leurs mains, ils chercheront à s'en défaire, on n'en voudra qu'à vil prix,

parce qu'on ne comptera pas plus sur leur cession que sur celle de leur père; cependant, comme il y a différents sentiments dans tous les corps, il se trouvera un particulier sans honneur et sans fortune, qui se déterminera à acquérir; mais il doit s'attendre à n'avoir jamais la jouissance paisible et lucrative de sa possession.

L'on préjuge d'ailleurs que la perpétuité du privilége laissant le commerçant maître absolu du prix de son livre, il ne manquera pas d'abuser de cet avantage. Nous avons déjà répondu à cette objection en faisant voir que l'intérêt du commerçant est de tenir ses livres au plus bas prix possible pour en hâter le débit, et contenir les contrefacteurs étrangers qui abandonnent une entreprise quand ils ne la voient pas assez lucrative. S'il y a des livres trop chers, il ne serait pas difficile de faire voir qu'ils n'appartiennent pas à des libraires. On n'en citera pas d'exemple de peur de choquer des auteurs estimables, à qui il ne manque que les idées du commerce qui ne sont pas de leur état.

On dit encore : « Lorsqu'un libraire a fait un lucre honnête sur un ouvrage, n'est-il pas juste qu'un autre en profite ? »

L'imprimerie et la librairie ne sont pas de ces états de nécessité première auxquels on ne peut appliquer trop d'hommes. Si quatre cents libraires suffisent en France, il serait mal d'en entretenir huit cents aux dépens d'un moindre nombre. Louis XIV a tenu pendant vingt ans la porte de cette communauté fermée; il fixa le nombre des imprimeurs. Le monarque régnant, d'après les mêmes vues, a interrompu les apprentissages pendant trente autres années. Quelle raison a-t-on d'abandonner cette police ? Qu'on laisse les choses dans l'état où elles sont, et qu'on n'aille pas dépouiller ceux qui ont placé leurs fonds dans ce commerce en leur donnant un plus grand nombre d'associés.

Mais parce qu'un libraire aurait perçu, je ne dis pas un lucre honnête, mais un profit énorme d'une entreprise, serait-ce une raison pour l'en dépouiller ? C'est précisément

comme si un citoyen qui n'aurait point de maison, sollicitait celle de son voisin, parce que cette propriété l'aurait suffisamment enrichi.

D'ailleurs, avant d'évaluer les avantages d'un commerçant sur une entreprise qui lui succède, ne faut-il pas mettre en compte les pertes qu'il a faites sur dix autres qui ont manqué? Comment connaître ces deux termes qu'il faut compenser l'un par l'autre? C'est, Monsieur, par la fortune des particuliers; voilà la seule donnée. Quelque contraire que cela soit à son crédit, il faut bien le dire, la communauté des libraires est une des plus minces, et des moins accréditées: la preuve en est, Monsieur, que de ces privilèges tant enviés, il n'y en a presque point de quelque valeur, qui ne soit commun à un nombre assez considérable d'associés, et il faut avouer que quand il s'agit d'obtenir de chacun la quotité de sa dépense proportionnée à sa part, dans le cas de réimpression, il y en a qui, hors d'état de la fournir, abandonnent à leurs associés leurs intérêts tantôt avant, tantôt après la réimpression.

Et surtout qu'on ne mette plus en avant la gratification d'un citoyen qu'on revêt de la dépouille d'un autre. C'est profaner la langue de l'humanité et de la bienfaisance, en la mettant sur les lèvres de la violence et de l'injustice. Nous en appelons à tout honnête homme; s'il avait eu le bonheur de bien mériter de sa nation, souffrirait-il qu'on reconnût ses services de cette manière?

Il y a de votre aveu, nous direz-vous, Monsieur, des ouvrages importants qui manquent, et dont nous avons besoin; comment en obtiendrons-nous les réimpressions?

Nécessité de mettre les choses dans les principes des lois établies.

Nous ne balançons pas à vous le dire, Monsieur, en affermissant les privilèges ébranlés, en maintenant les lois de cette propriété, en poursuivant sévèrement les contrefacteurs; vous devez tout faire, et tout tenter contre ces voleurs clan-

destins; cela est d'autant plus juste que vous tirez des subsides en raison du commerce de notre corps. Sévissez contre des intrus qui s'immiscent dans notre commerce, et qui nous enlèvent nos avantages, sans partager nos charges; que ces intrus n'obtiennent point de priviléges; que les maisons royales ne servent point d'asile à leur commerce; qu'ils ne puissent introduire ni dans la capitale, ni dans les provinces, des éditions contrefaites; remédiez efficacement à ces abus, et vous trouverez des compagnies prêtes à seconder vos vues; n'attendez rien d'important de ces protégés subalternes, et moins encore d'un commerçant qui lutte contre l'indigence, et à qui vous imposeriez vainement un fardeau supérieur à ses forces. C'est une terre effruitée à laquelle vous demandez du fruit en la sevrant de ses engrais ordinaires.

Exemple du dommage occasionné par la contrefaçon.

Permettez, Monsieur, que nous vous supposions pour un moment imprimeur, ou libraire (notre profession est honnête). Vous vous êtes procuré un manuscrit à grands frais; vous en avez sollicité le privilége, on vous l'a accordé; vous avez mis un argent considérable à votre édition, rien épargné ni pour la beauté du papier, ni pour celle des caractères, ni pour la correction; supposez qu'au moment où vous paraîtrez vous soyez contrefait, et qu'un homme à qui la copie n'a rien coûté vienne débiter sous vos yeux votre propre ouvrage en petits caractères, et en mauvais papier. Que penserez-vous? que direz-vous? Mais s'il arrive que ce voleur passe pour honnête homme, et pour bon citoyen; si ses protecteurs l'exhortent à continuer; si, autorisé par les règlements à le poursuivre, vous êtes encore croisé par les magistrats de sa ville; s'il vous est impossible d'en obtenir aucune justice; si les contrefaçons étrangères se joignent aux contrefaçons du royaume; si un libraire de Liége écrit impudemment à des libraires de Paris qu'il va publier le *Spectacle de la Nature* qui

vous appartient, ou quelques-uns des dictionnaires dont vous avez payé le privilége une somme immense, et que pour en faciliter le débit il y mettra votre nom ; s'il s'offre à les envoyer; s'il se charge de les rendre où l'on jugera à propos, à la porte de votre voisin, sans passer à la chambre syndicale ; s'il tient parole ; si ces livres arrivent ; si vous recourez au magistrat, et qu'il vous abandonne, ne serez-vous pas consterné, découragé ? et ne prendrez-vous pas le parti ou de rester oisif, ou de voler comme les autres ?

Et dans ce découragement où nous sommes, s'il arrivait, Monsieur, que quelque innovation mal entendue, suggérée par un cerveau creux, mais adoptée, ou en partie, ou en tout, se joignît aux dégoûts que la librairie et l'imprimerie ont déjà soufferts, et les bannît de la France, voilà nos professions liées à celle-ci, ruinées. C'est fait de la vente des matières premières que l'étranger saura bien tirer du royaume, lorsque le prix en sera baissé, et vous renvoyer toutes fabriquées, comme il a déjà commencé de faire.

Ces suites ne vous paraissent-elles pas inévitables, lorsque les imprimeurs, et les libraires, hors d'état de soutenir leur commerce et leurs manufactures, en seront réduits aux petits profits de la commission, et à l'attrait qui en est inséparable, sûreté, sécurité sans risques et sans tourments ?

L'état d'incertitude et de risque va enrichir l'étranger.

Nous n'exagérons rien, Monsieur, mais nous vous représentons que le mal est si peu éloigné, que déjà la Suisse, Avignon, et les Pays-Bas qui n'ont point de copie à payer, et qui fabriquent à moins de frais que nous, se sont approprié des ouvrages qui n'auraient dû être, et qui n'avaient jamais été imprimés qu'ici.

Avignon surtout, qui n'avait, il y a dix ans, que deux presses languissantes, en a maintenant trente très-occupées. Est-ce qu'on écrit à Avignon ? Est-ce qu'on y lit ? Y a-t-il des

auteurs? des gens de lettres? Non, Monsieur, mais on y profite de l'inobservation des règlements; et nos provinces méridionales sont inondées des contrefaçons de ce pays. Ce fait n'est point ignoré, et il prouve que nous n'exagérons rien, et que toutes nos représentations sont vraies. Mais il y a pis. Les libraires de Paris, Monsieur, oui les libraires de Paris privés de cette branche de commerce, soit dégoût, soit misère, ou tous les deux, prennent partie de ces éditions; quant à ceux de province, hélas! c'est presque inutilement qu'on ouvrirait aujourd'hui des yeux qu'on a tenus si longtemps fermés sur leurs contraventions, ils ne se donnent plus la peine de contrefaire, ce vol ne leur est plus assez avantageux, ils suivent l'exemple de la capitale, et acceptent les contrefaçons étrangères.

Les libraires de Paris ou des provinces réduits à recourir aux éditions étrangères de nos propres ouvrages.

Voici un autre fait, Monsieur : quelqu'un avait conseillé aux imprimeurs de Lyon de contrefaire l'*Histoire Ecclésiastique* de Racine, en quatorze volumes in-douze; ils oubliaient dans ce moment qu'il en avait coûté aux propriétaires et privilégiés des sommes considérables pour le manuscrit, et d'autres sommes considérables pour l'impression. Le contrefacteur, avec moins de conscience, n'était pas fait pour avoir plus de mémoire; cependant la contrefaçon et le vol conseillés n'ont pas eu lieu; une édition d'Avignon a arrêté tout court le libraire de Lyon, qui s'en applaudit, parce qu'il a mieux trouvé son compte à prendre partie de la contrefaçon étrangère.

Encore un moment de découragement et de désordre, et chaque libraire se pourvoira au loin selon son débit, ne s'exposant plus à perdre les avances de sa manufacture : que peut-il faire de plus prudent? Mais l'État s'appauvrira par la perte des ouvriers, et la chute des matières que notre sol pro-

duit, et nous verrons passer hors de nos contrées l'or et l'argent que notre sol ne produit pas.

Abus des échanges. — Concurrence de l'étranger nuisible.

Pour ne rien omettre, Monsieur, permettez que nous vous fassions connaître en peu de mots la nature des échanges du libraire français avec le libraire étranger : ce ne sont le plus souvent que de mauvais livres qu'on donne pour d'aussi mauvais qu'on reçoit; des maculatures qui circulent dix fois de magasin en magasin, avant que d'arriver à leur vraie destination, et cela après des frais énormes de port et de voiture qui ne rentrent plus. Loin donc de songer à étendre la *concurrence*, il serait *peut-être* mieux de porter l'exclusif jusqu'aux ouvrages imprimés pour la première fois chez l'étranger; nous disons *peut-être*, et nous dirions *sûrement*, s'il était possible d'obtenir la même justice de lui, mais il n'y faut pas penser; les commerçants d'une nation sont et seront toujours en état de guerre entre eux, et avec les commerçants d'une autre. L'unique ressource est donc de fermer l'entrée à leurs éditions, d'accorder des privilèges pour leurs ouvrages au premier occupant, pour remplacer les meilleurs effets de librairie qui dépérissent successivement.

Voilà pour les livres qui ne contiennent rien de contraire à nos principes, à nos mœurs, à notre gouvernement, à notre culte et à nos usages.

Vous entendrez dire, Monsieur : « Mais puisqu'on ne peut empêcher l'étranger de nous contrefaire, pourquoi n'y pas autoriser le régnicole? volés pour volés, il vaut encore mieux que nos propriétaires le soient par un Français, leur voisin, que par un Hollandais. »

Certes, Monsieur, cela ne vaut pas mieux; par quelque considération que ce soit, il ne faut jamais encourager, au mépris des mœurs et des lois, les concitoyens à se piller les uns les autres; mais faites ce que votre autorité vous met à

portée de faire: 1° exécution stricte des règlements, 2° entrée fermée à toute contrefaçon étrangère. Que le Hollandais, le Génevois, l'Avignonais perde plus par la saisie d'une édition interceptée qu'il ne peut gagner sur dix qui passeront en fraude; multipliez ses hasards comme vous le pouvez, soutenez votre légitime commerçant de toute votre autorité, et abandonnez le reste à sa vigilance et à son industrie. Aussitôt que son édition sera prête à paraître, ne doutez pas que ses correspondants n'en soient informés aux deux extrémités du royaume, que la plus grande partie n'en soit placée, que ce correspondant pressé de jouir par nos offres, incertain qu'il puisse se pourvoir au loin, et presque sûr d'être saisi et châtié s'il vend une édition contrefaite, n'accepte le papier manufacturé du libraire de la capitale, et que le commerçant étranger n'envoie que bien rarement dans nos provinces, en courant les plus grands risques, une marchandise dont elles sont fournies.

Des permissions tacites.

Pardonnez-nous, Monsieur, si notre zèle pour notre état cherche à concilier notre commerce et vos vues dans votre administration; c'est dans cet espoir que nous prenons la liberté de vous parler des permissions tacites. Nous considérons tous livres sans privilèges comme pouvant être néanmoins susceptibles de permissions tacites aux yeux d'un amateur qui n'est pas préoccupé, et qui s'en fie à l'expérience. Sont de ce nombre à plus forte raison ceux qu'on imprime ailleurs que dans notre Paris, et que nous achetons de l'étranger, tandis que nous pourrions les prendre chez nos manufacturiers; l'on ne met entre l'autorisation authentique et publique et la permission tacite d'autres distinctions que celle de la décence, eu égard à la bonne police qui ne permet pas publiquement toutes sortes de sentiments divers, ni toutes questions ou discussions qui peuvent déplaire au gouvernement.

Mais entre les productions qui ne comportent que la permission tacite, il en faut distinguer de deux sortes : les unes d'auteurs étrangers et déjà publiées hors du royaume, les autres d'auteurs régnicoles, manuscrites, ou publiées sous titre étranger.

Si l'auteur est un citoyen et que son ouvrage soit manuscrit, accueillez-le, profitez de la confiance qu'il vous montre en vous présentant un ouvrage dont il connaît mieux la hardiesse que personne, pour l'amener, ou à la suppression totale par le respect qu'il doit aux usages de son pays et par la considération de son propre repos, ou du moins à une forme plus modérée, plus circonspecte, plus sage. Il n'y a presque rien que vous ne puissiez obtenir du désir qu'il aura de faire imprimer à côté de lui, de relire ses épreuves, de se corriger, et de la commodité qu'il trouvera, sous votre indulgente protection, de s'adresser à un commerçant qui lui fasse un parti honnête. C'est ainsi que vous concilierez, autant qu'il est en vous, vos vues dans les matières sur lesquelles vous désirerez qu'il conforme ses opinions particulières aux opinions reçues.

Si l'auteur, comme il peut arriver, ne veut rien sacrifier, s'il persiste à laisser son ouvrage tel qu'il l'a fait, peut-être est-il prudent en ce cas de ne le pas pousser au point de faire passer ses productions chez l'étranger, parce qu'elles en reviendront infiniment plus libres et plus hardies.

Si l'ouvrage a paru, soit dans le royaume, soit chez l'étranger, il est dangereux pour notre commerce de le mutiler d'une ligne : ces mutilations ne remédient à rien, elles sont reconnues dans un moment ; on appelle une des éditions la bonne, et l'autre la mauvaise ; on méprise celle-ci, elle reste, et la première, qui est communément l'étrangère, n'en est que plus recherchée pour quelques mots qui ont choqué, et que l'on recherche toujours par cette seule raison. Ainsi votre manufacturier serait ruiné, et son concurrent enrichi.

S'il n'y a point de milieu, comme l'expérience de tous

les temps l'a constaté, qu'un ouvrage, quel qu'il soit, sorte de vos manufactures, ou qu'il passe à l'étranger, et que vous l'achetiez de lui tout manufacturé; n'ayant rien à gagner d'un côté, l'intérêt du commerce à blesser de l'autre, autorisez donc votre manufacturier, ne fût-ce que pour sauver à l'extérieur votre autorité et vos lois de l'infraction; car n'en doutez pas, toutes les fois que les hasards seront à peu près compensés par le profit (et il faut que cela soit toujours), il arrivera, comme nous l'avons vu, que la sévérité portera en vingt-quatre heures le prix d'un in-douze de trente-six sous à deux louis. L'expérience prouve qu'en cent occasions l'homme expose sa vie pour la fortune, parce que la fortune paraît présente, et le péril paraît éloigné à un citoyen entreprenant, qui s'est dit à lui-même: « Je veux être riche. »

Et puis il n'y a aucun livre qui fasse quelque bruit dont il n'entre en deux mois un très-grand nombre d'exemplaires, sans qu'il y ait personne de compromis, et ces exemplaires circulant chacun en vingt fois autant de mains, il est impossible qu'il ne se trouve un téméraire entre tant d'hommes avides de gain, sur un espace de l'étendue de ce royaume, et voilà l'ouvrage commun.

Nécessité d'abroger toute concurrence intérieure.

Pour achever de vous convaincre, Monsieur, que si d'un côté il est de la dernière importance de ne permettre ni de souffrir aucune sorte de *concurrence* dans l'intérieur du royaume, d'un autre côté il faut l'exciter et l'accroître aux dépens des étrangers, entre mille exemples, nous vous en citerons un dont le ministère même a reconnu la nécessité: c'est celui qu'a fait naître la publication du Bayle. Malgré toutes les précautions du ministère, les particuliers, qui n'en trouvaient point chez nos commerçants, s'adressaient à l'étranger; l'ouvrage venait par des voies détournées, et notre argent s'en allait. Le libraire excité par son intérêt, entouré

d'une considération saine et politique, s'adressa au ministre, et n'eut pas de peine à lui faire sentir la différence d'un commerce d'argent à papier, ou de papier à papier; le ministre lui répondit: *qu'il avait raison, cependant qu'il n'ouvrirait jamais la porte du royaume au Bayle;* cet aveu de la justesse de sa demande, et le refus décidé de la chose demandée l'étonna, mais le magistrat ajouta tout de suite: *C'est qu'il faut faire mieux, il faut l'imprimer*, et le Bayle fut imprimé.

Avantage de la concurrence du commerce extérieur. — Les préposés semblent s'immiscer de donner des permissions. — Les permissions tacites donnent la même propriété que les priviléges.

Si l'on reconnut l'avantage de faire en France la troisième ou la quatrième édition de Bayle, n'eût-il pas été plus avantageux encore de faire la seconde ou la première?

L'expérience que nous donnent actuellement nos fonctions à la chambre syndicale, nous fournit l'occasion, Monsieur, de vous citer quelques exemples d'atteintes données également à vos droits et à l'équité du règlement. Nous vous signalerons entre autres une édition in-octavo qui n'a d'autre permission que celle de M. le lieutenant de police de la ville, et un autre ouvrage, du même format, qui n'était revêtu que de la permission du supérieur ecclésiastique; de là une conséquence qui nous paraît aussi contraire à votre administration que nuisible à la librairie, c'est la présomption où nous paraissent être quelques personnes préposées à l'observation des règlements de la librairie dans les provinces, de permettre et d'autoriser les contrefaçons de ces mêmes permissions tacites; c'est peut-être une pareille permission sur laquelle on s'était disposé à contrefaire l'*Histoire ecclésiastique* de Racine: nous avons rendu compte plus haut de la raison qui a fait abandonner l'entreprise, et par suite l'usage de la permission. L'usage des permissions tacites a introduit naturellement une police qui, dans ces cas, doit régir la librairie par les mêmes principes et usages que ceux

qui règlent les priviléges. Car l'impétrant de ces permission
acquéreur du manuscrit tout comme le privilégié, ou dans
même situation que le premier, en possession d'une éditi
étrangère à ses risques, est raisonnablement et valableme
autorisé à se plaindre de tout contrefacteur, par la rais
simple que la propriété, dans ce cas, sans changer de natur
ne fait que changer d'espèce par des considérations partic
lières. Ces mêmes principes ont leur application dans l
impressions autorisées seulement de M. le lieutenant génér
de police, pour les petits ouvrages qui ne passent pas tr
ou quatre feuilles d'impression, quel que soit le format.

Réplique aux idées systématiques des novateurs sur les communautés.

Nous n'ignorons pas, Monsieur, qu'une foule de gens s'
crient qu'ils voient avec chagrin, et contre l'intérêt de l'Ét
les talents gênés dans leur exercice, l'industrie, et les br
donnés par la nature liés par des conventions; par une sui
de conséquences, ils considèrent les corporations comn
injustes et funestes, de là leur anéantissement entier et a
solu, nécessaire, disent-ils, comme un pas à faire vers u
meilleure administration.

Si ces spéculateurs et le public avaient lieu de se plaind
qu'il ne se fait point de chapeaux bien fabriqués, qu'il ne
fait aucune paire de souliers qui ne prenne l'eau, qu
n'existe que des livres mal imprimés, sur mauvais papie
mal reliés, ne seraient-ils pas mieux fondés à se plaindr
Qu'ils soient donc meilleurs citoyens et plus équitables; qu'
reconnaissent avec les gens sensés les obligations réelles q
nous avons à nos anciens ministres et magistrats qui o
pourvu efficacement à ces inconvénients et à ces désordr
qui existaient sans doute avant que leurs lumières et le
activité aient formé les communautés ou corporations mai
tenues depuis six cents ans, soumises à des lois dont
principale exige de ceux qui s'y destinent des preuves jus

-ficatives de leur expérience, d'après une suite d'années d'apprentissage. Indépendamment de ces considérations, qu'ils se rappellent que ces communautés nécessaires au besoin du citoyen, ne le sont pas moins à l'État, qu'elles entrent dans les vues du gouvernement, soit pour les contributions ordinaires, soit dans le cas où le roi juge à propos qu'elles empruntent pour subvenir à des secours extraordinaires.

La tolérance des colporteurs contraire aux règlements et nuisible à la communauté.

Ces vérités, ces principes, ne pouvant essuyer ni contradictions ni exceptions, nous ne balançons pas à déférer à votre justice, comme abus de la dernière importance et très-nuisible à la communauté, cette nuée de colporteurs de livres qui, sans qualité ni expérience, entreprennent des impressions ; qui emmagasinent, au mépris de la loi exclusive, des fonds de librairie; qui vendent également au mépris des règlements, dans des établissements formés, des livres de toute nature, licites ou illicites; qui facilitent, qui accroissent, qui favorisent les contrefaçons, qui enfin nuisent également, par des relations directes avec l'étranger, aux libraires de la capitale et aux libraires de province.

Ne peut-on pas, Monsieur, envisager comme un abus réel et contraire à l'équité législative, qu'un état créé, imposé à des charges, partage le bénéfice et ses droits exclusifs avec des gens sans qualité, sans lois, et qui ne supportent aucune des charges de l'État ?

La loi seule s'oppose à la réception de ceux qui se présentent. — Le roi seul peut dispenser de la loi.

Mais, dira-t-on, que la communauté ne les reçoit-elle ? Plusieurs l'ont demandé. Cela est vrai, Monsieur; mais quand la communauté, renonçant pour un moment aux sentiments qu'elle a, en raison du rang honnête qu'elle tient dans la so-

ciété, oublierait que la plupart ont été ses domestiques, peut-elle se dissimuler que leurs prévarications, leurs entreprises, sont autant de raisons d'exclusion prononcées par la loi? Quand la communauté, par déférence et par respect pour leurs protecteurs, ou sous le prétexte de besoins réels, accéderait à leurs demandes, que peut la communauté contre la loi formelle qui, préalablement même au brevet d'apprentissage, ordonne que le présenté obtiendra de M. le Recteur de l'Université un certificat qui atteste qu'il est congru en langue latine et sait lire le grec? La communauté, soumise à cet égard à l'Université, et qui tient cette soumission à honneur, comme une marque distinctive sur bien d'autres communautés de commerce, ne peut donc enfreindre, quand elle le voudrait, cette loi, ni faire la plus légère tentative en leur faveur; c'est le législateur seul qui peut en dispenser.

Prétextes spécieux en faveur des colporteurs. — Réponses et offres de la communauté de se subroger aux colporteurs.

Mais vos lois, vos usages, ne pouvant se concilier avec l'utilité publique, faut-il, par ces considérations, priver ce même public de l'agrément et de la commodité de ces colporteurs si contraires, à la vérité, aux droits de votre communauté? Êtes-vous bien persuadés, nous dira-t-on, que les colporteurs existants entièrement abrogés, il n'en naîtra pas d'autres qui leur succéderont par la suite des temps? Et croyez-vous qu'en faveur de votre communauté l'on doive rigoureusement obliger le littérateur, l'amateur et les citoyens de tous états à se priver de cette commodité, et les forcer de se transporter d'un bout de la ville à l'autre, soit pour des nouveautés littéraires, soit pour d'autres livres? Sur ce point, Monsieur, nous n'abuserons point ici de votre patience, ni de votre bonté à nous entendre discuter nos intérêts; nous avons répondu à tous ces inconvénients, nous avons solidement établi nos mêmes principes, et fait à cet égard des offres qui doi-

vent nous concilier en même temps la protection de nos supérieurs et la confiance du public; tous ces objets, Monsieur, sont consignés dans une requête en forme, présentée au Roi et à nosseigneurs du Conseil, pour parvenir à ces fins; cette requête est entre vos mains, c'est à nos supérieurs, c'est à vous, Monsieur, et au Conseil à prononcer et à juger de nos offres, de l'espèce peu fondée de difficultés que fait naître l'Université. Cette requête était entre les mains de M. de Malesherbes, elle est passée entre les vôtres, et nous n'attendons que votre approbation dans cette démarche.

Expédient proposé en faveur de certains colporteurs.

D'ailleurs, Monsieur, comme il n'est point de tempéraments et de moyens de conciliation auxquels la librairie ne désire se prêter pour faire cesser en même temps les infractions journalières faites au mépris du règlement, ainsi que les obstacles ruineux qui intéressent à la fois les succès de son commerce, la tranquillité du corps, et toutes les occasions de poursuivre ses droits, nous avons encore l'honneur de vous prévenir que la communauté a aussi présenté un projet en forme de mémoire, par lequel elle offrait sous le bon plaisir de ses supérieurs de former une classe de colporteurs choisis pour être en quelque façon autorisés à servir le public dans les différents quartiers de la ville, mais sans pouvoir, sous quelque raison que ce soit, avoir des magasins de librairie chez eux, faire pour leur compte l'entreprise d'aucunes impressions, avoir aucune correspondance directe avec l'étranger ou la province, enfin, Monsieur, affiliés seulement au corps de la librairie, tout semblablement que le sont les cent vingt colporteurs de papier, c'est-à-dire, Monsieur, sous votre autorité médiate, et en même temps soumis à la police du corps de la librairie, sous l'autorité des lois et du règlement qui régissent ce corps, mais avec la condition expresse qu'en cette qualité de colporteurs amovibles, ils se-

raient contribuables, en raison de leur état, aux charges et impositions que supporte la librairie.

Conclusions sur les privilèges.

1° Que les lois établies successivement depuis deux siècles en connaissance de cause, inspirées par des inconvénients très-réels que nous avons exposés à mesure qu'ils y donnaient lieu, maintenues en partie sous un règne par l'autorité de Louis XIII, du cardinal de Richelieu et de ses successeurs au ministère, devenues générales sous le règne suivant par l'autorité de Louis XIV, du chancelier Séguier et de Colbert, lois dont vous connaissez à présent toute la nécessité, et si vous voulez conserver quelque splendeur à la librairie, à l'imprimerie et à la littérature, soient à jamais raffermies.

2° Que conformément aux lettres patentes du 20 décembre 1649, 27 février 1665, et aux différents arrêts donnés en conséquence par Louis XIV et le souverain régnant, spécialement au règlement du 28 février 1723, articles 101 et suivants, les privilèges soient regardés comme de pures et simples sauvegardes, les ouvrages acquis comme des propriétés inattaquables, et leurs impressions et réimpressions continuées exclusivement à ceux qui les ont acquis, à moins qu'il n'y ait une raison d'État ou de police qui empêche que l'ouvrage s'imprime de nouveau.

3° Que la propriété des ouvrages imprimés par permission tacite soit de même conservée au libraire qui a acquis le manuscrit, et que les contrefaçons de ces livres soient saisissables comme un vol fait au libraire qui a traité avec l'auteur, et comme contravention aux règlements par le défaut de permission nécessaire pour chaque édition.

4° Que le magistrat qui a le département de la librairie soit seul autorisé à donner des privilèges ou permissions suivant les règlements; que toute autre permission soit déclarée

nulle, et les livres imprimés en conséquence saisissables, excepté les petits ouvrages qui sont du ressort des lieutenants de police.

5° Que la translation ou le partage d'un privilége ou permission ne se fasse jamais que dans le cas unique où le légitime possesseur le laissera librement et censément en non-valeur.

6° Que les priviléges et les permissions continuent à être portés sur le registre de la chambre syndicale de Paris.

7° Que le syndic soit autorisé, comme de raison, à suspendre l'enregistrement, quand il y sera fait opposition ou qu'il connaîtra que le privilége présenté préjudicie aux droits d'un tiers, et ce jusqu'à la décision de M. le Chancelier.

8° Que les livres étrangers susceptibles de priviléges et d'autorisation publique appartiennent au premier occupant comme un bien propre, suivant l'usage, et remplacent les autres bons effets de la librairie qui dépérissent successivement.

Conclusions sur les contrefaçons.

1° Que toutes les lois faites pour l'entrée des livres dans le royaume, notamment l'article 92 et suivant du règlement de 1723, soient rigoureusement exécutées, qu'il n'en passe aucun sans acquit à caution qui sera déchargé dans les chambres syndicales où les ballots doivent passer.

2° Que tous les bureaux envoient à M. le Chancelier l'état des acquits à caution délivrés pour la librairie; que les syndic et adjoints des chambres syndicales envoient aussi l'état des livres contenus dans lesdits ballots à M. le Chancelier, et aux syndic et adjoints de la librairie de Paris, pour, sur leurs observations, donner ses ordres soit pour les rendre, soit pour les faire saisir.

3° Pour Avignon, qui avait été jusqu'ici de si peu de conséquence qu'il n'y avait pas de lois pour réprimer ses contre-

açons, on pourrait défendre qu'il ne sorte aucun livre du Comtat sans son acquit à caution pris au bureau que les fermes du roi ont à Avignon, lequel enverrait toutes les semaines à M. le Chancelier, et aux syndic et adjoints de la librairie de Paris, un état des acquits à caution délivrés pour les livres d'Avignon et les livres contenus dans les ballots.

Ces acquits à caution seraient visés au bureau de Noves pour être déchargés à Aix, après la visite des syndic et adjoints; ou au bureau de Tutelle, pour être déchargés à Valence, après la visite de l'imprimeur des fermes, accompagné d'un des principaux commis; ou au bureau de Villeneuve, pour être déchargés à Lyon ou à Montpellier, suivant leur différente destination, après la visite des syndics et adjoints de ces deux villes. Tous les ballots de livres qui entreraient d'Avignon dans le royaume par d'autres bureaux que ceux-ci, et qui ne se trouveraient pas munis de l'acquit à caution ainsi visé, seraient saisis par un inspecteur ambulant, commis par le fermier établi à cet effet, lequel enverrait à M. le Chancelier un état des livres saisis pour recevoir ses ordres sur leur destination, suivant le règlement.

Enfin, on pourrait ordonner, comme ci-dessus, qu'après la visite de ces ballots à Aix, à Valence, à Lyon ou à Montpellier, l'état en serait envoyé à M. le Chancelier, et aux syndic et adjoints de la librairie de Paris, et sur leurs observations, M. le Chancelier donnerait ses ordres, soit pour les rendre, soit pour les faire saisir.

4° L'insuffisance des lois qui ont été faites jusqu'ici pour réprimer les contrefaçons étrangères donne lieu de craindre qu'il n'en soit de même de celles-ci, et feraient désirer que l'on mît à exécution la demande que la librairie et imprimerie de Paris a faite il y a longtemps, qui est que tous les livres étrangers, entrant en France, fussent conduits à Paris, avec un acquit à caution qui serait déchargé à la chambre syndicale de Paris, et de là renvoyés à leur destination.

Il n'est pas douteux qu'il s'élèverait un cri général dans toutes les provinces sur un pareil ordre ; il n'est pas moins vrai, cependant, que c'est le seul moyen d'anéantir les contrefaçons étrangères, et que les cris des libraires de province, qui ne porteraient en apparence que sur les frais que leur occasionnerait le détour, ne seraient au fond que pour l'interruption de leur commerce prohibé.

Otez la faculté à la plupart des libraires de province de faire venir des livres contrefaits en pays étranger, leurs demandes aux étrangers seraient réduites à rien, et il entrerait en France deux tiers de moins de livres étrangers qu'il n'en entre habituellement. Toutes ces imprimeries établies sur nos frontières, qui menacent l'imprimerie de France d'une ruine prochaine, seraient bientôt anéanties, si les livres qu'elles produisent ne se consommaient plus dans la France ; ceux qui les ont élevées n'ont jamais compté consommer les livres qu'ils impriment dans les États du prince auquel ils obéissent.

Quel que soit le parti qui sera jugé le plus convenable, la communauté des libraires et imprimeurs croit que pour exciter la vigilance des commis des fermes à veiller sur les livres qui passent en fraude, il faudrait leur appliquer la valeur de la saisie, l'amende qui en résulterait, ou fixer un prix pour chaque ballot saisi qu'ils enverraient à la chambre syndicale de Paris.

Conclusions sur les colporteurs.

1° Que conformément aux arrêts et règlements qui concernent la librairie, et notamment l'article 4 du règlement du 27 février 1723, tous ceux qui se mêleront du commerce de la librairie sans qualité seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

2° Que si nonobstant les ordonnances du Roi, des 20 octobre 1721, 24 août 1722, 31 octobre 1734, 25 septembre 1742,

l'asile des maisons royales, et autres lieux privilégiés, paraît trop respectable pour y faire des saisies-exécutions, l'on fasse emprisonner par voie d'information et d'enquête ceux que l'on sait y avoir des boutiques ou magasins, et y faire commerce de livres.

3° Que suivant l'article 75 du règlement du 28 février 1723, il soit défendu à tous libraires forains et étrangers d'avoir entrepôt ou magasin, et même de s'adresser pour la vente de leurs livres à d'autres qu'à des libraires.

4° Que tous les ballots de livres contenant plusieurs exemplaires d'un même livre adressés à des gens sans qualité soient saisissables comme attentatoires au règlement du 28 février 1723, art. 4, qui défend de faire le commerce de livres sans qualité, confirmé par différentes sentences, et arrêts.

Conclusions sur le projet de former des établissements au delà des ponts.

Que pour la commodité réelle du public il y ait des établissements de librairie dans tous les quartiers de la ville; que les libraires seuls soient autorisés à s'établir hors le quartier de l'Université où ils sont astreints à demeurer, en assujettissant les imprimeurs à y demeurer toujours pour la facilité des visites. Cela ne changera rien à ce qui existe actuellement, sinon que ce sont des gens sans qualité qui font le commerce de librairie au delà des ponts, et que ce sera alors des membres de la communauté, ainsi qu'il est établi dans la requête présentée au Roi, et à nosseigneurs de son Conseil.



ARRÊTS

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

CONCERNANT LA LIBRAIRIE ET L'IMPRIMERIE

(1777)

L'année 1777 peut compter pour une des dates les plus funestes à la propriété littéraire. Cette année en vit la destruction officielle et légale de par le bon plaisir du roi. Si, jusqu'alors, les droits de l'intelligence avaient été vivement attaqués, ils avaient été aussi énergiquement défendus; si les règlements, les édits, les actes émanés de l'administration supérieure ne déterminaient pas d'une manière nette et précise le caractère de la propriété littéraire et ne l'assimilaient pas en termes formels à l'autre propriété, du moins aucune décision ne s'élevait contre elle; elle restait ce qu'elle était, un droit légitime aussi étendu que tout autre, et que rien n'avait pu réussir à entamer. Les nombreux procès qui s'étaient produits à l'occasion de la propriété de certains livres pendant toute la première période du XVIIIe siècle, étaient une preuve de la reconnaissance du droit par toutes les parties. C'était une véritable propriété qu'on se disputait au prix des luttes les plus vives. Le point de ces procès n'était pas de savoir si la propriété littéraire existait : là-dessus, aucun doute; mais de faire décider à qui serait adjugée cette propriété reconnue de part et d'autre.

Cependant, des réclamations sans cesse renouvelées, les plaintes du parti qui criait à la spoliation contre celui qui dénonçait le monopole, des procès qui remettaient tout en question sans jamais apporter de solution définitive, tous ces tiraillements indiquaient un malaise général auquel il devenait urgent de remédier. C'était aux tribunaux qu'appartenait la décision d'un intérêt qui ne touchait que les particuliers; ce fut l'administration supérieure qui s'en émut. Le Conseil du roi fut saisi de la question; sa réponse fut claire et précise. Si, jusqu'alors, on était resté dans le vague et l'indécision, il n'y eut plus de doute à avoir : la propriété littéraire se trouvait tout simplement supprimée. Cette révolution fatale inaugurait le système qui, à quel-

ques modifications près, a prévalu jusqu'à ce jour, et qui n'e: autre chose que la confiscation organisée des produits de l pensée, ou, si l'on aime mieux, la négation de la propriété li téraire.

Ces arrêts, qui sont du 30 août 1777, parurent au nombre d six. Les quatre premiers ont surtout pour objet de régler l'ordı intérieur de la corporation des libraires et imprimeurs. Ils n tiennent donc point directement à notre sujet, mais le lien d'o rigine qui existe entre eux et les deux autres nous a décidé les reproduire.

Le premier de ces arrêts est un règlement de discipline pou les compagnons imprimeurs. Blessés de certaines disposition: ils refusèrent de s'y soumettre, et l'arrêt ne fut jamais exécut

Le second porte l'établissement de deux ventes publique: afin de faciliter la vente des fonds de librairie. Mais les fond de librairie ne se vendant qu'à crédit, les libraires ne voulaiei céder leurs fonds qu'à des personnes connues et qui leur insp raient confiance; ce second arrêt n'eut donc pas plus de su cès que le premier.

Le troisième réglait les formalités à observer pour la récep tion des libraires et imprimeurs, et mettait à la réception de conditions plus dures, en y ajoutant le payement d'un droit plu fort au profit de l'État. La corporation vit ces dispositions ave déplaisir, mais elle ne put s'y soustraire.

Le quatrième, prononçant la suppression et la création d plusieurs chambres syndicales dans le royaume, avait pour ob jet d'exercer sur le commerce des livres une surveillance plu sévère. Cet arrêt reçut son exécution malgré les réclamation des libraires ; ils se plaignaient, et non sans raison, des frai considérables qu'on leur occasionnait et des visites gênante auxquelles on les soumettait.

Mais les plus violents murmures, les plaintes les plus éner giques furent pour les deux derniers arrêts. Il faut reconnai tre qu'il y eut, de la part de ceux qui les rédigèrent, ou grand ignorance, ou grande légèreté. L'arrêt qui statue sur le priv lége confond d'une façon déplorable le privilége que donn l'État, et le droit de propriété qui appartient à l'auteur sur so œuvre. Cette propriété est supprimée, il ne reste que le privi lége, dont on fait une récompense pour l'auteur, une indemnit pour le libraire. C'est le renversement de la propriété, la substi tution du bon plaisir du prince au droit naturel que tout homm a sur le produit de son travail.

Une fois sur la pente de l'arbitraire et du caprice, les auteurs de l'arrêt ne tardèrent pas à s'effrayer eux-mêmes des conséquences de leur décret, et, par un retour qui n'est pas plus explicable que leur premier écart, ils jugèrent à propos de faire la part un peu plus large à l'auteur qu'au libraire. Quelques mots, du reste, suffiront pour faire connaître l'économie de cet arrêt. Le privilége ne peut être moindre de dix ans, quand même l'auteur viendrait à décéder avant l'expiration dudit privilége ; il durera autant que la vie de l'auteur, alors même que celle-ci dépasserait les dix années accordées au libraire. Mais voici où les auteurs de l'arrêt, ne pouvant prendre complétement leur parti de cette spoliation légale, éprouvent une défaillance de logique qui est le plus éclatant témoignage rendu au principe de la propriété littéraire ; ils décident que l'auteur qui prendra le privilége en son nom, qui vendra son ouvrage chez lui, pourra transmettre à ses héritiers un droit perpétuel sur son œuvre, mais le seul fait de la cession à un tiers réduit immédiatement le privilége à la durée de la vie de l'auteur ou à un maximum de dix ans Ainsi contraints par la force de la raison à reconnaître la perpétuité des droits de l'écrivain, les auteurs de l'arrêt prétendent l'obliger à jouir de son bien suivant leur bon plaisir et leur caprice ; c'était reconnaître la propriété littéraire en la détruisant.

Le sixième arrêt, qui a pour objet les contrefaçons, défend de contrefaire un ouvrage pendant toute la durée du privilége et la vie de l'auteur, ou de l'imprimer, sans permission, après le décès de l'auteur ou l'expiration du privilége, sous peine d'une amende de 6000 livres pour la première fois, et de déchéance d'état en cas de récidive. Les articles suivants règlent la forme et teneur des saisies, les conditions des visites à domicile, etc., etc. ; enfin, le dernier article nous montre quelle étrange idée on se faisait alors de la propriété littéraire, et avec quel sans-façon on disposait des droits particuliers ! Toutes les contrefaçons futures sont prohibées sous les peines les plus sévères, mais toutes les contrefaçons antérieures sont légitimées par l'arrêt qui en autorise la vente sous la protection d'une estampille. Ainsi, tandis que d'une part on dépouillait les véritables propriétaires, de l'autre, le gouvernement, prenant les produits du vol sous sa protection, leur donnait un sauf-conduit pour circuler en toute sécurité sur tous les marchés du royaume.

Ces arrêts, il est facile de le concevoir, portèrent un trouble général dans la librairie ; des députations se rendirent à Ver-

sailles, pour supplier le roi de revenir sur des mesures aussi désastreuses, mais tout fut inutile. Ce qu'il y eut de plus regrettable, ce ne fut pas le mal du moment : ces décisions arbitraires et que rien ne justifie exercèrent sur l'avenir la plus fatale influence, en faussant toutes les idées sur la propriété littéraire. Chose singulière, c'est au moment même où il se fait dans la nation un grand travail pour renverser les abus, pour détruire le règne du bon plaisir, pour proclamer l'indépendance de l'esprit, qu'on frappe l'intelligence, qu'on la dépouille, et que l'on consacre à son endroit la plus flagrante des injustices !

Au fond, ces arrêts furent une mesure fiscale pour créer de nouvelles sources de revenu au pouvoir, réduit depuis longtemps aux expédients, et à la veille de la banqueroute. Sous l'ancienne monarchie, de pareils abus sont trop communs pour qu'on doive s'en étonner ; ce qu'on s'explique moins, c'est que, après 1789, ceux-là même qui se disaient les ennemis du bon plaisir et de l'arbitraire, n'aient point hésité à consacrer des mesures qui dépouillaient l'intelligence de sa récompense légitime, en enlevant aux auteurs le droit qui assurait leur indépendance et leur dignité.

Depuis lors, la propriété littéraire est restée ce que l'ont faite les arrêts du 30 août 1777 ; cette grande injustice attend encore sa réparation. Constatons du moins que, jusqu'en 1777, la perpétuité de la propriété littéraire était reconnue par le droit commun, et que ces arrêts, tout en décidant sa ruine, la proclamèrent perpétuelle chez l'auteur et ses héritiers.

G. G.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, PORTANT RÈGLEMENT DE DISCIPLINE POUR LES COMPAGNONS IMPRIMEURS.

Du 30 août 1777.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les syndic et adjoints de la chambre syndicale de Paris, et par quelques imprimeurs de la même ville, que les abus qui résultent de l'inobservation du titre V du règlement de 1723, tant de la part des maîtres que de celle des compagnons imprimeurs, nécessiteraient un règlement de discipline qui, en réprimant les abus, pût servir de loi pour toutes les imprimeries du royaume ; Sa Majesté se serait fait rendre compte du titre V, et aurait reconnu que ces abus venaient moins de l'insuffisance des règlements que de leur inexécution ; pourquoi elle se serait déterminée à les rappeler et à y ajouter quelques précautions que les circonstances exigent. A quoi voulant pourvoir, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1er. Tous les ouvriers des imprimeries du royaume, qui travaillent dans une ville où il y a chambre syndicale, seront obligés, dans le délai d'un mois, à compter de la date

de l'enregistrement du présent arrêt en icelle, de se faire inscrire à ladite chambre syndicale sur un registre destiné à cet effet, lequel registre contiendra leurs nom et surnom, leur âge, le lieu de leur naissance, leur demeure, le nom du maître chez lequel ils travaillent, et depuis quel temps ils y travaillent, avec des observations relatives à leur conduite. Ils seront tenus d'avertir exactement de leur changement de demeure.

Art. 2. Ceux qui travaillent dans les villes où il n'y a point de chambre syndicale, seront tenus de se faire enregistrer à celle dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent, dans deux mois pour tout délai.

Art. 3. Il sera délivré à chaque ouvrier un cartouche sur parchemin timbré du sceau de la communauté, et signé des syndic et adjoints. Chaque ouvrier payera trente sous pour ce cartouche ou pour ce premier enregistrement.

Art. 4. Les ouvriers seront tenus de porter ce cartouche, pour le représenter toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers de la librairie, et particulièrement lors des visites dans les imprimeries. S'ils l'égarent, ils seront obligés d'en prendre un autre, pour lequel ils payeront la somme de quinze sous.

Art. 5. Un ouvrier sortant d'une imprimerie sera tenu, sous trois jours, pour ceux qui demeurent dans une ville où il y a chambre syndicale, et sous quinze jours, pour ceux qui demeurent dans les villes où il n'y en a point, de porter ou d'envoyer à ladite chambre son cartouche, sur lequel le maître de chez qui il sort aura mis son consentement et la raison pour laquelle il sort; il sera fait mention, sur le registre, dudit consentement et des raisons et observations y contenues. Ce cartouche sera visé par le syndic et l'un des adjoints. Pour ce visa, l'ouvrier payera vingt-quatre sous; il payera la même somme à chaque mutation.

Art. 6. Les maîtres seront tenus de faire exactement à la chambre syndicale la déclaration des changements qui sur-

viendront dans leurs imprimeries, relativement à leurs ouvriers ou alloués, tant pour leur entrée que pour leur sortie; ils seront tenus de déclarer aussi les quinze et dernier de chaque mois les ouvriers qui auraient manqué à leur travail, soit par inconduite, soit pour affaires, soit pour cause de maladie, afin que les syndic et adjoints puissent en rendre compte. Ils enverront aussi, à la fin de chaque mois, à la chambre syndicale, un état général des ouvriers qui sont occupés dans leur imprimerie.

Art. 7. Les maîtres ne pourront recevoir, dans leur imprimerie, aucun ouvrier qui ne se soit conformé au présent règlement; et lorsqu'un ouvrier entrera chez eux, ils auront soin de faire mention sur son cartouche du jour de son entrée.

Art. 8. Quand un imprimeur aura besoin d'ouvriers, il s'adressera à la chambre syndicale, où on lui présentera la liste de ceux qui seront sans ouvrage. Il pourra aussi y prendre communication du registre : s'il n'en a besoin que pour peu de jours, il sera donné sans frais aux ouvriers, par les syndic et adjoints, une permission de travailler en attendant une place à demeure.

Art. 9. Chaque année il sera fait, sans frais, aux chambres syndicales, un appel ou visa général de tous les ouvriers travaillant dans les imprimeries de leur ressort; ils seront tenus d'y venir faire viser leurs cartouches, s'ils demeurent dans la ville où est établie la chambre syndicale, et de l'y envoyer viser s'ils demeurent dans les villes de l'arrondissement, et ce sous peine de six livres d'amende, qui leur seront retenues sur leur banque par les imprimeurs chez lesquels ils travaillent. Cet appel sera indiqué par lettres.

Art. 10. Un ouvrier qui, pour être dans une imprimerie, serait convaincu d'avoir pris le nom et de s'être servi du cartouche d'un autre, sera puni exemplairement.

Art. 11. Afin que tous les imprimeurs puissent connaître la capacité et la conduite des sujets qui leur viennent des

différentes provinces du royaume, chaque chambre syndicale enverra tous les ans, à toutes les autres chambres, dans le mois qui suivra l'appel, l'état des enregistrements faits dans le courant de l'année, avec la note des observations qui y seront relatives, et l'état des brevets de leurs alloués.

Art. 12. Un ouvrier ne pourra être admis à travailler dans aucune imprimerie en province, s'il n'a fait viser son cartouche au bureau de la chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle se trouve la ville où il prétend travailler, et s'il n'a payé une livre quatre sous pour le visa.

Art. 13. Les imprimeurs du royaume ne pourront garder les ouvriers qu'ils ont, même actuellement, dans leur imprimerie, si, dans un mois pour ceux qui demeurent dans les villes où il y a chambre syndicale, et dans deux mois pour les autres, à compter de la date de l'enregistrement du présent arrêt, les ouvriers qu'ils occupent ne leur justifient du cartouche ci-dessus mentionné, et ils seront tenus de dénoncer à la chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent, ceux qui auraient refusé de s'y soumettre, afin qu'elle puisse en informer M. le Chancelier ou Garde des sceaux.

Art. 14. Les libraires, les fils de libraires ou d'imprimeurs-libraires du royaume, travaillant à l'imprimerie, seront exempts desdits enregistrements et cartouches, en justifiant de leur qualité, soit par leurs lettres de réception, soit par le certificat des officiers de la chambre syndicale de laquelle ils seront dépendants, lequel certificat leur sera délivré sans frais.

Art. 15. Les protes ou directeurs des imprimeries seront assujettis aux mêmes devoirs : ils ne pourront, ainsi que les ouvriers travaillants à la semaine, vulgairement appelés ouvriers en conscience, quitter leurs maîtres, qu'en les avertissant un mois avant leur sortie : s'ils ont commencé quelque ouvrage, ils seront tenus de le finir : ils ne pourront s'absenter même une demi-journée sans en prévenir leurs maî-

tres. Ils seront tenus d'être à l'imprimerie en été depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et en hiver depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Art. 16. Les maîtres ne pourront congédier les protes ni les ouvriers travaillants à la semaine, et appelés ouvriers en conscience, qu'en les avertissant quinze jours avant.

Art. 17. Les ouvriers travaillants à leurs pièces, seront tenus de se rendre à l'imprimerie au plus tard aux heures portées en l'article 15; ils continueront de jouir de la liberté d'aller travailler dans une autre imprimerie, lorsque l'ouvrage par eux commencé, ou dont ils auraient entrepris la continuation, sera entièrement achevé, en avertissant leur maître huit jours avant leur sortie.

Art. 18. Le maître qui voudra accélérer un ouvrage commencé sera libre d'en donner une partie à d'autres ouvriers, sans que pour cela il soit permis à ceux qui l'auraient commencé de le quitter.

Art. 19. Il ne pourra être levé par les ouvriers des imprimeries que six exemplaires seulement des ouvrages qu'ils impriment, dont deux pour le maître, un pour le directeur, et les trois autres pour être partagés en commun entre lesdits ouvriers. Ils seront tenus néanmoins de présenter leursdits quatre exemplaires à celui qui aura fait faire l'impression, et qui pourra, si bon lui semble, les retenir en les payant.

Art. 20. Défend Sa Majesté à tous imprimeurs, de recevoir aucuns ouvriers qui auront été congédiés d'une imprimerie pour débauches réitérées.

Art. 21. Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, faire aucun banquet ou assemblée, soit dans les imprimeries où ils travaillent, soit dans les cabarets ou ailleurs, sous peine de punition exemplaire; leur défend pareillement Sa Majesté d'avoir bourse commune ou confrérie.

Art. 22. Pourront les imprimeurs prendre tels sujets qu'ils voudront, sous le titre d'alloués, pour devenir ouvriers, d'après un brevet au moins de quatre années, passé sans frais

entre les maîtres et lesdits alloués, en présence des syndic et adjoints, et signé par eux ; examen préalablement fait par les syndic et adjoints de la capacité du sujet, qui doit savoir lire tant le manuscrit que l'imprimé.

ART. 23. Ce brevet sera fait sur papier, timbré seulement du sceau de la communauté, et il en sera fait mention sur un registre destiné à cet effet.

ART. 24. Le temps de l'apprentissage fini, ledit brevet, quittancé par le maître, sera échangé à la chambre syndicale contre un cartouche.

ART. 25. Lesdits alloués ne pourront, sous aucuns prétextes, d'après ledit brevet, acquérir le droit de parvenir à la maîtrise d'imprimeur ou de libraire.

ART. 26. Les plaintes respectives des maîtres contre les ouvriers, et des ouvriers contre les maîtres, seront portées aux chambres syndicales, pour y être jugées par les syndic et adjoints, à moins que leur gravité ne les obligeât d'en rendre compte à M. le Chancelier ou Garde des sceaux, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendrait.

ART. 27. La somme résultante de ce qui aura été payé pour les enregistrements, cartouches ou mutations, les frais prélevés, sera divisée annuellement en trois parties : la première, pour être distribuée par les syndic et adjoints aux anciens ouvriers infirmes et hors d'état de travailler, dont la conduite aura été exempte de reproches ; la seconde, aux ouvriers obligés de suspendre leur travail pour cause de maladie, et qui auraient besoin de secours ; la troisième enfin, aux ouvriers qui seraient au moins depuis trente ans dans la même imprimerie, et dont les maîtres certifieront l'exactitude et la probité. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir la main, en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêt ; enjoint pareillement Sa Majesté aux syndic et adjoints des différentes chambres syndicales du royaume, d'avertir M. le Chancelier ou Garde des

sceaux des contraventions au présent arrêt, qui sera registré dans toutes les chambres syndicales, et imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et notamment dans toutes les imprimeries. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé :* AMELOT.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, PORTANT ÉTABLISSEMENT DE DEUX VENTES PUBLIQUES DE LIBRAIRIE.

Du 30 août 1777.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Le Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de l'état actuel du commerce de la librairie, et des encouragements qu'il serait utile d'accorder à ceux qui s'en occupent, Sa Majesté a reconnu que rien ne pouvait être plus avantageux au progrès de ce commerce que l'établissement de deux ventes publiques, qui rendraient les échanges plus faciles, les négociations plus actives, et qui donnant aux fonds de librairie la juste valeur que procure toujours la concurrence, assureraient aux acheteurs un bénéfice plus considérable que celui qu'ils retirent des remises accordées dans les traités particuliers, sans laisser craindre aux vendeurs la perte considérable qu'ils ont éprouvée jusqu'à présent dans la vente de leurs fonds : que cet établissement aurait encore l'avantage de diviser naturellement les priviléges dans les différentes provinces du royaume, et de faire de tous les acquéreurs autant de surveillants intéressés à s'opposer aux contrefaçons : qu'enfin ce serait le seul moyen de faire cesser la rivalité

qui divise la librairie de Paris et celle des provinces, de la faire tourner au profit de cette branche importante du commerce, et de former de tous les libraires une même famille qui n'aura plus qu'un même intérêt, qui sera appelée aux mêmes négociations, et qui participera aux mêmes grâces. A quoi voulant pourvoir : le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1er. Depuis le 15 novembre jusqu'au 30 du même mois, et depuis le 15 mai jusqu'au 31 mai de chaque année, il sera ouvert à la chambre syndicale de Paris deux ventes publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des fonds de librairie, des parties de fonds, et des priviléges ou portions d'iceux, dont les libraires et imprimeurs, soit de Paris, soit des provinces, voudront se défaire.

Art. 2. Les libraires et imprimeurs des différentes provinces du royaume seront admis, concurremment avec les libraires et imprimeurs de Paris, à acheter les fonds de librairie, les parties de fonds, les priviléges ou portions d'iceux.

Art. 3. Les libraires étrangers pourront même acheter les fonds de librairie ou partie d'iceux.

Art. 4. Ceux des libraires et imprimeurs qui auront des livres ou des priviléges à vendre, se feront inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet par un des adjoints ; et dans la vente, on suivra l'ordre d'inscription.

Art. 5. Les états des ventes seront imprimés et envoyés dans les différentes chambres syndicales du royaume, par les syndic et adjoints de la librairie de Paris, un mois au moins avant la vente.

Art. 6. Chacun des libraires et imprimeurs qui se sera fait inscrire aux termes de l'article 4, choisira deux libraires ou imprimeurs de Paris, pour faire la vente de ce qui le concerne, en présence des officiers de la chambre syndicale, suivant l'usage qui y est établi.

Art. 7. La minute des procès-verbaux de vente demeurera déposée à la chambre syndicale, pour y avoir recours au besoin. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera registré dans toutes les chambres syndicales, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé :* Amelot.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, QUI RÈGLE LES FORMALITÉS A OBSERVER POUR LA RÉCEPTION DES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS.

Du 30 août 1777.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, le titre VI du règlement de 1723, sur la réception des libraires et imprimeurs, Sa Majesté aurait pensé qu'il serait utile d'ajouter quelques formalités à celles que prescrit ce règlement, et de les réunir dans un même arrêt, pour les faire connaître aux officiers des chambres syndicales nouvellement établies. A quoi voulant pourvoir, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Article 1er. Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de librairie dans le royaume, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres, ou d'aucuns priviléges, tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maître dans une chambre syndicale; à laquelle maîtrise il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentissage pendant

le temps et espace de quatre années entières et consécu
tives, et servi les maîtres en qualité de compagnon, a
moins durant trois années après le temps de son appren
tissage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis
qu'il ne soit congru en langue latine, et qu'il ne sache lir
le grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du rec
teur de l'université, s'il y a université dans la ville où e
établie la chambre syndicale, ou du principal du collége, s'
n'y a pas université : n'entend Sa Majesté comprendre dar
le présent article les fils de maîtres, en ce qui concern
l'apprentissage et le compagnonnage.

Art. 2. Et comme il est important que ceux qui exercer
lesdites professions d'imprimeurs et libraires soient pourvu
d'une capacité et d'une expérience suffisante, veut Sa Majest
que les fils de maîtres, ainsi que les apprentis qui auront fa
leur apprentissage et servi les maîtres, avant que d'être adm
à la maîtrise de la librairie ou imprimerie, outre le certific
du recteur de l'université ou du principal du collége, qu'i
doivent rapporter, suivant l'article précédent, soient enco
tenus de subir, savoir : ceux qui aspirent à être reçus l
braires, un examen sur le fait de la librairie; et ceux q
aspireront à être reçus imprimeurs, après ledit examen su
le fait de la librairie, un examen sur le fait de l'imprimer
et choses en dépendantes, ce qu'ils seront tenus de fai
par-devant les syndic et adjoints, accompagnés de quat
anciens officiers de la communauté, dont deux exerçai
l'imprimerie, et de quatre autres libraires qui n'auront p
passé les charges, mais qui auront au moins dix années
réception, si cela est possible, dont deux également exerçai
l'imprimerie, lesquels susdits huit examinateurs seront tir
au sort par l'aspirant, dans le nombre, tant desdits ancie
officiers, que des libraires et imprimeurs ayant dix années a
moins de réception.

Art. 3. Dans le cas où le nombre des libraires et impr
meurs établis dans la ville ne serait pas suffisant pou

remplir le nombre des huit examinateurs, ou en approchera le plus qu'il sera possible.

Art. 4. Lesdits examinateurs ainsi nommés, se trouveront avec les syndic et adjoints à la chambre syndicale, pour procéder tous ensemble, par voie de scrutin, auxdits examens, qui dureront chacun au moins deux heures; et ne pourra l'aspirant être reçu, s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur.

Art. 5. Dans l'assemblée qui précédera les examens sur le fait de la librairie, les syndic et adjoints feront le choix d'autant d'articles qu'il y aura d'examinateurs; les articles, après avoir été communiqués au récipiendaire, seront fermés dans une boîte jusqu'au jour de l'examen.

Art. 6. Les examinateurs étant rassemblés, celui d'entre eux qui doit faire la première demande, prendra un des articles renfermés dans la boîte, et en fera la base de ses questions; celui qui doit interroger après lui, en prendra un autre; et ainsi de suite, toujours au hasard, jusqu'à ce que tous les articles soient épuisés.

Art. 7. L'examen des aspirants à la maîtrise d'imprimerie roulera sur la manutention générale de l'imprimerie, et il n'y aura point d'articles communiqués.

Art. 8. Les syndic et adjoints dresseront procès-verbal de chaque examen, soit sur le fait de la librairie, soit sur le fait de l'imprimerie.

Art. 9. Il sera remis copie de ce procès-verbal au récipiendaire, qui y joindra son extrait de baptême, un certificat de catholicité, le brevet d'apprentissage dûment quittancé, les certificats des maîtres chez lesquels il a travaillé après son apprentissage; pour le tout être envoyé à M. le Chancelier ou Garde des sceaux, et être en conséquence expédié un arrêt du Conseil, sur lequel, et non autrement, il sera procédé à la réception de tous les aspirants, soit à la librairie, soit à l'imprimerie; laquelle réception sera faite dans la chambre syndicale, en présence des anciens syndics et adjoints.

Art. 10. Les aspirants à la librairie et à l'imprimerie payeront aux syndic et adjoints, pour leur réception, les sommes qui seront portées au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des sceaux, et envoyé dans chaque chambre syndicale.

Art. 11. Les nouveaux maîtres prêteront serment par-devant le lieutenant général de police, sans aucuns frais, en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et registré sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé :* Amelot.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION DE DIFFÉRENTES CHAMBRES SYNDICALES DANS LE ROYAUME.

Du 30 août 1777.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'état de toutes les imprimeries qui existent dans l'étendue de son royaume, et des chambres syndicales qui sont établies dans plusieurs villes, Sa Majesté a reconnu qu'il serait dangereux de laisser subsister les imprimeries isolées dans un état d'indépendance qui y facilite les abus; et qu'il pourrait être utile, pour établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la librairie et de l'imprimerie, de suppri-

mer quelques chambres syndicales, d'en créer plusieurs autres, et de former, de toutes celles qui seront conservées, autant de chefs-lieux dont dépendront tous les libraires et imprimeurs établis dans les villes moins considérables. A quoi voulant pourvoir, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les chambres syndicales établies à Limoges, à Rennes et à Vitry, seront et demeureront supprimées; et les papiers et registres d'icelles, si aucuns y a, transportés, à la diligence des syndic et adjoints, en la chambre syndicale dans le ressort de laquelle chacune de ces villes est située.

ART. 2. Sa Majesté a créé cinq chambres syndicales, savoir : une à Besançon, une à Caen, une à Poitiers, une à Strasbourg et une à Nancy, à l'instar de la chambre syndicale de Paris; pour, par les syndic et adjoints des nouvelles chambres, jouir des mêmes priviléges et faire les mêmes fonctions que ceux des anciennes.

ART. 3. Chacune de ces chambres syndicales sera composée d'un syndic et de quatre adjoints.

ART. 4. La communauté des libraires et imprimeurs desdites villes s'assemblera, en présence du lieutenant général de police, pour procéder sans délai à l'enregistrement du présent arrêt et à l'élection d'un syndic et de quatre adjoints.

ART. 5. Lesdits officiers exerceront jusqu'au 1er janvier 1779.

ART. 6. En décembre 1778, il sera procédé à l'élection de deux adjoints, pour remplacer les deux premiers élus, en vertu de l'article 4; et de ce moment, les élections continueront d'être faites comme dans les autres chambres syndicales.

ART. 7. Au moyen de la suppression portée en l'article 1er, et de la création portée en l'article 2, Sa Majesté a fixé le nombre des chambres syndicales à vingt, et leurs résidences

dans les villes désignées en l'état annexé au présent arrêt. Les libraires et imprimeurs établis dans les autres villes seront dans la dépendance d'une des vingt chambres syndicales suivant le même état annexé au présent arrêt.

Art. 8. Il sera procédé, dans le courant de décembre pour commencer l'exercice au 1er janvier de chaque année à l'élection de deux adjoints, en la place de ceux qui après deux années de service et fonctions dans lesdites charges, en devront sortir : et sera audit jour procédé, de deux en deux ans, à l'élection d'un syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour syndic un desdits adjoints, libraire ou libraire-imprimeur, ou que le syndicat ne pourra être rempli au plus que deux fois de suite par un adjoint libraire; et lorsque le syndic sera libraire-imprimeur, il n'y aura qu'un adjoint exerçant l'imprimerie, en charge; en sorte que des cinq officiers qui composent le bureau, il y ait toujours deux libraires exerçant l'imprimerie.

Art. 9. Seront lesdites élections faites dans la chambre desdites communautés, en présence du lieutenant général de police et du procureur du roi, à la pluralité des voix, par les syndic et adjoints en charge, les anciens syndics et adjoints, et seize mandés qui n'auront point été dans les charges, dont huit exerçant l'imprimerie, s'il y a suffisamment d'imprimeurs ou libraires; lesquels mandés seront nommés par les officiers du bureau et par les anciens. Les syndic et adjoints nouvellement élus prêteront le serment à l'instant de se bien et fidèlement comporter en leurs charges; de quoi il leur sera donné acte sans frais.

Art. 10. Tous les mardi et vendredi de chaque semaine, à deux heures de relevée, les syndic et adjoints se transporteront en la chambre syndicale pour faire l'ouverture et visite de toutes les balles, caisses, ballots, paquets, tant de livres que d'estampes, qui seront entrés dans la ville.

Art. 11. Lorsqu'il se trouvera dans lesdites balles, caisses

llots et paquets, quelques livres ou estampes contraires à religion, au bien et au repos de l'État et à la pureté des œurs, ou libelles diffamatoires contre l'honneur et la réputation de quelques-uns des sujets de Sa Majesté, ou non vêtus de priviléges ou permissions, ou contrefaits sur ceux iprimés avec priviléges ou continuations de priviléges, les ndic et adjoints arrêteront tous lesdits livres et estampes; squels dits livres et estampes ainsi saisis et arrêtés, ils tienont un registre particulier; et ils enverront le procès-verbal ladite saisie à M. le Chancelier ou Garde des sceaux, pour y re fait droit.

Art. 12. Les syndic et adjoints pourront, dans l'arrondissent de leur chambre syndicale, faire leur visite quand ils jugeront nécessaire, dans tous les lieux où seront les imimeries, boutiques ou magasins des imprimeurs-libraires, ndeurs et colporteurs, même dans les colléges, maisons relieuses, et autres endroits prétendus privilégiés. Enjoint aux périeurs, principaux et autres d'ouvrir leurs portes et de uffrir ladite visite.

Art. 13. Au cas que lors des visites qui seront faites chez les raires et imprimeurs, ou dans les magasins étant dans les lléges ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait fus d'ouvrir les portes, il en sera, par les syndic et adjoints, essé procès-verbal, dont ils référeront au lieutenant néral de police, à l'effet d'obtenir main-forte, et même rmission de faire procéder par bris et rupture des portes, 1 se conformant à l'ordonnance; ce qui sera exécuté aux ais et dépens des principaux et supérieurs des colléges et aisons privilégiées, qui seront contraints au payement par isie, tant de leurs biens personnels, que du revenu desdites aisons et colléges.

Art. 14. Seront tenus lesdits syndic et adjoints de faire une ois tous les trois mois au moins, la visite générale des imprineries établies dans la ville de la chambre syndicale; et de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment, du

nombre des apprentis, alloués et ouvriers; du nombre des presses montées et des presses roulantes, et des malversations s'il y en a; lequel procès-verbal ils feront passer à M. le Chancelier ou Garde des sceaux.

Art. 15. Avant qu'il soit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic et adjoints seront appelés pour en faire la visite et en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant général de police pour faire ladite vente.

Art. 16. Seront tenus lesdits syndic et adjoints, lors de ladite visite, de mettre à part et de faire un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils adresseront à M. le Chancelier ou Garde des sceaux, duquel catalogue ils laisseront aux personnes intéressées un double, signé d'eux, et se chargeront lesdites parties desdits livres contenus audit catalogue.

Art. 17. Défend Sa Majesté à tous libraires de faire la vente ou l'achat desdites bibliothèques, s'il ne leur est apparu du certificat des syndic et adjoints, pour justifier que la visite en aura été par eux faite, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'interdiction pendant six mois. Ladite visite sera faite par deux desdits syndic et adjoints, à chacun desquels sera payé six livres.

Art. 18. Il y aura près chacune des chambres syndicales un inspecteur, dont les fonctions s'étendront dans tout l'arrondissement desdites chambres syndicales.

Art. 19. Les inspecteurs seront tenus de se trouver présents à l'ouverture et visite des caisses, balles, ballots et paquets, qui seront envoyés des douanes aux chambres syndicales, et d'adresser à M. le Chancelier ou Garde des sceaux un état des livres qui auront été suspendus comme non permis, comme contrefaits ou comme prohibés.

Art. 20. Pourront les inspecteurs, quand ils le jugeront à propos, faire des visites chez les imprimeurs, libraires, col-

porteurs et autres, faisant le commerce de la librairie dans l'arrondissement de leur chambre syndicale; leur enjoint Sa Majesté de saisir et arrêter tous les livres non permis, prohibés ou contrefaits, et d'envoyer à M. le Chancelier ou Garde des sceaux le procès-verbal desdites saisies.

ART. 21. Tous les imprimeurs des villes où il n'y a point de chambre syndicale seront tenus d'envoyer, huitaine avant de mettre un ouvrage sous presse, le titre de l'ouvrage et la permission dont il est revêtu, à l'inspecteur établi près la chambre syndicale dans le ressort de laquelle ils demeurent. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, dans toutes les chambres syndicales, et envoyé par les syndic et adjoints de chacune d'icelles à tous les imprimeurs et libraires de leur arrondissement. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé :* AMELOT.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, PORTANT RÈGLEMENT SUR LA DURÉE DES PRIVILÈGES EN LIBRAIRIE.

Du 30 août 1777.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Le Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des mémoires respectifs de plusieurs libraires, tant de Paris que

des provinces, sur la durée des priviléges et sur la propriété des ouvrages, Sa Majesté a reconnu que le privilége en librairie est une grâce fondée en justice et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail; s'il elle est accordée au libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais; que cette différence dans les motifs qui déterminent les priviléges en doit produire une dans leur durée; que l'auteur a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise; que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il a traité, mais qu'accorder un plus long terme ce serait transformer une jouissance de grâce en une propriété de droit, et perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée, ce serait consacrer le monopole en rendant un libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre, ce serait enfin laisser subsister la source des abus et des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses. Sa Majesté a pensé qu'un règlement qui restreindrait le droit exclusif des libraires au temps qui sera porté dans le privilége ferait leur avantage, parce qu'une jouissance limitée mais certaine est préférable à une jouissance indéfinie mais illusoire; qu'il ferait l'avantage du public qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer; qu'il serait favorable aux gens de lettres qui pourront, après un temps donné, faire des notes et des commentaires sur un auteur sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte, qu'enfin ce règlement serait d'autant plus utile qu'il ne pourrait qu'augmenter l'activité du commerce et exciter entre tous les imprimeurs une émulation favorable aux progrès et à l'amélioration de leur art. A quoi voulant

pourvoir, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1er. Aucuns libraires ou imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le privilége ou lettres scellées du grand sceau.

ART. 2. Défend Sa Majesté à tous libraires, imprimeurs ou autres, qui auront obtenu des lettres de privilége pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilége, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que, pour ce sujet, on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

ART. 3. Les priviléges qui seront accordés à l'avenir pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

ART. 4. Ceux qui auront obtenu des priviléges en jouiront, non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des priviléges.

ART. 5. Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres; il jouira de son privilége pour lui et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire; auquel cas la durée du privilége sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.

ART. 6. Tous libraires ou imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilége d'un ouvrage et la mort de son auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission, accordée à un ou à plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

ART. 7. Les permissions portées en l'article précédent seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le Chancelier ou Garde des sceaux aura confié la direction

générale de la librairie, et pour faciliter les spéculations de commerce, il sera donné, à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce, connaissance de toutes les permissions du même genre qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, et du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

Art. 8. Sa Majesté, ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, et qu'on en obtienne sans intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des sceaux.

Art. 9. Les sommes auxquelles monteront ces droits seront payées entre les mains des syndic et adjoints de la chambre syndicale de Paris ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le Chancelier ou Garde des sceaux, pour les émoluments des inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la librairie.

Art. 10. Lesdites permissions seront enregistrées dans le délai de deux mois, sur les registres de la chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

Art. 11. Sa Majesté, désirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au présent arrêt des priviléges ou continuations d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre, savoir : les libraires et imprimeurs de Paris, dans deux mois, les libraires et imprimeurs de province, dans trois mois, pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur Lecamus de Néville, maître des requêtes, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé, par M. le Chancelier ou Garde des sceaux, s'il y échet, un privilége dernier et définitif.

Art. 12. Ledit délai de deux mois, pour les libraires et imprimeurs de Paris, et de trois mois, pour les libraires et

imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres ne pourront plus espérer aucune continuation de privilége.

ART. 13. Les priviléges d'usages des diocèses et autres de cette espèce ne seront point compris dans le présent. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera enregistré dans toutes les chambres syndicales, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé :* AMELOT.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, CONCERNANT LES CONTREFAÇONS DES LIVRES, SOIT ANTÉRIEURES AU PRÉSENT ARRÊT, SOIT CELLES QUI SERAIENT FAITES EN CONTRAVENTION DES DÉFENSES PORTÉES AUDIT ARRÊT.

Du 30 août 1777.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Le Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des mémoires de plusieurs libraires, sur le tort que cause à leur commerce la multiplicité des contrefaçons faites au préjudice des priviléges qu'ils ont obtenus; Sa Majesté a reconnu que cet abus est destructif de la confiance qui est le lien du commerce, et contraire à la bonne foi qui lui sert de base : que les auteurs ne sont pas moins intéressés que les libraires à voir réprimer, par la sévérité des peines, la licence de ces contrefacteurs avides, qui ne prennent conseil que d'un intérêt momentané, et qui seraient d'autant moins excusables aujourd'hui, qu'une loi favorable leur assure le droit d'im-

primer chaque ouvrage après l'expiration de son privilége; qu'il est enfin indispensable de ramener tout le corps de la librairie à un plan de conduite, dont la raison, la prudence et l'intérêt réciproque auraient dû lui faire sentir plus tôt la nécessité. Et comme on a représenté au Roi qu'il existait un grand nombre de livres contrefaits antérieurement au présent arrêt, et que ces livres formaient la fortune d'une grande partie des libraires de province, qui n'avaient que cette ressource pour satisfaire à leurs engagements; Sa Majesté a pensé qu'il était de sa bonté de relever les possesseurs desdites contrefaçons de la rigueur des peines portées par les règlements, et que cet acte d'indulgence, à leur égard, serait pour l'avenir le gage de leur circonspection. A quoi voulant pourvoir, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1er. Défend Sa Majesté à tous imprimeurs-libraires du royaume de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des priviléges, pendant la durée desdits priviléges, ou même de les imprimer sans permission après leur expiration et le décès de l'auteur, à peine de six mille livres d'amende pour la première fois, de pareille amende et de déchéance en cas de récidive.

ART. 2. Les éditions faites en contravention à l'article 1er, seront saisissables sur le libraire qui les vendra, comme sur l'imprimeur qui les aura imprimées; et le libraire qui en aura été trouvé saisi, sera soumis aux mêmes peines.

ART. 3. Les peines portées en l'article 1er n'empêcheront pas les possesseurs du privilége, au préjudice duquel une édition aura été faite, de former, tant contre l'imprimeur qui aura contrefait l'ouvrage, que contre le libraire qui aura été trouvé saisi d'exemplaires de ladite contrefaçon, sa demande en dommages-intérêts, et d'en obtenir de proportionnés au tort que ladite contrefaçon lui aura fait éprouver dans son commerce.

ART. 4. Autorise Sa Majesté tout possesseur ou cessionnaire

rivilèges, ou de portions d'iceux, à se faire assister, sans
› permission que le présent arrêt, d'un inspecteur de
irie, ou à son défaut, d'un juge ou commissaire de po-
pour visiter à ses risques, périls et fortunes, les impri-
es, boutiques ou magasins des imprimeurs, libraires ou
›rteurs, où il croirait trouver des exemplaires contrefaits
›uvrages dont il a le privilége ou partie; à la charge
ndant qu'avant de procéder à aucune visite, il exhibera
specteur, ou au juge, ou commissaire de police, l'original
rivilége ou son duplicata collationné. Autorise aussi Sa
sté, ceux chez qui on fera de semblables visites, à se
voir en dommages-intérêts contre ceux qui les feront,
ne trouvent pas des contrefaçons des ouvrages dont
ıront exhibé le privilége, encore qu'ils en eussent trouvé
res.

.T. 5. Les exemplaires saisis, tant des éditions faites au
ıdice d'un privilége, que de celles faites sans permission,
nt transportés à la chambre syndicale dans l'arrondisse-
t de laquelle la saisie aura été faite, pour y être mis au
ı en présence de l'inspecteur.

.T. 6. Quant aux contrefaçons antérieures au présent ar-
Sa Majesté voulant user d'indulgence, relève ceux qui s'en
veront saisis des peines portées par les règlements, en
plissant par eux les formalités prescrites par l'article
ınt.

ıT. 7. Les possesseurs des contrefaçons antérieures au
ent arrêt, seront tenus de les représenter dans le délai
deux mois, à l'inspecteur et à l'un des adjoints de la
nbre syndicale dans l'arrondissement de laquelle ils
ı domiciliés, pour être la première page de chaque
mplaire estampillée par l'adjoint et signée par l'in-
cteur.

ıRT. 8. Le délai de ces deux mois de grâce commencera à
ırir contre les imprimeurs ou libraires domiciliés dans
rondissement des différentes chambres syndicales du

royaume, à compter du jour de l'enregistrement du présent arrêt dans chacune d'icelles.

Art. 9. Ledit délai de deux mois expiré, l'inspecteur renverra à M. le Garde des sceaux l'estampille qu'il en aura reçue, avec le procès-verbal de ses opérations; et dès ce moment, tous les livres contrefaits qui seront trouvés dénués de la signature de l'inspecteur et de la marque de l'estampille, seront regardés comme nouvelles contrefaçons, et ceux sur lesquels ils seront saisis, soumis aux peines portées par l'article 1er. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et aux sieurs intendants, commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, enregistré dans toutes les chambres syndicales, et envoyé par les syndic et adjoints de chacune d'icelles, à tous les imprimeurs et libraires de leur arrondissement. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé :* Amelot.



REQUÊTE AU ROI

ET CONSULTATIONS

POUR LA LIBRAIRIE ET L'IMPRIMERIE DE PARIS

AU SUJET DES DEUX ARRÊTS DU 30 AOÛT 1777

(1777-1778)

Les arrêts de 1777 produisirent tout d'abord, dans la corpo-
ion des libraires et imprimeurs de Paris, une impression de
uleur et de surprise. Jusqu'alors on avait sans doute attaqué
propriété littéraire dans son principe de perpétuité, mais
vantage était toujours resté au bon droit. Les propriétaires
aient été maintenus dans leur propriété, les envahisseurs
aient été repoussés. Quant à l'administration, elle avait assisté
spectateur impassible à ce débat des particuliers, retenant
ır elle la haute surveillance et la police des livres. Tout à
ıp les choses changent de face, l'autorité prend parti dans
e cause qui ne la concerne pas, et décide que ce qu'on avait
qu'alors considéré comme une propriété cesserait de l'être.
ıs respect pour le droit, sans égard pour l'usage, elle
te la perturbation et la ruine là où régnaient l'ordre et
prospérité; elle bouleverse tout un commerce, et frappe
n même coup les auteurs et les libraires. Cette spolia-
ı ne put s'accomplir sans murmures ni sans doléances.
premier moment de stupeur passé, des réclamations furent
royées au garde des sceaux, par les veuves des libraires,
la communauté tout entière, par le recteur de l'Université;
is, comme on n'obtenait aucune réponse, les parties lésées
gèrent à s'adresser plus haut. En conséquence, une requête
présentée au roi; elle était signée de l'avocat Cochut et ap-
rée de deux consultations, l'une des avocats au parlement,
date du 23 décembre 1777, l'autre des avocats au Conseil,
date du 9 janvier 1778.

es pièces, moins connues que le mémoire de d'Héricourt,
riteraient de l'être davantage; la question de la propriété

littéraire y est traitée avec une largeur et une fermeté qu'on ne retrouve pas au même degré dans les travaux antérieurs. On y sent l'esprit du jurisconsulte, pour qui les règles de droit ne sauraient fléchir devant l'arbitraire. Si cette plaidoirie habile ne put faire triompher la cause qu'elle défendait, elle fut du moins une protestation énergique contre le système qu'on inaugurait alors au mépris du droit et de la raison.

Il ne s'agit, bien entendu, que des deux derniers arrêts relatifs, l'un à la durée des priviléges, l'autre aux contrefaçons; ce sont les seuls dont s'occupent les consultations. Ce n'est pas dans l'unique intérêt d'une corporation menacée d'un désastre irréparable qu'on réclame auprès du Roi, c'est au nom de l'ordre public compromis par une atteinte inconcevable à l'un des principes essentiels et fondamentaux de toute société, au droit de propriété.

La propriété littéraire n'est pas, dit-on, une propriété comme une autre. Non, sans doute, répond le jurisconsulte, car elle est peut-être plus sacrée et plus inviolable que la propriété matérielle et tangible, cette propriété, où, suivant l'heureuse expression de l'avocat Cochut, les œuvres de l'auteur sont les enfants de son talent. Du reste, l'arrêt recule devant les dernières conséquences du principe qu'il établit. Tout en voulant façonner la propriété littéraire à son caprice, il ne peut s'empêcher d'en reconnaître la perpétuité dans l'auteur et dans ses descendants. Il est bien de respecter la propriété dans celui qui l'a créée, sans qui elle n'existerait pas, mais il faut la respecter complétement et ne pas décider, par une contradiction inexplicable, que cette propriété cessera d'être perpétuelle du moment où l'auteur en disposera. Un des caractères essentiels du droit de propriété, c'est que la chose qui en est l'objet puisse être vendue, cédée et échangée; déclarer que l'on reconnaît ce droit aux auteurs tout en en supprimant les conséquences, c'est une dérision; cela équivaut à dire : Vous êtes propriétaire, mais vous ne jouirez d'aucun des avantages de votre propriété. L'auteur doit, au contraire, avoir le droit de disposer de sa propriété de la manière la plus complète. S'il est propriétaire, pourquoi l'empêcher de céder son œuvre comme il l'entend et à qui il l'entend, et de rendre son cessionnaire propriétaire au même titre que lui?

Il est un mot mal compris qui a fait le plus grand tort à la propriété littéraire, c'est le mot privilége; nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'en donner le véritable sens, nous

nous bornons donc à résumer les observations de l'auteur de la requête à ce sujet. Pour lui, deux éléments distincts dans le privilége, permission d'imprimer, défense de concurrence. La permission d'imprimer, comme le prouve la suite des documents administratifs, est une mesure protectrice pour les mœurs et la sûreté de l'État. Quant à la défense de concurrence, c'est une sauvegarde pour le propriétaire du livre contre les envahissements des tiers, et une constatation de ses droits pour prévenir les procès. La réunion de ces deux éléments forme ce qu'on appelle le privilége, sans que ni l'un ni l'autre soit translatif de propriété. La propriété est antérieure au privilége, car le privilége ne fait que régler et protéger l'exercice de la propriété. Quant à la faculté de publier l'ouvrage, elle est de droit naturel. Les priviléges ont donc pour objet de confirmer des droits acquis, mais non de les constituer.

L'auteur de la requête montre ensuite, avec beaucoup de netteté et de précision, qu'il n'y a aucune analogie à établir entre les priviléges donnés pour les livres et ceux qu'on accordait, de son temps, aux industriels; les chances et les conditions du commerce n'étant pas les mêmes, on ne saurait comparer deux choses qui n'ont aucun trait de ressemblance. On aurait également tort de combattre la perpétuité reconnue aux livres nouveaux, parce qu'à l'origine de l'imprimerie on n'accordait que des priviléges limités pour des livres anciens et sans propriétaire. Dans ces anciennes concessions il y avait place pour la faveur du prince, tandis que pour le livre nouveau il y a un droit réel et un propriétaire présent pour l'exercer; tout ce qui est possible au prince, c'est de refuser le privilége par un acte d'autorité, mais alors il suspend chez l'auteur ou son cessionnaire l'exercice du droit de propriété, il ne le confisque pas au profit d'un tiers ou du public.

Du reste il suffit d'examiner de près les conséquences de la négation du droit de propriété, pour être frappé de leur bizarrerie. Tandis que la longue possession est un titre pour conserver la propriété matérielle, on vient dire au contraire au détenteur d'une propriété littéraire : Vous possédez depuis tant d'années, il est juste qu'un autre jouisse à votre place; vous allez abandonner votre bien à son profit. Une pareille manière de raisonner répugne au bon sens autant qu'à la justice.

Quand on examine en elle-même la propriété littéraire, force

est bien de reconnaître qu'elle peut être mise dans le commerce au même titre que toute autre propriété, qu'elle peut être vendue et échangée aux mêmes conditions. Quand on la reconnaît entière et perpétuelle entre les mains de l'auteur et de ses héritiers, comment admettre qu'elle perd ce caractère par sa simple transmission en des mains étrangères. Par là on porte un grave préjudice aux droits de l'auteur, tout en ayant l'air de leur rendre hommage. Obliger les auteurs à se faire éditeurs, ce qui n'est pas leur métier, ou les réduire à ne céder aux libraires qu'un droit limité, c'est déprécier le prix de leur travail; il est clair que les libraires ne payent jamais aux auteurs la partie aussi cher que le tout.

L'auteur de la requête fait ensuite justice de quelques objections qu'on ne manque jamais de mettre en avant contre le principe de perpétuité. Sa reconnaissance consacrerait, dit-on, un monopole nuisible aux intérêts du public, et qui ferait élever le prix des livres. Mais l'intérêt des libraires est une garantie contre un semblable abus : ils savent fort bien que, pour écouler leurs ouvrages, ils doivent les vendre à des prix modérés; autrement la concurrence étrangère leur ferait éprouver de grandes pertes.

Loin d'être avantageuse, comme on le prétend, la suppression de la propriété intellectuelle aura des effets funestes, dont le public sera le premier à se ressentir, entre autres résultats fâcheux, l'on verra bientôt l'art typographique, déchu de son antique splendeur, ne plus produire que des éditions au rabais.

Ce n'est pas tout. Pour passer de l'ancien état à celui qu'on inaugure, on n'a pris aucune mesure transitoire, ce qui va donner lieu à des procès sans nombre. Les libraires, qui ont acheté des propriétés perpétuelles, qui les ont payées en conséquence et qui se trouvent en présence d'un droit singulièrement diminué, contre qui auront-ils recours pour se faire indemniser? Ce ne sera pas assurément contre l'État, qui paraît assez mal disposé contre le détenteur de toute propriété littéraire. Ce sera donc contre les cédants qui ont vendu comme perpétuel un droit aujourd'hui fortement réduit. Mais les cédants eux-mêmes auront à remonter à d'autres cédants; on arrivera ainsi jusqu'aux auteurs qui ont vendu les premiers : que leur dira-t-on, à eux qui étaient de bonne foi?

Ce qui ressort de cette habile et judicieuse défense, c'est qu'avant 1777 et depuis longues années, la propriété littéraire

était considérée comme une propriété véritable; elle se vendait et s'échangeait comme un champ ou une maison; et ces propriétés littéraires avaient une telle importance que l'on rencontre fréquemment des associations de plusieurs libraires pour l'exploitation d'un seul ouvrage. La propriété littéraire existait donc réellement, c'est elle qui faisait la fortune de notre ancienne librairie.

La seconde partie de la requête est consacrée à l'arrêt relatif aux contrefaçons. Nous ne nous y arrêtons pas parce que la question de principe à cet égard ne saurait donner lieu à aucune divergence d'opinion. Quant à l'application, elle rentre tout entière dans le domaine du législateur.

A la suite de cette requête au roi, vient d'abord se placer une consultation des avocats au parlement, du 23 décembre 1777. Les consultants déclarent, de la manière la plus formelle, qu'il n'existe pas de droit de propriété plus respectable que celui de l'auteur sur son ouvrage, que le roi peut bien, par des considérations d'ordre, refuser l'autorisation d'imprimer un livre, mais qu'il ne peut pas attenter au droit de propriété de l'auteur ou du libraire cessionnaire, ni transférer à des tiers la propriété d'un particulier. La propriété littéraire étant aussi respectable que les autres, on doit pouvoir la céder, et le cessionnaire doit entrer dans tous les droits de l'auteur, du moment où le contrat est parfait.

Dans une autre consultation, du 9 janvier 1778, les avocats au conseil du roi émettent l'avis que la propriété d'un auteur sur ses ouvrages ne saurait être contestée, et que celle de l'acquéreur n'est pas moins certaine : car l'auteur, étant propriétaire, a la faculté de transporter tous ses droits et d'en faire jouir le cessionnaire. C'est précisément pour assurer ce droit qu'ont été imaginés les priviléges, qui ne sont que la sauvegarde et la garantie de la propriété. La continuation des priviléges peut être refusée par mesure d'ordre public, mais le privilége ne peut être transmis à un tiers au mépris des droits de l'auteur et de l'acquéreur.

Malgré ces protestations énergiques et ces témoignages éclatants, la propriété littéraire succomba dans la lutte ; mais on nous concédera que, si elle périt alors, c'est qu'elle avait existé auparavant. En présence de ce fait avéré, quand il est évident que la propriété littéraire a été un droit reconnu et pratiqué pendant plusieurs siècles, peut-être sera-t-il assez difficile de maintenir une objection qui, pour être courante, n'en est pas

plus solide. Qu'on ne nous dise plus que notre demande est inutile, qu'alors même qu'on admettrait la légitimité de notre principe, on serait obligé de l'abandonner devant l'impossibilité de l'application : l'histoire de notre vieille librairie donne un démenti formel à cette assertion.

G. G.



REQUÊTE AU ROI.

Sur la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les syndic et adjoints du corps de la librairie et imprimerie de la ville de Paris, contenant qu'il n'a jamais été porté aux pieds du trône une réclamation plus intéressante, plus légitime et plus favorable que celle des suppliants, au sujet des deux arrêts de son Conseil, du 30 août dernier, relatifs à la durée des priviléges, et à la contrefaçon des livres ; pénétrés du plus profond respect pour tout ce qui émane de l'autorité législative, les suppliants sont bien éloignés de douter que l'amour du bien public, et l'espérance des effets les plus avantageux n'aient été les vrais motifs qui ont déterminé les nouveaux règlements qui excitent leur trop juste douleur. Mais les libraires de province, sur les mémoires et sur les sollicitations desquels les arrêts dont il s'agit ont été rendus, ont trompé Sa Majesté et l'administration ; et les conséquences de la surprise à laquelle ils sont parvenus, sont trop funestes pour que les suppliants aient à craindre que les représentations qu'ils vont mettre sous les yeux de Sa Majesté puissent leur occasionner le plus léger reproche.

Ce n'est pas seulement un préjudice considérable que les suppliants éprouveraient par ces arrêts, s'ils pouvaient subsister; c'est la ruine entière de tout le corps de la librairie et imprimerie de Paris, qui en serait la suite inévitable. Les

atteintes que l'ordre public en recevrait ne seraient pas moins effrayantes. Le droit de propriété, le plus sacré de tous, et le plus cher à Sa Majesté, serait violé, l'imprimerie dégradée, le commerce de librairie anéanti, les auteurs découragés, la décadence des belles-lettres et des sciences deviendrait infaillible, l'usurpation et la fraude seraient autorisées, et l'on verrait naître encore une multitude d'autres abus et de maux en tous genres, sans qu'il en puisse résulter aucun des avantages que l'on s'est promis.

Pour mettre Sa Majesté à portée de se convaincre qu'il n'y a rien d'outré dans ce tableau, les suppliants doivent lui rappeler d'abord les vrais principes de la propriété littéraire; ils exposeront ensuite la nature et les effets des priviléges en librairie. Ces deux bases une fois posées, la démonstration de tous les inconvénients qui naîtraient des deux arrêts du 30 août dernier en résultera naturellement; et pour la sentir il ne faudra que jeter les yeux sur leurs principales dispositions.

Iʳᵉ PARTIE.

ÉTABLISSEMENT DES PRINCIPES.

§ 1.

Principes sur les propriétés littéraires, soit en la personne des auteurs, soit en la personne des libraires.

La propriété des ouvrages peut être considérée, ou dans la personne des auteurs qui les composent, ou dans celle des libraires qui les acquièrent.

S'il y a une propriété sacrée, évidente, incontestable, c'est sans doute celle des auteurs sur leurs ouvrages. Les productions littéraires sont les fruits de leurs veilles : ce sont eux qui leur donnent l'être ; ils en sont les créateurs : ce sont

enfants de leurs talents. Ils y ont donc encore plus de droit que l'on n'en a sur des domaines acquis par les voies ordinaires ; et les produits qu'ils peuvent rapporter leur appartiennent aussi exclusivement que la gloire de leur composition et de leurs succès.

Cette vérité est tellement inattaquable, que l'arrêt du 30 août dernier lui rend hommage, en admettant la perpétuité du privilége dans la personne de l'auteur et de ses hoirs. Il est vrai qu'il la rend illusoire par la restriction qu'il y ajoute ; mais cette restriction est précisément un des défauts que les suppliants développeront dans un moment. Toujours est-il vrai, dans les principes mêmes de l'arrêt, que la propriété de l'auteur ne peut pas être révoquée en doute.

La conséquence nécessaire de cette propriété en la personne de l'auteur est une propriété également pleine et parfaite dans la personne du libraire, qui acquiert le manuscrit de l'auteur, ou le privilége qui lui est accordé ; car si l'auteur est propriétaire, il faut qu'il jouisse de tous les effets ordinaires et naturels du droit de propriété : il peut céder, vendre, échanger : sa propriété n'en serait point une, s'il était forcé de la garder, s'il lui était interdit de la transporter à un autre, aux clauses et conditions qui lui plaisent. Il est de l'essence du droit de propriété de pouvoir disposer de son fonds ainsi que l'on veut, et d'en tirer le meilleur parti possible. Interdire cette faculté aux auteurs, ce serait les grever d'une espèce de substitution qui diminuerait infiniment le prix de leur propriété, puisqu'elle leur enlèverait les moyens d'en tirer les avantages qu'ils peuvent en attendre. Il est donc aussi évident que la faculté d'aliéner la propriété des ouvrages et de les transmettre aux libraires, appartient nécessairement et exclusivement aux auteurs ou à leurs héritiers.

Cette faculté de transmettre, qui, dans tous les cas, est une suite nécessaire du droit de propriété, est d'autant plus favorable, lorsqu'il s'agit de productions littéraires, que ce sont celles dont la communication est la plus utile pour l'intérêt

commun, puisqu'elles ont pour objet principal l'accroissement des sciences et des arts qui vivifient la société et qui font fleurir les États ; en sorte que, loin d'être hors du commerce ordinaire, les ouvrages littéraires sont au contraire, de tous les biens dont les hommes peuvent disposer, ceux dont le commerce est le plus légitime et le plus utile ; et tous les principes relatifs aux transmissions de propriété, et toutes les lois auxquelles le commerce et l'industrie ont donné lieu, pour assurer l'état des conventions des citoyens, s'y appliquent avec encore plus de faveur qu'à tout autre objet.

Or, peut-il être douteux, aux termes des lois, que le propriétaire d'une chose, en la faisant passer à un autre par le canal de la vente ou de l'échange, ne transmette au nouveau possesseur les mêmes droits qu'il avait sur la chose dont il se dépouille? L'auteur d'un ouvrage, qui cède à un libraire son manuscrit ou son privilége, lui communique donc tous ses droits et dans toute leur intégrité. Il le met en son lieu et place ; le libraire devient son représentant, il succède à sa propriété ; elle est transmise en la personne de l'acquéreur de la même manière que si on lui eût aliéné un immeuble. Il n'est donc pas plus permis de l'en dépouiller, qu'il ne l'aurait été de l'arracher à l'auteur lui-même. Il serait trop injuste et trop contradictoire que l'aliénation eût été permise au cédant, et que l'acquisition ne fût pas stable et solide pour le cessionnaire. Il n'y a entre une pareille acquisition et celle d'un héritage ou d'une maison, d'autre différence qu'en ce que les risques à courir dans l'acquisition d'un ouvrage littéraire, sont, par l'incertitude du succès et de sa durée, beaucoup plus considérables que ceux qui se présentent dans l'acquisition d'un immeuble. Si l'on écarte cette disparité, la nature et les autres effets de la convention sont exactement les mêmes. Le libraire est donc propriétaire de l'ouvrage qu'il a acquis, tout aussi parfaitement qu'il l'est de sa maison ou de sa terre. La stabilité de sa jouissance doit donc être la même dans l'un et dans l'autre cas.

Ainsi il n'y a, quant à la propriété, aucune différence à faire entre l'auteur qui a composé l'ouvrage et le libraire qui l'a acquis de lui ou de ses héritiers. L'un ou l'autre sont également propriétaires; leur droit est donc également incommutable et inaltérable. Nier ces conséquences, ce serait se refuser à l'évidence.

Examinons, d'après ces premières idées, quelle est la nature et quel doit être l'effet des priviléges en fait de librairie.

§ 2.

Principes sur la nature et sur les effets des priviléges en librairie.

Le privilége, en librairie, est une permission exclusive d'imprimer et de débiter un ouvrage. Il présente donc deux idées, et il produit deux effets qu'il ne faut pas confondre, parce qu'ils ont des motifs et un objet différents, la *permission d'imprimer* et la *défense de la concurrence*.

La nécessité de la permission n'est fondée que sur l'intérêt public. Dans les premiers temps, après l'invention de l'imprimerie, il était libre aux auteurs ou aux imprimeurs qui avaient acquis leurs ouvrages, de les rendre publics, sans avoir besoin de se munir d'une permission particulière. Mais la liberté absolue de la presse produisit bientôt des désordres et des abus inévitables : des livres licencieux se répandirent; la corruption des mœurs et mille autres dangers en pouvaient être la suite. Ce fut pour les prévenir, que les lois du royaume défendirent l'impression de tout ouvrage, sans une permission expresse scellée du grand sceau ; mais cette permission n'était et n'a jamais été relative qu'à l'ordre public. Elle a pour objet unique, d'un côté, d'avertir les lecteurs que l'ouvrage ne contient rien qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la religion ou aux principes du gouvernement; et de l'autre, de mettre l'imprimeur à couvert contre toutes recherches.

Tel fut, ainsi que l'exprime le préambule même de l'édit de 1547, le seul motif de la prohibition qu'il introduisit, et qui a depuis été renouvelée par celui de 1563, par l'ordonnance de 1566, par celle de 1626, par les déclarations de 1627 et 1678, et par tous les autres règlements concernant la librairie.

Il n'en est pas de même de la défense relative à la concurrence et qui forme l'autre partie du privilége. Celle-ci n'a pour motif que l'intérêt de l'impétrant. Son objet est d'empêcher que des tiers ne s'approprient le bien d'autrui, et que l'auteur ou le libraire qui a entrepris l'édition ne soient exposés à des pertes considérables, souvent même à une ruine entière et certaine, par les facilités qu'auraient tous les imprimeurs d'empêcher leur débit, en multipliant les exemplaires.

Mais ce qui est commun, soit à la permission d'imprimer, soit à la prohibition de concurrence, dont la réunion forme ce que l'on appelle *les priviléges*, c'est que ni l'un ni l'autre ne donnent la propriété. Les priviléges la supposent. Ils ne donnent que le droit d'en faire usage; ils ne donnent pas même celui de rendre l'ouvrage public; cette faculté est de droit naturel; ils en règlent seulement l'exercice, ils en préviennent les abus et ils en assurent la propriété contre l'injustice et l'usurpation.

Aussi jusqu'à présent ne se sont-ils jamais accordés, du moins à l'égard des livres nouveaux, à d'autres qu'à l'auteur même ou à l'imprimeur devenu son cessionnaire : ils ne font donc que confirmer des droits acquis, en sorte que c'est pour la conservation même des propriétés qu'ils sont établis; bien différents en cela des priviléges relatifs à toute autre matière, qui ne font que restreindre le droit commun, tandis que dans celle-ci ils ont pour but manifeste de le maintenir, d'assurer la propriété, et de la défendre contre les invasions des usurpateurs.

Et, en effet, qui ne sent les différences frappantes qui se

rencontrent entre les privilèges de librairie et ceux qui s'accordent dans toute autre matière?

1° Dans les autres possessions le privilége exclusif est un obstacle au progrès de l'art. Lorsque, par exemple, on accorde à un fabricant la prérogative de faire seul une étoffe d'une certaine qualité, on ôte, à quiconque a les mêmes talents, le droit de les employer: on l'empêche même de perfectionner les découvertes de celui que l'on veut favoriser. Mais lorsqu'on donne à Corneille ou à Buffon la faculté exclusive de multiplier les copies de leurs chefs-d'œuvre, assurément on ne fait tort à personne; cette exclusion n'empêche pas que tout autre qu'eux ne puisse exercer son génie sur les sujets qu'ils ont traités. S'il fait mieux que ces grands maîtres, le public lui en saura bon gré, et le succès le plus flatteur sera sa récompense. Les priviléges accordés pour les ouvrages d'esprit ne nuisent donc ni au progrès des sciences, ni aux talents des auteurs concurrents.

En second lieu, dans les arts, les priviléges sont moins nécessaires, et les infractions qui les éludent, bien plus excusables qu'en fait de littérature. Pour contrefaire une machine ou une étoffe, il faut des talents que peu de personnes possèdent, et ceux même qui peuvent y parvenir, ne font pas à l'auteur de la découverte un tort bien considérable: le public a mille raisons pour conserver la préférence à l'inventeur primitif qui a déjà acquis sa célébrité. Mais, lorsqu'une fois un ouvrage est imprimé, une manœuvre servile suffit pour le contrefaire et multiplier les exemplaires à l'infini. Il n'y a donc qu'un privilége exclusif, vigoureusement soutenu par la puissance publique, qui puisse garantir la propriété de l'auteur ou de ses représentants.

Enfin, lorsqu'un artiste enrichit le genre humain d'une invention nouvelle, les dépenses qu'il est dans le cas de faire pour en multiplier l'exercice n'ont lieu que successivement et à proportion du succès. Si ses idées sont imitées par un autre, il n'est que privé d'un bénéfice probable, il n'essuie

point de perte réelle, au lieu que l'édition d'un ouvrage exige une mise de fonds considérable, dont la rentrée ne se peut faire que par un débit toujours incertain, souvent très-lent, et dont le retard ou le défaut peut occasionner la ruine de celui qui a fait l'entreprise. La permission exclusive, qui seule peut le garantir de ce malheur, est donc à son égard bien plus nécessaire et bien plus favorable qu'elle ne l'est pour un artiste inventeur.

Ces différences, qui ne sont pas à beaucoup près les seules que l'on pourrait citer, prouvent assez qu'en librairie les privilèges, loin d'être odieux, n'ont rien que de respectable et d'utile, parce que loin d'être, comme dans les autres arts, une infraction au droit naturel de la propriété, ils n'en sont au contraire que la confirmation et la sauvegarde.

Il faut cependant distinguer entre les livres anciens et les livres modernes ou nouveaux. Les livres anciens, tels qu'un Cicéron, un Horace et les autres auteurs, qui n'ont aujourd'hui ni successeurs ni représentants, n'appartiennent à personne, et par la même raison ils appartiennent à tout le monde. Chacun y ayant un droit égal, il n'aurait pas été juste d'accorder, pour leur impression, des privilèges perpétuels et indéfinis. L'équité demandait que le droit commun ne fût restreint qu'autant qu'il était nécessaire pour assurer à l'imprimeur la rentrée de ses fonds avec un profit honnête. Il fallut donc, à l'égard des livres anciens, limiter la durée des privilèges qui, dans ce cas, n'étaient, ainsi qu'on vient de l'observer, qu'une restriction du droit commun; et voilà l'origine toute naturelle du terme fixé à la durée des privilèges.

Mais il n'en est pas de même des ouvrages nouveaux : le propriétaire en est connu. C'est toujours ou l'auteur ou celui qui le représente, soit à titre de succession, soit à titre d'acquisition. Le motif qui a fait restreindre, pour les livres anciens, la durée des privilèges, ne s'y applique donc aucunement : cependant, comme l'usage s'était introduit d'abord avec raison de n'accorder que des privilèges à temps, pour

l'impression des livres anciens, l'habitude de mettre un terme à ces priviléges est devenue insensiblement générale dans toutes les concessions de ce genre ; mais cette extension n'a ni changé ni pu changer la nature des choses. Les priviléges à l'égard des livres nouveaux n'en ont pas moins été réputés perpétuels et incommutables, de même que la propriété dont ils sont l'effet et l'expression ; et le renouvellement, à l'expiration du terme, n'a été regardé que comme une formalité qui ne pouvait pas se refuser, et qui, dans le fait, ne l'a jamais été ni aux auteurs ni à leurs cessionnaires.

Ce n'est pas que Sa Majesté n'ait, sans contredit, le droit ou de refuser dès le principe la permission d'imprimer, ou d'en refuser le renouvellement, lorsqu'elle lui paraît dangereuse ; mais alors ce qu'elle refuse à l'auteur ou à son représentant, par raison du bien public, elle ne l'accorde à aucun autre ; elle suspend l'exercice de sa propriété, soit pour le punir de l'abus qu'il en a fait, soit pour prévenir les dangers qui peuvent quelquefois en résulter ; mais ce n'est pas pour en investir des tiers, qui, lui étant étrangers, n'y peuvent avoir aucun droit.

Quelle que soit donc la durée du temps pendant lequel le privilége a été exercé, le renouvellement n'en est pas moins, et de plein droit, une suite essentielle de la propriété, puisque, s'il n'était pas accordé, le propriétaire, ne pouvant plus jouir de son bien, n'aurait plus qu'une propriété infructueuse et illusoire. A plus forte raison ne peut-il pas être transporté à un tiers, puisque alors ce serait dépouiller le propriétaire pour enrichir un étranger.

S'il en était autrement, il faudrait aller jusqu'à dire en général que la jouissance d'un bien quelconque pendant un espace assez long pour avoir pu être indemnisé du prix originaire de l'acquisition, deviendrait un motif suffisant pour en être dépouillé. Ainsi quiconque voudrait s'emparer de la maison d'un autre, serait bien fondé à demander à Sa Majesté la permission de l'envahir, sous le seul prétexte de la

longue possession de celui qui en jouit, et de celle de ses auteurs. Cette proposition est sans doute révoltante, et cependant elle serait la conséquence nécessaire du principe qui, en refusant aux libraires la continuation du privilége pour les ouvrages qu'ils ont acquis, l'accorderait à des étrangers.

Le libraire, devenu propriétaire d'un ouvrage par l'acquisition du manuscrit ou du privilége, est même, à cet égard, dans une position plus favorable que le propriétaire d'une maison : car tout le monde sait qu'au bout d'un certain temps de jouissance l'acquéreur d'une maison est remboursé de son prix, et que les jouissances ultérieures ne sont plus que des profits, au lieu qu'il arrive très-souvent qu'au bout de dix, vingt ou trente années de jouissance, le libraire est encore en perte sur les dépenses qu'il a faites pour l'édition d'un livre qui n'a point de succès, et qui reste dans son magasin pendant des siècles entiers, en sorte qu'il ne peut jamais être praticable de déterminer d'une manière générale une époque à laquelle on puisse s'arrêter, pour dépouiller l'auteur ou le libraire de la propriété qui leur appartient, sous le seul prétexte qu'ils ont eu le temps de percevoir le fruit de leurs veilles, ou l'indemnité de leurs avances, avec le profit honnête qu'ils doivent en attendre. La perte que le libraire éprouve sur une multitude d'ouvrages, qui meurent dès leur naissance, ne peut donc être compensée et réparée que par le bénéfice légitime sur ceux qui réussissent; et si, par la seule raison qu'ils ont eu du débit pendant dix années, le libraire en était privé, il n'y aurait plus de balance.

Aussi les statuts de la librairie prohibent-ils expressément à tous libraires de demander des priviléges pour l'impression des livres qui appartiennent à leurs confrères : disposition qui n'est d'ailleurs que l'expression du droit commun, fondé sur la raison et l'expérience, qui ont toujours démontré combien il est nécessaire que, dans toutes les différentes communautés qui se trouvent dans un État, il y ait une barrière contre laquelle viennent se briser les entreprises que

es membres de chacune peuvent faire les uns sur les autres, pour se détruire mutuellement.

C'est sous la foi de cette loi précieuse que le commerce de la librairie a subsisté jusqu'à présent; que chacun de ses membres a acquis la propriété des ouvrages qui lui appartiennent aujourd'hui; qu'il en a toujours joui tranquillement; qu'il les a donnés en dot à ses enfants; et le maintien d'une loi si salutaire est d'autant plus digne de la sagesse et de l'équité de Sa Majesté, qu'il est de notoriété que presque toutes les familles de libraires n'ont pas d'autre patrimoine; que ces sortes d'acquisitions sont devenues à leur égard comme un fonds de terre, qui, étant bien cultivé, leur procure, à la faveur de leur travail, leurs besoins et ceux de leurs familles, et qu'elles n'en peuvent être privées sans éprouver une ruine entière.

Si donc les priviléges en librairie sont nécessaires une fois, ainsi que le reconnaît l'arrêt même qui accable les suppliants, ils le sont toujours; non-seulement parce que la propriété, dont ils sont la sauvegarde, ne se perd pas par le temps, mais encore parce que le commerce de la librairie ne peut subsister qu'au moyen de la perpétuité des priviléges.

En un mot, les libraires ne doivent pas être régis par des lois différentes de celles qui gouvernent les autres citoyens. On ne dépossède jamais un acquéreur de bonne foi qui a un titre ou une possession légitime, et la longue durée de sa possession est au contraire un titre de plus pour le maintenir. On ne lui dit jamais : *Il y a tant d'années que vous possédez, il est temps qu'un autre jouisse de votre bien.* Ce langage, qui ne serait sûrement pas admis entre des citoyens d'un autre ordre, ne doit donc pas l'être davantage *de la part des libraires de province*, ou de tous autres, contre ceux de leurs confrères qui, ayant contracté de bonne foi, ont fait avec eux les partages, des cessions, des échanges; ont doté leurs familles, ont vécu en un mot sur la foi de ces contrats et des lois qui les autorisent.

On peut même dire avec confiance que de toutes les propriétés qui existent, celles qui sont transmises par la concession ou par l'acquisition des privilèges, sont les plus solennelles, les plus connues, les plus authentiques, puisque d'un côté la demande qui en est faite au gouvernement qui les accorde, les place sous la protection immédiate du souverain, et que de l'autre, l'annonce qui en est faite à tout le public, et même aux nations étrangères, soit par les affiches, soit par une multitude de journaux, fait connaître dans l'univers entier et le propriétaire et la sanction de l'autorité tutélaire sous la foi de laquelle il contracte.

C'est par une suite naturelle de ces lois et de ces principes, que les anciens règlements ont prononcé contre les contrefacteurs les peines les plus sévères, et que leurs dispositions ont toujours été scrupuleusement observées.

De là aussi l'enregistrement des cessions des privilèges à la chambre syndicale : de là les refus qu'ont éprouvés constamment ceux qui osaient solliciter la permission d'imprimer un ouvrage appartenant à un autre libraire : de là enfin l'empressement que les rois, prédécesseurs de Sa Majesté, ont toujours eu de maintenir des lois si précieuses, et de proscrire les tentatives plusieurs fois renouvelées par les libraires de province, et notamment en 1723, époque du dernier règlement général rendu pour la librairie et imprimerie, sur l'avis et la rédaction de M. le chancelier d'Aguesseau, dont le seul nom rappelle la profondeur de son génie et la sagacité avec laquelle il savait discerner et peser les avantages et les inconvénients de la loi, combiner les intérêts de la capitale et ceux des provinces. On ne peut pas douter du soin avec lequel a été fait un règlement rédigé par ce magistrat immortel : et lorsqu'on se rappelle que trois années seulement après sa publication, les libraires de province demandèrent la même chose qu'ils viennent de demander à Sa Majesté, qu'ils employèrent les mêmes motifs et les mêmes moyens, et que leur demande ne fut point accueillie : on

ont lieu sans doute d'en conclure que le succès que viennent l'obtenir leurs nouveaux efforts, n'est qu'une surprise faite la religion de Sa Majesté, et du Chef respectable de la justice, qui s'empresseront eux-mêmes d'en arrêter les funestes ffets, lorsqu'ils auront daigné peser, dans la balance de leur agesse et de leur équité suprêmes, les respectueuses représentations des suppliants, dont l'application va devenir encore lus sensible, en la faisant plus particulièrement aux dispositions nouvelles des arrêts qui les accablent. Et en effet, près avoir retracé sous les yeux de Sa Majesté, ainsi qu'on ient de le faire, les principales vérités relatives à la propriété es ouvrages littéraires, et à la nature des privilèges qui ont accordés pour leur impression, il est facile de lui faire entir combien s'en éloignent les dispositions des nouveaux rrêts, dont les suppliants demandent à Sa Majesté la rétractation.

IIe PARTIE.

APPLICATION DES PRINCIPES CI-DESSUS AUX DEUX ARRÊTS DU 30 AOUT 1777.

§ 1.

Sur l'arrêt concernant les privilèges.

L'arrêt qui concerne les privilèges présente deux classes de dispositions : les unes statuent pour l'avenir ; les autres regardent les privilèges déjà existants.

Pour l'avenir, l'arrêt distingue entre les auteurs de livres nouveaux et les libraires.

Tout auteur qui obtiendra le privilége en son nom, pourra vendre chez lui son ouvrage, et jouira de son privilége à perpétuité, pour lui et ses hoirs, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire (art. 5).

A l'égard des libraires, les priviléges qui leur seront accordés, ne pourront être moindres de dix années, et seront prorogés jusqu'à la mort de l'auteur, s'il survit à ces dix années (art. 3 et 4). *Et si un auteur rétrocède son privilége à quelque libraire, en ce cas la durée du privilége sera, par le seul fait de la cession, réduite à la vie de l'auteur* (art. 5).

Enfin dans le cas de l'expiration du privilége, soit par l'accomplissement du terme qui y sera fixé, soit par la mort de l'auteur, tout autre libraire ou imprimeur pourra demander et obtenir la permission de faire une nouvelle édition de l'ouvrage, en payant le droit qui sera porté au tarif (art. 6, 7 et 8).

Telles sont les nouvelles règles proposées pour l'avenir.

Quant aux priviléges obtenus antérieurement à l'arrêt du 30 août dernier, il est ordonné par les articles 11 et 12, que les libraires et imprimeurs de Paris seront tenus de remettre dans deux mois, et ceux de province dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du commissaire nommé à cet effet, pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le Garde des sceaux, s'il y échet, un privilége dernier et définitif et que passé ce délai, qui a été prorogé jusqu'au 15 janvier présent mois, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres, ne pourront plus espérer aucune continuation de privilége.

Les principes qui ont été exposés jusqu'à présent, font assez sentir les inconvénients de toutes ces dispositions; et pour les annoncer en un seul mot, on peut dire, avec assurance, qu'elles ne rempliraient aucune des vues d'utilité publique que l'on paraît s'être proposées, et qu'au contraire elles produiraient infailliblement les effets les plus funestes, et les plus opposés aux justes et sages intentions de Sa Majesté.

Parcourons en effet les motifs indiqués dans le préambule de l'arrêt, et voyons si l'on doit se flatter que l'arrêt puisse jamais les remplir.

Examen des motifs indiqués par l'arrêt. Sur le premier motif.

Et d'abord l'arrêt établit une distinction entre l'auteur et le raire. Il annonce que le privilége est une grâce fondée en ;tice, mais sur laquelle l'auteur a plus de droit que le li-iire, parce qu'à son égard elle est destinée à récompenser ı travail; au lieu qu'à l'égard du libraire, elle n'a pour jet que de lui assurer le remboursement de ses avances et ıdemnité de ses frais, et que cette différence dans les mo-; qui déterminent le privilége, en doit produire une dans durée : que le libraire ne peut se plaindre si la faveur 'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et 'importance de son entreprise; que cependant la perfection l'ouvrage exige qu'on en laisse jouir le libraire pendant vie de l'auteur, avec lequel il a traité; mais qu'accorder un ıs long terme, ce serait convertir une jouissance de grâce ı une propriété de droit, et perpétuer une faveur contre la ıeur même du titre qui en fixe la durée.

Toute l'erreur de ce motif consiste dans la distinction que ın fait entre la cause des libraires et celle des auteurs, et ıns la supposition que le libraire n'a point de véritable pro-iété sur l'ouvrage qu'il a acquis, et que le privilége, qui, ır rapport à l'auteur, est une grâce fondée en justice, n'est, l'égard du libraire, qu'une jouissance de grâce, une pure veur.

Mais ces idées ne se concilient pas avec les principes que s suppliants viennent d'établir sur la nature des propriétés téraires et des privilèges. S'il est certain, comme on l'a dé-ontré, que la propriété d'un ouvrage ressemble parfaite-ent à toute autre propriété, qu'elle est également dans le mmerce, qu'elle peut être cédée, échangée, transportée, mme tout autre bien; n'en résulte-t-il pas nécessairement ıe, quand le libraire l'a acquise et payée, elle lui appartient ıt aussi véritablement qu'elle appartenait à l'auteur? Pour-

quoi donc ne produirait-elle pas en sa faveur les mêmes droits qu'elle donnait à l'auteur?

D'un autre côté, les suppliants ont démontré que ce n'est point le privilége qui donne la propriété, mais qu'il la suppose, et ne fait qu'en régler l'exercice; considéré comme permission d'imprimer, il en prévient les abus; considéré comme prohibition de concurrence, il en est le maintien et la sauvegarde. Mais dans tous les cas, il est subordonné à la propriété et ne peut exister sans elle. La récompense du travail de l'auteur et la sûreté du remboursement des avances du libraire, ne sont pas le principal motif du privilége, ils n'en sont que les accessoires, et bien souvent le privilége ne remplit ni l'un ni l'autre de ces objets. Le véritable motif du privilége, le motif substantiel et déterminant, n'est donc autre que la nécessité de prévenir les abus de la presse, et le maintien des droits du propriétaire de l'ouvrage. Or, sous ce point de vue, qui est le seul dans la nature des choses, l'auteur et le libraire sont exactement dans la même classe; la propriété de l'un n'est pas plus parfaite que la propriété de l'autre. Le privilége n'est donc pas plutôt une grâce pour l'un que pour l'autre. Il est, pour tous les deux, également fondé en justice. L'auteur n'a donc pas, à la perpétuité, un droit plus assuré que le libraire; et celui-ci a, de même que l'auteur, une propriété de droit.

Si donc l'arrêt convient que les priviléges doivent être perpétuels pour les auteurs, il n'y a aucun motif pour qu'ils ne le soient pas en faveur des libraires.

Mais il y a plus; c'est que la distinction que l'arrêt introduit entre l'auteur et le libraire ne tend à rien moins qu'à rendre illusoire la propriété même de l'auteur, par la restriction qui déclare que le privilége rétrocédé par l'auteur à un libraire, sera, par le seul fait de la cession, restreint à la vie de l'auteur.

N'est-il pas évident en effet que la plupart des auteurs, qui n'ont ni les ressources, ni les fonds nécessaires pour se char-

-mêmes de l'édition et de la vente de leurs ouvrages,
solument forcés d'avoir recours aux libraires? Le li-
le son côté ne peut raisonnablement avancer les frais
tion, qu'autant que le marché qu'il fait avec l'auteur
re une jouissance dans laquelle il puisse espérer de
er non-seulement le prix du manuscrit, et les avances
tion, mais même des bénéfices proportionnés à son
t aux risques qu'il veut bien courir. Mais si le privilége
e résolu par le seul fait du décès de l'auteur, qui peut
au moment où tous les frais seront faits, sans qu'au-
our de bénéfice ait été perçu, et qu'alors la concur-
it accordée à quiconque la demandera, il faudra donc
irement que le libraire acquéreur soit ruiné. Et dès
el est celui qui voudra courir un pareil danger? Il est
qu'il n'y en aura pas un seul qui puisse raisonnable-
y exposer: et par conséquent les gens de lettres ne
t plus d'acquéreurs, ni de leur manuscrit ni de leur
e, seront réduits à la dure nécessité, ou d'être eux-
les marchands de leurs livres, ou de les voir moisir
ur cabinet, sans trouver personne qui veuille leur
es accès de la presse; alternative également funeste,
eux-mêmes et pour le bien public, qui ne pourrait
rdre infiniment, s'ils étaient obligés d'employer à de
s opérations la plus grande partie du temps que leurs
et leur zèle emploient bien plus utilement pour le
des sciences, et pour le bien de la société.

l'intérêt même des auteurs, que l'arrêt semble avoir
ménager, est diamétralement opposé aux nouvelles
ions de cette loi; et il ne peut subsister aucun motif
ablir une différence entre les auteurs et les libraires,
ment à la durée des priviléges. Les raisons qui dé-
pour la perpétuité en faveur des uns, doivent donc
ent militer pour les autres.

Sur le second motif.

En deuxième lieu, l'arrêt annonce pour le second motif le désir d'*empêcher le monopole*, en rendant un libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre, et *de faire tomber les livres à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer*. C'est le fondement des articles qui restreignent la durée des priviléges, et qui, après l'expiration du terme fixé, ou après la mort de l'auteur, permettent la concurrence à tous les autres libraires.

Mais d'abord, si le monopole était à craindre en cette matière, ne le serait-il pas autant de la part des auteurs, à qui les priviléges seraient accordés pour les exercer en personne, que de la part des libraires? L'arrêt cependant leur laisse à perpétuité la faculté de jouir du privilége par eux-mêmes, ou par leurs héritiers. On n'aurait donc évité que d'un seul côté l'inconvénient qui serait également à craindre des deux côtés : et dès lors l'arrêt serait en contradiction avec lui-même, et son but serait manqué.

Dans le vrai, rien n'est plus chimérique que ce prétendu danger du monopole. L'intérêt est la seule mesure des actions, surtout en matière odieuse. On ne peut donc supposer le monopole de la part des libraires, s'ils n'ont aucun intérêt de le commettre, et à plus forte raison si leur intérêt s'y trouve évidemment opposé.

Or n'est-il pas manifeste que le véritable intérêt des libraires étant de hâter le débit de leurs livres, non-seulement ne les portera jamais à y mettre un prix trop haut, qui éloignerait les acheteurs, mais même les forcera toujours à se contenter du plus bas prix possible, qui est le seul moyen de faire réussir le débit, en mettant les livres à la portée de tous ceux qui peuvent en avoir envie, et qui sauraient bien s'en passer, si le prix était excessif, parce que ce n'est point une chose de première nécessité.

Cet intérêt des libraires est d'autant plus sensible, qu'ils ne peuvent ignorer que, si le livre est bon, les libraires des pays étrangers, sur lesquels l'autorité de nos lois ne peut pas s'étendre, ne tarderont pas à le contrefaire. Il est donc de leur intérêt le plus pressant de tenir leurs livres au plus bas prix possible, pour en accélérer le débit, et pour que les étrangers puissent trouver plus d'avantage à en tirer le nombre dont ils ont besoin, qu'à en faire chez eux des éditions, dont une partie pourrait tourner à leur perte.

La crainte du monopole est donc ici absolument chimérique. Et dans le fait, peut-on avec quelque fondement reprocher aux libraires de Paris cet abus que l'on paraît craindre ? Quelle plus grande preuve peut-on désirer de leur modération, que le tarif actuel du prix de leurs factures ? Y eût-il dans le prix des livres une hausse considérable depuis trente années, on ne devrait pas s'en étonner. La cherté du papier, la multiplicité des impôts, l'augmentation de la main-d'œuvre en seraient les seules causes ; et il n'arriverait en cela que ce qui est arrivé dans tous les autres genres de commerce, et dans toutes les autres professions ; mais il n'en est rien. Les autres denrées sont presque doublées depuis vingt ans ; les loyers en ont suivi la progression ; toutes les autres dépenses sont dans la même proportion, et au milieu de ces désavantages cruels, les libraires donnent encore, comme on le faisait il y a trente ans, un *in-douze* relié à quarante-cinq sols, cinquante sols ou trois livres tout au plus. Il n'y a donc pas plus de monopole aujourd'hui, qu'il n'y en avait alors : il ne peut pas même y en avoir ; et si l'on veut se donner la peine de balancer avec le prix actuel des livres les frais énormes qu'emportent non-seulement l'impression et le papier, mais l'acquisition du manuscrit, la reliure, la remise faite aux confrères de Paris ou des provinces par chaque volume, le loyer des magasins, et la perte des éditions qui n'ont point de succès, on sera encore bien plus convaincu de la modération du prix des livres.

Et d'ailleurs est-il donc si avantageux pour le public
les livres soient à très-bas prix? Le besoin des gens de l
et de tous ceux qui peuvent lire est-il d'avoir à leur d
sition, même à bas prix, une immensité de livres qu
accablent, et dont les défauts ou la multiplicité les rebu
N'est-il pas plutôt pour eux bien plus utile et plus fla
de pouvoir se procurer des éditions soignées, agréa
exemptes de fautes, qui puissent, en épargnant le dégo
les méprises, inviter à la lecture? Or comment un entr
neur aurait-il la hardiesse de se hasarder à faire au p
un semblable présent, si le bas prix excessif des livr
enlevait l'espérance d'être indemnisé des frais qui sont i
pensables pour des éditions de ce genre?

Sur le troisième motif.

Le troisième motif que l'arrêt présente, est *de tar
source des abus et des contrefaçons*, en procurant *aux in
meurs de province un moyen légitime d'employer leurs press*

Les suppliants examineront bientôt si les précautions
l'on a prises relativement à l'abus des contrefaçons sont
propres à les détruire. Ils ne s'arrêtent en ce moment
la protection particulière que ce motif paraît accorder
libraires de province, pour établir une sorte d'équilibre e
eux et les libraires de Paris.

Et d'abord s'il est démontré, comme les suppliants
flattent, que les acquisitions faites par les libraires de l
des manuscrits des auteurs ou de leurs priviléges, sont d
nues en la personne des libraires de véritables propri
est-il donc possible que les en dépouiller devienne un m
légitime d'employer les presses de province?

Mais, d'ailleurs, qui empêche les imprimeurs de prov
d'employer leurs presses d'une manière vraiment légit
en achetant, comme le font ceux de Paris, les ouvrages
auteurs et en obtenant des priviléges en leurs noms?

Et, enfin, quant à ceux qui n'ont point ou qui ne peuvent avoir de priviléges à eux, n'ont-ils pas la liberté de faire ce que font tous les négociants qui n'ont point de manufactures et qui débitent les productions de celles des autres? Il est de notoriété qu'il n'y a point de commerce où la commission soit aussi lucrative. Sur un volume de cinquante sols, ils en ont dix de remise. C'est un bénéfice de vingt pour cent sans peines, sans risques, sans aucun soin.

Ajoutons encore que les libraires de province peuvent être admis aux ventes publiques, qui se font à la chambre syndicale de Paris. Les nouveaux arrêts en établissent deux par année : on y vend des fonds, des priviléges, des parts de priviléges. Ils seront donc les maîtres de les acquérir, et ils y trouveront encore la matière d'un commerce assez ample, pour n'avoir pas besoin d'usurper les propriétés de leurs confrères.

Sur le quatrième motif.

Enfin, l'arrêt se propose d'*augmenter l'activité du commerce et d'exciter entre tous les imprimeurs une émulation favorable au progrès et à la perfection de leur art.*

Mais il est au contraire d'expérience que la concurrence en librairie, loin de pouvoir produire un bon effet, est nécessairement pernicieuse, destructive du commerce, et aussi nuisible au progrès des arts qu'au commerce même.

1° Dans les autres négoces, la concurrence peut être utile parce que chacun des rivaux qui songe à faciliter son débit, n'y exposant que les productions qu'il a tirées de son propre fonds, tous ont un intérêt égal à ne pas laisser tomber au-dessous de sa valeur une denrée qui leur coûte à tous à peu près les mêmes frais.

Mais il n'en est pas de même en librairie. Un ouvrage n'appartient qu'à celui qui l'a créé ou à son cessionnaire. Quiconque prétend à la concurrence dispose donc de ce qui ne lui appartient pas, et alors il n'est pas étonnant qu'il

puisse en faire bon marché. Mais est-ce donc là ce qu'on peut appeler une concurrence utile et un bénéfice pour le public?

En second lieu, jamais Paris ne pourrait soutenir la concurrence avec les provinces, parce qu'il est impossible qu'elle s'établisse entre deux pays, dont l'un paye tout infiniment plus cher que l'autre. Les libraires de Paris seraient donc réduits à ne pouvoir plus faire aucune entreprise considérable, puisqu'ils seraient assurés d'être ruinés par la concurrence.

En troisième lieu, si la concurrence avait lieu, elle ruinerait bientôt les imprimeurs mêmes des provinces. Ce serait l'effet inévitable de la multiplication des éditions et des exemplaires. Car, pour que chacun des éditeurs pût également y trouver son compte, il est évident qu'il faudrait que le nombre des acheteurs augmentât aussi dans la même proportion, ce qui est absolument impossible. Les éditions resteront donc entières dans les magasins des libraires, et le règlement qui a pour but d'augmenter leur commerce deviendra au contraire la source infaillible de leur ruine.

Combien d'autres inconvénients ne produirait pas la concurrence? Ils sont si certains et si frappants, qu'il suffit de les annoncer pour en être convaincu. La dégradation de l'imprimerie ne sera pas un des moindres; la nécessité d'accélérer le débit des livres, et par conséquent de les mettre au plus bas prix possible, occasionnera toutes les défectuosités que l'on ne peut éviter qu'au moyen de frais considérables qu'on ne pourrait plus risquer, n'ayant aucune espérance de retour. Privés des ouvrages dont le débit journalier fait leur ressource et soutient leurs maisons, les libraires seront hors d'état de suffire aux avances et à l'attente qu'exigent les grandes opérations. On ne verra plus, ni ces belles éditions qui, en faisant honneur à leurs talents, ruineraient leurs fortunes, ni ces vastes entreprises pour mettre au jour des ouvrages considérables, dont les frais et les risques ne peu-

vent être compensés que par le produit des livres dont le débit est plus sûr et plus courant. L'étranger, toujours avide de profiter de nos pertes, tournera bientôt à son profit cette branche de commerce que la France aura perdue. Il tirera de France beaucoup moins de livres qu'il n'en tirait auparavant. Les libraires des différentes nations entreprendront des éditions que les libraires français auront craint de hasarder, ils attireront chez eux des profits qui ne devraient pas sortir du royaume. De là une diminution considérable de consommation dans les papeteries et tanneries, et cette multitude d'ouvriers que la librairie emploie, depuis ceux qui amassent les matières premières destinées à la composition du papier, jusqu'à ceux qui relient les livres, seront privés de tout moyen de subsister.

Enfin la décadence même des arts et des belles-lettres sera une suite inévitable de la concurrence établie : 1° parce que les libraires n'étant plus en état de payer aux auteurs le prix honnête et raisonnable d'un ouvrage dont la jouissance ne leur sera pas assurée, et ceux-ci ne trouvant plus dans leurs travaux les secours qu'ils en avaient attendus, ils se décourageront et cesseront de travailler; 2° parce que le nouveau règlement, loin de pouvoir conduire à une diminution du prix des livres, y produira au contraire une augmentation certaine. La concurrence fera peut-être baisser le prix dans le premier moment, mais cet effet ne pourra pas être de longue durée. L'incertitude du débit empêchera nécessairement la réimpression des anciens ouvrages, et la rareté les fera monter à un prix excessif, en sorte que ceux qui seraient les plus nécessaires aux gens de lettres seront précisément ceux qu'ils pourront le moins acheter.

Telles sont les funestes conséquences du système ruineux que les *libraires de province* ont osé proposer à Sa Majesté, et que les dispositions faites par le nouveau règlement pour l'avenir ne tarderaient pas à réaliser.

Sur l'effet rétroactif.

Mais combien plus accablantes sont encore celles de l'effet rétroactif, porté par les art. 11 et 12, relatifs aux priviléges obtenus antérieurement à l'arrêt !

Ces articles ordonnent aux suppliants de remettre leurs titres de propriété, à l'effet de leur être accordé, *s'il y échet,* un privilége *dernier et définitif,* et ils ajoutent que ceux qui n'auront pas fait cette remise dans le délai fixé par l'arrêt, *ne pourront plus espérer aucune continuation de privilége.*

Ainsi ce n'est point un privilége perpétuel, dont on promet le renouvellement à ceux qui auront représenté leurs titres; c'est seulement un privilége *dernier et définitif,* dont tout le plan du nouveau règlement doit leur faire craindre que la durée ne soit très-courte, et dont la concession doit être encore soumise à la condition arbitraire exprimée par les termes, *s'il y échet.*

De toutes les dispositions des nouveaux règlements du 30 août, ce sont là sans doute celles qui jettent le plus la consternation et l'alarme parmi les suppliants, et qui sont les plus opposées aux droits de propriété, dont Sa Majesté est la protectrice.

Et quand il serait possible de fermer les yeux sur les inconvénients que présente pour l'avenir le nouveau règlement, comment du moins pourrait-on se dissimuler la différence énorme qui se trouve entre les priviléges *acquis antérieurement* à l'arrêt, et ceux qui pourront être accordés *à l'avenir?*

Que l'on change totalement le code de la librairie; qu'on attache aux mots de nouvelles idées; qu'on dénature ce qu'on avait appelé jusqu'ici propriété; qu'on fixe un terme quelconque aux nouveaux priviléges qui seront accordés; que l'on interdise même tout espoir de continuation à ceux qui les auront obtenus, et que par là on opère dans l'état et dans le commerce de librairie une révolution à laquelle aucun de

ceux qui l'ont embrassé n'aurait pu s'attendre : du moins leur restera-t-il la ressource de se conduire dans leurs opérations en conséquence de la loi nouvelle qui en sera la boussole. Ils seront avertis des dangers qu'ils ont à courir. Ils y proportionneront les fonds qu'ils voudront appliquer aux nouvelles entreprises, ils feront leurs conditions en conséquence ; ils calculeront et balanceront le temps de la jouissance qu'ils auront à espérer, avec toutes les autres circonstances qui pourront leur promettre des bénéfices, ou leur annoncer des pertes ; il leur sera libre de prendre, à cet égard, toutes les précautions que la prudence et l'expérience peuvent inspirer ; et si par cette combinaison les affaires auxquelles ils se livreront deviennent peu lucratives, du moins ils ne seront pas ruinés, ou ils ne le seront que par leur propre faute.

Mais que le règlement nouveau ait un effet rétroactif sur tous les priviléges obtenus antérieurement à l'arrêt, c'est ce que Sa Majesté et le Chef équitable de la magistrature n'auraient jamais adopté, si les conséquences cruelles qui en résultent eussent été mises sous leurs yeux dans toute leur étendue.

En général l'effet des lois n'est pas de se reporter sur le passé. *Lex futuris, non præteritis, formam dat negotiis.* Mais combien, dans le cas dont il s'agit ici, l'effet rétroactif ne serait-il pas plus dangereux encore que dans tous les autres?

Il faut partir au moins des idées qui ont été reçues jusqu'à présent. Les priviléges et les fonds de librairie ayant toujours été, et ayant dû être regardés comme des effets qui avaient une valeur réelle, et qui pouvaient se transmettre ainsi que tous les autres biens qui sont dans le commerce, ont passé des pères aux enfants. Ils ont éprouvé une multitude de partages dans la succession des libraires depuis deux cents ans ; souvent ils ont été vendus par des héritiers qui n'étaient pas libraires, ou ils sont entrés en compensation avec d'autres biens dans les partages. Toutes ces ventes, cessions ou par-

tages ont été faits sous la foi de cette propriété, qui n'avait jamais paru douteuse, et qui était appuyée sur une opinion générale, fondée sur le droit commun, et autorisée par les lois et les règlements émanés du trône.

C'est aussi sous la foi des mêmes principes et des mêmes lois, que la propriété irrévocable des fonds de librairie a été la base des spéculations portées par les traités de société, par les contrats de mariage, et par tous les autres engagements que les libraires ont contractés. C'est sur cette propriété que la dot, le douaire, les reprises matrimoniales de leurs épouses ont été assignés, et dans la plupart des familles de libraires il n'y a point d'autre gage, d'autre sûreté pour les engagements réciproques, que cette seule propriété.

Si donc aujourd'hui ce droit est transporté à des tiers, quelle énorme lésion n'essuieront pas les possesseurs actuels? Quel désordre n'en résultera-t-il pas dans la société? Ceux qui dans les partages ont pris des fonds de librairie, demanderont, et avec raison, de nouveaux partages. Les créanciers seront exposés à des banqueroutes nécessaires de la part des débiteurs, devenus hors d'état de s'acquitter. Ils poursuivront l'exécution de leurs traités, et les libraires prouveront que les conditions en étant totalement changées par une force majeure, ils ne sont plus tenus des mêmes engagements. Quelle source de contestations et de procès dans plus de douze cents familles!

Quelle que soit donc la révolution que doit éprouver le commerce de la librairie, il est au moins de toute justice et de la plus grande importance que l'effet rétroactif ne soit point admis, et que les propriétés acquises restent sans atteinte, puisque l'existence des suppliants et de toutes leurs familles y est essentiellement attachée.

Et qui sait mieux que Sa Majesté combien sont respectables les propriétés de ses sujets? Elles ne sont point dans la main du souverain pour qu'il en dispose, elles sont sous sa main pour qu'il les conserve, ou, s'il est quelquefois forcé d'en

disposer pour l'utilité publique, conséquemment *par raison d'État*, il doit, *par raison d'équité*, fournir aux propriétaires une indemnité convenable, qui devient à son tour une propriété. Cette propriété, qui, après la liberté, est le premier de nos droits, est fondée sur une loi antérieure à toutes les institutions civiles, elle est l'ouvrage de la nature, et c'est même parce que Dieu avait donné à l'homme des propriétés, qu'il fallut à la société une autorité tutélaire et souveraine pour qu'elles ne fussent point violées. La puissance privée des propriétaires est la première qui ait existé dans le monde, et la défense de cette propriété privée est le plus noble exercice de la puissance publique des rois.

Ces maximes sacrées, profondément gravées dans le cœur paternel de Sa Majesté, ne trouveront jamais une application plus directe et plus nécessaire que dans la circonstance présente, puisqu'il est évident que l'exécution rétroactive de la loi nouvelle deviendrait la destruction absolue des propriétés des suppliants, et le renversement de tant d'engagements contractés sous le sceau de la foi publique, et que s'il est des choses que Sa Majesté soit dans *l'heureuse impuissance* de faire, ce sont là sans doute celles qui tiendront toujours le premier rang.

Et si Sa Majesté daigne porter également ses vues sur les auteurs et leurs familles, ne sentira-t-elle pas encore combien rejailliront sur eux-mêmes les effets funestes du bouleversement de la fortune des libraires, auxquels par cela seul deviendrait interdite la faculté de prouver aux auteurs leur reconnaissance, ou d'exécuter à l'avenir les arrangements qu'ils ont faits avec eux? L'un des suppliants, après avoir traité pendant la vie du célèbre Mésanguy de ses différents ouvrages, a assuré une rente à sa nièce. Si son privilége est éteint, ne sera-t-il pas fondé à demander que la rente soit annulée; et la justice la plus stricte pourra-t-elle le lui refuser? Beaucoup d'autres ont pris avec les auteurs, ou avec leurs héritiers, de pareils engagements : mais si les priviléges

sortent de leurs mains pour être transportés à des tiers, seront-ils liés par leurs conventions, et ne faudra-t-il pas que l'autorité civile les dégage d'un fardeau qu'ils n'auront plus aucune raison de supporter et qui ne ferait qu'aggraver leurs pertes?

La ruine des suppliants sera donc aussi celle des auteurs eux-mêmes, et tous les malheurs naîtront à la fois d'un règlement par lequel on s'était flatté sans doute d'opérer le bien public, mais dont toutes les suites n'ont pas été prévues, et dont les plus tristes conséquences ont été dissimulées par les libraires de province, qui ont osé le solliciter.

Ajoutons encore les désagréments qu'éprouveraient bien des auteurs ou leurs familles, si les suppliants étaient forcés de rendre publics les traités qu'ils font avec eux. Ils sont assez sensibles, pour qu'on puisse se dispenser de les détailler.

Mais il y a plus : exiger des suppliants la représentation de leurs titres de propriété sur les ouvrages dont ils jouissent actuellement, ce serait les réduire à l'impossible, quant à la plupart desdits ouvrages; ce qui ne peut sûrement pas être dans l'intention de Sa Majesté. Il y en a un très-grand nombre pour lesquels ils n'ont plus aujourd'hui d'autre titre constitutif que la foi publique, qui est sans doute le plus sacré de tous. Ils les possèdent comme une propriété de famille, connue, notoire, qui leur est venue par successions, par partages, sans autre titre que l'acte même qui les a faits héritiers. Souvent même il n'y a eu dans l'origine que des traités sous seing privé, qu'une longue exécution a fait ensuite anéantir comme papiers inutiles. D'autres ont acquis ou traité, sans aucun autre titre que la remise du privilége, qu'ils regardaient comme une preuve inattaquable de la propriété de leur cédant, et dont l'existence notoire et l'enregistrement à la chambre syndicale les mettaient à l'abri de toute inquiétude. Dans quels embarras et dans quelles alarmes ne les jettera donc pas l'obligation qui leur est imposée de représenter

tous leurs titres, s'il était possible qu'elle fût exécutée à la rigueur et si les renouvellements des priviléges qu'ils ont droit d'espérer, doivent en dépendre! Il n'est pas possible que des considérations aussi frappantes n'intéressent pas le cœur paternel de Sa Majesté.

Les suppliants n'ont parlé jusqu'à présent que de l'arrêt concernant les priviléges. Les réflexions qu'ils vont proposer à Sa Majesté, sur celui qui est relatif aux contrefaçons, ne seront ni moins sensibles ni moins effrayantes.

§ 2.

Sur l'arrêt relatif aux contrefaçons.

Il renferme, comme le premier, deux ordres de dispositions, les unes pour le passé, et les autres pour l'avenir.

Pour l'avenir, l'article premier défend les contrefaçons à peine de 6000 livres d'amende pour la première fois, avec pareille amende, et déchéance d'état, en cas de récidive.

Et l'article quatrième autorise les possesseurs ou les cessionnaires de priviléges à faire des visites pour constater les contrefaçons ; mais il les soumet *à des dommages et intérêts*, en cas qu'ils ne trouvent pas celles des ouvrages dont ils auront exhibé les priviléges, quand même ils en auraient trouvé d'autres.

Mais quant aux contrefaçons antérieures à l'arrêt, les articles 6 et 7 relèvent ceux qui s'en trouveront saisis des peines portées par les règlements, à la charge par eux de les représenter dans deux mois à la chambre syndicale pour être estampillées sur la première page.

Les observations qui se présentent naturellement sur ces différentes dispositions sont bien faciles à saisir.

Il faut d'abord convenir, et l'arrêt lui-même le reconnaît, que la contrefaçon est un délit punissable, destructif de la confiance qui est le lien du commerce, et contraire à la

bonne foi qui lui sert de base; un abus licencieux, que les auteurs ne sont pas moins intéressés que les libraires à voir réprimer par la sévérité des peines [1].

Sur la modération des peines portées par les anciens règlements.

Quand on s'en tiendrait à ces simples définitions, comment pourrait-on envisager la disposition de l'arrêt qui modère la sévérité des peines prononcées par les anciens règlements, et celle qui, en usant d'indulgence pour les coupables, autorise le débit de toutes les contrefaçons actuellement existantes?

Mais on peut aller plus loin, sans sortir de la nature des choses. Les contrefaçons, on ne craint pas de le dire, sont de véritables vols. L'ouvrage qu'un auteur a composé, ou qu'un libraire a acheté, est, en sa personne, une vraie propriété, les suppliants l'ont démontré : lui seul a donc le droit d'en disposer, et lorsqu'on le contrefait, on lui ravit le fruit de ses veilles, de ses travaux ou de ses dépenses.

C'est sous ce point de vue que les règlements anciens prononçaient, contre les contrefacteurs, les peines les plus sévères.

L'arrêt du Conseil du 27 février 1682 défendait les contrefaçons, à peine de punition corporelle, indistinctement.

L'édit de 1686 a introduit quelque adoucissement à cette rigueur, en ne prononçant la punition corporelle qu'en cas de récidive ; mais il y a ajouté, en ce cas, la déchéance de la maîtrise, et la défense de pouvoir désormais s'entremettre directement ni indirectement du fait de l'imprimerie, ou du commerce des livres. C'est la disposition précise de l'article 65 de cet édit : elle est renouvelée dans l'article 109 du règlement de 1723, et tous ces règlements étendent les prohibitions et les peines qu'ils prononcent, non-seulement aux

1. Préambule de l'arrêt.

contrefacteurs, mais à ceux même qui vendent des livres contrefaits, parce qu'ils les regardent comme complices du vol.

En un mot, le débit des contrefaçons est également contre la loi naturelle et contre la loi du prince. Le contrefacteur ne peut se dissimuler qu'il prend le bien d'autrui, et qu'il fait à son prochain ce qu'il ne voudrait pas qui lui fût fait à lui-même. Il viole la loi du prince, puisque le roi, en accordant un privilége, fait défense à qui que ce soit, autre que l'auteur ou le libraire ayant droit de lui, d'imprimer ou de vendre le livre mentionné, à peine de confiscation, amende et des autres peines portées par les règlements. Un contrefacteur ne peut ignorer cette loi du prince; elle est sous ses yeux au moment même où il s'approprie le bien de ses confrères; mais il l'insulte et la brave, puisqu'il la transcrit uniquement pour la transgresser. Y a-t-il un mépris plus formel et plus scandaleux?

Il n'est néanmoins que trop certain que toutes ces lois, qui dévouent les contrefacteurs à l'infamie, ont été jusqu'à présent insuffisantes pour arrêter ces odieux larcins. A peine un livre paraît-il avec quelque succès, qu'il est aussitôt contrefait; et si, au moment où ce brigandage éclate, le propriétaire n'a pas débité son édition, il est sûr de la voir pourrir dans son magasin et d'essuyer une peine proportionnée à l'importance de l'entreprise, tandis que les audacieux qui l'ont dépouillé, s'élèveront sur sa ruine.

Loin donc de retrancher sur la sévérité des peines, qui n'a pas encore été assez grande pour produire l'effet que l'on devait en attendre, il semble qu'il aurait fallu, s'il eût été possible, y en ajouter de nouvelles, surtout dans la position où le système de liberté et de concurrence promise par le nouveau règlement, après de très-courts délais, rendrait encore bien plus coupable l'avidité prématurée des contrefacteurs. Pouvait-on rassembler trop de moyens pour sévir contre un crime si odieux, si destructif des propriétés?

Cependant, au lieu de corroborer à cet égard les anciennes lois, la première opération du nouveau règlement est d'adoucir le sort des contrefacteurs : 1° en retranchant la défense que les règlements de 1686 et 1723 avaient faite aux juges de modérer l'amende ; 2° en abolissant la peine corporelle, en cas de récidive, et dès lors une licence que la sévérité des anciennes lois n'a pu arrêter, peut-on raisonnablement se flatter qu'elle le sera par des peines moindres que celles qui avaient été annoncées jusqu'à présent ? A quels excès au contraire ne se porteront pas ces contrefacteurs avides, qui ne prennent conseil que d'un intérêt momentané [1], lorsqu'ils seront sûrs d'en être quittes, en tout événement, pour une amende dont il leur sera facile d'obtenir la modération ?

Il est donc évident que, loin de remédier, comme l'arrêt paraît le désirer, au tort que cause au commerce des libraires la multiplicité des contrefaçons [2], le nouveau règlement produirait plutôt l'effet de les faciliter par l'espérance d'une peine moins sévère.

Sur les dommages et intérêts prononcés à l'occasion des visites.

Cet effet serait bien plus sûr encore par l'exécution de l'article quatrième qui, en permettant aux propriétaires des priviléges d'aller en visite pour constater les contrefaçons, les soumet à des dommages et intérêts, en cas que les contrefaçons qu'ils chercheront ne soient pas trouvées, quand même ils en auraient trouvé d'autres. Car enfin, plus l'objet sera important, plus le contrefacteur sera coupable ; et plus il prendra par conséquent de précautions pour que sa fraude échappe aux recherches du propriétaire. Et si, dans le cas où il parviendra à tromper la vigilance de la partie intéressée, celle-ci doit encore être condamnée envers lui en des

1. Préambule de l'arrêt.
2. *Ibid.*

dommages et intérêts ; n'est-il pas clair que, d'un côté, c'est récompenser son crime au lieu de le punir ; et de l'autre, que c'est interdire de la manière la plus formelle, à tout propriétaire de priviléges, la ressource même que l'arrêt paraît avoir pour but de lui assurer, puisqu'il est manifeste qu'il ne s'en trouvera jamais aucun qui soit assez sûr de son fait, pour vouloir hasarder une visite avec de pareils risques, ni assez fou pour vouloir à une première perte en ajouter une seconde? Les contrefacteurs ne seront donc jamais découverts. Ils seront toujours à l'abri, par les entraves imposées aux parties intéressées ; et s'ils ne sont jamais découverts, ils ne seront jamais punis.

Cette disposition, relative aux dommages et intérêts, est donc, dans le nouveau règlement, une contradiction sensible et beaucoup moins propre à déraciner les abus qu'à les fortifier. Elle produira pour la librairie le même effet que produirait en matière de choses prohibées ou sujettes aux droits royaux, une loi qui, en autorisant les fermiers de Sa Majesté ou leurs préposés à faire des visites chez les contrebandiers, accorderait à ceux-ci des dommages et intérêts, si la contrebande pour laquelle ils feraient leur visite, n'était pas découverte, quand même ils en auraient trouvé d'autre. Il n'est sûrement pas possible de trouver aucune disparité entre ces deux espèces. Or l'on sent quel effet produirait une pareille loi, et s'il serait possible d'en proposer l'adoption à Sa Majesté.

Sur l'indulgence relative aux contrefaçons antérieures à l'arrêt.

Mais ce qui surtout doit exciter son attention dans le nouveau règlement, qui consterne les suppliants, c'est la disposition relative aux contrefaçons antérieures à l'arrêt. L'injustice la plus manifeste, et en même temps la plus ruineuse pour les suppliants, en serait la suite nécessaire. N'est-il pas en effet bien sensible qu'en relevant de la rigueur des peines portées par les règlements ceux qui se trouveront saisis des-

dites contrefaçons, et en leur accordant la faculté de les débiter librement au moyen de l'estampille qui doit y être apposée, le nouvel arrêt légitime dans la main des ravisseurs les usurpations qu'ils ont faites? Ce n'est pas seulement d'un simple défaut de forme qu'il les relève; ce n'est pas la punition due à la témérité d'un débit non autorisé qui est le seul objet de la remise qu'il prononce; il leur pardonne d'avoir pris le bien d'autrui, de s'être emparés des propriétés de leurs confrères; il les absout d'un vol caractérisé, sans même les soumettre à la restitution envers les propriétaires. Comment concilier de pareilles conséquences, qui sont cependant les effets clairs et évidents de l'arrêt, avec les principes inaltérables d'équité et de droit naturel, qui doivent être le rempart et la sauvegarde des propriétés? Et surtout comment concevoir que, tandis qu'on donne au nouveau règlement un effet rétroactif, par lequel sont anéantis tous les engagements antérieurs contractés par les libraires de bonne foi, les contrefacteurs soient précisément les seuls auxquels on accorde tout le passé?

Ce n'est pas tout encore. L'arrêt annonce qu'il a pour but de réprimer la licence des contrefacteurs : et loin de pouvoir produire cet effet, l'opération de l'estampille et la permission de vendre librement les exemplaires actuellement contrefaits, vont au contraire multiplier à l'infini les contrefaçons. Il ne s'agira, de la part des fraudeurs, et les suppliants ont tout lieu de craindre que cela ne soit déjà fait, que de faire imprimer la première feuille de tous les livres qu'ils voudront débiter, et de la faire estampiller. Il leur sera facile d'imprimer ensuite à leur aise tout le surplus de l'ouvrage: et de cette manière ils feront passer tout ce qu'ils voudront pour contrefaçon antérieure à l'arrêt. N'est-il pas même permis de croire que, dans la suite, ils parviendront sans peine à contrefaire l'estampille et la signature de l'inspecteur? Il est d'expérience qu'ils contrefont tous les jours des choses beaucoup plus difficiles. Rien n'est plus industrieux que

l'intérêt, surtout en matière de délits, et lorsqu'il s'agit de masquer une fraude. Cette supposition n'est donc pas à beaucoup près hors de vraisemblance. Il est permis de s'attendre à tout de la part de gens qui ne vivent que de rapines.

Ainsi, les précautions que l'arrêt indique pour prévenir les contrefaçons seront absolument illusoires, et le brigandage littéraire sera plus licencieux que jamais. Il s'en faudra donc de beaucoup que l'indulgence dont on use à l'égard des contrefacteurs soit pour l'avenir, comme l'arrêt s'en est flatté, le gage de leur circonspection[1]. Elle sera, au contraire, l'appui le plus sûr de leur témérité et de leur audace.

Sur le motif que les libraires de province ont présenté pour obtenir cette indulgence.

Si du moins le motif que les libraires de province ont présenté pour déterminer cette partie du règlement avait quelque apparence de justice et de réalité; mais ce motif est tellement chimérique, qu'il est difficile de deviner sur quoi porte l'impression qu'il a pu faire. On a représenté à Sa Majesté qu'il existait un grand nombre de livres contrefaits antérieurement à l'arrêt, et *que ces livres formaient la fortune d'une grande partie des libraires de province, qui n'avaient que cette ressource pour satisfaire à leurs engagements*[2].

Mais, d'abord, est-il bien vrai que les libraires de province, ceux mêmes qui se sont permis les contrefaçons, n'aient pas d'autres ressources pour satisfaire à leurs engagements? N'ont-ils pas, comme tous les autres libraires, la faculté d'acquérir des ouvrages et des priviléges qui leur produisent un commerce et des profits légitimes? N'ont-ils pas aussi celle d'assister aux ventes des chambres syndicales, et de s'y procurer des ouvrages dont le débit soutiendra leurs maisons et leurs engagements? N'ont-ils pas encore la liberté de vendre tous les livres de leurs confrères et d'y faire le bénéfice de la commission, qui est le plus sûr et peut-être le plus lucratif?

1. Préambule de l'arrêt. — 2. *Ibid.*

En second lieu, quand le motif allégué serait aussi réel dans le fait qu'il est chimérique, pourrait-il donc être juste de le faire servir de base à la disposition de l'arrêt? Les contrefacteurs peuvent-ils mériter quelque faveur? Ils ne sont, on ne peut trop le répéter, que de vils usurpateurs. C'est le bien d'autrui qu'ils détiennent, c'est de la propre substance de leurs confrères qu'ils s'enrichissent; et parce qu'ils seraient ruinés si on les forçait à restitution, il faudra qu'ils conservent ce qui ne leur appartient pas? Il faudra qu'à leur place la ruine tombe sur les vrais propriétaires? Il faudra, pour conserver leur fortune, anéantir celle des libraires honnêtes, qui ont agi, vécu et contracté sous la foi de leurs propriétés et sous celle des lois du royaume? Mais ces libraires, pleins de probité, qui ont payé le manuscrit de l'auteur et qui ont fait pour la propreté et la perfection de leurs éditions des frais infiniment plus considérables que ceux des contrefacteurs, n'ont-ils pas aussi des engagements à remplir? Et les livres qu'ils ont acquis ne forment-ils pas également leur patrimoine, leur fortune, leur seule ressource? Les obligations qu'ils ont contractées sont-elles moins respectables, moins légitimes, moins favorables que celles des contrefacteurs? ou plutôt ne le sont-elles pas infiniment davantage? Peut-il être juste que les auteurs de productions furtives soient mieux traités que les vrais propriétaires, qu'ils soient enrichis à leurs dépens?

Mais il y a plus; l'arrêt leur fait une grâce qu'ils n'ont jamais dû espérer, sur laquelle ils n'ont jamais dû compter, qui n'est point entrée dans le plan de leurs opérations, et dont le refus ne pouvait par conséquent pas être pour eux aussi ruineux qu'on paraît le craindre. Le contrefacteur sait qu'il peut être saisi, il calcule les risques qu'il court; si sa fraude est découverte, si son édition est confisquée, si même il est condamné en des dommages et intérêts, il ne lui arrive que ce qu'il a prévu et dû prévoir. Il a opéré dans l'hypothèse de toutes ces probabilités. Mais il n'en est pas de même de ceux qui ont obtenu des priviléges. Jamais sans doute,

jusqu'à ce moment, ils n'avaient pu prévoir que les contrefaçons des ouvrages qu'ils ont acquis ou composés seraient un jour autorisées. Les lois publiques qui existaient et sous la foi desquelles ils vivaient, les garantissaient au contraire, au nom du prince, sinon des contrefaçons que l'autorité la plus vigilante n'avait pas le moyen d'arrêter, au moins de leur débit public. C'est sous cette assurance qu'ils se sont livrés aux entreprises les plus considérables. Auraient-ils fait des avances énormes, auraient-ils contracté des engagements qui mettent à découvert et compromettent toute leur fortune, pour imprimer et perfectionner des éditions dont ils eussent pu craindre que la contrefaçon publique fût un jour permise? Ils auraient donc droit à la plus juste indemnité, si Sa Majesté autorisait aujourd'hui le débit des contrefaçons, que ses augustes prédécesseurs avaient si sévèrement prohibées, et ils y auraient un double droit: celui de la perte réelle qui en résulterait pour eux, et celui du bénéfice légitime dont ils seraient privés.

Enfin, l'intérêt même des contrefacteurs que l'on a voulu ménager, soit par l'indulgence rétroactive, soit par la modération faite pour l'avenir des peines que prononçaient les anciennes lois, s'y trouve-t-il réellement? et peut-on croire que ceux qui se seront rendus coupables d'infraction y fassent un bénéfice solide et durable? En général, le débit d'un livre est borné, parce que le nombre de ceux qui en ont besoin l'est de même. Si ce nombre, par exemple, n'est que de deux mille, et que, dans l'espérance et au premier bruit du succès, on en fasse aux extrémités du royaume trois autres éditions également nombreuses, voilà huit mille exemplaires du même ouvrage. Il y en a six mille qui resteront en pure perte, et les déprédateurs indiscrets seront aussi bien ruinés que le libraire honnête qu'ils ont voulu supplanter.

Ainsi, sous tous les points de vue possibles, le règlement nouveau qui a été imaginé pour être utile serait funeste et pernicieux. Loin de pouvoir tarir la source de l'abus punis-

sable qu'il a voulu réprimer, il en faciliterait le progrès, il priverait le public de la plupart des avantages que les anciennes lois lui assuraient.

Il n'y a aucun pays où les contrefaçons soient permises, ni même tolérées.

Et il ne faut pas croire que ces règlements salutaires, dont les suppliants demandent le maintien, fussent d'une rigueur excessive et inconnue chez les autres nations. Indépendamment de ce qu'ils sont fondés sur le droit naturel et sur les principes de l'équité la plus pure, ils ne sont dans le fait que l'expression du droit commun et de ce qui se pratique dans tous les autres États. Partout les lois de la librairie sont conformes à celles qui, jusqu'à présent, l'ont régie en France. Partout la propriété des auteurs et de leurs ayants cause est également respectée.

Si les libraires d'Écosse et d'Irlande prétendent pouvoir imprimer des livres qui appartiennent à des auteurs ou libraires d'Angleterre, c'est que ces trois États, quoique réunis sous un même chef, ne laissent pas de se considérer comme États distincts et séparés, et que, lors de leur réunion sous la reine Anne, ils se sont conservé des droits qui autorisent leurs prétentions. Mais un livre contrefait en Écosse et en Irlande ne pénètre pas en Angleterre. Celui qui tenterait d'y en introduire, serait exposé à une amende considérable, et il est inouï, dans ce pays, qu'un libraire anglais, écossais ou irlandais, ait contrefait son confrère de même nation. Celui qui l'entreprendrait serait voué à l'infamie du vol.

Dans les Provinces-Unies, chacune des sept provinces est souveraine et peut accorder des priviléges. Comme celle de Hollande est la plus considérable pour l'imprimerie, c'est à elle que l'on s'adresse ordinairement pour obtenir un privilége qui n'est bon que pour sa province ; mais le souverain n'en peut accorder qu'au préalable il n'ait fait passer dans toutes les chambres de la librairie de la province : 1° le nom du li-

braire qui demande ce privilége ; 2° le titre du livre ; et la chambre les envoie chez chaque libraire pour savoir d'eux s'ils n'ont rien à opposer au privilége qui est impétré. S'il n'y a point d'opposant, le privilége s'accorde. S'il y a opposition, il faut que le demandeur prouve son droit ou qu'il traite avec les opposants. Peut-on pousser plus loin le maintien de la propriété? D'ailleurs, ces priviléges se demandent rarement ; presque tous les livres s'y impriment sans privilége, parce que l'on n'y craint pas le brigandage des contrefaçons. La bonne foi dont se piquent les commerçants de ce pays les en détourne.

En Allemagne, chaque souverain peut permettre d'imprimer sur son territoire, mais rarement on y contrefait sur les éditions originales. Trattener, libraire de Vienne, l'a entrepris et a excité des réclamations générales, qui ont occasionné un traité exprès de la propriété littéraire, par un fameux jurisconsulte d'Augsbourg, M. Putter. L'Électeur de Saxe ne permet pas d'exposer les contrefaçons aux foires de Leipsik.

En Italie, la diversité des souverainetés opère la même chose qu'en Allemagne ; mais, dans le même Etat, le même livre ne s'y contrefait pas.

Il n'est, en un mot, aucune nation qui ne rende hommage aux principes sur lesquels reposent les propriétés littéraires, la sûreté du commerce, la prospérité des arts et des sciences.

Résumé.

Tout se réunit donc pour fonder la trop juste réclamation des suppliants envers les deux arrêts qui les accablent. Celui qui concerne la durée des priviléges porte l'atteinte la plus manifeste aux propriétés des auteurs et à celles des suppliants ; il dénature toutes les idées reçues jusqu'à présent en cette matière ; il opère le renversement de leur fortune, celui de tous les engagements qu'ils ont contractés sous la foi publique des lois ; leur ruine entière, celle de toutes leurs familles et de tous ceux qui ont traité avec eux ; il anéantit pour toujours le commerce de la librairie ; il dégrade l'im-

primerie, le plus utile et le plus précieux de tous les arts; il nuit au progrès des sciences; il étouffe l'émulation; il ne peut enfin que produire une infinité d'inconvénients en tous genres, sans qu'il puisse en résulter aucun des avantages que l'on s'est proposés.

L'arrêt relatif aux contrefaçons faciliterait un délit qu'il veut réprimer; il légitimerait l'injustice de l'usurpation; il enrichirait les coupables aux dépens des vrais et légitimes propriétaires.

Tant de moyens réunis raniment donc la confiance des suppliants. Leur cause est celle de tout le public. Ils ne peuvent pas craindre de la perdre, lorsqu'ils auront éclairé une administration qui ne veut rien que de juste, et un prince qui est le père de ses sujets.

Et pour d'autant plus justifier du contenu en la présente requête, les suppliants y joindront les pièces qui suivent:

La première est une consultation des avocats au parlement de Paris du 23 décembre dernier, au sujet desdits arrêts du Conseil du 30 août précédent.

La seconde est une autre consultation des avocats aux conseils du roi, pareillement donnée au sujet desdits arrêts et sur le vu de la requête des suppliants.

Requéraient à ces causes les suppliants, qu'il plût à Sa Majesté d'agréer leurs très-humbles représentations envers lesdits deux arrêts du Conseil du 30 août 1777, le premier relatif la durée des priviléges en librairie, et le second concernant les contrefaçons des livres. Ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard auxdits arrêts, qui seront déclarés et regardés comme non avenus, ni à tout ce qui s'en est suivi ou pourrait s'en suivre, ordonner que les édits, ordonnances, déclarations, arrêts et règlements précédemment rendus, tant sur la durée des priviléges en librairie, que sur les contrefaçons des livres, continueront d'être exécutés selon leurs forme et teneur, comme avant lesdits deux arrêts du Conseil du 30 août 1777.

Me Cochu, avocat.

CONSULTATION

DES AVOCATS AU PARLEMENT POUR LE CORPS DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE DE PARIS.

Le conseil soussigné, qui a vu deux arrêts du Conseil du 30 août 1777, ensemble différents mémoires et autres pièces qui lui ont été administrés par le corps de la librairie et imprimerie de Paris, le tout concernant les priviléges en librairie et les contrefaçons des livres;

Estime que ces deux arrêts étant rendus du propre mouvement du Roi, il n'est permis d'y former aucune opposition; mais que les libraires et imprimeurs de Paris sont bien fondés à demander la permission de faire à Sa Majesté de très-humbles représentations sur les dispositions de ces mêmes arrêts.

Le premier concerne la durée des priviléges en librairie. Le préambule porte que: « Sa Majesté s'étant fait rendre compte des mémoires respectifs de plusieurs libraires.... sur la durée des priviléges, et sur la propriété des ouvrages, elle a reconnu que le privilége en librairie est une grâce fondée en justice, et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail; si elle est obtenue par un li-

braire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais; que l'auteur a un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise; que la perfection de l'ouvrage exige qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il a traité, mais qu'accorder un plus long terme, ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, consacrer le monopole.... et laisser subsister la source des abus et des contrefaçons; que la restriction du droit exclusif des libraires à un temps limité fera l'avantage du public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée à ses facultés; qu'il sera favorable aux gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes ou des commentaires sur un auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte; que ce règlement ne pourra qu'augmenter l'activité du commerce et exciter entre tous les imprimeurs une émulation favorable aux progrès et à la perfection de leur art. »

D'après ce préambule, les libraires et imprimeurs de Paris peuvent exposer au Roi qu'il est difficile de ne pas se persuader que l'arrêt a été surpris à la religion de Sa Majesté et du ministre. Le Roi ne se serait pas déterminé à donner un pareil arrêt, *d'après des mémoires de plusieurs libraires*, et sur des mémoires respectifs de toutes les parties intéressées.

Il n'existe point de droit de propriété plus respectable que celui d'un auteur sur son ouvrage.

Tant que le privilége pour l'impression n'est point accordé, c'est une *grâce* que sollicite l'auteur ou le libraire auquel il a cédé son droit; mais quand une fois il l'est, c'est une justice d'en faire jouir les impétrants, ou tout au moins d'empêcher qu'aucun autre n'en jouisse à leur préjudice.

Le Roi peut, sans doute, par des considérations d'ordre public, ou même par sa seule volonté, refuser la permission

d'imprimer un livre, ou de le réimprimer après l'expiration du terme de la première permission; mais ce serait attenter au droit de propriété de l'auteur ou du libraire son cessionnaire, que de le priver du bénéfice attaché à cette propriété pour le procurer à d'autres, en accordant à ceux-ci une permission refusée au premier. Le Roi peut également n'accorder que pour un temps la permission d'imprimer un livre, parce que le même ouvrage qui est utile aujourd'hui peut être nuisible dans dix ans, par une infinité de circonstances qu'il est impossible de prévoir; mais ce que le Roi ne fait jamais, parce qu'il ne veut pas attenter au droit de propriété de ses sujets, c'est, en refusant à l'auteur, ou au libraire son cessionnaire, le privilége pour la réimpression d'un livre, d'accorder ce privilége à un tiers qui ne peut y avoir aucun droit.

La sûreté du remboursement des avances et de l'indemnité des frais du libraire, ne suffisent pas non plus pour l'engager à faire imprimer un livre; il faut qu'il y trouve un profit réel, comme il le trouverait dans tout autre commerce, parce qu'il ne travaille, comme tout autre commerçant, que pour se procurer à lui et à sa famille une subsistance honnête; et si l'on convient qu'il faut que l'auteur soit récompensé de son travail, n'en doit-il pas être de même du libraire cessionnaire de l'auteur qui lui a transmis son droit de propriété dans toute son étendue?

Quant au *monopole*, il n'est autre chose que l'abus de la faculté qu'on s'est procurée de vendre exclusivement des marchandises dont le commerce doit être libre.

Or il paraît que cette définition ne peut s'appliquer au commerce des libraires et imprimeurs de Paris.

Ils n'empêchent pas que l'on ne compose et que l'on ne publie de nouveaux ouvrages du même genre que ceux qui font partie de leurs fonds de librairie et d'imprimerie, comme, par exemple, d'autres commentaires sur la coutume de Paris, que ceux qui existent aujourd'hui.

Ils n'empêchent pas que l'on ne compose et n'imprime des livres sur une matière déjà traitée, comme, par exemple, d'autres traités des Fiefs que ceux de Dumoulin, de Guyot et de Pocquet de Livonière. On a vu paraître depuis un an le Traité des Fiefs de feu M. Pothier.

On ne peut pas même dire que les libraires qui obtiennent des priviléges les gardent pour eux seuls, et qu'ils n'en font point part à leurs confrères, soit de Paris, soit des provinces, puisqu'il est notoire que la plupart des priviléges sont divisés en dix, vingt, trente et quarante parts.

On ne peut pas dire non plus que les libraires de Paris sont les seuls auxquels il soit permis d'acheter des manuscrits et d'obtenir des priviléges ; puisque rien n'empêche un auteur de s'adresser à un libraire de province pour faire imprimer son ouvrage, ni celui-ci d'en entreprendre l'impression, puisqu'il est prouvé par les registres de la librairie et imprimerie de Paris, qu'il existe chez les libraires de province beaucoup de priviléges et continuations de priviléges, et qu'il en existerait un plus grand nombre, si les libraires de province ne trouvaient beaucoup plus de profit à contrefaire les éditions de la capitale.

Loin que le nouveau règlement puisse opérer le bien qu'on paraît en attendre, c'est-à-dire diminuer le prix des livres et perfectionner l'art de l'imprimerie, il semble, au contraire, qu'il en résulterait beaucoup de désordre et beaucoup de mal.

Premièrement, les livres ne sont pas beaucoup plus chers aujourd'hui qu'ils ne l'étaient dans le dernier siècle, si l'on fait attention d'un côté à l'accroissement graduel du luxe dans tous les genres de commerce et d'industrie ; et de l'autre, à l'augmentation successive des impôts sur les matières premières qui servent à l'impression et sur tous les objets de consommation et de subsistance.

Secondement, n'y aurait-il pas lieu de craindre que si le règlement opérait quelque diminution momentanée sur le

prix des ouvrages littéraires, en ce que le nombre des exemplaires en serait tout à coup extrêmement multiplié, il n'arrivât de ces ouvrages ce qui est arrivé des livres classiques, dont l'impression et le débit sont permis à tous les libraires et imprimeurs indistinctement, c'est-à-dire qu'on ne vît plus que des ouvrages imprimés sur de mauvais papier, et avec les caractères usés, et les plus grossières fautes d'impression; que les malfaçons de toute espèce ne fissent rechercher avec empressement les anciennes éditions; que ces anciennes éditions ne montassent bientôt à un prix excessif; que le découragement ne devînt général, et parmi les libraires et imprimeurs, et parmi les gens de lettres; que ces derniers ne portassent leurs productions aux libraires et imprimeurs étrangers, et que la France ne devînt ainsi tributaire de toutes les puissances de l'Europe chez lesquelles la librairie et imprimerie seraient restées en honneur?

Il paraîtrait donc que les maux que prétend éviter l'administration arriveraient précisément par les moyens mêmes qu'elle aurait employés pour les prévenir.

Par l'art. 2 de l'arrêt, « Sa Majesté défend à tous libraires, imprimeurs ou autres, qui auront obtenu des lettres de privilége pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilége, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres libraires ou imprimeurs la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées. »

Cette disposition paraît confondre ce que portent les anciens règlements sur les productions littéraires de l'antiquité, qui existaient avant l'invention de l'imprimerie, avec ce qui se pratique par rapport aux ouvrages modernes. Les livres anciens n'appartenaient en propre à personne; leurs auteurs n'avaient plus de représentants; au lieu que les auteurs des productions modernes sont représentés, ou par des héritiers, ou par des cessionnaires; ce qui annonce un droit

de propriété à respecter et à protéger. Or on ne peut disconvenir que le droit de propriété ne serait ni respecté ni protégé, si l'article était exécuté dans toute son étendue ; puisque dans ce cas on disposerait de ce droit au profit de qui il n'appartiendrait pas.

Les art. 3 et 5 ordonnent que « les priviléges pour imprimer des livres nouveaux ne pourront être d'une moindre durée que de dix années, et que tout auteur qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, et jouira de son privilége pour lui et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le cède à aucun libraire ; auquel cas la durée du privilége sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur. »

Si l'on considère, avec quelque attention, la nature singulière du commerce de librairie, on ne peut s'empêcher de reconnaître que ce commerce forme une espèce de contrat aléatoire entre le libraire et le public, contrat dont tous les risques sont à la charge du premier. Le libraire entreprend l'impression d'un livre, sans pouvoir être sûr s'il réussira. La plupart des entreprises sont des hasards ; et si quelquefois il gagne au delà de ce qu'il espérait, il risque très-souvent, ou de gagner très-peu, ou même de perdre beaucoup : c'est ce qui se voit tous les jours. Quantité d'ouvrages, quoique bien faits, se débitent avec une extrême lenteur. Il n'est pas même rare de voir des éditions entières, ou presque entières, rester dans les magasins pendant dix, quinze, vingt ou trente années. Les libraires et imprimeurs de Paris sont en état de démontrer à l'administration ce fait important. D'après cela, comment pouvoir fixer à dix années la durée du privilége ?

Un autre inconvénient se trouve encore dans cette disposition. Le droit de propriété de l'auteur sur son ouvrage est au moins aussi respectable que le droit de propriété de tous les autres objets mobiliers qui tombent dans le commerce de la vie civile. C'est un point incontestable. Cette propriété est

donc cessible comme toutes les autres ; elle peut donc, comme toutes les autres, se donner, se vendre ou s'échanger. Le libraire cessionnaire, acquéreur ou donataire, entre donc nécessairement dans tous les droits de l'auteur cédant, vendeur ou donateur, dès le moment qu'ils ont contracté ensemble. Comment donc se pourrait-il que cette même propriété qui serait restée intacte, si l'auteur l'eût conservée, s'évanouît à jamais en passant dans la main du libraire?

L'art. 6 porte, « que tous libraires et imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilége d'un ouvrage et la mort de son auteur, permission d'en faire une édition, sans que la même permission, accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable. »

La concurrence pour l'impression et le débit d'un ouvrage littéraire appartenant, ou à l'auteur, ou à son cessionnaire, ne paraît ni juste ni possible.

Elle paraît injuste, en ce qu'elle attaque le droit de propriété.

Elle paraît impossible, en ce que Paris ne la soutiendrait jamais avec la province, où la main-d'œuvre, les charges publiques et particulières que supporte le citoyen, les subsides imposés sur les matières premières, sont toujours beaucoup moins forts.

Enfin, « Sa Majesté, désirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu, antérieurement à l'arrêt, des priviléges ou continuation d'iceux, veut (art. 11) qu'ils soient tenus de remettre, savoir les libraires et imprimeurs de Paris, dans deux mois ; les libraires et imprimeurs de province, dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établiront leur propriété, pour, sur le compte qui en sera rendu, leur être accordé, s'il y échet, un privilége dernier et définitif. »

Ainsi Sa Majesté elle-même reconnaît dans les libraires un droit de propriété sur les ouvrages qu'ils ont acquis.

Et à l'égard des titres constitutifs de ce droit, ce sont les acquisitions que tous les libraires ont faites des auteurs, ou de

leurs ayants cause, ou qu'ils ont trouvées dans les successions ou dans les fonds de leurs pères et mères, dont ils sont tenus de payer les dettes, ou que des gendres ont prises en épousant des filles de libraires, ou des frères, en prenant les fonds de leurs pères, à la charge de tenir compte à chacun de leurs frères et sœurs de sa portion dans ces fonds, ou des femmes, en plaçant tout leur bien dans le commerce de leurs maris. Ce simple exposé suffira sans doute pour faire voir à l'administration quel bouleversement opérerait dans les familles et dans les fortunes des libraires et des imprimeurs, ainsi que dans les fortunes des auteurs et de leurs familles, cet effet rétroactif de l'arrêt, indépendamment du principe si familier, que toute loi ne peut s'appliquer qu'aux cas à venir, *lex futuris, non præteritis, dat formam negotiis.*

Quant au second arrêt, qui concerne les contrefaçons en librairie, le préambule porte que, « le Roi s'étant fait rendre compte des mémoires de plusieurs libraires, sur le tort que cause à leur commerce la multiplicité des contrefaçons, Sa Majesté a reconnu que cet abus est destructif de la confiance qui est le lien du commerce, et contraire à la bonne foi qui lui sert de base; que les auteurs ne sont pas moins intéressés que les libraires à voir réprimer, par la sévérité des peines, la licence de ces contrefacteurs avides qui ne prennent conseil que d'un intérêt momentané.... et que, comme on a représenté au Roi qu'il existait un grand nombre de livres contrefaits.... et que ces livres formaient la fortune d'une grande partie des libraires de province qui n'avaient que cette ressource pour satisfaire à leurs engagements, Sa Majesté a pensé qu'il était de sa bonté de relever les possesseurs desdites contrefaçons de la rigueur des peines portées par les règlements. »

Dès que l'arrêt reconnaît que l'abus des contrefaçons est destructif de la confiance qui est le lien du commerce, et contraire à la bonne foi qui lui sert de base, les libraires et imprimeurs de Paris ne doivent pas craindre que l'adminis-

ration laisse subsister un pareil abus. On peut dire que les
ontrefacteurs sont des voleurs publics, et par conséquent
s ne méritent aucune protection. Il sera facile aux libraires
t imprimeurs de faire voir que leur commerce serait infail-
blement ruiné, si les contrefaçons étaient traitées avec in-
ulgence par le gouvernement; et que si l'on donnait un libre
ours à ces mêmes contrefaçons, pour l'impression et le débit
esquelles le contrefacteur ne donne rien à l'auteur, ni ne
ubit des impôts et des frais de main-d'œuvre aussi considé-
ables qu'à Paris, la vente des éditions originales ne tarderait
as à s'arrêter, de manière que, pour soustraire des coupables
l'humiliation de voir leurs facultés au-dessous de leurs
ngagements, on livrerait à cette humiliation des hommes
nnocents qui ne l'auraient nullement méritée.

Des neuf articles dont est composé l'arrêt sur les contre-
çons, le quatrième et le septième sont les seuls qui inté-
essent la communauté des libraires et imprimeurs de
aris.

Par le quatrième, « Sa Majesté autorise tout possesseur ou
ssionnaire de priviléges, ou de portion d'iceux, à se faire
sister d'un inspecteur de librairie, ou, à son défaut, d'un
e ou commissaire de police, pour visiter à ses risques,
ls et fortune, les imprimeries, boutiques ou magasins des
rimeurs, libraires ou colporteurs, où il croirait trouver
xemplaires contrefaits des ouvrages dont il a le privilége
rtie.... Autorise aussi Sa Majesté ceux chez qui on fera
mblables visites à se pourvoir en dommages et intérêts
e ceux qui les feront, s'ils ne trouvent pas des contre-
s des ouvrages dont ils auront exhibé le privilége, en-
u'ils en eussent trouvé d'autres. »

mble que cet article veuille accorder le droit du légi-
ropriétaire avec l'intérêt du contrefacteur; mais ce
ux choses absolument inconciliables. L'article permet
priétaire légitime de visiter les maisons où il croira
des contrefaçons d'ouvrages qui lui appartiennent;

mais comme il permet en même temps à ceux chez qui l'on fera de semblables visites de se pourvoir en dommages et intérêts contre ceux qui les auront faites, si ces derniers n'y ont pas trouvé des contrefaçons d'ouvrages qui leur appartiennent, quoiqu'ils en eussent trouvé d'autres, on ne pourra disconvenir, lorsqu'on examinera sérieusement cette disposition, que c'est une nouvelle porte ouverte à l'impunité et même à la fortune du contrefacteur, qui ne pourrait toujours que gagner, de quelque façon que tournassent les choses; car, s'il est pris en contravention sur un ouvrage, il saura très-bien s'indemniser sur un autre, comme il arrive tous les jours; et si la fraude n'est pas découverte, il est sûr d'obtenir des dommages et intérêts. Ajoutons même, d'après cela, qu'il pourra très-facilement s'arranger de manière qu'on trouve toujours chez lui les contrefaçons qu'on n'y cherchera pas, et jamais celles qu'on y cherchera.

Et l'article 7 porte que, « les possesseurs des contrefaçons antérieures à l'arrêt seront tenus de les représenter dans le délai de deux mois à l'inspecteur et à l'un des adjoints de la chambre syndicale dans l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés, pour être la première page de chaque exemplaire estampillée par l'adjoint et signée par l'inspecteur. »

C'est un principe trivial en jurisprudence, que généralement la fraude ne se présume pas; mais ce principe ne doit pas s'appliquer au cas où se trouvent les contrefacteurs. Il doit être permis de présumer la fraude dans des gens qui n'ont d'autre métier que celui de frauder. Il doit donc être permis de supposer que non-seulement ils pourront très-aisément contrefaire l'estampille, puisque les contrefaçons leur coûtent si peu, mais même qu'ils pourront pratiquer une autre fraude beaucoup plus facile. S'agira-t-il d'en imposer au public, qui préfère toujours les éditions originales? Ils retireront d'un exemplaire la feuille estampillée, pour lui en substituer une qui ne le sera pas, et ils vendront ainsi le livre comme s'il était de l'édition originale. Sera-t-il ques-

tion de tromper l'inspection ? Quand on ira chez eux en visite, ils auront soin qu'on ne trouve jamais que des livres estampillés; ils commenceront par faire tirer la première feuille de tous les livres qu'ils se proposent de contrefaire, et les imprimeront ensuite à leur aise.

Telles sont les principales réflexions sur lesquelles le conseil pense que doivent s'appuyer les libraires et imprimeurs de Paris, pour demander au Roi la permission de lui faire de très-humbles représentations sur les deux arrêts dont il s'agit, et ils ont tout lieu d'espérer que leur situation et la justice évidente de leur réclamation toucheront une administration aussi bienfaisante qu'éclairée, et qui n'a d'autre but que le bien général.

Délibéré à Paris, ce 23 décembre 1777.

Signé : ESTIENNE, RIGAULT, POTHOUIN, DUVERT D'EMALLEVILLE, PIALES et BLONDEL.



CONSULTATION

ES AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI POUR LE CORPS DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE DE PARIS.

Les soussignés, qui ont vu les deux arrêts du Conseil, du O août dernier, concernant la durée des priviléges en brairie et les contrefaçons des livres, et qui ont examiné la equête contenant les respectueuses représentations du corps e la librairie et imprimerie de Paris, envers lesdits arrêts,

Estiment qu'il n'est pas douteux que la voie des représentations par forme de requête est ouverte et permise aux braires et imprimeurs, et qu'au fond leur réclamation est ppuyée sur des principes dont l'équité et l'évidence doivent ur faire espérer tout le succès qu'ils en attendent.

D'abord la forme dans laquelle ont été rendus les deux rrêts du 30 août, n'est point un obstacle à la réclamation es parties intéressées. Ce n'est point la forme extérieure qui ur a été donnée, qui décide leur nature : ce sont les dispoitions qu'ils prononcent et les motifs sur lesquels elles sont ppuyées.

Il faut bien distinguer les lois publiques et générales des

arrêts ou lettres patentes rendus sur les mémoires ou demandes des particuliers.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples, et les lois politiques ou civiles sont plus ou moins parfaites, selon qu'elles s'approchent ou s'éloignent de cette raison humaine, qui n'est autre chose que la loi naturelle.

La loi civile doit toujours avoir pour objet l'utilité générale, et c'est pour s'en assurer qu'en France la loi doit être formée et publiée *selon les règles et les formes sagement établies dans le royaume.*

Quoiqu'il ait toujours été de principe que la loi est faite pour l'utilité publique et que l'intérêt particulier doit céder à l'intérêt général, cependant les corps et communautés, et même les particuliers, ont eu jusqu'en 1673 la liberté de former opposition à l'enregistrement des lois, lorsqu'ils croyaient que l'intérêt public n'exigeait pas le sacrifice de leurs droits. A cette époque, les uns et les autres ont été privés de cette liberté. Louis XIV, dans sa déclaration du 24 février 1673, fit défense aux cours de recevoir aucune opposition à l'enregistrement des lettres patentes qu'il adressait aux procureurs généraux; mais il eut soin de distinguer la loi qui émanait de son propre mouvement d'avec les lettres patentes accordées à la sollicitation de quelque partie. Il n'applique la défense de former opposition que « aux ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes expédiés pour affaires publiques, soit de justice ou de finance, émanés de notre seule autorité et propre mouvement, sans parties. » Il réserve même à ceux qui se croiraient lésés par la nouvelle loi à se retirer par devers lui : « Sauf à eux à se retirer par devers nous pour leur être pourvu. » Et quant à celles qui sont expédiées sous le nom et au profit des particuliers, il déclare que les oppositions des parties intéressées pourront être reçues.

Et en effet les arrêts et lettres patentes accordés sur le-

demandes des particuliers contiennent ou des grâces, ou des actes de justice; ils ne font point partie de la législation. Comme ils sont accordés sur l'exposé des parties, le souverain a toujours entendu qu'ils ne pussent blesser ni le droit public, ni les droits des tiers. Il ne peut jamais être dans l'intention du souverain de faire injustice à quelqu'un de ses sujets, ni de favoriser l'un au détriment de l'autre. En quelques mains que réside l'autorité souveraine, sa première règle est de conserver les droits des citoyens, et de leur laisser la liberté de les réclamer. Combien d'injustices les princes les plus justes ne seraient-ils pas exposés à faire, si des rescrits arrachés par importunité, surpris par de faux exposés, ou obtenus à l'insu des parties intéressées, étaient irrévocables! Les empereurs romains les plus absolus ont senti ce danger : et ils ont fait sur cette matière des lois, qui ont depuis été adoptées par toutes les puissances qui leur ont succédé. Le titre *Si contra jus vel utilitatem publicam, vel per mendacium fuerit aliquid postulatum vel impetratum* au Code, et la loi 7 *de precibus imperatori offerendis*, imposent aux juges le devoir d'annuler tous rescrits contraires aux lois générales, ou à l'utilité publique, à moins qu'ils ne contiennent quelque chose qui, sans nuire à personne, soit avantageux à l'impétrant, ou que ce ne soit que la rémission et l'absolution d'un crime. *Rescripta contra jus elicita ab omnibus judicibus refutari præcipimus, nisi forte sit aliquid quod non lædat alium, et prosit petenti, vel crimen supplicantibus indulgeat.*

Ces lois si conformes à la justice, à l'humanité, à l'ordre de toute société civile, à l'honneur et aux vrais intérêts des souverains, sont le code de toutes les nations policées; elles ont été adoptées sans réserves par les ordonnances de nos Rois. Elles font une partie essentielle de notre droit public, de ce droit sacré dont ils se font gloire d'être les *gardiens suprêmes*[1]. Ils ont dans tous les temps imposé aux magistrats

1. Discours de Louis XV au parlement, le 3 mars 1766.

l'obligation de rejeter tous rescrits royaux, toutes lettres patentes qui, accordées sur les demandes des particuliers, blesseraient le droit de quelque partie : ils leur ont défendu d'y obtempérer; ils leur ont ordonné de les déclarer nulles et subreptices.

L'ordonnance de Philippe V, de 1340, porte : « Præcipimus..... ut litteris nostris in partium læsionem concessis « non obediant, non obtemperent, quoquo modo, imo nullas « etiam et iniquas seu subreptitias pronuncient et annullent. » L'ordonnance de Charles VII, de 1453, art. 66; celle de Louis XII, de 1507; celle de François Ier, de 1535, chap. VIII, art. 28, ont renouvelé les mêmes dispositions. Elles sont fondées sur ce que tout citoyen ayant des droits personnels, qui lui sont garantis par la loi publique et par la société entière dont il est membre, il a, par une suite naturelle et nécessaire, la faculté de réclamer contre tout acte quelconque qui donne atteinte à ses droits en faveur de quelque autre.

D'un autre côté, toutes les fois qu'un arrêt ou des lettres patentes sont rendus sur la demande des particuliers, et qu'ils compromettent les droits d'autres particuliers, ils ne peuvent avoir le véritable caractère de loi publique. Il n'y a point de loi et il n'y en aura jamais qui ait pour objet de favoriser un particulier aux dépens de l'autre. La loi est le fruit de la méditation du prince, le résultat des réflexions de ceux qu'il a consultés, la combinaison des avantages et inconvénients, et l'adoption de ce qui est le plus conforme au bien public. Dans la formation de la loi, il est fait abstraction de toute personne quelconque. Le souverain et les ministres et magistrats dont il emprunte les lumières, ne considèrent personne en particulier. Ils ne consultent que l'intérêt général; et la loi qui dit que le bien public exige cette chose, et qui la prescrit pour l'universalité des sujets, ne peut être arguée par aucun particulier. Mais tout droit qui, loin d'être détruit par une loi, est sous la sauvegarde de la loi publique,

›ut être réclamé contre tout acte quelconque qui y porte teinte ; et lors même que cet acte porte le caractère d'une i générale, il est libre encore aux parties intéressées de se ›tirer par devers le Roi, pour leur être pourvu, aux termes › la déclaration de 1673.

En un mot, les arrêts ou lettres patentes rendus sur les ›mandes et sollicitations des particuliers diffèrent infiniment › la loi publique portée du propre mouvement du Roi, ›ns que personne l'ait impétrée. Celle-ci est la volonté propre réfléchie du législateur, déterminée par la considération ı bien public. Les autres ne sont que des faveurs accordées ıx supplications d'une partie, mais toujours sous la condi›n, expresse ou sous-entendue, qu'elles ne blesseront ni les ›térêts du public ni ceux d'aucuns particuliers. L'une impose ence à tout particulier, parce que son intérêt doit céder à ntérêt public. Les autres réservant et conservant les droits s tiers, autorisent nécessairement leur réclamation. L'exaen le plus réfléchi de la part du souverain et de ses conseil›s a précédé la loi. Dans les autres il ne fait que céder à des llicitations intéressées, dont il n'est pas toujours facile de évoir les suites, mais sur lesquelles il est toujours prêt ›couter avec bonté les réclamations de ceux qui peuvent ›e lésés.

Il ne s'agit donc que de savoir si les arrêts du 30 août rnier sont des lois tellement générales qu'elles ne puissent ›e susceptibles d'aucune espèce de réclamation.

Ils sont conçus à la vérité dans le style des arrêts émanés propre mouvement. Mais cependant la seule inspection ›uve qu'ils ont été sollicités par les libraires de province, qu'ils ont été rendus sur les mémoires par eux formés, et conséquence des représentations qu'ils ont faites pour ır intérêt particulier. La mention de leurs mémoires et de ırs sollicitations y est même nommément exprimée ; et il ı d'ailleurs de notoriété que très-peu de temps auparavant avait été présenté au Conseil par le corps des libraires et

imprimeurs de Lyon une requête tendante précisément aux mêmes fins. Cette requête a été imprimée, et les libraires de Lyon ont employé tous leurs efforts pour en solliciter le succès. On ne peut donc pas regarder les arrêts que ces demandes particulières ont occasionnés comme rendus du pur et unique mouvement du Roi ; ils ont, au contraire, les principaux caractères d'arrêts rendus sur la demande et au profit des particuliers. Ils n'en diffèrent que par la forme de la rédaction.

Il en résulte que si les deux arrêts dont il s'agit eussent été revêtus de lettres patentes, les libraires et imprimeurs de Paris, pour faire admettre leur opposition à ces arrêts, auraient été bien fondés à exciper du texte de la déclaration de 1673, qui excepte littéralement de la prohibition les lettres patentes expédiées au profit des particuliers, à l'égard desquelles elle veut que les oppositions puissent être reçues, et que les cours ordonnent qu'avant y faire droit elles soient communiquées aux parties.

Comme il n'y a point eu de lettres patentes expédiées sur les deux arrêts du 30 août, et qu'ils n'ont été adressés à aucune cour, la forme de rédaction qui leur a été donnée enlève aux libraires et imprimeurs de Paris la voie de l'opposition directe et judiciaire; mais ils ne sont pas pour cela sans ressources, il leur reste celle des respectueuses représentations, qui produiront le même effet, si le Roi daigne y avoir égard. Cette voie ne peut leur être refusée, puisqu'ils sont les parties les plus intéressées aux dispositions des deux arrêts, et que, dans ce cas, la déclaration de 1673 conserve la voie de recours au prince, même contre les lois émanées de sa seule autorité et de son propre mouvement, sans parties.

Au fond, la justice de la réclamation du corps de la librairie est encore moins douteuse ; elle porte sur des maximes qui tiennent essentiellement au droit public, et auxquelles l'administration est sûrement bien éloignée de vouloir ni

donner ni souffrir même qu'il soit porté la moindre atteinte.

Le droit de propriété est le plus sacré de tous; c'est celui surtout que nos souverains se font gloire de prendre sous leur protection la plus immédiate.

La propriété d'un auteur sur son ouvrage est incontestable; on peut même dire qu'il est plus à lui qu'une terre ou une maison qu'il aurait achetée, puisqu'il l'a créé, et qu'il lui a en quelque sorte donné l'être : aussi cette propriété est-elle formellement reconnue par l'arrêt du 30 août.

Mais celle du libraire qui a acquis le manuscrit de l'auteur ou son privilége, n'est pas moins certaine. Car si l'auteur est propriétaire, la faculté de transporter à un autre tous ses droits et de l'en faire jouir, est une suite essentielle et nécessaire de sa propriété. Une propriété dont on ne pourrait pas disposer ne serait qu'une charge.

Le libraire cessionnaire de l'auteur étant donc subrogé à tous ses droits, doit en jouir dans la même plénitude, dans la même intégrité. Ils ne sont pas plus altérables dans sa personne, qu'ils ne le sont en celle de l'auteur.

C'est principalement pour assurer cette propriété soit des auteurs, soit des libraires, qu'ont été introduits les priviléges en fait de librairie; ils ont pour objet essentiel de la garantir des atteintes auxquelles, par sa nature, elle n'est que trop sujette. Ils sont une sauvegarde pour que l'auteur, par lui-même ou par le libraire qui le représente, puisse jouir sans aucun trouble de la vente de l'ouvrage qui lui appartient. Ils ne donnent donc point la propriété; ils la supposent; ils en sont la reconnaissance authentique, du moins quant aux livres nouveaux : ils doivent donc durer autant qu'elle. Leur renouvellement, après l'expiration du terme qui y est fixé, n'est qu'une formalité. La prorogation peut sans doute être refusée par des raisons de police et d'ordre public : mais le privilége ne peut être transmis à un tiers, sans enfreindre la propriété de l'auteur ou celle du libraire qu'il a mis à ses

droits. Aussi jusqu'à présent n'y a-t-il eu aucun exemple cette transmission; les priviléges acquis par les libraires c toujours été regardés comme leur vrai patrimoine, et comı des biens incommutables : ils ont vécu et contracté sous foi des lois qui les leur assuraient.

Toutes ces vérités sont développées dans la requête des braires et imprimeurs de Paris, et démontrées d'une n nière si sensible, qu'il est difficile de se persuader qu'elles fassent pas la plus vive impression.

Il est également prouvé que l'exécution des deux arrê en même temps qu'elle renverserait des principes qui ju qu'à présent ont été regardés comme immuables, produ rait les plus funestes effets, et qu'ils ne peuvent être qu'u surprise dangereuse faite au Roi et à l'administration par *libraires de province* qui les ont sollicités.

La concurrence qui est établie pour l'avenir, par l'ar concernant les priviléges, loin de pouvoir réaliser aucun c avantages que l'on a eus en vue, ouvrirait la porte à c abus qui tendraient bientôt à la ruine entière non-seulem des libraires et imprimeurs de Paris, mais même de tc le corps de la librairie et imprimerie. L'expérience a d montré qu'il n'en est point de cette profession comme la plupart des autres, dans lesquelles la concurrence pe être utile. Ici la concurrence est la ruine certaine des braires, des auteurs, de la littérature et de tout le coı merce

La disposition du nouvel arrêt qui enjoint aux possesseu des priviléges actuellement existants de produire leu titres, et qui les menace de n'avoir qu'un renouvelleme qui sera dernier et définitif, sans même le leur promett expressément, est sans doute celle dont les libraires et ir primeurs sont le mieux fondés à représenter les cruell conséquences. Elles sont pour eux si accablantes, qu'il n'e pas possible de se persuader qu'elles aient été prévues c envisagées dans toute leur étendue : elles ne tendraient à ri

de moins qu'au renversement absolu de tous leurs traités, de leurs établissements, de tous les actes passés dans leurs familles et de tous les engagements qu'ils ont contractés sous la foi d'une opinion de propriété qui n'avait jamais varié, qui était fondée sur les lois antérieures, sur un usage général et immémorial, sur leur confiance absolue dans le gouvernement, et dont ils ne pouvaient pas prévoir le changement. Ce sont des droits acquis, dont ils seraient dépouillés; c'est leur patrimoine le plus clair dont ils seraient privés, puisque les acquisitions ou les impressions auxquelles ils ont employé tout le bien qu'ils avaient reçu de leurs pères ne seraient plus qu'un amas de papiers sans valeur. C'est par conséquent leur ruine entière qui serait opérée, et celle de tous ceux dont la fortune est liée à la leur. L'équité suprême du Roi et du Chef respectable de la magistrature paraît donc aux soussignés devoir garantir aux libraires de Paris la révocation qu'ils sollicitent, surtout en ce qui concerne l'effet rétroactif, s'il était possible qu'elle éprouvât des difficultés quant aux autres objets.

Quant à l'arrêt relatif aux contrefaçons, les libraires et imprimeurs de Paris prouvent aussi, d'une manière qui ne paraît rien laisser à désirer, que la modération des peines prononcées contre un délit si punissable, et dont l'arrêt lui-même reconnaît la gravité, peut multiplier les infractions, au lieu de les détruire; que les précautions prises pour l'avenir seront faciles à éluder; que la faculté accordée pour les contrefaçons actuellement subsistantes est ruineuse pour tous ceux au préjudice desquels elles ont été faites; qu'elle est d'ailleurs difficile à concilier soit avec les principes d'équité, soit avec les lois précises, qui ont toujours voué les contrefacteurs à l'infamie du larcin le plus coupable; et qu'enfin cette ressource n'est ni juste, ni nécessaire pour le soutien des fortunes des libraires de province, ni même capable de produire l'effet que le nouveau règlement a désiré.

Les soussignés pensent donc, et sont intimement persuadés que les conclusions prises par la requête du corps de la librairie et imprimerie sont aussi régulières que bien fondées ; qu'il ne s'est jamais présenté une occasion où les représentations des parties intéressées aient été plus justes et plus favorables ; que cette cause est celle de tout le public, et qu'il y a tout lieu de compter sur l'empressement avec lequel Sa Majesté et les dépositaires de son autorité suprême se hâteront de réparer la surprise qui leur a été faite par les libraires de province.

Délibéré à Paris, le 9 janvier 1778.

Signé, MORICEAU, DESPAULX, MOREAU DE VORME, HUART DU PARC, et DE LALANNE.

Me COCHU, avocat.



OPINION DE LINGUET

TOUCHANT L'ARRÊT SUR LES PRIVILÉGES

Extrait des *Annales politiques, civiles et littéraires*, de Linguet. Londres, 1777, t. III, p. 12.

La discussion, qui devenait chaque jour plus vive autour des
rrêts, devait être d'un attrait irrésistible pour l'avocat Linguet,
ıêlé, dans le cours du XVIIIe siècle, à toutes les questions in-
ressant la librairie et la propriété littéraire. Dans les causes
u'il avait plaidées, dans les mémoires qu'il avait rédigés, il
'avait laissé échapper aucune occasion de se déclarer haute-
ıent pour le principe de perpétuité. Devenu publiciste, il con-
ıcra sa plume au service de la même cause.

Le public s'intéressait à la question; l'ardeur que mettait
ıutorité à défendre ses actes, la vivacité des plaintes et des ré-
amations des libraires, piquaient la curiosité de ceux-là même
ui restaient spectateurs de la lutte. Linguet, profitant de la
rconstance, s'empara des arrêts et les soumit à une critique
ıexorable. Son travail se distingue par une logique solide, un
)n sens lumineux, une précision qui ne laisse rien à désirer.
ans ses mémoires pour Luneau de Boisjermain, l'avocat n'a-
ıit pu donner qu'une petite place à l'exposé de ses idées;
tait alors son devoir d'insister particulièrement sur les faits
la cause, sur les points où il avait à défendre les intérêts
son client. Ici la carrière est libre, il la parcourt sans en-
es. Il prend la question de haut, et s'attache à en faire res-
ir les côtés les plus saillants et les plus propres à frapper
rit et la raison. Peut-être pourrait-on lui reprocher quel-
aigreurs inutiles à propos de certaines personnes qu'il
lait sans cesse dans ses *Annales*, et qui le lui rendaient
usure; mais comme notre affaire ne saurait être d'exa-
ici ce qu'il pourrait y avoir de juste ou d'injuste dans
ections ou ses antipathies, nous nous bornerons à repro-
t exposé plein de vigueur, où il touche à tous les points
ls et décisifs de la question.

gnant de s'arrêter à ces menus détails qui, plus d'une
t embarrassé la discussion, il va droit au cœur du
indique la nature du droit de propriété, l'impossibi-

lité d'une comparaison entre ce droit incontestable et celui qui dérive des privilèges industriels, et alors, comme l'ont fait ses devanciers, il explique ce qu'était véritablement le privilége littéraire, et comment il est impossible de le confondre avec le droit de propriété. Chemin faisant, il fait justice de ce préjugé ridicule et alors fort en vogue, d'après lequel l'homme de lettres ne peut, sans déshonneur, recueillir le fruit de son travail. L'histoire à la main, il établit que ce sont les coureurs de pensions, les écrivains aux gages des grands seigneurs qui ont été prôner que l'homme de lettres ne devait travailler que pour la gloire. Les niais, à leur suite, ont répété ces grandes phrases sans les comprendre; de là le succès d'une opinion qui n'éblouit que les gens sans réflexion. Entre une aumône déguisée et un salaire légitimement conquis, le choix ne saurait être douteux pour l'homme de cœur.

L'œuvre créée par l'auteur est un bien dont il doit vivre. C'est le fruit de son travail qui lui assure l'indépendance et la dignité; il devrait donc tenir de la manière la plus absolue à ses droits intellectuels et les défendre contre toute atteinte et tout empiétement. Au lieu de cela, l'homme de lettres s'est montré des plus indifférents à une cause qui, cependant, est la sienne. Il a accepté la part qu'on lui faisait sans réclamer celle qui lui appartient. En ce moment, ajoute Linguet, ce sont les droits de l'écrivain que l'on discute, et l'écrivain se tient à l'écart. Qui donc peut et doit défendre ces droits, s'il les abandonne? La place des auteurs est sur la brèche. Ce sont eux qui seront dépouillés si la propriété littéraire est amoindrie. Linguet a raison d'adresser ce reproche aux gens de lettres; l'on peut à bon droit s'étonner avec lui que les libraires soient seuls intervenus au débat. Pourquoi cet oubli ou ce dédain pour des droits légitimes? Vaut-il mieux en être réduit à chercher d'humiliants secours ou à attendre les libéralités parfois décevantes de ce caissier trop ordinaire des gens de lettres, qu'on appelle le hasard, plutôt que de forcer le public, en échange et pour prix des amusements ou des leçons qu'on lui offre, à payer un tribut mérité, un salaire qui honore et celui qui le donne, et celui qui le reçoit? Prétend-on faire aux écrivains un nouveau titre à la louange et aux éloges de leur imprévoyance pour l'avenir, de leur indifférence pour le sort de leurs femmes et de leurs enfants? Chacun se montre soucieux de sa propriété; pourquoi en serait-il autrement de l'homme de lettres? Il doit, dit-on, travailler pour la gloire! N'est-ce pas ce qu'il fait en jetant des idées

nouvelles dans le public, en aidant aux progrès de l'humanité, en répandant à pleines mains les richesses de l'intelligence? N'est-ce pas là travailler pour la gloire? Mais, d'autre part, cette gloire repose précisément sur des œuvres qui en sont distinctes, et qu'il doit réserver à ses enfants comme un patrimoine sacré. Qu'au souffle puissant et fécond du génie les esprits inférieurs se vivifient et grandissent, qu'ils puisent dans ces divers modèles des aspirations vers le bien et le beau, voilà la tâche, voilà l'honneur des grands écrivains. Mais, parce qu'ils sont généreux et bienfaisants pour tous, parce qu'ils ouvrent à leurs semblables les trésors de leur âme, faudra-t-il leur voler ce qu'ils ont créé? Pour les punir de n'avoir pas su faire fortune comme l'entend le monde, leur ôtera-t-on le peu qui leur appartient? ne laissera-t-on à leurs descendants que le droit de maudire une imprévoyance qui les plonge dans la misère et le dénûment?

L'auteur a une propriété sur son livre comme tout autre propriétaire sur ses biens. Il est de son devoir de bon père de famille de conserver, de défendre cette propriété, pour la léguer à ses enfants. Mais, dit-on, il leur lègue sa renommée! C'est sans doute un héritage précieux dont ils auront lieu d'être fiers et qui leur appartient sans partage; mais, s'ils ne recueillent en même temps la propriété complète des œuvres de leur père, de ses œuvres qui ont été ses domaines, ses terres, ses champs, ses maisons, alors l'éclat de cette grande célébrité ne servira qu'à mieux montrer à tous la cruauté de la loi et l'ingratitude du public.

Pour l'homme de lettres, il n'y a rien d'avilissant à songer au côté sérieux de la vie. Sa dignité ne souffre que s'il en est réduit à vivre d'aumônes et de pensions; il peut marcher le front haut lorsqu'il demande le prix de son labeur, lorsqu'il fait de son travail le fondement de sa fortune, lorsqu'enfin il veut jouir de ses droits. Depuis le roi jusqu'à l'ouvrier, chacun vit des services qu'il rend; pourquoi l'écrivain serait-il traité autrement? Quant à ces airs de dédain que certains esprits faux lui conseillent à l'endroit de ses intérêts matériels, qu'il se souvienne qu'en les écoutant il est coupable envers lui-même; car il sacrifie ainsi son indépendance et il s'enlève volontairement la consolation de la dernière heure, l'idée qu'il laisse à ses enfants une vie paisible et à l'abri du besoin.

La propriété littéraire, reconnue comme elle doit l'être, ferait aux gens de lettres la situation qu'ils doivent avoir. Telle qu'elle existe, on est frappé d'une inégalité qui est tout au détriment

de l'écrivain. Tandis que dans les autres conditions on reçoit en proportion de ce qu'on donne, les gens de lettres commencent par donner beaucoup pour recevoir peu de chose, en attendant qu'on les dépouille du peu que la société leur laisse. La justice, les principes, qui sont la base de toute société, protestent contre cette iniquité; les progrès déjà accomplis appellent de nouveaux progrès plus grands et plus complets.

Après avoir déterminé ce que sont les droits des auteurs et ce qu'ils devraient être, Linguet se débarrasse d'une objection que l'on remet sans cesse en avant, objection fondée sur la prétendue ressemblance des priviléges littéraires avec les priviléges industriels. Il voit une différence considérable entre ces deux objets, que l'on place toujours sur la même ligne. En industrie, le privilége implique l'idée d'une dérogation au droit commun, il a pour but de mettre un obstacle temporaire à la cupidité humaine, qui autrement ne respecterait pas le droit de l'inventeur. Réserver ainsi à un seul, jusqu'à une époque déterminée, les avantages de l'invention qu'il a faite, c'est sans doute faire tort à la masse des industriels qui seraient peut-être arrivés à la même découverte. Mais il est bon de rendre l'émulation plus active, en donnant au premier arrivé une récompense et un encouragement. En est-il de même pour un auteur? Lorsqu'on reconnaît à Racine ou à La Fontaine le droit exclusif de multiplier la copie de leurs œuvres, à qui fait-on tort? Pradon pourra encore donner sa *Phèdre*, d'autres fabulistes pourront faire parler en vers le loup et l'agneau. Dans l'industrie, le privilége accordé à la première invention fait obstacle, pendant toute sa durée, aux perfectionnements qui pourraient être apportés par un autre à l'idée première, d'où la nécessité de limiter cet obstacle. En littérature, il n'en est plus de même. Un ouvrage sort du cerveau de l'auteur; il est complet en soi; il ne prend rien dans le domaine public et n'arrête aucune invention. Le *Lutrin* de Boileau n'a été pris à personne et ne porte préjudice à personne; chacun a le droit d'en composer un autre après Boileau : qui donc peut avoir le droit de s'approprier le *Lutrin* que Boileau a tiré de son cerveau?

Ajoutons, toujours d'après Linguet, que l'usurpation de propriété est beaucoup plus facile à l'égard d'un livre qu'à l'égard d'une invention mécanique ou industrielle. Dans ce dernier cas, l'inventeur est bien souvent seul en état d'exécuter son idée, tandis qu'avec l'exemplaire d'un livre il suffit d'un manœuvre pour en reproduire des copies à l'infini.

Il est une autre différence entre l'inventeur industriel et l'inventeur littéraire. Celui qui fait du drap ou de la toile mesure sa production sur les chances probables de la vente, et peut même arrêter sa fabrication si le débit lui manque; ou, par une autre hypothèse, si on vient à lui voler son invention, on l'empêche seulement de réaliser un bénéfice; il n'en est pas de même pour l'auteur qui a fait imprimer son livre : non-seulement on l'empêche de réaliser un gain, mais, en raison des avances qu'il a faites et qui ne lui rentrent pas, on l'expose à une ruine à peu près certaine. Il vient de publier un livre; aussitôt il en paraît une édition contrefaite, qui se vend au rabais, tous ses exemplaires lui restent. Voilà pourtant l'une des chances les plus communes de cette propriété que l'on veut traiter moins favorablement que les autres!

Après avoir démontré qu'il n'y a point de comparaison à établir entre les priviléges littéraires et les priviléges industriels, Linguet se demande ce qu'il faut entendre en librairie par le mot *privilége*. D'abord, dit-il, le préambule de l'arrêt, en définissant le privilége une *grâce fondée en justice*, n'en donne qu'une idée fausse, et qui se contredit elle-même. Le privilége n'est que la reconnaissance officielle de la propriété de l'auteur ou de ses cessionnaires. Le privilége, c'est un acte revêtu de la sanction de l'autorité, tout comme les actes notariés ou les jugements des tribunaux destinés à transmettre et à assurer l'autre propriété. De même que l'acte du notaire ne constitue pas la propriété, mais la constate, de même le privilége proclame le droit acquis et ordonne de le respecter. S'il en était autrement, le premier ouvrier venu serait mieux traité que l'homme de génie, puisque personne ne songe à lui contester la propriété de l'objet qu'il crée, tandis que le grand écrivain, sans droit sur son œuvre, aurait besoin, à chaque création nouvelle, d'une investiture d'où il tirerait tous ses droits. Le privilége ne donne donc rien à l'auteur, il lui garantit seulement ses droits et lui en assure la paisible jouissance.

De ce principe une fois posé, il découle que l'auteur peut disposer de sa propriété comme il l'entend, que le cessionnaire auquel il transmet ses droits devient propriétaire au même titre que lui, et qu'on ne peut attaquer le droit de propriété dans le cessionnaire sans l'attaquer en même temps dans l'auteur, qui en est la source et l'origine.

Le privilége accordé aux auteurs n'étant que la reconnaissance d'une propriété préexistante, on ne comprendrait pas qu'il

pût la limiter autrement que par des motifs politiques ou religieux. Que le prince se réserve le droit de supprimer ou de suspendre le privilége dans un intérêt de morale ou de police, c'est là une question à part et qui rentre dans la politique. Mais, en dehors de ces motifs, on ne pourrait s'expliquer que le renouvellement du privilége soit refusé à l'auteur, et surtout qu'il soit accordé à un autre, ou même abandonné à la spéculation comme une générosité gratuite. Un privilége ne doit donc jamais s'éteindre; il est toujours renouvelable, car la propriété du texte, qui en est l'origine et l'occasion, reste toujours dans sa plénitude et son intégrité, en quelques mains qu'elle passe. Forcés par le bon sens de reconnaître en principe la perpétuité du droit dans la personne de l'auteur, les rédacteurs de l'arrêt ont eu une défaillance de logique en déclarant dans les articles suivants que ce droit se trouvera limité par le seul fait d'une cession à un tiers.

On ne pouvait mieux montrer ce qu'il y avait de dérisoire dans ce prétendu hommage rendu au droit des auteurs, et Linguet trouve qu'en résumé, en ayant l'air de leur donner beaucoup, l'arrêt ne leur donne absolument rien, pour ensuite les dépouiller à son aise. En effet, dit-il, on fait d'abord grand bruit de ce qu'on leur laisse le droit que tout propriétaire a sur sa chose, mais on les dépouille de ce droit dès qu'ils veulent en user. C'est comme si on menaçait le propriétaire d'un champ de le confisquer à sa mort, parce que de son vivant il ne l'aurait pas cultivé de ses propres mains ou parce qu'il lui aurait plu de recevoir en une fois tout l'argent que ses terres pouvaient lui rapporter en une longue suite d'années. Examinant alors le contrat qui intervient entre le libraire et l'auteur, Linguet demande pour quel motif on en contesterait la force et la valeur. Est-ce une convention honteuse? Y a-t-il indignité de l'une des parties? Nullement; et alors s'emparant de l'histoire, Linguet montre, avec beaucoup de justesse, l'origine de ces erreurs dans une série de faits mal interprétés, de malveillances réciproques, d'opinions fausses sur le commerce de la librairie, et sur la condition des gens de lettres. Puis, poursuivant son œuvre, il rétablit les faits dans toute leur sincérité et replace la question sous son véritable jour. Ce qui a été la ruine de la propriété littéraire, ce qui a fait le malheur des gens de lettres, c'est, dit-il, qu'on a voulu atteindre les libraires sous prétexte qu'ils s'enrichissaient trop vite, et ce sont en réalité les gens de lettres que l'on a frappés; on les a dépouillés pour

mieux les venger de ceux qu'on accusait de faire fortune à leurs dépens.

En imposant aux gens de lettres l'obligation de se livrer eux-mêmes aux chances de la publication, les arrêts auraient pour premier résultat de leur enlever leur temps, leur première et leur plus précieuse ressource, la liberté d'esprit nécessaire à leur travail, et cela pour les astreindre à un commerce qui veut un apprentissage de longues années. Il est impossible que les auteurs puissent tout à la fois composer et vendre leurs livres. Il faudra qu'ils cèdent à des éditeurs un droit qui, par ce fait seul, va se trouver restreint, et qui, en perdant de sa durée, perdra aussi de sa valeur; en effet, les libraires, se trouvant en face d'un droit limité, n'auront pas la bonhomie de le payer aussi cher qu'un droit perpétuel. C'est ainsi que, par les dispositions de ces arrêts, les auteurs sont placés dans la fâcheuse alternative ou de ne plus transmettre leur propriété, et une propriété dont on ne peut se défaire devient une charge, ou, en la cédant à des tiers, de subir les conséquences d'une dépréciation aussi injuste que préjudiciable.

Tel est le sort que ces dispositions arbitraires, que cet oubli du principe de la propriété, font aux gens de lettres. La condition du cessionnaire n'est pas meilleure. On crie, dit Linguet, au monopole contre le libraire, contre le tiers qui a acheté la propriété d'un ouvrage et qui l'exploite avec la prétention d'avoir acquis un droit perpétuel; et cependant on ne crie pas au monopole contre l'acquéreur d'une maison qui en a perçu les revenus pendant de longues années, et qui continue à les recevoir tout en conservant le droit de vendre un jour sa maison à un tiers qui aura les mêmes droits que lui. Pourquoi ces contradictions? S'il y a une différence, pourquoi ne serait-elle pas au profit de l'auteur, qui seul a pu créer son œuvre, et qui par là a conquis sur elle un droit absolu? D'ailleurs, on ne peut se lasser de le répéter, le libraire n'aura jamais à souffrir de cette atteinte portée aux droits intellectuels; au moment de l'acquisition, il calculera son prix d'après la valeur de la chose qu'il achète, tandis que l'auteur, à qui on a l'air de vouloir tant de bien, sera le seul dépouillé; heureux encore si on ne lui demande pas de la reconnaissance pour ceux qui l'auront ruiné.

Quant à ce mot de monopole dont on fait un épouvantail pour détruire la propriété perpétuelle des auteurs, Linguet se demande s'il rend l'idée qu'on lui prête, et s'il s'applique au commerce de la librairie. Monopole, en grec, veut dire qui vend

seul. Mais, dit Linguet avec raison, le monopole est très-légitime et très-licite pour celui qui vend seul parce qu'il est seul producteur. Le monopole criminel et punissable, c'est l'accaparement qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait monter à des prix arbitraires et élevés la vente de certaines denrées de première nécessité. Or, continue Linguet, ce monopole ne peut exister en librairie. Qu'un libraire achète la propriété d'une édition, il se trouvera ainsi substitué aux droits du seul et unique propriétaire, et il ne sera pas plus passible de reproches que le marchand qui, dans un but de spéculation, aurait acheté toute la récolte de l'un des crus les plus estimés de Bordeaux. Mais en supposant même qu'un libraire, seul acquéreur d'un manuscrit, et n'ayant rien à redouter de la concurrence, veuille vendre sa marchandise à un prix trop élevé, qu'arrivera-t-il? C'est qu'il ne trouvera pas d'acheteurs. Il n'est pas de livre, en effet, dont on ne puisse se passer pour un temps. Dans l'intervalle le libraire réfléchira, et, désireux de rentrer dans ses avances, il ne tardera pas de lui-même à abaisser ses prix. Cette objection est donc aussi vaine que les autres; ce prétendu danger du monopole s'évanouit devant l'intérêt des libraires, qui comprennent de reste que, s'ils ont des livres, ce n'est point pour les garder dans les cases de leur magasin.

Ici se termine le travail de Linguet. C'est le plus complet et le plus important des écrits qu'on a publiés au dernier siècle sur la propriété littéraire. Le principe est nettement posé, aucune objection n'est omise, et toutes sont résolues avec autant de force que d'esprit. Si ces protestations énergiques et nombreuses n'arrivèrent pas au résultat qu'elles demandaient, si elles se perdirent au milieu de l'agitation qui annonçait déjà la révolution, elles se retrouvent aujourd'hui du moins avec toute leur autorité, comme pour attester que dans le passé le principe de propriété littéraire était reconnu et respecté, et que le bon sens et la raison n'ont pas cessé un seul instant de plaider une cause qu'ils finiront bien par gagner.

G. G.



Linguet cite en son entier l'arrêt sur les priviléges (voir pages 143 à 147 de ce volume) et le fait suivre des observations, suivantes :

Cet arrêt, comme on le voit, est rendu sur des mémoires respectifs, sur une contestation élevée entre les libraires de Paris, et plusieurs de ceux des provinces : c'est donc un jugement prononcé sur des intérêts particuliers, plutôt qu'une loi générale. S'il y avait une partie dont il blessât les droits, et qui n'eût cependant pas été admise à les faire valoir, elle pourrait, d'après les règles de notre jurisprudence, y former opposition, et solliciter du souverain une discussion nouvelle, avec l'espérance de le faire révoquer. Or c'est précisément ici le cas.

La partie principale, dans cet arrêt, ce sont les gens de lettres. Leur propriété y est non-seulement restreinte, mais détruite. L'article 5, en paraissant la reconnaître et l'affermir, y porte une atteinte irréparable. Cependant ils n'ont été ni entendus, ni même appelés.

Il est un peu singulier peut-être qu'en tout genre, sous prétexte d'établir la police entre leurs agents, entre les représentants secondaires, à qui ils confient le soin de communiquer leurs productions au public, on s'accoutume à dis-

poser d'eux et de leurs droits. C'est ainsi qu'en donnant des statuts aux comédiens, on a fixé non-seulement la part des auteurs dans le produit des représentations, mais la durée même du droit de leur propriété sur les pièces. On a prononcé une confiscation générale, au profit des théâtres, de tous les ouvrages dramatiques qui ont eu ce qu'on appelle trois reprises; et même, cette confiscation est anticipée par la loi, dans certains cas, lorsque la pièce, par exemple, est tombée dans les règles; expression assez ridicule, imaginée pour désigner une petite recette; de sorte que, quand une pièce ne rapporte pas une certaine somme aux comédiens, on les en console, en leur abandonnant la pièce elle-même. Les troupes comiques sont des ogres qu'on autorise à dévorer leurs pourvoyeurs, quand la provision leur manque.

Par là, le succès et la chute tournent également au préjudice de l'auteur; s'il réussit, sa gloire lui est funeste, parce que ses trois reprises sont plus tôt épuisées. S'il échoue, au désagrément d'une défaite, il joint celui d'une perte effective. De manière ou d'autre, on transfère, sans son aveu, sa propriété à des gens qui n'y ont aucun droit.

Peut-être est-ce à eux-mêmes que les gens de lettres doivent attribuer ces méprises de l'administration. Jamais ils n'ont cherché à l'éclairer sur cet objet intéressant. Désunis entre eux, livrés à des cabales qui les partagent et les énervent en les déshonorant, ils n'ont jamais su se lier pour défendre leurs possessions.

Ils ont même fait consister je ne sais quelle délicatesse à paraître les mépriser. Ce n'est qu'en rougissant qu'ils semblent réclamer la propriété de leurs productions. Tandis qu'ils se courbent aux pieds de ce qu'il y a de plus méprisable pour obtenir de chétives pensions, ils affectent, au moins en public, de dédaigner le produit honnête, légitime et glorieux, que l'estime publique attache à la vente d'un bon ouvrage : jamais ils n'ont su faire de démarche soutenue, pour obtenir

du gouvernement de protéger leur possession en ce genre, et de réprimer les pirateries qui la violent.

Ce sont peut-être les hommes sans talents, parmi eux, qui ont de tout temps fait prévaloir ce ridicule préjugé ; et ce sont aujourd'hui nos prétendus philosophes qui le soutiennent. Il est en effet encore plus aisé de séduire la maîtresse d'un ministre, ou ses valets, que la nation; et de surprendre à l'autorité, par la flatterie, des gages annuels sous le nom de pension, que de persuader au public d'acheter un mauvais livre. Aussi les Boisrobert, les Chapelain, étaient-ils dans l'autre siècle, et les d'Alembert, les Marmontel sont-ils dans celui-ci :

Les mieux rentés de tous les beaux esprits.

Ce dédain apparent pour les fruits directs et honnêtes de la littérature n'était, ci-devant, que le résultat d'une avidité paresseuse; mais, grâce à la philosophie de nos jours, qui approfondit tout, il est devenu l'objet d'un calcul fin, et d'une théorie très-artistement combinée.

Ce qu'on appelle aujourd'hui les beaux esprits, c'est-à-dire la secte cabalante, écrivante, intrigante, dirigeante de l'encyclopédisme, ne peut se flatter, en littérature, d'aucun de ces succès solides auxquels l'estime universelle, ratifiée par l'aveu du gouvernement, attache une récompense utile. N'étant composée que d'hommes médiocres, ceux de leurs ouvrages qui n'ont pas le mérite du scandale, meurent, avant même que d'avoir été aperçus ; les autres, toujours empreints du fiel de la satire, ou des germes de la sédition, n'ont d'éclat que ce que le fanatisme en peut donner, et de tolérance que ce que l'intrigue et la fraude en peuvent surprendre. Ennemis de la religion et de l'autorité, et par conséquent toujours proscrits, c'est dans l'ombre que ces hiboux jettent leurs hurlements : c'est en se cachant qu'ils feignent d'appeler le jour.

Ce n'est donc pas à eux qu'appartiendrait jamais le profit des éditions clandestines, dont les presses étrangères les aident à empoisonner le public. Ils ne perdent rien au sacrifice des droits de la littérature.

Au contraire, il leur importe qu'on la croie stérile, et que les méprises qui s'opposent à sa fécondité ne soient pas approfondies. Ils profitent de l'oppression générale où elle semble languir. Étant à la source des grâces destinées à l'indemniser, ce sont eux qui se les approprient, quoiqu'ils n'aient, en aucun genre, à beaucoup près, droit à des indemnités; quoiqu'ils n'aient ordinairement à citer, pour titres, que des productions justement bafouées, ou non moins justement déclarées criminelles.

Qu'on y prenne garde: leurs supplications ne sont jamais si hardies, et les efforts de leurs protecteurs si fructueux, qu'au moment où ils devraient redouter des punitions. Quand M. Marmontel, expulsé du *Mercure*, a sollicité et obtenu 5000 livres de pension, c'est-à-dire une retraite que n'a pas toujours un *officier général* estimé, il venait d'outrager, sans motif, par seul passe-temps, un homme de qualité, dont le nom, la personne et les places méritaient également du respect. Quand le même écrivain a été investi du brevet d'*historiographe* de France, et de 3000 livres de pension qui y sont attachées, il venait d'être juridiquement déclaré coupable d'une prose scandaleuse, après avoir, vingt ans, fatigué le public de son ennuyeuse poésie.

Certainement, cette pluie d'or n'aurait pas été aussi abondante, dans de pareilles circonstances, s'il n'avait eu le prétexte de rappeler et de faire rappeler combien les travaux littéraires sont ingrats: et ses lamentations n'auraient encore été que ridicules, si l'on avait pu lui répondre que, sous des mains dignes de le cultiver, le Parnasse rend des moissons d'épis en même temps que de gloire.

On voit donc combien il est essentiel à cette espèce d'hommes, non-seulement que les gens de lettres se plaignent, en

général, du peu de fruits de leurs travaux, mais qu'ils aient réellement à s'en plaindre.

Et ce manége leur est d'autant plus précieux qu'ils en tirent encore parti, lors même que, dans la réalité, ils ont su se dérober à la loi commune, qui fait d'une plume le plus chétif des patrimoines. Personne ne connaît mieux qu'eux l'art de rançonner les *libraires;* il n'est rien tel qu'une main philosophique pour presser vigoureusement ces éponges.

L'Encyclopédie seule, par exemple, a valu à l'un de ses deux rédacteurs plus de deux cent mille livres d'argent comptant: mais n'imaginez pas que ce soit tout: dans ce temps-là même, le manœuvre si richement soudoyé par ses entrepreneurs prétendait à la gloire de l'indigence littéraire, et à ses ressources. Il allait de toutes parts, mendiant de la pitié et des secours. Il fatiguait le public de ses lamentations, et les protecteurs de ses importunités. Pour hâter les largesses, il feignait d'être réduit à se défaire de sa *bibliothèque.*

Socrate, presque nu, disait bien à ses amis : *Si j'avais eu de l'argent, j'aurais acheté un manteau :* mais en tenant ce langage, Socrate en effet était dans le dénûment : il n'avait eu ni l'art d'échauffer le public, pour l'engager à prodiguer l'argent à la plus absurde, la plus imparfaite des compilations, ni celui d'en tirer deux cent mille francs, pour sa part.

De toutes les espèces de mendiants, la plus vile, la plus criminelle, est celle qui, étant au-dessus du besoin, en emprunte l'apparence pour surprendre des libéralités; qui joignant ainsi le mensonge à l'avarice, trompant ses bienfaiteurs, et dépouillant la véritable détresse, embrasse sans rougir ses haillons, parce qu'elle y voit la source d'un trésor.

L'homme vraiment honnête, qui est fier en proportion de sa délicatesse, dont l'âme élevée a la roideur et la gaucherie qui vont avec les grandes tailles en tout genre, ne sait ni intercepter de semblables dons, ni se piquer de ce honteux

désintéressement. Il se refuse à des assistances qui le feraient rougir. Mais il redemande, sans honte et sans scrupule, ce qui lui appartient. Il veut jouir de ses droits.

Il pense que depuis le monarque jusqu'au manouvrier, tout subsistant des rétributions volontaires ou forcées, attachées aux services, l'homme de lettres qui se piquerait de n'en attendre aucune des siens, commettrait un véritable délit contre lui-même et contre sa postérité; que si ses descendants lui sont redevables de la splendeur qu'il donne à leur nom, lui ne le leur est pas moins des avantages qui, suivant toutes les règles de la société, doivent en être la suite. C'est à ne se pas laisser flétrir par des complaisances ou des libéralités ignominieuses, qu'il doit faire consister son honneur, et non pas à écarter de sa maison une abondance qui la rendrait en tout sens encore plus respectable.

D'où vient que les anciennes familles sont si attachées aux terres dont elles portent le titre? C'est que ces noms rappellent ceux des fondateurs qui les ont les premiers illustrées. Ce sont des lettres de noblesse dont chaque année semble augmenter le lustre, tant qu'une propriété étrangère ne vient pas le flétrir, et que cette gloire ne s'évanouit pas aux cris du besoin ou par l'inconséquence de la frivolité. N'en serait-il pas de même de l'héritage des grands écrivains

La propriété même ici serait d'autant plus flatteuse, que la noblesse ne pourrait être lucrative sans être honorable. Le débit d'un livre, surtout après un certain temps, étant proportionné à sa bonté, un auteur dont les écrits soutiendraient cette épreuve verrait sa fortune croître avec sa considération; il transmettrait, en mourant, à ses descendants, des titres qui les rendraient à la fois considérés et riches; ils ne seraient pas réduits à une illustration stérile. Comme lui-même pendant sa vie n'aurait pas été flétri par la protection, sa race, après sa mort, ne le serait pas par l'indigence. Sans manœuvre, sans intrigue, elle verrait ses domaines prospérer

journellement, et la confiance universelle y entretenir les principes d'une fécondité sans cesse renouvelée.

Il est donc très-intéressant pour les gens de lettres que cette matière soit une fois discutée et approfondie. Il l'est que la nature de ce qu'on appelle *privilèges en librairie* soit enfin bien définie, et celle de la propriété d'un auteur sur son ouvrage irrévocablement déterminée.

Peut-être cet examen n'est-il pas moins important pour le public lui-même. Si la splendeur des lettres contribue, comme on n'en saurait douter, à la gloire d'un État; si, aux yeux de la politique, elles fournissent tout à la fois un objet précieux de commerce, un moyen de perfectionner les mœurs, et un instrument propre à maîtriser les esprits; si, à tant de titres, elles ont toujours été placées, avec raison, au rang des principales parties de l'administration, il est essentiel, sans doute, de ménager les hommes appelés, par la nature, à les cultiver. Il faut se tenir en garde contre le danger de les avilir, plus encore que contre celui de leurs écarts.

L'état actuel des choses les livre sans cesse à la tentation d'une cupidité infamante. N'ayant rien à prétendre de leurs droits, et ne pouvant rien espérer que de leur souplesse, ils en contractent une habitude de se tenir courbés qui nuit à leurs talents, si elle les dénature, et qui les rend redoutables, si elle ne fait que les aigrir : ils rampent pour arriver à des aumônes sur le *Mercure*, sur les *Gazettes*, qui souvent même leur sont refusées, ou qui du moins s'accordent avec économie : car pour multiplier les bienfaits, ce n'est pas le gâteau qu'on augmente, ce sont les parts qu'on diminue.

Cependant, les moments consumés à la quête de ces distributions sont perdus, et pour le génie et pour le public. Le chagrin du refus ou le ressentiment de la modicité du succès assiégent le premier à son retour et lui causent de nouvelles pertes. Ses années s'écoulent et sa vigueur s'épuise à poursuivre une proie presque toujours indigne de lui ou à la disputer à ses rivaux.

La propriété littéraire bien reconnue sauverait aux hommes à talents cet opprobre ou ce dommage. Ne tenant rien que du public, de qui seul, après tout, il est honnête de recevoir, et de qui toutes les classes sociales reçoivent sans exception, c'est uniquement à mériter sa gratitude qu'ils s'appliqueraient : or, le seul moyen de se l'assurer d'une manière durable étant de lui présenter des ouvrages dignes de son estime, ils auraient tout à la fois un aiguillon de plus pour les animer dans leurs études, comme un frein pour les contenir dans leurs écarts.

Je crois donc me conformer à mon plan, et rendre un vrai service à la nation, en traitant ce sujet. Avant tout, il faut fixer les idées et tâcher d'établir des principes sûrs. Il faut savoir au juste ce que n'est pas et ensuite ce qu'est un privilége en librairie. Nous examinerons après si cette espèce de concession doit être éternelle, ou si l'autorité peut se permettre de la restreindre.

§ 1.

Des priviléges en librairie. Qu'ils n'ont rien de commun avec les priviléges exclusifs dans les arts.

On appelle du même nom la patente qui autorise un fabricant à manufacturer seul une étoffe, et celle que demande un écrivain qui veut seul être en droit d'imprimer son ouvrage. On en a conclu que toutes deux étaient de la même nature, et qu'il fallait les apprécier d'après les mêmes règles.

Rien cependant n'est si différent : le tort qui résulte de cette confusion pour la littérature est un des maux qu'il faut ajouter à la longue liste de ceux qu'a produits l'équivoque.

Si tous les hommes étaient équitables, il ne faudrait point de *priviléges*, même dans les arts. Il n'y aurait point de citoyens qui, pour jouir d'une découverte utile, ne s'empres-

sassent de rendre hommage à l'inventeur, et à qui la reconnaissance n'imposât un tribut destiné à l'indemniser des recherches, des travaux dont elle serait le fruit. Mais comme ce sentiment de justice stérile cède presque toujours dans les associations humaines à celui de la cupidité, on a été forcé d'accorder dans les arts, aux particuliers qui s'y frayent des chemins nouveaux, ce qu'on appelle des *priviléges*, c'est-à-dire la faculté d'empêcher, pendant un temps fixé, que personne y marche sans leur aveu.

Vu de ce côté, ce mot emporte l'idée d'une restriction au droit commun. Il présente d'abord une acception peu favorable ; mais a-t-il, peut-il avoir en librairie la même signification? et produirait-il les mêmes effets?

Quand on assurait au seul *Vanrobais*, dans un district marqué, la prérogative de faire seul les draps qui ont rendu ce nom fameux, on ôtait à quiconque avait des doigts industrieux et de belle laine à sa disposition, le droit qu'il tient de la nature de la filer, de la teindre, d'en faire un tissu moelleux au toucher et agréable à la vue. On sacrifiait à l'industrie d'un particulier celle de toute une contrée.

Mais quand on donne à un Racine, à un La Fontaine, la faculté exclusive de multiplier les copies de leurs chefs-d'œuvres, assurément on ne fait tort à personne. Cette exclusion n'empêchait pas Pradon de produire sa *Phèdre* sur la scène, elle n'aurait pas empêché La Motte de faire dialoguer ensem un loup et un agneau à sa manière s'il l'avait voulu. Ce qui est interdit ici ce n'est donc pas, s'il est permis de parler ainsi, et puisque je suis forcé d'employer des expressions triviales en traitant un objet si noble, de faire du drap, comme Racine et La Fontaine, mais de prendre le drap fait par eux, de le vendre sans leur participation et sans le leur payer. Première distinction frappante et décisive, qui place les priviléges en librairie dans une classe séparée de tous les autres.

Il y a plus : qu'un mécanicien habile construise une ma-

chine inconnue, qu'un manufacturier intelligent exécute sur ses métiers une nouvelle espèce d'étoffe, ils peuvent n'avoir pas atteint la perfection. De nouvelles vues, ajoutées aux idées primitives qui ont conduit leurs mains, rendraient leurs découvertes plus avantageuses; le privilége, qui arrête les concurrents, est un obstacle aux progrès de l'art. Qu'on le donne d'abord à la nécessité d'assurer à l'inventeur une récompense, à la bonne heure, mais ces fers ne peuvent ni ne doivent être éternels : le temps et la politique viennent bientôt les rompre; une captivité passagère fait place à une indépendance utile.

En est-il de même en littérature ?

Un ouvrage sort du cerveau de l'auteur aussi parfait qu'il peut l'être, ou du moins s'il est susceptible de quelques degrés d'amélioration, ce n'est que de la main paternelle qu'il peut les recevoir. Il en reste nécessairement au point où la puissance qui lui a donné le jour l'a laissé. Le public souhaiterait assurément qu'on pût lui présenter un poëme meilleur encore que le *Lutrin*, mais souffrirait-il qu'une main, même habile, osât se hasarder à le réformer, et qu'on entreprît une nouvelle édition chargée de suppléments étrangers? Non sans doute; la restriction qui concentre dans une seule main le droit d'imprimer le *Lutrin*, tel qu'il est, n'est donc pas préjudiciable aux progrès de la poésie, comme pourrait l'être, à ceux de l'industrie, la défense d'imiter et de rectifier un dessin nouveau ou une machine récemment construite.

Ce n'est pas tout. Pour imiter une machine, pour contrefaire une étoffe, il faut du temps et quelque adresse. Les copistes, en ce genre, ne peuvent pas être des hommes tout à fait dépourvus de talents; il faut deviner le secret de l'artiste, ou saisir, avec une précision scrupuleuse, les mesures auxquelles il s'est assujetti : tout le monde n'est pas capable de cette infidélité, qui exige une espèce de génie particulier, et dont les opérations sont pénibles.

D'ailleurs, le désir de la hasarder ne peut naître que du succès assuré de l'objet qui l'excite. Quand elle a lieu, l'inventeur a déjà reçu, ou est assuré de recevoir sa récompense par l'emploi que la célébrité de sa réussite lui vaut.

Enfin le public, instruit par cette célébrité même, préférera toujours de s'adresser à l'inventeur primitif, par qui il se flattera, avec raison, d'être mieux servi, plutôt que de se mettre à la discrétion du copiste, en qui il ne peut pas avoir autant de confiance. Par là, les priviléges dans les arts peuvent paraître moins nécessaires, ou les infractions qui les éludent plus excusables. Mais je demanderai encore ici, comme dans les deux articles précédents : en est-il de même en littérature ?

Quand un auteur donne son ouvrage au public, il se livre sans réserve et sans limitation. Les lecteurs avides de ses idées et de la manière dont elles sont rendues, les retrouvent aussi bien dans l'imitation furtive que dans la copie fidèle imprimée de son aveu. Une manœuvre servile suffit pour en multiplier à l'infini les exemplaires, avec la plus surprenante rapidité.

Enfin, quand un artiste, quel qu'il soit, fait présent au genre humain d'une invention qui facilite ses travaux, ou lui procure des commodités, il ne s'épuise pas tout d'un coup à en fabriquer une multitude de modèles : celui qui s'approprie ses idées, en les exécutant ailleurs, le prive, si l'on veut, d'un bénéfice probable, mais il ne l'expose pas à une ruine certaine ; il l'empêche de gagner, mais il ne lui cause pas de perte effective.

Au lieu qu'en librairie, un auteur, ou celui qui sur sa foi a hasardé l'édition d'un ouvrage, commence d'abord nécessairement par y sacrifier beaucoup d'argent. C'est une mise matérielle, accablante, qu'il faut réaliser avant tout, indépendamment de la mise spirituelle, si l'on peut le dire, du manuscrit; autre différence essentielle qui ne permet pas

d'identifier ce qu'on appelle priviléges en librairie, avec les prohibitions qui portent le même nom ailleurs.

§ 2.

Ce que c'est qu'un privilége en librairie.

Le préambule de l'arrêt du Conseil présente à ce sujet des définitions, d'après lesquelles, avec toutes les lumières et toute la bonne volonté possibles, il était difficile de ne pas se méprendre.

Le privilége en librairie est *une grâce fondée en justice* : mais ces deux mots sont incompatibles, dans le sens qu'ils ont ici : à la vérité, une grâce n'est pas toujours injuste, mais une justice n'est jamais une grâce ; il ne pouvait rien arriver de plus fâcheux pour les gens de lettres, que de voir ainsi métamorphoser l'hommage rendu à leurs droits, en une faveur susceptible d'être modifiée à volonté.

Cette grâce, si elle est accordée à l'auteur, a pour objet de récompenser son travail? Non certainement : pour que ce *fût* une récompense, il faudrait que cette concession produisît de l'honneur, ou du bénéfice : or, il ne résulte d'un privilége en librairie, ni l'un ni l'autre. L'auteur qui l'obtient est même obligé de le payer, ce qui exclut toute idée de gratification.

En l'accordant à un libraire, on veut lui assurer le remboursement de ses avances, et l'indemnité de ses frais? Non encore ; on ne lui assure rien. Un privilége n'est pas un ordre au public d'acheter l'ouvrage auquel on l'adapte : tous les jours on voit des libraires ruinés avec des provisions de la chancellerie rédigées dans la meilleure forme.

Les définitions consignées dans le préambule ne sont donc pas justes : elles expriment bien ce qu'un abus invétéré a fait croire jusqu'ici sur cette matière : mais elles n'en sont pas plus fondées.

Qu'est-ce donc qu'un *privilége* en librairie? C'est une re-

connaissance faite, par l'autorité publique, de la propriété de l'auteur, ou de ses cessionnaires. C'est, en littérature, l'équivalent des actes notariés, ou des jugements, qui transmettent et assurent les droits des citoyens sur tout ce qui compose ce qu'on appelle des possessions civiles. Quand une sentence adjuge à un particulier un héritage, ou qu'un officier public consigne dans un contrat la déclaration que fait un propriétaire de sa cession, le juge, ou le notaire, ne donnent rien; ils ne font que consacrer dans la personne de l'une des parties l'authenticité d'un droit antérieur. Il en est précisément de même des priviléges dont il s'agit ici.

Ils constatent qu'un tel individu est vraiment l'auteur d'un tel ouvrage, ou qu'un autre individu a acquis les droits du premier. Le prince est un témoin puissant et armé, qui, en certifiant cette création, ou cet accord, contracte l'obligation de les défendre. Le privilége est le sceau, la garantie d'une jouissance paisible; mais il n'est pas la source de cette jouissance.

S'il avait la moindre influence sur la propriété; si un écrivain, après avoir produit son ouvrage, n'en devenait réellement le maître que par l'investiture d'une main étrangère, et qu'il dût sa paternité, non pas aux efforts de son esprit, mais au parchemin qui la publie, le talent serait le plus funeste de tous les dons. En élevant l'homme au-dessus de l'humanité, en apparence, il lui en enlèverait effectivement les plus simples prérogatives. Le cordonnier reconnu, sans contestation, vrai propriétaire du soulier auquel il n'a donné que la forme, serait bien plus favorablement traité par les lois que Corneille et Racine, puisque ceux-ci, à chaque élan de leur génie, auraient besoin d'une formalité nouvelle pour consolider leurs titres.

Premier principe : le privilége ne donne rien à l'auteur. Il ne fait que lui assurer la protection due par le gouvernement à toutes les classes de la hiérarchie sociale : c'est une barrière contre les invasions, et non pas une libéralité.

Ce point une fois fixé, il est aisé de voir ce qu'est ce privilége à l'égard du libraire : il ne change pas de nature, en changeant d'application. Les droits du représentant ne peuvent pas être plus étendus, plus sacrés, que ceux du propriétaire primitif : mais aussi ils ne peuvent pas être plus restreints.

En qualité de marchand, le libraire n'en aurait aucun ; du moins il n'aurait que ceux que donne le commerce sur les effets abandonnés à la circulation. Mais en qualité d'agent intermédiaire, établi par un écrivain entre le public et lui, comme dépositaire comptable, ou d'acquéreur substitué volontairement, et moyennant un prix convenu, aux prérogatives de celui-ci, il en remplit constamment et complétement la place. Disputer au second sa propriété, c'est méconnaître celle du premier.

Voilà, je crois, des principes, à l'évidence desquels il n'est pas possible de se refuser. Ils sont établis, consacrés, en Angleterre, en Hollande, en Suisse, partout où l'activité des presses a exigé une intervention directe du gouvernement, pour en rectifier la marche, et réprimer les usurpations en littérature, comme dans toutes les autres espèces de propriétés.

§ 3.

De la durée des priviléges.

Un *privilége* n'étant, en librairie, que la reconnaissance d'une propriété préexistante, il ne peut pas la borner. Si elle est certaine au moment où il commence, pourquoi cesserait-elle à celui où il expire? Si l'on s'obstinait à en faire dépendre la jouissance du renouvellement du titre, alors on s'engagerait donc à ne pas le refuser.

Le prince, sans contredit, est le maître d'interdire la faculté d'imprimer un ouvrage qui lui paraît répréhensible ; le refus de l'autorisation, la suppression du livre même, de la propriété de l'auteur, est alors la peine due à son délit :

c'est un être dangereux auquel on empêche de voir le jour, ou un criminel que l'on tue, pour garantir la société des troubles qu'il pourrait y causer.

Mais quand une fois il a reçu la vie, et que son existence utile, ou indifférente, si l'on veut, n'est pas à charge à l'État, il n'y a pas de pouvoir qui ait droit de la lui enlever, sans blesser les lois fondamentales de toutes les associations humaines. Un privilége ne doit jamais s'éteindre, ou doit toujours se renouveler, parce que la propriété qui le motive ne peut pas périr.

La nouvelle loi rend un hommage authentique à cette vérité. *Tout auteur*, porte l'article 5, *qui obtiendra, en son nom, le privilège de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui,... et jouira de son privilège, lui et ses hoirs, à perpétuité.*

Rien de plus sage, et de plus juste, que cette disposition : il y a cent ans que la raison et l'équité la sollicitaient : la France était le seul pays, de ceux du moins où les arts sont en honneur, et leurs fruits nombreux, qui la méconnût : mais la seconde partie de cet article ne contredit-elle pas la première ?

Cette faculté sera perpétuelle, *pourvu que l'auteur ne rétrocède son privilège à aucun libraire ; auquel cas la durée en sera, par le seul fait de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.*

Ici, certainement il est permis aux gens de lettres de mêler la surprise et la douleur à la reconnaissance. Exclus si longtemps des droits dont jouissent toutes les autres classes de la société[1], ils n'y sont donc rappelés que pour s'en

1. Linguet commet ici une erreur ou fait au moins une confusion. La propriété littéraire avait existé dans toute sa plénitude et toute son étendue jusqu'aux arrêts de 1777 ; si elle ne fut point tout d'abord inscrite dans la loi en termes précis, en fait elle était reconnue et pratiquée : la preuve en est dans la lutte dont elle fut l'objet pendant tout le XVIIIe siècle, dans cette défense même qu'en présente ici Linguet, et qui autrement n'aurait point de raison d'être.

voir à l'instant privés d'une manière plus ruineuse et plus humiliante!

Des deux parties de cet article, l'une ne leur donne rien: l'autre leur ôte tout.

La première ne leur donne rien. Elle ne fait qu'étendre jusqu'à eux le droit commun, qui veut que tout propriétaire puisse disposer; par lui-même, comme il l'entend, des fruits de son fonds. Certainement, s'il y a une propriété sacrée, incontestable, c'est celle d'un auteur sur son ouvrage. Ce n'est pas un domaine acquis, comme les autres, par un échange, et dont la possession, soumise à des formalités, puisse être quelquefois douteuse, ou même annulée : la composition d'un livre, quel qu'il soit, est une véritable création ; le manuscrit est une partie de la substance que l'écrivain produit au dehors. C'était une bizarrerie bien inconséquente, que celle qui l'astreignait à passer, malgré lui, par les mains d'un agent secondaire, quand il voulait se communiquer au public.

Mais il y a deux manières de jouir de ses droits : l'une en les exerçant par soi-même; l'autre, en les aliénant à un prix qui dédommage de la cession : pourquoi, de ces deux méthodes, n'y en a-t-il qu'une accessible pour les gens de lettres?

Quoi! leur propriété à l'avenir dépendra de leur patience à se livrer aux détails mercantiles du commerce! Leurs terres seront confisquées après leur mort, s'ils renoncent pendant leur vie à les labourer eux-mêmes, s'ils ont préféré de recevoir en une fois, en argent, le produit qu'elles auraient pu leur valoir pendant une longue suite de siècles!

Quel est donc l'objet de cette restriction?

Un traité entre un *homme de lettres* et un *libraire* est-il donc un délit? A-t-il quelque chose de contraire aux mœurs, à l'honnêteté publique, ou au repos commun de la société? Les gens de lettres forment-ils une classe dégradée, incapable, aux yeux de la loi, de contracter des engagements

solides; ou bien les regarde-t-elle comme de simples usufruitiers, dont la mort fait évanouir l'empire? La *librairie* est-elle un négoce honteux, dont on ne puisse trop surveiller les agents, à qui la foi publique ne doive aucune sûreté, et contre lesquels on puisse, sans scrupule, se permettre des précautions nouvelles, parce qu'ils feraient toujours craindre de nouvelles exactions?

Il est aisé de reconnaître, dans cette disposition, l'influence qu'ont eue les clameurs indiscrètes des gens de lettres contre cette classe d'hommes, par qui ils se sont toujours plaints d'être tyrannisés, et dont cependant ils ne peuvent se passer. Révoltés des chaînes sous lesquelles ils gémissaient; affligés de ne retirer de leurs travaux qu'une fumée souvent empoisonnée par des vapeurs bien malignes; étonnés d'entendre les *libraires* appliquer à leur commerce les règles d'équité, l'esprit de suite et de conséquence qui dirigent tous les autres, tandis qu'ils se trouvaient eux-mêmes soumis à une législation bizarre, capricieuse, injuste, qui violait tous leurs droits, au lieu de remonter à la cause éloignée et puissante, ils se vengeaient sur ces agents plus voisins et sans défense.

Les voyait-on réussir? on les soupçonnait d'infidélité. Échouaient-ils? c'est de la maladresse qu'on leur imputait. Montraient-ils, avant que de conclure un marché, une défiance, une économie trop bien justifiées par l'état des choses, par l'incertitude des propriétés littéraires, par le brigandage des contrefaçons? on les accusait d'avidité, d'injustice, de tyrannie. Prétendaient-ils, après avoir conclu, exécuter les conditions? Se disaient-ils maîtres d'un manuscrit, parce qu'ils l'avaient acheté? les gens de lettres se récriaient contre cette rigueur. Comme il y avait pour la littérature une législation particulière et absurde, il semblait qu'il y eût aussi une délicatesse, une probité dans cette partie, qui ne ressemblât à rien de ce qui se pratique dans le reste du monde. On en était venu au point, qu'à l'avilissement réci-

proque des deux classes, un homme de lettres croyait toujours voir dans un libraire de la disposition à la rapine; et un libraire, dans un homme de lettres, de la pente à la mauvaise foi.

Ces derniers parlant plus haut, et parlant mieux; quelques fortunes dans la librairie semblant justifier leurs imputations, ils séduisaient plus d'esprits : depuis longtemps on était porté à regarder en France les libraires comme des espèces de vampires, engraissés de toute la substance de la littérature.

Certainement, ce préjugé est injuste; ou du moins, s'il peut être fondé, ce n'est pas sur la nature des choses; c'est uniquement sur les abus enfantés par une mauvaise législation. Ni la *librairie*, ni les *libraires*, en général, ne méritent cet anathème.

Toutes les espèces de commerce qui entretiennent un nombre considérable d'ouvriers, et consomment beaucoup de matières premières, sont précieuses à un gouvernement éclairé : mais s'il s'en trouvait une qui eût plus d'influence encore sur les esprits que sur les corps, et qui n'employât des bras que pour se ménager le moyen de parvenir jusqu'aux cœurs, elle mériterait sans doute, par cette double utilité, plus de protection et d'encouragement : et c'est ce que fait la *librairie*.

Des *libraires* sont des négociants, qui, au lieu de placer leur argent à la Banque, ou dans l'agiotage des besoins physiques, se chargent de fournir à ceux de l'esprit. Honorés de la confiance d'un homme de lettres, ou substitués à ses droits, ils en font circuler les productions, d'après le traité qui les a rendus dépositaires, ou propriétaires; ils prennent sur eux la fatigue du débit, et y apportent, non-seulement leur travail, mais aussi leurs fonds et leur intelligence : deux articles sans lesquels le commerce des livres ne réussit pas mieux que les autres.

Or je demande ce que ces relations ont de scandaleux,

ou de criminel. Je demande pourquoi un traité de cette espèce est annulé, par le seul fait; pourquoi, de tous les hommes qui existent sous des lois, les gens de lettres sont les seuls réduits à une impuissance aussi funeste; pourquoi il n'y a point de milieu, pour eux, entre l'existence convulsive d'un marchand détailleur, ou le néant; pourquoi, enfin, ils sont condamnés à faire une espèce de banqueroute, en mourant, et à voir ensevelis dans leur tombeau les engagements qu'ils ont pris sous la foi publique?

Qu'on y prenne garde : c'est aux libraires que l'on a cru ne pas devoir d'égards, mais c'est envers les gens de lettres que l'on en manque. On n'a voulu disposer de leur propriété que dans le cas où elle sortirait de leurs mains; mais c'est encore plus quand elle y reste, qu'on l'anéantit.

Sans doute, il est bon, sage, utile qu'ils aient le droit de distribuer, chez eux, leurs productions : c'est une sauvegarde contre la rapacité qui voudrait leur faire la loi. Il n'y en a aucun qui ne puisse dire à un libraire trop mesquin : « Je recevrai moi-même du public le prix que vous ne voulez pas mettre à mon ouvrage; » mais en même temps que cette liberté leur est nécessaire, pour les garantir d'être trompés, il est nécessaire aussi qu'ils puissent n'en pas faire usage, pour recouvrer le loisir que les soins actifs du débit leur déroberaient. Il faut que quand ils trouvent un confident honnête et raisonnable, rien n'empêche celui-ci de leur donner la vraie valeur de l'objet sur lequel ils fondent leur fortune, soit par un traité à temps, soit par un transport perpétuel.

Or, d'après l'article 5, c'est ce qui n'aura jamais lieu. En forçant un écrivain à manquer de parole après sa mort, on ôte tout crédit à celles qu'il pourrait donner pendant sa vie. Ce n'est pas son cessionnaire qu'on dépouille; car il n'en trouvera pas : c'est lui-même.

Eh! qui voudrait traiter avec un homme dont on sait que les promesses sont viagères, dont une fièvre peut résilier tous les contrats? Qui osera donner d'un ouvrage un prix

proportionné à sa valeur, faire la dépense d'une édition; risquer sa fortune dans une entreprise qui peut, à chaque moment, devenir, aux yeux du gouvernement, une usurpation?

Je dis une usurpation : car d'un côté, l'article 2 défend aux libraires, après l'expiration d'un premier privilége, d'en solliciter un nouveau; de l'autre, l'article 5 restreint à la durée de la vie de l'auteur celle de la première concession. Ainsi, dans le cas où celui-ci vient à manquer, ce serait, d'après l'article 2, une désobéissance, un crime au libraire d'essayer d'obtenir une continuation de ses droits : et si ce cas arrive le lendemain du jour où il a commencé la vente de son édition, il en restera chargé, sans qu'il lui soit même permis de solliciter la compassion du gouvernement, pour obtenir la faculté de s'en défaire. Elle pourrira dans son magasin, tandis qu'il verra de toutes parts prospérer des éditions rivales, postérieures à la sienne, et dont tout le mérite sera d'avoir été infructueuses pour l'auteur.

Il n'y aura jamais de libraire assez imprudent pour braver un pareil danger.

La propriété littéraire devient donc, par sa nature même, d'après l'arrêt, un effet qu'il n'est plus à l'avenir possible de transmettre; or, une propriété, dont on ne peut pas se défaire, n'est qu'une charge. Cet article, en paraissant respecter celle des gens de lettres, y porte donc une atteinte irréparable. C'est précisément parce qu'il la concentre dans leur personne qu'il l'anéantit.

§ 4.

Du droit des libraires sur les priviléges qu'ils acquièrent.

Les priviléges en librairie sont irrévocables de leur nature, tant que l'ouvrage auquel ils sont appliqués, n'est pas supprimé. Ils doivent être maintenus, sans réserve, quant au

temps, de même que quant à la valeur. Il faut leur donner une force toujours active, et jamais interrompue, parce qu'ils sont le gage d'une propriété qui ne peut jamais s'éteindre, ni se transférer, sans le consentement du possesseur.

Cet axiome est consacré par la loi nouvelle : la raison et la jurisprudence se réuniront à l'avenir pour l'affermir; mais il est plus difficile, en apparence, de l'adapter à cette espèce de possession, devenue le patrimoine d'une maison étrangère à celle de l'auteur.

Quoi! s'écrie-t-on, dévouer à un esclavage sans limites les productions de l'esprit! Asservir, à perpétuité, les émanations du cerveau d'un grand homme aux caprices d'une seule main, qui aura la faculté exclusive de les distribuer au public! La force de Bourdaloue, l'onction de Massillon, l'énergie de Bossuet, seront, pour toute la durée des siècles, prisonnières, sous la serrure d'un magasin unique, dont le gardien, après cent ans de jouissance, exercera encore le même despotisme! Ne faut-il pas que cette prérogative honorable, ou ce bénéfice attrayant, circule de famille en famille, et vivifie plusieurs maisons? N'est-ce pas une espèce de conjuration contre le genre humain, que de vouloir s'attribuer, exclusivement, le droit de lui fournir des lumières, et le gain attaché à cette distribution?

Le préambule de l'arrêt du Conseil porte également l'empreinte de ce préjugé, accrédité, comme le précédent, par les déclamations peu réfléchies des gens de lettres. Éterniser les priviléges en faveur des libraires, ce serait, y est-il dit, consacrer le monopole, en rendant un libraire le seul arbitre, à toujours, du prix d'un livre.

Par quelle inconcevable fatalité se fait-il qu'on n'assimile la librairie aux autres objets que dans le cas où cette confusion peut lui nuire, et qu'on l'en distingue à l'instant où elle pourrait s'en prévaloir?

Les priviléges exclusifs sont odieux en général; on en conclut qu'ils ne doivent pas être tolérés en librairie; mais en gé-

néral aussi le but favori des lois doit être le maintien des propriétés. Les premières doivent tendre uniquement à assurer les secondes : il faudrait donc en conclure aussi qu'en librairie celles-ci doivent être traitées avec le même scrupule. Point du tout. A l'instant même où, en vertu du droit commun, l'on dispute aux libraires celui des priviléges, on leur conteste également celui d'invoquer le même droit commun en faveur de leurs propriétés. Y a-t-il jamais eu d'inconséquence plus révoltante?

Elle le devient bien davantage dans ses détails. Vous trouvez mauvais qu'un seul marchand puisse éternellement imprimer et vendre les contes enjoués d'Hamilton, ou les drames sublimes de Corneille ; au bout de cinquante et de cent ans, vous voulez que d'autres soient appelés à cette fonction lucrative : vous prétendez que celui qui l'a exercée jusque-là en a suffisamment profité, et qu'il faut que tout le monde ait part à ce bénéfice.

Mais si votre père ou vous, avez, il y a cinquante ans, acheté une maison 20 000 livres, qu'elle ait été louée pendant tout cet intervalle 100 pistoles par an ; vous avez assurément été remboursé de votre capital au double et plus : que répondriez-vous à un homme qui n'ayant pas de maison, et n'en voulant pas acheter, viendrait vous dire : « Vous avez assez longtemps joui de la vôtre ; je vais demander au gouvernement des patentes pour en obtenir l'investiture ; il est temps que je goûte aussi à mon tour du plaisir d'être propriétaire. » Vous vous fâcheriez fort sérieusement, vous crieriez à l'injustice ; vous diriez que « quand vous l'avez acquise, vous en avez acheté le fonds, le tréfonds pour vous, votre postérité et vos ayants cause, etc. » Quel est cependant le procès que vous faites à un libraire, devenu acquéreur de bonne foi d'un manuscrit? S'il n'a pas acheté, sans doute il n'a aucun droit : mais s'il a acheté, il faut bien qu'il jouisse de la chose dont il a donné le prix.

Dans tout ceci ce n'est pas le marchand que j'examine, et

ı'est pas lui qu'il faut examiner : c'est celui de qui il tient droits. Encore une fois, toutes les injustices que l'on aux libraires, toutes les vexations dont on les accablera, es les extorsions par lesquelles on rendra leur profession ıecte, et leur commerce ingrat, porteront sur les gens de ·es, comme toutes les subtilités avec lesquelles l'art versa- de la finance divise et subdivise les impôts, n'empêchent que le fardeau entier ne retombe sur les propriétaires fonds : avec toutes ses finesses, elle réussit à rendre les niers très-malheureux ; mais il n'en est pas moins vrai ce qu'elle leur arrache, est, jusqu'au dernier sou, payé leurs maîtres.

uoiqu'à tous égards il n'y ait rien qui se ressemble moins la littérature et la finance, les mêmes procédés y ont les nes effets. Les gens de lettres ont pu jusqu'ici avoir quel- fois à se plaindre de leurs substituts : mais, comme je l'ai à dit, c'est au défaut de l'ancienne législation qu'il fallait tribuer; et cependant la nouvelle leur est encore plus pré- iciable.

ıa première ne leur permettait que des arrangements ıreux : la seconde les réduit à l'impuissance d'en faire un. Or, comme je l'ai dit, si, pour se garantir d'être tyran- és, il faut qu'ils puissent exercer par eux-mêmes leur pro- été, et répondre à l'empressement du public sans entre- tteurs, il faut aussi, pour leur repos, et pour n'être pas étés dans l'emploi de leur talent, qu'ils puissent en appe- , quand ils le jugent à propos, et qu'ils s'en trouvent bien; qui n'aura jamais lieu que quand le libraire verra un antage, et un avantage solide, à traiter avec eux.

Encore si, en les réduisant à la qualité de simples usu- itiers de leurs ouvrages, c'était en faveur de leur postérité 'on eût créé cette espèce de substitution ; si en restreignant ırs facultés civiles à la durée de leur vie, on avait eu pour ıjet d'assurer le sort de leur famille, ils auraient peut-être ıoins à se plaindre.

A la vérité, cette compassion pour la génération future serait toujours injuste et ruineuse; elle excéderait toujours les bornes de l'autorité publique, qui n'est instituée que pour conserver, pour défendre les propriétés. Les gens de lettres auraient également droit de réclamer contre une tutelle d'office, qui les supposerait soumis à une minorité sans fin Ils pourraient dire que le fonds subit, produit par la vente totale et actuelle du manuscrit, peut faire plus de bien dans une maison qu'un débit long et partiel pendant plusieurs années.

Mais enfin ce n'est pas une confiscation arbitraire qui disposerait de leurs ouvrages : la loi, en les privant du droit commun des citoyens, qui est d'user en maîtres des fruits du travail et de l'industrie, leur laisserait au moins les consolations de la nature; ils pourraient penser que ce n'est pas pour des étrangers que leurs prérogatives sont enfreintes, et que les chaînes dont on les charge font le bien des personnes qui leur sont chères. Mais ils n'ont pas même ici cette illusion.

A qui les sacrifie-t-on? A leurs lecteurs, et aux ouvriers qui n'existeraient pas sans eux.

La crainte que les livres ne soient trop chers, et les presses des provinces oisives est placée, dans le préambule de l'arrêt du Conseil, au rang des motifs qui ont déterminé la nouvelle loi. Cette double considération mérite d'être approfondie.

§ 5.

Du monopole en librairie. Qu'il ne peut pas y en avoir.

Monopole, suivant son étymologie, signifie vendre seul : et dans ce sens-là, sans doute, quand la propriété littéraire sera respectée comme toutes les autres, il y aura du monopole : mais il y en a aussi dans les vignobles d'Aï, de Saint-Émilion, de Tokay. Les propriétaires des coteaux à qui la nature

é le privilége exclusif du nectar qu'on y recueille,
ces monopoleurs-là : et personne ne s'avise, pour
leur vin à meilleur marché, d'autoriser les voisins à
re leur vendange.
ndent seuls, parce qu'ils produisent seuls.
exactement le cas de la littérature, proportion gardée
s entre une excellente bouteille de vin et un bon
spèce de comparaison où celui-ci pourrait bien n'avoir
jours l'avantage. Ce monopole-là est dans la nature,
inement il n'a rien d'odieux.
nous entendons aujourd'hui par ce mot tout autre
ue ce qu'il signifiait pour les Grecs. Nous désignons par
éunion frauduleuse, dans un seul dépôt, de tout, ou de
tout ce qui existe d'une certaine espèce de denrées,
vue de les revendre à un prix arbitraire, quand le
obligera les consommateurs à venir tout puiser à la
source. Ce monopole-là peut-il avoir lieu en librairie?
e sera jamais un étranger qui cherchera à s'emparer
e l'édition d'un ouvrage, ou s'il le fait, il se retrouvera
cas dont je viens de parler, il aura acquis tous les
lu vrai et unique propriétaire : il ne sera pas plus ré-
sible qu'un marchand qui achète la récolte de la Ro-
ou du clos Vougeau.
, dit-on, la certitude d'être le seul dispensateur de
enrée précieuse le rendra avide et despote : il ran-
a le public réduit à ne la recevoir que de sa main : un
re appartient à la nation; il faut le lui procurer au
ır marché possible, etc.
nire toujours avec quelle facilité ce que la librairie
avoir de spirituel, fait oublier ce qu'elle a de maté-
ırce que c'est aux besoins de l'esprit qu'elle pourvoit,
ble qu'il faille créer pour elle des principes exprès,
nts de tous ceux qui sont admis dans le commerce,
lesquels il n'y a pas de commerce. Cette inadvertance
utant plus étrange, qu'elle a lieu doublement; mais,

comme je l'ai déjà observé, toujours en sens inverse. On regarde alternativement la librairie comme une profession vulgaire, et comme la distributrice des fruits du génie : mais on ne se souvient de la noblesse de l'une de ces fonctions que quand il s'agit d'éluder le salaire de l'autre. Centaure infortunée, on lui refuse également du pain, parce que ce n'est pas la nourriture du cheval, et de l'avoine, parce que ce n'est pas celle de l'homme. Quelle dureté!

Sans doute, il est bon que le prix des livres ne soit pas excessif. Qu'on les regarde comme un objet de luxe, ou comme un point d'utilité, il faut qu'il y ait une proportion entre leur valeur réelle et leur valeur vénale. Mais faut-il tellement exténuer cette dernière qu'elle soit réduite à rien?

Indépendamment de la main-d'œuvre mécanique, dont le prix doit être borné, il y a, comme je l'ai dit, la mise spirituelle de l'auteur, dont il semble qu'on ne devrait pas tant s'occuper à écarter la rentrée. S'il avait porté ses talents au barreau, dans la médecine, dans l'Église même, des rétributions proportionnées à ses succès et à son mérite n'en auraient-elles pas été le prix?

Une défense bien conduite, un remède qui donne la santé, ou du moins l'espérance, un sermon qui réveille au fond des cœurs la conscience languissante, et rappelle des devoirs oubliés, sont sans doute des choses utiles : la législation cependant s'occupe-t-elle à baisser les honoraires que la reconnaissance y attache? Par quelle fatalité la littérature est-elle la seule carrière où l'on soit si jaloux de semer l'économie?

Personne n'est forcé d'acheter un livre : pourquoi envier à un homme de lettres ce tribut, si peu onéreux, que chacun de ceux à qui il procurera des idées utiles, ou des moments agréables, s'empresserait de lui payer? On veut que le public soit instruit à bon marché; mais, pour l'éclairer, faut-il ruiner ses maîtres? Pour être libéral envers les lecteurs, faut-il se montrer injuste envers les génies qui se dévouent à leur éducation?

Il serait d'autant plus naturel de leur laisser une liberté absolue, à cet égard, qu'il n'est pas à craindre qu'ils en abusent : la nature même des choses a posé des limites que l'avidité ne franchirait pas impunément en ce genre. Ce monopole peut être redoutable et fructueux, quand il s'applique à la subsistance du peuple, mais non pas quand il s'agit des besoins de l'esprit, et des voluptés de l'âme.

Il faut tous les jours du pain. Le dîner d'hier ne dispense pas de la nécessité de manger aujourd'hui. L'appétit du lendemain n'est pas dissipé par la plénitude de la veille, et l'objet qui le satisfait ne peut pas circuler de maison en maison, en chassant la faim, sans rien perdre de sa substance. Le concussionnaire qui s'est rendu seul maître du grain d'un pays, est donc sûr, à quelque prix qu'il l'élève, que le besoin s'efforcera d'y atteindre.

En est-il de même en littérature? L'avidité d'avoir un livre est-elle toujours si pressante que le prix n'y fasse pas un obstacle? Il y a quelques oisifs opulents, chez qui tous les désirs sont des passions, et qui prodiguent l'or en tout genre, pour s'épargner le délai dans les jouissances : mais ces transports sont rares, surtout en matière d'esprit. Le grand nombre des lecteurs combine le mérite du volume avec ses facultés, et la disproportion, s'il y en a, les rebute.

D'ailleurs, quand il est trop cher, on a la ressource de l'emprunt. Cette circulation gratuite tue le débit en éteignant la curiosité.

Il n'est donc pas à craindre qu'un libraire chargé d'une grosse édition, s'expose au danger d'arrêter ainsi sa vente, en la mettant hors de la portée du commun des acheteurs. Il ne peut la placer rapidement qu'autant que le livre est connu; et celui-ci ne peut l'être, s'il reste à un prix excessif.

Je dirai même plus : loin qu'un privilége exclusif éternel lui donnât la tentation du monopole, j'ose croire qu'il l'inviterait à la modération, parce qu'il pourrait compter alors retrouver, sur le bénéfice de plusieurs éditions successives,

celui qu'il faut aujourd'hui, sous peine de se ruiner, qu'il arrache d'une seule.

Sur cet article l'expérience se joint au raisonnement, pour tranquilliser l'administration. En Angleterre, en Hollande, en Suisse, le débit des livres est abandonné, comme leur fabrication, aux spéculations arbitraires des particuliers. Chacun met à ce qu'il fait imprimer le prix qu'il juge à propos, et il n'en résulte aucun inconvénient. S'ils sont plus chers qu'en France, c'est par une influence commune à tous les objets de l'industrie, par une suite de la plus grande cherté de tous les matériaux qu'elle emploie. Sans cela ils descendraient d'eux-mêmes à peu près au même niveau que chez nous, et s'y soutiendraient : cependant, comme je l'ai observé, la propriété des gens de lettres, ou de leurs cessionnaires, y est sacrée. N'est-ce qu'en France qu'ils seront condamnés à travailler sans fruit, pour qu'on jouisse à bon marché de leurs travaux ?

La réflexion que j'ai faite à leur égard, peut également s'appliquer aux libraires : il semble qu'on craigne toujours de voir les uns et les autres trop opulents : ce sont les deux seules classes de la société à qui l'on conteste avec aussi peu de scrupule les bénéfices qui doivent dans toute profession honnête récompenser l'assiduité et l'intelligence.

C'est, il faut le répéter, à l'indiscrétion des gens de lettres, qu'est dû ce préjugé dont eux-mêmes sont victimes ; et quelques hasards peu communs le fortifient de temps en temps.

On est frappé de la prodigieuse fortune que font certains ouvrages : on combine la promptitude, l'immensité apparente des rentrées avec les premières mises, et sur-le-champ on fait le procès à toute la librairie : elle semble atteinte et convaincue d'engloutir trop de trésors. On ne veut pas voir que ces enlèvements précipités sont extraordinaires et peu durables. On oublie qu'à côté du berceau, où l'un de ces écrits fortunés a reçu une existence si active, se trouvent vingt sé-

ulcres, où sont ensevelis des ouvrages moins favorisés, avec es ressources des familles qui se sont épuisées inutilement our leur donner la vie.

A voir l'attention avec laquelle on se met en garde contre e succès des libraires, il semblerait que leur profession soit ne espèce de pactole, où l'or ne coûte que la peine de le recueillir.

Il n'y a cependant pas de commerce où il faille des avances plus considérables, et où les rentrées soient plus lentes : il n'y en a point même où elles soient plus incertaines, et les entreprises plus hasardeuses.

Le manufacturier qui risque sur son métier un nouveau lessin, n'en fabrique d'abord qu'un très-petit nombre de pièces. Il consulte le goût du public et celui de ses correspondants. Éclairé par leurs réponses, il travaille ensuite sans langer : il ne multiplie la main-d'œuvre qu'en raison des ordres qu'il reçoit, et des envois qu'il expédie ; il ne court plus que le risque de l'insolvabilité de ses débiteurs ; mais il n'a pas à craindre de voir ses marchandises, accumulées dans son magasin, y former une masse immobile qui l'écrase.

Le libraire, au contraire, a toujours ces deux périls à reuter. Il est encore plus exposé à se voir ruiné par la cessan de sa vente que par les pertes inséparables d'une vente ide. Il ne peut pas consulter le public ; il n'est pas le tre de ne proportionner ses avances qu'au débit qu'il oit ; il faut, ou qu'il reste sans rien entreprendre, ou qu'il eprenne une édition entière. Quelque sûrs que soient onseils à qui il s'adresse pour apprécier la bonté des scrits qu'on lui confie, l'expérience journalière apprend y a dans cette matière de terribles mécomptes. Les liomme tous les autres êtres, sont soumis à une fatalité ieuse, qui ne mesure pas toujours les succès sur le réel.

.... Et habent sua fata libelli.

Est-ce un commerce sujet à tant de risques, dans lequel il faille tant chercher à diminuer les gains et à multiplier les dégoûts?

§ 6.

Que l'intérêt des imprimeurs de province n'est pas une raison suffisante pour déterminer à anéantir en leur faveur la propriété des gens de lettres.

Quelle est donc, parmi nous, la destinée de la partie de la nation qui se consacre à éclairer l'autre, par la voie de l'impression? Ce qui pourrait le plus contribuer à la rendre utile, est précisément peut-être ce qui la livre avec tant de facilité à toutes les espèces d'oppression : c'est qu'elle ne fait pas corps. C'est que tous les individus, isolés dans le silence du cabinet, offrent une proie facile à quiconque vient les saisir avec la prépondérance de force et d'autorité que donne une ligue quelconque. Il n'y a pas de bande d'étourneaux qui ne se joue impunément de ces cigales.

C'est un bien, sans doute, pour cette république que son indépendance, et même, si l'on veut, son anarchie. Toutes les fois que les gens de lettres tendent à former des associations civiles, il en résulte, comme nous le voyons aujourd'hui, le despotisme des confrères brevetés, la décadence du goût, et l'avilissement de la littérature.

C'est la même raison qui rend les théologiens si turbulents, les gens de robe si impérieux : peu importe, à cet égard, l'uniforme; peu importe que les tyrans soient en soutane, ou en simarre, ou en habit court; ce qui est triste et infaillible, c'est que, dès que plusieurs hommes destinés à cultiver leur esprit ont le droit de former de ces ligues approuvées, que l'on appelle des compagnies, ils deviennent bizarres, impitoyables, ambitieux, sans pudeur, sans scrupule même, et, ce qu'il y a de plus étrange, sans raison. Quand le plus grand nombre des individus seraient des prodiges de sagesse et d'honnêteté, le corps n'en serait ni moins fougueux, ni

moins absurde : c'est une des plus étonnantes vérités, et en même temps des plus faciles à expliquer, que le spectacle de la société fournisse journellement.

Mais si ces êtres factices sont redoutables pour leurs voisins, ils sont excellents pour eux-mêmes. Admirablement armés pour mal faire, ils jouissent du respect et des ménagements que la terreur assure toujours à quiconque l'inspire, et ceux même qui n'ont pas assez de force pour nuire, obtiennent encore quelque sorte de considération, du moins par leur masse.

La partie utile et vraiment estimable de la littérature n'a pas cette ressource : voilà pourquoi il est si facile de l'écraser en tout sens ; mais n'est-ce pas aux gouvernements à veiller pour elle, et à la sauver des chocs dont sa faiblesse politique ne lui permet pas de se défendre ?

Les comédiens forment un corps : on leur a sacrifié les auteurs dramatiques. Les libraires forment des corps : l'ancienne législation leur avait subordonné les gens de lettres avec autant d'indécence que d'injustice. La nouvelle a affranchi ceux-ci d'une partie de cet opprobre ; mais ce n'est que pour leur faire d'un autre côté un tort encore plus sensible, toujours par la suite de cette impulsion victorieuse de tout ce qui est troupe.

Les imprimeurs en sont une ; leurs intérêts sont entrés pour beaucoup dans les sollicitations que l'on a prodiguées pour émouvoir le législateur, et lui faire perdre de vue les gens de lettres, pour qui personne ne sollicitait. Reconnaître indéfiniment leur propriété, ce serait, dit le préambule, laisser subsister la source des abus et des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs des provinces un moyen légitime d'employer leurs presses.

Certainement, en y réfléchissant, on sentira tout ce que ce motif offre d'accablant à l'esprit.

Si, comme je crois l'avoir prouvé, la propriété des gens de lettres n'est pas une chimère, il serait cruel que le gouverne-

ment se crût obligé de la sacrifier à des ouvriers qui, depuis trente ans surtout, la violent avec une impudence odieuse.

Ce moyen de les occuper pourrait être légal ; mais certainement il ne sera jamais légitime.

Pourquoi faut-il que ce soit aux dépens des gens de lettres que l'administration se charge de procurer de l'emploi à des hommes qui ne leur rendent aucun service ? Leurs presses sont-elles donc si précieuses à l'État, qu'il faille, pour les entretenir, les autoriser à dévorer la littérature entière, et la substance des hommes à talents qui la cultivent ?

On craint qu'ils ne soient oisifs, ou qu'ils ne se livrent à des contrefaçons ! Mais n'y a-t-il donc point de milieu pour eux entre le vol et la paresse ? Faut-il les soupçonner de n'avoir d'activité que pour le brigandage ?

Veiller à la sûreté des grandes routes, c'est sans contredit ôter des ressources aux scélérats attroupés qui les infestent : mais s'avise-t-on, par pitié, et de peur qu'ils ne meurent de faim, ou qu'ils ne souillent le jour entier par leurs violences, de les autoriser à continuer de dépouiller les passants qui tomberont entre leurs mains après une certaine heure ?

Le gouvernement ne doit sa protection qu'aux travaux honnêtes et utiles : dans ceux-là même, si les mains s'y sont multipliées au delà de ce que le produit annuel peut en entretenir, au lieu de les y fixer par des complaisances abusives, il faut les détourner vers d'autres objets, où leur industrie trouvera des places vacantes, et un salaire assuré.

Ce prétexte, par lequel on a ici fait illusion au législateur, est d'autant moins fondé, que, dans l'état actuel même des choses, il existe, pour tous les ouvriers dévoués à l'imprimerie, des débouchés abondants, sans compromettre la propriété des gens de lettres, sans faire de la régénération actuelle l'époque d'une proscription plus terrible que la servitude passée.

D'abord la littérature est pleine d'ouvrages antérieurs à l'invention de l'imprimerie, ou même d'une date postérieure,

mais dont les auteurs on fait présent à la postérité, sans aucune réserve. Ceux-là, sans contredit, appartiennent au public, par le même principe qui constitue le suzerain propriétaire des épaves restées sans maître sur son domaine ; il est permis à tout particulier de se porter pour héritier des Virgile, des Ovide, des Cicéron ; quiconque en publie, à l'envi des éditions précédentes, des éditions plus soignées, mieux revues, et d'un prix plus modique, partage avec ces grands hommes le titre de bienfaiteur du genre humain.

Voilà une pâture intarissable pour les imprimeurs qui voudront s'exercer sur des propriétés littéraires comprises dans le patrimoine universel de tous les hommes actifs et industrieux : ces productions éprouvées par le temps ne sont sujettes ni aux caprices de la mode, ni aux révolutions du goût. La consommation en est journalière, et jamais interrompue : ce commerce expose à plus de concurrence, mais aussi il assure un débit beaucoup plus étendu.

Veulent-ils essayer des succès et des dangers de la littérature moderne? Qui les empêche de s'y intéresser suivant les voies que la probité prescrit, et que les lois protégent? Qu'ils recherchent la connaissance d'un homme de lettres ; qu'ils se chargent de ses droits ; qu'ils en deviennent propriétaires, et qu'ils cultivent cette terre disposée à la culture, au lieu de la désoler par des larcins.

Quiconque se sentira de l'ambition et du courage, pourra, aux pieds des Pyrénées comme sur les bords de la Seine, faire des entreprises avantageuses. Ce ne sera plus aux seuls libraires de la capitale que cette moisson sera dévolue.

Il y a eu un temps où les provinces lui disputaient cet avantage. Lyon, Toulouse, Bordeaux, Reims, Rouen, avaient des presses animées et fécondes qui vivifiaient sans cesse les magasins du pays. La prospérité meurtrière des contrefaçons les a presque toutes tuées, ou corrompues. Qui empêcherait cette rivalité de renaître, dès qu'une police sévère veillerait à la propriété du débitant de Tarbes, comme de celui de Paris?

Quel imprimeur pourrait se plaindre de son oisiveté, ou céder à la tentation du brigandage, dès que le commerce lui ouvrirait une carrière sûre et facile ; dès que la force des lois serait employée, non pas à dégrader la littérature, et anéantir la propriété qui en résulte, mais à la protéger ?

Alors les manuscrits seraient plus précieux, plus recherchés, et par conséquent mieux payés. Alors, en ressuscitant la confiance, on ouvrirait aux gens de lettres une ressource assurée, et ce qui doit être plus précieux, à ceux d'entre eux qui ont vraiment de la délicatesse, une ressource honorable due à leurs seuls travaux ; une ressource qui ne serait flétrie ni par des supplications honteuses, ni par des complaisances infamantes. Alors la gloire qui brille aujourd'hui infructueusement pour eux au sommet du Parnasse, deviendrait un soleil fécond qui en échaufferait le pied. Il y formerait, à la faveur de ses rayons, des veines plus ou moins riches, dont ils seraient les maîtres de s'approprier en un instant le fruit, par une cession absolue de leurs droits, s'ils n'aimaient mieux le partager avec leur postérité.



LETTRES A UN AMI

PAR

L'ABBÉ PLUQUET

(1778-1779).

Ces trois lettres ne sont pas une protestation officielle comme lle des libraires et de leurs conseils; elles ne sont pas non lus le manifeste d'un publiciste comme Linguet, prenant parti ans une question qui agite l'opinion et la soutenant de toute énergie de sa parole et quelquefois même de ses vivacités; lles nous donnent la pensée d'un homme qui traite en ama-eur une question qui l'intéresse. L'abbé Pluquet prend la lume lorsqu'il s'y sent poussé par quelques nouvelles bévues les adversaires de la propriété littéraire ou quelque indiscret anégyrique des arrêts. Le sujet ne change point, ce sont les ccasions d'y revenir qui varient. Quant au cadre, c'est toujours e même : *Propriété littéraire, Priviléges* et *Contrefaçons*. Dans hacune de ces divisions, l'abbé Pluquet s'applique à montrer mment le nouveau système est une insulte perpétuelle au droit à la raison. Nous retrouvons ici beaucoup d'arguments de tre connaissance, car le bon sens ne varie point. Le mérite de bbé Pluquet est de les avoir complétés et développés.

La propriété littéraire étant une propriété, ce qui est re-nu, au moins partiellement, par les arrêts eux-mêmes, puis-'ils en consacrent la perpétuité dans la ligne directe de teur, comment admettre qu'un gouvernement ait le droit de : « Vous jouirez de cette propriété de telle et telle manière, vous la retire? » Attache-t-on une servitude semblable à la sance d'un champ ou à celle d'une maison? Serait-il pos-de dire au propriétaire : « Vous ne pourrez aliéner votre p ou votre maison que sous peine de perdre tous vos droits? » vient donc pour la propriété littéraire une différence qui

devrait être toute en sa faveur? Qu'un roi ne puisse aliéner son domaine, cela se comprend : il n'en est pas le propriétaire. Mais pour le propriétaire d'un livre ou d'une maison, le droit est le même, et il répugne au bon sens qu'il n'ait pas dans les deux cas une égale étendue. Où en arrive-t-on dans la pratique d'un pareil système? Le premier droit du propriétaire c'est la faculté de tirer de son fonds le meilleur parti possible; et l'arrêt, après avoir reconnu comme incontestable la propriété de l'auteur, lui enlève la possibilité d'en disposer à sa guise, ou la limite s'il en dispose. Que penserait-on d'une loi qui obligerait celui qui possède des terres à les labourer et à faire la récolte lui-même, sous peine d'abandonner au public une partie du sol qui lui appartient? L'auteur réduit à ne disposer que d'une propriété tronquée subit par là un préjudice de même espèce. C'est comme si le propriétaire d'une maison ne pouvait la vendre que pour un temps limité et restreint. En vertu de quel principe le dépouille-t-on d'une partie de ses droits?

Réduire la propriété littéraire à la durée des priviléges, et la considérer par là comme étant limitée dès son origine, c'est un raisonnement qui suppose une confusion volontaire. Les priviléges sont une mesure de police et non un mode de transporter ou d'acquérir la propriété; ce qui le prouve, c'est que toujours et en tout temps le privilége a été donné ou à l'auteur propriétaire du manuscrit ou à son cessionnaire, pour lequel le privilége devenait une sauvegarde et une garantie. Nous ne reviendrons point sur la distinction, rappelée par l'abbé Pluquet, entre les priviléges donnés pour des livres nouveaux, et les *exclusifs* accordés pour des livres anciens et sans maîtres actuels, à titre d'indemnité et d'encouragement aux imprimeurs et aux libraires. La limitation des uns conduisit à celle des autres sans qu'on tînt compte d'une différence essentielle; on sait combien furent fatales les conséquences de cette erreur et de cette confusion.

L'abbé Pluquet examine ensuite les objections tirées des prétendus abus auxquels pourrait donner lieu la propriété littéraire. On parle d'abord du monopole constitué entre les mains du propriétaire, qui en profiterait pour vendre ses livres à un prix exorbitant. Or c'est une règle élémentaire de commerce que pour gagner sûrement il faut vendre non pas cher, mais beaucoup. L'intérêt du libraire fait donc justice de cette première objection; d'ailleurs, comme le remarque l'abbé Pluquet, les livres ne sont pas une denrée nécessaire; on peut s'en passer

ıs facilement que de blé; si le libraire élevait trop le prix de livres, il ne trouverait pas d'acheteurs, et serait bien vite ré-it à abaisser ses prétentions pour s'assurer un débit plus facile.

Poursuivant la même ligne d'idées, l'abbé Pluquet s'attache es considérations techniques et particulières sur le commerce la librairie tel qu'il existait alors. Nous passons sur ces dé-s pour arriver à la preuve matérielle et palpable que rien st plus simple dans la pratique que la reconnaissance de la priété littéraire comme propriété perpétuelle et absolue. effet, la propriété littéraire peut exister puisqu'elle a déjà sté, puisqu'elle existait au moment où les arrêts vinrent tout ıleverser et tout détruire. Chaque libraire comptait alors dans fonds la propriété d'un certain nombre d'ouvrages qu'il it achetés de l'auteur et qu'il vendait et échangeait, soit en ılité, soit par fractions. Ainsi tombent devant les faits toutes objections tirées d'une impossibilité prétendue à laquelle pratique de deux siècles donne un démenti formel. Et, ainsi le remarque fort judicieusement l'abbé Pluquet, c'était pour auteurs un avantage incontestable de pouvoir vendre aux aires un droit perpétuel et absolu, qui leur était naturelle-nt payé plus cher qu'un droit limité. L'abbé Pluquet, du te, ne s'arrête pas à des allégations, il cite des exemples. Ce ait sans doute avilir les nobles travaux de l'intelligence que les réduire à une simple question de gain et de revenu. is, sans placer dans un salaire plus ou moins considérable nique mobile des auteurs, il faut qu'ils vivent comme tout le nde, et le gouvernement surtout ne doit pas, par la limitation ›itraire d'une propriété qui ne lui appartient à aucun titre, ırchander misérablement aux écrivains leurs moyens d'exis-ıce.

Dans l'arrêt sur les contrefaçons, le même dédain des prin-›es conduit également à la ruine de toute justice; entre au-›s énormités l'abbé Pluquet signale celle qui consiste à placer s contrefacteurs sous le patronage de l'autorité et à leur as-rer le fruit de leur rapine à la seule condition de faire appo-r une estampille sur les exemplaires contrefaits. N'aurait-il ıs été plus simple et plus juste d'anéantir ce qui n'était, en ›finitive, que le résultat d'un vol? D'autre part, pour mener à ı d'un seul coup l'œuvre de désorganisation, non-seulement ı détruisit les propriétés littéraires pour l'avenir, mais on ›cida qu'elles n'avaient même pas existé dans le passé; en sorte ıe celles qui avaient été vendues et achetées de bonne foi ne

furent plus qu'un vain titre de par la volonté du Roi et de par les arrêts. Après l'étonnement que peut causer une pareille entreprise sur les droits privés, ce qui surprend le plus c'est de retrouver l'esprit de ces arrêts dans les lois de notre époque, sans que le bon sens et la justice en aient encore triomphé.

Dans sa seconde lettre, l'abbé Pluquet répond à l'académicien Suard, panégyriste passionné des arrêts, dans un mémoire anonyme ayant pour titre : *Discours impartial sur les affaires de la librairie*[1]. Les adversaires de la propriété litté-

1. Le *Discours impartial* de Suard est une brochure in-12 de 41 pages sans nom d'auteur et portant le millésime de 1777. On peut le consulter à la Bibliothèque impériale. Les arrêts y sont l'objet des plus grands éloges, mais en revanche la question de principe relative à la nature et aux droits de la propriété littéraire y est fort peu étudiée et fort peu discutée. Après avoir reconnu que la propriété d'un ouvrage peut se comparer à celle d'une maison, d'une vigne et d'un pré, Suard prétend ensuite que l'homme de lettres ne conserve la propriété de son manuscrit que tant qu'il n'a pas jugé à propos de le publier ou de le céder, que le libraire n'a de propriété inviolable que sur les éditions qu'il donne : quant au droit de l'auteur résultant de son travail et qui n'affecte la forme sensible ni du manuscrit, ni des volumes imprimés, Suard n'en tient aucun compte et ne semble même pas se douter de son existence. Arrivant ensuite au privilége « établi, dit-il pour arrêter les contrefaçons, » il n'y voit qu'une grâce du souverain, comme il est dit dans le préambule des arrêts de 1777, tandis que le privilége n'est en réalité qu'une mesure de police comme nous l'enseigne l'histoire. Ce qui semble surtout préoccuper Suard, ce sont les envahissements de la contrefaçon : pour la repousser, son système consiste à faire la part du feu, mais il la fait si large, qu'il finit par sacrifier le droit et la raison. En résumé il n'entre point dans le sujet, il ne s'occupe que de présenter l'apologie des arrêts ; de montrer leurs avantages, de repousser les attaques dont ils sont l'objet, et sa brochure se compose plutôt d'affirmations que d'argumentations, nous comprenons qu'elle ait peu contribué à convaincre l'abbé Pluquet. Voici du reste les divisions de son travail : *De la propriété. — De la propriété en librairie considérée sans privilége. — De la propriété en librairie unie avec le privilége. — Les arrêts sont très-favorables à la vente des nouveaux ouvrages. — La nouvelle loi favorise l'émulation par la concurrence qu'elle établit entre les libraires de province et ceux de la capitale, les uns les autres ayant au bout d'un certain temps les mêmes droits sur tous les ouvrages. — Rétablissement de l'art même de l'imprimerie. — La nouvelle loi doit être l'époque des plus grandes entreprises. — Du rétablissement du commerce et de l'impôt à 20 livres. — Avantages des règlements actuels pour les gens de lettres et pour les libraires. — Nécessité de la légitimation des contrefaçons. — Des moyens d'empêcher les contrefaçons à l'avenir. — Les nouveaux arrêts renferment en eux-mêmes des obstacles à la continuation des contrefaçons. — Les arrêts n'ont point un effet rétroactif comme le prétendent les libraires de Paris.*

·aire n'ont pas fait depuis lors de grands progrès dans leurs
noyens d'attaque. Les réponses de l'abbé Pluquet à l'académi-
:ien Suard pourraient sur bien des points servir de nos jours
ı réfuter les arguments d'usage. Alors comme aujourd'hui,
ın disait que l'auteur n'était propriétaire de son manuscrit
que tant qu'il le tenait sous clef dans son secrétaire. J'entends
ɔien, répond l'abbé, mais en général on n'écrit un ouvrage
que pour le publier; c'est même la seule manière d'en tirer
ɔarti : or, d'après votre système, le jour où je produirai mon
euvre, sera précisément le jour où j'aurai à renoncer à tout
lroit sur elle. Autant vaudrait dire au propriétaire d'un champ :
« Du moment où votre moisson pointera à la surface du sol et
'épanouira au soleil, elle ne vous appartiendra plus. »

Les partisans les plus dévoués des arrêts, et l'académicien
uard à leur tête, furent obligés d'avouer que cette reconnais-
ance d'une propriété perpétuelle dans la personne de l'auteur,
la condition d'être à lui-même son propre éditeur, serait vaine
t stérile, et que par là on ne concédait rien. Un auteur ne peut
as se transformer en libraire et prendre à sa charge tous les
étails et tous les risques de la publication et de la vente. Il
'a, d'ordinaire, ni le goût, ni les moyens, ni le temps de faire
n état difficile, et qui lui est tout à fait étranger; c'est une
écessité pour lui de céder ses droits à un tiers, s'il veut en
rer parti. L'abbé Pluquet a donc raison de conclure que, si
r un dernier reste de pudeur on n'a pas osé dépouiller ou-
·tement les auteurs d'une propriété légitime, on est arrivé à
résultat par des voies détournées. La prétendue faveur qu'on
r accorde est une spoliation!

l y avait alors sur les priviléges, sur leur caractère et sur
objet, certaines opinions qui, pour être fausses, n'en
nt que plus accréditées dans le public; Suard s'en fai-
'écho, en sa qualité de partisan des arrêts; l'abbé Plu-
a soin de redresser ces erreurs. Pour faire comprendre
itable nature des priviléges, et pour constater qu'ils ne
oint translatifs de propriété, il se sert d'une compa-
des plus simples et des plus vraies : « Lorsque le bailli
a village fait, dit-il, afficher tous les ans avant la ven-
la défense de piller mes grappes et celles de mes voisins,
ette affiche qui me donne la propriété de mon raisin?
nent non; j'étais propriétaire longtemps avant le ban de
e. Eh bien! le privilége est pour le livre une affiche du
nre; pas plus que l'affiche, il ne donne la propriété;

la propriété existe avant la protection de la loi. Dans l'un et dans l'autre cas, le privilége n'est point attributif de propriété; c'est une déclaration du prince qui défend de troubler l'auteur dans la jouissance de son droit et qui punit le trouble d'une amende de mille écus. Que le privilége soit accordé pour un temps limité, cela se conçoit, car alors c'est une édition unique qu'il protége sans toucher au fond du droit, et rien n'empêche qu'il soit renouvelé. On sait d'ailleurs que la limitation des priviléges remonte à l'établissement des *exclusifs*, que ceux-ci furent justement limités comme étant une dérogation au droit commun, qu'ensuite le régime des priviléges fut appliqué comme mesure de police aux livres nouveaux. Ce serait donc mal comprendre leur véritable but que de les considérer comme restrictifs du droit des auteurs. »

Quant à la confusion qui consisterait à mettre sur la même ligne les priviléges littéraires et les priviléges industriels, nous avons déjà montré le côté faible de cette comparaison; l'abbé Pluquet fait ressortir très-nettement les différences notables qui séparent les droits de l'écrivain et ceux de l'industriel. « Bossuet, dit-il, en écrivant son *Histoire universelle*, n'ôte à personne le droit d'en composer une autre sur le même plan et avec des développements analogues; il n'en est pas de même du chimiste qui a inventé un sel nouveau; l'objet de l'invention existait dans la nature, ce n'est pas le chimiste qui l'a créé; il n'a que le mérite d'avoir été le premier à découvrir ce qu'un autre aurait pu trouver après lui; ce sel existait, à l'état latent il est vrai, mais il existait et appartenait à tout le monde. Qu'à titre d'encouragement et de récompense, on donne un privilége à l'heureux inventeur, à celui qui a fait jaillir l'étincelle du caillou, ce n'est que justice, mais il ne faut pas oublier que l'objet trouvé fait partie d'un fonds commun auquel il doit retourner; on ne doit donc point établir un monopole perpétuel, mais limiter à un certain temps le droit ou l'indemnité qu'on accorde à l'inventeur. Quant aux œuvres de l'intelligence, c'est tout le contraire. Lorsque l'auteur crée un ouvrage, il ne prend rien à personne et n'a donc rien à restituer, il tire tout de lui-même et de son cerveau; si donc le domaine public empiète sur ses droits, les atténue ou les limite, il ne rentre point dans ce qui lui appartient, puisqu'il n'a rien donné, mais il dépouille l'auteur et le vole. »

Après une digression historique sur les circonstances qui amenèrent le règlement de 1723, l'auteur arrive aux dispositions

de l'arrêt qui concernent les contrefaçons. Au milieu d'argumentations singulières et souvent contradictoires, l'abbé Pluquet recueille un aveu précieux de la bouche de ses adversaires. La contrefaçon, disent-ils, était, avant ces arrêts, un remède nécessaire à la perpétuité des priviléges. N'est-ce pas reconnaître de la manière la plus catégorique l'existence du principe de la perpétuité? En effet, l'auteur du *Discours impartial,* après avoir justifié les règlements que les arrêts établissent pour l'avenir, prétend qu'en détruisant les droits acquis par les libraires, qu'en anéantissant les traités passés avec les auteurs, les arrêts n'ont point d'effet rétroactif; et voici son raisonnement: « On ne peut, dit-il, détruire que ce qui existe; or, le droit perpétuel dont se targuent les libraires, comme le tenant des auteurs pour l'avoir payé à beaux deniers comptants, n'a jamais existé en droit; s'il a existé en fait, c'était un abus auquel l'autorité avait bien le droit de mettre bon ordre quand et comme il lui a plu » On ne discute pas de pareils raisonnements, qui ustifieraient toutes les confiscations, mais l'aveu est précieux. Il prouve que le principe de perpétuité était reconnu avant les arrêts de 1777, qu'il avait donné lieu aux transactions les plus sérieuses, et que les libraires payaient des prix très-élevés pour ces cessions de propriétés. Si la propriété n'était pas reconnue par la loi et l'usage, comment expliquer ces plaintes et ces procès se renouvelant chaque jour et attestant de la manière la plus irrécusable le trouble jeté dans les fortunes de ceux qui voyaient ainsi tout à coup réduire à néant des droits légitimement et chèrement acquis?

L'abbé Pluquet écrivit une troisième lettre en réponse à l'au-r de la *Lettre à un magistrat*[1]. Dans cette nouvelle protesta-

La *Lettre à un magistrat* forme une brochure in-12 de 71 pages, sans d'auteur et datée du 20 janvier 1778. Elle se trouve à la Bibliothèque riale. C'est toujours le même système que dans le *Discours impartial*, ite avec le plus grand soin toute discussion sur le caractère et l'es- de la propriété littéraire ; on s'appuie seulement sur les abus existants préparer la place à d'autres abus ; l'auteur prétend que l'unique moyen er l'excès des contrefaçons qui porte un si grand préjudice au droit des s, c'est de détruire ce droit lui-même, parce que chacun ayant un spérance d'en avoir une petite part, prendra patience jusqu'au mo- partage; on est ainsi fatalement conduit par la suppression du prin- l'avénement du communisme littéraire. Le défaut qui se retrouve s brochures c'est de faire venir les questions principales après tions accessoires; il faut sans doute tenir compte et un large de la pratique, mais ce n'est pas une raison pour aller jusqu'à mé-

tion, il revint avec un redoublement de vigueur contre un sophisme qu'aujourd'hui encore beaucoup de gens prennent pour une raison. L'écrivain n'est, suivant eux, propriétaire de son œuvre que tant qu'il tient son manuscrit sous clef; il perd ses droits le jour où il livre sa pensée à la publicité. « En effet, disait-on à l'abbé Pluquet, lorsque vous allumez une lanterne, vous ne pouvez empêcher les passants de profiter de votre lumière; et si vous jouez du violon, vous ne pouvez interdire à vos voisins d'écouter les sons plus ou moins harmonieux que vous en tirez. » A cet argument ingénieux, l'abbé Pluquet répondait avec le bon sens d'un propriétaire : « Je suis enchanté que les passants ou mes voisins puissent trouver plaisir ou profit à ma lumière ou à ma musique, et je ne m'y oppose en aucune façon; mais, au moins, qu'ils ne me prennent ni ma lanterne ni mon violon. » Que les pensées d'un auteur éclairent ou charment le monde, rien de mieux; mais il y a d'autres moyens de lui témoigner la reconnaissance publique que de lui confisquer son livre, et, comme disait l'abbé Pluquet : « Pour me remercier du service que je vous ai rendu, ou du plaisir que je vous ai donné, ne me volez pas ma lanterne et mon violon. »

On ne pouvait répondre plus spirituellement à ce sophisme puéril et toujours répété, qui confond la propriété des idées, que personne ne réclame, avec la propriété du texte, qui ne peut appartenir qu'à celui qui l'a créé.

Venait ensuite une autre objection plus en vogue au XVIIIe siècle qu'aujourd'hui. Au lieu de fonder la propriété sur le travail, nos anciens jurisconsultes, répétant les théories romaines sans les bien comprendre, fondaient la propriété sur l'occupation.

connaître les principes et les fouler aux pieds. Parmi les préoccupations de l'auteur, il en est une cependant qui nous paraît mériter quelque considération, c'est la crainte que la perpétuité de la propriété littéraire ne conduise à l'accaparement de toutes les œuvres intellectuelles par « sept ou huit opulents libraires », en telle sorte que les autres soient réduits à « attendre qu'ils plaisent à ceux-ci de leur en relâcher quelques parcelles pour subsister. L'un appuyé sur son Molière, l'autre sur son Fénelon, celui-ci sur son Bossuet, celui-là sur son Corneille, etc., comme un fleuve sur son urne, répand l'abondance sur ses fils, sur ses gendres, sur tout ce qui l'environne, jouit de tous les agréments de la vie à la ville et à la campagne, a un grand état, une représentation brillante pendant que le malheureux confrère *expectat dùm defluat amnis*. » Nous voyons bien là un inconvénient, mais le remède est facile, le législateur qui règle les institutions sociales, l'a entre les mains, c'est à lui d'y pourvoir de manière à concilier à la fois l'intérêt des auteurs et le droit des libraires.

ui dit occupation dit violence, et, si telle est l'origine peu favo-
ıble du droit, on comprend que le législateur se soit peu à
eu autorisé à soumettre la propriété à certaines conditions en
ıison de cette tache première. C'est ainsi que la loi interdit de
ansformer les labours en pâturages, de planter des vignes où
les sont déjà trop nombreuses. Je ne vois pas non plus de
ıal, dit l'abbé Pluquet, à ce que les propriétés littéraires soient
›umises, comme toutes les autres, à des règles dictées par
intérêt général. Ce n'est pas là ce dont s'occupent les arrêts,
ur but n'est point de régler la propriété, mais de la sup-
rimer. Invoquez-vous l'intérêt public? dites-vous que le gou-
ernement limite la propriété littéraire comme il limite les
hamps et les terres pour élargir les rues et les chemins? il
ıudra pousser l'assimilation jusqu'au bout, et appliquer égale-
ıent au domaine de l'intelligence l'expropriation pour cause
'utilité publique. Fait-on ici rien de semblable? Lorsqu'on
nlève à un auteur son œuvre, sa propriété, est-ce au profit
u public? Nullement; ce sera pour le plus grand profit de celui
ui jugera à propos de l'exploiter. Cela ne valait pas, en vérité,
a peine de dépouiller l'auteur ou le libraire pour offrir leurs
lroits en curée à un spéculateur qui, n'ayant à compter ni avec
e public ni avec l'auteur, gardera seul tous les bénéfices. Quand
État prend une maison ou un champ pour cause d'utilité pu-
ique, il paye une indemnité au propriétaire. Ici, au contraire,
prend sans rien payer. Puisqu'on faisait tant que de com-
ncer la comparaison, on aurait dû la soutenir jusqu'au bout.
'auteur de la *Lettre à un magistrat*, invoquant les faits à
ui de sa thèse, mettait en œuvre un argument que le temps
rné contre lui. « Si la propriété littéraire, disait-il, était une
iété, la contrefaçon serait un vol : or, nous ne voyons les
facteurs ni saisis, ni poursuivis, ni punis à l'étranger;
traire, on les y considère et ils y font fortune. » Mais,
le fait très-bien observer l'abbé Pluquet, la répression
tionale de certains crimes ou délits dépendait des con-
s passées de gouvernement à gouvernement; l'usurpa-
matière de propriété littéraire florissait alors à l'abri de
ursuite et sous la protection des lois. Aujourd'hui, grâce
le droit des gens a fait des progrès, et on ne croit plus
l doive rester impuni parce que le malfaiteur a mis
et le lieu où il l'a commis une rivière ou une mon-
st l'honneur de notre pays d'avoir proclamé le pre-
connaissance internationale de la propriété littéraire;

grâce aux efforts du gouvernement français, cette reconnaissance est devenue de droit commun entre toutes les nations civilisées de l'Europe.

En terminant, l'abbé Pluquet ne peut s'empêcher d'exprimer toute la compassion qu'il éprouve pour la condition misérable que ces nouveaux arrêts ont fait à la librairie. Tous les libraires se trouvent ruinés, puisque leurs propriétés littéraires, chèrement acquises, n'ont plus désormais aucune valeur. Mais ils ne seront pas les seuls à souffrir du nouvel état de choses. Les auteurs s'en ressentiront aussi, et de la manière la plus sensible pour leurs intérêts. Ils ne pourront plus vendre des propriétés limitées dans leur durée au même prix qu'ils vendaient jusqu'alors un droit perpétuel. Pour qui donc le profit de ces nouvelles dispositions? En quoi ont-elles servi le public, et surtout les progrès et la dignité des lettres?

Ainsi donc, en résumé, destruction d'un droit dont on ne peut attaquer le principe et qui fut longtemps respecté dans la pratique; suppression violente et arbitraire de propriétés jusqu'alors transmises régulièrement et au même titre que les autres propriétés; enfin, pour un commerce tout entier, ruine immédiate dont souffriront le plus les auteurs, premiers créateurs de l'œuvre confisquée. De pareils résultats suffisent assurément pour juger le système qui aboutit au renversement du droit le plus saint et le plus légitime, et montrent de la manière la plus claire à quelles extrémités on en arrive lorsqu'on ne craint pas de se mettre en désaccord avec la justice et la raison.

G. G.



LETTRE A UN AMI,

SUR LES ARRÊTS DU CONSEIL

Du 30 août 1777,

CONCERNANT LA LIBRAIRIE ET L'IMPRIMERIE.

J'ai reçu, Monsieur, les arrêts du Conseil que vous m'avez envoyés sur le fait de la librairie, et je les ai lus avec tout l'empressement que devait me donner la satisfaction que vous paraissez en avoir. Vous êtes enchanté de cette nouvelle législation; vous la regardez comme un rempart opposé à l'avidité des libraires de Paris, par l'utile concurrence qu'elle établit entre eux et les libraires de province, et vous comptez que je vais partager votre approbation. Je dois vous avouer, au contraire, que je crois qu'il y a dans votre suffrage plus d'enthousiasme que de réflexion : vous aurez été ébloui par les préambules brillants qui précèdent le dispositif de ces arrêts; car depuis certaine époque nous sommes forts en préambules. Jadis le législateur se contentait d'avoir de bonnes et justes raisons pour établir une loi; il en marquait en deux mots le motif; et sans se mettre en frais pour le justifier, il réglait nettement les détails de l'observation; mais maintenant c'est un petit traité complet sur la matière de la loi, où il entre de la politique, de la morale, de la métaphysique

même; en sorte qu'on serait porté à croire qu'une loi qui avait si mal à propos échappé à la sagacité des législateurs précédents, est de nature à durer autant que la monarchie. Malheureusement ces lois, si savamment réfléchies, n'ont eu pour la plupart qu'une existence éphémère : et je crains fort que celles que vous vantez tant n'aient le même sort; ou, pour parler plus franchement, je l'espère, parce que je suis convaincu qu'elles ont les plus grands inconvénients. Je les ai lues avec attention; je les ai examinées de sang-froid; et je vais, puisque vous le désirez, vous faire part de mes réflexions; je vous laisse même le maître de les communiquer à M. de Néville, votre ami. Je lui connais trop d'esprit pour n'être pas persuadé qu'il les trouvera au moins plausibles, et assez d'amour du bien public pour espérer qu'il lui sacrifiera ce qu'il n'avait tenté que pour lui. Je tâcherai d'établir des principes, de réfuter les prétextes par lesquels on leur donne atteinte, de montrer les inconvénients énormes qui résulteraient de l'observation de ces nouvelles lois, et je mettrai à tout cela le plus d'ordre et de brièveté qu'il me sera possible. Mais avant d'entrer dans cette discussion, je ne puis me refuser à quelques observations qui m'ont frappé, et qui peut-être feront le même effet sur vous.

Observations préliminaires.

La première, c'est qu'il semble que l'esprit philosophique, si fort à la mode aujourd'hui, ait inspiré un goût presque universel de législation. Comme nos philosophistes se prétendent les précepteurs du genre humain, il est tout simple qu'ils veuillent le réformer dans tous les points. On dirait presque que ceux qui nous ont précédés étaient des idiots qui n'entendaient rien à gouverner les hommes, et que dans chaque partie de l'administration il faille une réforme générale. Ils ont su communiquer cette épidémie aux ministres les plus justes, les plus zélés pour le bien, mais qui

sont souvent entourés de subalternes qui n'ont pas les mêmes vues qu'eux, quoique paraissant les encenser. M. de Néville ne s'est pas garanti de cette contagion. On a vu qu'il voulait le bien, qu'il avait toute l'activité nécessaire pour l'exécuter dans la partie qui lui est confiée, et, des entours.... que l'intérêt personnel remue, en ont profité pour lui persuader que rien n'y contribuerait plus efficacement qu'un règlement nouveau sur la librairie, qui anéantirait toute l'ancienne législation.

Ma seconde observation a pour objet l'auteur du Code de la librairie qu'on bouleverse aujourd'hui. C'est l'immortel chancelier d'Aguesseau, cet homme consommé dans l'étude des lois, qui joignait à cette science particulière la plus rare sagacité, une connaissance des hommes très-profonde, ce tact sûr qui discerne l'utilité ou le danger d'une loi, cette lenteur réfléchie qui caractérise un législateur; c'est lui qui, en 1723, a rédigé les règlements qui concernent la librairie, après avoir tout pesé, examiné tous les mémoires, combiné les intérêts de la capitale et des provinces, ceux du commerce intérieur et extérieur. Or, assurément, un pareil règlement a dû être bien médité, et il peut être permis de douter si on a mis autant de maturité dans l'ouvrage qu'on lui substitue.

Enfin, j'observe que ces règlements de 1723 peuvent même être regardés comme un jugement contradictoire entre les parties intéressées; savoir, les libraires de province et ceux de la capitale, car ce sont les mêmes qui sont encore aujourd'hui parties dans la cause. Les libraires de province, en [17]26, firent tous leurs efforts pour faire donner atteinte au règlement de 1723. Ils donnèrent des mémoires, demandèrent alors à M. le Garde des sceaux la même chose que leurs successeurs demandent à M. de Miromesnil. Ils employèrent les mêmes motifs, tentèrent les mêmes moyens, les mêmes ressources. Les libraires de Paris y opposèrent la même défense; on la voit en partie dans un mémoire que fit le célèbre avocat d'Héricourt. M. le Garde des sceaux,

après avoir pris communication de tout, entendu respectivement les parties, persista dans ce qu'il avait décidé, et maintint le règlement de 1723. Il me semble que cette observation présente plus qu'un préjugé contre l'accueil fait ensuite aux clameurs des libraires de province.

Droit de propriété violé.

Mais, préjugés à part, examinons la question en elle-même, et voyons si le prononcé de l'arrêt du Conseil peut s'allier avec les lois les plus inviolables de la justice distributive.

L'article le plus important et qui a le plus frappé, est celui qui veut que le privilége donné à un libraire pour un ouvrage ne dure pas plus de dix ans, au bout duquel terme tout autre libraire pourra obtenir le droit de l'imprimer et de le débiter. Ou je me trompe bien fort, ou cette disposition donne l'atteinte la plus sensible au droit sacré de la propriété. Ce serait oublier l'objet et la fin de toutes les lois, si on imaginait qu'elles pussent jamais être faites pour disposer des propriétés; elles ne sont destinées qu'à les maintenir, qu'à les défendre. Les peuples ne se sont réunis en société que pour cela, afin que la force publique mît à couvert la propriété du particulier impuissant. Ils n'ont mis à leurs têtes des rois que pour être des agents de cette force publique, et les rois eux-mêmes ne peuvent rien contre ces droits inviolables de propriété.

Ce principe posé, je demande: Un ouvrage est-il une propriété? M'appartient-il comme mon champ, ma maison? Ai-je sur cet ouvrage un droit exclusif que personne ne pourra partager avec moi que de mon consentement? Eh mais, ce serait se refuser à l'évidence que de contester une vérité aussi claire. Il est donc de toute certitude que je puis en disposer, le communiquer, le céder, le vendre, et que personne ne peut y toucher sans mon agrément. C'est un fruit né dans mon fonds, que personne n'a droit de m'en-

lever, que je peux rendre public, exposer en vente, comme le blé que j'ai récolté dans mon champ, sans qu'un autre puisse avec justice s'en emparer et le vendre à mon préjudice. Un ouvrage est même une propriété plus propre, si j'ose ainsi m'exprimer, que tout autre bien ; il est plus à moi qu'une terre, une maison que j'ai achetées, ou dont j'ai hérité ; je l'ai créé, je lui ai donné l'être en quelque manière ; il est donc juste que le produit, s'il peut en rapporter, m'appartienne et à moi seul; et comme il serait souverainement injuste qu'un autre s'en attribuât le profit honorifique, la gloire qu'il aurait méritée, il l'est également qu'il s'approprie le profit utile qu'il est possible d'en retirer. Si l'imprimerie n'était pas encore inventée, j'aurais seul droit de le copier par moi-même, ou par ceux que j'en chargerais, comme je l'ai seul de débiter ou de faire débiter les fruits de ma terre, de mon jardin; et l'autorité devrait m'assurer ce droit contre quiconque entreprendrait de l'envahir. On aura beau subtiliser, vouloir trouver des différences entre une propriété corporelle et un ouvrage, entre la production de mon champ et celle de mon esprit; jamais on ne pourra attaquer le droit qui m'est personnel, et auquel l'arrêt lui-même rend hommage, en consacrant cette propriété comme inviolable dans la main de l'auteur et de ses héritiers à perpétuité.

Mais dès qu'on avoue cette propriété, il n'est pas possible de contester le droit de la transmettre à d'autres, de la donner, de la vendre. Ce droit de transmettre ne fait-il pas lui-même partie de la propriété? N'est-il pas évident que ma propriété est moindre, si elle est gênée, si je suis forcé de la garder, si je n'ai pas la faculté de la céder? Pourquoi les gens de mainmorte, quoique propriétaires dans un certain sens, ne sont-ils pas les maîtres de vendre, d'aliéner, etc.? Pourquoi a-t-on mis des entraves à cette faculté pour eux? C'est qu'on a senti qu'ils n'étaient pas propriétaires dans toute la force du terme, qu'ils l'étaient collectivement avec leurs successeurs, qu'ainsi ils ne devaient point disposer à leur fan-

taisie de ce qui ne leur appartient pas exclusivement. Pourquoi nos rois eux-mêmes ne peuvent-ils pas aliéner leur domaine? parce qu'ils ne sont pas les propriétaires de leur royaume, comme un particulier l'est de sa maison; que celui-ci peut la vendre, sans que ses enfants aient le droit de s'y opposer; au lieu que nos rois doivent transmettre à leurs successeurs leur royaume comme ils l'ont reçu. Si donc un auteur est propriétaire de son ouvrage, si cette propriété évidente par elle-même est d'ailleurs avouée, il est impossible de concevoir qu'il n'ait pas le pouvoir de le transporter à quelles clauses et conditions il lui plaira. Dès là qu'il le cède à un libraire, qu'il le lui vend, il lui communique tous ses droits et dans toute leur intégrité, il le met à son lieu et place. Et si le libraire ne devient pas propriétaire incommutable, l'auteur ne le met donc pas à sa place, il ne lui cède donc pas toute sa propriété. Ainsi il faut dire, ou que l'auteur ne l'a pas tout entière, ou qu'il n'a pas le droit de la transmettre en son entier; ce qui est absurde.

Vous comprenez dès lors que si l'arrêt avait lieu, ce serait une pure illusion que ce droit de propriété qu'il paraît conserver aux auteurs et à leurs héritiers à perpétuité. Je ne dis pas simplement qu'on a tort de faire une distinction entre l'auteur et l'imprimeur cessionnaire, que cette distinction est inouïe en toute espèce de contrats de ventes, cessions : je dis que ce sont les droits mêmes des auteurs qui sont lésés, que c'est leur propriété qui est attaquée, en même temps qu'on paraît vouloir la conserver; et en voici la démonstration très en abrégé : 1° Le droit de propriété emporte celui de tirer de mon fonds le meilleur parti possible : si donc, vu mon genre de vie, la nature de mes occupations, mon éloignement de tout détail économique, je trouve un plus grand avantage à traiter de mon ouvrage avec un libraire, au lieu de faire les frais de l'édition et de le faire vendre à mon compte, je dois être libre d'opter pour le premier parti; l'arrêt qui me l'ôte, qui, pour me conserver dans toute leur

étendue mes droits sur mon ouvrage, me défend d'en traiter, m'ôte donc la moitié de ma propriété : c'est comme s'il m'obligeait à faire valoir ma ferme par moi-même, en me défendant de la louer à un laboureur, lors même que ce parti me paraît plus avantageux. 2° Tout le monde conviendra qu'un bien grevé de substitution perd infiniment de son prix ; or l'arrêt, ne laissant à un auteur le droit plein et entier sur son ouvrage, qu'en supposant qu'il le transmettra à ses héritiers, et lui ôtant la faculté de le vendre à un libraire, le grève d'une substitution perpétuelle : il faut ou qu'il renonce à le céder (ce qui contredit évidemment les premières notions de ce qu'on appelle propriété), ou que s'il le fait, il n'en tire qu'un modique avantage, puisque l'acquéreur n'en sera le maître que pendant dix ans au plus, et qu'il proportionnera certainement le prix de l'achat à la courte durée de la possession. 3° Il est évident qu'on a voulu faire plus pour l'auteur propriétaire d'un ouvrage, que pour l'imprimeur cessionnaire. Or, on a tourné le dos à ce but, car l'avantage se trouve du côté du libraire, et l'auteur seul est lésé. En effet, ce libraire qui sait compter ne donnera d'un manuscrit qu'au prorata de sa mise ; il calculera les frais, la vente possible pendant dix ans, le profit raisonnable de ses avances, et ne pourra donner à l'auteur que le surplus. Or, comme il est sensible que cet excédant sera très-inférieur à ce qu'il aurait pu payer s'il l'eût eu à perpétuité, concluez que l'auteur seul souffrira d'un arrangement où on croit avoir consulté ses intérêts. Eh bien ! direz-vous, qu'il conserve la propriété du manuscrit, au lieu de le céder à un imprimeur. Cela est à merveille ; mais s'il ne le veut pas, s'il ne le peut pas ; si son domicile, ses affaires, ses absences forcées lui rendent impossible l'exploitation de son fonds, passez-moi ce terme ; s'il n'a pas même l'argent nécessaire pour les premières avances (et assurément le cas n'est pas rare), il faudra bien qu'il traite avec un libraire, et qu'il traite avec un désavantage notable : c'est donc lui qui est lésé, lui que l'arrêt

dépouille d'une partie de sa fortune : ce qu'il fallait démontrer. 4° Il est encore un autre dommage aussi considérable que l'arrêt occasionne à un auteur : c'est qu'il l'oblige à employer un temps considérable pour veiller à son édition, au débit, à la rentrée de ses avances, et que ce temps étant pris nécessairement sur ses études, sur celui qu'il donnerait à la composition d'autres ouvrages, il en résulte une perte réelle dans sa fortune, indépendamment du tort fait aux lettres dont je parlerai tout à l'heure.

Ce que c'est que les priviléges en librairie.

Qu'oppose-t-on à des démonstrations aussi sensibles? Les priviléges, le terme fixé pour la durée qu'indiquent tous les priviléges; d'où l'on conclut que ce terme expiré, le souverain est le maître de transporter le privilége à tout autre qu'à celui auquel il l'avait primitivement accordé.

Ce serait d'abord une chose assez singulière dans la législation, qu'une grâce qui dénaturerait les idées invariables de la propriété, qui donnerait un droit sur les propriétés d'autrui, après une possession déterminée; et si ce pouvait être là l'effet, la vertu d'un privilége, on ne craint pas d'avancer que rien ne serait plus injuste, plus monstrueux, dans une administration bien réglée. Heureusement il n'en est pas ainsi; jamais on n'a donné et on ne pourra donner une pareille extension à ce qu'on appelle privilége en librairie. Une légère discussion va vous rappeler quels en ont été l'origine, l'objet et la fin.

Tout homme est naturellement le maître de communiquer ses idées à ses semblables, et par une suite nécessaire, de les fixer par l'écriture : il peut donc faire un ouvrage, le faire copier, le répandre pour éclairer ses concitoyens. Si l'ouvrage est mauvais, pernicieux, il abuse de son droit, et cet abus peut être puni comme tout autre délit; mais le droit en lui-même n'en est pas moins certain. Dès que l'imprimerie a

été inventée, un auteur, au lieu de la plume lente d'un copiste, a pu employer ce moyen de communication, comme infiniment plus commode et moins coûteux, et il n'a eu besoin pour cela que du consentement d'un imprimeur. Aussi, comme on ne connaissait point auparavant de permission pour faire copier, pendant plus de cent ans on n'a point connu ce qu'on appelle maintenant *un privilége* pour imprimer. Mais l'ouvrage appartenait en propre à l'auteur ou à l'imprimeur, s'il le lui avait cédé; aucun autre n'eût été tenté de le leur enlever, pas plus que toute autre propriété.

Dans la suite, on abusa de ce droit de rendre public un ouvrage dont on était l'auteur. Des livres licencieux, ou contre les dogmes catholiques, se répandirent de toutes parts : les princes crurent devoir arrêter le cours de ces abus d'une liberté sans bornes, et au lieu de punir le crime, ils aimèrent mieux le prévenir; ils défendirent l'impression de tout ouvrage sans leur permission, se réservant, avant d'accorder cette permission, de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que l'ouvrage ne renfermait rien qui pût nuire dans l'ordre moral ou politique. Qu'annonçait donc cette permission? deux choses : la première disait aux lecteurs qu'ils pouvaient acheter l'ouvrage sans danger, parce qu'on s'était assuré qu'il ne pouvait qu'être utile; la seconde mettait l'imprimeur à couvert contre toutes recherches, toute crainte d'animadversion, n'ayant agi qu'avec l'attache de l'autorité : mais la preuve qu'on ne prétendait nullement par cette permission toucher à la propriété, ou y donner la moindre atteinte, c'est qu'on n'a jamais donné et qu'on ne donne point ces permissions ou priviléges à d'autres qu'à l'auteur ou à un imprimeur qui a fait apparaître d'un traité fait avec l'auteur, comme lui ayant cédé son droit. Alors la permission d'imprimer s'est appelée *un privilége*, dans ce sens qu'elle devenait exclusive pour tout autre que pour l'auteur ou son cessionnaire; et au lieu que les priviléges, en toute autre matière, restreignent le droit commun, ici ils ont eu pour

but de le maintenir, d'assurer la propriété, de la mettre à l'abri de l'avidité des autres imprimeurs, qui auraient tenté de s'approprier un ouvrage étranger.

Et une remarque importante à laquelle je vous prie de faire attention, c'est que ces permissions exclusives étaient spécialement nécessaires dans le temps où elles ont commencé à avoir lieu. Qu'imprimait-on alors? des ouvrages anciens, dont les manuscrits étaient répandus partout; voilà ce qui occupait la très-grande partie des presses. Mais comme ces manuscrits, ces ouvrages des auteurs anciens, sacrés ou profanes, n'appartenaient proprement à personne, *la* fantaisie pouvait prendre à plusieurs ouvriers à la fois de les imprimer. Cette crainte de la concurrence les eût empêchés, chacun en particulier, de faire des avances considérables qui pouvaient ne pas leur rentrer. Ils demandèrent donc que la permission d'imprimer fût exclusive, afin que ce privilége les mît à couvert d'une entreprise parallèle de la part de leurs confrères, et que plusieurs n'imprimassent pas à la fois le même ouvrage. Voilà même pourquoi, dans les entreprises très-considérables, des imprimeurs demandaient ce privilége pour un ouvrage important et dispendieux, à plusieurs puissances, afin qu'on ne l'imprimât pas, même en pays étranger, et qu'ils fussent plus assurés du débit; et vous en voyez la preuve dans des éditions anciennes, qui portent le privilége de l'empereur, des rois de France, d'Espagne, *etc.*

Et telle est aussi l'origine d'un terme fixé pour la durée des priviléges. Comme ces ouvrages n'étaient la propriété de personne, qu'un Nouveau Testament, une Imitation, un Virgile n'appartenaient pas plus à un imprimeur qu'à un autre, qu'aucun n'avait payé l'auteur, la justice voulait qu'on ne restreignît le droit commun que tous avaient de l'imprimer, qu'autant qu'il était nécessaire pour remplir l'imprimeur de ses frais, avec un profit honnête pour son travail et l'avance de ses fonds : ainsi on proportionna la durée du privilége aux frais et gains légitimes. Voilà pourquoi encore actuelle-

ment les livres classiques, un Horace, un Quinte-Curce sans commentaires, ne forment pas une propriété, et que tout libraire peut demander la permission de les imprimer à sa fantaisie.

Mais il n'en est pas de même d'un ouvrage nouveau ; il appartient à son auteur ou à celui à qui il le cède. L'habitude de mettre un terme aux priviléges donnés d'abord pour certains ouvrages, a fait qu'on l'a mis à tous ; mais cette extension n'a ni changé ni pu changer la nature des choses : aucun libraire honnête n'a cru y voir le droit d'envahir, au bout de six ans, dix ans, la propriété de son confrère, de demander le privilége d'imprimer un livre du fonds d'autrui. Tous ont regardé cette limitation comme une clause de style, ou tout au plus comme une disposition fiscale, parce que, le terme expiré, on est obligé de demander une continuation de privilége et de la payer.

Si le rédacteur des arrêts eût été plus instruit de ces détails, il n'eût pas fait illusion au magistrat chargé de l'administration de la librairie; il ne lui eût pas persuadé que le privilége était une grâce fondée en justice pour l'auteur, mais pure grâce pour l'imprimeur; il n'eût pas converti en faveur révocable à volonté une disposition de police qui suppose avant tout la propriété, mais qui, ne la donnant pas, ne peut pas non plus l'enlever; il eût trouvé souverainement ridicule de revêtir subitement le prince du pouvoir inouï de transporter comme il lui plaira les propriétés, de prononcer que je ne dois plus jouir de mon bien parce que j'en ai joui tel temps déterminé, et qu'il convient qu'un autre le possède à son tour sans qu'il l'ait acquis. Ce n'est pas que le Roi ne puisse révoquer son privilége et la permission donnée d'imprimer et de débiter tel livre. Cette permission peut rencontrer dans la suite des inconvénients : un ouvrage qu'on avait cru utile peut occasionner une fermentation que le gouvernement veut sagement arrêter ; mais, en ce cas, ce privilége retiré purement et simplement au propriétaire du livre, on

ne le donne pas à un autre : cette idée n'est jamais entrée dans la tête d'aucun homme raisonnable ; on l'eût repoussée comme une injustice ; on a même cru convenable, en pareil cas, de dédommager le libraire d'une perte qu'il essuyait sans qu'il y eût faute de sa part. Ainsi, quand d'après un décret de Rome, qui condamnait les *Réflexions morales* du P. Quesnel, Louis XIV révoqua le privilége de l'imprimeur, que Pralard avait obtenu, le gouvernement crut indispensable de l'indemniser par une somme même considérable (trente mille livres). Le grand défaut, Monsieur, de ces arrêts, c'est que le rédacteur s'est imaginé que le prince, par privilége, donnait une sorte de droit sur l'ouvrage, droit qu'il pouvait ensuite transporter à un autre. Or, rien n'est plus faux que cette idée. Le prince ne donne pas ce droit, il le suppose ; il ne donne pas même celui de rendre l'ouvrage public, cette faculté est de droit naturel ; il en règle seulement l'exercice, il en prévient les abus, et il assure la propriété contre l'injustice qui pourrait si aisément en dépouiller. Ces notions seules, bien conçues, renversent tout le système des arrêts du Conseil.

Avantages prétendus de la nouvelle loi.

Sans doute que, pour bouleverser ainsi l'ancienne législation sur l'imprimerie et la librairie, on a dû se proposer de très-grands avantages qui résulteraient de la nouvelle forme qu'on lui donnait. Aussi l'arrêt du Conseil annonce-t-il ces avantages comme le motif qui a dicté la loi : discutons-les donc sans prévention. Ni vous ni moi ne tenons par le plus petit fil à la librairie; ainsi, nous pouvons en juger avec impartialité.

Premier avantage.

Cette loi empêchera le monopole de la part des libraires de Paris, qui, étant seuls et à toujours propriétaires d'un

le mettent à un prix exorbitant, font ainsi la loi aux acheteurs obligés d'avoir affaire à eux, au lieu que la perspective de n'être plus les maîtres de l'ouvrage après six ans, dix ans, les obligera d'en hâter le débit à un prix raisonnable.

Empêcher le monopole.

Pour faire disparaître cet avantage chimérique, ainsi que la possibilité de ce monopole, je n'examine pas si la hausse dans le prix des livres ne vient pas de la cherté du papier, de la multiplicité des impôts, de l'augmentation de la main-d'œuvre par le prix plus grand des denrées de consommation; mais voici ce que je réponds et qui me paraît sans réplique : 1° C'est que ce monopole est impossible, par cette raison très-simple que l'intérêt seul pourrait le dicter et que l'intérêt lui-même s'y oppose. Quel est en effet l'intérêt du libraire? C'est de faire rentrer ses fonds le plus promptement possible, et parce qu'ils lui sont nécessaires, et parce que souvent ils ne lui appartiennent pas, étant dans le cas d'en payer l'intérêt. Pour hâter le débit, il est obligé de vendre au plus bas prix possible, d'autant plus que sa vente la plus considérable se fait à ses confrères de Paris et des provinces, et que, moins le prix est haut, moins le terme des payements est reculé. 2° La perspective, dites-vous, de n'avoir plus dans dix ans le droit exclusif de vendre, forcera les libraires de baisser le prix. Eh! mais, ils l'ont, cette perspective, non pas dans un éloignement de dix ans, mais dans le moment même de la publicité de l'ouvrage; car ils savent que, s'il est bon, il va infailliblement être contrefait; que c'est le sort de tout bon livre, et que toute la vigilance de la police n'a jamais pu ou n'a jamais voulu empêcher efficacement ces vols que la cupidité se permet sans scrupule. Il est donc de leur intérêt, et de leur intérêt le plus pressant, de mettre à ce livre une valeur capable de précipiter d'abord le débit avant la contrefaçon, et

ensuite de le soutenir à un prix assez modéré pour balance l'avantage que présente le libraire contrefacteur, s'ils ne veu lent pas que les ouvrages restent entiers dans leurs magasin: 3° C'est ne pas avoir l'idée même du monopole, que de l supposer possible en librairie. Il n'en est pas des livr comme des denrées de première nécessité, qu'il faut abso lument se procurer, quel qu'en soit le prix. Des monopo leurs riches, qui accapareront le blé dans tout un canto pourront le faire monter, au moins quelques moments, à u prix excessif; et à ce prix je suis forcé de l'acheter, parc qu'il faut manger pour vivre. Mais un livre n'est jamais ab solument nécessaire; je puis ou ne pas l'acheter, ou en di férer l'achat, punir ainsi le libraire par lui-même de son ex cessive avidité, et le dégoûter, s'il était assez fou pour l tenter, d'un monopole qui n'aurait d'autre effet que de ruiner. 4° Mais si ce monopole est si funeste au public, qu pour le prévenir il faille un moyen aussi violent que celui donner atteinte à des droits sacrés, pourquoi donc le légit mer entre les mains des auteurs? Car enfin, si on craint av fondement ce monopole de la part du libraire à qui on lai serait un privilége à perpétuité, on doit le craindre égale ment de la part des auteurs, de leurs héritiers, jusqu'à la fin des siècles. Ainsi, ou on a cru cette crainte chimérique, ou on n'a pas pensé que le danger fût de nature à autoriser la violation des propriétés. Il fallait donc ou craindre l'inconvénient des deux côtés, ou ne le craindre nulle part; ce qui eût été plus raisonnable, parce qu'il est effectivement imaginaire.

Eh! d'ailleurs, Monsieur, quelle plus puissante réponse à cette allégation qu'un coup d'œil sur la librairie de Paris? Si ce monopole, si nuisible au public, est si fructueux pour les libraires, on doit en voir quelque influence sur les fortunes. Or, je mets en fait que, de toutes les branches du commerce, il n'en est aucune qui soit aussi ingrate que la librairie. Parcourez la draperie, la mercerie, l'épicerie, vous trouverez

nombre de commerçants qui y ont fait des fortunes brillantes, dont les familles se sont incorporées aux familles patriciennes. On connaît les Devin, les Nau, les Cochin, les Brochant et vingt autres. Beaucoup se sont procuré une aisance peu commune, et la multitude y a trouvé au moins le nécessaire. Faites le parallèle avec la librairie : deux ou trois s'y sont enrichis; un petit nombre soutient une honnête médiocrité; le reste, ou n'a pas même retiré ses fonds, ou ferait banqueroute, si l'arrêt avait son exécution. Voilà ce monopole si redoutable et qui enfante des fortunes si rapides.

Protéger les libraires de province.

Un second avantage qu'on prétend retirer de cette nouvelle législation, c'est de mettre une sorte d'équilibre entre les libraires de province et ceux de Paris, d'empêcher que ceux-ci n'envahissent tout, en donnant à ceux-là la facilité de partager leurs profits après un certain nombre d'années. Le motif est assurément très-louable et digne d'un prince éclairé, qui doit protection à tous ses sujets. Mais, pour y parvenir, il était inutile d'employer un moyen aussi illégitime que celui de dépouiller les uns de leur bien pour enrichir les autres. Il existait d'autres manières d'établir cette égalité, et il était possible d'en imaginer encore qui n'auraient eu rien d'injuste. 1° Les libraires de province peuvent, comme ceux de Paris, acquérir des manuscrits, et ils le peuvent d'autant plus aisément que leurs frais sont moins considérables : le papier y est moins cher, moins chargé d'impôts; le prix des denrées étant plus modéré, la main-d'œuvre coûte beaucoup moins. Voilà ce qu'ont entrepris partout les libraires qui voulaient faire ce commerce avec honneur : Anisson, à Lyon; Dalle, à Toulouse; Rouzeau, à Orléans, et beaucoup d'autres. Et tous ceux qui ont des fonds en useraient de même, s'ils n'aimaient mieux, par la manœuvre coupable des contrefaçons, s'épargner les frais du manuscrit, ceux des exemplaires à

lonner, etc. 2° Les libraires de Paris avantagent si notablenent leurs confrères de province, que ceux qui sont de oonne foi conviennent que leurs fonds, s'ils les employaient ι faire imprimer eux-mêmes, leur rapporteraient moins ju'en les employant à l'achat des mêmes livres imprimés à Paris; les libraires de Paris ne recevant d'eux qu'un modique profit au-dessus de leurs avances, et encore payable au oout de dix-hüit mois, deux ans, au lieu que les frais d'imoression exigent de l'argent comptant. 3° Enfin les libraires le province peuvent participer à un des plus grands avanages de ceux de Paris, par leur admission aux ventes puoliques qui se font de temps en temps à la chambre syndicale. C'est même le seul article des arrêts du Conseil qui ait été bien réfléchi et qui renferme une utilité réelle. Il prescrit leux ventes par an, auxquelles seront appelés les libraires de orovince. On y vend des fonds, des priviléges, des parts de orivilége. Ils seront les maîtres de les acquérir comme ceux le Paris : c'est à la vérité un dommage pour ceux-ci; mais enfin ils ne s'en plaignent pas, ou ils le feraient mal à propos, parce qu'ils n'avaient pas un droit exclusif à ces ventes et qu'ils ne peuvent réclamer que leurs propriétés.

Favoriser l'émulation par la concurrence.

On se propose encore de favoriser l'émulation par la concurrence qui s'établira entre les libraires des provinces et ceux de la capitale, les uns et les autres ayant au bout d'un certain temps les mêmes droits sur tous les ouvrages. J'observe d'abord que nous sommes un peu versatiles dans nos vues d'administration politique. Il a été un temps qu'on voulait la liberté la plus entière dans l'exercice de tous arts et métiers, et cela pour entretenir l'émulation. Liberté et concurrence, c'étaient les termes sacramentaux du moment. Les idées ont changé : on est revenu aux anciens usages de jurandes, de maîtrises exclusives, de prohibitions. A-t-on eu

raison? C'est une question que je laisse à discuter à d'autres; mais je vois qu'au moins on veut rappeler cette liberté, cette concurrence dans la librairie, et voici ce que j'y oppose, parce que je le crois fondé : 1° Cette concurrence est impraticable et paraîtra telle à quiconque voudra y réfléchir, parce que Paris ne pourra jamais la soutenir. Comment veut-on, en effet, que le niveau puisse s'établir entre deux pays dont l'un paye tout beaucoup plus cher que l'autre? A Paris, le papier y est plus cher, au moins par les frais du transport; les droits sont plus considérables, les journées d'ouvriers beaucoup plus hautes, les loyers de maison, de magasin, plus onéreux; le comestible exige une plus grande dépense : il est donc impossible qu'un libraire, avec les mêmes fonds, tente les mêmes entreprises que celui qui est en province. Qu'en résultera-t-il nécessairement? Que les libraires de Paris n'entreprendront point d'imprimer des ouvrages nouveaux un peu considérables, ne pouvant présumer un profit proportionné à la dépense sur une unique édition; qu'ils ne tenteront pas la réimpression des anciens, vu le risque certain de la concurrence; qu'ils n'imprimeront que des mémoires de palais, de petits romans, des brochures fugitives, qui ne comportent qu'une unique édition et un débit rapide. Mais comme de si minces ouvrages ne pourront pas occuper les presses, les ouvriers en tout genre seront forcés de quitter Paris, les garçons imprimeurs passeront en province; et il faut avouer que cette opération y produirait pendant les premières années un commerce assez fort. 2° Mais bientôt cette concurrence entre les imprimeurs de province les ruinera eux-mêmes, car il est impossible qu'elle ne produise pas ceci : l'impression simultanée d'un même livre en plusieurs endroits, ou la réimpression trop prompte dans une ville avant que la première édition faite ailleurs soit consommée. Mais la multiplication des exemplaires ne multiplie point les acheteurs, parce qu'elle ne double pas le nombre de ceux qui peuvent en avoir besoin. Ces éditions resteront donc en

magasin, les entrepreneurs ne retireront pas leurs fonds : dès lors, plus de nouvelles entreprises, parce que les uns seront sans fortune, sans crédit, même en faillite, et que les autres craindront de courir les risques d'une semblable ruine.

Inconvénients de la nouvelle législation.

Mais si les avantages qu'on a prétendu procurer par cette nouvelle loi sont chimériques, les inconvénients qui en seront la suite ne sont que trop certains. Permettez-moi de les parcourir, et vous serez étonné comment on n'en a pas été effrayé ; pour moi, j'y vois une ruine totale et en tout genre.

Ruine de l'art même de l'imprimerie.

Un homme qui, au bout de dix ans de jouissance de son confrère, obtient la permission de réimprimer son livre, sait qu'il en reste encore des exemplaires ; il présume de plus qu'un autre pourra, aux termes de l'arrêt, obtenir la même permission que lui. Il est donc nécessité, pour favoriser son débit, de mettre les livres au plus bas prix possible. Mais pour cela il faut employer de mauvais papier, parce qu'il coûte moins, travailler à la hâte, épargner les frais d'une révision lente, avoir par économie un prote peu intelligent, lâcher un ouvrage qui fourmille de fautes, etc. Cet exemple est bientôt suivi, parce qu'il est impossible de s'en tirer autrement ; et peu à peu toutes les éditions ressembleront aux éditions contrefaites si justement méprisées, aux livres de classe que tout libraire peut entreprendre et qui sont si maussadement imprimés. De là la dégradation totale de cet art admirable qu'on ne pensera plus à perfectionner, parce qu'on ne pourrait le faire qu'aux risques d'avances considérables, sans espérance de retour, c'est-à-dire aux risques de faire banqueroute.

Ruine des grandes entreprises.

L'intérêt est en tout sens la mesure des actions. Pour qu'un libraire ose entreprendre une édition considérable, ce qui demande de grandes dépenses, il faut qu'il ait un juste fondement d'espérer qu'elles lui rentreront avec avantage. Or, voici ce que n'a pas combiné le rédacteur de l'arrêt; comme le débit de pareils ouvrages est lent, le libraire obtient en même temps la prolongation de priviléges pour plusieurs autres petits livres moins onéreux, et dont le débit courant met en état de fournir aux frais, et d'attendre patiemment la rentrée lente des autres. Mais si, au bout de dix ans, ces petits ouvrages lui sont enlevés, il lui est physiquement impossible de faire face à une grande entreprise. C'est sur ce fondement que la veuve Desaint s'est chargée de l'importante édition de saint Grégoire de Nazianze. Mais si l'arrêt du Conseil avait paru avant, elle ne l'eût sûrement pas tentée; et s'il pouvait avoir lieu, j'ose assurer qu'elle serait obligée d'y renoncer. Et quand je parle d'entreprises considérables, je mets dans ce rang les éditions de goût que les connaisseurs achètent seuls, et dont la vente par cette raison ne peut être prompte. Telles sont ces jolies éditions d'Horace, de Tacite, de Salluste, de Térence, qui le disputent aux Elzevirs et qui ont fait tant d'honneur à la presse française. Mais ces livres si bien exécutés demeurent longtemps chez le libraire. Le Térence, par exemple, a été imprimé en 1753; à peine, en novembre 1777, en a-t-on vendu le quart. Le libraire souffrirait énormément de ce délai, si le débit journalier d'autres livres n'aidait à le supporter. Mais si une concurrence avide réussit à lui enlever ces gains légers, mais habituels, il ne voudra ni ne pourra se charger de ces belles éditions, qui pourraient faire honneur à ses talents, mais qui ruineraient sa fortune.

Ruine entière du commerce au dedans et au dehors.

Pour peu qu'on soit au fait des détails de librairie, on sait que de dix ouvrages dont un imprimeur est chargé, huit restent en grande partie dans ses magasins. Si vous pouviez douter de ce fait, je vous prierais d'entrer au hasard chez le premier libraire un peu connu, vous en auriez bientôt la preuve. De ces dix, deux éprouvent un débit courant, tandis que les huit autres ne se tirent que de loin en loin. Les libraires de province et de Paris même ne seront pas tentés de demander qu'on leur fasse passer le privilége de ces garde-magasins. Mais, au bout de dix ans, ils solliciteront la permission de réimprimer ces deux dont le débit est sûr, et dès lors voilà un libraire ruiné. Ce qui arrive à un, trente l'éprouveront de même. Bientôt ils seront sans ressource pour continuer leur commerce, et au bout de quelques années, même en retirant ces arrêts, le mal sera devenu sans remède, parce que ces libraires écrasés ne pourront plus se relever. Vous vous rappelez cet impôt mis si gauchement par l'abbé Terray sur les livres étrangers; en peu de temps il tarit cette source de commerce; il fallut l'ôter pour lui rendre son cours, mais le coup était porté, et on en éprouve encore les effets. L'expérience, si on ose l'attendre, convaincra de même de la plaie qu'auront faite au commerce les nouveaux arrêts; et quand on voudra les retirer, les libraires seront hors d'état de travailler. De là, par une suite naturelle, la ruine du commerce avec l'étranger. Les entreprises étant nécessairement diminuées en France, comme je vous l'ai démontré, par la crainte de la concurrence, les libraires étrangers, qui tiraient des livres de France pour des sommes très-considérables, en tireront beaucoup moins; ils entreprendront même des éditions que les nôtres auront craint de hasarder, et nous enlèveront un profit immense qui passera chez eux. De là, la diminution de consommation dans les papeteries, dans les

tanneries pour les cuirs nécessaires aux relieurs, la ruine de ces manufactures, que sais-je? de ces manœuvres qui plient, qui relient les livres; de ces malheureux qui vivent des chiffons qu'on emploie dans les papeteries; de vingt mille familles qui perdront leurs moyens de subsistance.

Ruine des libraires et de tous ceux dont la fortune est liée à la leur.

D'après les lois établies et invariablement observées, on regardait comme certaine, et à l'abri de toute atteinte, la propriété d'un ouvrage qu'un libraire avait acquis. Il ne venait pas même dans l'esprit qu'elle pût lui être enlevée. On traitait donc sur ce pied-là, et cette propriété était un objet de commerce comme toutes les autres propriétés. Elle se transmettait par vente, cession, partage. Un aîné, en prenant le fonds de son père, faisait raison à ses cohéritiers de leur portion en argent. Deux frères partageaient entre eux les livres imprimés et les priviléges. Un père donnait à sa fille pour dot des portions de priviléges auxquelles il associait son gendre. Le douaire d'une veuve y était assis, des créances y étaient hypothéquées; la vente qui s'en faisait à la chambre acquittait en partie les dettes d'un libraire en faillite. Or, imaginez, si vous le pouvez, quel bouleversement un seul arrêt va causer dans les fortunes, quel trouble il va porter dans la société. Pour cela, il faut que vous commenciez par concevoir que ces fonds de priviléges vont diminuer des trois quarts, parce qu'il est certain que tout libraire qui voudra mettre en vente une partie de son fonds aujourd'hui, n'en trouvera pas le quart de ce qu'il en eût reçu il y a deux mois. Voilà donc la situation actuelle de chaque libraire totalement dénaturée; le douaire de cette veuve diminué; la rente de ce père qui avait abandonné ses fonds, que les enfants ne peuvent plus payer; des créanciers exposés à des banqueroutes nécessaires de la part des débiteurs qui seront hors d'état de s'acquitter; des partages qui sont devenus

absolument inégaux, les uns ayant eu dans leur lot des priviléges dont la valeur est fort diminuée, et les autres des maisons, des contrats qui ont conservé tout leur prix. Je n'ai pas besoin de vous ajouter que voilà la porte ouverte à des milliers de procès, parce que ceux qui ont des créances sur les libraires prétendront poursuivre l'exécution de leurs traités, et que ceux-ci prouveront que les conditions en étant totalement changées par le fait d'autrui, ils ne sont plus tenus des mêmes engagements. Je le dis hardiment, s'il est des choses qu'on ait pu avancer que le prince était dans l'heureuse impuissance de faire, c'est celle-là, parce qu'autrement ce serait lui supposer le droit barbare de commettre la plus cruelle injustice.

Les auteurs eux-mêmes lésés.

Mettrai-je après cela en ligne de compte la ruine des auteurs eux-mêmes? Car enfin, puisque l'arrêt a voulu les favoriser préférablement aux libraires, il est permis d'examiner si réellement ils gagnent à ces nouvelles lois. Mais qui ne voit du premier coup d'œil qu'ils en sont les premières victimes, et que leurs ouvrages perdent beaucoup de leur prix? Un libraire qui donne à l'auteur de l'*Histoire de France* mille écus par volume de son ouvrage, parce qu'il sait qu'il l'a à perpétuité, les donnera-t-il s'il le perd au bout de dix ans? Tel autre qui a payé dix mille livres seulement pour un tiers de la copie de la *Maison rustique* les aurait-il données pour une durée aussi bornée? Celui qui n'a pas craint de dépenser pour le Denizart trente mille livres, eût-il été assez fou pour payer aussi chèrement une jouissance momentanée? Voilà donc l'avantage que ces auteurs pouvaient légitimement se promettre de leurs ouvrages infiniment diminué, et, quoiqu'un vil intérêt ne doive pas être l'âme de leur conduite, cependant on peut dire de leur travail ce que Quintilien disait de la profession d'avocat:

qu'il ne doit être ni vendu, ni perdu; *decet nec vænire, nec perire*. Et si l'on permet aux prêtres même de vivre de l'autel, on ne saurait faire un crime à un auteur de vivre de son travail; or, si malheureusement sa subsistance est hypothéquée sur ses ouvrages, on ne peut douter que les nouveaux arrêts ne le condamnent à une vie très-frugale.

Augmentation du prix des livres.

Enfin, j'ajoute que cette législation nouvelle conduira à une augmentation certaine sur le prix des livres, et des livres les plus nécessaires. Il est vraisemblable que le rédacteur de la loi s'est proposé, au contraire, de le faire diminuer; ainsi, mon assertion lui paraîtrait un paradoxe. S'il veut cependant y réfléchir, il en sentira la vérité. Je conviens que la concurrence fera baisser le prix dans les premiers moments. Mais qu'arrivera-t-il ensuite? Tel libraire qui aurait entrepris une nouvelle édition d'un bon ouvrage de jurisprudence, de médecine, de littérature, s'il eût été assuré de la possession, n'osera pas la tenter, dans la pensée qu'un autre peut former le même projet et qu'à peine ses avances lui rentreraient. Quand même il serait sûr d'être le seul, il sait qu'au bout de dix ans, s'il a quelque cours, l'envie le lui enlèvera avant qu'une seconde édition, qui communément donne seule un produit net à l'imprimeur, ait pu être vendue. Et cette crainte lui sera commune avec tous ses confrères, parce que l'intérêt donne de l'intelligence. Dès lors, les exemplaires plus rares deviendront plus chers. Je vais même plus loin; je veux qu'il l'essaye une première fois pour un ouvrage peu dispendieux : ou la concurrence, ou le débit trop borné pendant la durée du privilége, rendra cet essai peu avantageux; il renoncera donc à des entreprises ruineuses. Ses confrères, de leur côté, en feront autant; les anciens ouvrages ne se réimpri-

meront pas, et peu à peu la rareté les fera monter à un prix excessif. Ainsi, les livres les plus nécessaires aux gens de lettres seront ceux qu'ils pourront le moins acheter ; certains jurisconsultes, certains Pères de l'Église (dont les étrangers ont tiré depuis quelques années beaucoup d'exemplaires de France) seront à un prix fou, parce que des imprimeurs, qui auraient peut-être eu la hardiesse d'en entreprendre une nouvelle édition, seraient plus que téméraires si maintenant ils osaient la tenter.

Arrêt sur les contrefaçons.

Jusqu'ici, Monsieur, je n'ai examiné que l'arrêt qui concerne les priviléges ; j'entends même dire que cet arrêt a tellement accablé les libraires, qu'à peine font-ils attention à celui qui a pour objet les contrefaçons. Cependant, quoique vu superficiellement il paraisse moins effrayant, moins destructeur de leurs propriétés que le premier, j'ose assurer que quiconque y réfléchira, trouvera, comme moi, qu'il renferme une injustice plus sensible et qu'il entraînerait des suites encore plus funestes. J'y vois spécialement deux choses : en premier lieu, il conserve et légitime dans la main des imprimeurs qui ont contrefait des livres qui ne leur appartenaient pas, le droit inouï de retenir et de vendre le bien d'autrui ; en second lieu, il leur procure un moyen sûr de continuer légalement dans la suite les mêmes manœuvres des contrefaçons.

Il légitime l'injustice de l'usurpation.

Je dis qu'il légitime dans la main des imprimeurs les vols qu'ils ont faits, car il leur permet de vendre librement tous les exemplaires qu'ils ont actuellement dans leurs magasins. Mais ces exemplaires ne leur appartiennent pas, mais il n'est aucun casuiste, si relâché qu'on le suppose, qui ait pu autoriser

pareille injustice; et c'est un roi juste à qui on la fait faire, c'est sous son nom qu'on la prononce authentiquement. Il semble, à entendre le rédacteur, qu'il ne soit question que de relever ces imprimeurs d'une sorte d'irrégularité légale. Ils ont violé, dit-on, les règlements; ils ont imprimé sans permission ni privilége, et le prince veut bien passer l'éponge sur ce manquement. Eh! non, monsieur le rédacteur, ce n'est pas là leur plus grand délit : c'est qu'ils ont pris le bien d'autrui, c'est qu'ils ont attenté sur les propriétés de leurs confrères. S'il était question d'ouvrages imprimés seulement sans permission, mais qui n'appartenaient à personne, sur lesquels un autre libraire n'eût pas acquis un droit antérieur, vous auriez raison : il ne faudrait que les absoudre de ce manque de formalité prescrite par les règlements; mais il s'agit d'un ouvrage dont un autre était propriétaire, dont le prince lui-même n'a pas le droit de leur transporter la propriété, dont l'usurpation est un vol, et un vol qui emporte obligation de restitution. Cela est si vrai, que toutes les fois que l'on a découvert et saisi ces ouvrages contrefaits, on a condamné les imprimeurs à des dommages et intérêts proportionnés au tort qu'ils étaient censés avoir causé. C'est ce qu'a ordonné tout nouvellement M. Le Noir, en faveur de la veuve Desaint, de Paris, contre le libraire Duplain, de Lyon.

Mais encore quelle raison donne-t-on, pour les rendre ainsi propriétaires légitimes de ce qu'ils ont pris injustement? c'est que sans cela ils ne pourraient pas satisfaire à leurs engagements et qu'ils seraient exposés à une ruine certaine. Est-ce bien sérieusement qu'on propose ce motif? Comment! un voleur m'a enlevé mon bien dont il s'est enrichi; et parce qu'il serait ruiné s'il était obligé à restitution, il faut qu'il le conserve et que je sois ruiné en sa place! Pour conserver la fortune de contrefacteurs coupables, il faut anéantir celle des libraires honnêtes qui ont fait leur commerce en se conformant aux lois? Peut-on rien imaginer de plus inconséquent? Les contrefacteurs n'ont point payé l'ouvrage, ils ont

eu moins de droits à acquitter pour le papier, ils ont fabriqué à beaucoup meilleur marché : ils vont cependant vendre leurs exemplaires librement et en concurrence avec les libraires de Paris, qui ont acheté le manuscrit, qui ont eu dans tout le détail de l'exécution beaucoup plus de frais à faire. Il faut donc de deux choses l'une, ou que les libraires de Paris ne vendent point, ou qu'ils vendent à perte. Dans l'un et l'autre cas, les voilà dans l'impuissance de satisfaire à leurs engagements, exposés dès lors au danger certain d'une faillite; c'est-à-dire en deux mots que l'arrêt, pour épargner à un contrefacteur injuste cette désagréable catastrophe, en fait retomber l'inévitable humiliation sur un imprimeur plein de probité, qui a travaillé avec honneur, avec soumission aux lois et avec l'attache de l'administration. Bien certainement, si on eût donné le temps à M. de Néville d'apprécier ces considérations, il aurait reculé à la proposition d'un tel arrêt. Je n'ajoute pas ici que cette permission de vendre librement les exemplaires actuellement contrefaits va les multiplier à l'infini. Car, pour s'assurer contre toute nouvelle contrefaçon, on prend l'unique précaution d'estampiller les contrefaçons faites. Mais qu'estampillera-t-on? toutes les feuilles? Cela est impossible, et la patience des commissaires nommés n'y tiendrait pas. Il faudra donc se borner à quelques feuilles, peut-être à la première: or, pendant trois mois que vont faire les contrefacteurs? Imprimer la première feuille d'une foule de bons ouvrages, pour la faire estampiller, sauf à imprimer ensuite à leurs bons points et aise les autres feuilles. Ce n'est pas tout: qui les empêchera de contrefaire même dans la suite cette estampille? Ne contrefont-ils pas le nom de la ville, du libraire, son chiffre même qu'il fait à la main?

Il facilite les moyens de la continuer.

J'ai ajouté, en second lieu, que l'arrêt procure aux contrefacteurs les moyens de continuer cette utile manœu-

vre, et cela par les précautions même qu'on paraît prendre pour l'empêcher. En voici les preuves : 1° dès là qu'on associait, au bout d'un certain temps, les libraires de province à des priviléges auxquels ils n'avaient aucun droit, on devait donc au moins annoncer le châtiment le plus sévère contre ceux qui, dans la suite, oseraient encore tenter de contrefaire les livres. Comme il n'y a pas d'année où il n'expire des priviléges, il est odieux de se procurer par un vol ce qu'on pourrait acquérir légitimement ; et un pareil délit, qui n'a plus d'excuse, devait être plus rigoureusement puni. Eh bien, loin d'aggraver les peines prononcées par les précédents règlements, on les a modérées. On condamne à l'amende les contrefacteurs, mais on laisse aux juges le pouvoir de la modérer, par cela même qu'on ne leur en ôte pas le droit. En cas de récidive, le contrefacteur était condamné à une punition corporelle ; M. d'Aguesseau l'avait trouvé dans le règlement de 1686. Loin d'en retrancher cette animadversion nécessaire, il l'avait confirmée dans celui de 1723 ; il l'eût même plutôt augmentée, parce qu'il fallait vouer à l'infamie, condamner au carcan des hommes méchamment avides, qui, ayant un moyen légitime de subsistance, qu'ils n'avaient pas précédemment, aimeraient mieux vivre de rapine : au contraire, le nouveau règlement retranche cette peine, et on les encourage en quelque manière par la modération du châtiment. 2° Mais pour punir le contrefacteur, il faut le découvrir, le prendre en quelque manière sur le fait. L'arrêt le met à couvert, en multipliant les entraves qui ôteront à tout libraire la pensée même de requérir une visite et une saisie. Il aura beau s'être assuré qu'un imprimeur contrefait son livre, appuyer ses suppliques de toutes les preuves capables de faire impression sur le juge ; la visite ordonnée, si le contrefacteur a été assez précautionné pour se faire avertir (ce qui n'est pas fort difficile), ou assez adroit pour mettre son vol à couvert, l'arrêt condamne le saisissant malheureux à des dommages et in-

térêts. Ce n'est pas tout : si, ne trouvant pas le livre qu'il a demandé à saisir, il en trouve d'autres qui lui appartiennent également, et qui étaient sur le métier de la contrefaçon, non-seulement il ne peut y toucher, c'est un fruit défendu pour lui ; il est même condamné à des dommages et intérêts, parce que l'imprimeur qui l'a dépouillé a eu le secret de faire échapper à ses recherches le livre qui était l'objet spécial de la visite. Ainsi je requiers la visite chez un voleur que je sais certainement m'avoir pris ma montre : elle était déjà vendue, je ne la retrouve plus, mais j'y trouve mon habit ; loin d'être condamné à me le restituer, il faut que je paye cet homme, parce qu'il a été plus vigilant pour se défaire de ma montre, que je ne l'ai été pour la répéter. Oh ! pour le coup tous les contrefacteurs peuvent être pleinement rassurés, et travailler avec paix et aise : je leur suis caution qu'aucun libraire ne s'exposera à demander, avec de pareils risques, une visite chez eux.

Et remarquez, je vous prie, qu'on soupçonnerait presque que le rédacteur des arrêts n'a été occupé qu'à ménager précieusement tous les intérêts des libraires de province. Il en est de deux classes : les uns honnêtes, incapables de vouloir employer des manœuvres odieuses ; les autres pour qui toute voie de s'enrichir est bonne. Pour les premiers, on leur procure le moyen légal d'avoir les privilèges des meilleurs ouvrages au bout de dix ans, sans avoir payé le manuscrit ; pour les seconds, on leur facilite les contrefaçons, même en les défendant, par l'impossibilité où on réduit les libraires de les empêcher ; je le répète, quand le magistrat équitable, dont on a surpris la religion, aura ainsi envisagé par toutes ses faces cette nouvelle législation, il sera le premier à la réprouver.

Quoique le temps ne me permette pas de traiter ces différents objets d'une manière approfondie, je crois vous en avoir assez dit pour vous convaincre combien les différentes dispositions de ces lois attaquent plus ou moins directement les droits les plus respectables, et combien ce qui a été pro-

bablement imaginé pour être utile serait funeste et pernicieux. Mais il est une observation importante, qui ne saurait vous être échappée. C'est l'effet rétroactif qu'on donne à une loi dont il n'était pas même possible de se douter. Que l'on change totalement le Code de la librairie, qu'on attache aux mots de nouvelles idées, qu'on dénature ce que jusqu'ici on avait appelé propriété, à la bonne heure ; qu'on déclare que dorénavant les priviléges ne dureront que dix ans, que ce sera la loi de tout nouvel ouvrage, et que l'imprimeur et l'auteur doivent traiter sur ce pied-là : quelque inconvénient qu'on crût voir dans cet arrangement, peut-être n'aurait-on pas le droit de s'en plaindre. Les libraires se régleraient sur ce tarif, dans leurs traités, dans l'achat des fonds, dans l'acquisition des parts de priviléges : libre à eux, si la profession leur paraissait par la suite plus ruineuse qu'utile, de l'abandonner. Mais qu'on veuille que cette loi se reporte sur le passé, qu'elle anéantisse des engagements qui ont été contractés sous la foi des lois alors existantes, qu'on la fasse servir à ruiner des citoyens qui n'ont pu ni la prévoir, ni se précautionner contre, voilà ce qui paraîtra toujours incroyable ; et ce qui est encore plus inouï, c'est qu'on n'a pas pour la probité et la bonne foi les mêmes égards que l'on a pour le vol et l'injustice. On accorde aux contrefacteurs tout le passé, on craint que l'observation des lois antérieures ne les ruine ; et on ordonne que les libraires seront ruinés et dans les traités à venir, et dans ceux qu'ils ont contractés par le passé : de bonne foi, ce parallèle peut-il soutenir les regards d'une administration sage et équitable?

Eh ! point du tout, m'allez-vous dire ; on respecte les propriétés passées des libraires, et c'est pour cela que l'arrêt ordonne qu'ils exhiberont leurs titres. Si vous étiez un peu initié dans cette espèce de commerce, vous verriez que c'est égorger les gens, en disant qu'on veut ménager leurs intérêts. Suivez-en les raisons en deux mots : 1° la plupart n'ont eu que des traités sous seing privé, qui, une fois exécutés,

ont été pour la plupart anéantis, comme papiers inutiles 2° beaucoup ont confondu le titre de propriété avec le privilége; et assurés par celui-ci d'une possession tranquille, il ont abandonné l'autre; 3° d'autres possèdent ces ouvrage comme une propriété de famille, connue, notoire, qui leur est venue par succession, par partage, sans autre titre qu l'acte même qui les a faits héritiers; 4° dans la suite, les subdivisions multipliées ont multiplié les propriétaires, san multiplier les titres; 5° la plupart enfin ont acheté des fond sans même s'embarrasser si le propriétaire avait des titres ils lui connaissaient un privilége enregistré à la chambre cela leur a suffi; jamais, en librairie, on n'a demandé d'autre titres. Vouloir que je représente les titres primitifs, c'es exiger que je mette en cause des gens morts il y a cent ans Tout est changé par vente, mort, faillite, acquit de dettes et si vous demandez au plus grand nombre où sont leur titres, ils vous répondront: à la chambre, où ils ont achet des livres, des priviléges, des parts de priviléges, etc.

Mais enfin s'ils retrouvent ces titres primitifs, les voil donc enfin tranquilles possesseurs de leur patrimoine: poin du tout; on leur accordera encore un privilége de dix ans Mais après ce court intervalle, il faut qu'ils aient fait fortun ou qu'ils consentent à être ruinés.

En voilà assez, Monsieur, et peut-être trop. Plus je réfléchis sur ces nouvelles lois, plus il me paraît impossibl qu'elles subsistent; et peut-être qu'au moment où je vous écris les réclamations multipliées auront déterminé le ministre sage à retirer par nécessité des arrêts qu'il a probablement accordés à des sollicitations intéressées, dont il n'avait pas prévu toutes les suites.

Je suis, etc.

Ce 15 novembre 1777.



SECONDE LETTRE
A UN AMI
SUR LES AFFAIRES ACTUELLES
DE LA LIBRAIRIE.

Vous commencez donc, mon cher Monsieur, à n'être plus fort enthousiasmé des nouvelles opérations sur la librairie; et vous m'avouez que ma lettre a contribué au moins à vous faire examiner un peu plus attentivement ce que vous n'aviez vu d'abord qu'à travers le brillant du préambule des arrêts. Si votre suffrage peut me donner de l'amour-propre, il doit être tempéré par la contradiction qu'y opposent des personnes dont l'opinion mérite assurément des égards. Je reçois à l'instant le *Discours impartial* d'un homme de lettres qui se présente comme l'apologiste des arrêts du Conseil, et qui prétend réfuter ma première lettre, que vous avez apparemment laissé transpirer. Il déclare ne pas me connaître, et je le crois sans effort; je proteste ne pas le connaître davantage; ainsi nous nous battons à armes égales, et sans qu'on puisse y soupçonner de la personnalité. Il ajoute qu'il est *impartial*, et je n'en dirai pas tout à fait autant; à moins que nous ne convenions d'un sens fixe de cette expression équivoque. S'il entend par être impartial, discuter de sang-froid les raisons pour et contre, sans prendre de parti, j'avoue que je ne le suis pas en ce sens, et l'auteur lui-même aurait peine à persuader qu'il l'est, embrassant très-décidément la défense des arrêts et mettant tout en œuvre pour

nous les faire admirer. S'il entend par impartialité l'éloignement de tout esprit de parti, de ce fanatisme ridicule qui, faisant épouser une opinion, n'écoute que ce qui la favorise, et se refuse à tout ce qui peut la combattre; en ce sens, comme on peut être impartial sans être neutre, je fais profession de l'être comme mon réfutateur: je pourrais même ajouter un peu plus que lui; car dans son âme et conscience, il sait très-bien qu'il n'a fait qu'effleurer les points les plus essentiels de ma lettre, qu'il s'arrête à ce qu'il a cru pouvoir attaquer avec quelque succès, en glissant prudemment sur ce qu'il désespérait de pouvoir réfuter.

Comme je n'ai point envie de vous ennuyer par de lassantes répétitions, je ne suivrai pas tout le détail de son discours; je me contenterai de revenir sur quelques objets principaux, qui au fond décident la question; objets que l'auteur tâche d'obscurcir, pour en dénaturer l'idée, mais qu'il est possible de présenter dans un nouveau jour, de manière à emporter une pleine et entière conviction.

Propriétés littéraires.

Je commence par cet article, comme le plus important. Il faut rendre justice à l'auteur du discours, il a épuisé toutes les ressources de son esprit, pour substituer aux idées simples, naturelles, connues, de la propriété, des idées toutes neuves, et qui, si on les admet, anéantissent effectivement ce qu'on appelle propriété en librairie. Après s'être retourné en tout sens pour assurer une propriété quelconque à un auteur, voici enfin à quoi elle se termine; c'est que cet auteur est *propriétaire de son manuscrit* tant qu'il le garde dans son secrétaire; que l'imprimeur cessionnaire est propriétaire de la rame individuelle de papier sur laquelle il a moulé l'ouvrage : en sorte que, si on force le secrétaire de l'auteur pour lui dérober son manuscrit, si on enlève de la boutique du libraire ce papier imprimé, voilà un attentat manifeste à la propriété : *risum teneatis, amici?* Je me persuade que lui-

ıême a ri le premier de cette rare découverte, qui ne fait un ıteur propriétaire de son ouvrage, qu'autant qu'il le tien-ra enfermé à double serrure pour le dérober aux regards ides du curieux qui voudra se l'approprier. Comment aurait-il pas senti qu'un écrivain ne compose un ouvrage ıe dans le dessein de le rendre public; que tant qu'il est nfermé dans son portefeuille, c'est pour lui comme s'il 'existait pas; que la propriété utile ne commence, à proprement parler, qu'au moment où il peut voir le jour, où il eut être acheté, vendu; que si à ce moment on peut le lui nlever, sous prétexte que l'*esprit, le style, les pensées une fois ıises au jour n'ont point un droit de propriété*, il est vrai de ire que l'auteur n'a jamais eu en aucun temps de propriété éelle, puisqu'elle cesse à l'instant même où elle commence être pour lui quelque chose. J'aimerais autant qu'on me lıt que je suis propriétaire de mon champ tant que je le aisse en friche, sans lui faire rien produire, mais qu'au moment même où la plante que j'y ai semée a percé et est xposée au grand air, tous les passants sont bienvenus à 'en emparer. Que l'auteur s'étende après cela sur la guerre nutuelle que se font les libraires de différentes nations pour s'emparer réciproquement de leurs ouvrages respectifs, sans qu'ils pensent à enlever nos champs et nos maisons; je me persuade qu'il me dispense de réfuter ces comparaisons, et que les preuves que j'ai données du droit inviolable de la propriété littéraire demeurent en leur entier, lorsqu'on n'y oppose que d'aussi faibles réponses. Mais j'en ai une sans réplique à opposer à l'auteur, et qui fait aller en fumée toute son amplification : c'est que dans ma lettre, je dissertais sur les arrêts du Conseil, et non pas sur les idées personnelles de notre adversaire. Or, l'arrêt du Conseil avoue très-expressément cette propriété dans la main des auteurs; il la consacre à perpétuité; il leur donne même un privilége qui doit durer jusqu'au jugement dernier, s'ils ont des hoirs qui les représentent : et s'il appelle ce privilége une *grâce* (parce

qu'il est d'usage de regarder comme grâce tout ce que nous tenons de nos maîtres), il convient en même temps qu'elle est fondée en *justice*, que ce privilége est dû à un auteur pour assurer et maintenir sa propriété. Dès lors tout ce que j'ai avancé sur ce point conserve sa force dans son entier; et quelque fondées que fussent d'ailleurs à cet égard les spéculations métaphysiques de l'auteur, il est clair que dans la thèse actuelle elles sont sans application, d'après les assertions précises du rédacteur des arrêts.

Aussi leur apologiste l'a-t-il bien senti, et c'est une chose curieuse de voir comment il se tire de cette difficulté. Cette propriété, dit-il, exclusive et perpétuelle, est, à la vérité, accordée aux auteurs par l'arrêt; mais elle est sans conséquence, parce que, ne pouvant la conserver qu'autant qu'ils vendront eux-mêmes leurs ouvrages, il n'y a pas d'apparence qu'ils veuillent garder une propriété embarrassante et onéreuse. Mais notre écrivain a-t-il réfléchi qu'il faisait jouer par cette petite ruse un rôle indécent au chef de la magistrature, qui semblerait persifler les gens en les dépouillant? Car enfin, c'est comme s'il lui faisait tenir ce langage : « Je sens bien que, pour vous auteurs, il m'est impossible de vous dépouiller de votre propriété et du droit perpétuel et inattaquable que vous avez sur vos productions; je vais donc vous le conserver; mais j'attacherai cette conservation durable à une condition qu'il vous sera presque impossible de remplir : c'est que vous ne pourrez la transmettre, que vous deviendrez débitants en détail de votre marchandise; et, comme ce débit entraîne des embarras inouïs, *l'ennui des détails, la lenteur des rentrées, la difficulté des expéditions, les crédits excessifs*, vous y serez bientôt ruinés, et l'essai de deux ou trois qui en auront fait l'épreuve désastreuse suffira pour en dégoûter tous les autres. »

Je croirais offenser le magistrat honnête qui préside à la librairie, si je lui prêtais cette petite finesse basse et méchante. J'aime donc mieux croire qu'il a voulu sérieusem

conserver aux auteurs une propriété réelle, sûre, vraiment utile dans le fait, et non pas chimérique et illusoire dans son exercice. Or, il n'a pu la leur conserver telle, qu'en leur laissant le droit inhérent à toute propriété, celui de la transmettre telle qu'on la possède, de la même manière qu'on la possède, dans toute son intégrité. Et j'en reviens à tout ce que je vous ai dit dans ma lettre sur les lois qui règlent la transmission des propriétés, lois universelles, lois communes à tous les peuples, et qu'il serait bizarre qu'on voulût dénaturer dès qu'il serait question de telle propriété en particulier, d'une propriété littéraire. Il serait inutile et ennuyeux de revenir sur ce que j'ai suffisamment développé.

Des priviléges.

Reparlons donc encore des priviléges dont l'auteur du discours méconnaît entièrement la nature, l'essence, l'étendue; et cela parce qu'il assimile le privilége en librairie à ceux qu'on donne quelquefois pour des inventions de l'industrie mécanique.

1° Le privilége, nous dit-on, est une *grâce du souverain* qui donne une jouissance exclusive pendant plusieurs années. Eh! non; c'est une justice, c'est le droit de protection que le prince doit à tous ses sujets pour maintenir leurs possessions contre la rapacité entreprenante qui voudrait les envahir. Dès qu'un auteur a présenté son ouvrage aux dépositaires de l'autorité, et qu'après s'être assurés qu'il ne renferme rien que d'utile ils lui donnent la seule *permission* de l'imprimer, cette permission, en annonçant la propriété de l'impétrant, est par elle-même un engagement à la défendre; il ne faudrait point pour cela de loi particulière, de défense spéciale d'y attenter, de privilége qui menace de telle peine celui qui osera le faire. Les lois générales contre le vol, l'usurpation, devraient suffire. Ce n'est donc pas simplement parce qu'il a un privilége que l'auteur peut crier à l'injustice, si on lui enlève ou si on contrefait son ouvrage, c'est parce qu'il est pro-

priétaire, c'est parce que l'administration doit le défendre et suppléer à l'impuissance du citoyen qui n'a pas en main la force coactive ou réprimante, quand elle ne lui aurait pas dit à lui nommément, par un parchemin appelé privilége : *Je vous défendrai contre l'usurpation.*

2° Cependant, ajoutez-vous, c'est pour cela qu'on demande et qu'on obtient un privilége. Sans doute ; mais ce privilége fait-il le droit du propriétaire? Tous les ans le bailli donne chez moi une ordonnance, un mois avant la vendange, qui défend à tout particulier de cueillir une seule grappe de raisin dans la vigne d'autrui, sous peine de dix livres d'amende. Est-ce que, sans cette pancarte, tout particulier aurait droit de venir dépouiller ma vigne? Mon droit exclusif date-t-il de cette affiche? Quand elle n'existerait pas, aurais-je moins le droit de me plaindre du voleur qui m'aurait dépouillé? Qu'est donc cette ordonnance? Une intimation spéciale de la loi générale qui défend de prendre le bien d'autrui, jointe à la menace de telle peine contre quiconque osera l'entreprendre. Et voilà ce qu'est exactement un *privilége* en librairie : c'est la déclaration expresse de telle propriété individuelle, à laquelle le prince défend de toucher, sous peine de mille écus d'amende. Une telle déclaration ne constitue pas le droit de l'auteur; elle le constate, elle assure que le souverain le maintiendra, qu'il punira l'injustice qui ne saura pas le respecter. C'est donc bouleverser toutes les notions de dire que, s'il n'y avait pas de privilége, *tout livre donné au public deviendrait un bien commun.* J'aimerais autant qu'on dît que, sans l'amende d'une pistole dont menace mon bailli, mes raisins seraient un bien commun pour tous les habitants.

Et voilà la réponse à ces déclamations vagues qui paraissent triomphantes à l'auteur : « Le roi n'est-il pas le maître de vous accorder ou de vous refuser le privilége? Vous n'oserez le lui contester. » Non, sans doute ; mais en quel sens? En ce qu'il peut protéger ma propriété par tel ou tel moyen. Qu'il le fasse par un privilége ou par telle autre voie qu'il

jugera à propos d'employer, il en est le maître ; mais il me doit une protection quelconque, parce qu'il est la force publique de la loi et que je n'ai pas d'armes pour défendre mon bien. « Votre fonds est à vous ; le roi ne veut point en disposer, mais il vous a fait la grâce d'y joindre un privilége. » Oh ! assurément, il ne veut pas disposer de mon fonds, il ne le peut même pas ; mais ce n'est pas tout, il doit empêcher qu'on ne l'envahisse ; les hommes ne se sont donné des maîtres que pour cela, et quand il exerce ce droit de protection, ce n'est point *grâce* qu'il fait, c'est *justice*.

3° D'après ces principes, on ne devrait plus rebattre cette mauvaise raison, que les priviléges n'étant donnés que pour un certain temps, ils doivent cesser à l'expiration du terme fixé. C'est abuser trop manifestement d'une confusion dans la formule, qui n'a jamais empêché la distinction très-réelle, très-connue dans les choses. Je vous ai observé dans ma lettre que, dès la première origine d'une police quelconque dans la librairie, on a mis une différence totale entre les ouvrages *anciens*, qui n'appartenaient à personne, et les livres *nouveaux*, dont l'auteur était connu et dès lors regardé comme propriétaire. On a donné des *priviléges* pour les uns comme pour les autres; mais, quoique le nom fût le même, la signification était totalement différente. Pour les ouvrages anciens, c'était une vraie limitation mise au droit commun ; pour les ouvrages nouveaux, c'était une sauvegarde pour la propriété. Tous les imprimeurs ayant le droit d'imprimer ces anciens livres, personne n'eût osé risquer les avances d'une édition, si on n'eût assuré au premier qui l'entreprenait une jouissance exclusive. Mais cette jouissance exclusive étant contre le droit général, gênant la liberté publique, il convenait d'y fixer un terme proportionné aux avances, à un gain légitime ; après quoi il était juste que la liberté naturelle rentrât dans ses droits. Mais, pour les écrits qui tient la création, la propriété d'un auteur nouveau, en donnant le privilége on n'ôtait à personne un droit que per-

sonne n'avait ; on assurait simplement celui de l'unique propriétaire. L'habitude de mettre un terme aux privilèges pour les ouvrages de la première classe, porta à en mettre également à ceux de la seconde. Mais si le diplôme fut le même, c'est qu'il n'y avait nullement lieu à l'équivoque ; c'est que tout le monde attachait à un même mot des notions différentes, et qu'on crut inutile de les développer ; c'est que cette limitation, apposée également aux uns et aux autres, ne trompait personne, parce qu'en même temps qu'on refusait de renouveler les privilèges pour les ouvrages anciens, à moins qu'ils ne fussent accompagnés de notes nouvelles qui en fissent un tout autre ouvrage, on les renouvelait au contraire sans difficulté, pour tout écrit moderne dont l'auteur ou le libraire n'avait obtenu qu'un privilége limité.

4° L'auteur impartial n'y a donc pas réfléchi, quand il avance que *les priviléges en librairie ne sont point différents des autres priviléges que le roi accorde pour une machine, pour un remède.* Il y a au contraire de très-grandes différences qu'il n'a pas saisies, et qui sont développées dans le *Mémoire* de Linguet que je vous invite à lire. Mais en voici deux dont tout le monde sentira la vérité et l'application à l'affaire présente. La première, c'est que le privilége pour ces inventions d'un secret de médecine, d'un ouvrage de mécanique, gêne réellement la liberté naturelle, met des entraves à la faculté qu'a tout homme de génie d'inventer. Car enfin je puis trouver ce remède, imaginer cet instrument, le même que celui qui s'annonce comme étant l'inventeur, et cela est arrivé plusieurs fois. Cependant, tant que dure le privilége qu'il a obtenu, j'aurai beau soutenir que je ne dois qu'à moi-même ma découverte semblable à la sienne, je ne pourrai pas la débiter. Voilà donc un privilége qui restreint le droit naturel et civil. Que M. de Seignette, dont parle l'auteur, ait obtenu un privilége pour son sel, M. Geoffroy aurait en vain prétendu qu'il l'avait également créé, M. de Seignette seul l'aurait pu débiter et faire débiter par les apothicaires.

Or, en est-il de même en librairie? C'est précisément tout le contraire; le privilége laisse au génie tout son essor, au talent de composer toute sa liberté, et de composer de la même manière, dans le même genre, dans le même goût. Ainsi, le privilége donné pour *la Henriade* n'empêche aucun poëte de faire un poëme sur la réduction de Paris par Henri IV, tel qu'il le jugera à propos, mais il défend de voler celui de Voltaire. Le privilége pour l'*Histoire universelle* de Bossuet n'interdit à aucun écrivain la faculté de faire une histoire universelle dans le même plan, avec les mêmes vues que le célèbre évêque de Meaux, mais il empêche de piller la sienne. Il convenait donc de mettre des bornes aux priviléges pour ces inventions, de manière que les auteurs étant suffisamment récompensés, on mît à couvert l'intérêt public et les progrès de l'industrie; par la même raison, on n'en devait mettre aucune au privilége pour un écrit qui est toujours et exclusivement le mien (étant physiquement impossible que deux hommes, sans se copier, composent textuellement le même livre), et dont la loi devait m'assurer invariablement la propriété.

Ce n'est pas tout; une seconde différence, c'est que, dans [le]s inventions munies de privilége, il n'y a d'autres dépenses [qu]e celles de l'invention elle-même, d'autres frais que ceux [qu]i sont essentiels à la découverte. Mais pour une composi[tio]n quelconque, lors même que le génie l'a créée, l'a portée [au] dernier état de perfection possible, les frais ne sont pas [enc]ore commencés pour l'auteur; il faut qu'il y ajoute la [dép]ense nécessaire pour la mettre au jour, dépense certaine [pou]r la mise, très-douteuse pour le produit. Il doit donc être [payé] et de son travail de plusieurs années, et des sommes [néces]saires pour en faire jouir le public, et du hasard auquel [il s'ex]pose dans une entreprise qui peut être regardée comme [un co]up de dés. Le privilége qui le fera jouir doit être pro[portio]nné à tout cela; et en faudrait-il davantage pour sen[tir que, ab]straction même du droit de propriété, il était ridi-

cule d'assimiler un tel privilége à ceux qu'on accorde à la découverte d'un instrument, à la fabrication d'une étoffe? Je ne fais que toucher ces vues que vous développerez aisément.

Règlement de 1723.

On avait observé avec raison que le règlement qui fixe l'état et la police de la librairie, étant l'ouvrage du célèbre chancelier d'Aguesseau, méritait assurément des égards, et qu'il fallait autre chose que les clameurs de quelques libraires de province pour le renverser. L'auteur *impartial* a trop d'esprit pour n'avoir pas senti la force de cet argument. Toute la réponse qu'il y oppose, c'est que ce règlement n'est point l'ouvrage de M. d'Aguesseau, qu'il a été rédigé par les libraires de Paris : à cette assertion plus que hasardée, voici des répliques qui, je crois, vous paraîtront un peu plus solides.

1° L'auteur est assurément bien le maître de se donner l'impartialité, mais aussi ne faut-il pas qu'il nous suppose une bonhomie assez grande pour ne pas savoir comment se passent les choses dans ce bas monde. M. d'Aguesseau, nous dit-il, n'est pas l'auteur de ce règlement : soit pour un moment; mais prétend-il nous persuader que M. de Miromesnil est le créateur du règlement moderne? Croit-il qu'on ignore comment, en général, se font ces actes de législation, la part qu'y a l'administrateur en chef, et où se prennent les matériaux sur lesquels la loi est rédigée? Croit-il que, pour ces nouveaux arrêts en particulier, nous ne sachions pas leur généalogie, ceux qui y ont concouru plus ou moins immédiatement? Ainsi, quand il serait vrai que M. d'Aguesseau n'aurait d'autre part à ce règlement que de l'avoir examiné, adopté, il serait infiniment respectable de la part d'un magistrat connu pour sa sagacité, la circonspection avec laquelle il méditait les nouvelles lois, et l'influence très-immédiate qu'il avait dans tout ce qui émanait de son tribunal.

2° Mais ce n'est que par transéat que j'ai accordé que M. d'Aguesseau n'était pas l'auteur de ce règlement de 1723.

'e réponds plus précisément que c'est lui qui l'a réfléchi, ombiné sur les mémoires des libraires, et leurs plaintes espectives; qu'il avait demandé aux libraires de Lyon en articulier leurs observations; qu'il a été longtemps à balaner les avantages et les inconvénients du règlement; et que e n'est qu'après avoir vu tout ce qu'on n'a pas vu depuis ieux que lui, qu'il en a senti la nécessité. Ce n'est pas tout, t voici ce que le défenseur des arrêts ne sait peut-être pas, 'est que M. d'Aguesseau ayant perdu les sceaux en 1721, on projet de règlement ne fut pas abandonné, comme naırellement cela devait être, si c'eût été une affaire d'intrigue articulière et intéressée. Mais avant de l'adopter, M. d'Arenson l'examina et le fit examiner de nouveau; il fut remis nsuite entre les mains du célèbre M. Bignon, de là dans elles de M. Maboul, qui a été longtemps à la tête de la lirairie : et ce n'est qu'après avoir passé par le creuset d'une iscussion sévère et réitérée, qu'il fut publié en 1723, conrmé en 1726, malgré les clabauderies de quelques libraires e province. J'ai peine à croire que les nouveaux règlements ussent obtenir le sceau d'une approbation aussi authenque; et j'aime à penser, au contraire, que la juste et, suiant l'auteur, presque universelle réclamation qui s'est éleée contre, engagera M. le Garde des sceaux à reconnaître ue les grands hommes peuvent être trompés par des subalernes, dans une place où l'immensité des occupations ne ermet guère de tout voir par ses propres yeux.

3° Je vais plus loin, et je dois justifier la bonté intrinsèue de ce règlement en exposant la filiation suivie des difféentes lois sur la librairie, que notre adversaire n'a probalement pas étudiée, et qu'il me saura gré de lui faire onnaître. Oui, je l'accorde à l'auteur, les lettres patentes le 1618 défendirent le renouvellement des privilèges : mais u'en résulta-t-il? Un désordre palpable, la ruine presque ntière de la librairie. Aussi le Conseil du roi le sentit, et oulant réparer ces désordres, et en empêcher les suites,

sans révoquer expressément ces lettres patentes, on commença dans le fait par les laisser de côté ; on donna des renouvellements de priviléges multipliés, jusqu'à ce qu'enfin, en 1665, on permit formellement d'en obtenir, excepté pour les ouvrages qui existaient avant l'invention de l'imprimerie, par une suite de la distinction dont j'ai parlé plus haut. En vain les libraires de Lyon réclamèrent les lettres patentes de 1618, demandèrent en 1679 la révocation de ces priviléges renouvelés, ils ne furent point écoutés, et le Conseil rejeta leurs plaintes. Nouvel édit en 1686, qui maintenait et les priviléges, et les continuations de priviléges. Et c'est alors qu'effectivement eut lieu la petite supercherie dont parle l'auteur, mais en en faisant un droit des libraires de province. Comme l'article 66 de cet édit défendait *d'imprimer* aucun livre sans une permission du grand sceau, et que le terme de *réimprimer* n'y était pas, quelques libraires de province, équivoquant sur le mot, *demandèrent aux juges des lieux la permission de réimprimer des ouvrages dont les priviléges étaient expirés*. Mais cet abus fut aussitôt réprimé. Un arrêt du Conseil en 1701, revêtu de lettres patentes enregistrées au parlement, défendit expressément cette usurpation colorée d'une apparence de justice, renouvela les dispositions de l'édit de 1686, et du règlement particulier donné pour la ville de Lyon en 1695; toutes lois enregistrées au parlement, que le règlement de M. d'Aguesseau, en 1723, n'a fait qu'éclaircir et confirmer.

Contrefaçons.

Probablement l'auteur n'a pas pris la peine de rapprocher ses assertions sur les contrefaçons : il aurait vu quel amas de principes contradictoires, d'aveux inconséquents il réunissait, quel code de morale bizarre il établissait. Parcourons-les en peu de mots : 1° Un livre revêtu d'un privilége qu'on contrefait est un véritable vol; dès lors il doit être puni comme tel. Or, toutes les contrefaçons dont les libraires se

ılaignent ont pour objet des livres revêtus de priviléges, et, ıour quelques-uns, de priviléges très-récents. Voilà donc, de aveu de l'auteur, des vols bien caractérisés; je lui demande ɔaintenant dans quel moraliste, dans quel jurisconsulte il a ı qu'un arrêt du Conseil pût légitimer un vol, consacrer dans ι main du voleur la propriété de la chose dérobée? Que le rince lui accorde une amnistie pour le délit, pour le violeıent de sa défense, à la bonne heure; mais qu'au lieu de lui ıire au moins restituer le vol dont il se trouve saisi, on le ıi abandonne, qu'en passant l'éponge sur son injustice on ι récompense, voilà un de ces paradoxes qui n'entrent pas isément dans des têtes accoutumées aux idées communes de ıstice, de propriété, de réparation, de dommages, etc.

2° Il y avait tant de contrefaçons, qu'il était impossible de ɛs anéantir, et tant de contrefacteurs demandant grâce, u'une amnistie devenait nécessaire.

D'abord, il faut avouer que c'est une singulière raison our faire grâce à des voleurs, que celle de leur multitude et e l'immensité des sommes qu'ils ont prises. Ainsi, on se laint depuis quelques mois de la quantité de vols qui se font ans Paris. Ce sont tous les jours de nouveaux faits qu'on ite, et cela est au point qu'on a pris, dit-on, en un seul jour, uarante de ces malfaiteurs. En suivant l'impartialité trèsıdulgente de notre adversaire, il n'est pas possible de punir ınt de coupables; *il faut les relever de leurs fautes, mais en ɛs forçant de les confesser*, et leur défendant, sous les plus riêves peines, de les réitérer. Eh bien! Monsieur, je veux tre aussi indulgent que mon réfutateur : à la bonne heure, u'on leur pardonne, mais au moins, et c'est ma seconde éponse, qu'on les oblige donc à restituer ce qu'ils ont pris. Croyez-vous que, si on voulait user de commisération envers ɛs malheureux dont je viens de parler, qui se trouveraient ıantis des effets dérobés, on leur permettrait en même emps de les vendre, en y mettant une marque pour s'assu·er que ce sont leurs anciens vols qu'ils vendent, et non pas

de nouveaux? Cette idée paraîtrait bizarre et de toute injustice. Mais il semble qu'on veuille créer une jurisprudence toute neuve pour la librairie, que les lois de propriété, de revendication, de réparation, de dommages, lui soient étrangères. Oui, Monsieur, faites grâce à tous ces voleurs en librairie, ne punissez pas même cette indécente ostentation avec laquelle vous convenez qu'ils faisaient parade de leurs pirateries, mais au moins ne les laissez pas jouir du profit criminel qu'ils se sont procuré en anéantissant, ce sont vos termes, le commerce de la librairie de Paris. Allez encore plus loin, si vous le voulez : faites de nouvelles lois qui les mettent en possession légitime des livres à l'expiration du privilége, mais au moins faites-moi rendre ce qu'ils n'avaient pas encore la faculté de m'enlever, condamnez-les à des dommages et intérêts pour des usurpations immenses que vous êtes forcé de convenir qu'ils n'étaient pas encore autorisés à entreprendre. Mais il est inouï qu'on les autorise légalement à vendre le bien d'autrui, dont la propriété était sacrée, selon vous-même, et qu'ils sont très-punissables d'avoir violée ; ils est inouï qu'ils puissent hautement vendre, en concurrence avec les propriétaires légitimes, des contrefaçons pour lesquelles ils n'ont rien donné aux auteurs, subi nul impôt, dépensé beaucoup moins de main-d'œuvre ; il est inouï qu'ils puissent (étant en état par là de donner à meilleur marché) faire tomber la vente des éditions originales, et que, par une amnistie de grâce, d'indulgence pour des coupables, on punisse cruellement des innocents qui se trouveront dans l'impuissance de satisfaire à des engagements contractés sous la foi des lois.

3° Si on en croit l'auteur, les magistrats n'ont pu tolérer précédemment ces contrefaçons que parce qu'elles étaient le remède nécessaire à la perpétuité des priviléges. Mais est-ce bien sérieusement que l'on avance un tel paradoxe ? Et comment ne voit-on pas que c'est non-seulement admettre le magistrat à partager l'autorité législative, mais même lui

donner le droit de s'élever au-dessus des lois, d'en protéger le violement dès qu'il imaginera qu'elles entraînent après elles des suites défavorables à quelques particuliers? — C'était un abus que ces priviléges sans cesse renouvelés. — Soit ; mais est-ce au magistrat particulier à anéantir la loi, parce qu'elle est sujette à inconvénients? — On ne pouvait être favorable à une propriété de plusieurs siècles, dont le titre n'était que dans le privilége. — Quand ce titre aurait été l'unique (ce que j'ai démontré être faux), c'en était un, et, jusqu'à ce qu'il fût anéanti par le prince ou déclaré insuffisant, l'administrateur de la police locale pouvait-il, devait-il souffrir qu'on m'enlevât la propriété que ce titre me garantissait? Devait-il tolérer des contrefaçons qui rendaient mon titre illusoire? Ces messieurs croient-ils avoir des droits inconnus aux magistrats de la capitale? Sont-ils autres que ceux de M. Le Noir, commissaire du Conseil en cette partie, qui a cru devoir punir dans les contrefacteurs de Lyon le violement prouvé des lois alors existantes? C'est une chose étrange, que l'on prétende abandonner à la fantaisie, aux idées particulières d'un lieutenant de police de province, l'interprétation, l'application des lois, et qu'il devienne le maître d'en poursuivre l'exécution ou d'en permettre l'infraction, selon qu'il imaginera qu'elles sont abusives ou dangereuses. Qu'ils envoyassent des mémoires au Conseil pour remontrer les inconvénients de ces priviléges réitérés, pour persuader qu'ils concentraient dans Paris tout le commerce de la librairie, ces procédés auraient été en place; mais se croire en droit de rendre les priviléges inutiles, parce qu'ils leur paraissaient excessifs, souffrir les contrefaçons comme étant le seul moyen qu'ils eussent à leur disposition pour anéantir les lois, il faut convenir que c'est une forme d'administration assez singulière, et qu'il était réservé à des lumières supérieures de justifier.

4° Enfin, on nous dit avec la plus grande confiance que voilà les contrefaçons coupées par la racine, qu'elles sont proscrites pour toujours. Tout cela est bon pour amuser des

enfants, mais ne saurait faire illusion à des hommes que l'expérience du passé a instruits pour l'avenir.

Je demande à l'auteur comment il imagine que les contrefaçons vont être efficacement arrêtées : ce n'est pas par la disposition des nouveaux arrêts, il a la bonne foi d'en convenir ; parce que certainement les peines pécuniaires qu'on impose ne seront pas plus puissantes que les peines corporelles que l'on supprime ; parce que des amendes, qui ne devaient pas être modérées, effrayeront encore moins que des amendes qu'on avait ôté aux juges la liberté de modérer ; parce la difficulté de trouver les coupables est convertie en impossibilité ; parce qu'enfin le bon sens dicte que des lois plus douces ne contiendront pas des malfaiteurs que des lois plus rigoureuses ne retenaient pas. Aussi l'on nous présente un nouveau frein pour effrayer les coupables : c'est la plainte et une information. Mais, de bonne foi, l'auteur anonyme croit-il réellement que sur sa parole, qui n'est cautionnée par rien, les libraires doivent être rassurés sur des arrêts qui portent avec eux leur autorité ? Qui lui a dit que ce projet serait adopté, qu'on n'y trouvera pas de très-grands inconvénients ; que les mêmes qui, en province, ont favorisé les contrefaçons, ne rendront pas également les plaintes inutiles ? C'est donc endormir les libraires sur une ruine actuelle, par le projet d'une protection chimérique pour l'avenir, à laquelle l'auteur ne croit peut-être pas plus que moi. Le vrai et le très-vrai, c'est que leurs propriétés seront à la merci de deux classes de libraires : les libraires honnêtes en emporteront la moitié par les priviléges, et les fripons l'autre moitié par les contrefaçons.

Effet rétroactif.

C'est ici l'article des arrêts qui a excité la plus vive réclamation, de la part même des personnes les moins intéressées aux affaires de la librairie. Leur défenseur, dans le fond

de son âme, sent très-bien que rien n'est plus fondé, et il fallait avoir la franchise de l'avouer. Mais alors toute sa dialectique eût échoué pour justifier une telle disposition; il aime donc mieux mettre en thèse que ces arrêts n'ont point d'effet rétroactif; et pour le prouver, il patauge pendant deux pages, qui se réduisent à dire que ces arrêts n'ont point d'influence sur le passé, parce que les libraires n'avaient d'autres droits que ceux qu'ils s'étaient créés eux-mêmes; parce qu'ils avaient eu tort de compter sur cette jouissance exclusive et perpétuelle; parce que les descendants des anciens auteurs seraient encore plus fondés à réclamer cette jouissance; parce que, etc. Eh! Monsieur, lui dirais-je volontiers, ne verbiageons pas, et réduisons-nous à des idées simples, à des faits sensibles, populaires. N'est-il pas de toute évidence que la veille des arrêts, tout libraire qui avait acquis médiatement, ou immédiatement, un ouvrage, en était regardé comme le propriétaire incommutable; que quand le privilége qu'il avait obtenu était expiré, on lui en expédiait un autre; que jamais il n'arrivait qu'on le donnât à son voisin, et qu'il ne venait pas même dans l'esprit de ce voisin de le demander? N'était-ce pas là l'état, la constitution connue, subsistante, de la librairie? Or, que disent les nouveaux arrêts? Non-seulement que pour les livres à venir ces priviléges ne seront plus ainsi renouvelés, mais que ceux même qui en ont eu par le passé (et qui pouvaient les faire renouveler quand ils le jugeaient à propos), ou les perdront, ou n'obtiendront qu'un seul renouvellement, s'il y a lieu. Voilà donc un changement actuel dans leur état passé; l'arrêt porte donc par un effet très-rétroactif sur cet ouvrage, dont ils étaient seuls possesseurs, dont ils avaient traité sur ce pied-là, qu'ils avaient payé dans cette persuasion, dont on ne s'avisait pas même de douter. Il est plus clair que le soleil qu'ils ne sont plus, relativement à cet ouvrage, à ce privilége, dans la position où ils étaient huit jours avant l'arrêt; si ce n'est pas là un effet rétroactif, apprenez-nous donc la

signification de cette expression. En un mot, j'avais au mois de juillet, dans mon fonds, un livre dont personne n'eût ni obtenu, ni même demandé le privilége à mon préjudice. Ce privilége expire au 1er février, un concurrent peut le demander et l'obtenir en ma place : l'arrêt touche donc très-rétroactivement à mon état, m'enlève ce que j'avais, ce que j'aurais encore s'il n'eût pas existé. Si ce n'est pas là une démonstration rigoureuse, ayez la complaisance de nous donner votre dictionnaire.

Bouleversement des fortunes.

L'apologiste des arrêts prétend qu'à entendre le défenseur des libraires de la capitale, il semble que toute la librairie aille être ruinée, qu'on dirait que le Roi s'est emparé de toutes les fortunes de la librairie, que ce sont des exagérations ridicules, etc. Voilà des mots, et en cette matière ce n'est point par des déclamations qu'on procède, mais par des faits. Je n'ai eu garde d'avancer ni d'insinuer que par ces arrêts le Roi s'emparait des fortunes, mais j'ai dit que si les arrêts avaient lieu, elles seraient dénaturées. J'ai fait plus, je l'ai prouvé; et pour en convaincre l'auteur, je réduis tout à un exemple unique. Je me suppose l'un des libraires intéressés dans ce désastre. A la mort de mon père, j'ai pris son fonds qui formait toute la fortune de la famille, et dont on a fait l'estimation à l'amiable. Je me suis chargé de payer un douaire à ma mère, proportionnément à sa mise : j'ai tenu compte à mes frères de leur part, que je leur ai payée ou dont je leur fais la rente; je me suis chargé des dettes, des payements à faire aux auteurs. Mon fonds était composé d'ouvrages dont les priviléges expirent dans un, deux, trois ans, mais que j'étais bien sûr de faire renouveler. Ces ouvrages, dont je n'imaginais même pas que la propriété pût jamais être ou détruite ou morcelée, vont m'être enlevés en partie dans quelques années. Rebuté de ces désagréments,

j'ai eu l'idée de vendre mon fonds, et à peine m'en offre-t-on la moitié de ce que je l'aurais vendu il y a six mois; il résulte de là « que le douaire de ma mère va nécessairement être diminué; que je ne pourrai plus payer à mes cohéritiers la part qui leur était échue; que je serai forcé de prendre avec mes créanciers des arrangements qui ressembleront fort à une faillite. » Voilà ce que j'ai dit et ce que je répète, et il n'y a là ni exagération, ni clameurs; il n'y a qu'un calcul simple, aisé à vérifier. Ce que je dis de moi, vingt sont dans le même cas; et si l'auteur est curieux de faire une spéculation en cette partie, je lui annonce un libraire qui a plus de 250 000 livres en fonds et en priviléges, et qui lui abandonnera le tout pour six mille livres de rente. D'ailleurs, l'auteur convient du deuil universel que ces arrêts ont causé dans toute la librairie. Il prétend que jamais consternation n'a été plus grande, ni désolation plus générale. Il insulte même, j'ose le dire, à la juste douleur que des veuves prêtes à être ruinées ont été déposer dans le sein du chef de la magistrature, en peignant leurs longs habits de deuil, etc. Ces gémissements avaient donc un fondement; car l'intérêt personnel n'est pas assez aveugle pour s'imaginer qu'on le ruine, tandis qu'on l'enrichit. Il n'y a donc encore une fois ni exagérations, ni clameurs ridicules dans la peinture très-naïve que j'ai faite du bouleversement opéré dans une profession dont j'ai dit simplement que les fortunes étaient dénaturées.

Intérêt des libraires de province.

Il est juste, sans doute, que le législateur s'occupe des intérêts de tous les membres de l'État; mais il n'était nullement nécessaire, pour ménager l'avantage des libraires de province, de leur sacrifier les droits de ceux de la capitale. Car ces libraires de province avaient mille moyens honnêtes de faire un commerce utile et légitime. Je les parcours ici en deux mots : 1° nombre de libraires de Paris, après avoir

épuisé les éditions qu'ils avaient entreprises, ont renoncé à en faire de nouvelles, et ont trouvé très-bon que ceux de province se les appropriassent. Ainsi le sieur Boudet, après le débit de sa Bible de Vence, a consenti qu'on la réimprimât à Avignon, et a facilité son entrée à Paris. La Bible de Carrières est devenue de la même manière un fonds de librairie de Lyon; 2° les bénéfices que les libraires de Paris accordent à leurs confrères de province sont si considérables, que ceux qui sont de bonne foi conviennent qu'il y aurait assurément plus à gagner sur ce commerce que sur les contrefaçons, parce qu'il faut souvent se charger de plus de contrefaçons qu'on n'est sûr d'en débiter, au lieu qu'on ne prend de l'édition originale que proportionnément à son débit; 3° il y a beaucoup d'ouvrages imprimés en province, qui viennent à Paris par échange, et qui sont, quoi que dise l'auteur, très-bien accueillis. Tels sont, entre mille autres, les ouvrages de Pothier, de Jousse, imprimés à Orléans très-récemment; 4° outre l'acquisition des manuscrits, qui n'est pas si difficile, même en province, quoi qu'on en dise, ne peuvent-ils pas acheter des livres anciens? n'ont-ils pas eu pour cela mille facilités? Mais ils aimaient mieux, en contrefaisant, les prendre que les acheter, et effectivement cela est plus commode; 5° les deux ventes publiques n'ont point été refusées; mais elles sont une chimère, s'il n'y a plus de propriété. Car, quel sera le libraire assez malavisé pour acheter à la chambre un livre de fonds, ou une part quelconque à ce fonds, tandis qu'il sait que dans quatre jours, à l'expiration du privilége, il aura, à peu de frais, la permission de se l'approprier?

Ce sont tous ces moyens, ou partagés ou réunis, qui ont enrichi beaucoup de libraires de province; et quand l'auteur dit qu'ils fuyaient *la capitale*, on voit bien qu'il fréquente peu la librairie; car il y en aurait vu souvent qui annoncent une fortune très-brillante, et quelques-uns même étalant un luxe dont les libraires de Paris ne pourraient jamais soutenir la concurrence.

Telles sont les réflexions que m'a fait naître le *Discours impartial*, et je me hâte de vous les envoyer. Si j'avais votre intimité avec M. de N...[1], j'en profiterais, je vous assure, pour lui faire sentir qu'on a égaré son désir très-sincère de faire le bien; qu'on ne lui a laissé apercevoir que les avantages imaginaires d'une réforme, qui, mieux envisagée, lui paraîtra très-funeste dans ses effets. Je lui ajouterais que cette tentative mal conçue (qui sûrement échouera) pourrait avoir des suites personnellement désagréables pour lui, et je lui raconterais à ce sujet une anecdote que je tiens d'un de mes amis, à qui M. de Saint-Germain en a fait la confidence quelque temps après sa retraite. Ce ministre lui disait que des hommes qu'il croyait lui être très-sincèrement attachés l'avaient méchamment poussé à des entreprises qu'ils prévoyaient devoir le compromettre, rendre son administration odieuse, et peut-être le culbuter, lorsque ensuite on ferait voir les dangers, les inconvénients de ses projets. Cet exemple peut n'être pas solitaire. Je ne connais M. de N.... que par la réputation qu'il s'est faite, par sa fermeté patriotique dans des circonstances épineuses, et j'aime à me persuader qu'il n'a envisagé que le bien en proposant ces nouveaux arrêts. Mais il ne peut pas douter qu'il n'ait, comme tous les gens en place, des ennemis ou des envieux. On ne se contentera donc pas de disséquer ces règlements qu'on lui attribue, d'en montrer les vices, les inconséquences, les suites effrayantes; on prétendra que des vues d'intérêt personnel y ont pour beaucoup influé; que ces permissions éparses deviennent une spéculation financière très-intéressante; qu'il sera aisé de les multiplier, en ne permettant à chacun de tirer qu'un certain nombre d'exemplaires; ce qui confirmera le discours tenu publiquement à Rouen par M. de N...., qu'il lui fallait cent mille livres pour ses bureaux. Ces mêmes ennemis ne manqueront pas d'appuyer ces reproches d'anec-

1. M. Le Camus de Néville, directeur de la librairie.

dotes particulières, propres à persuader que le directeur de la librairie a moins eu en vue de procurer l'avantage réel de cette importante partie de l'administration publique, que de favoriser des entreprises particulières. On citera un imprimeur de Rouen, très-protégé par une sœur de M. de N.... qui a été averti six mois avant la loi de l'estampille [1], et qui a fait travailler jour et nuit à des contrefaçons. On égayera ces propos par l'histoire amusante de l'inauguration de l'estampille faite à Rouen, qui est devenue une sorte de fête. On nommera les dames amies de M. de N...., Mmes de Saint-Victor, Doissel, etc., qui l'ont honorée de leur présence. On fera mention du début galant de la cérémonie, qui a commencé par estampiller les dames au bras, etc. Je laisse toutes ces petites frivolités; mais vous comprenez qu'il est aisé à des gens malintentionnés d'empoisonner ces récits; que le mélange de ces plaisanteries et de fortes raisons peut produire beaucoup d'effet, et vous en ferez conclure aisément à M. de N.... votre ami, qu'il ferait plus sagement d'imaginer une manière d'interpréter ces arrêts, qui pût prévenir tout à la fois et les inconvénients funestes que toutes les personnes honnêtes et désintéressées y ont d'abord découverts, et les suites désagréables qui pourraient peut-être en résulter pour lui.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Ce 21 janvier 1778.

1. *Nota*. A propos de cette estampille, ne trouvez-vous pas singulier, pour ne rien dire de plus, qu'on veuille forcer un libraire de Paris à apposer lui-même cette estampille sur les livres contrefaits qui peuvent être à Versailles ou aux environs de la capitale? A-t-on jamais obligé un homme qu'on a volé à légitimer le vol qui lui a été fait, et à dire par là au fripon qui l'a dépouillé qu'il consent personnellement à ce qu'il vende son propre bien? Que l'autorité le permette, à la bonne heure; mais, en vérité, il est révoltant que ce soit par moi-même que soit donné à ces pirates le passe-port pour débiter ma marchandise à leur profit; que j'aille tranquillement apposer mon sceau, mon acquiescement à une manœuvre qu'il m'est imposible de voir sans indignation.

TROISIÈME LETTRE

A UN AMI

CONCERNANT LES AFFAIRES

DE LA LIBRAIRIE.

Eh mais, mon très-cher, vous imaginez donc que je dois être le preux chevalier des propriétés littéraires, toujours prêt à rompre une lance contre quiconque prétend les attaquer. Vous m'envoyez un nouvel écrit, la *Lettre à un magistrat*, qui est une itérative apologie des derniers règlements sur la librairie, et vous voulez que je vous renvoie encore mes observations sur cette lettre. Mais savez-vous qu'il faut un peu de courage pour se mesurer contre ce nouvel athlète, et que le ton sur lequel il se monte pourrait en imposer? Ce n'est pas ici l'auteur du *Discours impartial*, qui se contentait de défendre modestement les arrêts, qui ne voulait que calmer les alarmes trop répandues sur les inconvénients qu'on y avait trouvés; c'est un panégyriste déclaré qui ne se borne pas à l'apologie des nouveaux règlements, mais qui veut qu'on en soit enthousiasmé, qui témoigne même de l'humeur contre tant de gens d'assez mauvais goût pour ne pas partager ses transports. Ces règlements sont *composés de justice et de sagesse; une excellente opération d'administration, un chef-d'œuvre de courage et de vraie justice, le salut de l'imprimerie française, et un gage assuré de sa reconnaissance.* Je serais tenté de dire à l'auteur : *Monsieur Josse, vous êtes orfévre;* car, à ce ton d'intérêt et de sensibilité, on serait tout disposé

à croire que le panégyriste a eu quelque part à la rédaction du nouveau code, et qu'on l'attaque personnellement en ne le trouvant pas admirable.

Ne croyez pourtant pas que les raisonnements apologétiques soient en proportion avec les éloges : autant ceux-ci sont ampoulés, autant ceux-là sont faibles. L'auteur laisse même subsister toutes les preuves de ma première lettre, qui ont paru des démonstrations à tous ceux qui les ont lues, et que vous me dites avoir fixé les idées du public désintéressé. Je pourrais donc attendre tranquillement qu'on y eût répondu, et laisser l'écrivain jouir solitairement de la satisfaction que lui donne cette restauration de l'imprimerie. Je veux bien cependant, par pur égard pour vous, vous envoyer quelques réflexions succinctes sur cette lettre ; mais tenez-moi compte de cette complaisance, et ne me demandez plus de lui sacrifier un temps qui m'est nécessaire pour d'autres occupations.

Je pourrais arrêter l'auteur dès le titre de sa lettre : il suppose une contestation mue entre *les libraires de Paris et ceux des provinces*. Qu'il parle de quelques libraires de province, j'y consens; mais tous les libraires honnêtes de Lyon, Rouen, Bordeaux, désavouent et détestent les manœuvres malhonnêtes de ces brigands de librairie qui ne connaissent d'autre manière de s'enrichir que celle de dépouiller leurs confrères, et qui n'ont jamais vécu que de *vols ;* car il faut appeler ainsi les contrefaçons, puisque enfin nos adversaires même commencent à en convenir. Mais le plaisant, c'est que l'on trouve mauvais que des propriétaires dépouillés réclament contre cette spoliation. L'auteur leur fait un crime *de leurs requêtes, de leurs mémoires, de leurs démarches :* il semble, dit-il, qu'on leur enlève *leurs maisons, leurs champs*, *leurs titres de propriété.* Eh! assurément on les leur enlève! La maison, le champ, la propriété d'un libraire, c'est ce livre, cet ouvrage qu'il a acheté souvent fort cher [1], qui a constitué son lot

1. J'en donnerai les preuves dans un moment.

dans le partage de la succession paternelle ; qui a formé la dot de sa femme, qu'il a accepté comme l'équivalent d'une maison, d'un contrat qui sont échus à ses cohéritiers ; équivalent qu'il a espéré, et qu'il devait espérer posséder à perpétuité, ainsi qu'eux ; sans quoi l'inégalité entre les copartageants serait évidente. Je voudrais bien que cet homme si modéré, qui blâme la commotion dont la librairie est agitée, vît afficher un édit qui anéantirait ou retrancherait la moitié de la valeur d'un contrat qu'il aurait sur le Roi ou sur l'hôtel de ville ; s'il n'opposerait à sa ruine qu'une douleur modeste et patiente ; ou si, après des clameurs stériles, il ne demanderait pas à ses cohéritiers que sa portion héréditaire fût réalisée. Veut-il qu'on le mette dans la classe de ces égoïstes qui ne connaissent de mal que celui qui leur est personnel ? A la bonne heure ; qu'il défende, s'il le peut, ces arrêts ; qu'il prétende qu'il a fallu sacrifier des intérêts, des droits privés, à un intérêt plus général. Comme chacun a sa manière de voir, on ne le trouvera pas mauvais ; mais qu'il n'envie pas aux malheureux et la consolation de se plaindre, et les plus *grands mouvements* pour que leurs plaintes ne soient pas sans succès.

Propriétés littéraires.

Après ce préambule, l'auteur entre dans la grande question de la propriété. Il a bien senti, ainsi que le *Discours impartial*, que c'était là la vraie question, le point vraiment important et décisif. Aussi est-ce une chose curieuse de voir comment ces messieurs s'agitent, se battent les flancs pour sauver cette propriété, et pour persuader que les rédacteurs de l'arrêt (qui, dans le fait, l'anéantissent) n'y touchent pas du bout du doigt. J'avais établi des notions simples, connues, de ce qui s'appelle propriété ; tout le monde les a saisies ; j'entends dire même que des femmes, distinguées d'ailleurs, mais peu initiées dans ces matières, ont dit, après la lecture de ma première lettre : « Nous concevons tout cela. » Qu'y a-

t-on opposé? Des notions louches ou toutes nouvelles, des sophismes qui embrouillent, des amplifications où se noient les idées, des comparaisons qui n'y ont aucun rapport. En voici une nouvelle définition, que propose la *Lettre au magistrat :* « La propriété est le droit qui appartient à chaque individu d'user de sa chose, en en tirant le meilleur parti possible, autant que le comporte la nature de la chose elle-même et que le permettent les lois du pays qu'il habite. » Or, comme j'aime à être de bonne composition, je ne veux point incidenter sur les termes, et j'adopte la définition, parce que toutes celles qui seront raisonnables favorisent également ma thèse sur les propriétés littéraires.

1° La propriété est le droit d'user de sa chose, en en tirant le meilleur parti possible. D'accord ; ainsi, un ouvrage que j'ai composé est ma chose, ma propriété, et elle n'est telle que par le droit d'en tirer parti. Si cet ouvrage reste dans mon portefeuille, il est absolument stérile pour moi, et la seule manière d'en tirer un parti quelconque, c'est de le rendre public. Si, à ce moment de publicité, la propriété m'échappe des mains et qu'elle puisse être la vôtre, jamais il n'y aura eu aucun moment où cet ouvrage ait été ma chose, c'est-à-dire ma chose utile, ma chose dont j'aie pu tirer quelque parti; cela est de toute évidence. Or, suivant nos adversaires, dès qu'un livre commence à être mis en lumière par l'impression, il devient un bien commun; donc je ne l'ai plus précisément à l'instant où, en se montrant, il commence à être quelque chose, à être vraiment une propriété utile. Si tout le monde peut alors me l'enlever, jamais je ne l'ai eue, jamais je ne l'aurai; et ainsi, cette première condition de toute propriété que l'auteur admet, n'est réelle, n'est raisonnable que dans l'unique sens que nous avons donné aux propriétés littéraires. Si nos adversaires voulaient bien réfléchir sur ce raisonnement, il est impossible qu'ils ne sentissent pas qu'il faut ôter à l'auteur toute propriété, celle même qu'il a sur l'ouvrage renfermé dans son secré-

taire, et ne plus lui laisser qu'une propriété chimérique (qui ne vaudrait pas mieux que celle d'un caillou mis à la place du manuscrit), si cette propriété s'évanouit dès qu'elle peut être sa chose, une jouissance utile dont on puisse tirer parti. Donc, d'après la définition même de l'auteur, c'est une petite subtilité scolastique de dire qu'il refuse à un écrivain, comme propriété, ce qu'il lui rend en suprême équité, et que le gouvernement lui doit protection pleine et entière, pour qu'il retire grandement le fruit de ses labeurs. Le gouvernement me doit protection qu'à ma propriété quelconque, et n'est tenu de conserver que ce qui en porte le caractère, quelque nom qu'on lui donne ; il ne peut la conserver qu'en me mettant en état d'en retirer du fruit, et c'est précisément parce que l'ouvrage ne peut pas être *une propriété tant qu'il demeure renfermé dans un tiroir*, que le gouvernement doit la défendre, quand il commence à en sortir, puisque ce n'est qu'à ce moment qu'il devient propriété utile. Vous voyez que je n'ai besoin que des assertions mêmes de l'adversaire pour le combattre.

2° Il ajoute une seconde condition pour constituer une propriété : c'est qu'elle ne peut exister qu'autant que le comporte la nature de la chose elle-même. « Car cette chose peut être telle que je ne puisse pas en ôter la jouissance aux autres. Ainsi, j'ai un fanal à ma porte pour m'éclairer, je ne puis pas empêcher que les passants n'en profitent. J'ai la propriété d'un violon, je ne puis pas empêcher, en jouant pour moi, qu'un autre n'ait le plaisir de l'entendre. »

Convenez, Monsieur, que ces comparaisons sont charmantes et qu'elles prouvent victorieusement qu'on peut m'enlever mon ouvrage dès que je le fais paraître. Serait-il possible que l'auteur n'eût pas senti le ridicule de ces comparaisons ou de leur application? Que mille passants marchent à la lumière de mon réverbère, que cent personnes jouissent du plaisir de m'entendre jouer du violon, je n'en conserve pas moins la propriété de cet instrument ; ce n'est pas tout, je n'en tire pas moins le parti utile que je

puis, que je veux même en tirer. La jouissance des autres ne diminue pas la plus petite particule de la mienne; elle y ajoute même la satisfaction d'être utile à mes voisins, et la petite gloire d'être applaudi par les amateurs. Mais si l'on contrefait mon ouvrage, si le premier venu est le maître de l'imprimer et de le vendre sans mon aveu, il m'ôte une partie, une très-grande partie, souvent la presque totalité de ma jouissance, et dès lors de ma propriété, qui, en ce genre, en est inséparable. C'est m'enlever mon fanal pour l'aller placer sur sa maison, ou mon violon pour en jouer chez soi ou en amuser ses amis. « Profitez, leur dirais-je, de la lumière que je vous communique; goûtez le plaisir des sons agréables de mon violon, mais ne m'enlevez ni l'un ni l'autre. Enrichissez-vous de même des lumières, des vérités que vous présente mon ouvrage; trouvez-y si vous voulez un amusement très-légitime, s'il est écrit d'un style qui affecte, mais ne le vendez pas à mon préjudice; trouvez bon que ce soit moi qui vous instruise et vous amuse, et qu'un autre à qui il ne coûte rien ne me dépouille pas du profit honnête que j'ai espéré en tirer. »

3° Une troisième condition, que l'auteur suppose dans toute propriété, est, qu'on ne peut en tirer parti qu'autant que le permettent les lois du pays qu'on habite. Encore un principe sur lequel nous sommes pleinement d'accord; mais comme il est vrai, et qu'en bonne logique on ne peut tirer valablement une conséquence fausse d'un principe vrai, il va se trouver que la conséquence naturelle, nécessaire, de ce principe assure les propriétés littéraires. En effet, personne, comme dit très-bien l'écrivain, ne naît propriétaire; on naît avec son corps, et voilà tout; tout bien a appartenu au premier possesseur par voie de première occupation, *primo occupanti*, et la loi a sanctionné cette première occupation d'un champ défriché, ensemencé, à l'effet d'en recueillir les fruits à toujours. J'aime les comparaisons de cette lettre : il semble qu'on les ait choisies pour nous. Ainsi, la première occupation fait un titre, la loi la convertit en propriété, et les

fruits qui en naissent m'appartiennent à toujours. Or, quand j'ai composé un livre, je suis dans le cas de première occupation, sinon pour la matière, au moins par la manière de la traiter; c'est un champ que j'ai le premier ensemencé, auquel j'ai fait porter des fruits : le débit, si je puis parler ainsi, m'en appartient donc. Si un autre se les approprie et prétend les débiter à son profit, il me vole, il attaque ma propriété, et la loi qui me l'a sanctionnée à toujours est obligée de me la conserver. Qu'il cultive un autre terrain, qu'il compose un autre ouvrage, il en est bien le maître; mais je suis le premier occupant de celui-là, de ce sujet particulier; personne ne peut donc s'en emparer à mon préjudice.

Assurément, réplique-t-on; mais la loi, qui a converti votre occupation en propriété, a pu y apposer des conditions, des modifications. Ainsi, malgré la propriété de votre terre, le gouvernement défend de convertir les labours en pâturages, de planter des vignes où il y en a trop; il vous en enlève une partie pour un grand chemin, etc.; il a pu de même, sans donner atteinte à la propriété littéraire, y mêler des gênes, des entraves.

Voilà la difficulté bien posée, ce me semble, et voici deux ou trois réponses qui me paraissent sans réplique : 1° Les propriétés littéraires sont susceptibles comme toutes les autres de ces gênes, dont jamais on ne s'est plaint. L'auteur, après avoir composé son ouvrage, ne peut l'imprimer sans une première permission, sans une nouvelle à l'expiration de la première, sans s'astreindre à mille formalités sagement prescrites par tous les règlements. Tout cela formait des gênes à la propriété, mais n'y donnait pas atteinte. Les nouveaux arrêts non-seulement y donnent atteinte, mais l'anéantissent. 2° Quand le gouvernement met des gênes aux propriétés particulières, ce n'est jamais que par nécessité et pour l'intérêt public. Il ne défend pas à un propriétaire de planter de la vigne pour que son voisin puisse en planter et vendre mieux sa récolte; c'est parce que le pays a trop de

vignobles et pas assez de terres labourables; il n'ôte pas à Pierre trois pieds de son champ pour étendre celui de Jacques, mais parce que la voie publique, trop étroite, a nécessairement besoin de ce retranchement pour être élargie. Mais, par les nouveaux règlements, on m'arrache ma propriété personnelle pour l'avantage d'un particulier; on m'ôte le droit exclusif que j'avais à mon ouvrage, pour en gratifier mon voisin; il y gagne sans doute : mais qu'importe à l'intérêt public qu'il vende mon ouvrage que je pouvais vendre sans lui? Que l'on gêne ma propriété quand le bien public y force, je dois m'y soumettre et même y applaudir : ainsi, on peut m'empêcher de faire imprimer un ouvrage, parce qu'on juge que, par lui-même ou par les circonstances, il pourrait être nuisible. On peut, au bout d'un certain temps, l'arrêter et s'opposer à une réimpression, parce que, bon et utile dans un certain temps, il serait dangereux dans un autre. Voilà des gênes mises à ma propriété, gênes que commande le bien général, gênes sur lesquelles j'ai dû compter, parce que l'usage de ma propriété est subordonné à l'intérêt commun, aux lois fondées sur cet intérêt. Mais cela ne ressemble en rien à des gênes inutiles au bien public, et qui ne favorisent que l'avantage privé, à des atteintes données à la propriété, qu'on ne m'enlève que pour la donner à un autre, qui, sans y avoir aucun droit, emportera un profit qui m'appartenait. 3° Enfin, quand le gouvernement est forcé d'enlever très-réellement une propriété particulière dont le sacrifice est nécessaire à l'intérêt général, il le compense par un dédommagement proportionné. Ainsi, on ne jette pas à bas une partie de ma maison pour un édifice public, qu'on ne la fasse estimer et qu'on ne me la paye; on ne prend pas mon champ, quoiqu'il soit nécessaire à la confection d'un grand chemin, sans me tenir compte de sa valeur; et cela, parce qu'on a compris qu'il n'était pas juste que je fisse seul, avec quelques riverains, les frais de cet emplacement pour un édifice public, les frais de cette nouvelle route, et qu'on de-

vait nous en dédommager par une contribution à laquelle fournirait le public qui doit profiter de cette route. Il est donc peu raisonnable de comparer des atteintes de cette espèce, données à la propriété, atteintes nécessaires, atteintes qu'on tâche de rendre les plus petites possible, atteintes qu'on a soin de remplacer par d'autres jouissances, avec les atteintes données à la propriété littéraire, atteintes inutiles au bien public (si même elles ne lui sont pas nuisibles, comme on l'a démontré), atteintes qui ne favorisent que l'avidité particulière, qui transportent d'un individu à un autre individu une propriété qu'il était fort indifférent pour l'État qui fût possédée par l'un ou par l'autre.

Après cette définition de la propriété, qui, comme vous le voyez, se trouve, malgré l'intention de l'écrivain, toute à l'avantage des propriétés littéraires, il essaye d'y donner de nouvelles atteintes par quelques petites subtilités qu'il faut au moins balayer, pour qu'il n'imagine pas qu'elles ont quelque solidité.

1° Il est permis de faire des observations sur un ouvrage, de le critiquer. Pour cela, il faut nécessairement que je transcrive le texte, mais je puis en transcrire de longs passages, cent, deux cents, cinq cents vers d'un poëme; par là je pourrai légitimement faire imprimer le tout avec mes observations; donc la propriété est illusoire.

Me croirait-on, si je disais, sans le citer, que notre adversaire appelle cela un *argument assez fort?* mais qu'y verrez-vous autre chose qu'une chicane misérable? Sans doute si un homme s'avisait, sous prétexte de réfuter ou de commenter un ouvrage, d'en extraire des pages entières, en y accolant une censure frivole, ou une observation triviale; s'il copiait quatre ou cinq cents vers apostillés de quelques notes inutiles, on verrait bien que c'est un fripon qui veut donner une édition d'un livre, en paraissant le commenter, et personne ne serait trompé à ce petit manége, qui serait bientôt réprimé. Mais qu'un journaliste, analysant un livre, copie des

pages entières pour montrer l'enchaînement ou le faux d'un raisonnement ; qu'il transcrive un morceau de poésie comme modèle de style, ou préservatif contre le nouveau goût, jamais on ne dira qu'il s'approprie l'ouvrage, qu'il attente à la propriété, qu'il la rend illusoire. Quand le censeur Clément a disséqué bien ou mal *la Henriade*, qu'il a parcouru ses différents chants pour relever ou les plagiats du poëte, ou le manque de poésie, est-il venu en pensée à personne que par là il trouvait le secret de donner à son profit une édition de *la Henriade*, et qu'il rendait illusoire la propriété de celui qui en a le privilége ? Quand Voltaire lui-même a commenté le grand Corneille, l'a-t-on soupçonné de vouloir faire son profit de ses tragédies ?

2° Autre objection aussi redoutable. Si la propriété littéraire était réelle, les nations autoriseraient le vol respectif en n'en punissant pas le violement. Car si un imprimeur anglais imprime mon ouvrage sur un exemplaire acheté à Paris, nul tribunal ne le condamnera envers moi ; au lieu que si cet Anglais me doit cinq cents livres sterling, les tribunaux du pays le condamneront à me payer. Je ne vous ferai pas l'injure de donner une réponse directe à un si mince raisonnement, je me contente de le rétorquer. Si la banqueroute frauduleuse était un vol, les nations ne l'autoriseraient pas en donnant retraite au voleur ; cependant, un Français retiré en Hollande y jouit patiemment, tranquillement de la pacotille qu'il a emportée, en volant ses créanciers, sans que les tribunaux hollandais le condamnent à restituer. Donc, etc. Apparemment que l'auteur ignore qu'il y a de nation à nation des lois, des usages de convention, qui bornent la justice respective à certains délits, en laissant apparemment pour de bonnes raisons les autres impunis.

3° Avançons ; car ce sont toujours chez notre adversaire de nouveaux traits de lumière : « Si la propriété était réelle exclusive, pourquoi le Roi, en punissant le contrefacteur, s'attribue-t-il un tiers de l'amende et donne-t-il un tiers aux

hôpitaux? etc. Quand on pille mon jardin ou ma maison, la réparation du tort souffert n'est adjugée qu'à moi seul. » Eh! mais, Monsieur, achetez donc du premier colporteur l'arrêt qu'il va crier, et qui envoie un homme à la potence. Le parlement ordonne que sur ses biens il sera pris deux cents livres d'amende envers le Roi; cela empêche-t-il qu'on me restitue ce qu'il m'a volé, et que l'on trouve chez lui? Quel rapport entre l'amende et la restitution? Le roi punit le mépris de son privilége par l'amende, et il venge ma propriété par des dommages et intérêts, ou par la restitution de ce qui m'a été pris. Est-ce qu'un écrivain qui prend un ton si haut, si triomphant, devrait obliger de répondre à d'aussi frivoles raisons?

4° Enfin les auteurs n'avaient aucune propriété; mais le Roi, par ses arrêts, leur en crée une, un *patrimoine à perpétuité*, un patrimoine d'honneur. De grâce, Monsieur, accordez-vous donc un peu dans votre plan de défense, et qu'on sache avec quelles armes vous combattez. Quand on a démontré jusqu'à l'évidence, qu'un écrivain étant reconnu, par les arrêts mêmes, propriétaire incommutable, son cessionnaire devrait l'être comme lui; l'auteur du *Discours impartial*, qui a senti la force de la difficulté, a répondu que cette propriété reconnue dans l'auteur ne tirait point à conséquence; que c'était, au fond, une chimère, parce qu'il serait impossible aux auteurs d'en profiter personnellement, et qu'ils seraient forcés de céder leurs droits à un libraire, pour qui ils ne seraient plus perpétuels. Et voilà la *Lettre à un magistrat*, qui exalte ce bienfait du souverain envers les auteurs, qui nous vante un patrimoine tout neuf, un patrimoine perpétuel créé par le souverain, qui présente comme un avantage inouï celui de pouvoir débiter chez soi son ouvrage, ce que l'autre apologiste regardait comme ruineux, et dès lors impossible. Le vrai, et le seul vrai, c'est que réellement la propriété des auteurs serait nulle, s'ils ne pouvaient pas en traiter avec un libraire; qu'ainsi il faut ou la leur enlever

nt, ou avouer qu'ils peuvent la céder. C'est donc un siflage que de venir nous dire qu'on a pourvu gran-t, noblement à leurs intérêts; c'en est un que cette ation ampoulée qu'on leur fait, d'élever la voix de itude, et de ne pas laisser calomnier le bienfait qu'on accorde. J'exhorte l'auteur à faire provision de patience; il attendra longtemps avant que sa pathétique invitation éveillé la muette et insensible reconnaissance des auteurs.

Après le développement de sa définition, l'auteur fait une gère excursion sur ce qui se passait avant l'invention de imprimerie. Mais il convient qu'il n'en sait rien de bien po-itif, et il y paraît; car il nous débite de petits contes sur la manière de se procurer des copies, sur les souscriptions d'alors. Il parle d'Abailard, de Guillaume de Champeaux, des copies fort recherchées de leurs ouvrages, etc., et il ne sait pas que cet Abailard, ce Guillaume de Champeaux étaient des professeurs, qu'ils dictaient des cahiers à leurs écoliers, qu'ils retiraient un profit certain de leurs chaires, et qu'ils n'en prétendaient aucun à la copie de leurs traités; que cha-cun pouvait se les procurer, ou en assistant aux leçons, ou en les copiant, la peine de les copier étant de niveau avec le prix qu'on en eût donné, ce qui n'eût jamais pu faire une spéculation utile aux auteurs.

De là, il nous transporte à la naissance de l'imprimerie ; il nous offre les presses occupées à une foule d'ouvrages nou-veaux, sans gène, sans réclamation contre les contrefacteurs, ni de la part des auteurs, ni de la part des imprimeurs [illegible] es-sionnaires. Le joli roman ! Ne vous semble-t-il pas que cha-que jour voyait éclore de nouveaux ouvrages, que les an-nonces en tapissaient déjà tous les angles des rues, tous les portiques? Qu'en est-il cependant? Le voici. C'est qu'un livre nouveau était alors un phénomène, et que sans prohibition, aucune personne ne s'avisait de le contrefaire; que ce que l'on imprimait, était les anciens auteurs grecs ou latins, quel-ques parties de l'Écriture sainte, tous ouvrages que personne

ne s'avisa d'abord de revendiquer exclusivement, parce que personne n'en était le propriétaire; que les premiers privi-léges qui furent accordés avaient pour objet ces sortes d'ouvrages, un imprimeur n'osant entreprendre une édition un peu coûteuse sans s'être assuré auparavant que le profit ne lui en serait pas enlevé par la concurrence. Si l'auteur n'a pas ces premières notions de la librairie et de l'imprimerie, c'est une ignorance qui n'est pas excusable; s'il les a, il est malhonnête de les défigurer aussi grossièrement.

Priviléges.

Voyons s'il raisonne mieux sur les priviléges. J'en demande bien pardon *au correspondant du magistrat*, mais autant de phrases, autant d'erreurs.

— Une fois des priviléges accordés pour des ouvrages d'*auteurs vivants*, on en demanda pour des auteurs anciens : — *première erreur*. Les premiers priviléges furent accordés pour des ouvrages anciens : en 1507, pour les Épîtres de saint Paul, traduites 300 ans avant par Desmoulins, et glosées par un Augustin inconnu; en 1508, pour les ouvrages de saint Bruno; en 1509, pour l'impression de *Major in sententias;* en 1511, pour la chronique de Sigibert; en 1518, pour les ouvrages d'Ange Politien, etc.

— Érasme fut le premier qui demanda un privilége pour *l'impression de ses ouvrages : — deuxième erreur*. Érasme demanda un privilége en faveur de Jean Fröben, non pour ses propres ouvrages, mais pour tous les livres que cet artiste imprimerait : et par là il voulait non ménager ses propres intérêts, mais protéger les premiers imprimeurs qui s'étaient rendus célèbres dans leur art, contre l'avidité de ces plagiaires qui s'appropriaient le bénéfice des ouvrages sortis de bonnes presses, en les contrefaisant.

— Les presses étrangères se sont multipliées aux portes du royaume par nos priviléges exclusifs : — *troisième erreur*, et le

Discours impartial que l'auteur copie aurait dû le désabuser, car il donne la vraie cause de cette multiplication d'imprimeries étrangères qui nous vendent nos propres ouvrages ; c'est que ces imprimeurs ont pour le papier un double avantage sur les nôtres. Ils ne payent point de droits sur le papier fabriqué chez eux, et ils en payent moins que nous sur le papier qu'ils tirent de France. Est-il étonnant que, faisant pencher la balance par le bon marché, ils se soient multipliés ?

— Les priviléges ne sont point une sauvegarde de la propriété, mais une simple protection du souverain, pour que le travail de l'auteur, et les frais de l'imprimeur leur profitent : — *quatrième erreur*. Car toutes les précautions prises annoncent qu'on n'est occupé dans tout pays que de la propriété. En France, sous M. d'Aguesseau, jamais on n'a accordé une continuation de privilége qu'à celui qui l'avait eu, à moins qu'on n'apportât un désistement du propriétaire. En Angleterre, en Écosse, en Irlande, il est inouï qu'un imprimeur contrefasse l'ouvrage d'un de ses confrères : il serait puni comme voleur ; et si, dans l'un de ces royaumes, on contrefait un livre imprimé dans un autre, il ne pénètre point dans celui-ci. En Hollande, on n'accorde aucun privilége qu'on n'ait envoyé le titre du livre à tous les libraires, et si quelqu'un le réclame comme lui appartenant précédemment, il faut que le demandeur, ou prouve sa propriété, ou s'accommode avec l'opposant. En Allemagne, quoique chaque souverain puisse permettre d'imprimer chez lui, on n'y souffre point les contrefaçons d'un ouvrage imprimé chez un autre prince allemand. Trattner, ayant osé le tenter à Vienne, a excité un soulèvement universel. Enfin, en Italie, jamais, dans le même État, la contrefaçon n'est tolérée ; elle n'y est pas même connue.

— Une preuve que le privilége ne suppose aucune propriété, c'est que quand il n'y a qu'une permission sans privilége, un autre peut légitimement imprimer le même ouvrage : — *cinquième erreur*. Une simple permission assure également la propriété, et voici comment : c'est qu'étant défendu d'im-

primer aucun ouvrage sans la permission du seul magistrat qui a accordé la première permission à l'auteur ou à son représentant, jamais il n'arrive qu'il l'accorde à un autre; d'où il s'ensuit que celui qui, sans ce préalable, oserait le contrefaire, serait puni comme tout contrefacteur d'un ouvrage imprimé avec privilége, et condamné à un dédommagement envers le permissionnaire.

Mais voici non une erreur simplement, mais une gaucherie incroyable de la part de l'auteur, qui se perce de sa propre épée. C'est, nous dit-on, une injustice à un auteur de prétendre à un privilége perpétuel, parce que, ne fournissant qu'une *partie*, il demande le profit du tout. Suivez, je vous prie, ce développement, il est très-curieux. « Mes pensées sont une valeur *morte*, c'est l'impression qui leur donne une *valeur vénale*; je n'ai, moi auteur, que le mérite *occasionnel*, il ne devient complet que par le mérite *concomitant* de l'impression, et cela mérite. »

On ne peut pas mieux; avançons: « Pourquoi donc le profit pécuniaire qui est le résultat de l'*ouvrage* d'un côté, et du *travail typographique* de l'autre, serait-il tout *entier* pour l'auteur qui ne fournit qu'une *portion* de ce qui crée le produit? » A merveille, monsieur le correspondant; nous allons bientôt être d'accord, et malgré vous ma propriété me sera irrévocablement assurée. Vous dites très-bien, il est injuste que l'un ou l'autre des deux contribuants pour sa part à l'*ouvrage imprimé*, emporte à toujours le profit du *tout;* mais si un seul réunit les droits des deux, si l'auteur a fait les frais du génie, et ceux de l'impression; ou si l'imprimeur qui a mis le *formel* de l'ouvrage, pour parler logiquement, a acquis le *matériel* que l'auteur lui aura cédé, il a donc la propriété adéquate ou *totale;* personne ne peut la lui enlever; le souverain lui-même ne peut donc pas légalement la transporter à un autre; et en la conservant au propriétaire, il n'ôte pas aux autres la faculté de *créer d'autres valeurs vénales*, puisqu'ils peuvent unir de même leur travail typo-

graphique aux efforts de l'esprit, de l'érudition de tout autre auteur que celui qui est en possession d'un *tout* formé de sa mise personnelle et de celle de son imprimeur. Cela me paraît démontré, et le paraîtra à quiconque sait raisonner.

Règlements sur la librairie.

J'avais, dans ma seconde lettre, développé en peu de mots la filiation des règlements, édits, arrêts, sur le fait de l'imprimerie. J'aime à croire que l'auteur de la *Lettre à un magistrat* ne l'avait pas vue ; car il aurait eu la bonne foi de ne pas rappeler les assertions plus que hasardées des libraires de Lyon, ou de montrer que j'y avais mal répondu. Je pourrais donc me dispenser d'y revenir. Cependant, pour un plus grand éclaircissement, je reprends brièvement cette discussion. L'auteur nous parle des lettres patentes de 1618, de l'arrêt de 1657, défendant les continuations des priviléges; et surtout, il insiste avec complaisance sur ce que ces défenses avaient été sollicitées dès 1613 par les imprimeurs de Paris. Démêlons encore une fois toutes ces idées.

Au milieu du XVIe siècle, on ne voyait guère sortir de presses que quelques ouvrages anciens, ou des libelles qu'enfantaient les factions qui désolaient la France. Le seul livre qui pouvait être l'objet de la cupidité des imprimeurs, c'étaient les *Usages romains*. Kerver en avait obtenu le privilége en 1570. Cette faveur exclusive, pour un ouvrage qui au fond n'appartenait à personne, piquait la jalousie de beaucoup d'artistes. Leurs plaintes réitérées obtinrent du parlement en 1573 et 1586, et du Conseil en 1603 et 1610, des défenses d'en demander la continuation. Malgré ces défenses arrachées par l'importunité, on ne laissait pas de continuer ces priviléges, parce qu'on sentait que la concurrence ruinerait l'imprimerie.

En 1618, lettres patentes, qui, dirigées indirectement contre le privilége pour ces *Usages romains*, prohibaient ce-

pendant en général ces continuations de privilége, à moins qu'il n'y eût augmentation aux livres.

En 1660, lorsque sous le règne de Louis XIV la littérature commençait à être cultivée avec éclat, on oublia les priviléges des *Usages*, on sentit la nécessité de maintenir les propriétés des auteurs, par des priviléges et continuations de priviléges. Ainsi, laissant de côté les lettres patentes de 1618, l'arrêt du parlement de 1657, on les accorda sans difficulté; et l'expérience prouva que rien ne contribuait plus au bien-être des auteurs, à la gloire des lettres, et à l'illustration de l'imprimerie.

Cependant en 1664, un libraire de Rouen, appuyé sur ces anciens règlements, entreprit d'imprimer un livre qu'un libraire de Paris avait publié, en vertu d'une continuation de privilége; un arrêt du Conseil en 1665 condamna l'imprimeur de Rouen, et maintint celui de Paris dans la jouissance de son privilége.

En 1667, arrêt de règlement par lequel le roi astreignait seulement ceux qui voudraient avoir de ces continuations de priviléges à les demander une année avant l'expiration; laissant toujours la concurrence libre pour les *auteurs anciens*, à moins qu'il n'y eût *correction considérable*, disait le Conseil, au lieu d'*augmentation* qu'avait mis le parlement en 1657.

En 1670, Martin, profitant de l'équivoque du terme, *auteur ancien*, qu'il prétendait expliquer d'auteurs déjà imprimés, mais que le Conseil entendait d'auteurs morts avant l'invention de l'imprimerie, s'avisa d'imprimer les œuvres de saint François de Sales, dont Léonard avait le privilége. Celui-ci fit faire une saisie chez Martin, les autres libraires intervinrent en sa faveur; mais malgré cette réclamation, Martin et les intervenants furent condamnés par le Conseil en 1673.

Les continuations de priviléges, dont le Conseil sentait l'absolue nécessité, avaient lieu de fait, sans que cependant la défense d'en obtenir eût été révoquée de droit. C'est ce qui détermina, en 1679, les libraires de Lyon à présenter

une requête au Conseil, pour faire révoquer un grand nombr de continuations de priviléges, comme accordées en con travention de l'arrêt de 1665; mais leur requête fut rejetée

Enfin, il était de toute équité de faire cesser ce comba entre l'usage autorisé et une apparente prohibition. Le R(donna donc un édit qui fut enregistré au parlement l 21 août 1686, et qui fixa irrévocablement la jurisprudence il n'y fut plus question de défendre les continuations de pri vilége, de les demander un an avant l'expiration du préce dent, d'y mettre la clause d'augmentation ou correction : o autorisa purement et simplement ces continuations, en dé fendant, art. 65, de contrefaire tous livres imprimés ave privilége ou *continuation* de privilége. La même défense fu renouvelée en 1695, dans le règlement donné pour la libra rie de Lyon, et le règlement de 1723, calqué sur ces édit contient exactement les mêmes dispositions.

Voilà donc des édits, des lettres patentes revêtues de tout les formes, enregistrées au parlement et qui font loi, jusqu ce qu'elles aient été révoquées; ce qui assurément ne pe s'opérer par un simple arrêt du Conseil donné en apparen du *propre mouvement*, mais dans la réalité à la requête et so licitation de quelques libraires de province, et qui dès lo était très-susceptible d'opposition.

Croyez-moi, Monsieur, ou plutôt croyons-en ces homme sages qui depuis cent ans ont renouvelé constamment de lois qui auparavant avaient été vaillantes. L'expérience le avait instruits, et une expérience contraire nous instruira malheureusement à nos dépens. Nous avons déjà vu éclor de ces belles spéculations qui se sont évanouies en naissant si celle-ci n'éprouvait pas le même sort, ses suites funeste nous en feraient bientôt repentir. Nos ancêtres, guidés pa des vues réfléchies, par les événements, s'étaient détermin à empêcher la concurrence en librairie, et ils en avaient v les bons effets. La tolérance de quelques gens en place a c faire des merveilles en autorisant les contrefaçons. De là

dégradation de l'imprimerie qui ne vient sûrement pas de l'exclusif, puisque nos adversaires sont forcés d'avouer qu'il était anéanti par la multitude des contrefaçons. Que les arrêts s'exécutent, la concurrence achèvera de détruire ce qu'un reste de gêne conservait encore, jusqu'à ce qu'enfin personne n'osera plus acheter d'un auteur un volume in-12, par la crainte que cinq ou six autres ne l'impriment ensuite sans l'avoir payé. Alors le bon marché de quelques années sera bientôt remplacé par l'excessive cherté des livres anciens qu'on ne réimprimera plus, ou par la nécessité de tirer les nouveaux de l'étranger. Et ne croyez pas que je vous annonce un avenir fort éloigné; j'ai actuellement sous les yeux une lettre écrite à un libraire étranger par Duplain, le parent de cet honnête homme de Lyon, que M. Le Noir a condamné l'année dernière pour *vol* fait à la dame Desaint (car les défenseurs mêmes des arrêts appellent la contrefaçon un vol). Cette lettre est du 5 janvier. « Comme les libraires de Paris, lui dit-il, eu égard aux nouveaux règlements, ne veulent plus (il fallait dire ne peuvent plus) acquérir de manuscrits, je vous offre mes services pour traiter avec les auteurs qui ont le plus de réputation, et vous accaparer les meilleurs manuscrits, qui pourront vous procurer les bénéfices les plus considérables. Nous laisserons aux libraires de ce pays-ci les almanachs, les romans insipides, les journaux pour amuser les beaux esprits de Paris. »

Pierre Duplain,

Cour du Commerce, à Paris.

Je ne perdrai pas de temps à revenir sur ces puériles déclamations contre la chimérique opulence des libraires de Paris; vous avez vu le contraire dans mes précédentes lettres; sur cette belle prosopopée de *mille imprimeurs de province* prosternés aux pieds de sept ou huit opulents confrères, tandis qu'il n'y a en France que 264 imprimeurs, dont la

plupart l'emportent de beaucoup en province sur ceux de Paris pour les richesses; sur ce code singulier de morale toute nouvelle, qui autoriserait à ôter à ceux qui ont, parce qu'ils possèdent depuis longtemps, pour donner à ceux qui n'ont pas; sur ce monopole imaginaire qui ferait, dit-on, vendre cent livres par les libraires une Bible que dans le fait ils donnent tous les jours à douze livres; sur la prétendue impuissance de rien faire, à laquelle les priviléges exclusifs réduiraient les libraires de province, quoiqu'ils puissent, comme ceux de Paris, acheter des manuscrits et qu'ils le fassent, quoiqu'ils puissent acheter à la chambre des priviléges entiers ou des parts de priviléges qui s'y vendent journellement, et qui par là peuvent se répandre dans tout le royaume. Je laisse toutes ces ennuyeuses répétitions pour suivre encore l'auteur dans ce qu'il dit sur les contrefaçons et l'effet rétroactif des arrêts.

Contrefaçons.

L'écrivain convient que la contrefaçon est un *vol*, un *vol* justement qualifié tel, et qu'il faudrait poursuivre comme un *crime*. Mais apparemment que cette qualification ne date que du moment des derniers arrêts. Cette idée serait absurde; car la contrefaçon sera sans doute un *vol*, suivant l'auteur, parce qu'elle sera prohibée par le privilége; mais elle l'était également par les précédents : la prohibition était la même, l'autorité qui avait prononcé était la même. Les moyens de découvrir le *délit* pouvaient être différents; mais la loi sévissait également contre celui qui était prouvé. Ce serait donc se moquer de ses lecteurs, et bouleverser toutes les idées, que de prétendre que cette manœuvre, qui n'était pas *vol* hier, le deviendra subitement au moment où les nouveaux arrêts seront en vigueur. La contrefaçon est un vol aujourd'hui, comme elle l'était hier; elle l'est par sa nature, et non comme violation des priviléges; elle l'est comme attentant à la pro-

priété, comme enlevant le bien d'autrui; elle l'est sans aucun arrêt, avant toute prohibition légale; parce qu'elle viole la loi naturelle ; parce qu'elle enlève à ce libraire son bien et un bien qu'il a acheté: oui, Monsieur, acheté, et souvent très-cher. En voici deux exemples entre mille : à la mort de M. Boudot, auteur du dictionnaire de ce nom, il pouvait rester pour environ six cents livres d'exemplaires de l'ouvrage. Cependant, ces exemplaires, avec le droit de propriété du livre pour le faire réimprimer, furent vendus vingt-quatre mille livres, qui furent partagées entre les héritiers. Il est évident que tout autre que l'acquéreur en imprimant ce livre enlèverait, sans payer, ce qui a coûté vingt-quatre mille livres à cet acquéreur. Il faut donc de deux choses l'une, ou qu'il puisse poursuivre quiconque voudra le lui ravir, ou qu'il ait le droit de se pourvoir contre les vendeurs comme l'ayant lésé, comme lui ayant transporté une propriété chimérique, une propriété que maintenant on conteste légalement. Aussi M. Boudot, procureur, un des héritiers, qui a l'âme trop honnête pour ne pas sentir que cette répétition est de suprême équité, est-il disposé, si les arrêts avaient leur exécution, à dédommager les acquéreurs.

A la mort de Didot, un libraire acquit de sa veuve le *Manuel lexique de Prévôt*, le *Dictionnaire de Ladvocat*, celui de *Vosgien*, avec la propriété du droit pour les réimprimer, moyennant cent quinze mille livres. S'il eût acheté une terre de pareille valeur, lui en disputerait-on la propriété? Ou, en lui laissant le fonds, permettrait-on à chacun d'en vendre les fruits?

Que répond à des raisons aussi simples, aussi victorieuses, la *Lettre à un magistrat?* Le voici. Qu'il faut, pour l'avenir, défendre ces contrefaçons; mais que le gouvernement les ayant tolérées, il serait souverainement injuste de mettre au pilon ces éditions contrefaites; que ce serait une *opération criante*, un *véritable vol*. Oh! pour le coup, Messieurs, cela est trop fort. Comment? vous voulez qu'on ait pu, sans être vo-

leur, contrefaire, c'est-à-dire enlever le livre d'un libraire qui avait au moins un titre quelconque de propriété, un titre apparent, un titre coloré, ne fût-ce que par son privilége; et vous prétendez qu'on ne peut pas ôter à un contrefacteur ce qu'il a acquis dans les ténèbres, en comptant sur une tolérance qui ne le punirait pas, ni lui faire au moins rendre ce qu'il a pris! vous qualifiez de vol cette justice; peut-on voir une contradiction plus révoltante? Tous les jours on tolère ces filouteries qui dépouillent adroitement les passants distraits de meubles aisés à dérober, une montre, une tabatière; on sait même à la police les moyens de ravoir quelquefois ces effets; mais conclura-t-on de ce qu'on ne les punit pas, que lorsqu'on trouve le subtil escroc muni de ces meubles, on ne doit pas les lui faire restituer; que ce serait un *vol*, parce qu'on a toléré ce métier, et que par là on lui a tendu un piége?

Mais je réponds plus directement à cette assertion avancée avec tant de confiance, et je dis : 1° que le gouvernement n'a pas toléré ces contrefaçons; 2° qu'il n'a pas pu les tolérer; 3° que s'il l'a fait, ce n'est pas dans le sens qu'il ait pu rendre le contrefacteur propriétaire de ce qu'il avait pris.

1° Le gouvernement n'a pas toléré ces contrefaçons. Il est bien arrivé qu'il ne les a pas inspectées ni recherchées fort rigoureusement; qu'il ne s'est pas porté de lui-même à les punir, laissant aux parties intéressées le soin de demander la manutention de leurs droits; mais quand les libraires ont réclamé le secours des lois protectrices des propriétés, ils ont été écoutés. Quand la veuve Desaint s'est plainte des contrefacteurs de Lyon, elle a été autorisée à faire faire visite et saisie chez eux, et les a fait condamner à des dommages et intérêts. Un libraire de Rouen ayant entrepris de contrefaire le dictionnaire de Boudot, Lallemand libraire de Rouen, un des associés à cet ouvrage, eut recours à l'autorité de M. de Miromesnil, alors premier président, fit arrêter cette friponnerie, et remettre les premières feuilles déjà imprimées. Je cite cet exemple, pour montrer combien est punissable la

hardiesse de certains contrefacteurs de province, qui osent imputer calomnieusement à ce magistrat d'avoir autorisé leurs manœuvres. Je sais que ces poursuites des libraires ont été rares; mais pourquoi? Parce que ces vols sont difficiles à découvrir et à prouver; parce qu'il est presque impossible qu'un contrefacteur ne soit pas averti de la visite qu'on va faire chez lui, trop de gens étant dans le secret, et que peu d'imprimeurs veulent faire les avances de frais considérables et inutiles.

2° On n'a pas pu ni dû tolérer ces contrefaçons; et cette assertion suffit pour montrer que l'arrêt qui en légitime les effets ne pourra jamais soutenir les regards d'un examen juste et éclairé. Il serait en effet inouï que des lois sages, renouvelées pendant cent ans, établies après les contradictions les mieux motivées, après des examens réfléchis *de commodo et incommodo*, pussent être ainsi le jouet des idées personnelles, des spéculations arbitraires de chaque administrateur particulier. Il serait inouï que ces lois, constamment maintenues en spéculation, eussent pu être foulées aux pieds dans la pratique, et que ce mépris eût été toléré; que l'autorité du législateur fût à la merci du caprice de chaque individu qui aurait part au gouvernement. Il serait inouï que les violateurs de ces lois eussent été condamnés, *en cas de récidive, à une punition corporelle*; ce qui annonce le vol d'une *chose confiée à la foi publique*, et que ceux qui sont préposés au maintien des lois se fussent crus autorisés, non-seulement à les mettre à couvert de ces sévères châtiments, mais même à récompenser le délit qui les avait mérités.

3° En supposant que le gouvernement ait toléré ces contrefaçons, il n'a pas pu le faire de manière à rendre propriétaires du profit de ces vols ceux qui les ont faits. Ne confondons pas, s'il vous plaît, les idées. Un contrefacteur, en imprimant un ouvrage qui ne lui appartient pas, commet deux délits : il enlève à un propriétaire son bien, et il viole une défense positive qui lui était intimée par le privilége

donné à son confrère, joint à la menace d'une amende. (
le gouvernement ferme les yeux sur l'infraction de son
glement; qu'il tolère une opération qui contredit un ex
sif qu'il avait accordé, que s'ensuit-il de là? Qu'il laiss
contrefacteur travailler à ses risques, périls et fortune; q
le met, si vous voulez, à couvert de l'amende qu'il de
encourir; mais il ne le met ni ne peut le mettre à couvert
poursuites du propriétaire légitime; il ne peut lui adjuge
possession de ce qu'il a dérobé en l'enlevant à ce prop
taire, et ces contrefaçons connues, prouvées, doivent ou
anéanties, ou lui être restituées. Mais lui sauver le châtim
pécuniaire qu'il a encouru, la punition même corpor
qu'il a peut-être méritée, et prétendre de plus avoir le d
de lui créer une propriété prise sur le fonds d'autrui, c
une idée absurde; c'est donner au gouvernement une au
rité qu'il n'eut jamais. « Les Rois, dit Le Bret, *Traité de la S
veraineté*, liv. IV, chap. x, ont beau avoir une puissance
solue sur leurs sujets, il ne leur est pas permis d'occupe
bien d'autrui, de chasser les propriétaires de leurs hérita
ni, par conséquent, de les faire passer à un étranger. » Ai
qu'on fasse grâce aux contrefacteurs pour le passé, en t
qu'ils ont enfreint une loi positive du prince; qu'on ne l
fasse pas payer l'amende qui avait été prononcée, les libr
res ne le trouveront pas mauvais; ils souscriront même,
vous voulez, à cette indulgence. Mais qu'un arrêt du Cons
les relève de la violation du droit naturel, qu'il les rende s
bitement possesseurs légitimes de ce qui ne peut pas le
appartenir, qu'il mette le contrefacteur à la place du pr
priétaire (dont au vrai la propriété est chimérique, si le dé
bit des contrefaçons est autorisé), voilà, je l'avoue, ce qui s
logera difficilement dans des têtes bien organisées.

Il faut donc en revenir aux idées communes, aux notion
raisonnables, universelles, qui ont été la base de toute légis
lation. Les contrefaçons sont un vol; elles ne le sont pas
présent, comme le dit ridiculement la lettre que je réfute

elles l'ont toujours été, non-seulement par le droit inhérent de la propriété, mais encore (puisqu'on le veut) par le droit surajouté du privilége. Celui qui, maintenant, contrefera un ouvrage, ne violera pas la défense qui lui aura été faite, autrement que celui qui, l'année dernière, a contrefait les *Incas* de Marmontel, que l'on donne pour exemple de contrefaçon odieuse, comme faite avant même que le propriétaire légitime ait pu en tirer le moindre parti. L'un et l'autre sont des voleurs : si celui-là doit être puni comme tel, celui-ci ne doit pas être plus épargné, et surtout ni l'un ni l'autre ne doivent profiter de leur coupable rapacité.

Vous n'avez point oublié que l'on a prétendu rassurer pour l'avenir contre toute contrefaçon possible ; que je vous ai démontré, au contraire, que les arrêts les facilitaient plus que jamais, et par l'impossibilité de surprendre les contrefacteurs, et par les risques énormes attachés à une visite infructueuse, et par la modération des peines prononcées par les précédents règlements. Les défenseurs des arrêts l'ont senti à merveille, et ils ont essayé de parer à ce terrible inconvénient. Le *Discours impartial* nous a dit qu'il n'y avait d'autre moyen de couper court à ces rapines que la plainte et l'information juridique, comme pour tous les autres délits. La *Lettre à un magistrat* indique un moyen encore plus court et moins dispendieux pour la partie lésée : c'est une simple dénonciation sur le registre du procureur du roi, qui poursuivra en son nom, sans qu'on soit obligé de se porter partie civile. Tout cela est on ne peut pas mieux imaginé ; mais, Messieurs, pourraient répliquer les libraires, permettez-nous de vous dire que vous vous moquez un peu de nous. Nous nous plaignons que les arrêts, en permettant de vendre à notre préjudice les contrefaçons passées, nous offrent la plus effrayante perspective sur les contrefaçons futures, et, pour nous rassurer, vous nous apprenez qu'il y aurait des moyens infaillibles pour les empêcher ; mais ces moyens ne sont pas adoptés par les règlements qui excitent notre récla-

mation; mais vous n'avez, Messieurs les anonymes, mal votre impartialité et vos brillantes correspondances, au caractère, aucune autorité pour substituer aux moyens d loi ceux de votre invention. Nous aimerions autant qu donnât à un malade à l'extrémité des remèdes incapables le guérir, en lui disant qu'il en existe d'autres qui serai plus efficaces, mais qu'il ne peut pas se procurer; c'es dire, en un mot, comme vous l'observez très-bien, « le nouveau code nous aura fait le mal très-certain de res rer nos jouissances présentes, sans nous avoir fait le b promis de les rendre pour l'avenir plus fructueuses et p effectives. »

Effet rétroactif.

Ces jouissances présentes, si prodigieusement resserr pour les libraires par l'arrêt sur les priviléges, me cond sent naturellement à vous parler de l'effet rétroactif qu' rait nécessairement cet arrêt, s'il était exécuté. Voilà ce a paru de plus effrayant dans ce règlement, et qu'on a gardé comme inconciliable avec les règles les plus comn nes de la justice distributive. Ceux qui ont entrepris de défendre n'ont pas pu se dissimuler cet inconvénient. Co ment ont-ils répondu à l'objection accablante à laquell donnait lieu? Le *Discours impartial* nous a dit froidement les libraires n'avaient pas dû compter sur ces continuati de priviléges; qu'ainsi, l'arrêt n'avait point d'effet rétroac parce qu'il n'ôtait que ce qu'on n'aurait pas dû avoir. L'a teur de la *Lettre au magistrat*, qui a une marche plus ferr plus vigoureuse (comme il voudrait que le gouvernem l'eût), répond d'une manière nette, précise, que l'arrêt point d'effet rétroactif, parce qu'il n'existe point de privilé perpétuels, pas un, pas un seul. Il a compté apparemm que ce ton fier, hardi, allait en imposer; qu'on serait t honteux d'avoir adopté sottement cette erreur populaire librairie, qu'il y avait des priviléges perpétuels. Eh! no

Monsieur, calmez-vous; nous ne sommes pas assez imbéciles pour avoir ou cru ou avancé cette ridicule prétention; mais voici ce que nous avons dit, à vous collectivement, rédacteurs ou apologistes des arrêts : que le privilége, pour un ouvrage dont il existe un propriétaire ou des représentants, sans être perpétuel de droit, l'était de fait; que, sans aucune difficulté, on le continuait au premier qui avait eu droit de l'obtenir; que ces continuations de priviléges, après avoir souffert quelque difficulté pendant plusieurs années, avaient enfin été pleinement, légalement, autorisées depuis plus de cent ans par le gouvernement, qui en avait senti l'absolue nécessité pour l'avantage de l'imprimerie. Nous vous avons ajouté que tel était l'état, la constitution de la librairie française; que tous les libraires avaient traité sur la foi de ces maximes universellement avouées; qu'ils étaient partis de là pour acheter des priviléges, des parts de priviléges, au vu et au su du gouvernement, qui n'avait sûrement pas prétendu leur faire acheter des droits illusoires, qui ne les eût pas autorisés à contracter des sociétés, prendre des engagements, se marier, marier leurs enfants, asseoir sur ces priviléges des dots, des douaires, des reprises matrimoniales, s'il eût voulu tromper leur confiance, fondée sur la certitude de demeurer seuls propriétaires de ce qu'ils acquéraient.

Qu'on répète après cela du ton le plus confiant que nul privilége ne porte cette empreinte de perpétuité, que tous ont un terme fixe, cela s'appelle incidenter sur le mot pour obscurcir l'évidence de la chose. L'auteur ignore-t-il qu'il y a mille lois qui s'interprètent par l'usage, qui paraissant avoir textuellement un sens, en ont un tout autre dans l'application usuelle, connue, générale? Tels sont les priviléges : on y a mis un terme, parce que le gouvernement a toujours voulu être le maître d'empêcher, pour bonnes raisons, la réimpression d'un livre, par le simple refus de continuer un privilége; parce que ces priviléges tenant en partie à la bursalité, l'intérêt du fisc exigeait que la continuation n'eût lieu

que sur une nouvelle concession ; mais cette continuation ne se refusait jamais, ou, si elle se refusait, ce n'était point pour donner le privilége à un autre.

Raisonnant d'après ces principes non contestés, j'ai eu raison de dire : A la bonne heure, établissez la loi pour l'avenir ; prononcez que, pour tout ouvrage nouveau qu'un libraire achètera et imprimera, il ne pourra obtenir qu'un privilége à terme, et peut-être ensuite une seule et unique continuation de privilége. Mais, pour ceux qu'il a acquis avant la loi, et qu'il a acquis dans la confiance légale qu'il en serait toujours et seul propriétaire, et qu'il a payés en proportion de cette assurance, conservez-la-lui, ou, si vous la lui ôtez, convenez de bonne foi que les arrêts ont un effet rétroactif.

Et une observation importante, que je vous prie de saisir, c'est que, d'après l'auteur de la lettre, je serais autorisé à appeler cet effet rétroactif une opération criante, un véritable vol. En voici la preuve complète : il soutient que, si le gouvernement empêchait maintenant les contrefacteurs de vendre les contrefaçons, par cela seul qu'il a paru les tolérer, ce serait un piége qu'il leur aurait tendu, un vol qu'il leur ferait ; j'accorde la majeure. Or, les libraires qui ont compté sur la perpétuité de leurs priviléges n'ont pas seulement eu pour eux une simple tolérance, ils y ont été autorisés par une conduite positive du gouvernement : cette mineure est incontestable ; donc, leur enlever cette perpétuité de continuation pour les ouvrages passés, est une opération criante, un véritable vol. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que je pourrais dire, avec plus de fondemen que l'auteur, que cet argument *ad hominem* est assez fort

Il est encore une autre observation aussi essentielle sur ce effet rétroactif, et par laquelle je finis : c'est qu'en mêm temps qu'on donne à l'arrêt un effet rétroactif, meurtrie pour les libraires possesseurs légitimes, on lui en donne u tout à l'avantage des contrefacteurs. Que porte en effet la lo

Qu'à l'expiration d'un privilége, on donnera à tout imprimeur qui la demandera la permission d'imprimer le même ouvrage. Voilà donc tous les libraires mis, pour l'avenir, en possession fondée, légitime, de tous les ouvrages dont le privilége sera fini. Je suppose maintenant le plus honnête des contrefacteurs, un homme qui n'aura imprimé que des livres dont le privilége venait d'expirer, regardant, ainsi que nos adversaires, ces continuations de priviléges données aux mêmes libraires comme un abus introduit contre toute justice; il est clair qu'il aura pris d'avance, et par lui-même, la permission que l'arrêt vient de donner légalement; or, cet arrêt légitimant son opération, lui permettant de vendre ce qu'il a imprimé avant que d'y être autorisé, vous comprenez que cette disposition de la loi a pour lui un effet très-rétroactif, qu'elle le met pour le passé dans la même position où il sera pour l'avenir, et que ce nouveau règlement, dans lequel on nous dit qu'on a pourvu à l'intérêt respectif des imprimeurs et des libraires, porte toutes les faveurs d'un côté et tous les retranchements de l'autre. Au reste, Monsieur, je souhaite que cette nouvelle jurisprudence ait tout le succès que l'auteur nous annonce, mais je n'en crois rien; je suis persuadé, au contraire, que l'homme à talents consacrera à un autre usage des veilles devenues presque stériles, et dont il avait espéré être récompensé par une vente de propriété perpétuelle; que les imprimeurs de la capitale retomberont dans l'état d'indigence où sont morts (par l'effet de la concurrence alors en usage) les Étienne, les Morel, etc., qui n'auraient pas même pu continuer leurs travaux, s'ils n'eussent trouvé des ressources dans la libéralité de nos Rois; que les libraires de province eux-mêmes, après quelques gains éphémères, se trouveront bientôt ruinés par la concurrence, comme d'autres l'ont été par les contrefaçons; que, comme une ou deux éditions peuvent seules être avantageuses à ceux qui les entreprennent, sept ou huit parallèles s'étoufferont mutuellement, et qu'ainsi on verra peu à peu tout se détruire et se

renverser, jusqu'à ce que les inconvénients de cette anarchie obligent l'administration à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant les nouveaux arrêts.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Ce 6 février 1778.

P. S. Je reçois dans le moment de Lyon des *observations* sur ma première lettre. Je prie instamment l'auteur de les répandre le plus qu'il pourra, parce que comme il a eu soin d'accoler ses réponses aux différents articles de ma lettre, tous les lecteurs verront aisément s'il oppose quelque difficulté, même apparente, aux raisonnements sensibles et palpables que j'avais employés. Mais, faute de raisons, on y lira beaucoup d'injures entassées à chaque page, et que l'auteur ramène toujours, en raison de son embarras à répondre à un argument qui le presse trop fort.

Je ne relève de cette diatribe des halles qu'une assertion fausse, que je devrais appeler un *mensonge*, parce que l'auteur dit *faux* sciemment, et contre sa propre conviction. Il assure que le Chancelier ne voulut recevoir aucune représentation de la part des libraires de Lyon, sur le règlement de 1723, rendu commun pour tout le royaume par arrêt de 1744. — Or, non-seulement ce magistrat accueillit ces représentations, mais il y fit droit, modifia quelques articles, et la communauté reçut avec applaudissement tout le reste du règlement. — Ce fait est constaté par une espèce de procès-verbal, qui renferme toutes les pièces de cette affaire, imprimé à Lyon même chez Louis Buisson en 1755. — Quelle confiance mérite un écrivain qui, dans sa propre ville, avance hardiment un fait aussi notoirement faux, et sur lequel il est si aisé de le confondre?



ARRÊT DE RÈGLEMENT

SUR

LES PRIVILÉGES ET LES CONTREFAÇONS

(1778)

Dans le premier moment on put espérer que les plaintes qui accueillirent les arrêts de 1777 feraient quelque impression sur les promoteurs d'un régime aussi fatal au droit des auteurs qu'aux véritables intérêts des lettres, mais l'illusion à cet égard ne fut plus possible à l'apparition de l'arrêt explicatif du 30 juillet 1778. Cet arrêt démontrait jusqu'à l'évidence qu'il y avait un parti pris dans les hautes régions; on y était décidé à ne tenir aucun compte des représentations les plus modérées et les plus sages.

Le nouvel arrêt est tout à la fois un défi aux parties lésées et l'interprétation de certains points obscurs des mesures antérieures. Tout en affectant de rassurer les auteurs sur leurs droits, la nouvelle décision prouve que la spoliation est consommée sans espoir et sans retour.

Chose singulière : au milieu de ce concert de murmures et de protestations, il n'arriva au Roi que le bruit des approbations de l'Académie française. L'Académie approuvait pleinement les nouveaux arrêts, et, sauf quelques légères modifications qui ne touchaient point au fond, elle ne trouvait qu'à en louer la sagesse et y voyait une des plus heureuses innovations en faveur des gens de lettres. Après ces déclarations d'un corps qui paraissait si éclairé et si indépendant, comment le Roi eût-il aperçu la ruine et l'affliction de tant de familles dépouillées, l'indigence ou la honte des gens de lettres obligés de mourir de faim ou de vivre de gratifications ?

Le Roi sans doute ne savait point tout cela ; nous penchons à le croire. Mais ses ministres en étaient instruits ou devaient l'être, car ces murmures étaient trop forts et trop répétés pour leur laisser l'excuse de l'ignorance ; il ne faut donc voir, dans ce dernier arrêt, qu'une comédie où ils cherchent à mettre de complicité avec eux l'autorité royale. En vérité, les spoliés se-

ront bienvenus à se plaindre alors qu'on les aura dépouillés avec toutes les formes possibles, que l'Académie aura dit son dernier mot, que toutes les apparences de la légalité entoureront cet acte de suprême injustice !

Les dispositions de cet arrêt complémentaire perdent beaucoup de leur importance lorsqu'on est pénétré de l'esprit qui l'a inspiré. Nous tenons toutefois à faire remarquer que l'on a employé des articles distincts, pour déterminer d'une part la durée du privilége, et régler d'autre part la manière dont l'auteur est admis à exploiter sa propriété; c'est mettre entre les deux choses une certaine différence; la loi même, qui porte le coup fatal à un principe qui résiste, est obligée de lui rendre un dernier hommage. On ne se sent pas le courage d'enlever à l'auteur le droit qu'il a conquis à force de travail, il restera maître de son livre et transmettra son droit à ses descendants; toutefois on lui impose la condition expresse que lui et ses héritiers feront imprimer et vendre l'ouvrage à leur compte. L'auteur est toujours obligé d'être commerçant, on le dispense du moins d'être boutiquier. Mais si quelque jour il songe à se mettre à l'abri des chances d'un commerce auquel il n'entend rien, à réaliser sur-le-champ et sans peine un bénéfice certain en vendant à un libraire une, deux ou trois éditions de son œuvre, ou bien le droit d'exploiter son livre pendant un certain nombre d'années, de ce jour-là et par ce seul fait, il perdra tous ses droits de propriété; après lui son œuvre sera condamnée à tomber dans le domaine public.

Ainsi, sauf de très-légères modifications, c'est toujours le même système. L'auteur n'aura le droit d'user de sa propriété que de la manière dont l'entendent les arrêts, autrement on lui enlèvera la plus grande partie de ses droits. La situation des auteurs ne gagnait donc rien à cette espèce de commentaire des arrêts de 1777; elle s'en trouvait plutôt aggravée, et la résolution de l'autorité étant irrévocablement prise, il n'y avait plus d'autre espoir pour le principe de perpétuité que dans la persévérance de ses défenseurs et la justice de sa cause.

G. G.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

PORTANT RÈGLEMENT

SUR LES PRIVILÈGES EN LIBRAIRIE ET LES CONTREFAÇONS,

Du 30 juillet 1778.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Le Roi, s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des différentes représentations auxquelles ont donné lieu les règle-ients du 30 août dernier, sur le fait de la librairie, a disngué, parmi les mémoires remis à ce sujet à M. le Garde es sceaux, les observations de son Académie française[1]. Sa

1. Nous devons à une obligeante communication de reproduire ici ces servations de l'Académie française, telles qu'elles se trouvent consignées registre des procès-verbaux de ses séances :

Considérations sur les nouveaux arrêts concernant la librairie.

Sa Majesté, par les nouveaux règlements qu'elle a donnés sur la librairie, fait connaître l'intention où elle est de faire jouir les auteurs d'une maère réelle et non illusoire de l'avantage des priviléges qui leur seront acrdés, pendant tout le temps où ces priviléges auront lieu. L'Académie nçaise, sans toucher à la question agitée entre les gens de lettres sur la opriété des ouvrages, croit répondre aux vues de Sa Majesté en proposant moyens qui lui semblent les plus propres à assurer aux gens de lettres jouissance que Sa Majesté a bien voulu leur accorder.

I

Sa Majesté, en accordant aux auteurs le privilége de leurs ouvrages pour x et pour leurs hoirs à perpétuité, *pourvu qu'ils ne le rétrocèdent à aucun*

Majesté a vu avec satisfaction que ces observations étaient principalement l'expression de la reconnaissance de son Académie française, et que s'il restait aux membres qui la composent quelques vœux à former, ils n'avaient pour objet, en rendant grâce à Sa Majesté des soins qu'Elle a bien voulu prendre en faveur des gens de lettres, que d'obtenir que les nouveaux avantages que leur assurent les règlements du 30 août dernier, deviennent encore plus stables et plus solides. Sa Majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à

libraire, ne paraît s'être expliquée, au moins d'une manière expresse, sur le cas où l'auteur, pour s'épargner l'embarras de vendre son ouvrage par lui-même, céderait à un ou plusieurs libraires, soit à la fois, soit successivement, une ou plusieurs éditions, en se réservant toujours à lui et à ses hoirs la propriété du privilége. Il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien faire connaître particulièrement ses intentions à ce sujet, et qu'elle donnât expressément aux auteurs et à leurs héritiers la liberté de céder ainsi aux libraires une ou plusieurs éditions, en tout ou en partie; ce qui mettra les gens de lettres à portée de jouir plus longtemps et plus efficacement de leur privilége.

II

Quoique Sa Majesté ait déclaré que tout privilége rétrocédé par l'auteur au libraire ne pourra avoir *une durée moindre de dix années*, il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien déclarer expressément l'intention où elle est sans doute de donner une plus grande extension à la durée du privilége proportionnellement au nombre et au format des volumes, à l'importance de l'ouvrage, et à la facilité plus ou moins grande du débit.

III

Dans l'arrêt qui concerne les contrefaçons, Sa Majesté ne donne aux parties lésées d'autres moyens de constater ces contrefaçons qu'une *visite dont* l'effet peut être aisément éludé par le coupable, et, dans ce cas, pourrait même être funeste à la partie lésée, par la demande en dommages-intérêts à laquelle elle serait exposée. Il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien permettre à la partie lésée de constater la contrefaçon par toute voie juridique, nommément par la voie de plainte et d'information. Il serait à désirer de plus que dans le cas d'une visite où l'on trouverait d'autres ouvrages contrefaits que celui qu'on cherche, le contrefacteur ne fût pas autorisé à une demande en dommages-intérêts contre celui qui aurait fait la visite. Il serait à désirer enfin que la peine portée contre les contrefacteurs fût encore plus forte pour les libraires qui, abusant de la cession faite à eux par l'auteur d'une ou de plusieurs éditions de son ouvrage, profiteraient de cette cession pour faire à leur profit une édition furtive.

Voir à l'appendice pour le compte rendu des séances où ces résolutions furent prises.

manifester plus particulièrement ses intentions à cet égard, qu'Elle n'a vu dans les demandes de l'Académie que le développement de l'esprit des règlements ou l'indication des moyens d'en assurer l'exécution; et qu'en consacrant ces demandes par son autorité, Elle donne une nouvelle preuve de sa protection à ceux de ses sujets qui, par leurs travaux et leurs veilles, concourent au progrès des lettres et des sciences. A quoi voulant pourvoir, le Roi, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article premier. L'article 3 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, *portant règlement sur la durée des priviléges en librairie*, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, ceux qui obtiendront à l'avenir des priviléges pour imprimer des livres nouveaux, en jouiront pendant tout le temps que M. le Chancelier ou Garde des sceaux aura jugé à propos d'accorder, suivant le mérite ou l'importance de l'ouvrage, sans qu'en aucun cas ces priviléges puissent être d'une moindre durée que de dix années.

Art. 2. L'article 5 du même arrêt du Conseil sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tout auteur qui aura obtenu, en son nom, le privilége de son ouvrage, non-seulement aura le droit de le faire vendre chez lui, mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer, pour son compte, son ouvrage par tel imprimeur, et le faire vendre aussi pour son compte par tel libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage puissent être réputés cession de son privilége.

Art. 3. Les articles 55 de l'édit du mois d'août 1686, 109 du règlement de 1723, 1er et 3 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, seront exécutés selon leur forme et teneur : et, pour en faciliter l'exécution, Sa Majesté ordonne que, dans toutes les lettres patentes de priviléges qui seront expédiées à l'avenir, il soit énoncé qu'il

sera procédé par voie de plainte et information co
auteurs, possesseurs, distributeurs et fauteurs de
çons, sans que les peines, portées par les lettres pa
priviléges, puissent, en aucun cas, et pour quelc
que ce soit, être remises ni modérées.

ART. 4. Ordonne au surplus Sa Majesté que tous
ments du 30 août dernier continueront d'être exécu
leur forme et teneur. Et sera le présent arrêt i
publié et affiché partout où besoin sera, et regist
registres de toutes les chambres syndicales du
Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étan
Versailles, le trente juillet mil sept cent soixante-

Signé AME



LETTRE

DU LIBRAIRE LECLERC

A M. DE NÉVILLE

DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

(1778)

; l'article publié par Linguet sur les arrêts de 1777, nous vu que l'avocat-publiciste reprochait aux véritables in- s, les gens de lettres, leur insouciance pour leurs droits · éloignement d'un débat qui les touchait plus que per- . Cet appel ne fut point entendu; les gens de lettres con- ent à se tenir à l'écart. Toutefois l'observation judicieuse ıguet eut ce résultat qu'on s'occupa un peu plus et du es auteurs et de la part qui devait leur être faite. Ces ıces nouvelles un peu lentes à se manifester se ren- ıt dans la *Lettre à M. de* ***, adressée par le libraire Le- ı M. de Néville, directeur de la librairie, car le secret ıonyme fut dévoilé dès l'apparition de cette pièce. L'au- démontre de la façon la plus péremptoire que les gens de auront particulièrement à souffrir de l'atteinte portée à priété littéraire. Déjà même des demandes réitérées en ıtion de prix sont intentées par les libraires, s'appuyant : trop juste motif que la propriété perpétuelle qu'ils t acquise se trouve transformée en un droit limité et durée incertaine. L'objet vendu n'étant plus le même, raires réclament une baisse de prix; quant aux œuvres les, ils n'en veulent à aucune condition.

à donc l'effet immédiat des arrêts de 1777. Les libraires rent les premières victimes, mais le contre-coup porta manière la plus rude sur les gens de lettres qui perdirent ce naufrage la meilleure part de leurs droits. Les lettres nêmes ne devaient pas tarder à en souffrir, car dès lors

on s'efforça de produire ces moissons hâtives dont les fruits ne mûrissent point pour l'avenir, mais qui assurent à ceux qui les ont semées une récolte viagère. C'était d'après ces conditions nouvelles que les libraires devaient faire les calculs de leur commerce, les auteurs régler la rapidité de leurs productions. A quoi bon travailler pour l'avenir? L'avenir n'appartenait plus à l'écrivain, mais au contrefacteur.

Dans le cours de ces débats qui firent alors un certain bruit, il se produisit certains faits curieux qu'il est bon de consigner comme une mesure de la bonne foi et du désintéressement des adversaires de la propriété littéraire. L'Académie consultée émit un avis favorable aux dispositions qui supprimaient les droits de l'auteur. Elle avait à contenter de hautes *influences*; aussi ne marchanda-t-elle point sur la propriété d'autrui; mais, en même temps, ses membres songèrent à eux-mêmes et voulurent se réserver le droit dont ils dépouillaient si libéralement les autres. Les académiciens demandèrent humblement qu'en retour des conclusions qu'ils venaient de prendre contre la perpétuité, ce même droit leur fût assuré tant pour leurs œuvres privées que pour celles de la compagnie!

En présence de pareils faits, les auteurs s'obstinant au silence malgré l'objurgation de Linguet, malgré les dommages trop réels qu'ils éprouvaient chaque jour, ce fut un libraire, Leclerc, qui prit leur cause en main. Dans la *Lettre à M. de****, le principe de la propriété littéraire, les motifs de la traiter aussi favorablement que toute autre propriété, les conséquences funestes du renversement d'un droit jusqu'alors respecté et pratiqué sont recherchés et développés avec une sûreté de logique et quelquefois une vivacité de style qui font de ce travail un document aussi utile que curieux à consulter.

Leclerc commence par établir la solidité et l'ancienneté du principe de la propriété: « Les auteurs et leurs cessionnaires, dit-il en parlant des années antérieures aux arrêts, les auteurs et leurs cessionnaires jouissaient de la propriété incommutable qu'ils pouvaient céder, vendre, transporter à qui ils voulaient. *Depuis deux cents ans, tout le commerce de la librairie portait sur ces principes.* » Voilà qui est clair et positif; en présence de ces paroles si précises et venant d'un homme qui sait à fond les choses de la librairie et surtout en présence des faits qui confirment ses allégations, essayera-t-on encore de soutenir que la propriété littéraire n'a jamais existé et que son établissement serait une nouveauté? Du temps de Leclerc, c'est-à-dire

en remontant à près d'un siècle en arrière, il y avait déjà deux cents ans que les principes dont on nie aujourd'hui l'existence régissaient tout le commerce de la librairie.

Depuis deux cents ans la propriété littéraire était donc établie et respectée, lorsqu'il prit fantaisie à M. de Néville de bouleverser les usages sur lesquels reposaient les droits des auteurs. Leclerc entre ici dans des détails curieux sur les manœuvres qui amenèrent ce changement. Du résultat des nouvelles mesures il dégage le motif qui les a inspirés, et demande si, en présence des faits que chacun peut vérifier, elles ont d'autre objet que de remettre aux mains du directeur de la librairie le trafic des priviléges et de lui assurer, au détriment des propriétaires légitimes, une source de revenu plus féconde qu'honorable.

Si les paroles de Leclerc sont dures, c'est qu'il les fallait ainsi pour ouvrir des oreilles restées trop longtemps fermées aux plaintes des victimes. Les faits, d'ailleurs, ne justifiaient que trop la sévérité et l'amertume de ses récriminations. On avait procédé en dehors de toute forme légale; les parties intéressées n'avaient point été entendues; quant au Roi, on l'avait abusé en ne faisant passer sous ses yeux que les conclusions favorables de l'académie; on n'avait rien soumis au conseil de la chancellerie, qui avait dans ses attributions de connaître de toutes les affaires de la librairie; puis, comme dernier défi à la légalité, on avait mis à exécution les arrêts sans les faire vérifier et enregistrer par le parlement. Et tout cela, alors qu'il existait d'autres lois en opposition formelle avec les arrêts, lois qui n'avaient point été abrogées et pour lesquelles, au contraire, se trouvaient remplies toutes les conditions voulues pour leur donner pleine et entière autorité.

Après ces observations préliminaires, Leclerc passe en revue les objections à l'aide desquelles on prétend combattre la propriété littéraire. Tout d'abord il se débarrasse d'un argument que l'on ne manque jamais de présenter en première ligne : c'est qu'un ouvrage imprimé devient la propriété de tout le monde par le fait seul de l'impression. A ce moyen d'attaque sans cesse reproduit la réponse reste toujours la même. Le public n'a d'autres droits sur un ouvrage que ceux qu'il plait à l'auteur de lui abandonner; or, l'auteur concède au public tout le profit, tous les avantages qu'il est possible de tirer de la lecture et de la méditation de ses idées. Voilà la part du lecteur; quant au droit de faire imprimer ces mêmes idées, il

appartient à l'auteur. L'auteur ne reste pas propriétaire de son manuscrit à la condition de le garder en portefeuille, il dépend de lui de l'en faire sortir aux conditions qu'il juge à propos d'imposer au public. Qui donc, même parmi les adversaires de la propriété littéraire, contesterait à l'auteur le droit de ne lire son œuvre qu'à qui bon lui semble? Pourrait-on, sans se rendre coupable d'un délit, venir en prendre copie sans l'autorisation expresse de l'écrivain? Mais l'auteur qui a borné ses communications à un petit nombre d'intimes veut faire profiter le public du résultat de ses travaux; tout aussitôt cette intention généreuse a pour effet de le dépouiller. Parce qu'il donne déjà beaucoup, on voudrait lui prendre encore plus, en lui enlevant, à lui ou à son cessionnaire, la faculté de multiplier les copies de son œuvre et de les vendre. Il y aurait vol à copier le manuscrit que l'auteur détenait dans son portefeuille, il n'y aurait plus vol à en répandre de nouvelles éditions aux dépens du livre que l'auteur a si libéralement mis à la portée de tous. Ce n'est pas seulement la logique qui repousse un pareil système, la justice se révolte à l'idée que l'on choisit précisément pour dépouiller l'auteur de sa propriété le moment où il vient concourir de la manière la plus large au bien-être et à l'instruction de ses semblables.

Jamais il n'est venu à l'idée de personne de contester à l'acheteur d'un manuscrit le droit de le copier? Avant l'invention de l'imprimerie tout auteur pouvait vendre à un copiste son droit de propriété sur son manuscrit, et le copiste était libre alors d'en tirer autant de copies qu'il lui plaisait. On eût regardé à cette époque comme une atteinte aux droits du copiste cessionnaire de faire par spéculation de nouvelles copies sur le manuscrit qu'il vendait; le copiste pouvait parfaitement dire à l'acheteur : « Je vous vends ce volume pour en jouir par la lecture, mais non pour me faire concurrence et me léser dans mes droits. » La loi n'aurait point refusé sa protection à un contrat de cette espèce. Du copiste au libraire éditeur il n'y a que la différence de la transcription manuelle à celle qui s'opère par un procédé plus expéditif, on ne peut pas plus dire au libraire d'aujourd'hui qu'au copiste d'autrefois : « Vous n'avez pas le droit de vendre votre livre à la condition pour l'acheteur de n'en point créer de nouveaux exemplaires. C'est là une convention particulière qui n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, qui peut être aussi bien imposée par le vendeur qu'acceptée par l'acheteur, et dans laquelle l'autorité su-

périeure n'a point à intervenir. » Quant au droit de l'auteur sur son œuvre, il existe avant comme après l'impression, avant comme après la mise en circulation; et il semble juste que cette propriété ne puisse tomber dans le domaine public que du consentement de celui qui en est le créateur et le maître.

De même que l'homme acquiert la propriété des fruits de la terre, ou par droit de première occupation ou par droit de culture, et qu'il y aurait injustice et violence à lui disputer une récolte qui est la récompense de son industrie et de son labeur, de même l'auteur est propriétaire absolu des productions qu'il doit à son travail et à son intelligence. Il n'est personne sans doute qui soit venu au monde avec un droit exclusif à telle ou telle terre, à telle ou telle connaissance, mais celui qui arrose un champ de ses sueurs et le fertilise à force de soins, qui applique ses facultés à la création d'une œuvre d'imagination conquiert par son travail un droit de propriété; sa création lui devient propre et personnelle comme le sont les efforts et les labeurs qui l'ont produite. Et qui donc oserait prétendre un droit sur ces fruits de l'intelligence ou sur ces productions du sol sans avoir pris part aux peines et aux fatigues dont ils sont le prix?

Lorsqu'on achète un exemplaire d'un ouvrage, c'est pour en jouir dans la limite concédée par l'auteur, pour en goûter les pensées, pour en prendre tout ce qui peut tourner à l'amélioration du cœur ou de l'esprit; mais pourra-t-on jamais par l'acquisition de cet unique exemplaire prétendre au droit de faire à son tour une édition nouvelle. Car alors autant d'acheteurs, autant de gens qui auront le droit de réimprimer le livre qu'ils auront acheté; c'est là une énormité à laquelle cependant doivent fatalement aboutir les adversaires de la propriété littéraire, s'ils veulent être jusqu'au bout conséquents avec eux-mêmes. Ils aiment mieux s'arrêter en chemin et faire don à l'auteur, qui leur en devra beaucoup de reconnaissance, d'une propriété de leur fantaisie, *sui generis*, comme ils l'appellent. En vérité, il y a du moins plus de logique dans la brutale franchise de ces autres adversaires de la propriété littéraire qui se posent ouvertement en ennemis déclarés des principes de tout ordre social; et, ne voulant pas plus de la propriété foncière que de la propriété littéraire, trouvent, pour leur part, que ni l'une ni l'autre n'a sa raison d'être, que tout le monde est né avec des droits égaux sur tout ce qui se trouve à la surface de notre planète et que s'en approprier la moindre parcelle c'est dépouiller

la communauté; qu'en conséquence il faut courir sus à tous ceux qui ont la prétention exorbitante de se dire propriétaires de quelque chose. Ce système qui en détruisant toute propriété détruit tout droit fondé sur le travail est absurde, mais il est logique; on pourrait demander à ceux qui le condamnent pourquoi la propriété du sol serait plus respectable que la propriété littéraire? La raison de décider étant la même, il faut se résigner à reconnaître tous ces droits, ou les effacer tous du même trait de plume.

Quant à cette confusion calculée qui consistait à soutenir que la propriété littéraire n'était rien sans la permission d'imprimer et sans le privilége, Leclerc trouve avec raison, *qu'en* bonne logique, on devrait faire dépendre aussi les autres propriétés de l'arbitraire et du bon plaisir, et qu'au bout d'un certain temps il serait juste que le souverain pût dire : « Voilà dix ou vingt ans que vous possédez ce champ, cette maison; c'est assez pour vous. Ils seront désormais la propriété de tout le monde. »

Le privilége ne peut en aucune façon être considéré comme la source et l'origine de la propriété littéraire; Leclerc répète après tant d'autres qu'on ne doit voir dans le privilége qu'un passe-port délivré par l'autorité, sous réserve de le retirer au moment où elle croira que le livre privilégié est nuisible aux mœurs et dangereux pour la sûreté de l'État. Comme les passeports, les priviléges se donnaient pour un certain temps, et cette limitation ne touchait en rien aux droits de l'auteur. La preuve en est dans le renouvellement même des priviléges, qui avait lieu indéfiniment, sur la demande de l'auteur ou de son cessionnaire.

Quant à ce respect dont on prétendait faire preuve pour les droits de l'intelligence, en laissant l'auteur et ses descendants propriétaires de l'œuvre à perpétuité, mais à la condition expresse qu'ils exploiteraient par eux-mêmes; nous avons déjà vu que les impossibilités de l'application rendaient cette reconnaissance du droit de l'écrivain aussi stérile que dérisoire.

Mais pourquoi, diront encore les adversaires de la propriété littéraire, faire aux écrivains la part plus belle, leur concéder des priviléges de plus longue durée qu'à ces hommes qui, eux aussi par la puissance de leur imagination et de leur intelligence, ont doté l'humanité des inventions les plus utiles, des découvertes les plus précieuses? Ce parallèle qu'on cherche à établir entre les inventeurs littéraires et les inventeurs

ndustriels doit être sans doute un des arguments sur lesquels comptent le plus les adversaires de la propriété littéraire, car ls ne manquent jamais de le reproduire; et pourtant ce rapprochement n'est ni aussi décisif ni aussi sérieux qu'ils le supposent. Lorsqu'on examine d'un peu près les productions ittéraires et les productions industrielles que l'on prétend raiter sur le même pied et soumettre à un régime identique, n est frappé des différences que l'on rencontre au point de lépart et qui ne sont pas moindres au point d'arrivée. Nous ie dirons pas que l'homme de génie qui a conçu le *Discours ur la méthode* ou qui a écrit le *Cid* a rendu à la société un ervice d'une nature beaucoup plus élevée que celui qui a imainé un procédé nouveau pour faire le drap et la toile; mais ans vouloir déprécier le droit des inventeurs, droit qui ressemble beaucoup à une propriété, nous dirons que l'auteur 'est pas tout à fait dans la même situation. Son œuvre a quelue chose de plus personnel et de plus étranger au domaine ıblic. Un auteur a fait une tragédie, un poëme, un livre; ıelle que soit l'œuvre, elle existe telle que lui seul a pu la éer; personne, certainement, ne l'aurait ni imaginée ni fannée sous cette même forme; sans lui cette œuvre n'eût int existé. On n'en peut dire autant de la plupart des inntions. Les éléments qu'on y met en œuvre appartiennent tout le monde; la combinaison imaginée est souvent le rétltat de combinaisons antérieures qui devaient conduire natullement aux découvertes suivantes. Si le premier inventeur ait resté en route, un autre eût mieux fait après lui. Mais qui ıt fait l'*Iliade* ou l'*Énéide?* Certes, un autre Homère, un autre irgile aurait pu composer un poëme sur la prise de Troie ı sur l'arrivée d'Énée en Italie, mais jamais il n'eût créé n œuvre sous la forme qu'Homère ou Virgile ont donnée à ur pensée, cette forme appartient donc à celui-là seul qui l'a roduite.

Il y a une autre différence plus considérable entre l'écrivain l'inventeur. On peut dire que donner au dernier la propriété sa création, c'est arrêter le progrès industriel, progrès qui fait par une suite de perfectionnements ajoutés les uns aux ıtres; mais la propriété de l'auteur n'arrête en rien le progrès ttéraire, car ce ne sont pas les idées qu'on protége, mais la rme toute particulière que l'écrivain leur a donnée. Avant mme après la publication d'un livre, les idées restent dans domaine public. Le poëte qui a composé une *Phèdre* ou

une *Athalie* laisse le champ libre à tous ceux qui voudront y entrer après lui. Il ne gêne et n'arrête personne ; on pourrait même soutenir qu'il donne la main à ceux qui le suivent, et les fait profiter de sa création.

On ne peut donc établir une comparaison exacte entre les inventions industrielles et les productions littéraires ; elles n'ont ni le même caractère ni le même effet. Le privilége pourrait devenir un véritable obstacle aux progrès de l'industrie et au développement du bien-être ; tandis que, dans le domaine de l'intelligence, la consécration du droit de l'auteur ne gêne aucune manifestation nouvelle du génie, et laisse la carrière ouverte et libre pour tous.

Comme le mot de privilége sonnait mal à l'oreille, les adversaires de la propriété littéraire en ont fait grand bruit, et sans permettre d'aller au fond des choses, ils ont d'une fausse interprétation tiré un des plus gros arguments de leur cause. C'est par un moyen stratégique semblable qu'ils ont encore mis en avant le mot de monopole qui n'inspirait pas moins de répugnance, et qu'ils ont crié bien haut que reconnaître la propriété littéraire, en proclamant la perpétuité, ce serait établir un monopole au profit de l'auteur ou de son cessionnaire. Examinons la valeur de ces épouvantails jetés au travers d'une discussion pour y tenir lieu d'arguments sérieux.

Leclerc répond judicieusement à cette objection, qui va à la destruction de toute propriété : « Personne ne songe, dit-il, à accuser de monopole le propriétaire d'un cru supérieur, qui conserve à perpétuité le droit de vendre son vin fort cher, ou même l'artisan qui, ayant seul le secret de faire des machines d'une certaine espèce, les fait payer le prix qu'il veut. Du moment où la denrée offerte au public n'est point accaparée par des manœuvres coupables, mais reste le produit d'un travail qui n'a rien que d'honnête, il ne peut être permis de prononcer le mot de monopole ; et quel travail plus honnête et plus respectable que celui de l'auteur qui offre au public sa pensée, comme la meilleure partie de lui-même et la lui communique dans un livre sous une forme saisissable et vivante. Pourquoi ce livre ne représenterait-il pas pour l'auteur ses vignobles à lui, sa terre, son champ, sa maison ? Pourquoi n'aurait-il pas le droit d'en recueillir les productions, ou d'en disposer à sa guise ? Qu'on crie au monopole dans le cas où un marchand obtiendrait, à l'exclusion de tous autres, le droit de vendre du blé et d'en fixer le prix, de manière que les autres cultivateurs,

ı'ayant plus la liberté d'écouler leur récolte, seraient dans la ıécessité de la remettre aux mains du privilégié. Là, sans doute, l y aurait monopole et souffrance pour le producteur comme ɔour le consommateur; mais, en ce qui concerne l'auteur, ,rouve-t-on rien de semblable? N'est-ce pas purement et sim- ɔlement un propriétaire comme un autre, qui demande à jouir le ce qu'il a créé par son travail, sans faire de tort à personne? ?ourquoi le maître d'un champ aurait-il plus de droit sur sa erre que le créateur d'*Athalie* sur l'œuvre qu'il a tirée de son :erveau? »

La suite de cette lettre s'écarte de la question de principe, ɔour traiter de quelques points particuliers. Leclerc s'indigne le l'inexplicable protection accordée aux contrefacteurs et de la ituation désespérée faite aux libraires par les nouveaux arrêts. ;es dernières pages ne présentent rien qui se rapporte au côté héorique de notre question, mais elles sont curieuses au point le vue de l'histoire, parce qu'elles font connaître l'état d'exas- ıération des esprits contre le nouveau système et contre ceux ui passaient pour en être les promoteurs. Cette espèce de ré- [uisitoire, des plus acerbes et des plus vifs, ne laisse pas que le faire entrevoir le mobile assez vraisemblable des détermi- ıations de M. Le Camus de Néville, directeur de la librairie t destructeur de la propriété littéraire. Si l'on en croit Leclerc, chaque autorisation nouvelle qu'il accordait à un libraire, I. de Néville percevait une certaine somme dont il ne justi- ait pas l'emploi. Si cette allégation était vraie, elle explique- ait tout naturellement l'opposition opiniâtre de M. de Néville un régime qui laissait aux auteurs et aux libraires cession- ıaires une propriété libre de tout droit et de toute charge, et ıarmi les causes qui ont pu contribuer à la ruine de la propriété ıttéraire, c'en serait une certainement, des moins soupçonnées par les adversaires des droits intellectuels. Cependant, que de petites causes ont souvent produit de pareils effets!

En résumé, les arguments de l'auteur de cette lettre, unique- ment dirigés contre les arrêts de 1777, répondent à toutes les attaques et à toutes les objections des adversaires de la pro- priété littéraire et prouvent que, depuis lors, il n'a rien été inventé de nouveau. Nous avons donc le droit d'en conclure que les doctrines que nous combattons, loin d'être fondées en 'ustice, sont contraires à toutes les traditions de la justice 'rançaise, que la propriété littéraire, respectée pendant deux ,iècles et détruite en 1777 par le caprice de l'administration,

pourrait renaître après une éclipse passagère, sans apporter au monde un principe nouveau. La propriété littéraire reprendrait sa place dans la jurisprudence comme toute autre propriété. A vrai dire, depuis 1777, on n'a pas encore répondu à cet argument que faisait valoir Leclerc : Si, au nom de l'intérêt public, il est permis d'enlever à un auteur la propriété de son travail personnel, quelle raison y a-t-il pour laisser au citoyen la propriété de sa maison?

G. G.



LETTRE A M. DE ***.

Les hommes de lettres commencent donc à ressentir les
ets de vos arrêts concernant la librairie. Votre code occa-
nne entre les libraires et les auteurs des procès dispendieux
i les arrachent à leurs occupations, et les travaux des hom-
es de lettres deviennent inutiles pour eux-mêmes et pour
public, par le refus trop bien fondé que font les libraires
mprimer leurs ouvrages depuis vos arrêts.

Vos petits émissaires, soudoyés ou aspirant à quelqu'une
gratifications que vous promettez, ne peuvent plus dire
l ne s'agit que d'une affaire de commerçants, et il est évi-
par les faits que vos arrêts attaquent directement, es-
ellement et primitivement la fortune et la propriété des
nes de lettres; que tous les coups que vous prétendez ne
r qu'aux libraires tombent directement et avec tout leur
sur les auteurs; qu'ils sont la première victime de la
que vous faites aux libraires, et qu'avant de ruiner le
rce de la librairie en France, vous en bannirez les
s et ceux qui les cultivent.

nent trois Académies, que la capitale renferme,
les pas élevé leur voix contre ce désordre? Com-
it de Mécènes qu'elles renferment n'ont-ils pas em-
r crédit pour défendre les lettres et les hommes de

Pourquoi n'avez-vous consulté l'Académie française sur vos arrêts que dix mois après qu'ils étaient imprimés? Pourquoi l'Académie française seule a-t-elle été consultée sur des arrêts qui l'intéressent moins qu'aucun corps littéraire? Pourquoi cette Académie, consultée, a-t-elle appuyé vos arrêts de son suffrage, et s'est-elle contentée de réclamer la propriété de ses ouvrages et de ceux de ses membres?

Quoi qu'il en soit des motifs qui, contre l'avis des membres les plus distingués, retiennent ces corps dans l'indifférence ou dans le silence sur vos arrêts, il est certain qu'aucun homme de lettres ne doit suivre leur exemple : tous ont droit de défendre la propriété littéraire, comme le citoyen a droit de défendre sa maison ou sa terre, et l'intérêt des lettres leur en fait un devoir dont je vais m'acquitter.

Ce n'est ni à un ami, ni à un magistrat imaginaire que j'adresse mes griefs contre vos arrêts; c'est à vous-même, Monsieur, parce que c'est vous qu'il faut intéresser, détromper, persuader; et, afin que vous ne taxiez pas de rébellion contre la volonté et contre l'autorité du roi mes réclamations et celles des hommes de lettres contre les arrêts que vous avez rédigés, comme vous avez qualifié celles des libraires, je vais d'abord faire voir que vos arrêts ne sont ni un jugement légitime, ni une loi.

Après ce préliminaire, je viendrai à la question de la propriété littéraire, et je discuterai les raisons qui vous ont déterminé à l'enlever aux auteurs et à leurs cessionnaires. J'examinerai enfin les motifs qui vous ont engagé à rédiger vos arrêts.

Comme je vais attaquer votre règlement, votre code, votre législation, votre enfant chéri, permettez qu'avant d'entrer en matière je vous rappelle une maxime du plus zélé de vos panégyristes, l'auteur de la *Lettre à un magistrat*. « La première justice, dit-il, est d'être juste contre soi-même, et ce n'est pas grande merveille d'être juste à l'égard des autres. »

Ce que cet écrivain exige des ennemis de vos arrêts, je l'attends de vous, Monsieur; vous serez juste contre vous-même, car *c'est la première justice;* vous serez juste à mon égard et à l'égard des auteurs, *car ce n'est pas grande merveille que d'être juste à l'égard des autres.*

C'est sous ces auspices, Monsieur, que je vais commencer.

L'arrêt sur la durée des priviléges et de la propriété littéraire n'est ni un jugement ni une loi.

Il y a longtemps que les libraires de province sollicitent la permission d'imprimer les ouvrages imprimés par les libraires de Paris, et leurs demandes ont toujours été rejetées comme contraires à l'équité naturelle, au droit public, à tous les principes de la justice; les lois et les tribunaux ont décerné contre les contrefacteurs les peines dont on punit les voleurs; les prétentions de ces brigands, renouvelées lorsque l'illustre M. d'Aguesseau remplissait si dignement la première magistrature de l'État, avaient été proscrites par un code qui devait, ce semble, les faire disparaître pour toujours; les contrefaçons des livres étaient punies comme des vols et comme des brigandages; les auteurs et leurs cessionnaires jouissaient de la propriété incommutable de leurs ouvrages, qu'ils pouvaient céder, vendre, transporter à qui ils voulaient. Depuis deux cents ans, tout le commerce de la librairie portait sur ces principes; c'était d'après ces idées ou ces principes que l'on partageait dans cette classe de citoyens les successions, que l'on contractait des mariages et que l'on faisait des acquisitions; les règlements de la librairie consacraient ces principes, et donnaient aux propriétés des libraires toute la solidité des autres propriétés civiles.

Telle était, Monsieur, le droit public de France par rapport à la propriété littéraire, lorsque M. le Garde des sceaux vous chargea de la direction de la librairie.

Vous fûtes à peine entré en exercice, que vous déclarâtes à tout le monde que la librairie était *dans un état affreux*, et

vous aviez raison ; vous en cherchâtes la cause, et vous crûtes la voir non dans la violation de la propriété littéraire, mais dans la propriété littéraire même, et dès ce moment vous prîtes la résolution de l'anéantir.

Vous vous fîtes donner des mémoires sur ce sujet, et huit ou dix mois après votre installation dans la direction de la librairie, vous enfantâtes sept arrêts, dont un dépouille les auteurs et leurs cessionnaires de la propriété de leurs ouvrages, et un autre relève tous les contrefacteurs de la rigueur des ordonnances ou des règlements.

Vous renouvelez donc en effet de votre propre mouvement la question de la propriété littéraire, ou les procès des contrefacteurs contre la propriété littéraire, et votre arrêt qui a l'air d'un arrêt de propre mouvement, est, en effet, un arrêt rendu entre deux parties que vous avez jugées sans les avoir citées à votre tribunal. Vous avez jugé et condamné les auteurs et leurs cessionnaires sans les avoir entendus ; vous les avez dépouillés, sans les entendre, de la propriété de leurs ouvrages, d'une propriété reconnue, confirmée, assurée par le code de M. d'Aguesseau, formé après un long et sérieux examen des raisons des deux parties, après une discussion exacte et approfondie des raisons des deux parties, après avoir écouté toutes leurs défenses et pesé tous leurs titres.

L'irrégularité ou l'illégalité d'un semblable arrêt n'est-elle pas évidente ?

Vous n'accordez pas aux contrefacteurs la propriété littéraire qu'ils demandaient, vous la réservez au Directeur de la librairie, puisque vous lui attribuez le droit de vendre la permission d'imprimer les ouvrages dont vous enlevez la propriété aux auteurs et à leurs cessionnaires.

Vous avez donc renouvelé, comme partie, le procès contre la propriété littéraire, et vous vous l'êtes attribuée par l'arrêt que vous avez rédigé. Vous êtes donc juge et partie dans cet arrêt ?

Qu'est-ce donc, Monsieur, qu'un arrêt dont le rédacteur dépouille les auteurs et leurs cessionnaires de la propriété de leurs ouvrages, pour s'arroger le droit de vendre la permission de les imprimer? Quelle idée voulez-vous que l'on se forme du rédacteur de cet arrêt, lorsqu'on pense aux suites de cet arrêt, lorsqu'on voit les hommes de lettres dépouillés de la propriété de leurs ouvrages et privés du fruit de leurs travaux, lorsqu'on voit quatre cents familles réduites à l'indigence et au désespoir, pour procurer au Directeur de la librairie le droit de vendre la permission d'imprimer les ouvrages des auteurs et de leurs cessionnaires?

Si vous n'étiez pas le Directeur de la librairie, si le Directeur de la librairie ne vendait pas la permission d'imprimer les ouvrages dont il enlève la propriété aux auteurs et à leurs cessionnaires, j'aurais pour votre arrêt l'indulgence que l'on doit à l'erreur, à l'ignorance, à l'amour du bien sans principes et sans lumières; mais l'utilité que vous retirez de cet arrêt me retranche ce moyen de vous excuser, et je suis forcé de regarder votre arrêt comme une usurpation, comme une vraie spoliation.

Et ne me dites pas que les parties intéressées ont été écoutées, et que vous n'avez rédigé vos arrêts que d'après les mémoires respectifs des libraires de Paris et de province.

Les auteurs et leurs cessionnaires ont-ils chargé ces libraires de défendre leurs propriétés? Les ont-ils constitués leurs représentants? Les ont-ils chargés de stipuler pour leurs intérêts?

Non, sans doute, puisqu'ils ignoraient votre projet et vos arrêts, que vous avez rédigés ou fabriqués dans le plus grand secret.

Vous ne sauvez pas l'irrégularité de votre arrêt, en disant qu'il a été rédigé d'après les mémoires respectifs des libraires de Paris et de province.

Mais quels sont donc ces libraires sur les mémoires desquels vous avez dépouillé les auteurs et leurs concessionnaires

propriété de leurs ouvrages, pour vous attribuer le
de vendre, à qui voudra l'acheter, la permission de les
imer?

; ne sont point les libraires qui ont acheté les ouvrages
auteurs; la chose est évidente par elle-même, et par la
lamation universelle des libraires de Paris et de province
i ont acquis des ouvrages.

Les libraires à qui vous avez demandé des mémoires sur
a propriété littéraire sont donc des contrefacteurs, ou leurs
associés; ce sont ceux-là même qui veulent ravir aux auteurs et à leurs cessionnaires la propriété de leurs ouvrages; en un mot, ce sont des contrefacteurs et leurs complices, c'est-à-dire des hommes que tous les règlements de la librairie et tous les tribunaux punissent comme des voleurs, auxquels les lois infligent des peines infamantes; des hommes contre lesquels vous vous élevez vous-même dans votre arrêt sur les contrefactions, et que vous traitez comme les destructeurs de la bonne foi.

Voilà les hommes que vous avez choisis pour défendre la propriété des hommes de lettres et de leurs cessionnaires, ou que vous avez consultés pour prononcer sur la propriété littéraire; voilà vos guides, vos conseillers, vos prud'hommes!

Ces contrefacteurs, d'après l'avis desquels vous avez envahi la propriété des auteurs et de leurs cessionnaires, avaient une immense quantité de contrefactions que vous avez légitimées par un arrêt, et que vous les avez autorisés à vendre, sans qu'ils puissent être inquiétés par ceux dont ils ont imprimé les ouvrages.

Ainsi, les contrefacteurs vous ont donné la propriété des ouvrages des auteurs, et par un juste retour vous leur donnez la faculté de jouir impunément de tous les vols qu'ils ont faits aux auteurs et à leurs cessionnaires.

Voilà, Monsieur, avec une exactitude géométrique, l'idée de votre arrêt sur la durée des priviléges; si c'est un jugement, c'est le jugement le plus illégal.

Voyons si l'on peut le regarder comme une loi.

La loi est l'expression de la volonté du souverain; or il est certain que le Roi ignorait parfaitement vos arrêts; ils ne sont donc pas l'expression de sa volonté.

Le Conseil de la chancellerie, établi pour régler tout ce qui a rapport à la librairie, n'a pas même eu connaissance de vos arrêts; comment donc prétendez-vous qu'ils sont l'expression de la volonté du Roi, puisque inconnus à Sa Majesté, ils l'étaient encore au tribunal établi pour régler ce qui concerne la librairie?

Les arrêts que vous avez rédigés dépouillent les auteurs et leurs cessionnaires de la propriété de leurs ouvrages; un de ces arrêts relève les contrefacteurs de la rigueur des ordonnances, et leur permet de vendre impunément et librement leurs contrefactions. Cependant, M. Le Noir, commissaire du Roi en cette partie, reconnaît et confirme cette propriété; il condamne les contrefacteurs par un arrêt postérieur à vos arrêts. Enfin, depuis deux mois le Conseil de la chancellerie a jugé une contestation du sieur d'Agoty avec le sieur abbé Rosier, sans aucun égard à vos arrêts et contre vos arrêts.

Les arrêts que vous avez rédigés sur la durée des priviléges ne peuvent donc pas être regardés comme l'expression de la volonté du Roi; et, quoi qu'en disent vos laquais secrétaires, Renard, Perrin, on ne désobéit pas au Roi en réclamant contre vos arrêts.

En France, le Roi ne dépouille point les classes des citoyens des propriétés auxquelles ils prétendent, et dont ils jouissent, sans avoir établi un tribunal pour juger de la validité de leurs droits, pour examiner leurs titres, pour peser leurs raisons, et pour juger leurs oppositions.

Vous, au contraire, vous avez dérobé aux libraires mêmes la connaissance de vos arrêts; ils ne les ont connus que par l'enregistrement forcé que M. le lieutenant de police en a fait sur les registres de la communauté des libraires.

Il est vrai que lorsqu'un officier de la librairie, considéré

à juste titre pour ses talents et pour sa probité, a refusé d'obéir à l'ordre que vous lui avez donné pour estampiller, vous l'avez fait enlever et emprisonner à la Bastille[1]; mais je ne crois pas que vous regardiez l'emprisonnement de cet officier de la librairie comme une notification légale de la volonté du Roi.

On ne voit donc point dans vos arrêts la bonté, l'équité, la douceur, qui caractérisent les lois de nos Rois.

Nos Rois ont voulu que leurs arrêts ne devinssent des lois que lorsqu'ils auraient été dûment vérifiés dans les cours; et l'arrêt qui dépouille les auteurs et leurs cessionnaires de la propriété de leurs ouvrages, non-seulement n'a été vérifié dans aucune cour; mais encore les tribunaux et le Conseil même jugent contre vos arrêts, et les regardent comme non avenus, comme il est constant par le jugement du Châtelet sur le procès de la dame Desaint et du sieur Pauclon, et par celui du Conseil de la chancellerie sur la contestation des sieurs d'Agoty et Rosier.

Il y a des lois concernant la propriété littéraire, absolument contraires à vos arrêts; ces lois sont vérifiées et enregistrées; elles conservent donc leur force de loi tant que vos arrêts vérifiés et enregistrés ne les abrogeront pas : car ce serait le comble de la folie, pour ne rien dire de plus, que de prétendre que des lois enregistrées sont abrogées par un arrêt rendu sous la cheminée de M. D..., assisté de quelques contrefacteurs et de Pankouke.

Vos arrêts annoncent un tarif que vous avez envoyé depuis quelques jours à la chambre *syndicale*; et ce tarif est un véritable impôt: or, vous le savez sans doute, on ne peut imposer et lever des tributs sur les sujets du Roi que par des arrêts vérifiés; et ni votre arrêt ni votre tarif n'ont été vérifiés. D'ailleurs, le tribut qu'ils imposent ne se porte point

1. Guillaume Debure fils aîné, l'un des adjoints en charge qui, ayant refusé de se rendre à Versailles pour estampiller les livres contrefaits, fut arrêté et conduit à la Bastille le 23 janvier 1778.

dans les coffres du Roi, mais dans les vôtres, et vous en avez la disposition absolue.

Vos arrêts n'ont donc aucun des caractères nécessaires pour constituer une loi; ils ne sont donc tout au plus qu'un plan d'administration pour enrichir le Directeur de la librairie, en ruinant les auteurs, les libraires et les lettres en France; car on a démontré que vos arrêts produiront nécessairement cet effet, et l'expérience le prouve.

Ne me dites pas que le consentement des libraires a suppléé les formalités qui manquent à vos arrêts, pour leur donner l'autorité de la loi; car jamais les libraires n'ont acquiescé à vos règlements, ils ne cessent de réclamer contre; d'ailleurs, pouvez-vous m'opposer le consentement des libraires, vous qui faites enlever et renfermer à la Bastille ceux qui refusent d'exécuter votre règlement?

Enfin, les libraires peuvent vous abandonner la propriété de leurs ouvrages; mais ils ne peuvent vous donner la propriété des miens.

Ne m'opposez pas non plus le suffrage de l'Académie Française; car cette société littéraire ne représente pas les États généraux de la république des lettres; elle n'a pu stipuler pour les auteurs par rapport à la propriété de leurs ouvrages.

Aussi l'Académie s'est-elle abstenue de prononcer ou d'opiner sur la propriété littéraire : vous ne savez peut-être pas comment toute cette affaire s'est manigancée. Le voici.

Des gens, intéressés au maintien de votre règlement, savaient que M. le Garde des sceaux chancelait dans la résolution de le faire exécuter; ils crurent pouvoir le raffermir en étayant vos arrêts du suffrage de l'Académie française, dans laquelle ils avaient des affidés. Le hasard venait de faire directeur M. l'abbé Arnaud. N'ayant dans la querelle de la propriété littéraire aucun intérêt personnel, et d'ailleurs ardent défenseur de tous les partis qu'embrasse son très-intime ami M. Suard, on profita de la circonstance, on en-

gagea M. le Garde des sceaux à consulter l'Académie française sur vos arrêts; M. l'abbé Arnaud mit la matière en délibération, et fit nommer commissaire son intime ami M. Suard, beau-frère de Pankouke. M. Suard fit son rapport tel qu'on le voit dans le *Discours impartial*. Le beau-frère de Pankouke et le directeur exaltèrent en style, en métaphores orientales, la justice, la sagesse, la nécessité de votre règlement; vous fûtes proclamé par ces deux messieurs le restaurateur de la littérature, et ils opinèrent qu'il fallait approuver votre règlement dans tous ses points, en suppliant M. le Garde des sceaux d'ajouter aux moyens que vous prescrivez pour arrêter les contrefactions, la faculté d'informer juridiquement pour découvrir les contrefacteurs.

Plusieurs académiciens, au contraire, pensaient qu'il fallait profiter de la confiance que M. le Garde des sceaux témoignait à l'Académie pour venir au secours des hommes de lettres et des lettres, et demander surtout la révocation de l'arrêt qui dépouille les auteurs de la propriété de leurs ouvrages.

C'était ce point de votre règlement que M. l'abbé Arnaud et M. Suard étaient chargés de faire approuver; ils entrèrent en fureur, et cet avis si sage et si digne de la première société littéraire du royaume ne prévalut pas, mais il empêcha au moins que l'on n'approuvât l'anéantissement de la propriété littéraire. Ce point fut mis hors de délibération; et sans approuver votre règlement, au moins quant à ce qu'il prononce sur la propriété littéraire, on demanda que M. le Garde des sceaux ajoutât la voie de l'information aux moyens que vous prescrivez pour arrêter les contrefactions.

Votre règlement pour la durée des priviléges et pour la propriété littéraire n'a donc pas été approuvé par l'Académie, et l'approbation quelconque qu'il y a reçue n'a pas été unanime.

Pour l'approbation furent M. l'abbé Arnaud, ami le plus intime de M. Suard; M. Suard, beau-frère de Pankouke;

M. La Harpe, stipendiaire de Pankouke pour son journal, et chargé par ledit Pankouke de faire l'*Abrégé de l'Histoire des Voyages* pour le prix de vingt mille livres; M. Gaillard, à qui vous avez conservé mille livres de pension sur la place de secrétaire de la librairie qu'il a exercée deux ou trois ans, et qu'il n'exerce plus; M. Saurin, ami de M. Suard et censeur pensionnaire; M. Thomas, qui n'est pas pensionnaire, mais qui est très-susceptible de pension.

Pour l'avis contraire furent M. l'archevêque de Lyon; M. d'Alembert; M. Marmontel; M. de Bréquigny, etc., etc.

Voilà, Monsieur, à quoi se réduit le jugement de l'Académie française sur votre règlement. M. le rédacteur de l'arrêt du Conseil sur ce jugement a été mal instruit; on n'a pas suivi exactement le rapport qui lui a été fait, en donnant à entendre par la tournure ambiguë de son préambule que l'Académie approuvait votre règlement en totalité.

En voilà plus qu'il ne faut, Monsieur, pour autoriser les réclamations des hommes de lettres contre vos arrêts, et pour prouver qu'ils ne leur doivent ni le respect, ni la soumission, ni la déférence que l'on doit aux volontés du Roi, ou aux règlements émanés de son Conseil; passons à l'examen de la propriété de leurs ouvrages, dont vous les dépouillez.

De la propriété littéraire, et des raisons sur lesquelles on dépouille les auteurs et leurs cessionnaires.

Je ne vous redirai point toutes les preuves que l'on a données de la propriété littéraire; quoique excellentes, elles ont fait, ce semble, peu d'impression sur vous; et cela vient, à ce que je crois, de ce que l'on a négligé de détruire les préjugés que vous aviez contre elle, avant de vous en offrir les vrais principes.

Commençons donc par l'examen des raisons qui vous ont fait penser que les auteurs n'avaient point la propriété incommutable de leurs ouvrages. C'est de différentes personnes

avec lesquelles vous avez souvent discuté vos arrêts, c'est de vos amis mêmes que je tiens votre système sur la propriété littéraire, et ce qu'ils m'ont dit est conforme aux écrits que vous avez fait faire pour la défense de vos arrêts.

Vous ne niez pas absolument la propriété littéraire, vous reconnaissez qu'un auteur est le propriétaire de son ouvrage, tant qu'il le garde dans son portefeuille, et vous prétendez que cet ouvrage appartient au public aussitôt qu'il est imprimé. En sorte que les priviléges que l'on accorde aux auteurs pour l'impression de leurs ouvrages ne sont point différents de ceux que l'on donne pour les découvertes dans les arts et dans les métiers.

Ce sont les mêmes principes qu'ont établis l'auteur vendu d'un *Discours impartial*, et celui de la *Lettre à un magistrat*.

« Un homme de lettres ou un libraire, dit le premier, ont sans doute la propriété de leurs ouvrages; tant qu'un homme de lettres garde son manuscrit, il lui appartient; c'est un bien qui n'est uniquement qu'à lui, tant qu'il n'a pas jugé à propos de le publier ou de le céder.

« Vos pensées sont votre propriété, dit l'autre, tant que le manuscrit qui les renferme reste dans votre portefeuille; une fois devenues publiques, elles appartiennent à tout le monde et n'appartiennent à personne. »

Voilà, Monsieur, la base sur laquelle porte votre arrêt; examinons-en la solidité.

Lorsque vous dites qu'un ouvrage imprimé appartient à tout le monde et n'est à personne, vous ne prétendez pas sans doute que tout le monde ait droit d'aller piller les exemplaires qui sont dans le magasin du libraire; vous ne prétendez pas non plus que tout le monde ait droit de prendre une partie des avantages que l'impression procure à l'auteur; car si cela était, on pourrait s'arroger une partie de sa gloire, et prendre dans sa bourse une partie de l'argent que lui a valu l'impression de son ouvrage.

La publication ou l'impression d'un ouvrage ne donne donc

pas à tout le monde droit aux avantages qu'elle procure à l'auteur, et personne ne peut s'emparer de ces avantages en tout ou en partie : or, on s'emparerait d'une partie de ces avantages si l'on pouvait le faire imprimer; on ne peut donc pas dire qu'un ouvrage imprimé appartienne à tout le monde, en ce sens que tout le monde a droit de le faire imprimer.

Lorsqu'on dit qu'un ouvrage imprimé appartient à tout le monde, on ne veut et l'on ne peut donc rien dire autre chose, sinon que tout le monde a droit de se procurer avec de l'argent un ouvrage imprimé et de faire usage des lumières et des découvertes qu'il renferme; ce sont ces connaissances, c'est le droit de se les procurer qui devient par l'impression un bien commun.

Un auteur a la propriété de son ouvrage lorsqu'il est dans son portefeuille, vous en convenez; il ne perd donc de la propriété de son ouvrage que ce qu'il en rend commun; le public n'a droit qu'à cette partie de la propriété de son ouvrage; or il ne met point en commun le droit de le faire imprimer; il ne cède point au public cette partie de sa propriété; le public n'acquiert donc point ce droit lorsqu'il achète un exemplaire de l'ouvrage imprimé.

Envisageons sous un autre point de vue la propriété littéraire, telle que vous la reconnaissez.

Vous convenez qu'un auteur est le propriétaire de son ouvrage tant qu'il est dans son portefeuille.

Il dépend donc de lui de l'en faire sortir aux conditions qu'il jugera à propos; car la propriété ou le domaine d'une chose est le droit d'en user, de manière qu'aucun autre ne puisse en user sans votre consentement.

Si un autre que le propriétaire pouvait en user sans son consentement, la chose serait commune, il n'en serait plus le propriétaire.

Un auteur peut donc faire sortir son ouvrage de son portefeuille, à condition qu'il ne le lira qu'à ceux à qui il voudra

le lire; il est évident que, s'il n'était pas le maître de cette condition, un autre pourrait user de son ouvrage sans son consentement; que par conséquent son ouvrage serait commun entre lui et un autre, et que l'auteur n'en serait pas le propriétaire.

Si un auteur peut faire sortir son ouvrage de son portefeuille, à condition qu'il ne le lira qu'à ceux à qui il voudra le lire, il peut le faire sortir de son portefeuille à condition d'en laisser prendre copie à qui il voudra, et de n'en laisser prendre copie qu'à ceux-là. Si quelqu'un pouvait prendre une copie de son ouvrage malgré lui, il n'en serait *plus le* propriétaire, l'ouvrage serait commun entre lui et celui qui aurait droit d'en prendre copie.

Si en vertu de la propriété qu'un auteur a de son ouvrage tant qu'il est dans son portefeuille, il peut l'en faire sortir à condition de ne le lire ou de n'en donner copie qu'à ceux à qui il voudra; il peut, en le faisant sortir de son portefeuille, se réserver à lui seul ou à son cessionnaire le droit de faire imprimer son ouvrage; car imprimer un ouvrage et le vendre, c'est en faire et en donner ou en vendre des copies.

C'est donc une suite nécessaire de la propriété qu'un auteur a de son ouvrage lorsqu'il est renfermé dans son portefeuille, que lui seul ou son cessionnaire puisse le faire imprimer, supposé que, lorsqu'il l'a fait sortir de son portefeuille, il se soit réservé à lui seul ou à son cessionnaire le droit de le faire imprimer.

Lorsqu'un auteur a publié son ouvrage à condition que lui seul ou son cessionnaire pourra le faire imprimer, quiconque imprime ou permet d'imprimer cet ouvrage sans son consentement ou celui de son cessionnaire, viole le droit de la propriété comme s'il volait le manuscrit de l'auteur.

Par les mêmes raisons, M. le Directeur de la librairie n'a pas le droit de permettre d'imprimer un ouvrage sans le

consentement de l'auteur ou de son cessionnaire, tant qu'il existe; s'il le permet, il viole le droit de la propriété comme s'il forçait l'auteur à lui céder son manuscrit, ou comme s'il autorisait à le voler.

Aucun auteur jusqu'ici n'a fait imprimer son ouvrage, qu'à condition que lui seul ou son cessionnaire pourrait le faire imprimer; ces conditions sont exprimées formellement dans les priviléges mêmes qui autorisent l'impression.

Vous ne pouvez donc vous attribuer le droit de vendre ou d'accorder la permission d'imprimer cet ouvrage, qu'en violant tous les droits de la propriété, en volant l'auteur ou son cessionnaire, comme si vous lui voliez son manuscrit dans son portefeuille.

Reconnaître qu'un auteur a la propriété de son ouvrage lorsqu'il est dans son portefeuille, et lui contester le droit de le vendre à toujours et seul, par lui-même ou par son cessionnaire, est, comme vous le voyez, reconnaître et nier cette propriété; c'est être en contradiction avec soi-même.

Comme je ne me propose pas tant de vous combattre et de vous réfuter que de vous convaincre et de vous persuader, je vais vous présenter la question de la propriété littéraire sous un autre aspect.

Supposons que l'art de l'imprimerie n'existe pas; nous pouvons faire cette supposition, car votre panégyriste, l'écrivain du *Discours impartial*, nous assure doctement qu'elle n'a pas toujours existé.

Si l'imprimerie n'existait pas, dit-il; *elle n'a pas toujours existé....*

Supposons donc que l'imprimerie n'existe pas. Un auteur ne peut-il pas, dans cette supposition, céder ou vendre la propriété de son manuscrit à un copiste pour le communiquer?

Ce copiste ne serait-il pas le maître de n'en donner des copies qu'à condition que ceux auxquels il les vendrait ne

pourraient ni faire, ni permettre que l'on fît des copies sur celles qu'il aurait vendues?

Celui auquel un copiste aurait vendu la copie d'un ouvrage à ces conditions, ne violerait-il pas non-seulement les lois de la bonne foi, mais encore tous les droits de la propriété, s'il faisait faire ou s'il permettait de faire d'autres copies que celles que le copiste lui aurait données ou vendues?

Si ces conditions étaient consignées dans un traité, croyez-vous qu'il y eût un magistrat qui pût autoriser l'acheteur de la copie à faire et à vendre d'autres copies?

Eh bien! le libraire auquel un auteur vend son ouvrage, est ce copiste; il fait, par le moyen de l'imprimerie, une grande quantité de copies, à chacune desquelles est attaché le privilége par lequel il se réserve à lui seul, ou à ses cessionnaires et ayants cause, le droit de faire imprimer et de vendre des exemplaires ou des copies de cet ouvrage. Ainsi, à chaque exemplaire qu'il vend, il fait avec l'acheteur un traité, dans lequel il stipule que l'acheteur ne pourra l'imprimer, ni en faire d'autres copies; il est donc précisément par rapport à l'acheteur dans l'état du copiste qui, avant l'imprimerie, aurait fait, avec tous ceux auxquels il eût vendu des copies, un traité par lequel il aurait stipulé que l'acquéreur de la copie ne pourrait ni faire ou vendre d'autres copies, ni permettre que l'on en fît.

On ne peut donc permettre à qui que ce soit d'imprimer l'ouvrage d'un auteur ou de son cessionnaire, sans violer la bonne foi, sans anéantir la propriété du manuscrit, sans autoriser le brigandage.

La propriété littéraire existe donc après l'impression de l'ouvrage comme avant. L'auteur ou son cessionnaire est le propriétaire de son ouvrage, lorsqu'il est imprimé, comme il l'était avant; l'ouvrage ne peut devenir commun que par son consentement.

Si vous voulez remonter aux principes de la propriété, vous

en faire une notion exacte et l'appliquer à la question de la propriété littéraire, vous arriverez aux mêmes conséquences.

Envisagez, pour cet effet, les hommes avant qu'aucune loi positive eût établi ou réglé les propriétés. Voyons, pour ainsi dire, naître la propriété parmi les hommes.

La nature les a placés sur une terre qui produit tout ce qui est nécessaire à leur subsistance; mais elle n'en fait naître aucun avec un droit exclusif à ses productions, et par conséquent elles sont en commun.

Elle ne détache point de l'arbre ou de la terre les fruits ou les légumes destinés à la nourriture de l'homme, il faut qu'il les cueille; en les cueillant, il acquiert un droit exclusif à ces légumes ou à ces fruits, qui cessent par conséquent d'être communs, et qui deviennent propres à celui qui les a cueillis. Celui qui n'a ni monté à l'arbre pour en détacher les fruits, ni creusé la terre pour en arracher les légumes, n'y a point de droits ; s'il voulait s'en emparer ou les partager, il serait injuste et ravisseur du bien d'autrui.

Telle est l'origine de la propriété mobilière.

Comme la nature ne fait naître aucun homme avec un droit exclusif à tel ou tel fruit, elle n'en fait naître aucun avec un droit exclusif à telle ou telle portion de terre; la terre est en commun comme les fruits qu'elle porte.

Mais si un observateur, découvrant, au milieu des ronces, des épines et des halliers, différentes espèces de légumes propres à la nourriture de l'homme, qui seraient étouffés et qui ne pourraient croître, ou que l'on ne pourrait cueillir; si, dis-je, cet observateur arrachait ces ronces, ces épines, ces halliers, et procurait aux légumes étouffés l'influence fécondante de l'air; s'il semait des légumes dans ce terrain défriché par ses mains, personne ne serait en droit de semer dans son terrain ou de cueillir les grains, les fruits, les légumes qu'il produirait. Le défricheur acquérerait sur ce terrain et sur ses productions un droit exclusif; ils ne seraient plus

communs, ils lui seraient propres, et personne ne pourrait user ni du terrain, ni des légumes ou des fruits qu'il produirait, sans son consentement; cet homme aurait donc une propriété foncière.

La propriété, comme vous le voyez, est un droit exclusif acquis par le travail ou par l'industrie, et l'homme a un droit exclusif à tout ce qui existe par son travail et par son industrie, ou qui en est le résultat; aucun autre que lui n'est en droit de s'en emparer ou d'en user sans son consentement.

Voilà l'origine et l'essence de toute propriété; l'application en est facile à la question qui s'est élevée sur la propriété littéraire.

La nature ne fait naître aucun homme avec un droit exclusif à telles ou telles connaissances; les sciences sont un bien commun à tous les hommes, mais la nature ne fait naître aucun homme avec la connaissance des vérités qui en découlent ou qui en dépendent; il faut qu'il médite, qu'il veille, qu'il s'applique pour acquérir ces connaissances, pour les communiquer, pour composer un ouvrage sur une partie quelconque des sciences humaines. Son ouvrage est donc le fruit de son travail et de son industrie; il a donc sur son ouvrage un droit exclusif, il en a la propriété, de manière que nul autre que lui n'a le droit d'en user ou de le communiquer sans son consentement. On n'a pas plus le droit de communiquer son ouvrage sans son consentement, que de semer ou de moissonner dans un champ défriché et ensemencé par un autre, sans avoir son consentement.

La communication de cet ouvrage est la récolte ou le fruit du champ défriché par l'auteur; tout autre qui le communique sans son consentement moissonne le champ que l'auteur a défriché, ensemencé, sur lequel il a un droit exclusif; l'ouvrage appartient donc encore à l'auteur lorsqu'il l'a publié, et il n'appartient qu'à lui; nul autre n'y a droit.

Celui qui aurait droit à son ouvrage, en partagerait avec lui la propriété, ce qui est impossible ; car nous avons vu que toute espèce de propriété s'acquiert par le travail et par l'industrie : or, l'ouvrage d'un auteur est le fruit de son travail ou de son industrie, et non le fruit du travail d'un autre ou de son industrie ; nul que lui n'en a donc la propriété, nul autre ne peut en acquérir la propriété que par la cession qu'il lui en fait.

Celui qui achète une copie imprimée d'un ouvrage, n'a influé ni pu influer par son achat sur la composition de l'ouvrage ; il ne peut donc en devenir le propriétaire par l'achat de la copie imprimée de cet ouvrage. L'auteur sera à jamais le propriétaire de son ouvrage, même lorsqu'il sera imprimé, par cela même que son ouvrage est le fruit ou le résultat de son travail ou de son industrie, et non le fruit ou le résultat du travail ou de l'industrie de celui qui en achète une copie.

Il ne peut donc perdre la propriété de son ouvrage par la publication ou par l'impression ; il ne peut la perdre, et personne ne peut l'acquérir, que par la cession qu'il en fait.

Comment donc une bande de contrefacteurs osent-ils prétendre que, lorsque je publie mon ouvrage, il est à eux autant qu'à moi, et qu'ils ont le droit de le faire imprimer comme moi aussitôt qu'il est sorti de mon portefeuille ? En quoi donc ces forbans de la librairie ont-ils contribué à la composition de mon ouvrage, pour prétendre en partager avec moi la propriété ?

Et vous, Monsieur le Directeur de la librairie, qui n'avez pas plus contribué à la composition de mon ouvrage que les contrefacteurs, comment pouvez-vous acquérir la propriété de mon ouvrage lorsqu'il est imprimé ? Vous, Monsieur, qui n'avez ni influé ni pu influer sur la composition de mon ouvrage, comment pouvez-vous vous arroger le droit de vendre la permission de l'imprimer, et me ravir la faculté

de céder à qui je voudrai la permission de l'imprimer à toujours?

Mon portefeuille renferme un ouvrage que j'ai composé longtemps avant que vous fussiez dans la magistrature, et peut-être pendant que vous veilliez pour bien faire filer, teindre, et tisser les laines qui composaient les draps de M. votre père; vous n'avez donc pu influer sur la composition de mon ouvrage, vous n'avez donc aucun titre de co propriété à mon ouvrage; vous n'avez aucun droit d'en partager les fruits, ni par conséquent aucun droit de vendre la permission de l'imprimer après ma mort, puisque la *vente de* cette permission est une partie des fruits de mon ouvrage; ou si vous voulez partager avec moi les fruits de mon ouvrage, il faut que je partage avec vous les profits des draps que vous faisiez fabriquer à Louviers pendant que je composais mon ouvrage à Paris.

En un mot, montrez-moi ce que votre travail ou votre industrie ont produit dans mon ouvrage, ou cessez de vous arroger le droit de vendre la permission de l'imprimer après ma mort.

Si l'on a droit aux productions du travail et de l'industrie des autres, c'en est fait du droit naturel, civil et des gens; il n'y a plus ni propriété foncière, ni propriété mobilière; le sauvage peut ravir la chasse et la pêche de son voisin; le citoyen peut s'emparer des possessions, des moissons, des bestiaux, des marchandises, de la bourse de son concitoyen: les corsaires d'Alger ont droit d'enlever les vaisseaux qui naviguent sur la Méditerranée; ils peuvent dire: « Vos marchandises sont à vous tant qu'elles restent dans vos magasins; mais aussitôt qu'elles voguent sur la Méditerranée, elles sont à tout le monde, » comme la lumière du fanal qu'un particulier met à sa porte, ainsi que l'a si joliment dit le grand auteur de la *Lettre à un magistrat.*

Sortons de ces généralités, et venons à quelque chose de plus précis.

Si, sans avoir contribué en rien à la composition de mon ouvrage, vous pouvez m'enlever le droit de le vendre à toujours, comme Directeur de la librairie, M. le Directeur des manufactures peut s'emparer d'une partie des draps de M. votre père, et les vendre à son profit : car ne me laisser la permission de vendre mon ouvrage que ma vie durant, et vous réserver le droit de vendre cette permission après ma mort, c'est se réserver le droit de vendre une partie de mon ouvrage, c'est s'emparer de cette partie de mon ouvrage avec aussi peu de justice que le Directeur des manufactures qui aurait pris dans le magasin de M. votre père une partie des draps.

Vous prétendez que la propriété d'un ouvrage renfermé dans un portefeuille est une propriété morte, qui n'a aucune valeur sans la permission de l'imprimer, sans le privilége.

Que conclure de là? Rien, sinon que l'on ne cultiverait pas les lettres, si le Roi n'accordait pas des priviléges pour faire valoir la propriété des auteurs; comme on ne cultiverait pas la campagne, si les brigands et les voleurs pouvaient la piller impunément.

Toutes les propriétés quelconques sont inutiles, si le souverain, qui a seul entre les mains la puissance coercitive, n'en assure pas la jouissance; en conclurez-vous qu'après avoir protégé les terres et les champs de ses sujets pendant dix ans ou vingt ans, le Roi peut les ôter à ceux qui les possèdent, et les vendre à qui voudra les acheter?

Voilà à quelles conséquences conduisent nécessairement vos principes sur la propriété littéraire; voilà ce que vous faites, par l'arrêt qui attribue au Directeur de la librairie le droit de vendre après ma mort la permission d'imprimer mon ouvrage, sans autre fondement que de m'avoir accordé un privilége pour le vendre pendant ma vie.

Ainsi, Monsieur, par l'arrêt que vous avez rédigé sur la durée des priviléges, vous déclarez que le Roi ne m'accorde la permission de publier mon ouvrage que pour s'en empa-

rer à ma mort; et l'Académie française a fait une députation à M. le Garde des sceaux, pour le remercier de la protection qu'il accorde aux lettres, et des avantages qu'il procure aux hommes de lettres, et M. d'Alembert, qui s'opposait à cette démarche, fut traité comme un despote et comme l'ennemi de la liberté académique.

Mais, dites-vous, le privilége même que le Roi accorde ne limite-t-il pas, ne restreint-il pas la propriété de l'auteur, n'en fixe-t-il pas la durée?

Ne nous arrêtons pas à la lettre qui tue, tâchons plutôt d'en suivre l'esprit qui vivifie, et n'imitons pas l'auteur *très-intéressé* du *Discours* où ne peut pas moins *impartial*, ni l'auteur enthousiaste et pointilleux de la *Lettre à un magistrat*, qui n'ont envisagé cet objet qu'en contrefacteurs, et qui n'en ont parlé qu'en procureurs chicaneurs.

Vous ne nierez pas, je crois, qu'il ne soit de l'intérêt du Roi que ses sujets soient éclairés, instruits, imbus de bons principes; et tel est l'objet de tout privilége accordé pour l'impression d'un ouvrage: on n'a donné un terme ou des limites à ce privilége, que relativement à la durée de l'ouvrage.

Tout ce qui s'observe pour la concession d'un privilége en librairie, annonce et suppose cette fin.

Le Roi fait examiner l'ouvrage par un censeur, et accorde un privilége sur le témoignage qu'il rend de la bonté ou de l'utilité de l'ouvrage. Lorsque le premier privilége est expiré, on en donne un second, et c'est encore sur le même témoignage du censeur, sans que depuis plus de deux cent ans on se soit avisé à l'expiration du privilége de le refuser.

La limitation, apposée à la durée du privilége, est donc une précaution de sagesse, pour empêcher que l'on ne donne au public des ouvrages qui, utiles dans le temps où ils ont paru, peuvent devenir nuisibles dans d'autres temps.

Le terme apposé à mon privilége ne me dépouille donc

pas de la propriété de mon ouvrage à son expiration; il borne la faculté de le vendre, et non la durée de ma propriété.

La propriété littéraire est encore à cet égard dans le cas de toutes les autres propriétés : c'est ainsi que l'on défend de vendre les grains, le poisson, etc., lorsqu'ils ont des qualités nuisibles.

Mais tant que mon ouvrage continue d'être utile, il est de la justice du Roi de me permettre de le vendre, et de m'accorder sa protection contre ceux qui voudraient l'imprimer, comme il me l'a accordée lorsque j'ai commencé à le faire imprimer.

On ne peut, comme vous le voyez, tirer de la limitation de la durée du privilége, aucune induction contre la propriété perpétuelle et incommutable des auteurs par rapport à leurs ouvrages. On pourrait tout au plus en conclure qu'à la rigueur le souverain a le droit de me refuser un second privilége, ou même un premier; et c'est ainsi que vous vous en êtes expliqué, lorsque vous vous êtes trouvé embarrassé par les personnes qui soutenaient, contre vous, la propriété littéraire.

Ainsi, dans le cas où vous ne pourriez contester aux auteurs la propriété de leurs ouvrages, vous vous réservez le droit de les empêcher d'user de cette propriété, à moins qu'ils ne trouvent le secret de vous engager à leur permettre d'user de leur propriété.

Faites donc un peu réflexion sur votre procédé par rapport aux auteurs; vous reconnaissez qu'un auteur a la propriété de son ouvrage tant qu'il est dans son portefeuille, et vous la lui enlevez aussitôt qu'il le publie : il perd la propriété de son ouvrage, parce qu'il a éclairé, instruit ses concitoyens; car tel est l'effet de tout ouvrage pour lequel on accorde un privilége.

Un homme de lettres qui publie un bon ouvrage forme des citoyens fidèles, utiles, vertueux : il ne demande au souve-

rain pour récompense que la faculté de vendre cet ouvrage lui seul ou son cessionnaire, et vous la lui refusez, pour vous arroger le droit de vendre la permission d'imprimer cet ouvrage, auquel vous n'avez contribué en rien, ni vous, Monsieur, ni celui auquel vous vendez cette permission ; et vous prétendez traiter les auteurs noblement, grandement ; vous osez dire que votre règlement leur est avantageux.

Jusqu'ici les priviléges en librairie avaient été regardés comme une protection signalée que le Roi accordait aux auteurs pour les encourager dans leurs travaux, pour leur en assurer la récompense : tandis que l'homme de lettres veillait, méditait, renonçait aux affaires, abjurait les emplois lucratifs, et se consacrait à la recherche des vérités utiles aux hommes et à ses concitoyens, la bonté du Roi se chargeait d'empêcher que personne n'usurpât la gloire et le fruit de ses veilles, de ses travaux et de ses talents.

Par votre règlement, au contraire, le privilége devient un piége dans lequel les hommes de lettres perdent la propriété de leurs ouvrages : par votre règlement, le privilége est entre vos mains une arme que vous tournez contre les hommes de lettres, et avec laquelle vous leur enlevez la propriété de leurs ouvrages pour vendre vous-même la permission de les imprimer, et leur ravir une partie du fruit de leurs travaux. « Tout auteur, dites-vous, qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura droit de le vendre chez lui, et jouira de son privilége pour lui et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire, auquel cas la durée du privilége sera par le seul fait de la cession réduite à celle de la vie de l'auteur. » *Arrêt sur la durée des priviléges, art.* 5.

Vous saviez bien que les auteurs ne pouvaient ni faire les frais de l'impression de leurs ouvrages, ni les débiter eux-mêmes ; que, par conséquent, ils seraient forcés de céder leur privilége à des libraires, et que tous leurs ouvrages deviendraient des parties casuelles pour M. le Directeur de la

librairie, qui, comme un corbeau vorace et affamé, épierait un pauvre auteur, et, au moment où il expirerait, saisirait son ouvrage, vendrait à qui voudrait l'acheter la permission de l'imprimer, et défendrait au libraire cessionnaire de l'auteur de vendre son ouvrage, quand même il aurait encore dans son magasin la moitié de son édition, à moins qu'il ne trouvât le moyen de vous engager à lui permettre le débit de l'ouvrage, et à ne pas vendre à un autre la permission de l'imprimer.

Mais enfin, dites-vous, n'en est-il pas des priviléges accordés aux auteurs comme des priviléges accordés pour les découvertes concernant les arts et métiers, qui, après un certain temps, cessent, en sorte que la découverte devient commune à tout le monde à l'expiration du privilége ?

On m'a assuré que c'est là votre grand argument, votre *Achille* dans les disputes que vous avez à soutenir sur votre règlement. Je tiens ceci de vos amis mêmes, et ce sont les plus fortes raisons des deux ouvrages que vous avez fait faire pour la défense de votre règlement, le *Discours impartial* et la *Lettre à un magistrat*.

Examinons un peu la force de votre comparaison.

Vous prétendez que les auteurs n'ont pas plus de droit à un privilége exclusif et perpétuel pour l'impression de leurs ouvrages, que les ouvriers et les artisans pour la vente de quelque découverte qu'ils ont faite dans les arts et métiers.

Ainsi, vous mettez dans la même classe les Corneille, les Racine, les Bourdaloue, les Cochin, les La Fontaine, les Boileau, et l'inventeur des nouveaux cuirs pour repasser les rasoirs, ou celui de la nouvelle méthode pour étamer la batterie de cuisine ; ces hommes se confondent à vos yeux, et vous voulez que l'on n'accorde aux uns et aux autres des priviléges que pour les récompenser de leur travail et les indemniser de leurs frais : ce sont les propres termes du préambule de votre arrêt sur la durée des priviléges.

Vous regardez donc la culture des lettres comme un métier, les auteurs comme des ouvriers, et le Directeur de la littérature et de la librairie comme un fabricant ou comme un entrepreneur ; et c'est sans doute pour cela que vous dites : mes libraires, mes auteurs, mes censeurs.

Si l'idée n'est pas des plus nobles, elle est au moins des plus neuves, et je suis persuadé que, de tous messieurs les maîtres des requêtes, vous êtes le seul à qui la direction de la librairie se soit offerte sous cet aspect. Un des plus féconds axiomes de la philosophie porte que tout est toujours reçu à la manière de celui qui reçoit ; je n'ai donc pas l'*injustice de* vous reprocher la manière dont vous envisagez les hommes de lettres et votre place, mais il est nécessaire de vous détromper.

A Dieu ne plaise que je prétende rabaisser ou avilir aucune profession ou aucune condition ; je crois très-estimables tous les citoyens qui les exercent avec loyauté ; cependant, il y a entre eux et les auteurs quelque différence par rapport à l'ordre social et civil, au moins selon les idées reçues, qu'à coup sûr vous ne condamnerez pas. Comme M. Le Camus, maître des requêtes, chevalier seigneur de N*** et autres lieux, n'est pas dans l'ordre civil et social le même homme que M. Le Camus, marchand de draps à Louviers ; de même, les auteurs qui demandent des priviléges à M. le Directeur de la librairie diffèrent du coutelier qui trouve une nouvelle composition de cuirs pour les rasoirs, et du chaudronnier qui trouve une nouvelle manière d'étamer, et même du fabricant qui conduit une manufacture de draps.

Cette différence est fondée sur l'espèce et le degré d'intelligence et de talents que supposent leurs occupations, et sur leur utilité par rapport au public.

Le fabricant ne crée pas les laines qu'il emploie, il les achète à prix d'argent ; il fait à prix d'argent teindre, filer, tisser les laines. Il ne faut pour cela qu'un degré d'intelligence auquel tout ouvrier peut arriver, et souvent il est un maître ouvrier qui mène toute la manufacture.

Le fabricant procure du drap, mais pour de l'argent; son drap n'est utile qu'à lui qui le vend et à celui auquel il le cède pour de l'argent. La société n'en serait pas moins heureuse quand ce fabricant n'aurait pas existé : on se serait passé de son drap, ou mille autres l'auraient fabriqué.

Il n'en est pas ainsi des productions de l'homme de lettres ou de l'auteur. Il tire pour ainsi dire du néant les vérités qu'il expose dans son ouvrage, il enrichit la société, il augmente ses richesses les plus précieuses, et les idées qu'il découvre, aussi bien que l'ordre dans lequel il les expose, sont le fruit de ses méditations et de ses veilles; aucune espèce de lucre ne vient le soutenir dans cette pénible carrière, tandis que chaque jour l'acheteur du drap récompense et enrichit le fabricant.

L'industrie du fabricant le plus habile et le plus renommé, lors même qu'il perfectionne son art, procure un drap plus léger ou plus chaud, mais que la nature ne nous a point rendu nécessaire, que la mollesse seule nous rend précieux, et qui n'est utile qu'à un petit nombre d'hommes souvent assez inutiles eux-mêmes. Les recherches, les méditations, les ouvrages, les travaux des hommes de lettres, forment de bons citoyens, des magistrats éclairés et intègres, des administrateurs habiles et vertueux, des négociateurs sages et prudents; leurs travaux sont utiles à tous les ordres des citoyens, à tous les individus de la société; ils sont utiles à leurs contemporains, ils le sont aux générations qui les suivent. La récompense doit donc aller au delà de sa vie et durer autant que l'utilité de son ouvrage; et comme il ne peut jouir de cette récompense que par la faculté de céder *à toujours* le droit de vendre son ouvrage, il est évident que la loi de l'équité demande qu'on lui accorde cette faculté, quand même il ne l'aurait pas par le titre de sa propriété et par le droit naturel.

Mais, dites-vous, quelque différence qu'il y ait entre les productions littéraires et les découvertes dans les arts et mé-

tiers, il est certain que les uns et les autres ne se communiquent au public qu'à la faveur d'un privilége dont le temps est limité, et que le temps du privilége pour les découvertes dans les arts, expiré, tout le monde a droit de vendre et de débiter les objets de ces découvertes ; que, par conséquent, le privilége accordé pour les productions littéraires doit cesser au temps de son expiration, et que c'est traiter magnifiquement l'auteur d'une production littéraire que de lui accorder un privilége aussi long que sa vie.

La conséquence ne me paraît pas juste, Monsieur le Directeur, et si vous aviez bien connu la matière sur laquelle vous avez rédigé vos arrêts, vous auriez vu que les raisons qui ont fait apposer des limites aux priviléges littéraires ne sont pas les raisons qui en ont fait apposer aux priviléges pour les découvertes dans les arts et métiers ; que les priviléges pour les inventions dans les arts et métiers doivent nécessairement avoir un terme et cesser à l'expiration du privilége, mais qu'il n'en est pas ainsi des priviléges pour les ouvrages littéraires.

L'homme de lettres qui demande *à toujours* un privilége exclusif pour son ouvrage, demande à la société qu'aucun autre que lui ou ses ayants cause ne puisse vendre des copies d'un ouvrage que lui seul a fait, qu'aucun autre ne pouvait faire tel qu'il est ; il demande seulement que le fruit de ses travaux ne soit pas envahi ou usurpé par un homme *qui n'a* point contribué à son ouvrage et qui n'y pouvait contribuer ; il ne demande pas que l'on ôte aux autres écrivains le droit ou la faculté de faire un autre ou un semblable ouvrage sur la même matière. Le privilége qu'il demande n'est donc contraire ni au progrès des sciences, ni au développement des talents, ni à l'utilité publique, ni aux droits d'aucun citoyen.

Au contraire, l'artisan ou le fabricant qui demande un privilége, demande à jouir seul du droit de vendre une chose que mille autres que lui cherchent et peuvent trouver

comme lui, à laquelle la nature leur a donné droit comme à lui; tous ont donc autant de droit que lui au privilége qu'il sollicite, et dès lors ce privilége ne peut ni ne doit être perpétuel.

D'ailleurs, celui qui demande un privilége exclusif pour les productions des arts et métiers, demande que l'on enchaîne, pour ainsi dire, les facultés et les talents de tous les artistes, pour s'enrichir de leur inaction; sa demande est injuste, contraire au droit naturel, nuisible au bien public et destructive de l'industrie; la saine politique ne doit point accorder ces priviléges, et lorsque l'on en accorde, ils doivent être limités par la nature même de la chose pour laquelle on les accorde.

Mille autres ouvriers, mille autres artistes peuvent, par leur industrie, faire la même découverte que le privilégié; il n'a pas un droit exclusif à cette découverte; tous les autres ouvriers ou artistes y ont droit; le privilége qu'on lui accorde est donc une atteinte portée au droit des autres, au droit qu'ils ont par les lois de la nature de faire cette découverte, et de jouir des avantages qu'elle procure: lorsque le gouvernement se permet cette espèce d'injustice, il doit la faire cesser le plus tôt qu'il peut.

Il n'en est pas ainsi du privilége accordé à un auteur pour son ouvrage. Les idées, les sentiments qui entrent dans la composition d'un ouvrage, l'ordre dans lequel un auteur les expose, la manière dont il les exprime, sont à lui; nul autre que lui ne pouvait le produire tel qu'il est; l'auteur est donc non-seulement le seul propriétaire de cet ouvrage, mais encore on ne fait aucun tort à qui que ce soit, en lui accordant à perpétuité un privilége exclusif pour l'impression de son ouvrage; ce privilége n'empêche personne d'en faire un semblable ou un meilleur: il n'y a donc aucune raison pour limiter le privilége des ouvrages littéraires, ou pour en refuser le renouvellement à l'auteur ou à son cessionnaire, tant qu'il n'y en a pas pour prohiber l'ouvrage; et

l'on ne peut instituer aucune comparaison, aucune parité entre les priviléges pour les découvertes dans les arts, et les priviléges pour les ouvrages littéraires.

Je vous ai prouvé dans le premier article que les auteurs et les cessionnaires jouissaient par notre droit public de la propriété de leurs ouvrages, que l'arrêt qui les en dépouille est illégal, et que vous n'avez observé aucune des formalités prescrites par nos lois pour priver les citoyens des propriétés dont ils jouissaient et auxquelles ils prétendent avoir droit; que par conséquent votre arrêt sur la durée des priviléges et sur la propriété littéraire est illégal, irrégulier, destructif de notre constitution civile et de tout ordre social, quand même la propriété des auteurs, de leurs cessionnaires, par rapport à leurs ouvrages, serait un droit ligitieux.

Mais je viens de vous démontrer par les principes les plus évidents, les plus simples, et les plus clairs du droit naturel, que les auteurs et leurs cessionnaires ont la propriété incommutable de leurs ouvrages : j'ai réfuté vos préjugés contre cette propriété, et les sophismes par lesquels vos apologistes mercenaires se sont efforcés de la combattre.

Les auteurs et leurs cessionnaires ont donc encore la propriété de leurs ouvrages, et supposé que des raisons d'État, des vues supérieures autorisassent à les en dépouiller, on ne pourrait les en dépouiller légitimement qu'en les dédommageant.

Votre règlement qui, sans autre utilité que de procurer au Directeur de la librairie la faculté de s'enrichir, dépouille les auteurs et leurs cessionnaires de la propriété de leurs ouvrages sans les dédommager, et qui, par ce moyen, ôte aux hommes de lettres la seule ressource que leur donne leur état, et réduit plus de quatre cents familles à l'aumône; ce règlement, dis-je, est donc une vraie spoliation, un abus criant de la confiance dont le respectable Chef de la justice vous honore, le comble de l'injustice, de la barbarie et de l'inhumanité.

Vous ne le saviez pas sans doute, Monsieur, et votre amour ou votre zèle pour le bien public, dont vous avez donné des preuves éclatantes contre MM. de Maupeou et Terray, vous ont apparemment fait illusion sur les moyens que vous avez employés pour enlever aux auteurs et à leurs cessionnaires la propriété de leurs ouvrages. C'est, Monsieur, pour achever de vous persuader et pour vous détacher absolument de votre règlement, que je vais en examiner les motifs.

Des motifs qui ont déterminé à rédiger l'arrêt sur la durée des priviléges et sur la propriété littéraire.

Ils sont consignés dans le préambule même de l'arrêt : vous prétendez réprimer le monopole, arrêter les contrefactions, faire fleurir les lettres et le commerce de la librairie, en donnant aux libraires de province un moyen légitime d'exercer leurs presses, et en procurant l'avantage des hommes de lettres et des libraires.

Voilà certainement de grands effets, et la manière dont vous les opérez est merveilleuse : vous n'employez pour cela qu'un seul moyen très-simple, vous enlevez aux auteurs et à leurs cessionnaires la propriété de leurs ouvrages, et vous vous réservez à vous-même la faculté de vendre la permission de les imprimer.

Il faut convenir qu'il est beau à vingt-six ans, après six mois d'exercice de la Direction de la librairie, d'avoir fait une aussi importante découverte, qui avait échappé à tous vos prédécesseurs, et qui s'était refusée aux recherches longues et profondes de l'illustre M. d'Aguesseau, qui, après un travail de plusieurs années sur l'administration de la librairie, ne nous a donné dans son code que des idées mercantiles, dit M. Suard dans son beau *Discours impartial.*

Permettez, Monsieur, que je vous présente mes doutes sur les différents effets que vous attendez de votre code.

Du monopole que l'on prétend qui naît de la propriété littéraire, et des moyens qu'on emploie pour y remédier.

Vous dites, dans le préambule de votre arrêt, que « donner aux priviléges en librairie un terme plus étendu que la vie d'un auteur, ce serait consacrer le monopole en rendant un libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre. »

Le mot seul de monopole désigne un commerce illicite, contraire au bien public : il excite la haine contre ceux qui l'exercent, et la reconnaissance envers ceux qui le combattent; c'est sans doute pour produire ces effets que, dans l'arrêt que vous avez rédigé sur la durée des priviléges et sur la propriété littéraire, vous désignez par le nom odieux de monopole le droit exclusif de vendre son ouvrage et d'en fixer le prix. Par ce mot seul, vous représentez les auteurs et leurs cessionnaires comme des vendeurs injustes et insatiables, comme des tyrans ; et vous, comme le vengeur de la liberté, comme un héros du bien-public.

Ne nous arrêtons pas au mot; tâchons de connaître la chose, sur laquelle vous n'avez pas des idées bien nettes.

Vous proscrivez, en effet, comme un monopole intolérable, le droit de vendre seul un ouvrage, et d'en fixer le prix toujours; et vous accordez aux auteurs et à leurs cessionnaires le droit de vendre ce livre et d'en fixer le prix pendant dix ans, pendant la vie de l'auteur, pendant la durée de sa famille ; en sorte que ce n'est point le droit exclusif de vendre un livre et d'en fixer le prix qui constitue le monopole, mais la durée de ce droit; de manière que, selon vos principes, une société d'*accapareurs* qui auraient obtenu le droit de vendre seuls les blés d'un royaume ou d'une province, ne seraient point des monopoleurs, si le droit ne durait que cinq ou dix ans.

Tâchons, Monsieur, de sortir de cette confusion, et pour cet effet de remonter à la nature du monopole.

Un propriétaire, dont les terres porteraient des productions

que l'on ne trouverait point ailleurs, aurait seul le droit de les vendre, et d'en fixer le prix à toujours, et ce droit ne serait point un monopole : c'est ainsi que le propriétaire de la terre de Sillery a le droit de vendre seul le vin de son vignoble, et d'en fixer seul le prix à toujours, sans que l'on puisse regarder ce droit comme un monopole.

Un marchand, qui aurait seul des marchandises étrangères, serait seul en droit de les vendre, et d'en fixer le prix, et ce droit ne serait point un monopole.

Il en faut dire autant de l'artiste ou de l'artisan qui, ayant seul l'art de faire des tableaux, des gravures, des machines, des instruments d'une certaine espèce, a seul le droit de vendre ses productions, et d'en fixer le prix.

Dans aucun de ces cas, le droit exclusif de vendre et de fixer le prix n'est un monopole; c'est la suite nécessaire, l'apanage essentiel de la propriété.

Un homme est propriétaire d'une chose, parce qu'elle est la production, le fruit ou le résultat de son travail, et non le fruit ou le résultat du travail d'un autre; nul autre que lui n'a donc droit d'en jouir que de son consentement et aux conditions qu'il prescrit ; il a donc par le titre de sa propriété le droit exclusif de vendre et de fixer seul à toujours le prix des choses dont il est propriétaire.

Mais si un propriétaire possédait seul du blé, ou des grains nécessaires à la subsistance des citoyens, le droit de les vendre seul et d'en fixer le prix serait un monopole, parce que tout homme a par le droit même de la nature le droit de subsister, et qu'il serait dépouillé de ce droit par le propriétaire qui s'attribuerait seul le droit de vendre le blé qu'il possède, et d'en fixer le prix. Le droit de vendre seul le blé, et d'en fixer le prix, est alors en contradiction avec la loi naturelle; il est nul, et la prétention à ce droit est injuste et barbare.

Il en serait de même d'un marchand qui, par intrigue, ou avec de l'argent, obtiendrait le droit exclusif de vendre

seul et au prix qu'il voudrait des productions de sa terre, ou des marchandises que plusieurs autres propriétaires ou marchands auraient aussi bien que lui : ce droit exclusif serait un monopole, parce qu'il priverait les propriétaires et les marchands du droit qu'ils ont par la loi naturelle et civile de vendre leurs denrées, leurs ouvrages, leurs marchandises; enfin ce droit serait un monopole, parce qu'il priverait les autres citoyens de la faculté de se pourvoir de la manière la plus avantageuse des choses dont ils ont besoin, et qu'ils ne seraient privés de ce droit que par une cupidité *injuste* et barbare des monopoleurs et de leurs protecteurs.

Le droit exclusif de vendre une chose et d'en fixer seul le prix, ne devient donc un monopole que parce qu'il prive les autres citoyens du droit qu'ils ont par la loi naturelle ou par les lois civiles, pour satisfaire la cupidité injuste et barbare du vendeur et de son protecteur.

Voilà les vrais principes sur le monopole, voilà quelle est sa nature et son essence. Voyons si nous la trouverons dans le droit exclusif de vendre seul un livre et d'en fixer le prix à toujours.

La nature n'a point rendu la lecture d'un livre nécessaire à la subsistance de l'homme; il n'a donc pas par la loi naturelle droit à ce livre, et le droit exclusif de le vendre et d'en fixer le prix ne prive aucun homme des droits que la nature lui a donnés.

Aucun autre que l'auteur ou son cessionnaire n'a cet ouvrage, aucun autre n'en peut prétendre la propriété; le droit exclusif de le vendre et d'en fixer le prix à toujours n'ôte donc à aucun citoyen le droit de vendre ce qu'ils ont, ni aux autres la faculté de l'acheter d'eux.

Aucune loi civile n'a donné aux citoyens le droit de vendre l'ouvrage d'un auteur ou de son cessionnaire, ou de s'en pourvoir ailleurs; le droit exclusif de le vendre et d'en fixer le prix à toujours ne prive donc aucun citoyen d'aucun des droits que lui donne la loi naturelle ou civile; ce

droit n'est donc pas un monopole, et il ne peut jamais le devenir.

Ce droit est la suite, l'apanage de la propriété, et non le fruit de l'intrigue.

Il n'est point d'ailleurs acquis pour satisfaire une cupidité injuste, barbare, insatiable, puisque les libraires vous ont démontré que jamais ce droit n'a fait monter les livres à un point excessif en France, qu'il ne peut jamais les y faire monter, et qu'il est constant que les livres imprimés chez les étrangers sont beaucoup plus chers qu'en France.

Le privilége de vendre seul un ouvrage et d'en fixer le prix à toujours n'a donc aucun des caractères du monopole et ne peut jamais en avoir les effets.

Cependant vous vous acharnez depuis plus d'un an à dépouiller les auteurs et leurs cessionnaires de la propriété de leurs ouvrages, parce que vous prétendez arrêter le monopole que vous les accusez de faire.

Y a-t-il rien qui ressemble mieux à la fable du loup et de l'agneau?

Hæc propter illos scripta est fabula qui fictis causis innocentes opprimunt. « Cette fable est faite pour ceux qui, sous de faux prétextes, oppriment les innocents. »

Si vous ne vouliez que détruire le monopole, si, contre l'évidence de la chose, vous pensiez qu'il avait sa source dans le droit exclusif de vendre un livre et d'en fixer le prix à toujours, ne pouviez-vous pas obliger les auteurs et leurs cessionnaires à vendre tous les dix ou quinze ans, plus ou moins, à qui voudrait l'acheter, la permission d'imprimer leurs ouvrages, et leur laisser le produit de cette vente?

C'est ainsi que la loi, toujours attentive à ne mettre aux droits de la propriété que les restrictions qu'exige la nécessité, autorise le magistrat à forcer le propriétaire de vendre son blé, mais elle lui laisse la liberté d'en fixer le prix; et lorsque le magistrat, dans des cas extrêmes, fixe lui-même le prix du blé, il le proportionne toujours aux circonstances

et ménage, autant qu'elles le permettent, les intérêts du propriétaire ; mais, dans aucun cas, on n'a vu le magistrat vendre à son profit le blé dont il fixait le prix.

Vous, au contraire, pour réprimer le monopole que vous prétendez faussement qui naît du droit exclusif de vendre seul un ouvrage et d'en fixer le prix à toujours, vous enlevez aux auteurs et à leurs cessionnaires la propriété de leurs ouvrages pour vous attribuer le droit exclusif de vendre la permission de les imprimer, et de vendre cette permission non à leur profit, mais au vôtre.

Ainsi vous poursuivez, dans les auteurs *et dans leurs* cessionnaires, un monopole chimérique, pour en consacrer un réel dans la personne du Directeur de la librairie. Tout ce que j'ai dit sur le monopole en est la preuve, et si vous en doutez, voici un raisonnement bien simple qui vous en convaincra.

Ou les ouvrages appartiennent aux auteurs et à leurs cessionnaires, ou ils appartiennent à tout le monde, comme vous le prétendez.

Si les ouvrages appartiennent aux auteurs et à leurs cessionnaires, ils ont droit de vendre la permission de les imprimer, et vous les dépouillez de ce droit en vous attribuant le droit exclusif de vendre cette permission et d'en fixer le prix.

Si les ouvrages appartiennent à tout le monde, tous les libraires ont droit de les imprimer, et vous leur enlevez ce droit, en vous attribuant le droit exclusif de vendre la permission de les imprimer.

Dans l'un et dans l'autre cas, le droit de vendre la permission d'imprimer les ouvrages est un monopole, car le monopole n'est que le droit exclusif de vendre une chose en dépouillant les autres du droit qu'ils ont de la vendre ou d'en user.

Vous corrigez donc un monopole imaginaire par un monopole réel, par une usurpation, par une spoliation.

En vain prétendez-vous que l'argent provenant de la vente des permissions est destiné à payer les inspecteurs et les autres personnes préposées à la manutention de la librairie : car, premièrement, l'usage que l'on fait de l'argent provenant du monopole ne peut jamais ni le légitimer, ni justifier celui qui l'exerce; secondement, l'argent qui revenait à ceux qui ont travaillé et présidé à l'estampillage des contrefactions, à Rouen, ne leur a point été payé, et lorsqu'ils l'ont demandé, on leur a dit qu'il était réservé pour les besoins de la manutention de la librairie.

D'ailleurs, Monsieur, n'êtes-vous pas employé dans la manutention de la librairie? N'êtes-vous pas dans cette partie de l'administration le personnage principal, et, à raison de votre éminence, digne d'un honoraire éminent? Ne vous devez-vous pas justice avant que de penser à la faire aux autres?

Enfin, par votre tarif, les sommes provenantes de la vente des permissions sont portées dans vos coffres, sans que vous soyez obligé de justifier devant aucune Cour l'emploi des deniers que vous touchez.

L'impossibilité de retirer pour vous-même quelque avantage du monopole que vous exercez, ou de la vente des permissions d'imprimer, n'a pas, comme vous le voyez, un degré d'évidence à l'épreuve du doute et de la malignité.

Voici, Monsieur, un autre monopole auquel vous ouvrez la porte en dépouillant les auteurs de la propriété de leurs ouvrages, et en vous attribuant le droit exclusif de vendre la permission d'imprimer ces ouvrages.

Ni le règlement qui permet à tous les libraires de demander et d'obtenir la permission d'imprimer tous les ouvrages des auteurs morts, ni le tarif qui fixe le prix des permissions, ne sont enregistrés en aucune Cour.

M. le Directeur de la librairie est donc le maître de le changer et d'y déroger : il peut, à son gré, refuser à qui il vou-

dra les permissions, sans que personne puisse le forcer de les accorder en payant la somme prescrite par le tarif.

Celui auquel le Directeur de la librairie refuserait cette permission, ne pourrait se pourvoir qu'au Conseil de la Chancellerie; mais, aujourd'hui, M. le Garde des sceaux n'a aucun égard aux décisions de ce Conseil : si l'on voulait présenter des requêtes au Conseil, on les intercepterait comme on a fait celles des libraires.

Si le libraire rebelle et mutin faisait trop de bruit sur le refus que l'on ferait de lui accorder la permission qu'il demanderait, n'y a-t-il donc pas une Bastille?

Il est donc certain que, malgré le droit que vous semblez accorder à tous les libraires d'obtenir la permission d'imprimer tous les ouvrages des auteurs morts, M. le Directeur de la librairie a le pouvoir réel et effectif de la refuser et de ne l'accorder qu'à qui il voudra.

Supposons présentement que M. le Directeur de la librairie soit avide et peu délicat sur les moyens d'acquérir : vous ne nierez pas la possibilité de cette supposition ; ce Directeur de la librairie, tel que nous le supposons, ne pourra-t-il pas avoir un tarif secret qu'il confiera à son secrétaire, et dont il faudra acquitter la taxe avec celle du tarif public pour obtenir la permission d'imprimer?

M. le Directeur avide ne pourrait-il pas réserver la permission d'imprimer les meilleurs ouvrages pour une société de libraires, qui lui donneraient des sommes considérables ou un intérêt dans leurs entreprises, sans qu'il fût obligé de faire des fonds?

Les libraires qui auraient payé bien cher la permission exclusive d'imprimer les meilleurs ouvrages, ou qui partageraient leurs profits avec M. le Directeur, avec ses parents, ses secrétaires, ses amis, etc., ces libraires, dis-je, augmenteraient nécessairement et très-considérablement le prix des livres : croyez-vous, Monsieur, que cette espèce de monopole ne soit pas infiniment plus dangereuse et pour le

public, et pour le commerce de la librairie, que le monopole imaginaire que vous voulez détruire en enlevant aux auteurs et à leurs cessionnaires la propriété de leurs ouvrages?

Pensez-y, Monsieur, je vous en supplie; mais gardez-vous de consulter Pankouke, M. Suard son beau-frère, et M. l'abbé Arnaud, ni l'Académie française.

Peut-on espérer que l'on arrêtera les contrefactions par l'anéantissement de la propriété littéraire?

Dans le préambule de l'arrêt que vous avez rédigé sur la durée des priviléges, vous assurez que le droit exclusif de vendre un ouvrage à toujours, est la source des abus et des contrefactions, et vous croyez qu'on les verra cesser aussitôt que la propriété littéraire n'aura plus lieu?

En conséquence vous accordez des priviléges de dix ans au moins pour tous les livres nouveaux, et vous prétendez que l'espérance d'obtenir dans dix ou vingt ans la permission d'imprimer cet ouvrage, contiendra les contrefacteurs, et fera disparaître pour jamais les contrefactions?

Mais, Monsieur, le contrefacteur est un homme avide, cupide, brûlé par la soif du lucre, qui est toujours pressé par le désir de gagner; qui, pour satisfaire ce désir, manque à la bonne foi, viole les lois, brave les châtiments qu'elles infligent. Comment pouvez-vous penser qu'il cessera de contrefaire les livres des autres, aussitôt qu'on lui dira que dans dix ou vingt ans il pourra obtenir la permission de les imprimer? Pouvez-vous penser qu'un homme de ce caractère sacrifiera le désir d'imprimer un livre nouveau qui fait du bruit, que l'on s'empresse d'acheter; croyez-vous, dis-je, qu'il sacrifiera le désir de contrefaire ce livre pendant sa vogue à l'espérance de l'imprimer dix ans après, lorsque tout le monde en sera pourvu, et que peut-être il sera tombé dans l'oubli?

Vous avez vous-même si peu compté sur ce moyen pour

arrêter les contrefactions, que vous avez rédigé un
contre les contrefacteurs, et fait un règlement pour r
cher et pour punir les contrefacteurs, en sorte que l
sein d'arrêter les contrefactions semble n'être que le pr
de l'arrêt; et son objet, le droit de vendre la perm
d'imprimer les ouvrages dont vous enlevez la propriét
auteurs et à leurs cessionnaires.

L'arrêt qui anéantit les priviléges exclusifs et perpétuels procure-t
imprimeurs de province un moyen légitime d'exercer leurs press

En examinant l'imputation de monopole que vous int
aux auteurs et à leurs cessionnaires, je vous ai prouvé
avaient le droit exclusif de vendre à toujours leurs ouv
que ce droit était une suite nécessaire de la propriété
raire que je vous ai démontrée.

L'arrêt qui détruit les priviléges exclusifs et perpétu
peut donc procurer aux imprimeurs de province un r
légitime d'exercer leurs presses, qu'autant qu'il dét
légitimement la propriété des auteurs et de leurs cessi
res. Un arrêt rendu sous la cheminée de M. de ***, in
aux tribunaux dépositaires des lois qui concernent la
priété des citoyens; un arrêt auquel ni les jugemen
tribunaux, ni le Conseil même de la librairie n'a aucun
peut-il anéantir la propriété des citoyens, une pro
fondée sur la loi naturelle, sur les lois civiles, sur le
public de la France?

Je ne crois pas que vous osiez le soutenir ; votre ar
détruit donc pas légitimement les priviléges exclusifs;
ne privez les auteurs et leurs cessionnaires de leur
viléges exclusifs et perpétuels, qu'en les dépouillant p
acte injuste et tyrannique de la propriété de leurs ouv
et dès lors il est évident que le moyen que votre arrêt
cure aux imprimeurs de province pour exercer leurs pr
est un moyen illégitime et souverainement injuste. J

persuadé qu'il n'y aura pas un libraire de province, reconnu honnête homme, qui profite du moyen que vous lui proposez pour exercer ses presses. Quel honnête homme ne serait pas indigné, si, pour l'enrichir, on voulait lui donner ou lui vendre des effets qu'il saurait être volés ?

Cependant vos apologistes nous donnent cet article de votre règlement comme l'ouvrage de la justice et de la bonté suprême, de la sagesse et de la politique la plus profonde.

Comme ils n'ont écrit que d'après vos idées, et que ce qu'ils disent pourrait vous confirmer dans votre illusion, daignez, je vous prie, Monsieur, l'examiner avec moi.

Ils prétendent que le Roi, comme bon, comme protecteur de ses sujets, doit venir au secours des imprimeurs de province, et à tous ces titres, leur permettre d'imprimer les ouvrages des auteurs et de leurs cessionnaires.

Ces principes sont consignés mot à mot dans la *Lettre à un magistrat*, et dans le *Discours impartial* : voyons s'ils sont vrais.

Le Roi ne peut rendre commune aux libraires de province la permission d'imprimer les ouvrages d'un auteur ou de son cessionnaire, sans les dépouiller de leur propriété : la justice du Roi s'oppose donc à ce qu'il rende cette permission commune; car la première loi de la justice d'un souverain, est de ne pas dépouiller ses sujets de leurs propriétés.

Le souverain, comme père commun, doit empêcher que l'on n'attaque les citoyens dans leurs biens, dans leur honneur, dans leur liberté : voilà en quoi consiste la protection que le Roi doit à ses sujets.

Lorsqu'un auteur ou son cessionnaire se réservent à eux seuls le droit d'imprimer leurs ouvrages, attaquent-ils les libraires ou les imprimeurs de province dans leurs biens, dans leurs personnes, dans leur honneur, dans la liberté dont ils jouissent et doivent jouir comme citoyens ?

J'ai prouvé que tout ouvrage appartient à toujours à l'auteur ou à son cessionnaire, et que par conséquent il n'appartient point aux libraires de province ni comme leur bien, ni

comme leur honneur; on n'attaque donc point les librair de province dans leurs biens ou dans leur honneur, lorsq l'auteur et son cessionnaire se réservent le droit de l'imp mer à toujours; et comme ils n'ont point le droit d'envah les propriétés de leurs concitoyens, en les empêchant d'im primer les ouvrages d'un auteur ou de son cessionnaire, ne leur ôte rien de la liberté dont ils doivent jouir comn citoyens, on ne leur ôte que la liberté de voler, pour laquel le souverain ne doit protection à personne.

Au contraire, si, comme je l'ai démontré, l'auteur ou sc cessionnaire sont les seuls propriétaires de leurs ouvrage le libraire de province envahit leur propriété lorsqu'il im prime leurs ouvrages, et c'est contre eux que le souverai doit protection aux auteurs et à leurs cessionnaires, comme la doit à tous les propriétaires contre les voleurs et contr les brigands.

L'audace qu'ils ont de demander la liberté d'imprimer de vendre les ouvrages qu'ils n'ont acquis, ni des auteurs, de leurs cessionnaires, doit être traitée comme la demand que feraient des forbans de pirater impunément dans nc mers, et de vendre dans nos ports les marchandises qu'il auraient volées aux négociants.

Enfin la bienveillance, si précieuse dans un souverain, es subordonnée à la justice. La justice est le premier des devoir du souverain aussi bien que de ses sujets; le souverain doi justice avant toute chose : il ne peut donc par bienveillance obliger les auteurs ou leurs cessionnaires de partager avec les libraires de province le droit d'imprimer leurs ouvrages

Pourquoi voulez-vous priver de cette bienveillance l'auteur et son cessionnaire, qui sont des citoyens honnêtes pour la réserver exclusivement aux contrefacteurs, qui, dans tous les temps, ont été regardés comme des voleurs, et que vous traitez vous-même comme les ennemis et comme les destructeurs de la bonne foi? Pourquoi cette contradiction entre votre cœur et votre esprit?

La législation qui accorderait aux libraires de province la permission d'imprimer les ouvrages sans le consentement des auteurs et de leurs cessionnaires, loin d'être équitable, serait donc contraire à la protection, à la bienveillance que le Roi doit à ses sujets.

« Mais, dit l'auteur de la *Lettre à un magistrat*, s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que l'exercice de la propriété est nécessairement soumis aux lois du pays qu'on habite, en admettant ici pour un moment que la composition d'un ouvrage donne à perpétuité un droit exclusif comme la propriété d'une maison, d'un champ, d'une terre, pourquoi, je vous prie, une loi générale, lorsqu'on a une fois reconnu combien ce privilége est nuisible à *dix mille familles*, ne pourrait-elle pas modifier ce privilége, le limiter dans la durée? »

Je conviens, avec votre apologiste, qu'une loi générale peut fixer la durée de la propriété littéraire; mais je lui demande s'il croit qu'un arrêt du Conseil qui n'est enregistré dans aucune Cour, qui est contraire à des lois positives, contre lequel les tribunaux de justice jugent, auquel le Conseil même de la librairie n'a aucun égard, peut être regardé comme une loi générale?

Je lui demande si, lorsque la puissance législative se détermine à limiter la durée d'une propriété, elle peut équitablement la limiter sans dédommager les propriétaires : car il ne s'agit pas ici de la formation de la société, mais d'une société formée; il s'agit de limiter la durée d'une propriété que les citoyens ont acquise comme perpétuelle sur la foi publique, sur l'autorité des lois; je demande à votre défenseur, je vous le demande à vous-même, Monsieur, si une loi, même générale, qui limite la durée de ces propriétés, sans dédommager les propriétaires, n'est pas une loi souverainement injuste? Or, Monsieur, votre arrêt n'accorde aucun dédommagement ni aux auteurs ni à leurs cessionnaires; il est vrai que dans le cas où vous auriez accordé des dédommagements aux auteurs et à leurs cessionnaires, le tarif

que vous avez fait pour la vente des permissions n'aurait rien produit dans vos coffres pour les personnes employées à la manutention de la librairie.

Limiter la durée d'un privilége, c'est l'anéantir, c'est dépouiller les citoyens de ce qu'ils ont de plus précieux dans la société ; la puissance législative ne doit donc ni limiter la durée des propriétés sans dédommager les propriétaires, ni se porter à limiter leur durée sans des raisons de la plus grande importance.

Mais quelles sont donc les raisons qui, selon votre avocat, peuvent porter la puissance législative à limiter la durée de la propriété littéraire? C'est que l'on a reconnu combien la propriété littéraire perpétuelle est nuisible à dix mille familles de libraires.

M. l'avocat est furieusement hyperbolique ; tous les imprimeurs du royaume ne montent pas à trois cents ; il n'y a pas plus de vingt contrefacteurs ; tous les autres, ainsi que les libraires, regardent votre règlement comme la ruine de leur fortune et du commerce.

Ce n'est donc pas pour dix mille familles, mais tout au plus pour une vingtaine de contrefacteurs et de voleurs, tous riches, que l'on prétend qu'il faut dépouiller tous les auteurs et plus de quatre cents familles de libraires de la propriété de leurs ouvrages, que l'on bouleverse leur fortune, que l'on entraîne entre mille familles des procès sans nombre et sans fin.

Et l'on ose dire que le Roi doit, par une loi générale, causer tous ces maux en faveur d'une vingtaine de contrefacteurs que toutes les lois poursuivent comme des voleurs.

Sur quels principes se fonde M. l'avocat pour autoriser un pareil bouleversement?

Sur ce que la propriété littéraire est nuisible aux contrefacteurs et aux imprimeurs de province.

Voyons un peu si M. l'avocat entend ce qu'il dit.

Lorsque je compose un ouvrage, ou que je le lis ; lorsque j'en donne des copies, ou lorsque je le tiens enfermé dans

mon portefeuille ; enfin lorsque je le fais imprimer, je ne fais contribuer en rien les imprimeurs de province, soit à la composition, soit à l'impression, soit à la conservation, soit à la réputation de mon ouvrage : je ne leur dois donc à aucun titre de les faire participer à la propriété de mon ouvrage, ou aux fruits et aux avantages qu'elle procure ; la propriété littéraire n'est donc nuisible aux imprimeurs de province, que parce qu'elle les empêche de jouir des fruits de ma propriété, auxquels ils n'ont aucun droit.

Ainsi l'avocat de votre règlement prétend que l'on doit me dépouiller de la propriété de mon ouvrage, parce qu'elle empêche les imprimeurs de province de participer aux fruits de mon travail, de jouir des fruits de mon ouvrage comme moi, quoiqu'ils n'aient eu aucune influence sur la production de mon ouvrage, et que par conséquent ils n'aient pu acquérir aucun droit ni sur l'ouvrage, ni sur les fruits qu'il produit.

Principe d'une absurdité révoltante, et destructif de toute espèce de propriété.

En effet, toute propriété donnant un droit exclusif au propriétaire, il n'y a point de propriété qui ne soit aussi nuisible à ceux qui ne l'ont pas, que la propriété littéraire est nuisible aux imprimeurs de province ; et si l'on anéantit la propriété littéraire parce qu'elle empêche que les imprimeurs de province n'impriment mon ouvrage, et qu'ils n'en recueillent le fruit en partie, il faudra nécessairement vous ôter la propriété de la terre de Néville, de Bréauté, etc., parce que cette propriété est nuisible à une infinité de malheureux qui n'ont pas où reposer leur tête, et que le titre de votre propriété empêche de participer au territoire immense que vous possédez, et qui, par parenthèse, tout immense qu'il est, ne vous suffit pas ; car depuis que vous êtes Directeur de la librairie, vous avez marchandé le Vaudreuil et plusieurs autres terres considérables en Normandie.

Mais, dit l'auteur de la *Lettre au magistrat*, les imprimeurs

de province n'ont point d'autre fortune que leurs presses, leurs caractères, leur imprimerie et l'art d'imprimer; il faut bien que le souverain leur procure un moyen légitime d'employer leurs presses, et de faire subsister leurs familles.

Je ne m'y oppose pas; mais pourquoi faut-il que ce soit aux dépens des auteurs et de leurs cessionnaires? Pourquoi faut-il que ce soit en réduisant quatre cents familles à la plus affreuse misère? Pourquoi faut-il que ce soit en sacrifiant tous les hommes de lettres à ces vingt contrefacteurs?

Si je suis le propriétaire de mon ouvrage, comme je l'ai démontré, et comme votre apologiste le suppose pour ce moment, les imprimeurs de province et les contrefacteurs n'ont pas plus de droit de vivre en imprimant mon ouvrage, qu'en pillant la terre de***; et l'on ne peut pas davantage me dépouiller par une loi générale de ma propriété pour les faire vivre, que l'on ne peut par une loi générale obliger les propriétaires des terres à leur céder une portion de leurs champs.

Lorsque les libraires de province ont formé leurs établissements, ils savaient bien qu'ils ne pouvaient entretenir leurs presses avec leurs propres ouvrages; ils se sont donc établis imprimeurs avec le plan ou le projet d'entretenir leurs presses par le moyen des contrefactions, sachant, et ne pouvant ignorer que les contrefactions étaient des larcins, des vols que les lois condamnaient; sachant que les contrefacteurs étaient poursuivis et punis comme des voleurs; sachant que les lois décernaient contre eux des peines rigoureuses et déshonorantes : ils ont donc embrassé leur profession avec un dessein formel de vivre et de s'enrichir de larcins.

Si la société doit quelque chose à des hommes de cette espèce, ce sont des châtiments, des flétrissures, et vous, Monsieur, ainsi que votre apologiste, vous voulez qu'une loi générale dépouille les auteurs et leurs cessionnaires de la propriété de leurs ouvrages pour en gratifier cette classe de brigands!

On ne ferait pas une semblable loi en faveur d'un ordre de

citoyens qui auraient rendu des services signalés à la patrie, et vous voulez qu'on la porte en faveur de vingt contrefacteurs qui n'ont employé leur industrie qu'à voler leurs concitoyens !

Si les habitants de Louviers faisaient construire des manufactures pour la fabrication des draps, et que, leurs manufactures construites, n'ayant ni laines, ni argent pour en acheter, ou ne voulant pas en acheter ils demandassent au Roi, qu'il leur fût permis d'en prendre dans les magasins des sieurs Le Gras, Le Camus, etc., attendu qu'ils n'ont point d'autre moyen de subsister et d'élever leurs familles, croyez-vous, Monsieur, que pour procurer à cette portion de ses sujets un moyen légitime d'employer leurs métiers, le Roi dût, par une loi générale, les autoriser à prendre des laines, non-seulement celles des sieurs Le Gras et Le Camus, mais encore celles de tous les fabricants ?

Mais vous, Monsieur, qui ressentez pour les imprimeurs de province un intérêt si tendre, vous qui trouvez leur sort si triste, et qui, pour l'adoucir, dépouillez les auteurs et leurs cessionnaires de la propriété de leurs ouvrages, pourquoi leur faites-vous acheter la permission d'imprimer ces ouvrages ?

Vous avez privé les auteurs et leurs cessionnaires de la propriété de leurs ouvrages, prétendant qu'elle appartient à tout le monde ; et lorsque, par ce moyen, vous l'avez donnée aux libraires et imprimeurs de province, vous la reprenez pour la leur vendre : vous leur laissez l'apparence de la propriété, et vous en gardez pour vous toute la réalité, puisqu'il faut qu'ils achètent de vous la permission d'en user.

Vous déclarez, il est vrai, dans l'article 7 de votre arrêt, que le tarif pour le prix de la permission est établi pour empêcher que l'obtention de ces permissions ne soit illusoire, et afin que l'on n'en obtienne pas sans les réaliser.

Mais si le tarif n'avait point d'autre objet, il fallait donc rendre l'argent, lorsque la permission aurait été réalisée.

Ne pouviez-vous pas prescrire un temps pour réaliser ces

permissions, et obliger tous ceux qui les auraient obtenues à les réaliser dans le temps que vous auriez prescrit, en les privant de la permission qu'ils auraient obtenue, et en les rendant inhabiles à en obtenir d'autres, s'ils avaient laissé passer ce temps sans réaliser ces permissions ?

En vain, pour justifier la vente de ces permissions, prétendriez-vous que l'argent qui en provient est destiné à payer les personnes employées à la nouvelle manutention de la librairie que vous vous proposez d'établir pour empêcher les contrefactions, et pour procurer aux libraires une jouissance certaine.

Premièrement, personne n'en sait rien, puisque vous recevez cet argent sans en rendre compte.

Secondement, on vous a prouvé, et vous avez reconnu que cette manutention est insuffisante pour arrêter les contrefactions, et que la voie de l'information est le seul moyen efficace de les arrêter; il fallait donc supprimer votre tarif, lorsque par votre arrêt vous avez autorisé la voie de l'information contre les contrefacteurs, si vous n'aviez vendu les permissions d'imprimer que pour l'entretien de la manutention destinée à réprimer les contrefacteurs.

Troisièmement, cette manutention dont vos petits apologistes font un étalage si pompeux n'aura peut-être jamais d'exécution, et quand elle s'exécuterait, elle ne servirait qu'à empêcher que l'on imprimât aucun des ouvrages dont vous avez enlevé la propriété aux libraires, sans payer la permission de les imprimer.

Soyez juste contre vous-même : c'est, dit la *Lettre à un magistrat*, la première justice; croyez-vous qu'avec le bon sens le plus commun, avec l'impartialité la plus parfaite, on puisse ne pas juger que ce n'est point pour procurer aux libraires de province un moyen légitime d'employer leurs presses, que vous avez enlevé aux auteurs et à leurs cessionnaires la propriété de leurs ouvrages, mais pour vous attribuer le droit de vendre la permission de les imprimer ?

De l'avantage que l'on prétend que le règlement procure aux libraires.

Voici comment vous vous exprimez sur ce sujet dans le préambule de votre arrêt : « Un règlement, dites-vous, qui restreindrait le droit exclusif des libraires au temps qui sera porté dans leurs priviléges, serait leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire. »

Si ce n'était pas le comble de la barbarie que de persifler des malheureux que l'on ruine, je prendrais votre préambule pour un persiflage.

Est-ce donc qu'avant votre règlement les libraires n'avaient pas des priviléges qui leur donnaient une jouissance certaine?

Est-ce que la propriété de leurs ouvrages ne leur donnait pas une jouissance certaine? Quelle jouissance est donc plus certaine que celle qui a pour base une propriété incommutable; et peut-on dire qu'à la place d'une jouissance illusoire d'un ouvrage, on en procure une certaine à celui que l'on dépouille de la propriété de cet ouvrage?

Si M. le contrôleur général, apprenant que quelques brigands pillent votre terre de Néville, rendait sans votre aveu un arrêt, par lequel il se charge de réprimer ces brigands, et de vous faire jouir sûrement de votre terre pendant dix ans, au bout desquels il s'emparerait de votre terre, pour la vendre au prix qu'il jugera à propos et à qui voudra l'acheter, et qu'il prétendît par cet arrêt *faire votre avantage*, que penseriez-vous de sa justice, de son humanité, de son esprit?

C'est, Monsieur, ce que vous devez penser de vous et de vos dignes apologistes.

Avant votre règlement, le libraire qui avait acquis un ouvrage pouvait, le privilége expiré, ou le réimprimer, ou le vendre; il pouvait par le moyen de cette vente subsister dans sa vieillesse, lorsque les infirmités et les années ne lui permettaient plus de continuer le commerce; il pouvait par cette vente procurer des établissements à ses enfants.

Votre arrêt lui enlève toutes ces ressources; il ne peut plus vendre un seul des ouvrages qu'il a acquis, il ne peut plus les imprimer, car vous lui défendez d'en demander la permission; ainsi au bout de dix ans, il faut nécessairement qu'il meure de faim avec sa famille, il faut que dans sa vieillesse il soit réduit à la plus affreuse indigence.

Voilà l'état horrible auquel votre règlement réduit les libraires qui ont acquis des ouvrages. Ainsi il serait funeste aux libraires, quand même il leur procurerait une jouissance certaine pendant la durée de leurs priviléges.

Mais ce n'est ici qu'une partie des terribles effets de votre règlement.

Par l'article 11 de votre règlement, vous accordez un privilége dernier et définitif pour les ouvrages pour lesquels on en a obtenu : *mais toutes fois si le cas y échet;* et c'est vous qui jugez ce cas. Vous vous constituez juge et partie; et il dépend de vous d'annuler tous les priviléges existants, de déclarer qu'ils ne doivent point être renouvelés aux libraires qui les avaient obtenus; vous pouvez par conséquent refuser ce privilége dernier et définitif à tous ceux qui ne trouveront pas le secret de vous persuader qu'il est à propos de le leur accorder.

Ainsi, aux termes de votre règlement, un libraire peut se voir non-seulement dépouillé de la propriété de ses ouvrages, mais encore privé du privilége dernier et définitif pour les imprimer, et pour les vendre; il peut par conséquent se trouver sans aucun moyen, non-seulement de payer ses dettes et d'élever sa famille, mais encore de subsister.

Ce ne sont point ici des effets chimériques que j'attribue à votre règlement; vous avez refusé au sieur Delalain ce privilége dernier et définitif pour plus de quatre cents ouvrages qu'il avait achetés, et dont il avait le privilége; il n'y en a qu'un peu plus de cent qui se soient trouvés dans le cas où vous pouviez accorder un privilége dernier et définitif pour les réimprimer, et par une fatalité que vous seul comprenez,

il n'y a que les livres qu'il ne veut point réimprimer qui se sont trouvés dans le cas d'obtenir un privilége dernier et définitif; vous avez réservé ces livres pour ceux qui voudront acheter et vous payer la permission de les imprimer.

Ces ouvrages ont coûté plus de deux cent mille livres au sieur Delalain; et avant votre règlement il pouvait les vendre la somme qu'ils lui avaient coûtée et même plus cher : depuis votre règlement, il n'en peut vendre aucun. Votre règlement fait donc l'avantage du sieur Delalain, comme un voleur qui lui aurait volé deux cent mille livres dans son coffre.

Votre règlement pouvait-il ne pas produire ces terribles effets? Par l'article 11, vous ordonnez que les libraires vous apportent leurs titres pour leur donner un privilége dernier et définitif, si le cas y échet : par l'article 1, les priviléges ne peuvent être d'une moindre durée que de dix ans; si vous aviez trouvé tous les titres tels qu'il eût fallu accorder des priviléges derniers et définitifs pour tous ces ouvrages, il aurait donc fallu attendre dix ans pour vendre les permissions, et le tarif n'aurait rien produit; or il fallait pour l'exécution de vos grands projets que le tarif produisît beaucoup; il fallait donc nécessairement que, dans l'examen des titres des libraires, il s'en trouvât très-peu qui eussent droit à un privilége dernier et définitif.

Votre règlement est donc un fléau terrible pour les libraires; il est pour eux l'équivalent d'un incendie qui aurait consumé leurs magasins.

Des effets du règlement par rapport à l'intérêt public, au commerce et au progrès de l'imprimerie.

Vous n'avez que vingt-huit ans, et il n'y avait pas encore un an que vous étiez chargé de la Direction de la librairie, lorsque vous avez décidé que votre règlement, qui annule celui de M. le Chancelier d'Aguesseau, « fera l'avantage du public, qui doit espérer qu'il fera tomber les livres à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les

procurer ; qu'enfin il serait d'autant plus utile, qu'il ne pourrait qu'augmenter l'activité du commerce et exciter entre les imprimeurs une émulation favorable au progrès et à la perfection de leur art. »

Vous vous trompez, Monsieur : par votre nouveau règlement, et par le tarif qui l'a suivi, vous vendez fort cher la permission d'imprimer ; et avant votre règlement, le libraire qui avait la propriété de son ouvrage ne payait point cette taxe : ainsi votre règlement impose sur les ouvrages que l'on imprime une nouvelle taxe très-considérable.

Il faut nécessairement que cette somme rentre au libraire, ou par l'augmentation du prix du livre, ou par la diminution du prix des frais de l'impression : ainsi votre règlement augmente le prix des livres, ou il est un obstacle à la perfection de l'art de l'imprimerie.

Prenons un exemple pour rendre plus sensible cet effet de votre règlement.

Supposons que l'Encyclopédie est l'ouvrage d'un homme mort, et que la somme pour la permission de la réimprimer monte à quarante mille livres, ainsi que tout le monde l'assure ; il faut que ces quarante mille livres se répartissent sur les exemplaires que l'on tirera : supposons que l'on en tire mille, chaque exemplaire augmentera donc par cette taxe de quarante livres.

Si le libraire n'augmente pas le prix de l'exemplaire, il faut donc que, pour se rembourser de ses quarante mille livres, il prenne cette somme sur les frais de l'impression, et par conséquent qu'il ne fasse pas pour cette réimpression les frais qu'il a faits pour la première impression : ainsi votre tarif détériorera les éditions, et par conséquent l'art de l'imprimerie.

La concurrence que vous prétendez établir entre les libraires n'empêchera pas ces effets ; car il faudrait pour cela qu'elle engageât les libraires à faire plus de dépense pour un livre qu'ils vendraient moins cher, ce qui est impossible.

Il est bien plus simple de supposer que les libraires qui auront acheté bien cher la permission d'imprimer leur ouvrage, s'accorderont pour en augmenter le prix, ou pour regagner, par la diminution des frais, la somme qu'ils vous auront donnée pour la permission d'imprimer.

Le tarif pour la vente de la permission d'imprimer étant arbitraire, M. le Directeur de la librairie augmentera la taxe pour cette permission à sa volonté, selon le besoin ou le désir qu'il aura d'amasser de l'argent; et comme ce besoin augmente nécessairement et sans cesse, le prix des livres, loin de tomber, croîtra sans cesse, et l'art de l'imprimerie déchoira sans cesse de la perfection où le règlement de M. d'Aguesseau l'avait porté.

Si vous aviez remis le prix ou la taxe de la permission à celui qui aurait donné la plus belle et la meilleure édition, votre règlement aurait peut-être produit l'émulation pour le perfectionnement de l'imprimerie; mais en chargeant d'un impôt la permission d'imprimer, vous n'excitez qu'une émulation d'économie dans la confection de l'impression, propre à faire dégénérer l'art de l'imprimerie, à moins que vous ne découvriez, ou que votre règlement ne crée des hommes que la force du génie, l'amour de la gloire et le désir de se distinguer dévouent et consacrent pour ainsi dire à l'art de l'imprimerie, comme ce limonadier d'Angers, à qui vous avez donné un brevet d'imprimeur, et dans lequel vous avez sans doute trouvé des talents éminents pour cette profession : mais vous m'avouerez que ces hommes sont trop rares pour que l'on puisse espérer qu'il s'en trouvera assez pour soutenir et pour augmenter la réputation de l'imprimerie française.

Vous espérez, avec aussi peu de fondement, que votre règlement fera fleurir le commerce et la librairie.

Une branche de commerce tombe nécessairement toutes les fois qu'on la charge d'impôts et qu'on l'assujettit à des inspections gênantes, inquiétantes et fatigantes; or c'est ce que fait votre règlement.

Non content de mettre à un prix exorbitant la permission d'imprimer, vous doublez par votre tarif la somme fixée par les anciens règlements pour la réception des libraires; en sorte que le syndic à la tête de la chambre syndicale vous a dit que l'on n'avait point fait d'observations sur cette partie de votre tarif, parce que l'on était bien sûr que personne désormais ne se ferait recevoir libraire, du moins à Paris.

Votre nouvelle manutention de la librairie établit une multitude d'inspecteurs qui, chacun dans leur arrondissement, ont le droit, le pouvoir, l'autorité de visiter les *magasins* et les maisons des libraires à leur gré, et quand ils le *voudront*; le tout pour s'assurer si l'on n'a pas tiré plus d'exemplaires d'un ouvrage, et frustré M. le Directeur de la taxe prescrite par le tarif.

Non-seulement il faut que le libraire ouvre sa maison, ses magasins à l'inspecteur, toutes et quantes fois il le requerra; il faut encore qu'il respecte cet inspecteur, et il est puni avec la dernière rigueur, s'il manque au protocole d'égards et de respect que prescrira l'inspecteur.

Cet assujettissement serait intolérable, quand vous n'auriez pour inspecteurs que des hommes connus et distingués par leur désintéressement, par leur bonté, par leur honnêteté; mais certainement tous n'auront pas ces qualités : or, par votre règlement, le repos, la tranquillité, l'état *même* des libraires dépend de ces inspecteurs; et vous venez par un arrêt de condamner à des peines rigoureuses, et de priver du droit de maîtrise le sieur Allemand, libraire à Marseille, parce qu'il a manqué de respect à un de vos inspecteurs.

Croyez-vous, Monsieur, qu'un citoyen honnête puisse embrasser un état qui l'assujettit aux caprices, à l'insolence, au mépris d'un inspecteur qui peut lui faire perdre son état, en l'accusant de lui avoir manqué de respect? Quel abus la cupidité ne peut-elle pas faire des droits et de l'autorité que vous donnez aux inspecteurs?

Si votre règlement a lieu, le commerce de la librairie ne sera donc exercé désormais que par des hommes sans sentiment, sans fortune, et incapables de tout autre commerce.

Tous ces effets de votre règlement sont prouvés par les faits; depuis qu'il a paru, il ne s'est pas fait une seule réception de libraire à Paris; on n'y a entrepris aucun ouvrage nouveau; la librairie est dans un état de mort.

Des effets du règlement par rapport aux lettres et aux auteurs.

Vos apologistes ont singulièrement exalté votre règlement pour ses heureux effets, par rapport aux lettres et aux sciences.

« Le souverain, dit l'un d'eux, doit considérer l'intérêt des lettres, leur progrès, l'avancement des sciences et des arts : des discussions impartiales, des observations éclairées, une critique honnête et sévère peuvent beaucoup pour leur progrès : il faut donc que je puisse transcrire un texte de mon auteur plus ou moins étendu pour le mettre sous les yeux du lecteur, et le rendre lui-même le juge de mes observations et de ma critique : il a donc fallu éviter un privilége exclusif perpétuel qui en ôterait cette faculté. »

Ainsi, s'il en faut croire l'auteur de la *Lettre à un magistrat*, nous n'avons jusqu'ici ni eu, ni pu avoir en France de bonnes remarques, de bonnes observations, une bonne critique en aucun genre, par cela seul que les priviléges pour l'impression des ouvrages étaient exclusifs et perpétuels.

O! le grand littérateur, le grand philosophe que M. l'auteur de la *Lettre à un magistrat!*

Selon ce même écrivain, si l'on ne détruit pas la propriété littéraire et les priviléges exclusifs, « les lettres et les sciences restent enchaînées, leur progrès est intercepté : vainement on aurait voulu briser leurs chaînes; non-seulement on ne pourra à perpétuité imprimer l'ouvrage d'autrui, mais même on ne pourra le critiquer : car pour le critiquer, il en faut

transcrire la portion critiquée : on devra donc à tous les ouvrages un silence respectueux; et plus l'ouvrage sera mauvais, plus son auteur aura droit à ce silence, parce qu'il y aurait précisément un plus grand nombre de morceaux de son ouvrage à transcrire pour le critiquer, et par conséquent une plus grande violation de la prohibition : ainsi le plus mauvais auteur, en vertu de ce droit inviolable perpétuel, prétend que tout homme sage était tenu de l'honorer.

« C'est assurément ce qu'une législation bien ordonnée n'a jamais ni pu ni dû vouloir permettre : elle doit au contraire ouvrir un champ très-libre à une *critique éclairée* et honnête, l'encourager même pour l'avancement des sciences et des lettres, conséquemment permettre toutes les transcriptions, même de l'ouvrage entier, s'il est nécessaire, pour qu'une critique judicieuse puisse s'exercer;.... les gens de lettres ont donc dû être aussi considérés par le souverain, comme censeurs respectifs, et dès lors comme ayant droit de commenter, de critiquer respectivement leurs ouvrages, et cette considération importante a dû encore militer contre l'asservissement absolu de la presse par des priviléges exclusifs et perpétuels. »

N'admirez-vous pas l'enthousiasme avec lequel on nous dit que *les lettres et les sciences restent enchaînées, et que leur progrès est intercepté, si l'on ne peut imprimer l'ouvrage d'autrui, si les faiseurs de notes ne peuvent faire imprimer en entier l'ouvrage qu'ils veulent critiquer.*

Ainsi, *Bacon*, *Descartes*, *Locke*, *Malebranche*, *Leibnitz*, *Newton* n'ont fait que de vains efforts pour dissiper les préjugés et les erreurs, pour guider la raison dans l'étude de la nature et dans la recherche de la vérité ; ils n'ont fait que de vains efforts pour élever l'esprit humain à des principes généraux et lumineux, pour étendre la carrière des sciences, parce que l'on n'avait pas encore porté une loi qui autorisât les faiseurs de notes à transcrire et à faire imprimer en totalité les ouvrages qu'ils voulaient critiquer.

Ce sera de votre règlement pour la librairie que l'on datera
s véritables progrès dans les lettres et dans les sciences, et
fera dans l'histoire de l'esprit humain une époque bien
us importante et bien plus remarquable que les plus grands
énies qui ont paru depuis la naissance des lettres et des
iences sur la terre.

Si cette loi eût existé du temps des Corneille, des Racine,
es Molière, nous n'aurions sans doute rien à désirer dans
s productions de ces grands hommes; les Pradon, les Lon-
epierre, les auraient égalés ou surpassés; Cotin eût prêché
omme Bourdaloue, et *la Pucelle* égalerait l'*Énéide*.

Maintenant qu'il n'y a plus de priviléges exclusifs et per-
étuels; maintenant qu'il est permis aux faiseurs de notes
e faire imprimer en entier les ouvrages des autres, nous
llons voir une infinité de génies s'élever, reculer les limites
es sciences, et donner en tout genre des ouvrages parfaits.

Mais c'est trop nous arrêter à ces inepties, voyons les
vantages que vous prétendez vous-même procurer aux hom-
mes de lettres par votre règlement.

Le nouveau règlement procure, selon vous, aux auteurs
eux avantages considérables dont ils avaient été privés jus-
u'à vous. 1° *Les gens de lettres pourront, après un temps donné,
aire des notes et des commentaires sur un auteur, sans que per-
nne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte.*
*• Tout auteur, qui obtiendra, en son nom, le privilége de son
uvrage, aura le droit de le vendre chez lui.*

Les hommes de lettres ont eu de tout temps le droit de faire
es commentaires, des remarques, des notes sur tous les ou-
rages; votre règlement ne leur fait aucune grâce à cet égard.

Il est vrai qu'ils faisaient imprimer ces remarques, ces
ommentaires, ces notes, comme un ouvrage particulier,
orsqu'il s'agissait d'un auteur moderne, et que vous autori-
ez tout faiseur de notes à faire imprimer, même en totalité,
e texte de l'ouvrage qu'il a choisi pour l'objet de ses notes
u de ses observations.

Ainsi, vous croyez faire un règlement avantageux aux hommes de lettres, parce que vous accordez à tout barbouilleur de papier le droit de faire imprimer les meilleurs ouvrages, de se les approprier, et de frustrer l'auteur ou son cessionnaire du fruit de ses ouvrages.

C'est une nouvelle espèce de brigandage que vous introduisez dans la république des lettres.

Le second avantage que vous prétendez procurer aux hommes de lettres par votre règlement consiste dans la faculté que vous leur accordez de vendre eux-mêmes leurs ouvrages.

On vous a prouvé, on vous a démontré qu'un pareil privilége était en lui-même nuisible aux lettres, contraire à leur progrès, inutile aux hommes de lettres qui ne peuvent en profiter; vos apologistes eux-mêmes le soutiennent, et l'auteur du *Discours impartial* ne craint point de dire que vous savez bien que les hommes de lettres ne pouvaient user de cette faculté, et c'est par ce moyen qu'il prouve que vous n'autorisez pas le monopole, en accordant aux auteurs le droit de vendre leurs ouvrages pendant leur vie.

Les avantages que votre règlement procure aux hommes de lettres sont nuls, comme vous le voyez; il n'en est pas ainsi du préjudice qu'il leur cause.

Avant votre règlement, un homme de lettres, qui avait consacré sa vie à des études profondes, à perfectionner des ouvrages instructifs, importants, agréables, lorsqu'il approchait de la fin de sa carrière, trouvait dans la propriété de ses ouvrages une ressource contre les besoins de la vieillesse, un secours pour ses parents, un moyen de récompenser l'attachement, le zèle, les services des personnes qui prennent soin de sa vieillesse; il pouvait, en vendant la propriété d'un ouvrage agréable, utile, important, ou se procurer de l'argent pour les besoins pressants, ou acquérir des rentes, soit pour lui-même, soit pour ses parents, soit pour les personnes dont les secours, les soins, lui aident à supporter le

poids de la vieillesse, le malheur de la caducité; il trouvait, par ce moyen, dans la propriété de son ouvrage, une ressource contre les infirmités, contre l'ennui, contre l'abandon; il trouvait, en un mot, dans cette propriété un dédommagement utile et honnête du sacrifice qu'il avait fait de sa vie et de ses talents à l'utilité publique.

C'est ainsi que M. l'abbé de La Chapelle a cédé la propriété de quelques-uns de ses ouvrages à M. Debure pour une rente viagère. C'est ainsi que M. l'abbé Mesenguy a cédé la propriété de ses ouvrages pour une rente que fait à sa nièce Mme Desaint.

Par votre règlement, l'homme de lettres est privé de cet avantage; la durée du privilége de son ouvrage étant bornée à la durée de sa vie, aucun libraire ne voudra acquérir les ouvrages, quelque excellents qu'ils soient, ou il n'en donnera qu'un prix médiocre, et qui sera toujours plus médiocre, à mesure que l'auteur sera plus âgé, c'est-à-dire à mesure qu'il aura consumé plus d'années pour perfectionner son ouvrage, et qu'il aura plus besoin d'en retirer de l'argent.

Avant votre règlement, les hommes de lettres jouissaient d'une distinction honorable parmi les différentes classes des citoyens : c'était encore une espèce de récompense de ce qu'ils consacraient à l'instruction de leurs concitoyens un temps, des veilles, des talents, que les autres employaient à leur fortune, à leur intérêt particulier et personnel. Par votre règlement, ils sont privés de cette distinction si flatteuse; votre règlement les assimile aux ouvriers, aux artisans; ils ne sont plus que des ouvriers auxquels M. le Directeur de la librairie accorde un privilége pour les récompenser de leur travail, comme il en accorde un au chaudronnier qui a découvert un nouveau moyen d'étamer la batterie de cuisine.

Voilà comment votre règlement est utile aux lettres et aux hommes de lettres.

Qu'un pareil règlement eût été porté pendant l'invasion de l'Occident par les Huns, les Vandales, les Goths, les Ostro-

goths, je n'en serais pas surpris; mais qu'il ait été enfanté à la fin du XVIII[e] siècle, en France, dans Paris, je ne le comprends pas. Que deux ex-gazetiers[1], qui n'ont jamais fait imprimer que les ouvrages d'autrui qu'on leur donnait ou qu'on leur faisait faire, applaudissent à ce règlement, cela est tout simple; mais que l'Académie française fasse une députation solennelle pour remercier M. le Garde des sceaux des avantages que ce règlement procure aux lettres et aux hommes de lettres, je ne le conçois pas: et je conçois encore moins comment l'Académie française ne réclame pas contre la surprise qu'on lui a faite.

De l'arrêt concernant les contrefactions.

Votre règlement sur les contrefactions est tellement lié avec la propriété littéraire, et il intéresse si essentiellement les auteurs, que je ne peux me dispenser de vous en parler. Il renferme deux parties: l'une concerne la liberté de vendre les contrefactions; l'autre prescrit des moyens pour arrêter les contrefactions.

Vous vous élevez dans votre préambule avec une sorte d'enthousiasme contre les contrefacteurs, comme contre des voleurs, comme contre les destructeurs de la bonne foi et de la base du commerce; vous y annoncez un règlement, dont la raison et l'intérêt auraient dû faire sentir la nécessité.

A ce début, je crois que je vais entendre la raison et la prudence dicter des lois justes, mais foudroyantes, contre les contrefacteurs; je continue de lire, et je trouve que l'on permet aux contrefacteurs de vendre leurs contrefactions pour quatre raisons :

1° Parce qu'elles ont été faites avant l'arrêt.

2° Parce que les livres contrefaits forment la fortune d'un grand nombre de libraires de province.

1 Arnaud et Suard.

3° Parce qu'ils n'ont que cette ressource pour satisfaire à leurs engagements.

4° Parce que cet acte d'indulgence sera pour l'avenir un gage de leur circonspection.

Vous prétendez que les contrefacteurs méritent qu'on les relève de la rigueur des règlements, parce que les contrefactions sont antérieures à votre règlement.

Mais, Monsieur, avant votre arrêt, il y avait des règlements qui défendaient les contrefactions : ces règlements avaient force de loi, puisque vous dites que c'est un acte d'indulgence que de les relever de leur rigueur : ces règlements étaient en vigueur, puisque M. Le Noir, commissaire du Roi pour juger des contrefacteurs, les condamnait en vertu de ces règlements dans le temps même que vous faisiez imprimer vos arrêts.

Antérieurement à votre code, les contrefacteurs avaient donc violé des lois, et des lois en vigueur : en quoi et pour quoi donc cette violation mérite-t-elle de l'indulgence parce qu'elle est antérieure à votre règlement?

On voit bien que vous voudriez qu'on pensât qu'avant votre règlement il n'y avait ni lois ni ordre dans la librairie : mais dans ce cas-là, il ne fallait pas parler de relever les contrefacteurs de la rigueur des règlements.

Vous dites qu'il est de la bonté du Roi de relever les contrefacteurs de la rigueur des règlements, parce que leurs contrefactions forment toute leur fortune.

Je n'examinerai point ici comment et pourquoi les contrefacteurs ont osé vous mettre dans la confidence de leurs larcins, par quels moyens et sur quels fondements ils ont compté qu'un magistrat chargé de punir les vols, et de faire observer les règlements qui les condamnent comme des voleurs, deviendrait leur protecteur, et penserait qu'il faut les relever de la rigueur des règlements; non-seulement au préjudice de l'ordre public, mais encore en ruinant ceux qui sont volés : je n'examinerai point comment ils ont pu, non-seulement comp-

er sur l'impunité de leurs larcins, mais encore sur une loi qui les légitimerait, et qui défendrait à ceux qu'ils auraient volés de les troubler dans la jouissance de leurs larcins.

Si j'avais à expliquer l'origine et la cause de la confiance, ou plutôt de l'audace des contrefacteurs, je l'attribuerais à la connaissance qu'ils avaient de votre cœur et de vos principes; ils savaient apparemment que, comme l'auteur de la *Lettre à un magistrat : vous aimez une législation indulgente et qui s'accommode aux faiblesses des hommes.*

J'approuve beaucoup l'indulgence, mais il ne faut pas qu'elle bouleverse l'ordre social, et qu'elle sacrifie l'honnête homme au fripon.

Vous dites qu'il faut relever les contrefacteurs de la rigueur des règlements, parce que leurs contrefactions, c'est-à-dire leurs vols, font la plus grande partie de leur fortune.

Ainsi, selon votre jurisprudence, il ne faut pas faire exécuter les lois contre le vol, lorsqu'il forme toute la fortune du voleur; c'est-à-dire que plus on a volé, plus on a droit à l'indulgence et à la bonté du souverain.

Si l'on ne relève pas les contrefacteurs de la rigueur des règlements, dites-vous, *ils seront hors d'état de satisfaire à leurs engagements.*

Ainsi, selon votre jurisprudence, le Roi doit permettre de voler pour satisfaire aux engagements que l'on a contractés et la bonté du Roi doit empêcher que ceux qui volent par ce motif ne soient troublés dans la jouissance de leurs larcins.

Mais si l'on n'empêche pas le débit des contrefactions, qui, selon vous, existent en très-grand nombre, les libraires de Paris seront hors d'état de satisfaire à leurs engagements, puisqu'ils ne pourront vendre leurs livres, *ou* qu'ils ne vendront qu'avec une perte considérable, et *en se* ruinant.

Dans la nécessité d'opter entre la ruine du voleur ou *de* l'honnête homme volé, vous vous déclarez en faveur du premier, apparemment parce que vous aimez mieux *une législa-*

tion indulgente, et qui s'accommode aux faiblesses des hommes, qu'une législation juste qui défend l'honnête homme contre le fripon.

Cependant, Monsieur, les lois ont été faites pour défendre les citoyens honnêtes et justes contre les fripons, et ce serait fait de la société, si le magistrat prenait le parti du fripon contre l'honnête homme.

A quelle raison, à quelle cause voulez-vous qu'on attribue cette inconcevable prédilection pour les contrefacteurs, qui de votre aveu sont des fripons?

Quoi! vous prétendez qu'il est de la bonté du Roi de ruiner quatre cents familles honnêtes, pour rendre plus circonspects et plus riches une vingtaine de fripons?

La bonté du Roi peut sans doute remettre aux coupables les peines portées par les lois pour la vindicte publique: mais cette bonté ne peut jamais avoir pour objet de permettre de voler le bien d'autrui, de jouir publiquement et impunément du bien que l'on a volé aux autres, et de les ruiner pour conserver au voleur les biens qu'il a volés; une pareille indulgence serait donc la subversion de tout ordre social.

C'est cependant cette espèce de bonté que vous voulez que le Roi exerce envers les contrefacteurs, qui sont devenus riches et opulents par leurs vols sur les libraires de Paris.

Vous assurez que votre indulgence envers les contrefacteurs est un garant de leur circonspection à l'avenir.

Cette idée est toute neuve en législation, et nous verrons sans doute de beaux changements dans l'administration de la justice criminelle, si jamais M. le Garde des sceaux vous charge de la révision du code criminel, comme il vous a chargé de la révision du code de la librairie.

Persuadé que l'indulgence serait à l'avenir un garant sûr de leur circonspection, l'on vous verrait sans doute ouvrir les portes des prisons aux assassins, aux voleurs, aux faus-

saires, aux brigands : vous défendriez de les troubler dans la jouissance de leurs vols, surtout s'ils avaient beaucoup volé, si leurs vols formaient la plus grande partie de leur fortune, et si, en les obligeant de restituer leurs vols et leurs brigandages, on les mettait hors d'état de satisfaire à leurs engagements.

Après l'assurance que vous donnez au Roi que son indulgence pour les contrefacteurs serait un garant de leur circonspection, je croyais qu'il n'y aurait pas de contrefacteurs, et qu'il était inutile de faire des règlements contre eux.

Cependant vous dites : « qu'il est indispensable de ramener tout le corps de la librairie à un plan de conduite dont la raison et l'intérêt auraient dû faire sentir la nécessité. »

Je cherche dans votre règlement ce plan de conduite ignoré jusqu'à vous, et dicté par la raison même, qui par une prédilection spéciale vous a révélé ce qu'elle avait caché à tous les magistrats qui vous ont précédé, sans en excepter M. le Chancelier d'Aguesseau.

Quelle est ma surprise de ne trouver dans votre code que les anciens règlements dont vous avez seulement rendu l'exécution plus difficile, comme on vous l'a très-bien prouvé dans les *Lettres à un ami* et dans les requêtes des libraires.

Vos apologistes ont été forcés d'avouer que votre règlement n'arrêterait point les contrefactions, et l'auteur du *Discours impartial* vous a proposé un moyen qu'il regarde le seul sûr, celui de l'information juridique contre les contrefacteurs; vous avez vous-même adopté ce moyen depuis que l'Académie française vous l'a proposé.

Ce n'était donc pas la raison qui avait dicté ce règlement concernant les contrefacteurs, que vous proposez comme un remède infaillible contre les fraudes et contre la cupidité des contrefacteurs.

Mais si la voie de la plainte et de l'information est un moyen sûr d'arrêter les contrefacteurs, l'extinction de la

propriété littéraire et des priviléges exclusifs et perpétuels n'est plus un moyen nécessaire et le seul suffisant pour contenir les contrefacteurs, comme vous le prétendez dans le préambule de votre règlement sur la durée des priviléges.

Il faut donc retirer le premier arrêt sur la durée des priviléges.

Au reste, quoique la voie de la plainte et de l'information ait de grands avantages pour contenir les contrefacteurs, elle serait cependant insuffisante, si votre arrêt concernant les contrefactions subsistait.

Vous représentez au Roi dans cet arrêt que les contrefacteurs « ont un grand nombre de contrefactions qui forment leur fortune, et que, si l'on ne les relève pas de la rigueur des règlements, ils seront hors d'état de satisfaire à leurs engagements. »

Sur vos représentations l'on relève les contrefacteurs de la rigueur des règlements, et on leur permet de vendre leurs contrefactions publiquement, librement, et sans que les libraires, qu'ils ont volés, puissent les troubler dans le débit de leurs contrefactions.

Si ce motif doit déterminer et a déterminé aujourd'hui la bonté du Roi à autoriser la vente des contrefactions, pourquoi ne le déterminerait-elle pas dans un an, dans deux ans, dans dix, surtout si vous étiez Directeur de la librairie? Vous jugeriez qu'un acte d'indulgence portant naturellement les contrefacteurs à la circonspection, il faudrait les multiplier successivement jusqu'à ce qu'enfin ils fussent devenus circonspects.

Il me paraît donc que la voie de la plainte et de l'information est insuffisante pour arrêter les contrefactions, tant que l'arrêt qui en autorise la vente subsistera.

Les contrefactions subsisteront tant que les contrefacteurs auront un moyen pour faire autoriser la vente de leurs contrefactions, et ils auront toujours ce moyen si votre arrêt a lieu.

Cet arrêt seul rend inutiles et insuffisantes toutes les lois contre les contrefactions, surtout lorsque la direction de la librairie sera confiée à un magistrat clément et bénin « qui aime une législation indulgente, et qui sait s'accommoder aux faiblesses humaines, » comme dit votre digne ami l'auteur de la *Lettre à un magistrat.*

Résumé de cette lettre.

Si je termine ma lettre par un résumé, ce n'est pas que je me défie de l'étendue de votre esprit; mais vous êtes si occupé, que si vous daignez lire ma lettre, la lecture en sera plus d'une fois interrompue; et les objets qui vous occupent sont tellement intéressants par eux-mêmes, qu'ils effaceront de votre mémoire toutes les traces de ma lettre, si je ne les fais pas revivre en vous mettant sous les yeux un précis de principes que j'ai établis.

Je vous ai prouvé, Monsieur, que votre règlement est illégal, parce qu'il a été rendu au préjudice d'un tiers sans l'avoir entendu, et sans observer aucune des formes prescrites par notre droit public pour qu'un arrêt ou règlement ait force de loi.

Je vous ai prouvé, j'ose même dire démontré, que les auteurs et leurs cessionnaires ont la propriété incommutable de leurs ouvrages, comme les autres citoyens ont la propriété incommutable de leurs terres, de leurs maisons, de leurs rentes, de leur argent et de tous leurs effets.

Votre règlement est donc non-seulement illégal, mais encore injuste et contraire au droit naturel et civil; il ébranle toutes les propriétés, il intéresse toute la nation.

J'ai démontré la futilité des préjugés qui vous avaient induit à penser que les auteurs et leurs cessionnaires n'avaient pas la propriété incommutable de leurs ouvrages.

J'ai discuté les motifs qui vous ont déterminé à porter ce règlement, et que vous avez consignés vous-mêmes dans le

préambule de votre arrêt sur la durée des priviléges : je vous ai fait voir qu'il ne remplit aucune des vues que vous dites que vous vous êtes proposées.

Vous annoncez la destruction du monopole par votre règlement, et je vous ai fait voir qu'en poursuivant un monopole imaginaire, vous donniez naissance à un monopole réel et funeste.

Vous promettez que votre règlement fera baisser le prix des livres, et je vous ai prouvé qu'il l'augmenterait sans cesse.

Vous assurez que votre règlement fera l'avantage des hommes de lettres et des libraires, et je vous ai prouvé qu'il est funeste aux uns et aux autres, et qu'il rend leur sort affreux.

Vous comptez par votre règlement porter l'art de l'imprimerie à un degré de perfection extraordinaire, par l'émulation qu'il excitera entre les imprimeurs, et je vous ai prouvé qu'il n'exciterait qu'une émulation d'économie et de rapine, funeste au progrès de cet art, dont vous confiez l'exercice à des limonadiers.

Vous garantissez que votre règlement fera fleurir le commerce de la librairie, et je vous ai fait voir qu'il est impossible qu'il ne soit pas anéanti si votre règlement subsiste ; je vous ai prouvé qu'il languit et qu'il est presque éteint depuis votre règlement.

Vous répondez que votre règlement arrêtera les contrefactions et procurera aux auteurs et à leurs cessionnaires une jouissance certaine de leurs ouvrages, et je vous ai démontré que tous les moyens que vous employez sont insuffisants, même avec la voie de la plainte et de l'information, tant que votre arrêt concernant les contrefactions subsistera.

Je vous ai donc prouvé que votre règlement n'a produit aucun des effets que vous en attendiez, et je vous l'ai prouvé par des raisonnements simples, clairs, évidents, par des faits incontestables, par l'expérience même de nos jours.

Si vous vous opiniâtrez à soutenir encore votre règlement,

il faut donc croire que vous ne l'avez fait par aucun des motifs et pour aucune des raisons que vous énoncez dans vos préambules; mais par des motifs et pour des raisons que vous ne voulez dire ni au public ni au Conseil, puisque vous supprimez toutes les requêtes des libraires, qui demandent que votre règlement soit examiné par le Conseil.

Quels que soient au reste ces motifs secrets, quand ils pourraient excuser vos intentions, ils ne pourront jamais justifier votre règlement; car la propriété littéraire étant une vérité démontrée, constante, fondée sur des lois, reconnue par les tribunaux, appuyée sur les mêmes principes sur lesquels portent toutes les propriétés civiles, les auteurs et leurs cessionnaires sont les propriétaires incommutables de leurs ouvrages comme tous les ordres des citoyens ont la propriété de leurs maisons, de leurs terres; vous ne pouvez pas plus vous autoriser par votre règlement à vendre la permission d'imprimer leurs ouvrages, que vous ne pouvez vous faire autoriser par un arrêt du Conseil à vendre les maisons et les terres de toutes les autres classes des citoyens.

Par cela seul que les auteurs et leurs cessionnaires sont les propriétaires incommutables de leurs ouvrages, vous ne pouvez pas plus vous autoriser par votre règlement à vendre la permission d'imprimer ces ouvrages, que le commis de M. Necker peut se faire autoriser, par un arrêt du Conseil à vous chasser de la terre de N..., et à l'affermer pour son compte.

Le 19 décembre 1778.



PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DU PARLEMENT

(23 avril, 10, 27 et 31 août 1779.)

Malgré les éloges de l'Académie, l'agitation excitée par les arrêts allait toujours croissant; les réclamations se multipliaient sous toutes les formes. Les parties intéressées avaient pensé qu'il suffisait de procéder par la voie la plus modérée, et s'étaient contentées d'adresser à l'autorité des mémoires, des requêtes et des supplications; mais on fit la sourde oreille dans les hautes régions, on ne voulut point entendre et on n'entendit point. Les victimes des nouvelles mesures quittant alors l'attitude de suppliants, et forts de leur droit, demandèrent justice.

On trouva le moyen de saisir les tribunaux de l'affaire; on essaya de tourner les arrêts du Conseil, et de les anéantir par des décisions judiciaires. On engagea de nombreux procès. Parmi ceux qui firent le plus de bruit, il faut citer l'instance du sieur Paucton contre la veuve Desaint. Quelque temps avant la publication des arrêts, Paucton avait vendu à la veuve Desaint la propriété d'un ouvrage intitulé : *Métrologie* ou *Traité des mesures, poids et monnaies de l'antiquité et d'aujourd'hui.* Suivant le contrat de vente, les droits acquis par la veuve Desaint étaient sans limite de temps; le prix avait été fixé en conséquence. Les arrêts ayant paru sur ces entrefaites, une instance judiciaire fut entamée entre les deux parties, à titre de protestation contre la loi nouvelle. Le vendeur réclama la suite des payements. La veuve Desaint résista en déclarant que les choses n'étaient plus dans l'état où elles se trouvaient au moment du contrat, et qu'en présence du sort aussi imprévu qu'incertain qu'on faisait au droit des auteurs, elle ne se sentait plus disposée à payer ni à imprimer le livre. Assignée devant le Châtelet, elle y produisit le même système et soutint que les nouveaux arrêts, en réduisant à dix années

la durée du droit perpétuel qu'elle avait acquis, changeaient la nature du contrat, et que par suite, ce contrat devait être résilié.

Le Châtelet, statuant sur les observations des parties, par sentence du 11 août 1778, ordonna l'exécution du traité, en maintenant la veuve Desaint dans la propriété pleine et incommutable de l'ouvrage et dans le droit exclusif de le faire imprimer et vendre pour elle, ses hoirs et ayants cause, nonobstant les dispositions des nouveaux arrêts. Le parlement confirma cette sentence par une décision du 10 février 1779.

Le parlement, du reste, se montrait peu favorable aux arrêts; ils avaient été rédigés et publiés en dehors de lui. Loin de les soumettre à son approbation, on n'avait pas même jugé à propos de les lui faire vérifier et enregistrer. Sous l'influence d'une susceptibilité froissée, le parlement se laissa facilement émouvoir par les murmures du dehors et se mit du parti des mécontents qui, cette fois, était celui de la justice; d'Espréménil, un des conseillers, ayant proposé une délibération à ce sujet, il fut chargé de rendre compte des arrêts dans la séance du 23 avril 1779.

L'opinion du rapporteur devait être d'accord avec celle de la majorité du parlement; d'Espréménil n'hésite pas à manifester sa sympathie pour la cause des auteurs, pour le principe absolu de la propriété. Il exprime tout d'abord l'étonnement et la tristesse que lui cause la situation nouvelle faite à des droits auparavant reconnus et respectés. Jusqu'alors, dit-il, et cette déclaration est précieuse à recueillir, la légitimité du droit des auteurs n'avait point été contestée, non plus que celle des libraires : ils étaient propriétaires absolus; ce principe, conforme au droit naturel, l'était aussi au droit civil, comme le prouvent les édits enregistrés, les arrêts de la Cour, enfin le règlement célèbre de d'Aguesseau, qui réunit, avec une lumineuse concision, l'équité, la tradition et la loi.

Après avoir rétabli le principe dans toute sa force, d'Espréménil, s'attachant aux six arrêts du Conseil, en donne une analyse détaillée, puis rappelle les justes doléances des parties lésées, leurs efforts pour conjurer un désastre imminent, leur douleur, à laquelle il ne peut que s'associer en présence de la stérilité de cette lutte contre l'arbitraire et le parti pris. Ces réclamations, justes au fond, modérées dans la forme, n'ont rencontré que le silence et le dédain; c'est alors que les victimes se sont tournées vers le parlement, c'est désormais à la

Cour suprême, recours des opprimés, qu'il appartient de prendre en main une cause qui a pour elle la justice et la tradition.

Le parlement, déjà porté par de secrètes sympathies à épouser la cause des réclamants, décida, après l'audition de ce rapport, que, touché du triste état où en étaient réduits les auteurs et les libraires, et voulant y porter un prompt remède, il enjoignait aux gens du Roi de lui rendre compte de cette affaire et de lui donner à ce sujet toutes les explications désirables. Ce fut l'avocat général Louis-Antoine Séguier qui, dans les audiences des 10, 17 et 31 août 1779, porta la parole en cette occasion devant toutes les chambres assemblées sous la présidence de Lefèvre d'Ormesson.

La tâche de l'avocat général était délicate. Il se trouvait en présence de magistrats peu favorables aux nouveaux arrêts, et cependant il était obligé par position de défendre et, s'il était possible, de faire accepter le système du gouvernement. Dans son embarras, il prit le parti qui est toujours le meilleur en pareille circonstance : il aborda la question avec autant de franchise que d'impartialité. Tout en reconnaissant que les nouveaux arrêts manquaient de l'authenticité nécessaire par l'omission de certaines formalités, il témoignait l'espérance que le suffrage du parlement viendrait bientôt y suppléer. Puis, sans méconnaître ce que les plaintes des parties lésées pouvaient avoir de sérieux, il ajoutait que les mêmes symptômes se produisaient toujours à l'avénement de tout nouveau système, et que, d'ailleurs, la meilleure preuve que l'on voulait, autant que possible, ménager les intérêts de chacun, était dans l'examen même que l'on allait faire des diverses réclamations.

Toute la partie historique de ce réquisitoire est curieusement traitée par l'avocat général et renferme de nombreuses et précieuses recherches. La manière impartiale dont les faits sont présentés laisse à chacun toute liberté d'esprit pour juger le fond du débat. Les questions de principe sont même exposées de telle sorte qu'on serait tenté de croire que la force de la raison et de la justice l'emportant dans l'esprit de l'avocat général, c'est à regret et par devoir qu'il conclut contre une opinion vers laquelle le ramènent sans cesse la logique et le bon sens.

Son travail se divise en trois parties. Dans la première il présente l'analyse des six arrêts dont il est chargé d'examiner la convenance. La seconde est consacrée à l'examen de diverses

pièces soumises à la cour par les parties intéressées, et au résumé des arguments dont elles prétendent appuyer leurs réclamations. L'historique des anciens règlements, arrêts, ordonnances, etc., successivement intervenus à l'occasion des priviléges, forme le sujet de la dernière partie.

Nous avons peu de chose à dire sur les observations de l'avocat général relativement aux quatre premiers arrêts; ils sont en dehors de la question qui nous occupe. On ne peut cependant s'empêcher d'être frappé de l'esprit de fiscalité qui les a inspirés et qui n'est pas resté étranger aux deux autres. La pensée qui a présidé à leur rédaction a été évidemment de faire arriver, par tous les moyens possibles, l'argent dans les caisses de l'État.

Les deux derniers arrêts concernant l'un les priviléges, l'autre les contrefaçons, étaient les plus préjudiciables et les plus attaqués. Aussi l'avocat général en donne-t-il une analyse des plus complètes. En publiant le texte de ces pièces, nous avons eu l'occasion de nous expliquer sur leur esprit; il est donc inutile d'y revenir. Arrivons à la seconde partie du rapport, qui contient l'examen des *pièces annexées aux six arrêts du Conseil.*

L'avocat général cherche d'abord à établir fort adroitement que les documents sur lesquels les libraires de Paris prétendent fonder leurs plaintes sont d'une valeur douteuse et ne décident rien dans la question. Jusqu'aux arrêts de 1777, dit-il, on ne connaissait que la tradition, formée de toutes les lois, ordonnances et arrêts intervenus jusqu'alors et résumés par le règlement de 1723, qui, sans être enregistré, n'en était pas moins devenu le code de la librairie. Dans ces sources légales de diverse valeur, on ne trouve rien qui indique que l'autorité se soit préoccupée du soin de déterminer les droits de l'auteur et ceux du libraire acquéreur. L'auteur, se regardant comme propriétaire du livre qu'il avait créé, croyait transporter à son cessionnaire un droit absolu; de son côté, le cessionnaire se tenait pour investi de ce droit par l'effet d'un consentement mutuel et du prix soldé. C'était bien là, ce nous semble, reconnaître que le droit des auteurs avait été de tout temps une propriété comme les autres, et qui n'avait pas besoin de l'intervention du gouvernement pour exister.

A dater de 1777, le gouvernement, étant intervenu dans une question d'intérêt privé, se reconnut le droit de régler la propriété littéraire et en bouleversa toutes les conditions. Mais, le premier moment de surprise et de stupeur passé, les plain-

tes s'élevèrent, les réclamations arrivèrent de toutes parts. En première ligne, l'avocat général signale les représentations des veuves de libraires adressées au garde des sceaux. Elles réclament en faveur d'une propriété qui est toute leur fortune et celle de leurs enfants. D'une part, elles ont reçu en dot le droit absolu, perpétuel, d'imprimer certains livres; d'autre part, si leurs maris avaient pu prévoir qu'on viendrait un jour contester et détruire la seule fortune qu'ils laissaient après eux, n'auraient-ils pas cherché à l'établir tout autrement? L'argent qui leur a servi à payer ces propriétés littéraires, ne l'auraient-ils pas employé à acheter des maisons et des champs dont la jouissance ne serait ni contestée ni troublée?

Le signal une fois donné, les protestations arrivèrent de toutes parts et en grand nombre. La communauté des libraires présenta un mémoire très-circonstancié, où, au nom des services qu'elle a rendus, et dans l'intérêt même des lettres, elle demande la reconnaissance d'un droit fondé sur la tradition et sur l'opinion constante des jurisconsultes et des magistrats les plus éminents. L'Université, mère commune des lettres et des sciences, qui avait pris sous sa protection l'imprimerie à son berceau, qui l'avait toujours entourée de la plus vive sollicitude, l'Université ne resta pas non plus étrangère à ces débats; elle vint à son tour signaler les innovations introduites par les arrêts de 1777 comme funestes au progrès de l'esprit humain, et prédit, avec trop de raison, que le nouvel état de choses allait détourner des éditions solides et sérieuses pour pousser à la publication *de brochures éphémères et de frivolités faites pour amuser plutôt que pour instruire.*

On voit que l'avocat général chargé de soutenir les arrêts met une grande franchise dans l'exposé des faits. Il ne passe sous silence aucune des manifestations par lesquelles on essayait de faire revenir l'autorité sur sa première décision; cette sincérité même rend son travail d'autant plus utile à consulter. Après les observations de l'Université, se place par ordre de date la requête au Roi rédigée par l'avocat Cochut et reproduite plus haut en son entier. L'avocat général, d'accord avec la requête sur certains points, reconnaît que la propriété littéraire réside à perpétuité et de la manière la plus absolue dans l'auteur; il se borne à signaler les autres conclusions qui tendent à maintenir aux cessionnaires les droits du cédant; cependant, en bonne logique, du moment où on admet le principe, on n'en peut rejeter les conséquences.

Les requêtes, les représentations se succèdent ensuite sans interruption, mais sans effet. Ce sont d'abord les veuves des libraires qui reviennent à la charge, et, discutant au point de vue pratique la nouvelle situation qui leur est faite, démontrent comment les nouveaux arrêts ne peuvent manquer d'avoir la plus funeste influence sur le conditionnement et le prix des livres. On veut, dit-on, rétablir la concurrence en librairie pour le plus grand intérêt du public; mais qu'on se rappelle les déplorables résultats de cette concurrence dans les premiers temps de l'imprimerie : la ruine des imprimeurs les plus célèbres en fut la suite, et, pour conjurer un désastre complet, on imagina de créer des priviléges temporaires qui devaient assurer à chaque imprimeur la récompense paisible de ses veilles et de son travail. Cette concurrence, si on la rétablit, va devenir la source d'une quantité d'éditions au rabais et, par suite, incorrectes et défectueuses. Ce sera le seul moyen pour les libraires d'éviter une ruine certaine.

Après avoir passé en revue les mémoires qui tous ont pour objet d'établir que la propriété littéraire est absolue chez l'auteur, qu'elle doit passer au même titre à son cessionnaire et qu'on ne saurait admettre d'autres principes sans violer la tradition et la justice, l'avocat général arrive à une note du libraire Leclerc, où cet infortuné expose de la manière la plus touchante qu'après avoir acheté le fonds de son père à beaux deniers comptants, et avoir payé la moitié du prix à sa sœur comme cohéritière, il se voit aujourd'hui dépouillé des propriétés littéraires qui formaient son seul patrimoine, et qu'il ne lui reste plus d'autre perspective que la ruine et la misère.

En lisant ces pages où l'avocat général expose fidèlement les faits qui lui sont fournis par les réclamants, on se demande s'il ne se sentait pas entraîné par une sympathie secrète à désirer le succès de ses adversaires. Ce qu'il y a de certain, c'est que les défenseurs de la propriété littéraire et du principe de perpétuité ne trouveront pas ailleurs les arguments de leur cause exposés d'une manière plus solide et plus sérieuse.

Ce qui résulte du témoignage même de l'avocat général, c'est que le nouveau système fut à cette époque la source de difficultés sans fin, de procès sans nombre, tandis que l'ancien système, qu'on accuse aujourd'hui d'être impraticable, avait fonctionné pendant une longue suite d'années de la façon la plus régulière.

Dans la troisième partie de son réquisitoire, l'avocat général

examine le côté historique de la question, passe en revue les documents législatifs ou judiciaires qui marquent les différentes périodes traversées par la propriété littéraire, et à l'aide desquels il pense justifier ou expliquer les nouvelles mesures.

Nous ne descendrons point dans le détail des digressions plus ou moins vraisemblables où sont exposées les origines de l'écriture et la découverte de l'imprimerie; nous passerons également sur certains détails de l'organisation du corps des libraires depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1777; nous avons hâte d'arriver à la partie qui concerne les priviléges. Ce fut Érasme qui en eut, à ce qu'il paraît, la première idée. Il voyait avec peine les remarquables éditions de son ami, l'imprimeur Fröben, sans cesse copiées et reproduites par des contrefacteurs qui, sans travail et sans études, profitaient des veilles et des labeurs de cet habile typographe, et le dépouillaient ainsi de la juste récompense de ses efforts et de son habileté. Ces pirates de la librairie pouvaient ainsi répandre dans le public de méchants livres que leur bon marché faisait préférer aux éditions longuement et péniblement élaborées par Fröben; de là, chez l'imprimeur, un découragement facile à comprendre. Mais comment lui assurer la protection dont il avait besoin? Les livres qu'on imprimait alors étaient surtout des livres anciens qui n'appartenaient plus à personne et qui, par conséquent, étaient à tout le monde. Il fallait donc trouver une combinaison pour assurer à l'éditeur la rentrée de ses avances sans porter atteinte au droit général. Ce fut alors qu'Érasme demanda pour son ami un privilége exclusif ou, plus brièvement, un exclusif: espèce de privilége qui, comme nous l'avons déjà vu, conférait à un certain individu le droit exclusif d'imprimer un ouvrage faisant partie du domaine public; seulement ce droit n'était accordé que pour un temps déterminé, au bout duquel l'ouvrage redevenait chose commune.

Les priviléges de ce genre furent obtenus en assez grand nombre sous le règne de François Ier. Sous Henri II, le caractère du privilége se modifia, et on en fit surtout une mesure d'administration et de police. A cette époque de querelles religieuses, la politique la plus violente se mêlait aux discussions théologiques; l'État s'inquiéta de ces libelles pleins de fiel et d'amertume. L'édit de Henri II, du 15 décembre 1547, tenta de mettre une digue à l'emportement des partis en interdisant d'imprimer ou de mettre en vente aucun livre « sur la sainte Écriture, » qu'il n'eût été lu ou examiné par la Faculté de théologie. Cet édit

prescrivait, en outre, d'indiquer sur le livre le nom de l'auteur, celui de l'imprimeur, et le lieu de l'impression.

Un arrêt du parlement du 18 août 1561 étendit cette prohibition d'imprimer avant examen préalable, et décida qu'à l'avenir aucun ouvrage ne pourrait être mis sous presse sans une autorisation spéciale. Comme les publications sur les matières religieuses se multipliaient malgré cette défense, une déclaration de 1563 ordonna que les contrevenants seraient pendus et étranglés. Cette mesure plus qu'énergique, même en un temps où la vie humaine était peu respectée, ne fut point de longue durée; on en restreignit l'application aux placards et aux libelles; pour les autres cas on prononça la confiscation des biens.

Nous ne saurions trop faire remarquer que toutes ces décisions n'établissent qu'un droit de surveillance politique. L'État ne revendique rien de plus sur les écrits qui pourraient troubler la paix publique. Quant au droit même de l'auteur, il n'en est point question. L'auteur garde toujours la propriété la plus entière, à la seule condition que la sécurité de tous et les bonnes mœurs n'auront point à en souffrir. Pour assurer, du reste, son droit de surveillance d'une manière plus complète et plus énergique, le gouvernement n'accordait ces permissions ou privilèges que pour un certain temps, afin d'avoir ainsi la possibilité d'arrêter la réimpression d'un livre, si les circonstances en faisaient un danger public.

Les choses en étaient là, lorsqu'à l'occasion d'un procès survenu entre deux libraires, la Cour rendit un arrêt, en date du 7 décembre 1579, duquel il résultait qu'à l'avenir il ne serait plus accordé de privilèges que pour les livres nouveaux, et que les livres déjà imprimés, et surtout les livres étrangers, pourraient être imprimés en toute liberté et sans réserve, et qu'une prolongation ou un renouvellement de privilège ne serait accordé pour les livres de cette espèce qu'en raison d'additions importantes faites à l'édition nouvelle. C'est le premier exemple de ce malentendu funeste pour les auteurs, suivant lequel le privilège devient un titre de propriété, tandis qu'il n'en est, en réalité, que la constatation pure et simple. Cette erreur ira désormais en grandissant; nous en retrouverons les conséquences dans plusieurs des dispositions législatives ou judiciaires que nous aurons à examiner chemin faisant.

Les nombreux arrêts relatifs à la librairie rendus dans les premières années du règne de Louis XIII n'ont pour nous au-

con intérêt, parce qu'ils ne font que reproduire les dispositions antérieures sur l'obligation de se pourvoir d'une permission pour imprimer. Ils s'occupent de police et d'ordre public, ils passent sous silence la question de propriété littéraire. Personne ne songeait à entreprendre sur le droit de l'auteur ou de son cessionnaire, lorsqu'un débat s'engagea entre Malassis, libraire à Rouen, et Josse, libraire à Paris, à l'occasion d'un livre nouveau, les *Méditations de Beuvelet*, que Malassis avait contrefait au préjudice des droits de Josse. La communauté des libraires de Rouen, celle de Lyon avec quelques libraires de Paris, prirent fait et cause pour Malassis et demandèrent qu'on décidât qu'il n'y avait plus lieu désormais d'accorder le renouvellement des priviléges obtenus dans le passé par surprise et par abus. En réponse à cette allégation, les libraires de Paris, qui tenaient pour Josse et pour le principe de la propriété absolue, produisirent quatre-vingt-dix-sept continuations de priviléges régulièrement et légalement obtenues de 1641 à 1665.

Le bruit que fit cette affaire prouve assez que les libraires en comprenaient toute l'importance et que derrière elle s'agitait pour eux une question de principe. Ce procès devait avoir, en effet, pour dernier résultat, de consacrer d'une manière définitive et éclatante l'intégrité des droits intellectuels. Un arrêt rendu par le Roi en son Conseil décida que, sans s'arrêter à l'opposition formée par les libraires et imprimeurs de Rouen, les lettres de continuation de privilége obtenues par Josse seraient exécutées en leur forme et teneur. Josse avait donc été bien et dûment investi de la propriété de l'œuvre par l'auteur, et il était interdit d'empiéter sur ses droits. L'arrêt généralisait, en outre, le principe à l'égard des autres priviléges obtenus et à obtenir, ce qui était une reconnaissance entière du droit de l'auteur; il réitérait les menaces de pénalité contre les livres imprimés sans permission du juge royal, ce qui était la sanction du droit de surveillance que se réservait l'autorité.

Cet arrêt décidait de la façon la plus nette la question de propriété; aussi ce fut dès lors un principe incontesté. Dans toutes les décisions, soit judiciaires, soit administratives qui suivirent, on retrouve toujours et partout le respect le plus absolu de la propriété, tant dans la personne de l'auteur que dans celle des cessionnaires.

Cette époque doit donc être considérée comme une des plus importantes dans l'histoire de la propriété littéraire. Jusqu'alors les droits intellectuels étaient respectés, sans doute, mais taci-

tement, mais sans déclaration catégorique et officielle; avec l'arrêt commençait cette période où la propriété des auteurs existant, non-seulement de fait, mais de droit, devait obtenir des tribunaux une protection efficace.

Le règlement de 1723, rédigé sous l'inspiration de d'Aguesseau, résuma l'esprit et les sages dispositions de ces arrêts et ordonnances. Nous avons déjà exposé l'économie générale de l'œuvre du chancelier aux premières pages de ce volume; on se rappelle que le législateur, se gardant bien de toucher aux droits de l'auteur et du libraire, ne réclame pour l'État qu'un droit de surveillance et de police. A cette condition les particuliers restent maîtres des marchés et des contrats qu'il leur plaît de conclure. Le gouvernement n'y intervient pas.

Après avoir exposé tous ces détails de la législation relative aux œuvres intellectuelles, l'avocat général arrive à la partie la plus difficile de sa tâche; il lui faut prendre des conclusions non point avec la liberté d'un homme qui ne s'inspire que de la justice et de la raison, mais comme défenseur obligé des arrêts, comme représentant des gens du Roi. Il est curieux de constater à quelles contradictions le conduisent les exigences de sa position; il lui faut, en effet, d'une part reconnaître l'existence de la propriété littéraire dans l'auteur et ses héritiers en ligne directe à l'infini, et, d'autre part, démontrer que cette propriété pleine, entière, absolue dans l'auteur, doit être mutilée du moment où elle passe à un cessionnaire. Aussi, toute l'argumentation de l'avocat général se ressent-elle de cette fausse situation. Nous voulons bien reconnaître avec lui que les arrêts de 1777 ont eu le mérite de formuler nettement ce qui était implicitement reconnu dans la législation antérieure; ils ont inscrit dans la loi ce qui existait déjà en fait; mais poser le principe d'une manière aussi nette et aussi précise, n'était-ce pas prendre l'engagement d'en admettre toutes les conséquences? Dès qu'on reconnaissait la propriété de l'auteur, les libraires de Paris étaient dans leur droit en demandant à leur tour qu'on respectât une possession légitimement acquise par le cessionnaire, et en prétendant que le privilége, mesure de pure administration, ne pouvait changer la nature et les effets du contrat intervenu entre eux et l'auteur.

L'avocat général se sent mal à l'aise pour étayer un système qui présente des contradictions perpétuelles; les arguments auxquels il a recours témoignent de son embarras. Lui faut-il prouver qu'il est juste de dépouiller le cessionnaire au

bout d'un certain temps? voici comment il s'y prend pour démontrer que la publication d'un livre est un acheminement vers le domaine public, et que par suite il est tout simple de l'y faire tomber après une période déterminée. Personne, dit-il, ne peut contester à l'acquéreur d'un livre le droit d'en tirer des copies manuscrites pour les vendre; de la copie manuscrite à l'imprimerie, il n'y a qu'une différence de moyen pour arriver à un résultat analogue: or, si l'acquéreur, en achetant un livre, a le droit d'en tirer toutes les copies qu'il lui plaira, on se montre très-libéral envers le libraire en lui réservant pour un certain temps le droit de répandre seul des exemplaires de l'œuvre originale. Il est facile de voir par où pèche un pareil raisonnement. D'après cette théorie, la contrefaçon deviendrait un principe de droit commun, la propriété littéraire une tolérance et une concession. Pour nous, l'auteur ou son cessionnaire, en vendant un livre, conserve la propriété de l'œuvre originale, et ne cède à l'acheteur d'autre droit que celui d'une lecture qui doit servir à son plaisir ou à son instruction. L'avocat général n'a pas vu que son principe est dangereux : car s'il lui sert à attaquer les droits des cessionnaires, on peut le retourner contre lui pour battre en brèche le droit de l'auteur. Obligé de soutenir un système qui admet tout à la fois la limitation et la perpétuité, en défendant tour à tour l'une de ces deux thèses, il donne fatalement des armes contre l'autre.

Suivant M. Séguier, l'autorité qui accorde le privilége est maîtresse de dicter ses conditions, puisque sans privilége on ne pourrait pas imprimer de livres ; par conséquent, elle peut laisser, à son gré, la propriété absolue, perpétuelle chez l'auteur, tout en la limitant chez le cessionnaire. C'est confondre la propriété et le privilége, le droit et la garantie. En traitant avec un auteur, le libraire acquérait de lui deux choses distinctes, d'une part le manuscrit et de l'autre le privilége, qui est le moyen de jouir du manuscrit. Pendant toute la durée du privilége, il n'y a pas à distinguer; mais, à l'expiration du terme, que se passera-t-il? Du privilége, il ne reste rien; mais la propriété subsiste dans la main du libraire, s'il l'a achetée dans toute son étendue. Si le libraire veut faire une nouvelle édition du livre, il lui faudra donc une permission nouvelle; mais le privilége était si peu la propriété, qu'on ne voit pas que l'État, en refusant la continuation du privilége, se soit jamais attribué le droit de conférer cette permission à un tiers. Faute de privilége, la propriété était un droit dormant, mais il existait toujours.

On reconnaîtra facilement que, sous le règne même du bon plaisir, il y avait au fond plus d'égards pour la propriété qu'il n'y en a dans notre législation. On arrêtait, on empêchait la jouissance de la propriété, mais on ne la confisquait pas au profit du public. En fait, le mal était le même ; en droit, il y avait un plus grand respect pour la propriété de l'auteur.

Nous n'insisterons pas sur des conclusions qui pouvaient convenir à un régime qui a fait son temps. A l'époque où l'on tenait tout de la faveur et de la volonté du prince, il paraissait naturel que le droit des auteurs en dépendît comme le reste ; mais alors que la raison et la justice semblent appelées à régler en dernier ressort les questions d'ordre social, la décision à cet égard ne saurait être douteuse ; et puisque les gens de bonne foi veulent bien reconnaître qu'il n'y a pas de droit plus sacré et plus légitime que celui que l'auteur se crée par son travail et son intelligence, il faut aller jusqu'au bout, et reconnaître qu'il n'y a qu'un nom pour tous les produits de notre esprit et de notre main, et ce nom est : PROPRIÉTÉ.

G. G.



PROCÈS-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ AU PARLEMENT

TOUCHANT LES SIX ARRÊTS DU CONSEIL

Du 30 août 1777

CONCERNANT LA LIBRAIRIE

AVEC LES COMPTES RENDUS A LEUR SUJET

Comme les libraires de Paris n'ont pas eu communication de tous les moyens fournis par quelques libraires de province à M. l'avocat général, et qu'eux-mêmes avaient omis quelques-uns de leurs moyens, on a cru entrer dans l'esprit de ce magistrat et de la Cour, en ajoutant au compte rendu quelques notes relatives à ces deux objets.

PROCÈS-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ AU PARLEMENT

TOUCHANT LES SIX ARRÊTS DU CONSEIL

Du 30 août 1777,

CONCERNANT LA LIBRAIRIE,

AVEC LES COMPTÉS RENDUS A LEUR SUJET.

Du vendredi 23 avril 1779 du matin, toutes les chambres assemblées.

M. LE PRÉSIDENT LEFÈVRE D'ORMESSON.

Ce jour, à l'issue de la seconde audience, toutes les chambres assemblées, M. le président Lefèvre a dit que Messieurs se rappelaient l'objet pour lequel l'assemblée avait été remise le 23 mars dernier à ce jourd'hui.

A l'instant, celui de Messieurs qui avait proposé la délibération le 23 mars, a dit :

Monsieur,

La littérature et la librairie fleurissaient à l'abri des lois, dont la juste sévérité réprimait le brigandage des contrefacteurs.

Les auteurs se croyaient propriétaires des ouvrages qu'ils

avaient créés, et les libraires, de ceux qu'ils avaient acquis. Un principe aussi simple avait pour lui le droit naturel, le sentiment intérieur, l'opinion générale, des édits enregistrés, les arrêts de la Cour, un règlement fameux, ouvrage de M. d'Aguesseau, non revêtu, à la vérité, de lettres patentes, mais destiné à l'être, l'expérience enfin et le succès. On ne perdait plus son temps à le prouver, ce principe si précieux aux lettres; c'était une vérité élémentaire qui reposait au nombre des maximes de l'État: mais il n'est point de maximes qui, dans un siècle ami des nouveautés, tiennent contre l'abus de l'esprit et les erreurs du pouvoir. La littérature et la librairie l'éprouvent : la propriété des auteurs n'est plus qu'une grâce; celle de la librairie n'est plus qu'un fantôme dans le département de la justice : l'esprit s'est appliqué à les combattre, le pouvoir à les détruire, et le nom chéri du Roi prêtant à leurs efforts son autorité respectable, ils ont réussi au moins pour un temps : ce sera, même avec le retour aux principes, une triste époque pour les libraires; mais ils n'ont pas désespéré des lois, et je viens, animé du même sentiment, déférer à la Cour six imprimés concernant la librairie, ayant tous pour titre : *Arrêts du Conseil*. Ils sont tous six sous la date du 30 août 1777.

Le premier de ces arrêts était un règlement de discipline pour les compagnons imprimeurs.

Il rappelait et confirmait les dispositions du titre V du règlement de 1723, assujettissait les compagnons à plusieurs formalités dispendieuses tombées en désuétude, et de plus, leur imposait l'obligation de porter toujours, au lieu d'un billet de leur maître, exigé par le règlement, un cartouche sur parchemin, timbré du sceau de la communauté, signé des syndic et adjoints, expédié au bureau de la chambre syndicale, moyennant une livre dix sols; rétabli, s'il s'égarait, moyennant quinze sols; sujet au visa des syndic et adjoints, à chaque mutation de maître, moyennant une livre quatre sols.

Cet impôt a paru onéreux aux compagnons imprimeurs;

l'idée de ce cartouche les a blessés; ils ont refusé de se conformer au règlement: on n'a pas insisté, et ce premier arrêt est demeuré sans exécution.

Le second portait établissement de deux ventes publiques, l'une du 15 au 30 novembre, l'autre du 15 au 30 mai de chaque année, au plus offrant et dernier enchérisseur, des fonds de librairie, parties de fonds, priviléges ou portions d'iceux, soit de Paris ou des provinces, les libraires de province et même étrangers admis concurremment aux achats avec ceux de Paris.

Le préambule de cet arrêt en expliquait les principes.

On y disait que l'état actuel de la librairie exigeait des encouragements;

Que deux ventes publiques rendraient les échanges plus faciles et les négociations plus actives, donneraient aux fonds de librairie la juste valeur que produit toujours la concurrence, assureraient aux acheteurs un bénéfice plus considérable que celui des remises accordées dans les traités particuliers, ne laisseraient pas craindre aux vendeurs la perte considérable éprouvée jusqu'à présent dans la vente des fonds, diviseraient naturellement les priviléges par toutes les provinces, feraient des acquéreurs autant de surveillants intéressés à s'opposer aux contrefaçons, feraient cesser la rivalité de la librairie de Paris et des provinces, la tourneraient même au profit de cette branche importante de commerce, et formeraient de tous les libraires une seule famille unie par l'intérêt, appelée aux mêmes négociations, participante aux mêmes grâces.

Tels étaient les principes de l'arrêt du Conseil: je ne m'attacherai point à les discuter; un seul fait y répondait d'avance; ce fait est que les ventes des fonds de librairie ne se font qu'à crédit : or, un homme libre qui vend, ne fait crédit qu'aux personnes qu'il aime ou qu'il connaît. Aussi, Monsieur, ce deuxième arrêt est-il resté sans exécution comme le premier.

Le troisième a pour objet de régler les formalités à observer pour la réception des libraires et imprimeurs.

Il est composé de onze articles ; les neuf premiers et le onzième reprennent, avec des changements peu remarquables, les formalités prescrites, les épreuves exigées par le titre VI du règlement de 1723. Le dixième annonce un nouveau tarif des droits de réception, arrêté par M. le Garde des sceaux, pour être envoyé dans chaque chambre syndicale.

Cet article, Monsieur, mérite attention. En 1723 il s'agissait également de fixer les droits de réception des libraires et imprimeurs ; mais le tarif n'en fut pas réservé à M. d'Armenonville, qui tenait les sceaux : il fut fixé en présence du Roi par les articles 45 et 46 du règlement ; encore moins a-t-on pensé en 1723 que le premier magistrat du royaume pût disposer arbitrairement d'une partie de ces droits de réception. En 1777 on n'a plus pensé de même. Je ne veux accuser ni offenser personne ; mais mon devoir est d'exposer les faits.

Le tarif annoncé a paru le 8 août 1778, c'est-à-dire au bout d'un an. Il ne paraît pas avoir été délibéré au Conseil : les droits ont été augmentés ; et l'excédant des nouveaux sur les anciens doit être versé dans la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du Conseil portant règlement sur la durée des priviléges. C'est ainsi que s'en est expliqué le Directeur de la librairie, dans sa lettre d'envoi du tarif en question aux officiers de la communauté. Or, cette caisse, suivant l'article cité par cette lettre, doit demeurer sous la garde des syndic et adjoints à la disposition de M. le Garde des sceaux, *pour les émoluments*, est-il dit dans l'arrêt, *des inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la librairie*. Sur quoi j'observerai que ces émoluments ne sont encore fixés par aucune loi, ou règlement, ou tarif connu, et j'ose dire que je l'observe par nécessité, sans haine, sans passion, uniquement dans l'espérance que ma remarque, si la Cour en fait

usage, en imposera à l'avidité licencieuse des subalternes : *non odio adductus alicujus, sed spe resecandæ libidinis.*

Je me suis procuré une copie tant de la lettre d'envoi du nouveau tarif, que du bordereau envoyé par le Directeur de la librairie à la chambre syndicale, pour savoir quelle somme de chaque réception doit entrer dans la caisse laissée aux ordres de M. le Garde des sceaux. Je laisserai ces deux copies sur le bureau : il est au pouvoir de la Cour d'en constater la sincérité : elle y verra que ces sommes provenant de la différence des nouveaux droits aux anciens sont, en librairie : pour les fils de maîtres, de 153 livres 16 sols ; pour les gendres, de 214 livres 12 sols ; pour les apprentis, de 504 livres 12 sols ; en imprimerie : pour les fils de maîtres, de 127 livres ; pour les gendres, de 177 livres 16 sols ; pour les apprentis, de 578 livres 18 sols. Je ne parle à Monsieur que de la capitale : la différence des anciens et nouveaux droits pour les provinces ne m'est pas connue.

Le quatrième arrêt porte suppression et création de différentes chambres syndicales dans le royaume. On y fixe le nombre des chambres syndicales du royaume à vingt, et l'on y règle les formalités à observer pour les élections des syndics, les visites des inspecteurs, la vente des livres après décès, l'ouverture des ballots.

Les principes de cet arrêt sont, qu'il est dangereux de laisser subsister les imprimeries isolées dans un état d'indépendance propre à faciliter les abus, et qu'il est nécessaire d'établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la librairie et de l'imprimerie.

Les libraires observent que cet arrêt assujettit, dans l'intérieur du royaume, les envois de Paris à des visites dispendieuses pour les libraires, fatigantes pour les livres, inutiles pour le bon ordre, étant notoire que les livres prohibés ne s'impriment point dans la capitale, ou ne s'y impriment qu'en très-petit nombre, n'y parviennent que difficilement, y sont plus chers que dans les provinces, et l'on n'a point à

craindre qu'ils retournent; tellement que le commerce souffrira de ce règlement sans aucun bien pour la police.

Ces observations des libraires sont-elles bien fondées en justice, en politique? Je m'abstiendrai de prévenir à cet égard, comme sur tout le reste, les délibérations de la Cour. Au surplus, je ne vois pas que l'abus, s'il existe, intéresse les passions humaines : le remède sera moins difficile.

Me voici parvenu aux deux derniers arrêts concernant la librairie, à ceux qui paraissent combattre le plus ouvertement les droits des libraires, des auteurs, du public, la loi, le sens intime. L'un porte règlement sur la durée des priviléges en librairie; l'autre, sur les contrefaçons faites ou à faire : tous deux sont remarquables par leur préambule.

Le préambule du premier, celui des priviléges, pose en principe :

Que le privilége en librairie est une grâce fondée en justice, qui est la récompense du travail de l'auteur, ou l'indemnité des frais du libraire;

Que ces priviléges, différents par leurs motifs, doivent l'être par leur durée;

Que l'auteur a des droits plus étendus, et que ceux du libraire sont proportionnés au montant de ses avances, et à l'importance de son entreprise;

Que la perfection de l'ouvrage exige que le privilége du libraire dure autant que la vie de l'auteur;

Qu'accorder un plus long terme, ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, rendre un libraire seul arbitre à toujours du prix d'un livre, et refuser aux libraires des provinces un moyen légitime d'employer leurs presses;

Que pour les libraires une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance illimitée, mais illusoire: pour le public, les livres tomberont à une valeur proportionnée à ses facultés; pour les gens de lettres, ils pourront, après un temps donné, acquérir, par des notes et des commentaires

sur un auteur, le droit incontestable de faire imprimer le texte;

Et qu'enfin le commerce en aura plus d'activité, et les imprimeurs plus d'émulation.

Fondé sur ces principes, l'arrêt que je défère à la Cour, après avoir établi dans l'article premier la nécessité d'un privilége pour imprimer ou faire imprimer les livres nouveaux, défend par le second de solliciter la continuation du privilége, à moins que le livre ne soit augmenté d'un quart; et, dans ce cas-là même, réserve la faculté d'accorder à d'autres la permission d'imprimer l'ancienne édition non augmentée.

Par le troisième article, on déclare que les priviléges, à l'avenir, ne pourront être d'une moindre durée que de dix ans. Par le quatrième, que le privilége aura lieu non-seulement pour le temps exprimé, mais encore pendant la vie de l'auteur, s'il survit à l'expiration. Par le cinquième, que tout auteur muni d'un privilége pourra vendre son ouvrage chez lui, qu'il jouira, lui et ses hoirs, à perpétuité, du privilége qu'il n'aura pas rétrocédé à un libraire; mais que tout privilége ainsi rétrocédé sera réduit à la vie de l'auteur par le seul fait de la cession.

Le sixième article établit la concurrence illimitée des libraires et imprimeurs pour obtenir une permission à l'expiration du privilége ou à la mort de l'auteur.

Le septième ordonne que les permissions seront expédiées sur la simple signature du Directeur de la librairie, et qu'il sera donné connaissance de ces permissions à tous ceux qui en solliciteront du même genre.

Le huitième, dans la crainte positivement exprimée que l'obtention de ces permissions ne soit illusoire, et qu'on n'en obtienne sans intention de les réaliser, veut qu'elles ne soient accordées qu'à ceux qui auront payé le montant du droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des sceaux.

Le neuvième décide que le montant de ces droits sera payé entre les mains des syndic et adjoints, ou de leurs commis à cette recette, lesquels ne pourront s'en dessaisir que sur les ordres de M. le Chancelier ou Garde des sceaux, pour les émoluments des inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la librairie.

Le dixième article prescrit l'enregistrement des permissions dans deux mois sur les registres de la chambre syndicale de l'arrondissement.

Le onzième prescrit, dans le même délai pour Paris, dans trois mois pour la province, la remise par les libraires et imprimeurs de leurs titres de propriété entre les mains de M. de Néville, maître des requêtes commis à cet effet, pour, sur le compte de ce magistrat, leur être accordé par M. le Chancelier ou Garde des sceaux, s'il y échet, un privilége dernier et définitif

Le douzième article ôte l'espoir d'aucune continuation de privilége aux libraires et imprimeurs qui n'auront pas représenté leurs titres dans les délais donnés.

Enfin le treizième et dernier excepte des dispositions de l'arrêt les priviléges d'*Usages* des diocèses, et autres de cette espèce.

La Cour voit aisément que cet arrêt a dû exciter une grande commotion dans la librairie : mais, avant d'exposer les griefs des libraires, qu'il me soit permis de passer tout d'un coup à l'arrêt sur les contrefaçons, après quoi je réunirai sous un seul point de vue les plaintes inutiles que tous les deux ont excitées.

Cet arrêt, le sixième de la même date, défend de contrefaire pendant la durée des priviléges, ou même d'imprimer sans permission après leur expiration et le décès de l'auteur, à peine de 6000 livres d'amende pour la première fois, de pareille amende et de déchéance d'état en cas de récidive.

Il déclare l'édition contrefaite saisissable sur le libraire

comme sur l'imprimeur, et soumet le libraire aux mêmes peines.

Il déclare en même temps que les possesseurs du privilége n'en pourront pas moins former leur demande en dommages et intérêts.

Le quatrième article est remarquable : il autorise la visite du possesseur ou cessionnaire d'un privilége, assisté d'un inspecteur de librairie, à son défaut d'un juge ou commissaire de police, chez tout imprimeur, libraire ou colporteur, en boutique ou en magasin, aux risques, périls et fortunes de ce possesseur ou cessionnaire, sans autre permission que le présent arrêt, à la charge pourtant d'exhiber préalablement à l'inspecteur, juge ou commissaire, l'original du privilége ou son *duplicata* collationné; ensuite, par une disposition que j'avoue ne pouvoir pas comprendre, le même article autorise *ceux chez qui on fera de semblables visites à se pourvoir en dommages-intérêts contre ceux qui les feront, s'ils ne trouvent pas de contrefaçons des ouvrages dont ils auront exhibé le privilége, encore qu'ils en eussent trouvé d'autres* : d'où il paraît (ce que j'ai peine à croire) que ces autres contrefaçons ne pourront être saisies ni dénoncées sous les yeux mêmes de celui qu'elles dépouillent, lequel, pour une indication imprudente, que sais-je, confiée à l'inspecteur, et peut-être trahie, sera tenu au contraire d'indemniser, à la vue de son propre bien, le contrefacteur qui s'en est emparé, pris en flagrant délit.

L'article 5 n'a rien d'intéressant, il condamne au pilon les ouvrages justement saisis.

L'article 6 est l'essentiel. Voici comme il s'exprime : *Quant aux contrefaçons antérieures au présent arrêt, Sa Majesté, voulant user d'indulgence, relève ceux qui s'en trouveront saisis, des peines portées par les règlements, en remplissant par eux les formalités prescrites par l'article suivant.*

Et ces formalités sont de représenter les contrefaçons dans deux mois à l'inspecteur et à l'un des adjoints de la

chambre syndicale de l'arrondissement, pour être la première page de chaque exemplaire estampillée par l'adjoint et signée par l'inspecteur.

Les articles 8 et 9 sont purement de forme. Le huitième fait commencer le délai des deux mois de grâce, du jour de l'enregistrement du présent arrêt dans chaque chambre syndicale. Le neuvième et dernier ordonne le renvoi à M. le Garde des sceaux, par l'inspecteur, de l'estampille et du procès-verbal de ses opérations à l'expiration dudit délai, passé lequel tous les livres contrefaits et dénués de la signature de l'inspecteur et de la marque de l'*estampille*, seront censés nouvelles contrefaçons, et soumis aux peines portées par l'article 1er.

Telle est, Monsieur, l'économie de ces deux arrêts, devenus si célèbres, sur la durée des priviléges en librairie et sur les contrefaçons.

Il était naturel que des citoyens dépossédés demandassent justice. Les libraires l'ont fait d'une manière d'autant plus touchante, qu'elle était moins régulière : au lieu de recourir au parlement, organe légitime des opprimés, dépositaire et défenseur des lois du royaume et des droits de tous les ordres, de tous les corps, de tous les citoyens, juge naturel de leur état, ils ont cru devoir verser leur douleur dans le sein de M. le Garde des sceaux. Les veuves de la communauté ont donné l'exemple en octobre 1777, elles ont adressé à ce magistrat *de très-humbles et très-respectueuses représentations ;* en novembre suivant, la communauté entière lui a présenté un mémoire très-détaillé, et le recteur de l'Université a joint le sien, au nom de l'Université en corps. Ces premières tentatives n'ont produit aucun effet.

Alors les libraires et imprimeurs ont recouru directement au Roi par une requête soutenue de deux consultations du 23 décembre 1777 et 9 janvier 1778; après quoi les veuves de la librairie ont imploré de leur côté la justice royale par une requête particulière : on ignore si ces requêtes sont parve-

nues au Roi; elles n'ont pas eu plus de succès que les mémoires adressés à M. le Garde des sceaux.

Les libraires étonnés, non abattus, ont gardé le silence. Ils se sont contentés d'opposer à l'exécution des arrêts du Conseil cette résistance passive et respectueuse qui convient si bien à des sujets fidèles, mais libres. Enfin les tarifs des droits de réception et de permission ont paru. Les libraires profitant de cette circonstance, quoique fâcheuse, puisqu'elle était le premier effet des arrêts du Conseil, ont adressé à M. le Garde des sceaux de très-humbles représentations contre ces tarifs en particulier, et contre les arrêts en général. Leurs nouvelles instances n'ayant pas été plus heureuses, ils ont pris le parti de s'en tenir aux sollicitations indirectes. Des gens de lettres ont donné des mémoires; des magistrats ont invoqué les formes à l'appui des principes, proposé des conférences, annoncé une réclamation; ils n'ont pas eu le bonheur d'être entendus : on a pressé l'exécution des arrêts du Conseil, et le temps qui s'écoulait voyait toujours de nouvelles atteintes portées aux lois de l'État, ainsi qu'aux propriétés littéraires.

Enfin, Monsieur, les libraires et imprimeurs, désespérant d'obtenir justice du département où les arrêts du Conseil avaient été obtenus, ont tenté néanmoins un dernier effort : ils ont, dans un mémoire approuvé par la communauté assemblée, résumé leurs représentations sur les six arrêts; et le résultat a été présenté à M. le Garde des sceaux au commencement de février, en vertu d'une délibération prise par la communauté le 23 janvier précédent. Cette preuve nouvelle de leur soumission et de leur confiance n'a rien produit; et deux mois écoulés sans réponse m'ont fait penser qu'il était temps de ne plus abandonner sans examen, aux efforts d'un système élevé contre les lois, une communauté recommandable qui les implore.

En effet, Monsieur, la propriété littéraire a été maintenue par toutes les lois dans la personne de l'auteur et du libraire ;

on à toujours pensé que la permission d'imprimer un ouvrage nouveau ne créait pas la propriété, mais la supposait, et que le privilége uni à la permission n'était qu'une sauvegarde de la propriété. Ce principe, il est vrai, a éprouvé quelques atteintes, du moins sur la continuation des priviléges, au commencement du XVIIe siècle; mais il eut bientôt triomphé d'une opinion passagère qui n'a jamais pu s'élever au rang des maximes de l'État: on en revint aux anciens principes. Les désordres de la concurrence sont fortement exprimés dans une déclaration de 1649, ouvrage du Chancelier Séguier; et depuis, comme avant, disent *les libraires* dans leurs mémoires, les continuations de priviléges ont été autorisées par tous les règlements, qui tous ont maintenu les auteurs dans la propriété de leurs ouvrages, et les libraires dans la propriété de leurs cessions; aussi, poursuivaient-ils, la librairie, cultivant son propre champ, avait-elle prospéré. Mais ne parlons plus que de justice : nous avions, ajoutaient les libraires, acquis, vendu, échangé, partagé, donné en dot nos fonds de librairie, qui faisaient toute notre fortune; aujourd'hui nous sommes dépouillés. Les arrêts du Conseil ayant détruit la propriété littéraire, nos traités sont incertains, nos partages sont illusoires, les biens de nos femmes sont privés d'hypothèque, nous sommes sans commerce, nous sommes sans état : par une disposition difficile à comprendre, la propriété des auteurs, traitée de grâce, est restreinte au point de ne pouvoir en disposer sans la perdre; et par une seconde non moins inouïe, c'est une force rétroactive imprimée aux arrêts du Conseil, qui nous exproprie, disent les libraires, des héritages de nos pères, des fruits de nos acquisitions et de nos travaux.

L'impôt sur les permissions d'imprimer, continuent les libraires, est un des plus ruineux qu'on pût imaginer; il faudra donc payer : pour réimprimer les *Donations* de Ricard, 480 livres; pour les Œuvres de Henrys, 960 livres; pour le *Journal des Audiences*, 1680 livres; pour l'*Histoire ecclésiastique*

de Fleury, in-4, 4440 livres : sont-ce là des motifs d'encouragement? On dira de n'imprimer que des livres d'un débit sûr! en est-il de cette espèce? en est-il du moins beaucoup?

L'objet de cette imposition énorme est d'obliger à faire usage des permissions demandées. Quel si grand intérêt le public peut-il avoir à cette certitude?

L'emploi de l'impôt, c'est pour gratifier les inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la librairie. Mais l'expérience prouve que jamais les contrefaçons n'ont été plus multipliées que depuis l'établissement des inspecteurs : quand on sait d'où l'orage doit partir, il est facile de le conjurer ; et, quant aux préposés, on a vu la librairie très-bien régie dans tout le royaume par le ministère d'un seul secrétaire qui travaillait quatre heures par semaine. A quoi sert la multiplication des bureaux des subalternes? les affaires en vont-elles plus vite? L'expérience prouve encore le contraire.

Les libraires, Monsieur, n'ont pas été plus loin : mais la liberté de mon ministère m'autorise à demander pourquoi les fonctions, les appointements, les noms même des préposés à la librairie, ne sont pas rendus publics? pourquoi le produit des droits destinés à la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du Conseil sur la durée des priviléges, n'est pas connu? en un mot, pourquoi le rapport de la recette à l'emploi n'est pas hautement, nettement, solennellement déterminé? J'irai plus loin, j'oserai demander pourquoi cette imposition considérable sur les permissions n'a pas été créée par une loi? pourquoi, du moins, l'augmentation des droits de réception n'a-t-elle pas été arrêtée au Conseil en présence du Roi, les libraires entendus?

Sur l'arrêt des contrefaçons, les libraires ont représenté que les contrefaçons déclarées destructives du commerce, et contraires à la bonne foi, se trouvaient néanmoins légitimées, au détriment des vrais propriétaires de manuscrits achetés sous les auspices de la loi;

Que le contrefacteur, en réimprimant le feuillet estampillé,

vendrait la contrefaçon elle-même, pour l'édition originale, au public abusé par le défaut d'estampille ;

Que les saisies, autorisées par le quatrième article de cet arrêt, ne seraient pas seulement illusoires, mais imprudentes; qu'on pouvait croire que la contrefaçon spécifiée se trouverait bien rarement; que la crainte de se voir bravés par l'étalage d'autres contrefaçons, et d'être condamnés à leur vue envers le coupable, arrêterait les propriétaires un peu raisonnables, et qu'ainsi cet article assurait l'impunité aux contrefacteurs;

Qu'ils osaient dire que l'indulgence du Roi excédait son pouvoir : le Roi pouvant faire grâce de ses droits, mais non des droits d'autrui ;

Et qu'enfin cette indulgence, loin d'être pour l'avenir un gage de la circonspection des contrefacteurs, les encouragerait par l'espérance d'obtenir encore un traitement pareil; qu'il ne s'agira que de multiplier le nombre des contrefaçons au degré suffisant pour exposer qu'il y va de toute leur fortune.

Tels sont, Monsieur, les griefs de la librairie. Si la Cour veut connaître plus particulièrement les effets immédiats des arrêts du Conseil sur l'état des libraires de cette capitale, elle en pourra juger par le Mémoire du sieur Leclerc, l'un d'eux; voici comme il s'exprime en commençant : *Comme tous les libraires de Paris, je ne possède le droit d'imprimer aucun livre, ou partie d'icelui, que par acquisition; la source de la plus grande partie de mes propriétés est l'acquisition que j'ai faite du fonds de mon père, par acte passé chez Me Dulion, le* 27 *janvier* 1758, *acquisition dont j'ai payé la moitié à ma sœur.*

Ensuite l'auteur expose les différents articles dont il est propriétaire, soit comme héritier de son père, soit comme auteur, soit comme acquéreur. Ils sont au nombre de cinquante-six; après quoi résumant sa déplorable position : « Il ne me reste plus, dit-il, qu'à faire connaître l'état de l'auteur de ce Mémoire, que les arrêts du 30 août

dernier ruineraient sans ressource, s'ils détruisaient ses propriétés.

« J'ai cinquante-quatre ans, je fais vivre ma femme et cinq enfants, reste de quatorze ; la dépense nécessaire de ma maison m'empêche d'augmenter mon patrimoine, quoique je ne donne aucun temps à l'amusement. Malgré mon peu de fortune, l'estime de mes confrères m'a fait remplir toutes les places où un homme de mon état peut parvenir ; j'ose même dire que je m'y suis rendu utile : s'il fallait que je perdisse mon fonds de librairie, la seule chose que je possède en ce monde, je regarderais comme un bienfait la mort d'un sixième enfant que j'ai perdu depuis la publication des arrêts du 30 août dernier. Je ne désirerais pas la mort des autres, mais je verrais venir la mienne avec indifférence, pour n'être pas témoin de la misère qui les attend. La justice et la bonté du Roi me rassurent ; il ne me privera pas d'une propriété que je lui fais connaître, et que j'ai acquise sur la foi des lois qui ont été en vigueur jusqu'ici ; il me la conservera au contraire à perpétuité, comme il conserve celle des auteurs qu'il connaît, sauf à me conformer, dans mes acquisitions futures, aux nouveaux arrêts, s'ils ne sont pas révoqués. »

Ce Mémoire, Monsieur, a été présenté par le sieur Leclerc à MM. Le Noir et de Néville ; l'auteur en a remis une copie certifiée véritable au syndic de la librairie, le 12 janvier 1778 ; et cet infortuné père de famille, qui n'a pas même obtenu quelques paroles de consolation, m'a adressé ce triste monument de sa ruine, avec une lettre qui me représente le Mémoire (en ce qui touche les propriétés de son fonds de librairie) *comme un tableau du commerce de la librairie en général, et de l'état de chaque libraire en particulier*. Il m'a autorisé à le mettre sous les yeux de la Cour. Je le laisserai sur le bureau. Au surplus, Monsieur, mes informations particulières m'ont fait connaître que le sieur Leclerc n'est pas le seul libraire que les arrêts du Conseil aient écrasé ; la Cour peut s'en convaincre.

Ce qui met le comble aux malheurs des libraires, c'est que, dépouillés des objets de leurs traités par les arrêts du Conseil, ils sont astreints à l'exécution de ces traités par les jugements des tribunaux. Le sieur Paucton, auteur d'un ouvrage intitulé : *Métrologie*, ou *Traité des mesures, poids et monnaies de l'antiquité et d'aujourd'hui*, avait vendu son manuscrit à la veuve Desaint, par un acte antérieur de près d'un mois à la publication de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777. L'arrêt est publié; la veuve Desaint y voit que la propriété acquise pour toujours est réduite, aux termes de l'arrêt, par le seul fait de la cession, à la vie de l'auteur. Elle fait difficulté d'*imprimer* : son vendeur l'assigne au Châtelet. Elle conclut au rapport d'une permission d'imprimer; une sentence interlocutoire y condamne le sieur Paucton : celui-ci se conforme à la sentence; il rapporte une permission, mais une permission conçue dans les termes du nouvel arrêt du Conseil; *à savoir que si le sieur Paucton cédait cette permission, alors, par le seul fait de la cession, la durée de ce privilége serait réduite à celle de la vie de l'auteur, ou de dix ans, à compter du jour de la date de ce privilége, si l'auteur décédait avant l'expiration des dix ans*. La veuve Desaint ne s'est pas contentée de cette permission; elle a persisté dans son refus, et, sur la clause nouvelle du privilége, s'en est rapportée à la prudence des premiers juges. Le Châtelet a ordonné, par une sentence définitive, que le traité serait exécuté; en conséquence, sans s'arrêter aux clauses et conditions insérées aux lettres de privilége obtenues par le sieur Paucton, a maintenu la veuve Desaint dans la proprieté pleine et incommutable de l'ouvrage en question, et du droit exclusif de le faire imprimer et de le vendre pour elle, ses hoirs et ayants cause, conformément au traité double fait entre les parties. Appel de cette sentence par le sieur Paucton : l'audience est accordée, et, par arrêt contradictoire, la Cour met l'appellation au néant. La sentence était du 11 août 1778; l'arrêt est du 10 février 1779 : j'en défère à la Cour une copie collationnée.

Cette instance, Monsieur, n'est pas la seule de cette espèce. Le sieur Pillot, libraire, plaide contre le sieur Boucher, autre libraire, et beau-frère de la dame Pillot, lequel, sous prétexte des nouveaux arrêts du Conseil, refuse au sieur Pillot le payement de 5000 livres, prix convenu de la cession faite au sieur Boucher, par le sieur Pillot, de plusieurs livres et parts de priviléges dépendants de la dot de la dame Pillot. Je sais aussi que le sieur Debure fait quelques difficultés de payer des rentes qu'il a constituées en payement des priviléges à lui cédés par des auteurs ou des libraires; sera-t-il condamné? Le sieur Boucher le sera-t-il aussi? On peut le présumer : l'arrêt du sieur Paucton l'annonce assez; et ces condamnations seront très-justes. La Cour prononce suivant les lois : ce n'est pas une loi qu'un arrêt du Conseil. Les tribunaux, heureusement, sont fidèles à cette maxime. L'exécution des traités de librairie sera donc ordonnée par les arrêts des Cours; et cependant cette exécution est rendue impossible par la seule existence des arrêts du Conseil qui font la loi dans le département de la librairie, où les nouvelles permissions s'expédient tous les jours au préjudice des ordonnances, et privent, par le fait, les libraires de la chose vendue, tandis que nos arrêts leur en font payer le prix suivant la loi.

Un état aussi pénible me paraît mériter les regards de la Cour. On voit, Monsieur, dans tous les actes que je défère à la justice, des arrêts du Conseil élevés au-dessus des édits enregistrés, des propriétés détruites par l'effet rétroactif de ces actes irréguliers, un impôt créé sans lettres patentes, des tarifs dépendants de la seule volonté d'un sujet du Roi, une caisse publique établie sans comptabilité, et le concours inouï de la justice et du pouvoir, pour obliger des citoyens à payer ce que le pouvoir leur enlève, à perdre ce que la justice leur fait payer. Je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet, et je dépose sur le bureau :

Les imprimés des six arrêts du Conseil du 30 août 1777 sur le fait de la librairie;

L'imprimé de l'état des sommes à payer pour les réceptions, et celui du tarif des droits de permission;

La copie de deux lettres d'envoi de cet état et de ce tarif par le Directeur de la librairie à la chambre syndicale de cette ville;

Une copie du bordereau des différences des nouveaux droits de réceptions aux anciens pour Paris;

Un tableau imprimé des ouvrages jugés communs, ou qui le deviendront à l'expiration des priviléges dont ils sont revêtus, en exécution de l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, portant règlement sur la durée des priviléges en librairie;

Trois copies de mémoires présentés en octobre et novembre 1777 par les veuves des libraires, le corps de la librairie et le recteur de l'Université;

Les imprimés de la requête et des mémoires présentés au Roi par le corps de la librairie, et les veuves de la communauté séparément;

L'imprimé des représentations des corps de la librairie et imprimerie de Paris à M. le Garde des sceaux, au sujet des deux tarifs;

Un extrait collationné et signé par les syndic et adjoints de la librairie, d'une délibération de la communauté du 23 janvier 1779, ensemble une copie collationnée et signée par les mêmes, du mémoire énoncé dans cette délibération;

Une copie signée par le sieur Charles-Guillaume Leclerc de son mémoire présenté à MM. Le Noir et de Néville, sur les acquisitions des propriétés qui composent son fonds de librairie, et sur le tort que lui causeraient les arrêts du Conseil du 30 août 1777, s'ils devaient détruire cette propriété;

Un mémoire imprimé du sieur Paucton, contre la veuve Desaint; un précis imprimé de la veuve Desaint, contre le sieur Paucton; ensemble une copie collationnée des sentence

du Châtelet et arrêt de la Cour intervenus le 11 août 1778, et 10 février 1779, sur cette affaire;

Enfin un mémoire imprimé du sieur Pillot, libraire juré de l'Université de Paris, contre le sieur Boucher, aussi libraire en la même Université.

Sur quoi, la matière mise en délibération,

Il a été arrêté que le récit d'un de Messieurs et les pièces y mentionnées seraient remis entre les mains des gens du Roi, pour en rendre compte le vendredi 2 juillet, ensemble des règlements antérieurs sur le fait de la librairie.

Les gens du Roi mandés et entrés,

M. le président Lefèvre leur a fait entendre le susdit arrêté; à quoi ils ont répondu, Me Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, qu'ils se conformeraient aux ordres de la Cour.

Et se sont lesdits gens du Roi retirés.

Après quoi la Cour s'est levée.

Du mardi 31 août 1779 du matin, toutes les Chambres assemblées.

Monsieur le premier Président,

Ce jour, toutes les Chambres assemblées suivant l'indication du 27 de ce mois, les gens du Roi sont entrés, et Me Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit seigneur, portant la parole, ont continué et terminé le compte qu'ils avaient commencé de rendre les 10 et 27 du présent mois en exécution de l'arrêté de la Cour du 23 avril 1779, au sujet des arrêts du Conseil intervenus en août 1777, servant de nouveaux règlements pour la librairie.

Ledit compte rendu, il a été dressé procès-verbal, dans lequel est réunie la totalité dudit compte, dans l'ordre des séances des 10, 17 et 31 août, où il avait été commencé, suivi et terminé.

Compte rendu par les gens du Roi aux Chambres assemblées dans les séances des 10, 27 et 31 août, au sujet des arrêts du Conseil du 30 août 1777, servant de nouveaux règlements pour la librairie.

Séance du 10 août 1779.

Messieurs,

L'attention que la Cour apporte à tout ce qui peut intéresser l'ordre public et la propriété des citoyens ne lui a pas permis de détourner ses regards des nouveaux *règlements* qui sont intervenus sur le fait de la librairie.

Ces règlements, nouveaux pour le moment, parce qu'il paraît qu'ils ont existé autrefois, au moins en partie, mais entièrement destructifs de ceux qui étaient en usage à l'époque où ils ont été publiés; ces règlements, destinés à devenir une loi nouvelle, sans en avoir encore le caractère et l'authenticité; ces règlements enfin qui ont pour objet de créer un nouveau code pour la librairie, et de faire revivre des principes depuis longtemps abandonnés, excitent la réclamation, et de ceux qui, dans leurs travaux, se consacrent à éclairer l'esprit humain, et de ceux qui s'occupent à transmettre à la postérité les productions des sciences et des arts; c'est-à-dire que les auteurs, les libraires, les imprimeurs, et ceux qui, sous ces derniers, coopèrent à l'impression, trouvent également leurs droits anéantis par l'effet du nouvel ordre qu'on veut établir dans la librairie. Les auteurs, vraiment propriétaires des ouvrages qu'ils ont créés, les libraires, devenus propriétaires des ouvrages qu'ils ont acquis, et les compagnons imprimeurs, se plaignent indistinctement, les premiers, de voir leur propriété réelle changée en grâce; les seconds, leur propriété acquise devenue momentanée; les derniers, de se trouver assujettis à des formalités aussi incommodes que dispendieuses; et tous réclament les droits attachés à leur état lorsqu'ils l'ont embrassé.

Cette réclamation générale, ces plaintes multipliées sont parvenues jusqu'aux magistrats : l'ordre public, dont la manutention et l'entretien est confié à leur vigilance, la propriété, dont le dépôt sacré est placé sous l'œil de la justice et sous la sauvegarde des lois, vous ont paru, au premier aspect de ces règlements nouveaux, ou dangereusement blessés, ou peut-être anéantis par des dispositions entièrement contraires aux dispositions des dernières lois, devenues par leur enregistrement des lois publiques du royaume.

C'est sans doute, Messieurs, dans cette vue que la Cour, par son arrêté du 23 avril de la présente année, nous a fait remettre six imprimés ayant chacun pour titre : « Arrêt du Conseil concernant la librairie, avec différentes pièces relatives à ces imprimés ; ensemble le récit fait par un de Messieurs, pour lui rendre compte du tout, ainsi que des règlements antérieurs sur le fait de la librairie. »

Il nous a été facile de reconnaître, par la communication que nous avons prise du récit qui vous a été fait par un de Messieurs, de ces différentes pièces que l'on nous a jointes, et les inconvénients qui en résultent, et le trouble qui s'est emparé des esprits dans le corps de la librairie, et les alarmes qui se sont répandues dans toutes les familles de la capitale. La Cour a sans doute encore sous les yeux le tableau énergique qui lui a été offert ; et quelque intervalle qui se soit écoulé jusqu'à ce jour, l'impression a été assez forte pour être encore présente à vos esprits. Nous n'aurions rien à y ajouter, si la Cour ne nous avait chargé en même temps de lui rendre compte des anciens règlements.

Nous n'avons rien négligé, Messieurs, pour satisfaire à l'obligation qui nous est imposée, et pour remplir autant qu'il est en nous le devoir de notre ministère : mais dans un travail d'une étendue aussi immense, nous ne nous flattons point d'avoir réuni non-seulement les réflexions qu'une matière aussi délicate peut présenter, mais encore la totalité des règlements qui peuvent être intervenus dans des temps éloi-

gnés et sans doute inconnus. Si quelque chose nous est échappé, c'est défaut d'instruction de notre part ; nous n'avons rien dissimulé de ce qui est parvenu à notre connaissance. Les lumières de la Cour la mettront à portée de suppléer à notre insuffisance.

Nous commencerons par mettre sous les yeux de la Cour le plan que nous nous sommes proposé dans le compte qu'elle nous a prescrit de lui rendre en ce moment, et pour y répandre plus de clarté, nous le diviserons en trois parties différentes.

Dans la première, nous analyserons les six arrêts du Conseil, qui ont fait l'objet de la délibération du 23 avril dernier.

Dans la seconde, nous examinerons les pièces que la Cour a elle-même annexées aux six arrêts du Conseil, dont elles sont la suite et la conséquence.

Et enfin, dans la troisième, nous descendrons dans le détail de tous les anciens règlements intervenus sur la librairie, qui sont à notre connaissance.

1re partie. — Nouveaux règlements.

Nous avons dit que nous analyserions, en premier lieu, les six arrêts du Conseil que la Cour nous a fait remettre. Nous ne ferons que les parcourir, et très-rapidement.

Le premier de ces arrêts du Conseil contient un règlement de discipline pour les compagnons imprimeurs.

Le principal objet de ce règlement est de renouveler les dispositions du titre V du règlement de 1723, en y ajoutant néanmoins de nouvelles formalités. On assujettit les ouvriers à porter toujours, au lieu des billets de leur maître, un cartouche en parchemin, timbré du sceau de la communauté, signé des syndic-adjoints, expédié au bureau de la chambre syndicale, moyennant 30 sols, renouvelé en cas de perte pour 15, et visé par les syndic et adjoints à chaque mutation de maître, en payant de nouveau 24 sols.

On oblige les maîtres à déclarer les ouvriers qui entrent et qui sortent de leur imprimerie, à déclarer encore les 15 et dernier de chaque mois les ouvriers qui ont manqué à leur travail, soit par incommodité, soit pour affaires, soit pour cause de maladie, afin que les syndic-adjoints puissent en rendre compte : comme aussi de donner à la fin de chaque mois un état général de tous les ouvriers qu'ils occupent.

Il est ordonné que tous les ans il sera fait dans la chambre syndicale un appel ou visa de tous les ouvriers travaillant dans le ressort de ladite chambre, et de faire viser leur cartouche, s'ils demeurent dans la ville où est établie la chambre syndicale, et de l'envoyer viser, s'ils demeurent dans l'arrondissement de ladite chambre, à peine de 6 livres d'amende qui leur seront retenues par le maître chez lequel ils travaillent.

Pour faire connaître la conduite desdits ouvriers, chaque chambre syndicale enverra tous les ans aux autres chambres, dans le mois qui suivra l'appel, l'état des enregistrements faits pendant l'année, avec la note des observations qui y sont relatives.

Enfin, on fait le partage des sommes résultantes des enregistrements, cartouches et mutations, les frais prélevés. Ces sommes se diviseront en trois parts, qui seront distribuées par les syndic et adjoints de chaque chambre syndicale :

La première, aux anciens ouvriers infirmes et hors d'état de travailler, dont la conduite aura été exempte de reproche ;

La seconde, aux ouvriers obligés de suspendre leurs travaux pour cause de maladie ;

La troisième, aux ouvriers qui travaillent depuis trente ans dans l'imprimerie, et dont les maîtres certifieront l'exactitude et la probité.

Le second arrêt du Conseil établit deux ventes publiques de librairie chaque année dans la chambre syndicale de Paris, l'une depuis le 15 novembre jusqu'au 30 du même mois, l'autre depuis le 15 mai jusqu'au 31.

On y exposera en vente les fonds de librairie, des parties de fonds, des priviléges ou portions d'iceux dont les libraires et imprimeurs de Paris ou des provinces voudront se défaire.

Tous les libraires et imprimeurs du royaume pourront acquérir les priviléges ou la portion des priviléges qu'on voudra vendre; et les libraires étrangers pourront acquérir, concurremment avec les imprimeurs et libraires français, les fonds de librairie ou partie d'iceux qui seront exposés en vente.

L'administration se flatte de rendre, à la faveur de ces deux ventes publiques, les échanges plus faciles, les négociations plus actives, de procurer aux fonds de librairie la valeur que produit la concurrence, de diviser les priviléges et de les faire circuler dans la province, de mettre de nouveaux obstacles aux contrefaçons, et enfin de former de tous les libraires du royaume une seule famille unie par l'intérêt, et participant aux mêmes grâces.

Le troisième arrêt du Conseil a pour objet de régler les formalités à observer pour la réception des libraires et des imprimeurs. Ce règlement est renfermé dans onze articles. A quelques changements près, ce sont les mêmes formalités, les mêmes épreuves que celles qui avaient été prescrites par le règlement de 1723. Nous observerons cependant que l'article 10 annonce un nouveau tarif pour les droits de réception, et il est dit que les aspirants à la librairie et à l'imprimerie payeront aux syndic et adjoints pour leurs réceptions les sommes qui seront portées au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des sceaux, et envoyé dans chaque chambre syndicale.

Ce tarif a été en effet envoyé en 1778, et il contient une augmentation de droits en sus de ceux qui avaient été fixés par le règlement de 1723. A cette époque, le prix de la réception de libraire ou d'imprimeur faisait partie du règlement en lui-même. Tout aspirant à la maîtrise, soit dans la

librairie, soit dans l'imprimerie, était tenu de payer la somme de 1000 livres pour être reçu libraire, et 500 livres s'il n'était reçu que comme imprimeur, et les deux sommes revenant ensemble à 1500 livres, s'il réunissait les deux qualités; ce qui, avec les frais ordinaires, revenait en totalité à 2421 livres 12 sols. Les fils de maître n'étaient tenus de payer que 600 livres pour la librairie et 300 livres pour l'imprimerie, outre les frais de communauté; ce qui faisait en tout, pour les fils de maître, 1771 livres 12 sols. Les compagnons qui épousaient la fille ou la veuve d'un maître payaient également 600 livres pour être reçus libraires, 300 livres pour être reçus imprimeurs, et les uns et les autres payaient 900 livres pour être à la fois imprimeurs et libraires ; ce qui, avec les frais de réception pour les gendres, faisait 1821 livres 12 sols. Ces payements étaient fixés par les articles 45 et 46 du titre VI du règlement de 1723.

Le nouveau tarif ne fait point partie de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777. Il a été envoyé par forme de bordereau à la chambre syndicale; les sommes y sont augmentées, en sorte que, pour être reçus libraires, les fils de maître payeront 1200 livres, les gendres de maître 1300 livres, et les apprentis 2000 livres. Il en est de même des droits pour la réception d'imprimeur. En réunissant les deux qualités, les fils de maître payeront 1900 livres, les gendres 2000 livres et les apprentis 3000 livres. Augmentation considérable en elle-même, et dont la différence est bien sensible; encore ce nouveau tarif ne doit-il avoir lieu que pour les réceptions qui se font dans la capitale. Nous observons ici que, dans le bordereau que la Cour nous a fait remettre, il est dit en tête que les sommes excédantes les anciens droits entreront dans la caisse de M. le Garde des sceaux : mais c'est une erreur, il n'y a point de caisse de cette dénomination, il n'en est rien dit dans le tarif imprimé, et c'est dans la caisse du sceau que ces sommes sont versées : nous nous sommes instruits de ce fait inconsidérément avancé, et nous en avons reconnu

la fausseté. Enfin, pour vous rendre compte de l'emploi qui sera fait de cet excédant, il paraît qu'il est destiné à payer ou gratifier les inspecteurs de la librairie et les autres personnes destinées à la manutention de cette partie de l'administration, relativement au commerce de la librairie et de l'imprimerie.

Passons au quatrième arrêt du Conseil.

Il porte suppression des anciennes chambres syndicales et création de nouvelles dans tout le royaume. On y fixe le nombre de ces chambres syndicales à vingt. On y prescrit les formalités qui doivent s'observer, soit pour les élections des syndics, soit pour la visite des inspecteurs, soit pour la vente des livres, soit pour l'ouverture des ballots.

Le but qu'on s'est proposé dans ces suppression et création a été de prévenir les abus qui pourraient naître de l'indépendance où se trouvaient certaines imprimeries isolées, et on se flatte d'y parvenir en établissant une uniformité dans toutes les opérations qu'exige la manutention de la librairie et de l'imprimerie.

Jusqu'à présent nous avons eu l'honneur de vous rendre compte de ce que contiennent les quatre premiers arrêts que la Cour nous a fait remettre; il en reste encore deux, et ce ne sont pas les moins importants. Il est difficile de ne pas entrer à leur égard dans le détail le plus étendu.

Le premier porte règlement sur la durée des priviléges en librairie : le second concerne les contrefaçons faites ou à faire. Pour mettre la Cour à portée de savoir l'ensemble de ces règlements, nous nous trouvons obligé de mettre non-seulement les dispositions qu'ils renferment sous ses yeux, mais encore les préambules qui en contiennent l'esprit et les motifs.

Dans le préambule de l'arrêt portant règlement sur la durée des priviléges en librairie, on y fait dire au Roi : qu'un privilége en librairie est une grâce fondée en justice, que

ce privilége est la récompense du travail de l'auteur, qu'il est pour le libraire l'assurance du remboursement de ses frais;

Que cette différence dans le motif de la grâce en doit produire une dans la durée; que l'auteur a des droits plus étendus, et que ceux du libraire doivent être proportionnés au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise; que la perfection de l'ouvrage exige que le privilége dure autant que la vie de l'auteur; qu'accorder un plus long terme, ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit; ce serait consacrer le monopole, rendre un libraire seul arbitre à toujours du prix d'un livre, et laisser subsister la source des abus des contrefaçons, en refusant aux libraires de province un moyen légitime d'employer leurs presses;

Que, pour les libraires, une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire; le public verra ce règlement d'un œil favorable, parce que les livres tomberont à une valeur proportionnée à ses facultés, et les gens de lettres y trouveront leur avantage, puisqu'ils pourront, après un temps donné, acquérir, par des notes et des commentaires sur un auteur, le droit incontestable de faire imprimer le texte; enfin, le commerce en aura plus d'activité et les imprimeurs plus d'émulation.

Tels sont, Messieurs, les principes établis dans le préambule du règlement concernant la durée des priviléges; telle est la base sur laquelle reposent les dispositions dont nous allons vous rendre compte.

L'article 1er prescrit la nécessité d'un privilége ou de lettres du grand sceau, pour imprimer ou faire imprimer les livres nouveaux.

L'article 2 défend de solliciter la continuation d'un privilége, à moins que le livre ne soit augmenté du quart, et, dans le cas d'augmentation, le même article réserve la faculté d'accorder à d'autres la permission d'imprimer l'ancienne édition non augmentée.

Par le troisième article, on déclare que les priviléges ne pourront, à l'avenir, être d'une moindre durée que de dix ans.

Par le quatrième, le privilége aura lieu non-seulement pour le terme exprimé, mais encore pendant la vie de l'auteur, s'il survit à l'expiration du privilége.

Il est dit par le cinquième que tout auteur, muni d'un privilége, pourra vendre son ouvrage chez lui; qu'il jouira lui et ses hoirs, à perpétuité, du privilége qu'il n'aura pas rétrocédé aux libraires, mais que tout privilége rétrocédé sera réduit à la vie de l'auteur, par le seul fait de la cession.

Le sixième article permet à tout libraire *ou imprimeur* d'obtenir la permission d'imprimer un ouvrage après l'expiration du privilége et la mort de l'auteur; et cette concurrence est illimitée, c'est-à-dire que plusieurs pourront obtenir tous à la fois la permission de faire une nouvelle édition d'un même ouvrage.

Le septième article ordonne que les permissions seront expédiées sur la simple signature du directeur de la librairie, et qu'il sera donné connaissance de ces permissions à tous ceux qui en solliciteront du même genre.

Le huitième prévoit le cas où l'on obtiendrait une permission sans l'intention de la réaliser, et, pour empêcher que l'obtention d'une permission ne soit illusoire par le non-usage, il est ordonné que ces permissions ne soient accordées qu'à ceux qui auront payé le montant d'un droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des sceaux.

Le neuvième décide que le montant de ces droits sera payé entre les mains des syndic et adjoints, ou de celui qu'ils commettront à cette recette, lesquels ne pourront s'en dessaisir que sur les ordres de M. le Chancelier ou Garde des sceaux, pour les émoluments des inspecteurs ou autres personnes préposées à la manutention de la librairie.

Le dixième prescrit l'enregistrement des permissions dans deux mois sur les registres de la chambre syndicale de l'arrondissement.

Le onzième a pour but de fixer la durée des priviléges antérieurs, et il ordonne que, dans le délai de deux mois pour Paris, et de trois pour la province, tous les libraires et imprimeurs remettront les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains de M. Le Camus de Néville, maître des requêtes, commis à cet effet, pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le Chancelier ou Garde des sceaux, s'il y échet, un privilége dernier et définitif.

Le douzième article enlève tout espoir d'aucune continuation de privilége à ceux qui n'auront pas représenté leurs titres de propriété dans le délai prescrit.

Et le treizième, enfin, excepte des dispositions du règlement les priviléges d'*Usages* des diocèses et autres de cette espèce.

Ce simple exposé suffit pour vous faire connaître combien ce nouveau règlement est opposé aux prétentions des libraires et imprimeurs de Paris surtout, qui réclament la propriété des ouvrages dont ils sont en possession, soit par l'acquisition qu'ils en ont faite des auteurs, soit en vertu des priviléges qu'ils ont obtenus dans un temps où l'on n'avait encore élevé aucune difficulté sur la nature de leur propriété et sur celle du privilége, qui n'en est que la conséquence.

Nous examinerons dans la suite l'une et l'autre de ces deux questions, et nous continuerons à vous rendre compte, quant à présent, du règlement concernant les contrefaçons faites ou à faire : il a une liaison si intime avec le règlement sur la durée des priviléges, qu'il est impossible de les séparer.

Ce nouveau règlement est le sixième des arrêts du Conseil que la Cour nous a fait remettre.

Le préambule s'explique d'abord sur le tort que cause à la librairie la multiplicité des contrefaçons faites au préjudice des priviléges déjà obtenus. On y reconnaît que cet abus est destructif de la confiance, qui est le lien du commerce, et contraire à la bonne foi, qui doit en être la base; que les

auteurs ne sont pas moins intéressés que les libraires à voir réprimer avec sévérité la licence des contrefacteurs avides; qu'il est indispensable de ramener tout le corps de la librairie à un plan uniforme. Mais comme il existe un grand nombre de livres contrefaits qui forment la fortune de la plus grande partie des libraires de province, le Roi veut bien user d'indulgence et relever les possesseurs desdites contrefaçons de la rigueur des peines portées par les règlements.

C'est dans cette vue que le nouveau règlement défend de contrefaire aucun livre pendant la durée des priviléges, ou même d'imprimer sans permission, après l'expiration du privilége et le décès de l'auteur, à peine de 6000 livres d'amende pour la première fois, et de pareille amende et de déchéance d'état en cas de récidive.

L'article 2 déclare l'édition contrefaite saisissable sur le libraire comme sur l'imprimeur, et soumet le libraire aux mêmes peines.

L'article 3 déclare que le possesseur du privilége n'en pourra pas moins former une demande en dommages-intérêts, proportionnés au tort que la contrefaçon lui aura fait éprouver.

L'article 4 autorise le possesseur ou cessionnaire d'un privilége, à se faire assister, en vertu du présent règlement, d'un inspecteur de la librairie, ou, à son défaut, d'un juge ou commissaire de police, pour visiter, à ses risques, périls et fortune, les imprimeries, boutiques, magasins des imprimeurs, libraires et colporteurs, où ils croiront trouver des exemplaires contrefaits; à la charge néanmoins d'exhiber préalablement à l'inspecteur, juge ou commissaire, l'original du privilége, ou son *duplicata* collationné; et, dans le cas où il ne se trouverait point de contrefaçons des ouvrages dont on aurait exhibé le privilége, ceux chez qui on aura fait la visite pourront se pourvoir en dommages-intérêts contre ceux qui la feront, encore qu'ils eussent trouvé d'autres ouvrages contrefaits.

L'article 5 condamne au pilon les éditions justement saisies.

L'article 6 légitime, avec des précautions, les contrefaçons antérieures au règlement; il est ainsi conçu :

« Quant aux contrefaçons antérieures au présent arrêt, Sa Majesté, voulant user d'indulgence, relève ceux qui s'en trouveront saisis des peines portées par les règlements, en remplissant par eux les formalités prescrites par l'article suivant. »

Ces formalités prescrites par l'article 7 sont de représenter, dans le délai de deux mois, à l'inspecteur, et à l'un des adjoints de la chambre syndicale dans l'arrondissement de laquelle ils seront domiciliés, les ouvrages contrefaits, pour être la première page de chaque exemplaire estampillée par l'adjoint, et signée par l'inspecteur.

L'article 8 fixe le terme à compter duquel les deux mois de grâce doivent courir; et l'article 9, également de forme, ordonne le renvoi à M. le Garde des sceaux par l'inspecteur, et de l'estampille, et du procès-verbal de ses opérations, à l'expiration dudit délai, passé lequel tous les livres contrefaits, et dénués de la signature et de l'estampille, seront censés nouvelles contrefaçons, et ceux sur lesquels ils auront été saisis, sujets aux peines portées par l'article 1er.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'article 9 de l'édit sur la durée des privilèges annonce que l'on payera les droits de chaque permission nouvelle, conformément au tarif qui sera envoyé par M. le Garde des sceaux. Ce tarif a été envoyé, et nous y voyons que :

Pour une édition in-32, tirée à 1500 exemplaires, car la permission contiendra le nombre des exemplaires qu'on doit tirer, on payera par chaque volume.	1 liv.	10 s.
Pour une édition in-24, tirée à 1500, par vol.	3	15
Pour une édition in-18, par chaque volume.	7	10
Pour une édition in-16, par vol.	15	
Pour une édition in-12, id.	30	

Pour une édition in-8, par vol. . . . . . . 60 liv.
Pour une édition in-4, id. 120
Pour une édition in-fol., id. 240

En sorte que, pour une édition en 33 volumes, comme nous en avons vu de nos jours, le libraire sera tenu de payer d'avance, et de verser dans la caisse 7920 livres pour obtenir la permission d'imprimer ; ce qui paraît énorme, même pour l'entreprise la plus considérable.

Il a paru en même temps une notice des ouvrages qui deviendront communs : on a fait imprimer un tableau par lettres alphabétiques des livres qui pourront être demandés indifféremment par tous les libraires du royaume.

Telles sont, Messieurs, les dispositions des six arrêts du Conseil, et principalement des deux derniers règlements qui, surtout, ont paru mériter l'attention de la Cour.

Nous croyons avoir entièrement rempli tout ce que vous attendiez de notre ministère dans la première partie que nous avons eu l'honneur de vous annoncer. Passons actuellement à la seconde ; elle embrasse le compte que nous devons rendre des pièces qui sont annexées aux six imprimés que la Cour nous a fait remettre.

IIe partie. — Pièces annexées aux six arrêts du Conseil.

Depuis un siècle et plus la librairie vivait sous la loi du règlement de 1723 ; car ce règlement lui-même n'était que le résultat des différentes lois qui avaient été données par les prédécesseurs de M. le Chancelier d'Aguesseau, et ce chef de la magistrature y avait réuni tout ce qui pouvait intéresser l'ordre public et l'intérêt particulier du corps de la librairie. Le règlement de 1723, quoiqu'il n'eût pas été enregistré en la Cour, était devenu le code général de l'imprimerie. C'est d'après les dispositions qu'il renferme, que les auteurs traitaient avec les libraires, que les libraires se concertaient dans leurs familles, que le public enfin jouissait à son gré du fruit

des veilles des savants de tous les âges et de tous les pays. Un nouvel ordre de choses paraît en 1777 : tout ce qui avait été fait sous les chanceliers d'Aligre, Séguier, d'Aligre, Le Tellier, Boucherat, Phelippeaux, Voisin, d'Aguesseau et Lamoignon, se trouve comme anéanti : de nouveaux principes écartent les anciens; ce qui avait été jusqu'alors regardé comme une vraie propriété n'est plus qu'une grâce; une jouissance indéfinie devient une injustice : les cris des libraires de province[1] l'emportent sur l'usage antique et sur la possession, qui était devenue comme une sorte de loi qui avait consacré cet usage. Tel était l'état de la librairie au moment où elle se vit en quelque sorte dépouillée d'un droit qu'elle avait jusqu'alors regardé comme son patrimoine.

Ces nouveaux règlements excitèrent la plus grande commotion. Les libraires et les imprimeurs de Paris se voyaient dépossédés d'anciens priviléges qu'ils avaient acquis, ou de leurs propres confrères, ou des auteurs eux-mêmes, sur la foi des anciens règlements. La consternation s'empara des esprits; le corps de la librairie se crut entièrement perdu, à l'exception néanmoins de quelques libraires et imprimeurs qui n'alimentaient leurs magasins que des contrefaçons qu'ils envoyaient en province, ou de celles qu'ils en recevaient : mais les gens sages, ceux qui ont toujours respecté la propriété, ceux qui auraient cru faire un vol en imprimant un livre dont un autre avait le manuscrit et le privilége; les gens honnêtes, les gens de probité, étourdis d'un règlement aussi inattendu, demeurèrent dans un silence de surprise et d'abattement. Revenus bientôt de leur premier étonnement, ils crurent devoir porter les gémissements d'une douleur respectueuse dans le sein même de l'administration. Les veuves des anciens libraires donnèrent l'exemple ; elles adressèrent à M. le Garde des sceaux de très-humbles représentations[2].

1. Ce n'est pas la façon de penser du plus grand nombre.
2. Remontrances des veuves des libraires. Pièce n° XI.

Elles le priaient de considérer que leurs dots étaient passées tout entières dans les fonds de leur commerce; qu'elles avaient doté leurs enfants avec ces mêmes fonds; que les uns et les autres seraient également ruinés, et qu'elles avaient le désespoir d'envisager pour l'avenir une perspective encore plus cruelle : la loi nouvelle leur enlevait toutes leurs ressources; elles ne pouvaient désormais ni aider leurs enfants, ni recevoir d'eux aucuns secours, et leurs magasins devenaient une masse énorme qui achèverait, par son inutilité, de les écraser dans leur désastre.

Cette réclamation des veuves de la communauté réveilla, pour ainsi dire, le corps entier : il présenta un mémoire très-circonstancié[1], dans lequel il réclamait l'exercice d'une propriété qui avait été jusqu'alors reconnue, d'une propriété qui ne pouvait être compromise sans opérer la destruction totale d'un corps dont les travaux avaient pour but de faire passer à la postérité les connaissances humaines, propriété enfin qui était la base et le fondement de tout le commerce de la librairie, et que les législateurs les plus sages avaient consacrée par la possession la plus constante et la plus légitime.

Ce n'était pas encore assez de cette réclamation : la communauté des libraires et imprimeurs fait partie du corps de l'Université. L'Université ne tarda pas à se réunir à la partie de ses membres qui se trouvait attaquée dans l'exercice de ses droits. Le recteur présenta un mémoire au nom de l'Université en corps[2]. En qualité de mère commune des sciences et particulièrement du bel art qui les répand, l'Université fit entendre sa voix : elle réclama contre la fixation de la durée des priviléges et contre l'abus des contrefaçons; elle renouvela toutes les plaintes qui avaient été déjà faites pour arrêter un brigandage que la sévérité des lois et la vigilance

1. Mémoire pour la communauté des libraires et imprimeurs jurés de l'Université. Pièce n° XII.
2. Mémoire de l'Université. Pièce n° XIII.

des libraires, intéressés à le découvrir, n'avaient jamais pu parvenir à réprimer; elle représenta que les éditions de littérature solide, les ouvrages des anciens auteurs grecs et latins, de nos maîtres dans l'art d'écrire et de penser, seraient abandonnés; que les chefs-d'œuvre de l'antiquité tomberaient bientôt dans l'oubli; le débit en sera trop lent pour oser entreprendre de les mettre de nouveau en lumière; on n'imprimera plus que des brochures éphémères, des frivolités faites pour amuser plutôt que pour instruire; le goût des sciences, l'amour des lettres, l'état de la typographie se perdront peu à peu, et la France verra s'évanouir cette prééminence que ses éditions avaient obtenue sur celles des nations étrangères.

Ces tentatives des veuves des libraires, du corps de la librairie, de l'Université elle-même, demeurèrent sans effet. Le corps de la librairie voulut faire un nouvel effort : il crut devoir s'adresser directement au Roi. Il présenta une requête[1] appuyée de deux consultations, dans lesquelles on s'est attaché surtout à détailler les principes sur la nature de la propriété littéraire et sur les effets des priviléges en librairie. La propriété de l'auteur est sacrée et incontestable, et cette vérité est si démontrée qu'elle est même reconnue dans le nouveau règlement; mais, ajoute-t-on, si cette propriété est pleine et entière dans la main de l'auteur, elle doit être la même dans la main du libraire qui acquiert le manuscrit de l'auteur; car si l'auteur est propriétaire, il a droit de céder sa propriété, et s'il lui est interdit de la transporter, c'est lui interdire le droit de transporter ce qui lui appartient, c'est attaquer sa propriété, c'est la restreindre, c'est l'anéantir.

A l'égard des effets du privilége, on les fait envisager sous deux points de vue différents, parce qu'ils ont des motifs et un objet différents. Un privilége est une permission d'impri-

1. Requête au Roi. Pièce n° XIV.

mer, et une permission exclusive d'imprimer. La nécessité de la permission est fondée sur l'intérêt public, pour prévenir les abus trop fréquents de la facilité de multiplier un ouvrage souvent dangereux. La permission exclusive est, au contraire, uniquement relative à l'intérêt de celui qui obtient le privilége. Cette faculté exclusive a pour but d'empêcher un tiers de s'approprier le bien d'autrui par une contrefaçon toujours punissable. Mais quoique le privilége réunisse en même temps la permission d'imprimer et la permission exclusive de le faire, cette permission et cette exclusion de la concurrence sont des accessoires que l'ordre public a dû admettre, mais ni l'une ni l'autre ne donnent la propriété; elles la supposent, au contraire, dans la main de celui qui a obtenu le privilége.

Ce nouvel effort de la librairie se communiqua bientôt à tout le corps : les veuves renouvelèrent leurs premières démarches; elles se crurent autorisées à présenter de même une requête au Roi[1], comme ayant un titre spécial à la protection et à la justice de leur souverain.

Après avoir rappelé les inconvénients des nouveaux règlements, elles s'attachent surtout à prouver que cette concurrence ruinerait tout le commerce de la librairie et finirait par être très-préjudiciable au public, parce que, après avoir fait baisser le prix actuel des livres, elle le ferait ensuite monter à un taux excessif par le défaut de réimpression.

Ces deux requêtes ne paraissent point avoir eu plus de succès que tout ce qui avait été fait jusqu'alors. Le corps de la librairie ne désespéra pas néanmoins de réussir. Pénétré de la justice de sa réclamation, après avoir longtemps opposé une résistance passive à l'exécution des nouveaux règlements, il se vit obligé de sortir de l'inaction respectueuse dans laquelle il s'était renfermé. Les nouveaux tarifs des dif-

1. Requête au Roi pour les veuves des libraires et imprimeurs. Pièce n° XV.

férents droits qui avaient été annoncés furent adressés au corps de la librairie. Il profita de cette circonstance pour faire de nouvelles instances sur ce premier effet des arrêts du Conseil, dont ces tarifs étaient l'exécution. Il adressa à M. le Garde des sceaux de nouvelles représentations[1] sur les tarifs qui allaient devenir la loi de la librairie.

Ces représentations sont distribuées en deux parties : dans la première, on examine le tarif des droits sur les réceptions; dans la seconde, on discute le tarif des droits sur les permissions d'imprimer.

A l'égard des droits pour les réceptions, les libraires, quoique professant un état le plus honnête et le plus distingué dans le commerce, avouent que la médiocrité de la fortune de la plupart d'entre eux ne leur permettait pas de croire que le prix de chaque réception fût porté à un taux si exorbitant. Le prix de la réception des libraires et imprimeurs est plus fort que celui fixé par les lettres patentes pour le commerce de la draperie, dont l'étenduë est immense. Il est encore au-dessus du taux des épiciers et des marchands de vins, dont le trafic est beaucoup plus lucratif que le commerce de la librairie. Comment se peut-il qu'un apprenti libraire paye le double de ce que doit payer un marchand mercier, et le triple de ce que payent les autres membres des six corps?

Jusqu'à cette époque, le prix des réceptions était employé aux frais qu'exigeait le régime de la communauté, soit pour les dépenses particulières, soit pour les dépenses publiques ; mais d'après les nouveaux règlements, l'augmentation des nouveaux droits ne doit pas tourner au profit de la communauté; cet excédant doit être versé dans la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du Conseil concernant les réceptions, et les syndic et adjoints qui sont chargés de faire cette perception ne peuvent s'en dessaisir que sur un ordre du chef de la magistrature. Les libraires ajoutent qu'ils ne cherchent

1. Représentations sur les deux tarifs. Pièce n° XVI.

point à critiquer l'usage qu'on pourra faire de cet excédant; mais ils affirment que l'utilité qu'on espère en retirer ne balancera jamais le préjudice que doit occasionner cette perception.

Le corps entier y voit avec frayeur la nécessité inévitable de sa dissolution; et cette nécessité devient encore plus effrayante et plus réelle en laissant subsister le tarif pour les permissions d'imprimer, et voici comme on le prouve.

La concurrence est un principe destructif en matière de librairie. Elle exista dans l'origine lors de l'invention de l'imprimerie. Cette concurrence a été la source de la ruine des plus fameux imprimeurs. On se hâta de la limiter : cette limitation excita des clameurs; mais l'expérience a fait proscrire tout à fait la concurrence, et c'est depuis cette époque qu'on a vu fleurir la librairie, surtout en France. Le corps de la librairie devait-il craindre qu'en légitimant les contrefaçons déjà faites, on voulût encore établir un nouvel impôt sur les permissions d'imprimer? Cet impôt sera la source des plus grands malheurs. L'administration n'a pas senti toutes les conséquences du nouveau droit qu'elle ordonne de percevoir : quel est le libraire qui voudra désormais se charger d'une entreprise considérable, lorsqu'on mettra, pour ainsi dire, le travail de l'imprimeur à contribution; et que pour avoir un bénéfice souvent incertain, on lui fait payer réellement et d'avance une grande partie du bénéfice qu'on suppose qu'il doit réaliser. (Le ministère cherchait autrefois à encourager les éditions nombreuses et du plus grand format, et le Roi, pour favoriser la réimpression des grands ouvrages, prenait d'avance un nombre considérable d'exemplaires dont il assurait le prix, pour enhardir la confiance et diminuer le risque de l'entreprise.) A-t-on fait attention aux avances énormes qu'il faudra faire pour obtenir la permission de réimprimer les livres les plus dispendieux, et d'un débit assuré, mais le plus lent?

Pour réimprimer le *Journal des Audiences* en sept volumes

in-folio, il en coûtera d'avance 1680 livres; pour l'*Histoire ecclésiastique* de M. de Fleury, il faudra payer 4440 livres; pour l'*Histoire de France* de Daniel, 2040 livres; pour le *Dictionnaire des arrêts*, 1800 livres; que deviendra l'imprimerie avec un impôt si onéreux, puisqu'il se prélève avant même que l'ouvrage puisse se débiter?

Les libraires finissent enfin par examiner l'objet et l'emploi de cet impôt. L'objet est d'obliger de faire usage des permissions, l'emploi est de payer les inspecteurs de la librairie. Cet objet et cet emploi deviennent inutiles, puisque les contrefaçons se multiplient à un tel point qu'on n'en fait plus un mystère; et, quoiqu'il ait été défendu de faire circuler aucune Encyclopédie, personne n'ignore qu'on fait publiquement à Lyon une nouvelle édition de ce livre proscrit dans tout le royaume.

Ces représentations ont encore été inutiles; on a pressé de nouveau l'exécution des règlements, et chaque jour éclairait une nouvelle atteinte au commerce, qui languit et deviendra un abîme de malheurs pour tous ceux qui chercheront désormais à l'entreprendre.

Pressé de tous les côtés, et par son intérêt personnel, et par l'exécution des nouveaux règlements, le corps de la librairie chercha encore à se dégager du poids des nouvelles entraves auxquelles on voulait l'assujettir. La communauté s'assembla le 19 janvier de la présente année[1]. Le syndic rendit compte à cette assemblée des démarches qu'il avait faites; il déclara que la députation avait porté à M. le Garde des sceaux les représentations de la communauté; qu'il n'en avait pas de réponse; mais en même temps il fit connaître à l'assemblée que le bureau étant allé rendre ses devoirs à M. le Garde des sceaux, à l'occasion de la nouvelle année, il leur avait dit qu'il avait lu les représentations de la communauté, et qu'il voyait bien qu'il y avait quelque change-

1. Délibération de la communauté. Pièce n° XVII.

ment à faire aux tarifs. Après cet exposé, le syndic proposa de profiter des bonnes intentions de M. le Garde des sceaux, et d'empêcher que le silence de la communauté ne pût donner lieu de penser que quelques réformations dans les tarifs étaient seulement l'objet de leurs demandes.

D'après cet exposé, il fit la lecture d'un mémoire sur cet objet, et le mémoire ayant été approuvé, il fut résolu qu'il serait signé par tous les membres de la communauté, et présenté à M. le Garde des sceaux.

Ce mémoire[1] est le résultat des représentations qui avaient été faites; l'original en a été déposé dans la chambre syndicale, et le double en a été présenté à M. le Garde des sceaux, au commencement du mois de février dernier.

On y établit que la propriété d'un ouvrage est la même, soit qu'il se trouve dans les mains de l'auteur, soit qu'il soit passé dans celles du libraire ou de l'imprimeur; que la permission d'imprimer ne crée point la propriété, qu'elle la suppose, et que le privilége n'est que la sauvegarde de la propriété ; qu'il est vrai que ce principe avait souffert quelque atteinte, mais que la vérité fut bientôt reconnue, et qu'elle triompha d'une opinion passagère fondée sur la *liberté* publique qu'on cherchait à faire prévaloir sur le droit réel de la propriété; que les désordres de la concurrence la firent proscrire à perpétuité pour tout ce qui s'appelle les livres dont les auteurs sont connus, et par conséquent propriétaires de leurs ouvrages. C'est sur ce principe que la librairie a élevé les fondements de son état; c'est d'après cette propriété que les libraires ont acquis, vendu, échangé, partagé, donné en dot, non-seulement les livres qu'ils avaient dans leurs magasins, mais encore les manuscrits, les priviléges, les portions de priviléges dont ils étaient propriétaires.

Les nouveaux règlements les dépouillent de cette partie de leur patrimoine la plus précieuse; les traités qu'ils ont faits

1. Résultat des représentations. Pièce n° XVIII.

avec les auteurs ou avec leurs confrères deviennent incertains; les partages faits dans leurs familles sont illusoires; les dots n'ont plus d'hypothèque; le commerce de la capitale va s'anéantir; l'état de la librairie est détruit: comment traiter avec un auteur? Sa propriété est tellement restreinte qu'il ne peut en disposer sans s'exposer à la perdre, et la propriété du libraire s'évanouit, puisque le règlement a une force rétroactive qui exproprie chaque libraire ou imprimeur d'un droit qu'il avait recueilli dans l'héritage de ses pères, ou d'un droit qu'il avait lui-même acquis des fonds de son commerce.

Après avoir traité la question de propriété, les libraires discutent l'impôt sur la permission d'imprimer. C'est, disent-ils, un des plus ruineux qu'on ait pu imaginer, et cette somme, qu'on oblige l'imprimeur d'avancer, est seule capable d'opérer le découragement et de laisser les presses dans l'inertie. Ils envisagent l'impôt sous deux faces, en lui-même et eu égard à son emploi.

Quant au premier objet, l'impôt en lui-même, le but de cet impôt est d'obliger à faire usage des permissions. Mais quel intérêt si grand le public a-t-il sur l'usage des permissions, pour qu'on soit forcé d'établir un impôt sur toute une communauté, impôt dont le poids ne peut que produire le non-usage qu'on cherche à prévenir?

A l'égard de l'emploi, il est destiné à gratifier les inspecteurs et d'autres personnes destinées à la manutention de la librairie. Mais, disent les libraires, les contrefaçons n'ont jamais été plus fréquentes que depuis qu'il y a des inspecteurs. Et enfin, Messieurs, nous trouvons que, dans le compte très-abrégé qui vous a été déjà rendu de ce résultat du mémoire par un de Messieurs, il se demande à lui-même, avec cette force qui lui est personnelle et cette noble liberté qui caractérise le magistrat :

Pourquoi les fonctions, appointements, les noms mêmes des préposés à la librairie ne sont pas rendus publics;

Pourquoi le produit des droits destinés à la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du Conseil, sur la durée du privilége, n'est pas connu?

Pourquoi le rapport de la recette à l'emploi n'est pas nettement, hautement et solennellement déterminé ;

Pourquoi cette imposition considérable sur la permission n'est pas créée par une loi;

Enfin, pourquoi du moins l'augmentation des droits de réception n'est-elle pas arrêtée au Conseil en présence du Roi, comme en 1723.

Reste ce qui concerne les contrefaçons. Les libraires observent de nouveau que les contrefaçons, reconnues et déclarées destructives du commerce et contraires à la bonne foi, se trouvent néanmoins légitimées au préjudice des propriétaires non-seulement du manuscrit, mais du privilége exclusif que ces propriétaires avaient obtenu;

Que la formalité de l'estampille et de la signature de l'inspecteur est absolument illusoire, parce que le contrefacteur, en réimprimant le feuillet estampillé, vendra la contrefaçon elle-même pour l'édition originale ;

Que les saisies autorisées par le nouveau règlement devenant imprudentes ou impossibles par la crainte des dommages-intérêts, même à la vue d'autres ouvrages contrefaits, mais qui n'auront pas été indiqués, c'est assurer l'impunité de tous ceux qui voudront se livrer aux contrefaçons ;

Qu'ils osent dire que l'indulgence du Roi a excédé son pouvoir, puisque le Roi ne peut faire remise des droits d'autrui; et enfin que cette indulgence, loin d'être un gage de la circonspection des contrefacteurs, encouragera la fraude pour l'avenir ; l'espérance d'obtenir un pareil traitement sera un motif de plus, puisqu'il ne s'agira que de multiplier les contrefaçons à un degré suffisant pour démontrer qu'il y va de la totalité de la fortune de ceux qui n'auront pas craint de s'exposer à la rigueur des peines, avec l'espoir d'en obtenir la rémission.

Jusqu'à présent, Messieurs, nous nous sommes occupé du compte que la Cour nous a chargé de lui rendre, et nous avons suivi les pièces qu'elle nous a fait remettre, dans l'ordre même où elles nous ont été remises. Il n'a été question que de l'intérêt du corps de la librairie en général, et relativement aux plaintes que tous les membres peuvent former entre eux. Le compte qui nous reste à mettre sous vos yeux, dans cette seconde partie, est personnel à quelques particuliers et relatif aux contestations qui se sont élevées dans le corps, soit entre les libraires et les imprimeurs, sous cette qualité, soit entre les libraires et les auteurs, et, enfin, a trait aux jugements qui ont été rendus dans les tribunaux depuis les nouveaux règlements.

Pour faire connaître plus particulièrement à la Cour les effets immédiats de ces nouveaux règlements sur l'état de la librairie, on lui a rendu compte du mémoire d'un libraire de cette capitale, le sieur Leclerc[1]. Ce mémoire a été présenté au Directeur de la librairie et au sieur lieutenant général de police, et il en a été délivré une copie au syndic de la librairie. L'auteur a adressé ce triste monument de sa ruine à celui de Messieurs qui a fait le récit qui donne lieu à cette assemblée. Ce mémoire a été remis sur le bureau, et nous sommes dans le cas de vous en rendre compte.

L'auteur expose qu'il ne possède le droit d'imprimer aucun livre, en tout ou en partie, que par acquisition : la source de sa propriété est l'acquisition qu'il a faite du fonds de son père, par acte passé devant notaires, et il a remis à sa sœur la moitié du prix de ce fonds qui était commun entre eux.

L'auteur entre ensuite dans le détail des différents articles dont il est devenu propriétaire, soit comme héritier de son père, soit comme auteur, soit comme ayant acquis d'autres propriétaires. Il paraît qu'il a fait l'acquisition de cinquante-

1. Mémoire de Leclerc. Pièce n° XIX.

six ouvrages différents, entre autres de Racine, de Molière, de Regnard et de La Chaussée.

Après cet exposé, l'auteur termine son mémoire par le tableau vraiment pathétique de sa position.

« J'ai cinquante-quatre ans; je fais vivre ma femme et cinq enfants, reste de quatorze. La dépense nécessaire de ma maison m'empêche d'augmenter mon patrimoine, quoique je ne donne aucun temps à l'amusement. Malgré mon peu de fortune, l'estime de mes confrères m'a fait remplir toutes les places où un homme de mon état peut parvenir; j'ose même dire que je m'y suis rendu utile. S'il fallait que je perdisse mon fonds de librairie, la seule chose que je possède au monde, je regarderais comme un bienfait la mort d'un sixième enfant que j'ai perdu depuis la publication des arrêts du 30 août dernier. Je ne désirerais pas la mort des autres, mais je verrais venir la mienne avec indifférence, pour n'être pas témoin de la misère qui les attend.

« La justice et la bonté du Roi me rassurent; il ne me verra pas priver d'une propriété que je lui fais connaître, et que j'ai acquise sur la foi des lois qui ont été en vigueur jusqu'ici; il me la conservera au contraire à perpétuité, comme il conserve celle des auteurs qu'il connaît, sauf à me conformer, dans mes acquisitions futures, aux nouveaux arrêts, s'ils ne sont pas révoqués. »

Tel est, Messieurs, le langage de ce père infortuné. Nous avons une connaissance personnelle de ses talents, de son mérite et de sa probité; nous n'hésitons point à lui rendre la justice qui lui est due : il s'est rendu utile au public par ses travaux particuliers, et par les notes et les augmentations qu'il a faites à plusieurs éditions. Nous ne doutons pas que, dans le tableau particulier qu'il donne de son fonds de librairie, il n'ait donné un tableau général du commerce de la librairie; mais ce qui doit surtout effrayer, c'est qu'il n'est pas le seul dont les craintes aient répandu l'amertume sur le reste de la vie.

En effet, vous n'avez encore vu qu'une partie des malheurs qui vont accabler le corps de la librairie. Les imprimeurs et les libraires se regardaient comme propriétaires des ouvrages qu'ils avaient acquis; dépouillés de cette propriété par le règlement nouveau, ils sont contraints à l'exécution des traités qu'ils ont faits, par les jugements des tribunaux. En voici un exemple bien frappant.

Un sieur Paucton[1] est auteur d'un ouvrage intitulé : *Métrologie*, ou *Traité des mesures*, *poids et monnaies de l'antiquité et d'aujourd'hui;* il avait vendu son manuscrit à la veuve Desaint par un acte antérieur de près d'un mois, nous ne dirons point à la date du règlement, à la publication de l'arrêt du Conseil du 30 août dernier : le marché est du 13 septembre; le règlement a été envoyé à la chambre syndicale le 23 octobre. La veuve Desaint voit que cette propriété qu'elle avait cru acquérir à toujours est réduite, par le seul fait de la cession, à la vie de l'auteur, ou à dix années, s'il vient à décéder avant l'expiration du privilége qu'elle obtiendra. La veuve Desaint refuse d'imprimer l'ouvrage en un volume in-4 comme elle en était convenue. Elle est assignée au Châtelet ; elle demande le rapport de la permission d'imprimer. La sentènce condamne le sieur Paucton à rapporter cette permission. Il satisfait à la sentence interlocutoire; il rapporte une permission, et cette permission portait que si le sieur Paucton la cédait, alors, par le seul fait de la cession, la durée du privilége serait réduite à celle de la vie de l'auteur, ou de dix années. La veuve Desaint n'a pas cru devoir se contenter de cette simple permission, parce qu'elle était limitée; elle a persisté dans le refus d'imprimer : et sur cette défense respective, le Châtelet a ordonné que le traité serait exécuté; et, sans s'arrêter aux clauses et conditions insérées aux lettres de privilége obtenues par le sieur Paucton, on a maintenu la veuve Desaint dans la propriété pleine et incom-

1. Mémoires imprimés. Pièces n°s XX et XXI.

mutable de l'ouvrage, et du droit exclusif de le faire imprimer et de le vendre par elle, ses hoirs et ayants cause, conformément au traité fait double entre les parties.

Le sieur Pauctou a interjeté appel de cette sentence; et, par arrêt contradictoire du 10 février de la présente année, elle a été confirmée[1].

Voilà donc une première décision contraire à la règle que l'on veut introduire. Mais cette contestation n'est pas la seule. Le sieur Pillot, libraire[2], est en procès avec le sieur Boucher, aussi libraire, et beau-frère de la dame Pillot. Le sieur Boucher, sous prétexte des nouveaux règlements, refuse au sieur Pillot le payement d'une somme de 5000 livres, prix convenu pour la cession faite par le sieur Pillot de plusieurs livres et parts de priviléges dépendants de la dot de la dame Pillot. Cette contestation est encore indécise; mais quelle en sera l'issue?

Le sieur Debure fait de même difficulté de payer les rentes qu'il a constituées en payement de priviléges à lui cédés, soit par des auteurs, soit par des libraires. Le sort de cette contestation peut-il être équivoque d'après l'arrêt de la Cour du 10 février dernier? Si l'exécution des traités est ordonnée, l'acquéreur est certainement lésé, parce qu'il a voulu acquérir une propriété incommutable. Si le règlement pouvait prévaloir, un acte de bonne foi, un acte de vente fait d'après l'usage constant, serait anéanti: un règlement que la Cour ne connaît pas l'emporterait sur des lois enregistrées. Et, dans le cas où la Cour ordonnerait l'exécution des traités, cette exécution devient impossible par la seule existence des nouveaux règlemênts. Quelle contradiction dans le commerce! D'un côté, les nouvelles permissions priveront, par le fait, l'acquéreur de la propriété de la chose vendue; d'un autre côté, les magistrats feront payer au vendeur le prix de

1. Arrêt. Pièce n° XXII.
2. Mémoire imprimé. Pièce n° XXIII.

la propriété dont il est dépouillé : quelle affreuse perspective pour le corps de la librairie ! Il n'osera ni entreprendre une nouvelle édition, ni acquérir un ouvrage nouveau, ni s'opposer aux contrefaçons. Chaque membre craindra de continuer son état, ou de l'abandonner, et l'art de la typographie retombera dans cet état de léthargie dont il avait été tiré sous le règne de Louis XIV, qui, en faisant la loi à toutes les nations, avait également fixé dans la France les sciences, les lettres et les arts, qui s'établissent partout où la gloire leur annonce des succès et leur promet de nouveaux triomphes.

Nous terminerons ici la seconde partie du compte que la Cour attend de notre ministère.

Nous vous avons fait voir, dans la première, la nature et les effets des arrêts du 30 août 1777. Vous y avez vu la propriété attaquée par l'effet rétroactif des nouveaux règlements ; un impôt établi sans lettres patentes ; des tarifs qui ne paraissent point émanés de la puissance royale ; une caisse sans comptabilité, et des préposés inconnus revêtus de l'autorité.

Nous vous avons fait voir, dans la seconde, les réclamations multipliées du corps de la librairie, les principes qu'il invoque, la possession qu'il réclame, enfin l'état d'anéantissement où il se trouverait si les nouveaux règlements pouvaient subsister.

Il ne nous reste plus, pour remplir la mission que la Cour nous a donnée, que de lui rendre compte de tous les règlements intervenus sur le fait de la librairie depuis l'époque de son invention jusqu'à nos jours. Ce détail est on ne peut pas plus étendu ; et, pour nous mettre à portée de terminer peut-être dans une même séance, nous supplions la Cour de continuer à la huitaine.

Séance du 27 août 1779.

IIIe partie.— Anciens règlements intervenus sur la librairie.

Par son arrêté du 23 avril dernier, la Cour a ordonné qu'il nous serait remis, premièrement, le récit fait par un de Messieurs; secondement, les pièces annexées à ce récit, pour lui en rendre compte, ensemble des règlements antérieurs au sujet de la librairie.

Nous avons eu l'honneur, dans la dernière assemblée, de satisfaire, autant qu'il a été en nous, aux intentions de la Cour. Le compte que nous avons rendu embrassait tout à la fois, et ce qui résultait du récit, et ce qui résultait des pièces jointes à ce récit ; il ne nous reste plus qu'à mettre sous les yeux de la Cour un tableau fidèle de tous les règlements intervenus sur la matière.

Nous le répéterons encore en ce moment, nous ne nous flattons point d'avoir réuni toutes les lois, toutes les décisions, tous les jugements rendus suivant les circonstances, et peut-être faits pour l'instant, lors actuel : ce travail eût été immense sans doute, infructueux peut-être, même impossible : comment, en effet, rassembler tous les règlements rendus dans des temps éloignés, et pour ainsi dire inconnus ? Mais au moins pouvons-nous assurer que nous avons recueilli toutes les ordonnances et les lois générales que la sagesse de nos rois a fait publier, et la majeure partie des règlements généraux et particuliers que les contestations particulières ont fait naître, et c'est sans doute tout ce que la Cour peut attendre de notre ministère.

Avant d'entrer dans le détail de tous ces règlements, nous ne pouvons nous dispenser de présenter ici quelques notions préliminaires pour servir d'introduction à la matière qui nous occupe. Ce sera, pour ainsi dire, la partie historique de notre travail.

Dans les premiers siècles du monde, l'homme s'est contenté de l'usage de la parole, et pour transmettre ses idées, il n'avait imaginé d'autre secret que de dessiner l'image des choses dont il voulait parler. La première écriture a donc été une représentation, sans doute très-informe, des objets de la nature. C'était un premier pas nécessaire à l'instruction des siècles à venir. La nécessité, mère de l'industrie, a imaginé depuis une sorte d'écriture représentative des sons; c'était un art nouveau, et c'est à cet art que nous devons les connaissances de la plus haute antiquité; de là les progrès de la raison humaine; de là l'établissement de tous les arts, la perfection de toutes les sciences.

Un génie heureux sentit que le discours, quelque varié qu'il fût, quelque étendu qu'il pût être par les idées, n'était pourtant composé que d'un certain nombre de sons, et qu'il était possible de leur assigner à chacun un caractère représentatif. Il abandonna l'écriture représentative des êtres vivants et des choses inanimées, pour s'en tenir à la combinaison des sons. Le même génie qui avait aperçu que les sons du langage pouvaient se décomposer, en eut bientôt fait l'énumération. La combinaison était la conséquence de la découverte. La première était un coup de génie; la seconde fut un simple calcul, un effet de l'attention.

De là, Messieurs, la naissance de l'écriture. Heureuse invention qui, en fixant le son de la voix, exprime toutes les pensées, peint tous les objets! On parle aux yeux, et la parole prend une véritable consistance; elle passe à la postérité la plus reculée. Les caractères représentatifs des sons une fois déterminés, les progrès de l'écriture devinrent on ne peut pas plus rapides.

Toutes les nations ont eu successivement leurs écrivains, c'est-à-dire, des gens qui se sont consacrés à recueillir les faits, à conserver ou à étendre les découvertes qui se faisaient dans chaque science. En travaillant pour leurs contemporains, ils travaillaient pour les siècles à venir. C'est aux veilles

de ces citoyens, aussi éclairés que laborieux, que nous devons l'éclat et la perfection des arts et des sciences dans tous les genres.

Depuis l'invention de l'écriture il a dû exister de même, chez tous les peuples, des hommes qui se sont fait un état de multiplier les productions du génie.

Les Romains en connaissaient deux espèces, les uns s'appelaient *librarii*, les autres *bibliopolæ*. Les *libraires* étaient ceux qui écrivaient pour le public, et que nous appelons aujourd'hui *écrivains*. Les *bibliopoles* tenaient magasin des manuscrits qu'ils avaient copiés ou fait copier, et ils les vendaient au public. C'est ce que nous appelons aujourd'hui des *libraires*.

A l'exemple des Romains, nous avons eu en France des hommes qui se sont dévoués à copier et débiter les différentes productions des auteurs, soit de l'antiquité, soit du siècle dans lequel ils ont vécu : ils formaient, dans les temps les plus reculés, une communauté ou corps composé de gens dont les fonctions étaient différentes. Il réunissait les écrivains, les parcheminiers, les relieurs, les enlumineurs et les libraires.

Le parcheminier préparait les peaux sur lesquelles on écrivait ; l'écrivain qu'on appelait stationnaire, parce qu'il était comme en station dans des endroits fixes, copiait sur les peaux l'ouvrage que le libraire fournissait ; le relieur mettait en volumes les feuilles copiées ; l'enlumineur peignait, relevait d'or bruni, en un mot, décorait le volume, qui retournait alors chez le libraire pour être vendu au public.

Ce corps a toujours été dépendant de l'Université, et on les appelait les libraires jurés de l'Université, parce qu'ils prêtaient serment entre les mains du recteur.

Il paraît que l'empereur Charlemagne, qui s'occupa principalement du progrès des sciences et de la renaissance des lettres, fut le premier qui associa la librairie à l'Université.

Il accorda à la librairie les mêmes prérogatives, et depuis ce temps elle a joui des mêmes priviléges.

Tel était l'état de la librairie lorsque Charles VII parvint au trône en 1422 ; l'imprimerie n'existait point encore. La naissance de cet art heureux, qui multiplie avec tant de facilité ce qui coûtait tant de soins, et employait tant de temps à copier, vint donner une nouvelle existence à la librairie. Ce fut vers le milieu du xve siècle qu'on fit une découverte si précieuse, à peu près dans le même temps où l'impression de la gravure sur cuivre fut connue. Les Romains n'avaient qu'un pas à faire pour en obtenir la gloire ; ils avaient connu l'art de graver sur bois ; et s'ils avaient su tirer des épreuves de leurs planches, il est vraisemblable qu'ils auraient transporté cette invention à l'impression des livres.

L'invention de l'imprimerie, sur l'époque de laquelle les savants sont divisés de quelques années, est due à un sieur Guttenberg, issu d'une famille patricienne de la ville de Mayence. Guttenberg, peu de temps après cette époque, s'associa avec Faust de Mayence ; mais l'un et l'autre n'avaient imprimé qu'avec des lettres sculptées en relief sur bois ; et dans ces commencements, l'impression était encore brute et imparfaite.

Une première idée en amène une autre, et souvent le génie, quoique créateur, semble n'avoir pas assez de force pour porter sa découverte à sa perfection. Telle est la preuve de la faiblesse humaine. Les choses les plus utiles ne se perfectionnent que par degrés. Guttenberg a eu sans doute tout le mérite de l'invention. Il s'était associé avec Faust de Mayence ; l'élève ou l'apprenti de Faust porta au dernier degré l'invention de Guttenberg : cet élève trouva le secret d'imprimer avec des lettres mobiles de fonte.

Voilà, Messieurs, ce qui constitue essentiellement l'origine de cet art admirable. Faust, associé de Guttenberg, reconnut combien cette nouvelle invention était précieuse ; pour ne

pas laisser sortir ce secret de sa famille, il fit son gendre de son apprenti. Pierre Schœffer devint l'associé de Faust, et Guttenberg fut chargé de la société.

C'est ainsi que l'art s'est perfectionné : d'abord on s'est servi de tables gravées sur bois ; mais la même planche ne pouvait être employée que pour imprimer une même page ; et si l'on pouvait multiplier les copies, le temps qu'il fallait donner à sculpter et à graver chaque planche causait un retard immense. Les lettres mobiles de fonte sont par conséquent la seule base de l'imprimerie. C'est ainsi qu'on est parvenu par le secours de l'impression, non-seulement à multiplier rapidement les connaissances, mais encore à fixer et à transmettre la pensée des hommes. Tous les autres arts qui servent à perpétuer nos idées périssent sous les coups du temps. Les statues tombent en poussière, les édifices durent moins que les statues, les couleurs périssent encore plus tôt que les édifices. L'art de la typographie donne un avantage inappréciable aux ouvrages des auteurs sur ceux des plus célèbres artistes : on peut multiplier leurs écrits, en tirer, en renouveler les exemplaires, sans que la copie cède en valeur aux originaux. L'imprimerie fera passer leurs noms et les fruits de leurs travaux jusqu'à la fin des siècles, et les chefs-d'œuvre de l'antiquité, après nous avoir servi de modèles, nous devront eux-mêmes leur immortalité.

Personne n'ignore comment l'art de l'imprimerie, concentré dans une seule famille, se répandit dans toute l'Europe. Le secret de l'invention fut dispersé par l'effet de la révolution qu'éprouva la ville de Mayence en 1462. Adolphe, comte de Nassau, surprit cette ville impériale et lui ôta tous ses priviléges. Les ouvriers de Faust et de Schœffer prirent la fuite, se dispersèrent et portèrent leur art dans les lieux et dans les pays où il était inconnu.

On vit aussitôt s'élever des imprimeries chez presque toutes les nations. La France ne fut pas la dernière à profiter

de cette découverte; elle y fit des progrès rapides; mais cet art n'en fut pas moins regardé dans les commencements comme tenant du prodige et même du sortilége.

Un imprimeur allemand envoya à Paris, à peu près en 1470, différents exemplaires de la Bible. Ses facteurs auraient pu les vendre au moins cent écus, ils les donnèrent pour soixante; ce bon marché surprit. Les acheteurs ne se lassaient point d'admirer la parfaite conformité des exemplaires; ils furent encore plus étonnés quand ils virent diminuer le prix de chaque exemplaire jusqu'à trente écus, et ne pouvant en démêler la cause, ils prétendirent qu'il y avait de la magie; ils apprirent enfin que la Bible n'était point écrite, mais imprimée sans aucun sortilége et à peu de frais. Alors ils se pourvurent en justice, mais la Cour mit au néant toutes leurs demandes, et ils furent condamnés à payer le prix de leur acquisition.

Vous venez de voir, Messieurs, le commencement, les progrès et le parfait établissement de l'art de l'imprimerie; voyons à présent les règlements que cette invention nouvelle a nécessités.

Avant l'invention de l'imprimerie, on ne pouvait se procurer des copies des ouvrages que par la voie des écrivains appelés *stationnaires*. Il existe encore un règlement de l'année 1323 à ce sujet. L'Université, dont les libraires jurés faisaient partie, ordonna qu'un stationnaire ne pourrait refuser l'exemplaire d'un ouvrage, même à celui qui voudrait en faire un autre exemplaire. *Item nullus stationarius denegabit exemplaria; etiam volenti per illud aliud exemplar facere.*

Ce statut prouve que, même dès le XIVe siècle, la liberté de répandre des copies d'un ouvrage quelconque était indéfinie. Les libraires jurés, propriétaires des manuscrits, les vendaient plus ou moins, suivant l'importance de l'ouvrage, et lorsqu'ils se dessaisissaient de l'ouvrage, ils en tiraient un prix bien plus considérable; ils garantissaient même qu'il

n'en avait point été tiré de copies. Il paraît, par un contrat passé en 1332 par-devant notaires, que Geoffroy de Saint-Léger, l'un des clercs libraires de l'Université, confesse avoir vendu et transporté, sous l'hypothèque de tous ses biens, et garantie de son corps même, un livre intitulé : *Speculum historiale in consuetudines parisienses*, divisé et relié en quatre tomes, couvert de cuir rouge, à noble homme, messire Gérard de Montagu, avocat du roi au Parlement, moyennant la somme de quarante livres parisis, dont ledit libraire se tient pour content et bien payé. C'est ainsi que se faisait le commerce. Les libraires faisaient transcrire les manuscrits; ils en apportaient la copie aux députés des facultés des sciences dont l'ouvrage traitait, pour les revoir et approuver, avant de les exposer en vente et de les afficher.

La presse jouit du même avantage d'une liberté sans entraves. Chaque imprimeur mit au jour les livres dont il crut tirer plus de bénéfice : on commença par imprimer les livres saints; bientôt après on imprima les Pères de l'Église; enfin on s'attacha surtout aux plus fameux auteurs de l'antiquité. La religion et les sciences en retirèrent un égal profit. On réunit à l'Université les nouveaux imprimeurs. Charles VIII, en 1488, confirma leurs priviléges. Le peuple avait regardé les exemplaires imprimés de la Bible comme tenant du sortilége; Louis XII, au contraire, envisagea l'imprimerie comme une invention divine. Dans la déclaration donnée à Blois, le 3 avril 1513, il s'explique ainsi : « Voulant, notredite fille, l'Université de Paris, et suppôts d'icelle, mesmement lesdits libraires, relieurs, enlumineurs et écrivains, qui sont les vrais suppôts et officiers élus par tout le corps de l'Université, être maintenus en leurs libertés, priviléges, franchises, exemptions et immunités.... pour la considération du grand bien qui est advenu en notre royaume, au moyen de l'art et science de l'impression, l'invention de laquelle semble être plus divine que humaine, laquelle, grâce à Dieu, a été inventée et trouvée de notre temps, par le

moyen et industrie desdits libraires, par laquelle notre sainte foi catholique a été grandement augmentée et corroborée, justice mieux entendue et administrée, et le divin service plus honorablement et curieusement fait, dit et célébré ; au moyen de quoi, tant de bonnes et salutaires doctrines ont été manifestées, communiquées et publiées à tout chacun : pour ces causes et autres, etc. »

Il est difficile de faire un éloge plus détaillé de l'imprimerie. Tous les rois, successeurs de Louis XII, ont pensé de même, et ont maintenu les libraires et imprimeurs dans les priviléges et immunités qui leur avaient été accordés dans l'origine.

Philippe VI, ou Philippe de Valois, par ses ordonnances du 31 décembre 1340 et 22 mai 1345 ; Charles V, par son ordonnance du 18 mars 1366 ; Charles VI, par la sienne de 1383, avaient confirmé les priviléges de l'Université et des libraires jurés qui en avaient fait partie ; depuis l'invention de l'imprimerie, sous Charles VII, la même faveur produisit le même effet. Charles VIII, en 1494, et Louis XII, en 1516, avaient renouvelé leurs immunités et prérogatives. Les rois de France, depuis cette époque, ont toujours accordé la même faveur à un art aussi noble que nécessaire.

En voilà assez sur la protection que méritait une profession aussi utile. Ces grâces, ces exemptions, avaient pour but d'encourager, d'étendre, de perfectionner l'art de la typographie. Voyons ce qui a été fait pour la police particulière à laquelle ce corps devait être assujetti. C'est dans ce code particulier à la librairie que nous devons chercher l'origine des priviléges ou permissions que les libraires et imprimeurs actuels sont obligés d'obtenir de l'autorité royale.

Nous partagerons le détail des règlements où nous allons entrer, en trois époques.

La première comprendra tout ce qui s'est passé depuis l'origine de l'imprimerie jusque vers la fin du règne de Henri II.

La seconde embrassera les règlements intervenus jusqu'aux statuts de 1618, sous Louis XIII.

Et la troisième comprendra l'exécution de cette loi nouvelle, et la manière dont elle a été modifiée, jusqu'au moment actuel.

Première époque.

Les premiers essais de l'imprimerie se firent d'abord sur les livres saints, sur les Pères de l'Église; enfin sur les auteurs les plus estimés de la Grèce et de Rome. Les presses étaient uniquement occupées de ces manuscrits précieux, qui se trouvaient entre les mains de différentes personnes. Nous pourrions rapporter le catalogue des ouvrages anciens sur lesquels l'imprimerie s'est d'abord exercée. Il était naturel que le même ouvrage s'imprimât en même temps en différents lieux. Mais l'avidité de se procurer les nouveaux livres imprimés empêcha alors la concurrence de causer aucun préjudice, et jusqu'à la fin du xv[e] siècle, le nombre des presses n'était pas assez considérable pour que cette concurrence devînt préjudiciable au nouveau commerce. Cependant les imprimeries se multipliaient. Les imprimeurs se rencontrèrent dans le choix des ouvrages. La contrefaçon prit naissance, pour ainsi dire, avec l'art lui-même. La concurrence des éditions, en multipliant les exemplaires, en fit tomber le débit. Les plus fameux imprimeurs se virent sur le point d'être accablés; plusieurs furent ruinés; et l'on n'osait plus, au commencement du xvi[e] siècle, former une entreprise qui demandât des avances considérables.

Ce premier inconvénient exigeait un prompt remède, et pour prévenir l'anéantissement de la librairie, on fut obligé d'avoir recours à l'autorité royale; on demanda au souverain le privilége d'imprimer tel ou tel ouvrage, et la défense à tous autres de l'imprimer.

Ce fut le savant Érasme qui paraît avoir le premier ima-

giné ce recours au prince. Il en donna l'idée en faveur de Jean Fröben dans une lettre datée de Bâle le 28 janvier 1522, adressée à Bilibardus Pirckheymer.

« A peine, dit-il, sort-il un ouvrage nouveau de l'imprimerie de Fröben, si le débit en paraît certain, celui-ci et celui-là s'emparent d'un exemplaire, on contrefait l'édition et on le donne à plus bas prix. Cependant Fröben avance ses fonds et il se ruine. On préviendrait ce malheur si l'empereur voulait défendre de réimprimer ce qui a déjà été imprimé par Fröben, et le défendre pendant deux années. Ce terme est court, mais l'imprimerie de Fröben est digne de cette faveur : il n'en sort rien de mauvais ou de séditieux. »

Vous voyez par cet extrait de la lettre d'Érasme que dans ces premiers temps on ne demandait au souverain que la défense de réimprimer ce qu'un autre avait déjà imprimé; car, comme nous l'avons dit, l'impression était entièrement libre.

Cette idée du savant Érasme fut adoptée; aussi voit-on que, lorsqu'il s'agissait d'un ouvrage dont l'impression exigeait de grosses avances, on s'adressait à tous les souverains. Il existe encore des livres anciens où l'on trouve des priviléges du pape, de l'empereur, du roi de France, du roi d'Espagne, et des autres princes de l'Europe.

Ces priviléges étaient limités, et devaient l'être, parce qu'ils donnaient à un seul le droit d'imprimer un manuscrit qui était entre les mains de tout le monde. Cette dérogation au droit commun devait avoir un terme, et ce terme expiré, tout imprimeur pouvait mettre au jour l'ouvrage comme avant le privilége.

En France, les libraires prirent le parti de s'adresser au Roi ou à la Cour, et nous en trouvons un très-grand nombre d'exemples.

Pierre Viard, libraire, demanda par requête *qu'il lui fût permis d'imprimer la nouvelle addition et ampliation de l'histoire de Gaguin, et défenses à tous autres pendant le*

temps qu'il plairait à la Cour, afin qu'il pût recouvrer ses frais et mises.

Arrêt du 22 mai 1521 qui lui *permet d'imprimer ou faire imprimer ladite histoire de Gaguin avec ladite nouvelle addition, et fait défenses à tous autres libraires d'imprimer ledit livre jusqu'à deux ans après ensuivant la perfection de ladite impression, sur peine de confiscation et d'amende.*

François Ier accorda la même permission, et fit les mêmes défenses pour le *Rosier historial de France*. Ce privilége devait durer quatre années; il est du 23 mars 1522.

En 1523, pareil arrêt de la Cour du 3 février, au sujet de l'impression de *la Chronique et histoire de Louis XI par Philippe de Commines*. Le privilége fut accordé à Galiot Dupré *pour deux années seulement*.

Même privilége *de deux années* en 1539 à Vascosan pour l'édition de *Paul Émile, sur les faits et gestes des Français, avec la chronique*.

Lettres patentes du Roi du 22 avril 1551 en faveur de Charlotte Guillard, *avec le terme de six années* pour *le nouveau Testament*.

Nous ne finirions pas si nous entreprenions de vous rapporter tous les exemples de pareils priviléges. Il suffit de vous dire que ces priviléges portaient un terme limité, qu'ils contenaient la défense à d'autres d'imprimer pendant la durée du privilége, et qu'ils ne concernaient que d'anciens manuscrits qui appartenaient en quelque sorte à tous ceux qui les possédaient ou qui les avaient acquis.

Cependant l'art de l'imprimerie prenait tous les jours de nouveaux accroissements, et alors elle était beaucoup plus florissante dans la ville de Lyon que dans tout le reste du royaume. La situation favorable de cette ville y avait attiré une foule de négociants forcés de s'expatrier; ils y avaient établi leur domicile, l'esprit de négoce y dominait, et cet esprit influa sur le commerce de la librairie. Il faut même avouer que les plus fameux imprimeurs de Lyon sont venus

depuis s'établir à Paris, et que la capitale leur doit peut-être une partie de la gloire qu'elle s'est acquise dans la librairie.

Quoi qu'il en soit, la première ordonnance que l'on connaisse sur le fond même de l'imprimerie depuis son invention, le premier règlement pour la police de cet art, ce sont les lettres patentes de François I[er], de l'année 1541[1]. Elles sont rapportées tout au long dans le recueil des ordonnances royales avec les annotations de Rebuffe.

Il s'était élevé des contestations entre les imprimeurs et les ouvriers de leurs imprimeries, « à la poursuite desquelles, dit l'ordonnance, lesdits maîtres ont fait telles dépenses, et lesdits compagnons d'autre côté se sont si bien débauchés, que ledit art d'imprimerie, à cause de ce, est entièrement cessé et discontinué en ladite ville, et quasi dilaté et transporté d'icelle en autres pays, desquels il avait été autrefois tiré, dont s'ensuit un trop grand intérêt, préjudice et dommage à ladite ville, et conséquemment à la chose publique de notre royaume. »

Ces considérations déterminèrent François I[er] à donner à l'imprimerie de Lyon le même règlement qu'il avait donné à l'imprimerie de Paris.

Nous n'avons aucune connaissance du règlement fait pour Lyon; mais, comme il est dit dans ce règlement qu'il est copié mot à mot sur celui de la ville de Paris, vous rendre compte de l'un, c'est vous donner connaissance de l'autre. Mais nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard, parce que ces lettres patentes ne concernent que la police intérieure des maîtres envers les compagnons, et des compagnons envers les maîtres. Nous ajouterons seulement que les dispositions de ce règlement ont été renouvelées par l'édit de Charles IX du mois de mai 1571, dont nous parlerons dans la suite.

1. Lettres patentes de François I[er], 28 décembre 1541.

Les lettres patentes de François Ier étaient à peine enregistrées, qu'il s'éleva des difficultés sur les livres qu'on faisait entrer à Paris sans avoir été vus et examinés par la Faculté de Paris. La Cour, par arrêt du premier juillet 1542, *fit défenses sous peine de confiscations, et autres peines arbitraires, à tous libraires et autres marchands quelconques d'exposer en vente aucuns livres, en la ville de Paris ou autres du ressort, s'ils n'ont été vus et visités en la manière contenue audit arrêt, tant pour les villes ayant Université, que autres.* Cet arrêt de règlement fut dans la suite adopté par les ordonnances, et nous observerons d'avance que les règlements particuliers de la Cour ont toujours précédé les lois générales, et en ont été en quelque sorte le modèle.

Bientôt après ce règlement, parut la première loi concernant la publicité de l'impression. La licence que les sectaires se permettaient dans le débit de leurs erreurs et de leurs libelles donna lieu à l'édit de Henri II du 11 décembre 1547. Il a été enregistré en la Cour le 19 décembre de la même année.

L'objet de cet édit était de réprimer l'usage et le débit des livres réprouvés. L'édit s'explique ainsi :

« Défendons qu'aucuns libraires ni imprimeurs n'aient, sous confiscation de corps et de biens, à imprimer ou faire imprimer, ne vendre ou publier, ne faire vendre ou publier aucuns livres concernant la sainte Écriture, et mêmement ceux qui sont apportés de Genève, Allemagne et autres lieux étrangers, que premièrement n'aient été vus, visités et examinés de la Faculté de théologie de Paris ; et n'aient, les imprimeurs et libraires, à vendre, exposer en vente aucuns livres de la sainte Écriture commentés ou scholiés, que le nom de celui qui l'a fait ne soit exprimé et apposé au commencement du livre, et aussi celui de l'imprimeur avec l'enseigne de son domicile, ni aussi à imprimer en lieux occultes et cachés, ains en leurs officines et lieux publics, afin qu'ils puissent répondre à chacun de leur fait. »

Cet édit de Henri II est le premier qui contienne un règlement relatif à l'ordre public. Il renferme quatre dispositions particulières : la première est une défense d'imprimer aucuns livres contre la religion, sous peine de confiscation de corps et de biens.

Par la seconde, il ordonne que les livres concernant la religion seront examinés par la Faculté de théologie.

Par la troisième, il est prescrit de mettre à chaque ouvrage imprimé le nom de l'auteur et de l'imprimeur, et le lieu de l'impression.

Enfin, par la dernière, il est défendu d'imprimer en lieux occultes et cachés.

L'édit de Châteaubrjand, donné de même par Henri II, en 1551, renouvelle toutes les dispositions de l'édit de 1547 ; mais il ajoute de plus une prohibition par laquelle, dans l'article 9, il semble prévoir les contrefaçons. *Il défend à tous imprimeurs d'imprimer, sinon en leurs officines et ouvroirs, sans supposer le nom d'autrui, sur peine de confiscation de corps et de biens, et d'être déclarés faussaires.*

Voilà, Messieurs, tout ce que nous trouvons dans les lois du royaume de relatif à l'imprimerie jusqu'à cette première époque. Dans l'origine on pouvait imprimer librement toutes sortes d'ouvrages, même sans permission. On reconnut bientôt le danger de cette liberté indéfinie. Les livres de religion furent assujettis à un examen de la Faculté de théologie, l'impression en fut défendue, soit qu'ils eussent été composés dans le royaume, soit qu'ils vinssent du dehors ; on astreignit les libraires et imprimeurs à mettre leur nom et celui de l'auteur en tête des livres. On obligea les imprimeurs à ne travailler que dans des lieux connus, et il leur fut défendu de supposer le nom d'un autre, à peine d'être déclarés faussaires et de confiscation de corps et de biens. Tel est, encore une fois, le résultat des lois intervenues sur la matière. Nous ne voyons encore rien de particulier sur les priviléges. On obtenait, à la vérité, quelquefois des privi-

léges, soit du Roi, soit des Cours, soit même quelquefois des juges des lieux ; mais ce n'était encore qu'une précaution que l'imprimeur croyait devoir prendre pour assurer la vente de son édition ; il n'y avait encore aucune loi qui astreignît soit les auteurs, soit les imprimeurs, à obtenir un privilége. Voyons ce qui est arrivé depuis. Dans cette seconde époque, la police publique va prendre une forme nouvelle.

Seconde époque.

Le premier règlement qui se présente à nos regards sous cette seconde époque, est un arrêt de la Cour du 18 août 1561 ; jusque-là, les lois et les arrêts n'avaient imposé la nécessité de l'examen et du privilége au delà de la permission, qu'aux seuls ouvrages qui concernaient la religion ; on commença, en ce moment, à voir que la facilité de l'impression et la multiplicité des exemplaires pouvaient intéresser le gouvernement et les mœurs, et la Cour fit un règlement nouveau, qui défendit d'imprimer aucun ouvrage sans permission du Roi ou du parlement. Cet arrêt, comme nous venons de le dire, est du 18 août 1561.

Le gouvernement ne tarda pas à adopter une disposition aussi sage ; et comme les libelles se multipliaient à l'infini, on ajouta les peines les plus sévères pour réprimer cet abus. Cette loi, Messieurs, est la déclaration donnée à Mantes, le 10 septembre 1563, et enregistrée en la Cour, le 29 novembre 1563.

Cette déclaration a deux objets, l'un d'empêcher l'impression d'aucuns livres et libelles diffamatoires ; l'autre contient défenses d'imprimer sans une visite préalable, et sans avoir obtenu un privilége.

Elle est ainsi conçue :

« Défendons à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, qu'elles n'aient, sous peine de confiscation de corps et de biens, à mettre en lumière, imprimer

ou faire imprimer aucuns livres, lettres, harangues ne autres écrits, soit en rhythme ou prose, faire ne semer libelles diffamatoires, placards, ne mettre en évidence aucune autre composition, de quelque chose qu'elle traite, sans que premièrement elle ait été vue par nous et notre Conseil privé, et pour ce faire, obtenir permission de nous, sous le grand scel de notre chancellerie, et à tous libraires d'en imprimer aucuns, sans notre permission ainsi scellée, sous peine d'être pendus et étranglés; voulons que de semblables peines soient punis ceux qui auront été trouvés attachant, ou avoir affiché ou semé lesdits placards ou libelles diffamatoires; enjoignons à tous magistrats publics, commissaires de quartiers, et autres nos officiers, y avoir l'œil, et à nos procureurs et avocats des lieux d'y faire leur devoir, sur peine, en cas de négligence, d'être punis des mêmes peines, et de nous en prendre à leurs propres personnes. »

Voilà, Messieurs, la première loi intervenue sur la matière des permissions, et quoique la peine de mort soit exprimée immédiatement après l'obligation de prendre des lettres du grand sceau, et que dans le texte de la loi cette peine paraisse s'appliquer indistinctement aux deux prohibitions exprimées, il est naturel de penser que la peine de mort n'est prononcée que contre ceux qui ont imprimé, affiché, distribué des placards ou des libelles. Il est difficile de croire que le législateur ait voulu faire pendre pour avoir imprimé un livre quelconque sans permission : la loi eût été trop rigoureuse, et par conséquent fût demeurée sans effet. Cependant elle était écrite, et on ne tarda pas à la mettre en quelque sorte à exécution.

Par arrêt du 18 février 1565, la Cour défendit d'imprimer et colporter aucuns imprimés, s'il n'y a permission et nom d'auteur, sous peine de la hart et de plus grandes peines. Mais on reconnut bientôt que la peine de mort ne pouvait s'appliquer qu'aux libelles et aux placards. Nous trouvons en effet un second arrêt de la Cour, du dernier jour de juillet

de la même année 1565, par lequel il fut défendu à tous imprimeurs, libraires, colporteurs, ou autres personnes de quelque état qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres pleins de blasphèmes, convices ou contumélies pétulants, et ne tendant qu'à troubler l'état et repos publics, sur peines de confiscation de corps et de biens. On cite, dans les notes de Guénois, deux arrêts de la Cour, l'un du 1er décembre 1584, l'autre du 22 novembre 1586, par lesquels deux particuliers furent condamnés à être pendus, pour avoir mis au jour des livres contre le Roi. Mais ce qui bannit toute incertitude à cet égard, c'est que la déclaration de 1563 a été interprétée par l'ordonnance de Moulins, intervenue trois années après, en 1566.

Cette ordonnance, une des plus fameuses du royaume, rendue sur la demande des États, s'explique avec moins de sévérité, art. 78 :

« Défendons à toutes personnes que ce soit d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traités sans notre congé et permission, et lettres de privilége sous notre grand scel, auquel cas enjoignons à l'imprimeur d'y mettre et insérer son nom et le lieu de sa demeurance, ensemble le congé et privilége, et ce sur peine de perdition de biens et de punition corporelle. »

Ce n'est plus la peine de mort prononcée par la déclaration de 1563, c'est une simple punition corporelle, laissée même à l'arbitrage des juges, puisqu'elle n'est pas littéralement exprimée.

La même prohibition fut renouvelée par la déclaration donnée à Paris le 16 avril 1571.

« Défendons l'impression de tous nouveaux livres en notre royaume, sans notre permission par lettres de notre grand scel, auxquelles sera attachée la certification de ceux qui auront vu et visité le livre, et ne sera loisible d'imprimer aucun livre, sans au commencement et première page nommer l'auteur et l'imprimeur. »

Ces précautions ne furent pas encore suffisantes; on éludait la visite de l'Université de Paris, surtout en matière de théologie, et la religion prétendue réformée ne voulait point se soumettre à cet examen. Henri III, en 1577, voulut encore faire cesser ces clameurs par l'art. 14 de son ordonnance de cette même année ; il ordonna :

« Qu'aucuns livres ne pourraient être vendus, sans premièrement être vus par ses officiers sur les lieux, et, pour le regard des livres de religion prétendue réformée, par les Chambres ordonnées en chacun parlement. »

Ce nouveau règlement donna naissance à un nouvel abus. Les précautions que l'administration prenait pour connaître les auteurs et les imprimeurs des ouvrages rendus publics, firent imaginer de les faire imprimer en pays étranger, pour ensuite les débiter en France. La sagesse du gouvernement, sa prévoyance eussent été inutiles, si l'on ne se fût occupé du soin de s'opposer à ce genre de fraude, et la Cour, par arrêt du 7 décembre 1577, « fit inhibition à tous imprimeurs du royaume, sous peine de confiscation et de 4000 écus d'amende, de faire imprimer aucuns livres hors du royaume, et il fut ordonné que le procureur général aurait commission pour faire informer à l'encontre de ceux qui auraient fait imprimer livres hors du royaume, pour l'information faite et rapportée décréter contre les coupables, ainsi que la Cour verrait à faire par raison. »

Ces nouvelles lois, comme vous le voyez, Messieurs, imposent la nécessité d'obtenir une permission du sceau pour imprimer, et l'ordonnance de Moulins ajoute une formalité nouvelle : c'est celle d'imprimer le privilége à la fin du livre mis en vente : et les arrêts de la Cour ordonnent en outre que les livres seront vus et visités, et qu'on ne pourra les faire imprimer en pays étranger.

Vous n'avez encore rien vu jusqu'ici qui puisse avoir rapport à la durée des priviléges : il n'a été question encore que de la permission d'imprimer ; et il était juste qu'il ne pût se

répandre dans le royaume aucun écrit sans la permission du souverain. Ces permissions se donnaient pour un temps limité, par deux raisons : la première, parce qu'il ne s'agissait, en quelque sorte, que des ouvrages anciens, dont tout le public était propriétaire; en second lieu, parce qu'un livre pouvait devenir dangereux, et qu'il était du bon ordre d'en arrêter la distribution.

A cela près, nous ne trouvons rien qui attaque ou qui favorise la propriété des auteurs. Le législateur défend uniquement d'imprimer sans permission du grand sceau; vous avez vu au contraire un article absolument *contraire* aux contrefaçons : c'est l'art. 9 de l'ordonnance de Châteaubriand de 1551, qui défend à tous imprimeurs de supposer le nom d'autrui, à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être déclarés faussaires.

Suivons toujours l'ordre chronologique des règlements que la Cour nous a demandés.

C'est à peu près à cette époque que s'éleva la question de la nature des priviléges, de l'objet sur lequel ils pouvaient s'appliquer, et de la prolongation qu'on voulait établir en ce moment.

Ces questions furent agitées et décidées par différents arrêts de la Cour.

Le premier, du 28 avril 1578, « défend d'obtenir aucune prolongation de privilége, s'il n'y a augmentation aux livres dont il s'agit. » L'espèce de cet arrêt n'est point rapportée; nous ne connaissons que le règlement ; on prétend qu'il est rapporté dans la conférence de Guénois : nous l'avons cherché; il ne s'y trouve sûrement pas[1].

Le second nous est plus connu, et même Guénois en fait mention, ou plutôt, il est dans les notes sur Guénois.

On y rapporte l'espèce d'une difficulté qui s'éleva entre

1. Il se trouve indiqué à la page 1105 de Guénois, tome III, édition de 1678, mais sans aucun détail, comme dans les statuts de Bouchel, qui sont copiés en cet endroit.

une demoiselle Giunti et un sieur Philippe Thyngy, libraires à Lyon. Ils étaient l'un et l'autre Florentins ; ils demeuraient dans la même rue ; quoique séparés de demeure, il paraît qu'il y avait une société entre eux ; mais ils avaient pris la même marque. Querelle s'éleva entre eux au sujet de cette marque ; et sur les priviléges qu'ils avaient obtenus des mêmes livres, la Cour, par arrêt du 7 décembre 1579, ordonna, « sur la marque, qu'elle demeurerait à Giunti, comme s'en étant servi la première ; et quant aux priviléges des livres, qu'on n'y aurait aucun égard, sinon des livres qui n'ont point encore été imprimés par ci-devant ; et pour le regard des autres jà imprimés, qu'ils seront imprimés par tous les imprimeurs, qui pourront et voudront les imprimer, en toute liberté. »

Ces arrêts décident trois choses : la première, que les priviléges ne peuvent avoir lieu que pour les livres nouveaux, et qui n'ont point encore été imprimés.

La seconde, que tous les livres déjà imprimés, et surtout les livres étrangers, pourraient être imprimés par tous les imprimeurs ; ce qui ne regarde en rien le fait particulier des priviléges, parce qu'il est constant qu'il n'y avait encore, pour ainsi dire, que les ouvrages des anciens qui eussent été mis en lumière ; et comme ces ouvrages appartenaient autant à un imprimeur qu'à un autre, il était juste de laisser subsister la concurrence entre tous.

Enfin, la troisième, c'est qu'à cette époque, on commença à défendre de renouveler ou de prolonger les priviléges, à moins qu'il n'y eût augmentation à l'ouvrage que le même libraire voulait faire imprimer.

Et ce qui prouve que tel a été le motif des décisions de la Cour, c'est l'arrêt rendu le 15 mars 1586, au sujet de l'impression de Sénèque, augmenté des notes de Marc-Antoine Muret. Ce livre avait été apporté de Rome : l'ouvrage en lui-même était d'un auteur ancien ; les notes étaient d'un étranger. Nicolas Nivelle, libraire à Paris, obtint un privilége ex-

clusif pour imprimer ce livre nouveau. Jacques Dupuis et Gilles Beys formèrent opposition à l'enregistrement de ce privilége; et la Cour, ayant égard à l'opposition, ordonna que l'exemplaire du livre de Sénèque, corrigé et illustré par défunt Mᵉ Marc-Antoine Muret, apporté de Rome, pourrait être imprimé par lesdits Dupuis et Beys. Cet arrêt porte avec lui le motif de sa décision; et ce motif est qu'il s'agissait d'un auteur ancien; quoique illustré par Muret, il n'en était pas moins un livre étranger, et par conséquent placé dans la classe de ceux qu'il était libre à tout imprimeur d'imprimer à son gré.

Depuis ces derniers règlements, aucun libraire ou imprimeur n'osa imprimer sans un privilége, et même il ne fut plus permis de réimprimer sans un nouveau privilége. Guillaume Chaudière, en 1595, obtint un nouveau privilége de dix années pour imprimer, vendre et distribuer la *Conférence des coutumes tant générales que locales, et particulièrement du royaume de France*, par Pierre Guénois, et le motif de sa demande était l'immensité des frais, et que ladite *Conférence* était augmentée du quart ou environ : ce nouveau privilége lui fut accordé pour dix ans, et les lettres patentes furent enregistrées à la Cour et au Châtelet[1]. Jean Houré obtint de même un privilége en 1598 [2] pour faire imprimer le *Grand coutumier de France*, avec les notes de Charondas.

Même privilége à N. Buon en 1607, pour les *Œuvres* de d'Argentré, toujours pendant dix ans.

Le 16 juillet 1608, privilége à une société de libraires, à la tête desquels était Cramoisy, pour imprimer seul, pendant le terme de dix années, les *Édits et ordonnances* de Fontanon.

Nous ne finirions pas cette énumération de priviléges, et nous avons cité les principaux, parce que ce sont des livres

1. En la Cour, le 27 août 1595; au Châtelet, le 26 juin 1595.
2. 7 février 1598.

généralement connus, et dont les éditions entraînaient les plus grandes dépenses.

Ce fut à peu près en ce temps-là qu'on vit s'élever la question sur la nature du droit de réimpression. On demanda si le droit de réimprimer la première édition d'un livre était libre à tous les imprimeurs, lorsqu'on faisait une seconde édition du même ouvrage, revue et corrigée. La question s'éleva au parlement de Rouen, entre un sieur Pradel et la communauté des libraires de la même ville.

Pradel avait obtenu le privilége pour un ouvrage dont le titre n'est pas rapporté : il voulut faire une dernière édition, et obtint un nouveau privilége sans doute, car l'arrêt cité ne le dit pas. Les libraires de Rouen prétendirent avoir le droit de réimprimer la première édition : contestation à ce sujet; et, par arrêt du 9 juillet 1610, il fut permis audit Pradel « d'user de son privilége, pour le regard de la dernière édition revue et corrigée, sans préjudice de la première édition, de laquelle le privilége est expiré, laquelle lesdits imprimeurs et libraires de ladite ville pourront imprimer, vendre et distribuer. »

Pareille contestation s'éleva encore au parlement de Rouen, entre la même communauté et Nicolas Renouard, sans qu'on cite encore l'intitulé du livre; et par arrêt du 19 septembre 1615, il fut permis auxdits libraires et imprimeurs de débiter le livre dont est question, suivant la première copie et exemplaire dont le privilége était expiré.

Enfin, Messieurs, par arrêt de la Cour du 19 août 1617, il fut dit que la veuve Langelier, qui avait obtenu une prolongation de privilége pour Sénèque, aurait six mois de délai, après lequel, permis à chacun d'imprimer et vendre concurremment le livre privilégié.

Ces règlements particuliers semblaient nécessiter une loi nouvelle, mais une loi générale, qui devînt la loi commune de toute la librairie dans le royaume.

L'antiquité était, pour ainsi dire, un champ public dont

tout imprimeur avait droit de recueillir les fruits : c'était un patrimoine commun, et tous les manuscrits existants étaient en quelque sorte un droit de conquête ; ils appartenaient *primo occupanti*, et personne ne paraissait y avoir un droit personnel ; mais il paraissait de temps à autre des ouvrages nouveaux. Les auteurs, ou le libraire qui les imprimait du consentement des auteurs, car on ne s'était point encore avisé de faire des traités particuliers à raison de cette espèce de propriété; les auteurs, disons-nous, ou leurs représentants, avaient un titre légitime que nul autre ne pouvait réclamer ; les uns et les autres se contentèrent, comme vous l'avez vu, de demander des lettres de privilége pour ces nouveaux livres, et ces priviléges exclusifs furent accordés dans la même forme, dans le même style, pour les ouvrages modernes, comme pour les anciens ; il n'y eut aucune différence à cet égard, ils eurent également un terme limité. On obtenait des continuations de privilége à l'expiration du premier. La propriété de l'auteur fut entièrement anéantie, ou plutôt, on la fit résider tout entière dans le privilége. C'est ce qui résulte singulièrement des arrêts du parlement de Rouen ; et même nous ne pouvons pas dire si les livres qui furent alors déclarés communs étaient des ouvrages anciens ou nouveaux; et cependant cette différence seule pourrait servir à éclaircir le motif de la décision [1].

Le plus grand nombre des arrêts sur lesquels on s'appuie, avaient pour objet des livres anciens, ou des compilations. C'était, en 1579, la *Somme* de Saint-Thomas ; en 1583, le *Cours de droit canon;* en 1586, les *Œuvres* de Sénèque, avec les notes de Muret; en 1595, la *Conférence des coutumes;* en 1598, le *Coutumier général ;* en 1608, les *Édits et ordonnances* de Fontanon ; en 1609, l'*Office de la Vierge* en grec et en latin; en 1611, des missels, des heures, des diurnaux, etc.; en 1617, il était encore question des *Œuvres* de Sénèque, mais sans no-

1. Voy. les notes, à la fin.

tes. Nous ne trouvons dans cet intervalle que les ouvrages de trois auteurs particuliers; en 1607, les *Œuvres* de d'Argentré; en 1610, les *Mémoires* d'un sieur Villars; et en 1617, un jugement au souverain des requêtes de l'hôtel, pour la réimpression de la première et de la seconde partie de l'*Astrée* du seigneur d'Urfé.

Les libraires de Paris avaient alors la plus grande influence sur le commerce de la librairie : plus à portée de communiquer avec les auteurs, ils étaient en possession d'imprimer presque seuls les ouvrages nouveaux; ils obtenaient plus facilement des lettres de continuation à l'expiration des premières. Les libraires de province prétendirent que ces continuations étaient contraires à l'industrie et à la liberté; les libraires de Paris eux-mêmes, ceux qui n'avaient pas la confiance des auteurs, se joignirent aux libraires de province, et ces clameurs enfantèrent les lettres patentes en forme de règlement de 1618. Il faut entrer à cet égard dans un certain détail.

Le mercredi 24 mai 1617, les syndics et gardes de la librairie présentèrent une requête à Henri de Mesme, alors lieutenant civil de la prévôté et vicomté de Paris, dans laquelle ils exposèrent que « il se commettait un grand désordre et confusion en cette ville et faubourgs, au fait desdits libraires, imprimeurs et relieurs, à cause de la grande quantité d'iceux, et principalement quand il se fait quelques assemblées pour résoudre des affaires de ladite communauté; et ils lui demandèrent qu'il leur fût permis de choisir et appeler, par lesdits syndics et gardes, dix-huit des plus anciens dudit corps; à savoir, six libraires jurés, six libraires non jurés, six imprimeurs, avec iceux syndics et quatre gardes, pour être par eux avisé ce qu'il conviendra faire, tant à la conservation de leur état de libraires, qu'à l'impression des livres et libelles diffamatoires, que ès procès qui peuvent survenir, et autres choses généralement quelconques, et que ce qui sera par eux fait, accordé et

arrêté soit exécuté, comme si la communauté entière y eût été appelée. »

Le lieutenant civil ordonna que la requête fût communiquée à notre substitut; et, sur ses conclusions, il intervint une ordonnance conforme à la demande.

L'assemblée eut lieu; les trois quarts et plus de la communauté des libraires, imprimeurs et relieurs, y furent présents; on choisit dix-huit personnes, et on leur donna pouvoir « de procéder à un règlement qu'il est besoin de faire pour la conservation de leur état, et obvier aux abus et malversations qui se commettent en ladite vacation, et que ce qui serait fait par lesdites personnes élues, serait et demeurerait stable comme si tout le corps avait été mandé. » Les dix-huit députés, en conséquence, ayant prêté serment devant le sieur lieutenant civil, s'assemblèrent à différentes fois, et après avoir mûrement délibéré, ils rédigèrent un projet de statuts capables de remédier aux différents abus qui s'étaient introduits dans la librairie. Ce projet fut adressé au Roi par forme de remontrance, et le corps de la librairie le supplia de vouloir bien le revêtir du sceau de son autorité en lui accordant des lettres patentes. Par de premières lettres adressées au prévôt de Paris, le Roi renvoya lesdites remontrances et articles au lieutenant civil du Châtelet, pour « conjointement avec notre substitut donner et envoyer leur avis sur la commodité et incommodité de la chose publique d'accorder le contenu en ladite requête. » Ces lettres patentes sont du 1er juin 1618.

Le 13 du même mois, le lieutenant civil et notre substitut s'expliquèrent sur la demande du corps de la librairie, et, sous le bon plaisir du Roi, ils furent d'avis « iceux articles être accordés en la forme qu'ils sont, comme justes et raisonnables, et à cette fin que toutes lettres sur ce nécessaires leur fussent expédiées. »

La communauté se retira par devers le Roi; il leur fut accordé des lettres de confirmation desdits statuts, et les lettres ont été enregistrées sur nos conclusions le 9 juillet 1618, et

le 13 du même mois elles ont été pareillement enregistrées au Châtelet, pour par les impétrants jouir du contenu d'icelles.

Ce règlement, ou plutôt ces statuts, contiennent 38 articles; nous nous arrêterons à ceux qui ont rapport au compte que la Cour nous demande. Il n'y en a que deux, ce sont les art. 32 et 33.

L'art. 32 contient « des défenses à tous les libraires, imprimeurs et relieurs de faire imprimer livres, en quelque forme que ce soit, hors le royaume, à peine de confiscation de tous les exemplaires, et de 3000 liv. d'amende pour la première fois; et pareille défense de supposer le nom, la marque ou lieu auxquels lesdits livres seront imprimés, aux mêmes peines que dessus, aux termes de l'édit de 1572. »

L'art. 33 « défend à tous libraires, imprimeurs et relieurs de contrefaire les livres desquels il y aura privilége obtenu, même d'acheter aucuns livres ainsi contrefaits des marchands forains, ni d'en faire venir en aucune forme et manière que ce soit, sur les peines portées par les priviléges qui en auraient été obtenus; comme aussi défenses à tous libraires, imprimeurs et relieurs de la ville de Paris, d'obtenir aucune prolongation de privilége pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation aux livres desquels les priviléges sont expirés. »

Une première observation que nous sommes obligés de faire sur ces statuts, c'est, Messieurs, qu'ils ne peuvent faire loi qu'entre les libraires et imprimeurs de Paris; ils se la sont eux-mêmes imposée, ils ont eu recours à l'autorité souveraine pour se lier les uns envers les autres, et de même qu'ils ne pourraient l'opposer à tous les autres libraires et imprimeurs du royaume, de même les libraires et imprimeurs de province ne peuvent en tirer avantage contre eux. C'est un règlement particulier pour le corps de la librairie de la ville de Paris; en un mot, ce n'est point une loi générale du royaume.

Ceci posé, voyons ce qui résulte des statuts ; il en résulte cinq choses différentes et principales.

1° En premier lieu, une défense de faire imprimer hors du royaume.

2° En second lieu, une défense de supposer et déguiser le nom, la marque et le lieu de l'impression.

3° Une défense de contrefaire les livres dont un autre aura le privilége.

4° Une défense d'acheter ou faire venir des livres contrefaits.

Enfin 5° une défense d'obtenir aucune prolongation de privilége pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation.

Nous avons dit que ces statuts en eux-mêmes ne sont que la loi particulière de la communauté des libraires de Paris, c'est-à-dire qu'en les considérant comme statuts, ils ne sont que le règlement d'un corps particulier ; mais de ces cinq défenses, les quatre premières étaient déjà faites par les ordonnances générales du royaume, et par conséquent elles sont communes à tous les libraires de France. Les statuts en cette partie ne font qu'appliquer au corps de la librairie de Paris, ce qui est déjà réglé pour tous ceux qui exercent la même profession dans toutes les terres et seigneuries de l'obéissance du Roi.

A l'égard de la cinquième qui concerne la prolongation des priviléges, cette défense, qui n'avait encore été prononcée que par un arrêt de la Cour, ne pouvait faire loi que dans l'étendue de son ressort, et c'est après ce règlement particulier qu'il a été inséré dans les nouveaux statuts.

Voilà donc une première base sur laquelle nous pouvons nous appuyer : c'est la loi que le corps s'est faite à lui-même, loi adoptée par le souverain, et consacrée par l'enregistrement qui en a été fait.

On a prétendu dans un mémoire et une consultation imprimée en 1776, et dont la distribution a été renouvelée en ce moment, que ces statuts de 1618 ont été augmentés en

1620, parce que les anciens n'avaient pas prévu tous les inconvénients, et à cet égard, le jurisconsulte de la ville de Lyon qui a rédigé le mémoire et la consultation dont il s'agit pour les libraires de Lyon, Rouen, Toulouse, Marseille et Nîmes, présente le prétendu règlement de 1620 comme une loi nouvelle; en conséquence il cite l'article 78 de ce règlement, qui porte :

« Depuis qu'un livre a été une fois publié ou imprimé hors le royaume, aucun ne peut obtenir un privilége particulier pour l'imprimer en ce royaume. »

Nous entrons à ce sujet en quelque détail pour vous prémunir contre l'impression qu'il pourrait faire sur vos esprits. Ce règlement, Messieurs, n'est rien moins qu'authentique, et il est étonnant qu'un jurisconsulte l'ait adopté et l'ait donné pour une loi existante. Ce règlement n'est qu'un nouveau projet de règlement. Laurent Bouchel, célèbre jurisconsulte, a cru qu'il manquait plusieurs chefs dans les statuts de 1618, il s'est occupé à refondre le règlement, il l'a divisé par titres et par matières, il y a ajouté de nouveaux articles. L'ancien n'en contient que trente-huit, il en a fait quatre-vingt-quatre; ainsi il y en a quarante-six d'augmentation, et il y a ajouté une conférence des ordonnances et arrêts intervenus sur la matière. Ce règlement toujours resté en nature de projet n'a point été revêtu de lettres patentes, il n'a été homologué en aucune juridiction. C'est l'ouvrage d'un savant homme, mais ce n'est rien de plus, et nous ne pouvons le regarder comme loi. On peut dire tout au plus que c'est un monument de l'usage qui commençait à se pratiquer alors; et pour vous en convaincre, il nous suffira de vous rapporter l'interprétation qu'il donne lui-même aux différents articles qu'il ajoute, et de vous faire voir le fondement sur lequel il s'appuie.

Par exemple, l'art. 78 que nous venons de citer contient une défense d'obtenir un privilége pour un livre rendu public ou imprimé hors du royaume.

A cet égard il cite un arrêt du Conseil du 14 mars 1583, pour le *Cours de droit canon* imprimé à Rome; un arrêt de la cour du 15 mars 1586, pour l'impression de Sénèque, aussi imprimé à Rome avec les notes de Muret; un autre arrêt de la cour lors duquel Laurent Bouchel plaidait lui-même pour la *Somme* de saint Thomas; et enfin un arrêt de la cour du 3 août 1579 contre Philippe Tynghy, sans dire à l'occasion de quel livre il fut rendu. Cet exposé seul suffit pour démontrer que lors de cet arrêt il ne pouvait être question, comme nous l'avons déjà observé, que des livres anciens ou étrangers qui faisaient le fond général de l'imprimerie du royaume.

Jusqu'à présent la question n'a été décidée par aucune loi positive. S'il y a quelques décisions particulières, elles sont si rares et si généralisées, qu'on peut dire qu'il n'y a point de loi à ce sujet. Voyons donc si la question sera débarrassée des nuages qui l'enveloppent dans la troisième époque dont il nous reste à vous rendre compte à la prochaine assemblée.

Séance du 31 août 1779.

Troisième époque.

Nous avons divisé le compte des règlements intervenus sur la librairie en trois époques; nous avons parcouru les deux premières dans la dernière assemblée : il ne nous reste plus qu'à vous détailler ce qui s'est passé dans la troisième. Cette partie contient ce qu'il y a de plus certain sur les lois générales de l'imprimerie du royaume.

François Ier a toujours été regardé comme le restaurateur des lettres en France. Il doit sans doute cette qualification à la protection particulière qu'il a accordée aux gens de lettres : il en amena d'Italie, il en attira des autres pays étrangers; ils étaient accueillis à la cour; cette protection particulière les fit de même considérer dans tout le royaume, et ne contribua pas peu à l'avancement des sciences et des arts;

ils marchèrent à grands pas vers leur perfection; mais cette rapidité dans leurs progrès fut principalement due à l'invention de l'imprimerie, qui était déjà très-florissante lorsque ce prince parvint au trône. Depuis cette époque les sciences parvinrent insensiblement à cet éclat qui préparait en quelque sorte le règne de Louis XIV, règne brillant qu'on peut comparer avec les siècles les plus beaux d'Athènes et de Rome.

L'avénement de Louis XIII à la couronne sembla préparer la gloire de son successeur. Au milieu des troubles dont le commencement de son règne fut agité, il s'occupa des succès de la littérature renaissante, et dans le temps même qu'il était occupé à étouffer les semences de la discorde, il ne négligea rien de tout ce qui pouvait procurer l'illustration de la France littéraire : pour y parvenir plus sûrement, il jeta un regard sur l'imprimerie, et la considéra en même temps comme une source également féconde de bien et de mal, et sous ce double point de vue il s'occupa à lui donner un nouveau lustre, en même temps qu'il cherchait à en corriger les abus.

Vous avez vu dans le compte que nous venons de vous rendre qu'en 1618 il avait approuvé, confirmé les statuts qui lui avaient été présentés par le corps de la librairie; mais ce n'était qu'un règlement particulier pour la ville de Paris, il voulut faire une loi générale pour tout le royaume : c'est dans cette vue qu'il donna un édit qui fut enregistré en la Cour le 19 janvier 1626.

Le préambule de cette loi rédigée par les soins d'Antoine d'Aligre alors chancelier de France, le préambule, disons-nous, est trop important pour ne pas le remettre sous vos yeux. Voici comme le Roi s'explique :

« Tout ainsi que l'invention de l'imprimerie a apporté de grandes commodités pour les sciences, aussi a-t-elle amené de grands et dangereux inconvénients aux États et républiques où elle a été trop librement permise : car par le moyen

d'icelle, se sont glissées et semées beaucoup de mauvaises et fausses maximes de doctrine contre Dieu, la religion, les bonnes mœurs, la paix et le bien public, ce que le roi Charles, notre prédécesseur de bonne mémoire, n'ayant que trop reconnu et expérimenté dès le commencement de son règne, aurait, par un édit du mois de septembre 1563, vérifié en notre Cour de parlement au mois de novembre ensuivant, fait défenses à toutes personnes, sur peine de confiscation de corps et de biens, de mettre en lumière, imprimer ou faire imprimer aucuns livres, lettres, harangues, *ni autres écrits* en rimes ou prose, faire ni semer libelles diffamatoires ou placards, ni mettre en évidence aucune composition de quelque chose qu'elle traite, sans que premièrement elle n'ait été vue et considérée en son privé Conseil, et pour ce faire, obtenir permission sous son grand sceau, et à tous libraires d'en imprimer aucun sans permission ainsi scellée, sur peine d'être pendus et étranglés; et statué pareillement que tous ceux qui seront trouvés attachant ou avoir attaché ou semé aucuns placards ou libelles diffamatoires, seraient punis de même peine; laquelle ordonnance aurait encore été par lui-même confirmée en l'assemblée des trois états tenue à Moulins en 1566. Mais comme, à cause des grands troubles et désordres depuis arrivés en cettui notre royaume, presque toutes les bonnes lois et institutions ont été corrompues et méprisées, entre autres lesdites défenses, chacun entreprend hardiment et impunément de publier et faire imprimer ce que bon lui semble, au grand préjudice de la doctrine chrétienne, notre service, le bien public, la paix et la tranquillité de notre royaume, sous prétexte que depuis trente ans ou environ certaines sortes de gens, peu soucieux de la tranquillité d'icelui, ont établi et fait établir des imprimeries en tous endroits, au lieu qu'anciennement il n'y en avait qu'en nos bonnes villes de Paris et de Lyon, et en quelques autres villes où il y a université, èsquelles il y en avait de petites pour imprimer seulement des thèses, des heures, des calendriers,

auxquels désordres et abus désirant remédier et restreindre la faculté d'imprimer en terme d'une justice et équité politique, en sorte que la religion ni le bien public n'y puissent désormais recevoir de préjudice notable, Nous, de l'avis de notre Conseil, etc. »

Tel est, Messieurs, le préambule de l'édit de Louis XIII, et cet édit vous donne, pour ainsi dire, la clef de toutes les difficultés qui se sont élevées depuis. En effet il est évident, d'après le préambule même, qu'il n'y avait ni ne devait y avoir d'imprimerie dans le royaume que dans les seules villes de Paris et de Lyon; vous avez vu, dans le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre des anciennes ordonnances concernant la librairie, qu'il n'y avait eu de règlement fait que pour les seules villes de Paris et de Lyon. Il est bien vrai qu'il existait des imprimeurs dans d'autres villes où il y avait université; mais c'étaient de petites imprimeries destinées à l'impression des thèses, des heures et des calendriers.

Enfin le Roi se plaint que depuis trente ans ou environ, il s'est établi des imprimeries furtives en tous lieux, qui ont donné naissance aux plus grands désordres; c'est sans doute cette multiplicité d'imprimeries qui fait aujourd'hui naître les difficultés que l'on aura tant de peine à surmonter dans la suite; mais il n'en résulte pas moins que, même à cette époque, il ne pouvait y avoir de concurrence qu'entre les imprimeurs de Paris et ceux de la ville de Lyon; puisque d'un côté les imprimeries des villes où il y a université n'étaient destinées qu'à imprimer les auteurs classiques, les livres de piété et les almanachs, et d'un autre côté les autres imprimeries n'étaient que des laboratoires furtifs, et désavoués même du gouvernement. Il ne faut donc pas s'étonner des précautions imaginées par l'administration, qui obligeaient chaque imprimeur à mettre en tête de chaque livre le nom de l'auteur, la marque de l'imprimeur et le lieu de l'impression.

D'après ces réflexions, voyons ce que porte l'édit de 1626. Le Roi, par cet édit perpétuel et irrévocable, renouvelle les dispositions de l'édit de Charles IX; fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient de rien imprimer ou faire imprimer, sous peine de confiscation de corps et de biens, sans avoir obtenu des lettres de permission scellées du grand sceau, sans qu'aucune permission d'imprimer puisse être obtenue ailleurs ou autrement. L'édit ajoute ensuite : « Voulons et nous plaît que tous imprimeurs et libraires qui auront entrepris d'imprimer, vendre ou débiter aucuns livres ou compositions nouvelles, *sans permission* expédiée en la forme susdite, de laquelle ensemble du nom de l'auteur sera fait mention au commencement et à la fin de chaque livre, soient pendus et étranglés, ainsi que tous ceux et celles qui se trouveraient avoir attaché ou semé placards et libelles diffamatoires.

« Toutefois, afin de ne porter préjudice aux gens de lettres et universités de notre dit royaume, nous n'avons entendu, comme nous n'entendons comprendre l'impression et débit des livres des anciens auteurs non défendus, pourvu qu'il n'y ait rien de nouveau ajouté au texte, glose ou commentaires anciens non condamnés. Si donnons, etc. »

Cet édit a été enregistré le 19 janvier 1626, mais l'arrêt d'enregistrement contient certaines modifications : 1° Que la peine de mort n'aura lieu qu'en ce qui concerne la religion et les affaires d'État; 2° à la charge que les lettres de privilèges qui seront à l'avenir octroyées seront vérifiées en la Cour; 3° enfin à la charge que l'arrêt de vérification sera inséré à la fin et au commencement desdits livres.

Cet édit renouvelle, comme vous le voyez, les dispositions des anciennes ordonnances, mais en même temps il semble introduire un droit nouveau, puisqu'il exempte de la nécessité des permissions les auteurs anciens qui n'ont point été condamnés, d'où il résulte que ce sont les auteurs anciens qui sont restés communs à tous les imprimeurs, et l'impression

en a été permise sans obtenir des lettres du sceau, qui, jusque-là néanmoins, avaient été regardées comme nécessaires et indispensables. D'où l'on peut conclure que la liberté indéfinie d'imprimer à l'expiration d'un privilége ne peut regarder que les anciens auteurs, soit qu'ils n'imprimassent que le texte, soit qu'ils imprimassent en même temps des notes et des commentaires.

Les dispositions contenues dans cet édit ont été renouvelées par des lettres patentes datées du camp devant la Rochelle le 27 décembre 1627; elles ont été adressées au lieutenant civil et au Châtelet. Le Roi se plaint de ce que plusieurs de ses sujets, au mépris des ordonnances qui prononcent la perte des biens et une punition corporelle, ne cessent de faire imprimer leurs livres sans permission du grand sceau, soit pour l'intelligence qu'ils ont avec les libraires, soit par la facilité qu'ils trouvent d'obtenir des priviléges dans les petites chancelleries, ce qui cause de très-grands abus; à quoi voulant remédier, il ordonne que l'ordonnance de Moulins, celle des Rois ses prédécesseurs et son édit de l'année précédente pour l'impression des livres, soient inviolablement gardés et observés sur les peines y portées, et par une disposition particulière (sans doute parce que la Cour avait apporté une modification à la peine de mort, et l'avait restreinte aux livres concernant la religion et les affaires d'État), le Roi fait « très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de faire imprimer aucuns livres ou livrets, ou autres livres quelconques, en quelque langue et matière que ce soit, sans avoir le privilége scellé du grand sceau et non d'autre, à peine de nullité, et à tous libraires, imprimeurs et autres d'y avoir égard, ni d'imprimer aucuns livres sans ladite permission du grand sceau, à peine de l'amende, confiscation de tous leurs livres, d'interdiction pour un an de leur exercice et trafic, et de plus grandes peines, s'il y échoit. »

Ces lettres patentes ont été publiées, l'audience et présidial tenant au parc civil du Châtelet, et enregistrées ès registres

des........ pour y avoir recours quand besoin sera, le 21 janvier 1628. Ces deux lois nouvelles ne touchaient en rien à la propriété des auteurs; il n'y était pas même question de la durée des priviléges, ni de leur continuation; nous trouvons depuis cette époque une infinité de priviléges accordés à différents auteurs, qui paraissent avoir reçu leur exécution.

Cependant la question de propriété s'éleva avec plus de force, et le gouvernement commença à y donner une véritable attention; il paraît même qu'on respecta cette propriété jusque dans la personne des étrangers. Le cardinal Bentivoglio avait composé l'histoire des guerres de *Flandre*. Quinet, libraire à Paris, voulut l'imprimer à l'insu de l'auteur; il n'osa pas s'adresser à la grande chancellerie pour en demander la permission; il obtint un privilége en la chancellerie du Palais; c'était aller contre les deux dernières lois dont nous venons de vous rendre compte, qui voulaient qu'on ne pût imprimer sans une permission du grand sceau. Le cardinal Bentivoglio sans doute se plaignit, et, par arrêt du Conseil du 16 janvier 1635, le privilége fut révoqué, et il fut fait défenses à Quinet de vendre l'histoire des guerres de Flandre, sans le consentement du cardinal Bentivoglio, et sans permission de la grande chancellerie.

Il est impossible de ne pas faire attention à ces mots: *sans le consentement du cardinal Bentivoglio*. Ce n'est pas sans doute sa qualité de cardinal qui fit obtenir cette défense, parce qu'il était étranger; c'est sa qualité d'auteur et de propriétaire de l'ouvrage qu'on crut devoir respecter; et c'était un motif digne de Louis le Juste.

Pendant ces contestations, l'imprimerie dégénérait en France; on crut s'apercevoir que ce désordre prenait sa source dans la concurrence; Pierre Séguier, devenu chancelier de France (il avait succédé à Étienne d'Aligré), Pierre Séguier suivit la route qui lui avait été tracée par son prédécesseur. Il commença par donner ordre à la communauté de s'assembler le 14 février 1647; il lui fut fait défenses de rien

imprimer sans en avoir obtenu la permission du Roi et des lettres du grand sceau. Cet ordre fut enregistré, et le procès-verbal est signé de presque tous les libraires de Paris [1]. On arrêta de faire des remontrances à M. le Chancelier; il y eut une députation à cet effet. M. le Chancelier la reçut ainsi que les remontrances; mais le 7 mars suivant, le corps de la librairie reçut ordre confirmatif du précédent, et qui s'étendait jusqu'aux livres anciens. Le corps de la librairie s'assembla pour recevoir les ordres du Roi, mais l'assemblée se retira, et le procès-verbal ne fut signé que des syndic et adjoints : nous avons nous-même vérifié ces faits sur les registres de la librairie. Le corps fut consterné, il garda le silence le plus profond; mais bientôt le ministre se porta à donner un nouveau règlement à ce sujet, et pour lui procurer l'effet législatif, ce règlement parut dans l'édit donné au mois de décembre 1649 et vérifié en la Cour le 7 septembre suivant. Comme cet édit fait époque, nous croyons devoir le rapporter avec une sorte d'étendue.

Voici, Messieurs, comme s'explique le préambule de cet édit, et vous verrez que c'est, pour ainsi dire, les mêmes plaintes que celles qu'on élève aujourd'hui. Le Roi commence par reconnaître « *les grands désordres qui se sont introduits dans l'imprimerie, comme elle se pratique en son royaume*. Le mal procède de ce qu'au préjudice des règlements on reçoit en cette profession des personnes incapables de l'exercer. On imprime à Paris, dit le préambule, si peu de bons livres, et ce qui s'en imprime paraît si manifestement négligé, que nous pouvons dire que c'est une espèce de honte, et reconnaître que c'est un grand dommage à notre État.... De cette source procède encore un autre malheur, qui est qu'un libraire ou un imprimeur faisant état de son exercice, et en reconnaissant le mérite et la dignité, entreprenant un ouvrage digne de voir la lumière avec dépense et diligence, aussitôt on verra

1. Registre de la librairie.

naître mille avortons contrefaits, de gens qui, en la concurrence de celui-là, feront imprimer le même œuvre, en mauvais papier, de caractère tout usé et sans correction ; en sorte que, par un soin préjudiciable au public, ils portent dommage aux ouvriers fidèles, nuisent à ceux qui auraient le dessein de bien faire, et s'incommodent eux-mêmes ; ce désordre, en la police de nótre État, donne de grands avantages aux étrangers, quand pour mieux faire ils attirent chez eux le négoce, même se portent plus avant, et ont des boutiques dans nos bonnes villes, au moyen de quoi, sous des noms empruntés, ils emportent l'argent du royaume, où, au contraire, ils avaient coutume de prendre de nous non-seulement des papiers blancs, mais aussi toutes sortes de livres qui s'imprimaient en notre royaume d'une façon plus correcte qu'elle ne se faisait en aucune autre part.

« Il est aisé à juger que les grands abus se sont introduits par l'incapacité des maîtres, qui a procédé de leur multitude, du peu d'intelligence qu'ont entre eux les imprimeurs et les libraires de notre royaume. Pour faire cesser ces abus, et remettre le plus beau et le plus utile de tous les arts en son lustre, le Roi déclare qu'il s'est fait représenter les ordonnances des Rois ses prédécesseurs, et la sienne sur le sujet de l'imprimerie, avec les états et règlements qui de temps en temps ont été faits pour sa réformation, lesquels vus, et ouïs encore quelques-uns des plus intelligents imprimeurs et libraires de notre bonne ville de Paris, il a résolu de faire étroitement observer le présent règlement. »

Cet extrait du préambule vous fait voir, Messieurs, dans quel esprit il a été rédigé. Il est divisé en trente-sept articles : nous ne vous rapporterons que ceux qui ont trait à la matière.

L'article 2 porte : « Défendons à tous libraires, imprimeurs et relieurs, conformément aux ordonnances, arrêts de notre Conseil et de notre parlement, d'imprimer aucuns nouveaux livres, soit en vers, soit en prose, sans en avoir nos lettres

de permission scellées de notre grand sceau, sous les peines portées par nos ordonnances. »

Voilà, Messieurs, le seul article qui concerne les livres nouveaux.

L'article 13 porte : « Que les marchands forains qui feront venir des livres de dehors de notre bonne ville de Paris, seront tenus de les apporter dans la chambre de la communauté, pour être visités par les syndic et adjoints, pour voir s'il n'y a point de livres ou libelles diffamatoires contre la religion et l'État, ou autres livres imprimés sans nom d'auteur, et le nom de la ville où ils auront été imprimés ou contrefaits sur ceux qui auraient été imprimés à Paris avec privilége. »

L'article 20 « défend expressément à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de prendre le nom ni la marque les uns des autres, ni de faire imprimer aucuns livres hors du royaume, et de supposer ou déguiser le nom, la marque et le lieu où lesdits livres auront été imprimés, à peine de 3000 livres d'amende et de confiscation des livres, desquels la marque et le nom auront été supposés. »

L'article 24 s'explique ainsi : « Pour donner de l'ouvrage à ceux d'entre les libraires et les imprimeurs qui voudront réimprimer quelques-uns des Pères de l'Église grecs ou latins, ou autres œuvres de bons auteurs de l'antiquité, en quelque langue qu'ils soient, leur donner aussi moyen de retirer leurs frais et de continuer de bien en mieux, nous voulons qu'ils puissent en obtenir le privilége de notre grand sceau, pour tel temps que nous le jugerons raisonnable, selon le mérite de l'auteur, et ce en une sorte de volume seulement, savoir in-folio, in-4, in-8 ou autres : permettons aux autres libraires, imprimeurs ou relieurs, d'obtenir nos lettres de priviléges pour les imprimer en une autre sorte de volume, sans que pendant ledit temps qui leur sera accordé, aucun autre imprimeur ou libraire le puisse contrefaire, imprimer ni vendre dans notre royaume, sous pré-

texte que la copie vient de pays étranger, qu'il n'y ait jamais eu de privilége, ou qu'y en ayant eu, il soit dès longtemps expiré, nonobstant toutes lettres et règlements à ce contraires, sur les peines portées par ledit privilége. »

Le Roi excepte les Vies des saints, si elles ne sont de nouvelle invention et traduction, tous les Usages romains, réformés ou non réformés; comme missels, bréviaires, diurnaux, psautiers, graduels, antiphonaires, et autres; les prières et les catéchismes, qui pourront être imprimés par tous les libraires et imprimeurs, en prenant par eux une approbation.

Le Roi excepte de même les anciens Despautères, les dictionnaires, les grammaires, et les autres petits livres des basses classes, qui pourront être imprimés par tous les libraires et imprimeurs, avec l'approbation du recteur de l'Université. Enfin, cette exception comprend les almanachs, dont l'impression sera libre, à la charge qu'il n'y aura point de pronostication, sur peine de punition corporelle.

Par l'article 27, pour éviter toute surprise, le Roi ordonne que tous les priviléges seront inscrits sur le livre de la communauté, lequel livre sera communiqué à tous ceux qui voudront le voir, afin qu'il n'arrive plus de concurrence, et que deux libraires ou imprimeurs ne se rencontrent pas à demander le privilége du même livre.

Voilà, Messieurs, tout ce que nous trouvons dans cet édit qui ait rapport au compte que vous nous avez demandé.

Premièrement, les défenses générales d'imprimer aucuns livres nouveaux sans permission du grand sceau; secondement, des défenses de contrefaire, supposer ou déguiser le nom d'un imprimeur; troisièmement, une permission générale de réimprimer les bons auteurs de l'antiquité, en obtenant un privilége pour une sorte de volume, avec faculté aux autres libraires d'obtenir un privilége pour le même ouvrage, en l'imprimant sous un autre format; et

enfin, l'obligation d'inscrire tous les priviléges sur le livre de la communauté, pour éviter la concurrence.

Cet édit, Messieurs, ne fut enregistré qu'en partie : la Cour laissa en suspens les articles 26, 27, 28 et 29, et elle ordonna [1] à cet égard que douze personnes notables, de littérature et d'expérience en fait de librairie et imprimerie, qui seraient nommées d'office par le procureur général, seraient ouïes, pour donner leur avis sur la commodité ou incommodité que le public peut recevoir de l'exécution du contenu auxdits articles. Ce qui donna lieu à cette suspension fut une opposition formée à l'homologation de ces nouveaux statuts, par les recteurs, doyen et suppôts de l'Université de Paris, qui prétendaient que ses droits avaient été anéantis, et qu'elle n'avait point été appelée, lors de la vérification de ces règlements. Cette contestation n'a point été terminée, ou du moins, nous n'avons pu découvrir quel en a été le jugement.

Dans cet intervalle le Roi donna des lettres patentes, le 10 décembre de la même année 1649, portant défense à tous imprimeurs et libraires d'imprimer aucuns livres sans permission du grand sceau, et ordonna que si plusieurs ont obtenu permission pour le même livre, le premier en date soit préféré ; et les mêmes lettres patentes portent qu'on ne pourra obtenir des lettres de continuation, que la durée du premier privilége ne soit expirée.

Ces lettres patentes donnèrent lieu à une nouvelle assemblée de la communauté des libraires : elle se tint le 28 janvier 1650, et on arrêta dans cette assemblée, de n'imprimer ni contrefaire les pièces les uns des autres, dont ils auraient eu permission verbale ou par écrit.

Par une autre délibération du 27 août de la même année, elle arrêta encore, que ceux qui obtiendraient des priviléges ou continuations de priviléges, même pour les livres

1. Arrêt du 7 septembre 1650.

anciens ou imprimés hors du royaume, en jouiraient paisiblement.

Cependant, Messieurs, on instruisait le procès entre la communauté des imprimeurs et l'Université, sur l'opposition formée au règlement du mois de décembre 1649, et dans une assemblée du 17 mars 1650, il fut rédigé un projet de nouveaux articles, au nombre de dix, pour tous les cas qui n'avaient pas été prévus dans ce nouveau règlement; et nous voyons dans ce nouveau projet que l'art. 10 contient, que tous libraires qui obtiendront prolongation de privilége, ou privilége d'un ancien livre, même des livres qui auront été imprimés hors du royaume, seraient tenus de donner un certain nombre d'exemplaires, pour subvenir aux affaires de la communauté et à la nécessité des pauvres d'icelle, et ce, pour une fois seulement, à chaque obtention ou prolongation de privilége.

Ces nouveaux articles furent également contestés par l'Université; et lors de la vérification de l'édit de 1649, il fut pareillement ordonné que les douze notables qui devaient être nommés en vertu de l'arrêt, donneraient pareillement leur avis sur le nouveau projet d'articles, ensemble sur la déclaration du 20 décembre 1649 : cette date du 20 est une erreur dans l'imprimé, car il n'y en a point à cette époque : il fallait imprimer celle du 10 décembre ; ce sont les lettres patentes dont nous venons de rendre compte.

Nous avons eu l'honneur de vous observer que cette contestation n'a point été terminée ; et, par conséquent, le règlement concernant la liberté des priviléges sur les livres anciens n'a reçu son exécution que par l'usage, et non en vertu de la loi. Pour prouver cet usage, les libraires de Paris invoquent quinze jugements confirmatifs de leurs délibérations, qui ont été rendus dans le cours de quatre années, soit en confisquant les livres contrefaits, soit en maintenant les continuations des priviléges contestés. La Cour elle-même ne parut point s'écarter de cette jurisprudence : elle se con-

tenta de défendre d'obtenir aucune continuation de privilége, à moins qu'il n'y eût augmentation du quart. Cet arrêt est rendu le 7 septembre 1654, entre les communautés des libraires de Paris et ceux de Rouen : mais nous ne voyons point à quelle occasion ce règlement a été fait.

Les choses sont restées en cet état jusqu'en l'année 1665, qu'il fut enjoint à la communauté par M. d'Ormesson, de la part de M. le Chancelier, de proposer des moyens capables de mettre fin à tous les procès qu'occasionnaient les priviléges et continuations des priviléges entre les libraires de Paris et ceux des provinces.

A cette époque il s'était élevé un procès au Conseil entre Josse, libraire de Paris, en vertu d'une continuation de privilége, à l'occasion d'une saisie faite sur Malassis, libraire de Rouen; cette saisie avait pour objet les *Méditations de Beuvelet*, dont l'ouvrage avait été contrefait par Malassis. Josse demandait au Conseil la condamnation de l'amende de 6000 liv. prononcée par le privilége ; la communauté des libraires de Paris intervint pour Josse, et demanda que les continuations de priviléges fussent maintenues, et qu'il fût permis d'en obtenir.

La communauté des libraires de Rouen, celle de Lyon et quelques libraires de Paris intervinrent pour Malassis, et demandèrent que les continuations de priviléges fussent supprimées ; nous voyons que les libraires de Paris produisirent quatre-vingt-dix-sept continuations de priviléges qu'ils avaient obtenus depuis 1641 jusqu'en 1665.

Sur cette contestation il intervint un arrêt en forme de règlement général pour toute la librairie du royaume, concernant les priviléges et les continuations de priviléges : il est indispensable de vous en remettre le dispositif sous les yeux.

« Le Roi en son Conseil faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à l'intervention et opposition des maîtres et gardes des imprimeurs et libraires de Rouen et de Lyon, ordonne

que les lettres de continuation de priviléges obtenues par Josse seront exécutées selon leur forme et teneur ; fait défense à toutes personnes d'y contrevenir sur les peines portées par icelles, et pour y avoir par ledit Malassis contrevenu, déclare les exemplaires contrefaits du livre intitulé *Méditations chrétiennes et ecclésiastiques*, saisis en vertu de lettres du grand sceau du dernier mars 1664, et mentionnées au procès-verbal du 9 avril ensuivant, et autres en quelques lieux qu'ils se se trouvent, acquis et confisqués au profit dudit Josse, le condamne aux dommages-intérêts, et dépens de l'instance liquidée à la somme de 600 liv. sans autres dépens, lui fait défense de récidiver sous plus grandes peines, l'a déchargé de grâce de l'amende portée par lesdites lettres, pour cette fois seulement.

« Ordonne Sa Majesté que la déclaration du 20 décembre 1649, et arrêt du Conseil du 14 août 1663, seront exécutés selon leur forme et teneur, et iceux interprétant, que les lettres de permissions et priviléges ci-devant obtenues par les marchands libraires de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse et autres villes, d'imprimer ou réimprimer, seront exécutées selon leur forme et teneur, tant pour les livres qu'ils ont imprimés ou commencé d'imprimer, que pour ceux qui restent à imprimer, à la charge d'en commencer l'impression dans six mois, sinon déchus, etc.

« Comme aussi à la charge que lesdits imprimeurs et libraires, qui ont obtenu ou obtiendront ci-après des lettres de priviléges, et continuation d'icelles, emploieront de beau papier, de beaux caractères, etc.

« Et pour empêcher l'impression des livres contraires à la religion catholique, au service de Sa Majesté et au bien de l'État, fait défense à toutes personnes d'imprimer aucun livre nouveau sans lettres patentes scellées du grand sceau, conformément à la déclaration de 1626, sous les peines portées par icelles, même aucuns des anciens auteurs, encore qu'il n'y ait rien d'ajouté au texte, gloses ou commentaires, sans

permission du juge royal, dans le ressort duquel lesdits imprimeurs seront domiciliés, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement.

« Ordonne que ceux qui auront obtenu des lettres de priviléges, et voudront en obtenir des continuations pour se récompenser de leurs avances, frais et travail ou autrement, seront tenus de se pourvoir par-devant Sa Majesté, pour cet effet, un an avant l'expiration desdites lettres ; leur fait, Sa Majesté, défense d'en demander ni obtenir après ledit temps passé, ensemble de demander aucune lettre de priviléges ou continuation pour imprimer les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considérables, sans que pour ce sujet, il soit défendu aux autres d'imprimer les anciennes éditions non augmentées ni revues ; et en cas qu'elles soient obtenues ci-après, demeureront nulles.

« Ordonne que ceux qui auront obtenu des lettres de priviléges ou continuation, seront tenus de les faire signifier aux syndics des libraires de Paris, qui seront tenus d'en tenir un registre particulier pour y avoir recours, etc.

« Ordonne néanmoins que pour les continuations de priviléges, ils seront tenus de les faire signifier aux syndics, adjoints, ou maîtres et gardes des libraires de Lyon, Rouen, Toulouse, Bordeaux et Grenoble seulement, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, et ne puisse imprimer et contrefaire lesdits livres sous prétexte de l'expiration du premier privilége ; enjoint Sa Majesté aux syndics, adjoints, et maîtres et gardes, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu, à peine d'en répondre à leur propre et privé nom ; à cet effet, les livres dont on aura obtenu privilége ne pourront s'imprimer ailleurs que dans les villes où demeureront les libraires qui auront obtenu lesdits priviléges sous peine de confiscation des exemplaires qui se trouveront avoir été imprimés dehors, de nullité desdits priviléges et de 3000 liv. d'amende ; et servira le présent arrêt de règlement général, nonobstant

l'arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1657, et tous autres règlements et arrêts à ce contraires, et on cas de contravention permet, Sa Majesté, d'assigner les contrevenants au Conseil en vertu du présent arrêt. Fait au Conseil, etc. »

Ce nouveau règlement contient, comme vous le voyez, deux dispositions; la première concerne Josse et Malassis. Josse fut maintenu dans la jouissance de la continuation de son privilége, Malassis fut condamné aux dépens, les feuilles d'impression confisquées; il fut condamné aux dommages et intérêts de Josse, liquidés à 600 liv.; il lui fut fait défense de récidiver sous plus grandes peines, et par grâce seulement, il fut déchargé de l'amende portée par les lettres de continuation de priviléges.

Quant aux demandes respectives des communautés, le même arrêt forme un règlement général pour toute la librairie, concernant les priviléges et continuations de priviléges. Voici les principaux objets de ce règlement.

Premièrement, le Roi confirme tous les priviléges ci-devant accordés, à la charge de commencer l'impression dans six mois de ceux qui n'avaient point encore été imprimés.

En second lieu, le Roi veut que ceux qui ont obtenu ou obtiendront des lettres de priviléges ou de continuation, soient tenus d'employer de bon papier et de beaux caractères.

Troisièmement, le Roi défend d'imprimer aucuns livres nouveaux, sans une permission scellée du grand sceau.

Quatrièmement, il défend d'imprimer aucun ancien auteur sans permission du juge royal du ressort.

Cinquièmement, il ordonne que pour obtenir une continuation de privilége pour les livres nouveaux, on se pourvoira un an avant l'expiration des premières.

Sixièmement, le Roi défend de demander aucun privilége pour imprimer les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait une augmentation considérable.

Septièmement, il permet aux autres imprimeurs d'impri-

mer les anciennes éditions qui ne sont ni revues, ni augmentées.

Huitièmement, il ordonne que toutes les lettres de priviléges seront inscrites sur le livre de la communauté des libraires de Paris, et cet enregistrement tiendra lieu de signification desdits priviléges.

Neuvièmement, il ordonne que les continuations de priviléges seront signifiées aux syndics et adjoints des libraires de Lyon, Rouen, Toulouse, Bordeaux et Grenoble seulement, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Dixièmement, il ordonne que les livres dont on aura obtenu privilége ne pourront s'imprimer par d'autres, à peine de trois mille livres d'amende.

Onzièmement enfin, cet arrêt doit servir de règlement général, nonobstant l'arrêt de la Cour de 1647, et tous autres règlements et arrêts à ce contraires.

Ce règlement fut exécuté tant que le chancelier Séguier fut à la tête de la librairie; il fut même renouvelé par un arrêt du Conseil du 11 septembre 1665, qui confirma celui du 27 février de la même année; on chercha néanmoins à en éluder l'exécution. Le règlement de 1665 porte que les continuations de privilége seront demandées un an avant l'expiration du précédent, et défend en même temps de demander des priviléges pour les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait une augmentation considérable; on imagina de qualifier d'auteurs anciens des auteurs dont les ouvrages étaient nouveaux. Léonard, libraire à Paris, avait un privilége pour les Œuvres de saint François de Sales; Martin, libraire de la même ville, fit imprimer ces mêmes ouvrages; Léonard, en vertu de la continuation de son privilége, fit saisir Martin; en conséquence, il y eut une instance au Conseil. La communauté des libraires de Paris intervint dans la contestation; mais par arrêt du Conseil du 12 mai 1671, sans s'arrêter à l'intervention des syndics, la saisie fut déclarée bonne et valable, et, par une conséquence nécessaire, les Œuvres de

saint François de Sales furent regardées comme un livre nouveau.

Cet arrêt ne fut pas suffisant pour terminer la contestation au sujet des Œuvres de saint François de Sales; les libraires voulurent faire envisager que ces Œuvres étant devenues publiques, l'impression en était acquise à tous les imprimeurs: on présenta une requête en conséquence; les libraires de Rouen, de Bordeaux et de Toulouse, intervinrent avec la communauté des libraires de Paris, et tous réunis ils demandèrent la cassation de l'arrêt du 12 mai 1671.

Le prétexte dont on appuyait cette demande était que les Œuvres de saint François de Sales avaient été mises en meilleur langage, et sous ce point de vue on avait obtenu un privilége. Les religieuses de la visitation de Sainte-Marie, dont saint François de Sales est le fondateur, avaient obtenu un privilége pour l'impression de ses Œuvres; elles avaient cédé ce nouveau privilége à Léonard à Paris. Elles se pourvurent au Conseil, et demandèrent que le privilége de Martin fût révoqué; et malgré le prétexte d'une nouvelle rédaction des Œuvres de saint François de Sales, il intervint le 19 juin un arrêt du Conseil qui ordonna le rapport du privilége, et fit défense d'en faire usage.

A cette époque le chancelier Séguier mourut; en 1672, les libraires crurent que le moment était venu de s'affranchir du dernier règlement. Le Roi tenait alors les sceaux, et les garda jusqu'en 1674, qu'il les remit à Étienne d'Aligre, second du nom, alors chancelier de France. Le Roi avait nommé une commission pour la librairie, composée de six conseillers d'État et de trois maîtres des requêtes. Les libraires de Rouen, de Lyon, et même la communauté de Paris firent les plus grands efforts pour établir la liberté de l'impression des livres dont il s'agit; et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les syndic et adjoints employèrent alors les mêmes moyens qu'on emploie aujourd'hui contre eux; ils adoptèrent le même système malgré, le résultat du corps assemblé, qui était convenu,

que chaque particulier jouirait des priviléges et continuations de priviléges qu'ils avaient obtenus. Toutes ces raisons furent impuissantes; il intervint, le 31 juillet 1673, un arrêt définitif au Conseil, qui, sans s'arrêter à la requête des libraires de Bordeaux, Toulouse et Rouen, déboute le nommé Martin et les syndic et adjoints des libraires de Paris de leur demande en cassation d'arrêts du Conseil des 12 mai et 19 juin 1671; en conséquence maintient et garde ledit Léonard dans le privilége d'imprimer les Œuvres de saint François de Sales accordé par lettres du 10 juin audit an, fait défense d'y contrevenir, condamne Martin et les syndic et adjoints en l'amende de 300 liv. envers le Roi, et en 150 liv. envers ledit Léonard, et en tous les dépens; au surplus, ordonne que les syndic et adjoints seront ouïs par-devant lesdits commissaires pour être procédé à un règlement.

Cet arrêt décide que le premier privilége accordé à Léonard étant expiré, il en avait pu obtenir la continuation, et en effet elle lui avait été accordée pendant le cours même de l'instance; elle avait pris naissance en 1670, et le second se trouve daté dans l'arrêt même du 10 juin 1671; mais comme cette question se renouvelait souvent, on crut qu'il fallait faire un règlement précis, et le Roi l'ordonna par ce même arrêt; mais il ne paraît pas qu'il en ait été question.

On fit cependant des tentatives sous le chancelier d'Aligre et sous le chancelier Le Tellier; on présenta des requêtes pour faire rapporter des continuations de priviléges, et ces tentatives n'eurent aucun succès; entre autres, Muguet, imprimeur et libraire à Paris, ayant obtenu plusieurs continuations de privilége pour l'impression des Œuvres de saint Augustin, les libraires de Lyon ayant formé opposition à ces continuations de privilége, le Roi, par un arrêt du 21 novembre 1678, en ordonna l'exécution.

Les contestations se multipliant à l'infini, le chancelier Boucherat sentit la nécessité de publier un règlement qui

pût servir de règle à l'avenir, et qui devînt une loi générale pour tout le royaume.

C'est dans cette vue que le Roi fit publier ses édits du mois d'août 1686, concernant, l'un, les libraires et imprimeurs, et l'autre, les relieurs et doreurs de Paris.

Il nous a paru on ne peut pas plus extraordinaire que, sur le fondement de ce qui est porté dans un ancien mémoire de l'Université contre les libraires, on ait voulu révoquer en doute l'authenticité de ces édits et celle de leur enregistrement.

Dans une note qui se lit dans une petite brochure, intitulée *Indication par ordre de dates*, on voit qu'il est dit dans ce mémoire de l'Université :

On a sommé plusieurs fois juridiquement les syndic et adjoints de représenter l'original de l'édit du Roi pour le règlement des imprimeurs et libraires, et celui des relieurs et doreurs, registrés en Parlement les 21 *août et* 7 *septembre* 1686. *Sur leur refus et sur leur silence, on a feuilleté inutilement les registres du Parlement : ensuite on a prié, et même invité, par acte du* 24 *décembre dernier (lors dernier), le sieur Dutillet, greffier en chef, d'en donner des extraits, et il a déclaré, par acte du même jour, que les prétendus règlements ne sont point enregistrés.*

Cette assertion présentée dans un mémoire de l'Université, distribué en la Cour, appuyée du témoignage de M. Dutillet, alors greffier en chef, répétée dans un imprimé anonyme fait pour le moment actuel, nous a paru d'une importance d'autant plus grande qu'on pouvait peut-être y ajouter foi ; et, pour dissiper tous les doutes à cet égard, nous avons voulu nous assurer par nous-mêmes de la vérité de leur enregistrement. Non-seulement ils ont été enregistrés en la Cour, mais ils ont été même transcrits sur les registres de la chambre syndicale de Paris. On lit dans les registres de la Cour : Édit du Roi pour les imprimeurs et libraires de Paris. Il contient 69 articles, il commence par ces mots : *Les Rois nos prédécesseurs*, et il est écrit depuis le folio 113 recto, jusqu'au folio

134 recto, et l'arrêt d'enregistrement du 21 août 1686 est sur le folio 164 verso, du registre qui contient lesdits enregistrements.

Il en est de même de l'édit de la même année pour le règlement des relieurs et doreurs de livres, qui contient 18 articles, et qui commence par ces mots : *Quoique la possession*, etc. Il est écrit depuis le folio 162 verso, jusqu'au folio 170 verso; l'arrêt d'enregistrement est du 7 septembre 1686, au folio 183, recto, du registre qui les contient.

Non-seulement ces deux édits ont été enregistrés en la Cour, mais ils ont été transcrits sur les registres de la chambre syndicale. Nous trouvons, à la date du 10 janvier 1687, que la communauté ayant été assemblée en la manière accoutumée, les syndic et adjoints ont dit qu'ils ont reçu des mains de M. de La Reynie, lieutenant général de police, l'original desdits édits, avec ordre de les faire exécuter; à l'effet de quoi, pour obéir aux ordres du Roi, ils l'ont fait transcrire sur le livre de la communauté, et fait lecture en pleine assemblée, et icelui-ci fait imprimer pour le rendre public, déclarant qu'il en serait distribué des exemplaires gratis à tous les maîtres de la communauté. Ce procès-verbal, Messieurs, est signé de cent deux libraires ou imprimeurs de la ville de Paris. Après une si grande publicité, est-il possible de révoquer en doute la réalité des deux édits, et celle de leur enregistrement ?

Ce fait ainsi constaté, voyons ce que porte cet édit. Le Roi, dans le préambule de cet édit, dit : que les rois ses prédécesseurs ont fait plusieurs ordonnances et règlements touchant l'imprimerie et le commerce des livres; que par ce moyen les impressions faites en ce royaume ont été portées à un tel degré de perfection, qu'elles ont été estimées et recherchées par-dessus toutes les autres, jusqu'au dernier temps que des personnes sans capacité et sans expérience ont été admises à faire la profession d'imprimeurs et de libraires, d'où il est arrivé plusieurs grands désordres qui

ont été préjudiciables à l'État ; à quoi voulant remédier et rétablir la perfection de l'imprimerie, surtout en sa bonne ville de Paris, où les professions d'imprimeurs et libraires ont été si florissantes, et où le rétablissement est d'autant plus nécessaire, qu'il peut être utile à la religion, et un des principaux moyens dont on puisse se servir pour accroître, orner et conserver les sciences et les beaux-arts ; A ces causes, etc.

Ainsi, Messieurs, les motifs de cette loi sont : la perfection de l'imprimerie dégénérée dans le royaume par l'incapacité de ceux qui ont été reçus à la profession d'imprimeurs et de libraires ; le commerce des livres qu'il faut rétablir, l'utilité que la religion peut retirer des livres imprimés ; enfin, l'accroissement et la conservation des sciences et des beaux-arts. C'est dans cette vue que le Roi a divisé en quinze titres différents tout ce qui peut avoir rapport à l'imprimerie ; mais nous ne choisirons, dans tous ces titres, que ceux qui ont trait au règlement de 1777. Nous en traiterons deux en particulier : le premier est le titre 6, concernant la réception des maîtres imprimeurs et libraires ; le second, c'est le titre 14, qui traite des priviléges et continuation d'iceux pour l'impression des livres. Parcourons l'un et l'autre de ces deux titres :

Les deux premiers articles du titre 6 rappellent les qualités requises et les formalités à observer pour être reçu maître libraire ou imprimeur. Ce sont les mêmes conditions que celles qui avaient été prescrites par les anciennes ordonnances et règlements [1]. Mais l'article 40 de l'édit, qui est le second du titre des réceptions, impose au récipiendaire une condition nouvelle.

« A condition, néanmoins, dit cet article, par l'aspirant à la maîtrise, de mettre ès mains du syndic la somme de 300 livres, pour être employée entièrement aux affaires de la com-

1. Lettres patentes de François Ier, de 1541, 28 décembre.

munauté, et dont le syndic sera tenu de se charger dans son compte. »

C'est pour la première fois, Messieurs, que nous trouvons dans les ordonnances et règlements une somme déterminée à payer par les aspirants à la maîtrise. Celle de 300 livres, fixée par cet article, regarde les compagnons qui veulent se faire recevoir maîtres.

L'article suivant concerne les fils de maîtres qui seront reçus, et ils ne doivent payer que la somme de 100 livres seulement, toujours pour les affaires de la communauté.

L'article 42 règle ce qui sera payé par les compagnons qui épouseront la veuve ou la fille d'un maître, et ils ne mettront entre les mains du syndic que la somme de 30 livres, toujours pour les affaires de la communauté.

Voilà donc une gradation établie par cette loi. Les apprentis simples payent 300 livres, les fils de maîtres 100 livres, et les compagnons qui épousent la veuve ou la fille d'un maître, ne doivent payer que 30 livres. Cette diminution du droit de maîtrise paraît juste et raisonnable dans ces trois cas, et elle est encore plus juste à l'égard de celui qui épouse la veuve, parce que la veuve avait droit d'exercer la profession en cette qualité, etc.

Le titre des privilèges et continuations d'iceux, pour l'impression des livres, ne contient que trois articles.

Le premier est ainsi conçu :

« Défendons à tous imprimeurs et libraires de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privilèges ou continuations de privilèges, de vendre et débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits privilèges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges ; et en cas de récidive, les contrevenants seront punis corporellement et seront déchus de la maîtrise. »

L'article suivant renouvelle la prohibition d'imprimer aucuns livres sans permission ; cet article s'exprime ainsi : « Aucun libraire ou imprimeur ne pourra imprimer ou faire

imprimer aucuns livres sans lettres patentes signées et scellées du grand sceau....

« Et sera fait mention desdites lettres au commencement ou à la fin desdits livres; ne pourront être lesdits livres imprimés qu'au lieu de la résidence des libraires qui les auront obtenues, encore bien qu'ils eussent cédé et transporté le privilége, et en cas de contravention, lesdits livres imprimés hors le lieu de la résidence, pourront être imprimés, vendus et débités par tous autres libraires, comme s'il n'y avait point de priviléges. »

Enfin l'article 65 détermine les impressions qui pourront être faites indifféremment par tous les imprimeurs du royaume, sans obtenir de lettres de priviléges.

Telle est, Messieurs, la dernière loi qui ait été promulguée sur le fait de la librairie; elle établit, comme vous l'avez vu, une sorte de nouveau droit. En premier lieu, elle fixe les sommes qui seront payées à chaque réception, et quelque modiques que soient ces sommes, elles étaient jusqu'alors inconnues.

En second lieu, elle autorise les priviléges et continuations de priviléges, elle punit les contrefaçons par des amendes rigoureuses, et en cas de récidive, elle prononce une punition corporelle avec déchéance de la maîtrise.

En troisième lieu, elle renouvelle les défenses d'imprimer aucuns livres quelconques sans permission du grand sceau, et cette permission doit se trouver au commencement ou à la fin desdits livres imprimés.

En quatrième lieu, elle veut, comme les anciens règlements l'ordonnaient, que les livres soient imprimés au lieu de la résidence des libraires qui auront obtenu les priviléges, encore bien qu'ils eussent cédé et transporté ledit privilége: ce qui, par conséquent, en autorise la cession et le transport; et nous observerons à cet égard que c'est la première fois qu'il est question dans les règlements de la librairie de cession et de transport.

Enfin, en cas de contravention, elle permet à tout libraire d'imprimer comme s'il n'y avait point eu de priviléges.

Cette loi, Messieurs, n'était donnée que pour les libraires de Paris; les libraires de Lyon, obtinrent de même un règlement en 1695, enregistré en la Cour, le 7 février 1696; et les articles 58 et 59 de ce règlement portent les mêmes défenses d'imprimer aucuns livres sans lettres patentes du grand sceau, et des défenses de contrefaire les livres pour lesquels il aurait été accordé des lettres de priviléges et continuations de priviléges. Ces nouvelles lois continrent pendant quelque temps les libraires de Paris et ceux des provinces; mais il s'éleva bientôt de nouvelles difficultés, et on fut encore obligé d'avoir recours à l'autorité royale.

Ces difficultés portaient principalement sur l'étendue des droits à payer; et elles furent levées par des lettres patentes dressées par M. de Ponchartrain, qui avait succédé au chancelier Boucherat; elles ont été données à Fontainebleau, le 2 octobre 1701, et registrées en la Cour, le 7 janvier 1702.

Par l'article 1er, il est défendu à tous libraires et imprimeurs d'imprimer ou réimprimer aucun livre sans permission du grand sceau.

Par l'article 2, il est dit: « qu'aucun imprimeur ne pourra imprimer ou réimprimer aucuns livrets sans avoir obtenu permission des juges de police des lieux, et sans une approbation de personne capable.... Sous le nom de livret, ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles, en caractère dit *cicero.* »

L'article 3 fixe les sommes qui seront payées pour obtenir des lettres; il porte: « Quand les permissions portées par lettres scellées du grand sceau contiendront un privilége général et défense à tous autres, il sera payé, pour lesdites lettres, les sommes accoutumées et portées par les tarifs des droits de sceau; et en vertu desdites lettres, ils pourront s'associer, pour l'impression et débit des ouvrages, tels autres

imprimeurs demeurant dans le royaume qu'il leur plaira choisir, nonobstant toutes dispositions précédentes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard. »

L'article 4 ajoute que, « si les lettres ne portent qu'un privilége local, il sera payé le tiers desdites sommes. »

L'article 5 va plus loin : « Si lesdites permissions ne contiennent aucuns priviléges ou défenses, il ne sera payé, pour lesdites lettres, que la somme de 5 livres pour tout droit général, et y compris le parchemin et l'écriture. »

Enfin, l'article 6 prononce que « aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés sans y insérer la copie entière, tant de la permission que de l'approbation. »

Ces lettres patentes ont été enregistrées en la Cour, et copies collationnées en ont été envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées.

Ces nouvelles lettres patentes, en fixant, comme vous l'avez vu, le tarif des permissions, établissaient encore un droit jusqu'alors inconnu dans tous les règlements. Ces droits étant fixés par le tarif du sceau, nous ignorons à combien se monte le tarif; mais les sommes doivent être modiques, puisque, pour une permission simple, il ne devait être payé que 5 livres pour tous droits, y compris le parchemin et l'écriture. Ces lettres patentes établissent encore une nouvelle faculté : c'est celle donnée à tout imprimeur, qui aura obtenu des lettres, de s'associer, pour l'impression et le débit des ouvrages, tel imprimeur et libraire qu'il jugerait à propos ; et en cela, elles dérogent expressément aux anciens règlements, qui voulaient que les ouvrages fussent imprimés dans le lieu du domicile du libraire qui avait obtenu le privilége.

Ces lettres patentes enlevaient en outre aux juges de province la faculté de donner des permissions pour les auteurs anciens ou pour ceux dont les priviléges étaient expirés.

Les libraires de Lyon firent à ce sujet les plus vives re-

présentations ; ils reçurent une réponse de M. de Ponchartrain : elle contenait que les libraires des autres villes du royaume ne s'étaient pas plaints de cet arrêt de règlement ; que bien loin de produire la diminution du commerce, il ne pouvait que contribuer à le rendre plus florissant, puisqu'il avait pour objet d'empêcher toutes les malversations. « Ainsi, écrivait M. le Chancelier, vous n'avez point à vous plaindre de cet arrêt, pendant que tous les autres reconnaissent qu'il leur est avantageux ; il faudrait au moins, pour vous faire écouter favorablement, que vous vous distinguassiez par une régularité singulière dans l'exécution de tous les anciens règlements, dont vous ne vous plaignez pas ; mais bien loin de cela, il n'y a pas de ville dans le royaume où on les viole plus impunément, et où l'on commette plus de contraventions que dans la vôtre ; j'en reçois tous les jours de nouvelles plaintes que vous ne pouvez ignorer. Travaillez à réparer sur cela votre réputation, corrigez-vous des déréglements qui se sont glissés parmi vous dans ce genre ; et quand vous aurez rétabli la règle et le bon ordre, et que j'aurai lieu d'être content de vous là-dessus, je modérerai quelque chose en votre faveur de la rigueur de la loi, et je trouverai moyen de vous donner satisfaction. » Cette lettre, Messieurs, est du 6 décembre 1702 ; elle semblait annoncer un nouveau règlement ; il était réservé à M. d'Aguesseau de préparer cette loi nouvelle. Elle fut longtemps méditée, et parut enfin en 1723.

Ce règlement peut être regardé comme le code entier de la librairie. On y a rappelé les décisions éparses dans les anciennes ordonnances, et il réunit tout ce qui avait été prescrit par les anciens règlements. Nous allons entrer dans le détail des différentes dispositions que ce règlement renferme.

Dans le préambule, le Roi dit : « Que s'étant fait représenter sa déclaration du 10 décembre 1720, contenant règlement pour la librairie et imprimerie de Paris (nous n'avons

point rendu compte de cette déclaration, parce qu'elle n'a jamais été publique, comme vous allez le voir), le Roi, étant informé qu'encore que ce règlement (de 1720) eût été composé avec un grand soin, cependant, lorsqu'il fut porté à son parlement pour y être enregistré, il s'y trouva matière à plusieurs observations qui ont paru judicieuses, et mériter qu'il fût apporté quelques changements à un grand nombre d'articles ; que, d'ailleurs, de nouveaux abus se sont introduits ; qu'il faut y remédier, et prévenir ceux qui pourraient s'introduire à l'avenir ; Sa Majesté aurait donc jugé à propos de retirer sa déclaration, et de faire travailler à la réformation dudit règlement, lequel ayant été de nouveau apporté et approuvé, il ne reste plus qu'à le revêtir de son autorité, pour lui donner une pleine exécution. »

Après cet exposé, le règlement contient 123 articles, renfermés dans 16 titres. Nous ne vous rendrons compte, Messieurs, que du titre 6, qui concerne les réceptions, et du titre 15, qui traite des priviléges et continuations de priviléges.

Commençons par les réceptions [1].

L'article 45 fixe le prix pour un aspirant à la librairie à la somme de 1000 livres ; et s'il vient ensuite à se faire recevoir à la maîtrise de l'imprimerie, il payera en outre la somme de 500 livres ; et celui qui se fera recevoir tout à la fois imprimeur et libraire payera la somme de 1500 livres, laquelle sera employée aux affaires de la communauté ; et

1. Le Parlement, par son arrêt du 26 mai 1615, avait astreint les apprentis à payer 20 livres pour les affaires de la communauté quand ils se feraient recevoir maîtres. Les fils de maîtres n'étaient sujets à aucune contribution.

Par le règlement de 1618, art. 6, les compagnons payaient 60 livres.

Par le règlement de 1649, art. 8, les compagnons payaient 300 livres.

Par celui de 1686, les fils de maîtres, 100 livres ; les gendres, comme ceux qui épouseront des veuves, 30 livres ; les compagnons, 300 livres.

Par la déclaration du 11 septembre 1703, registrée au parlement le 6 octobre, la réception des compagnons est portée à 600 livres.

Par la déclaration du 23 octobre 1713, les gendres et ceux qui épouseront des veuves payeront 100 livres, comme les fils de maîtres.

en cette somme ne sont point compris les jetons qu'on donne pour droits de présence aux syndic et adjoints, et à chaque ancien.

Les fils de maîtres sont traités plus favorablement : ils ne sont tenus de payer pour la réception à la librairie que 600 livres ; et s'ils sont admis par la suite à la maîtrise d'imprimerie, ils payent en outre 300 livres, ou ces deux sommes réunies, c'est-à-dire 900 livres, s'ils se font recevoir en même temps libraire et imprimeur.

Les compagnons qui, après avoir fini leur apprentissage, épousent la fille ou la veuve d'un maître, doivent payer la même somme que les fils de maîtres, et dans la même progression, à la charge, par les fils et les gendres de maîtres, d'observer les formalités prescrites pour leur réception.

Le titre 15, concernant les priviléges et continuations de priviléges, est beaucoup plus étendu, et comprend 12 articles, dont voici l'analyse.

L'article 101, qui est le premier de ce titre, fait défenses d'imprimer aucuns livres sans permission du grand sceau.

L'article 102 renouvelle les défenses d'imprimer aucunes feuilles volantes et fugitives sans permission du lieutenant général de police, ou sans approbation.

L'article 103 porte qu'aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés sans y insérer des copies entières, tant des priviléges et permissions, que de l'approbation.

L'article 104 ordonne que toutes les parties des ouvrages seront approuvées ; que l'impression sera conforme à la copie, et qu'à cet effet, le manuscrit ou exemplaire sera remis à M. le Chancelier ou à M. le Garde des sceaux.

L'article 105 prononce l'exécution des quatre articles précédents, à peine de déchéance des droits portés par les priviléges, et d'être procédé contre les contrevenants par confiscation d'exemplaires, amende, clôture de boutique, et autres plus grandes peines, s'il y échoit.

L'article 106, que les priviléges ou cessions de priviléges soient enregistrés tout au long sur le registre de la communauté, dans les trois mois du jour de l'obtention desdites lettres, ou de cession d'icelles, à peine de nullité. Le même article ordonne le même enregistrement des permissions accordées pour l'impression des livrets, et sous les mêmes peines. Il veut, en outre, que les registres de la communauté soient communiqués à toute réquisition ; au moyen de quoi, est-il ajouté, lesdits priviléges et permissions seront censés avoir été suffisamment signifiés.

L'article 107 fait défenses d'imprimer hors du royaume, à peine de confiscation et de 1500 livres d'amende, applicables, moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié à la communauté.

L'article 108 porte que tous les libraires, graveurs, et autres personnes, seront tenus de fournir huit exemplaires des livres, feuilles ou estampes dont ils auront obtenu le privilége : savoir trois exemplaires à la communauté, deux au Garde de la bibliothèque du Roi, un au Garde du cabinet du château du Louvre, un à la bibliothèque de M. le Chancelier ou Garde des sceaux, et un au censeur qui aura examiné le livre ; le tout à peine de nullité des priviléges, de confiscation des exemplaires et de 1500 livres d'amende [1].

Nous observerons à ce sujet qu'il nous est échappé, dans le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre des anciens édits, que Louis XIII fut le premier qui, dans son édit du mois d'août 1617, ordonna qu'aucun privilége ne serait expédié qu'à la charge de remettre deux exemplaires dans sa bibliothèque publique.

L'article 109 défend de contrefaire les livres pour lesquels

1. M. le Directeur de la librairie, sur une de ces permissions que les nouveaux arrêts l'autorisent à donner, a mis : *A la charge d'en donner un seul exemplaire à la Bibliothèque du Roi*. (Il est question des œuvres de Gessner que l'on réimprime. L'éditeur vient d'envoyer cet exemplaire à la chambre syndicale, qui a refusé de le recevoir, parce qu'elle ne connaît aucune loi qui autorise cette réduction.)

il aura été accordé des priviléges ou continuations de priviléges, sous les peines portées par iceux, lesquelles ne pourront être modérées; et en cas de récidive, les contrevenants seront punis corporellement, et déchus de la maîtrise.

L'article 110 déclare qu'il n'y aura pas besoin de privilége pour l'impression des factums, mémoires, requêtes, billets d'enterrement, pardons, indulgences, monitoires; et seront, lesdits ouvrages, imprimés indifféremment par les imprimeurs dont les particuliers voudront se servir. Le même article ajoute les *Usages* propres à chaque diocèse, que les imprimeurs pourront imprimer, sur les priviléges spéciaux qui auront été obtenus par les évêques.

Par l'article 111, le Roi ordonne qu'aucun *factum*, requête ou mémoire, ne pourra être imprimé que sur la signature d'un avocat inscrit sur le tableau, ou d'un procureur. Il décide de même que les arrêts des Cours ne pourront être imprimés sans permission particulière desdites Cours, obtenue par arrêt sur requête, à peine de 200 livres d'amende pour la première fois, et de suspension en cas de récidive. Il en exempte cependant les arrêts de règlement, et ceux qui concernent l'ordre et la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins de ses procureurs généraux, comme aussi les arrêts d'ordre et d'homologation de contrats destinés à être signifiés aux parties.

Enfin, par l'article 112, le Roi défend d'imprimer aucunes cartes de géographie, et autres planches ni explications étant au bas d'icelles sans privilége du grand sceau ou permission du lieutenant général de police, qui seront inscrits sur le livre de la communauté des libraires.

Telle est, Messieurs, l'analyse du règlement de 1723, et vous voyez qu'il est, pour ainsi dire, le résumé de toutes les ordonnances qui ont été publiées dans cette troisième époque. C'est un tableau raccourci de toutes les dispositions de tous les anciens règlements; il les réunit toutes, et on y voit d'un coup d'œil les lois des deux siècles.

Ce règlement n'avait été dans le principe que pour la seule ville de Paris; il était néanmoins destiné à devenir la règle uniforme de la librairie dans tout le royaume. Il fut publié au sceau par M. d'Armenonville en 1723. Mais il n'en est pas moins l'ouvrage de M. le Chancelier d'Aguesseau; aussi a-t-il cru en devoir faire un règlement général, et, par arrêt du Conseil du 24 mars 1744, il a été déclaré commun à toutes les autres villes du royaume.

Le règlement de 1723, en devenant ainsi la loi universelle de la librairie, devait en quelque sorte remédier à tous les abus; il s'éleva néanmoins de nouvelles difficultés, ou plutôt c'était toujours les mêmes qu'on renouvelait, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, jusqu'à ce qu'enfin, pour prévenir ces désordres sans cesse renaissants, on demanda l'avis du corps de la librairie[1]. Nous en trouvons trois, à trois époques différentes, et tous relatifs aux mêmes inconvénients. Les deux premiers ont pour objet de ne pouvoir imprimer aucun ouvrage dont on ne peut représenter le privilége ou la permission. Ils sont des 14 et 28 mai 1772.

Le troisième est du 3 mars 1773, et la librairie demandait qu'il fût fait défense de mettre sous presse aucun livre sous la simple approbation du censeur, avant d'avoir obtenu la permission d'imprimer.

Nous ignorons s'il est intervenu quelque règlement sur ces défenses demandées par le corps de la librairie; cependant rien ne paraissait plus juste, et elles sont la conséquence de toutes les ordonnances et des règlements antérieurs.

Tels ont été, Messieurs, les principes de l'administration, depuis Étienne d'Aligre premier du nom, Chancelier de France au moment de l'établissement de l'imprimerie, jusqu'au Chancelier de Lamoignon dernier décédé; et M. de Males-

1. Ou la librairie donne des avis sur les objets qui lui sont proposés, ou elle en envoie dans le corps de la librairie, d'après les ordres de la Chancellerie. Ceux dont il est question ici sont de cette dernière espèce.

herbes, premier président de la cour des aides, devenu depuis ministre, chargé par M. de Lamoignon son père de veiller à la manutention de la librairie dans tout le royaume, s'était fait une loi de marcher sur les traces de M. d'Aguesseau, et de maintenir l'exécution du règlement de 1723.

Tant que la direction de la librairie a été entre les mains de ce magistrat éclairé, il a cru devoir s'attacher principalement à faire fleurir cette partie de l'administration, si intéressante pour la religion et pour l'État.

En consultant les intérêts du commerce, soit relativement à l'intérieur du royaume, soit relativement aux étrangers, il a respecté la législation qu'il a trouvé établie. Il se proposait, il est vrai, d'y faire apporter quelque changement, mais la retraite d'un père affaibli par l'âge ne lui a pas permis de mettre ce projet à exécution. Tant qu'il a été chargé de la librairie, on n'a rien innové au règlement de 1723, étendu à tout le royaume en 1744, et les lettres patentes de 1702, enregistrées en la cour et envoyées à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, ont continué à servir de tarif pour les droits du sceau, sur l'obtention des priviléges ou des simples permissions.

Il était réservé à M. le Chancelier de Maupeou de mettre les fruits de l'esprit humain à contribution; les droits du sceau avaient été jusque-là très-modiques. D'après l'article 5 des lettres patentes de 1702, il ne devait être payé, pour les priviléges, que les droits ordinaires du sceau; de même, pour une simple permission, il n'était dû que 5 livres pour tous droits, y compris le parchemin et l'écriture. Cependant, par un arrêt du Conseil du 16 mai 1773, il a été fixé différents droits nouveaux sur la faculté d'imprimer. Cet arrêt impose 40 livres de marc d'or sur les priviléges, et 12 livres sur les permissions, ce qui fait une augmentation de plus du double sur ce dernier objet[1].

1. Une déclaration du 26 décembre 1774 a supprimé ce droit sous M. de Miromesnil.

Ici finit le compte que vous nous avez demandé, et pour vous représenter le résultat de tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, vous avez vu comment s'est établi insensiblement d'abord l'usage des permissions, ensuite la nécessité des priviléges. Dans le principe tout était libre ; dans la suite, on en a usé à l'égard des imprimés comme à l'égard des manuscrits, et l'imprimé en effet n'est qu'une espèce de copie plus facile et plus prompte. Il était loisible à chacun de copier les manuscrits ; il fut de même permis de les imprimer ; mais, il faut en convenir, il n'y eut, lors de l'invention de l'imprimerie, et pour ainsi dire, dans le siècle qui a suivi cette découverte, que les livres saints, les œuvres des saints pères, ou les ouvrages de l'antiquité païenne, que l'on cherchât à multiplier par la voie de l'impression. C'est à cette facilité de multiplier les écrits, que les siècles suivants ont été redevables des connaissances les plus étendues, soit en matière de religion, soit dans toutes les sciences. En un mot, c'est à l'art de la typographie que nous devons la renaissance des lettres.

Les livres imprimés furent assujettis à la même inspection que les manuscrits ; les uns et les autres ne purent se publier qu'après avoir été examinés par la Faculté de théologie, ou par la Faculté des sciences et des arts, suivant la nature et l'objet de l'ouvrage que l'on voulait donner au public. L'Université seule eut inspection sur les libraires et les imprimeurs, comme elle l'avait eue sur les libraires lorqu'ils n'étaient que de simples copistes ou des marchands de manuscrits. Il ne faut pas cependant s'y tromper ; les premiers imprimeurs étaient si ignorants, qu'on ne voulait pas d'un livre imprimé; les premières éditions sont chargées d'une infinité de bévues incroyables. Les imprimeurs étaient, il est vrai, dirigés par des savants, et malgré cela ils estropiaient sous la presse les manuscrits qui leur étaient confiés. Ce n'a été que sur la fin du xv[e] siècle qu'il y a eu des imprimeurs plus instruits, mais ils ont été très-rares. George Merula d'Alexandrie a fait en 1472

une diatribe contre l'ignorance des libraires, imprimeurs, et correcteurs d'imprimerie de son temps. Peu à peu les sciences s'introduisirent dans ces laboratoires de l'imprimerie. Dans cette seconde époque, les imprimeurs ne furent plus de simples ouvriers; on les compta eux-mêmes au nombre des savants; c'est par leurs soins que les auteurs les plus précieux de l'antiquité ont été restitués à la lumière, et dépouillés de la rouille qu'ils avaient contractée dans la poussière des cloîtres où ils ont été longtemps ensevelis; c'est à leurs connaissances qu'on doit la correction d'une partie des fautes énormes qui altéraient les meilleurs manuscrits par l'ignorance du plus grand nombre des copistes. La facilité que donna l'impression fit bientôt naître des abus; on défendit d'abord d'imprimer ce qu'un autre avait déjà imprimé; on défendit ensuite d'imprimer sans en avoir obtenu la permission; on obtenait cette permission, ou des Cours supérieures du royaume, ou des juges du lieu; elle s'accordait indistinctement à tous les libraires qui la demandaient; de là est née la concurrence, parce qu'on ignorait dans un lieu ce qui avait été permis d'imprimer dans un autre, et cette concurrence nécessita plus d'une fois la ruine de ceux qui avaient entrepris en différents lieux l'édition des mêmes ouvrages.

Pour prévenir ce nouvel inconvénient, on imagina d'obtenir ce qu'on a depuis appelé des priviléges; il y en eut de généraux, il y en eut de particuliers, il y en eut même de locaux. Le Roi se réserva d'accorder ces sortes de lettres; elles portaient en même temps permission d'imprimer, et défense à tous autres d'imprimer. Ces priviléges étaient limités; on leur donnait plus ou moins d'étendue suivant l'importance de l'entreprise : mais cette limitation donnait-elle le droit à tout imprimeur et libraire d'imprimer le livre qu'un autre avait déjà imprimé, à l'expiration du privilége que le premier avait obtenu?

Le renouvellement ou la continuation était-elle un abus? Cette question s'éleva vers la fin du XVI[e] siècle. La jurispru-

dence varia sur cet objet: d'un côté l'administration accordait des continuations de privilége; de l'autre, les tribunaux les proscrivaient; on faisait des défenses générales d'en obtenir, et on laissait jouir ceux qui en avaient obtenu : cette variation dans la jurisprudence conduisait à penser qu'il fallait distinguer entre les ouvrages des anciens et les ouvrages des modernes. On ne s'était, pour ainsi dire, point encore occupé du droit des auteurs, et leurs propriétés n'avaient pas même été mises en problème. Peut-être les auteurs eux-mêmes ne s'étaient-ils point imaginé de réclamer cette propriété. Les uns se contentaient de mettre au jour leurs productions, en abandonnant le profit à l'imprimeur; les autres étaient satisfaits du prix qu'ils avaient reçu de leur manuscrit, et nous ne trouvons aucune ordonnance, aucun arrêt, aucun jugement, en un mot, aucune loi dans laquelle la propriété des auteurs ait été ou reconnue, ou contestée. Il n'était question que de l'imprimerie en elle-même. On prononça d'abord sur la liberté de l'impression en général; ensuite on prononça sur la liberté de l'impression des livres lorsqu'ils avaient été déjà imprimés. On défendit enfin la continuation des priviléges. Cette liberté et cette défense générale devaient-elles s'appliquer à toute espèce d'ouvrage? Il est au moins vraisemblable que cette liberté et cette défense ne pouvaient avoir d'application que sur la continuation du privilége des ouvrages de l'antiquité, ou de ceux dont les auteurs étaient entièrement inconnus. Quand le terme de la durée d'un privilége était expiré, le livre devenait commun, parce qu'il était commun avant l'obtention du privilége. La grâce n'avait fait que suspendre la liberté générale; mais cette liberté, en elle-même, ne pouvait être réclamée pour un ouvrage nouveau; il n'avait jamais été commun, et aucun privilége n'a porté qu'à son expiration le livre deviendrait commun à toute la librairie. D'ailleurs, il parut si peu d'ouvrages créés dans le XVe et le XVIe siècle, qu'il ne faut pas être surpris si les auteurs eux-mêmes n'ont pas réclamé; et

la plupart des écrits qui s'imprimèrent à cette époque méritaient à peine l'attention du gouvernement, si l'on en excepte cette multitude d'écrits qui doivent leur célébrité aux erreurs du temps et à la division des esprits.

Dans le XVII[e] siècle on fut plus indulgent ou plus éclairé. On commençait à sentir le droit de propriété des auteurs, on le reconnut quelquefois, surtout lorsqu'ils le réclamèrent; mais l'administration, sans parler de cette propriété, fut toujours occupée du soin de concilier le droit naturel avec la liberté indéfinie que les libraires de province ne cessèrent de réclamer.

Enfin les continuations de privilége furent entièrement adoptées; elles furent consacrées par les lois publiques, mais néanmoins de manière à les laisser toujours entre les mains de la puissance royale. On serait tenté de croire que l'on n'osa prononcer d'une façon décisive sur la liberté de l'impression entre les auteurs anciens et les auteurs modernes, et la législation se tint, pour ainsi dire, à côté de la question. C'est néanmoins dans cette distinction des auteurs anciens et des auteurs modernes que réside toute la difficulté [1].

D'un côté, on prétend que la limitation de la durée du privilége ne peut être appliquée qu'aux auteurs anciens dont les ouvrages existaient en manuscrit avant l'invention de l'imprimerie, ou aux ouvrages imprimés depuis cette époque, et dont les auteurs n'existent plus, et sont inconnus, ou enfin aux ouvrages imprimés en pays étranger, et réimprimés dans le royaume. Tous les manuscrits (anciens) devaient rester et restent encore en commun, jusqu'à ce qu'un littérateur français y eût fait ou y fasse aujourd'hui des notes ou un commentaire. Le texte original de l'ouvrage en lui-même, es manuscrits répandus alors entre les mains de différentes

1. Elle paraît décidée dans ce qui est dit plus haut des Œuvres de sain François de Sales, page 555.

personnes formaient et formeront toujours le fond de la librairie du royaume. On accordait, on accordera, et on doit accorder des permissions exclusives aux annotateurs; mais pour cela, on ne doit pas défendre aux imprimeurs de réimprimer les anciennes éditions : le texte des anciens auteurs grecs et romains, ainsi que celui des auteurs, tant français qu'étrangers [1], peut se vendre sans commentaire comme avec un commentaire ; c'est concilier le droit commun avec le droit naturel de chaque particulier.

D'un autre côté, on soutient que la distinction d'ouvrages anciens et d'ouvrages modernes cesse, lorsqu'une fois le manuscrit a été imprimé ; que la faculté d'imprimer tout livre, soit ancien, soit nouveau, à l'expiration du privilége, devient libre par l'effet même de ce privilége, puisqu'il n'est accordé que pour empêcher la concurrence pendant la durée de la grâce. Il n'y a plus, pour ainsi dire, de manuscrit, et la propriété s'évanouit dès que l'ouvrage est répandu dans le public, et multiplié par les copies qui s'en débitent. Ce manuscrit devient par l'impression un effet commun, et tous les libraires ont un droit égal de le réimprimer. Il ne peut y avoir de propriétaire unique d'une chose devenue publique, et le privilége seul peut établir alors une sorte de propriété [2].

1. Il n'y a aucun inconvénient d'accorder cette permission aux *annotateurs*, pour les ouvrages de l'antiquité qui sont censés communs; mais si on l'accorde pour les livres modernes, c'est ôter aux auteurs ou à leurs représentants tout l'avantage qu'ils ont droit d'espérer du privilége d'imprimer le texte. Il suffira à un littérateur de jeter quelques notes sur le papier pour s'emparer du texte.

2. Rendre une chose publique, c'est donner au public la facilité d'en faire usage : or, quel est l'usage d'un livre ? c'est assurément d'instruire, et non de donner à un libraire ou à un imprimeur la faculté de s'enrichir en multipliant les copies de l'ouvrage aux dépens de l'auteur ou de son cessionnaire. S'il existe un moyen de tirer parti d'un ouvrage, à qui de l'auteur ou d'un étranger le profit doit-il passer ? Il n'est personne qui puisse hésiter de se déclarer pour l'auteur; dès lors le droit de l'auteur est constant. Si l'auteur a ce droit, on ne peut le lui enlever sans injustice; par conséquent la publicité de l'ouvrage ne donne au public que la facilité de s'instruire et non celle de s'enrichir aux dépens de l'auteur.

Voilà, Messieurs, l'une et l'autre question, et les moyens qu'on emploie de part et d'autre pour la défendre. Auquel de ces deux sentiments donner la préférence? Elle est due, sans doute, à celui qui est fondé en même temps et sur le droit naturel et sur le droit national; mais si le droit naturel milite en faveur de la propriété, l'avantage national exige qu'on facilite le commerce en détruisant les entraves dont il est plus ou moins embarrassé.

Nous avons rempli la tâche qui nous était imposée, nous avons montré de siècle en siècle la gradation des règlements pour réunir, sous un même point de vue, tout ce qui a été dit sur cette matière. Il ne nous reste plus qu'à placer sous vos yeux, mais en abrégé, les différences essentielles entre les nouveaux règlements et les anciens.

Le premier des arrêts du Conseil, dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte, concerne la discipline des garçons imprimeurs; le règlement les assujettit à des formalités jusqu'alors inusitées, telles entre autres que de porter toujours dans leur poche un cartouche de parchemin, timbré du sceau de la chambre syndicale, à peu près comme les soldats qui ont obtenu leur congé. Il fixe des droits pour obtenir ce cartouche, en fixe de nouveaux à chaque mutation de maître, ou en cas de perte de ce parchemin. Ces droits ont été jusqu'à présent inconnus; c'est une espèce d'impôt établi par ce règlement, dont le produit doit être divisé et réparti entre les anciens compagnons hors d'état de service, ou que la maladie aura privés du produit d'un travail auquel ils n'auront pu se livrer. Vous avez vu en même temps qu'il établit une sorte d'inquisition dans tout le corps de la librairie, puisque chaque maître est assujetti à consigner dans les registres de la chambre syndicale les sujets de plainte qu'il peut avoir contre chacun de ses ouvriers, et que le résultat de cette inquisition doit être envoyé à toutes les chambres syndicales du royaume. Ces dispositions sont absolument nouvelles; il n'en

existe aucune trace dans les anciens règlements ; mais ce n'est point la nouveauté qui doit les faire paraître extraordinaires, c'est l'abus qui en peut résulter : il résulterait de celui-ci de si grands inconvénients, qu'il paraît avoir été jusqu'à ce jour dans une espèce d'oubli, et, d'après le simple exposé que nous en avons fait, on ne peut pas être étonné de son inexécution.

Le second arrêt du Conseil établit deux ventes publiques chaque année dans la chambre syndicale de Paris, pour mettre tous les libraires du royaume à portée de faire l'acquisition des fonds de librairie qui seront exposés en vente, même des priviléges ou portions de priviléges dont les propriétaires voudront se défaire ; à quoi il faut ajouter que les étrangers sont admis concurremment avec les régnicoles à acquérir les fonds de librairie seulement.

Ce règlement est encore tout nouveau, nous ne trouvons rien de semblable dans les anciens ; mais qu'importe? La nouveauté d'un règlement n'en vicie pas la nature ; il suffit, pour l'adopter, qu'il ait quelque rapport avec l'utilité publique. Sous cet aspect, il paraît qu'il est difficile de se promettre un véritable succès de ces ventes publiques, parce que le libraire qui voudra se défaire de son fonds, ou l'imprimeur de son privilége, n'aura peut-être pas de confiance au dernier enchérisseur, surtout si c'est un étranger qui se fasse adjuger le fonds qui aura été exposé en vente. Il y aura encore plus de difficulté et des inconvénients plus réels s'il s'agit de fonds appartenants à des mineurs ; on a bien de la peine à se persuader que des fonds, souvent immenses, puissent s'acheter argent comptant ; toute personne sensée ne vend à crédit qu'à celui dont elle connaît les facultés, ou en qui elle a pleine confiance. Qu'importe, dira-t-on, encore à la législation? Cela ne regarde que le vendeur et l'acheteur. Mais si les tuteurs sont tenus de vendre le bien de leurs mineurs dans ces ventes publiques, où sera la sûreté du patrimoine de ces mineurs? Et quelle garantie ne pourront-

ils pas exercer un jour contre un tuteur qui se sera conformé aux règlements ?

Le troisième arrêt du Conseil concerne les réceptions des libraires et imprimeurs pour l'avenir. Le nouveau tarif des réceptions augmente de près d'un tiers les derniers droits fixés pour la réception des fils de maître, des gendres et des apprentis ; et ce tarif, qui n'est qu'annoncé dans l'arrêt, a depuis été envoyé sans aucune formalité à la chambre syndicale.

A la seule inspection on aperçoit une différence considérable entre les nouveaux droits et les droits anciens. Dans le principe, les droits anciens étaient très-modiques. Ils ont été augmentés par le règlement de 1723 ; ils ont été portés, pour les fils de maître et les gendres de maître, ou ceux qui épouseraient une veuve, à la somme de 900 livres, et pour les apprentis à la somme de 1500 livres, non compris les droits qui se payent aux syndic et anciens pour droit de présence à la réception ; ces différentes sommes doivent être employées aux frais de la communauté.

Le nouveau règlement ajoute de nouveaux droits en sus de ceux portés par le règlement de 1723, et cette augmentation est telle que pour les fils de maître, gendres de maître, et ceux qui épousent une veuve, ils sont portés, à l'égard des libraires et imprimeurs de Paris, à la somme de 2000 livres, et pour les apprentis, à la somme de 3000 livres, y compris néanmoins les droits de présence à la réception.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le règlement de 1723 a été déclaré commun par tout le royaume, par un arrêt du Conseil de 1744 ; par conséquent les libraires et imprimeurs de province payaient pour leurs réceptions autant que les libraires et imprimeurs de Paris[1]. C'était une inattention. Et

1. Si les libraires de province ont avancé ce fait dans leur mémoire, ils sont dans l'erreur. A la vérité les libraires de province auraient dû payer autant que ceux de Paris pour leur réception, si le prix fixé eût été un droit royal, mais il ne l'était pas. Le prix des réceptions à Paris a varié en diffé-

n'y avait-il pas une espèce d'injustice, puisque les profits de la librairie en province ne peuvent être comparés à ceux de la librairie de Paris? Et dans le fait, un libraire de province ne peut jamais se flatter d'obtenir une correspondance aussi étendue dans toute l'Europe qu'un libraire de Paris[1]. La plupart des savants ou des gens de lettres viennent ordinairement faire imprimer leurs ouvrages à Paris. Il est naturel que les étrangers aient plus de confiance en la librairie de Paris qu'en celle de province.

Ces motifs ont sans doute prévalu, et nous trouvons dans le nouveau tarif une dimunition considérable pour les droits des réceptions dans la province[2]. On a divisé les villes en trois classes. Dans la première, les fils et gendres de maître payent 1200 livres, et les apprentis 1800 livres. Dans la seconde, les fils et gendres de maître payent 600 livres, et les apprentis 900 livres. Et dans la troisième, qui comprend généralement toutes les villes, autres que celles spécifiées dans les deux premières classes, où il y a des libraires et des imprimeurs, les fils et gendres de maître payent 300 livres, et les apprentis 450 livres. En sorte que s'il y a une augmentation pour la capitale, il y a une diminution pour tout le reste du royaume. Mais il résulte aussi de cette diminution, que celui qui payera 3000 livres, pour être à la fois impri-

rents temps, suivant les besoins de la communauté, auxquels il a toujours été appliqué. Mais comme les libraires des villes de province ne font pas partie de la communauté des libraires de Paris, ceux qui s'y faisaient recevoir libraires ne payaient rien pour leur réception. On y suivait le règlement de 1723, seulement pour les qualités requises au récipiendaire; et, pour le surplus, ils jouissaient de la franchise dont nos rois ont toujours voulu honorer l'art de la librairie et imprimerie.

1. Les libraires de province ne savent que trop étendre leur commerce, que la situation des lieux semblait circonscrire, en imprimant les livres de Paris et les donnant à meilleur marché, parce qu'ils ne payent pas de copies et payent moins la main-d'œuvre.

2. Il n'est ici question que du prix des réceptions; mais il faut y ajouter un voyage, quelquefois de cinquante lieues, pour aller se faire examiner la chambre syndicale dans le ressort de laquelle on est; la nécessité d'obtenir un arrêt du Conseil, inutile, qui ordonne la réception; un nouveau voyage pour la réception : dépenses qui excéderont celles du tarif.

meur et libraire à Paris, ne sera pas plus privilégié que celui qui payera 450 livres, pour exercer la librairie et l'imprimerie dans la dernière petite ville de province, où, aux termes de l'édit de Louis XIII, il ne devait y avoir que des imprimeries pour les livrets de dévotion, les livres classiques et autres de cette nature.

Suivant les anciens règlements, les sommes fixées pour les réceptions doivent être employées en totalité aux affaires de la communauté; d'après le nouveau règlement, le produit de l'augmentation des sommes doit être versé dans la caisse du sceau, et la totalité de ces nouveaux droits employée à payer les inspecteurs de la librairie et autres personnes qui veilleront à la manutention de ce commerce.

Nous ne pouvons nous dispenser de vous observer que les inspecteurs, les employés ou autres, étaient autrefois absolument inconnus, qu'ils n'ont aucun caractère en eux-mêmes, et que les procès-verbaux qu'ils pourront dresser ne pourront pas faire foi en justice, parce qu'ils n'y auront pas prêté serment.

Le quatrième arrêt porte suppression des anciennes chambres syndicales, et création de nouvelles chambres dans tout le royaume : il contient un règlement pour les élections des syndics et pour la visite des inspecteurs, qui auront, est-il dit, caractère et autorité, sans qu'on détermine par qui ils seront nommés; si ce seront des offices ou des commissions; comment ils seront reçus; quels seront leurs gages, et à quels signes on pourra les reconnaître.

Les anciens règlements avaient établi des formalités pour l'élection des syndics, et les nouveaux y paraissent entièrement conformes. A l'égard des inspecteurs, c'est pour la première fois qu'il en est question dans les règlements de la librairie : ils sont sans doute nécessaires; mais n'aurait-il pas fallu leur donner au moins des commissions, fixer leurs appointements, leurs salaires à chaque procès-verbal, et les astreindre à prêter serment par-devant un juge quelconque?

Ce même règlement porte sur la vente des livres après décès, et sur l'ouverture des ballots qui sont envoyés, soit de Paris dans la province, soit de la province à Paris : ce sont des précautions qui n'avaient point encore été imaginées pour prévenir la fraude, et qui serviront peut-être à la favoriser davantage; et l'on peut dire que les formalités multipliées, surtout pour les envois de Paris en province, sont dispendieuses pour les libraires, fatigantes pour les livres, inutiles pour l'ordre public; on peut même ajouter qu'elles sont on ne peut pas plus gênantes pour le commerce, par le retard qu'elles doivent y apporter nécessairement, sans qu'il en puisse résulter aucuns fruits pour la police.

Le cinquième arrêt fixe pour l'avenir la durée des priviléges. L'auteur d'un ouvrage quelconque aura droit de le vendre et de le débiter chez lui : il jouira toute sa vie du privilége qu'il aura obtenu en son nom; et ses hoirs et ayants cause en jouiront de même à perpétuité, pourvu qu'il ne rétrocède son privilége à aucun libraire. Dans le cas de la rétrocession, le privilége sera réduit à la vie de l'auteur ; et si l'auteur ne survit pas dix années, le privilége n'aura que cette même étendue de dix années.

En second lieu, à l'expiration d'un privilége, et après la mort de l'auteur qui l'aura obtenu et rétrocédé, tout libraire pourra obtenir la permission de faire une édition semblable, sans que la même permission, accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher d'obtenir d'autres permissions pour le même livre.

Les permissions accordées après l'expiration d'un privilége seront expédiées sur la simple signature du Directeur de la librairie.

Il sera payé un droit pour les permissions, suivant un tarif qui sera arrêté par M. le Garde des sceaux, et les droits seront perçus par les syndic et adjoints de la chambre syndicale, sans qu'ils puissent s'en dessaisir que sur les ordres de M. le Garde des sceaux, pour les émoluments des in-

specteurs, et autres personnes préposées à la manutention de la librairie.

En rapprochant ce nouveau règlement des anciens, nous trouvons que c'est la première fois qu'il est parlé du droit des auteurs, et des droits de leur postérité. La propriété y est entièrement reconnue, tant dans la personne de l'auteur que dans la personne de ses héritiers, et cette propriété paraît si évidente, qu'on permet à l'auteur de vendre chez lui son ouvrage; faculté qui dérive du droit naturel, faculté jusqu'alors inconnue dans tous les règlements publics. Après avoir ainsi reconnu le droit sacré de la propriété, on la dénature, on l'affaiblit, on la restreint, lorsque l'auteur juge à propos de céder son privilége; le cessionnaire d'un auteur ne pourra jouir que pendant dix années, et l'ouvrage deviendra commun à l'expiration du privilége.

Aussitôt que le privilége sera expiré, tout libraire, cent libraires, pourront obtenir la permission d'imprimer le même ouvrage, même sans lettres patentes, et cette permission aura lieu sur une simple signature du Directeur de la librairie. Ce nouveau règlement est diamétralement opposé à tous ceux qui sont intervenus sur cette matière : toutes les ordonnances portent qu'on ne pourra imprimer ni réimprimer aucun ouvrage sans lettres patentes scellées du grand sceau, sous les peines les plus considérables.

Dans les anciens règlements, les lettres patentes doivent être enregistrées dans le registre de la chambre syndicale de Paris, où chacun pouvait avoir recours ; suivant le nouveau règlement, les signatures particulières ne seront enregistrées que dans le registre de la chambre syndicale du domicile de celui qui aura obtenu la permission; et peu de personnes seront à portée d'aller consulter tous les registres du royaume[1].

Suivant les anciens règlements, les continuations de privi-

1. On a vu, dans l'histoire impartiale des règlements de la librairie, les grands inconvénients qui sont déjà résultés de cette inobservation de la loi.

léges étaient adoptées comme une continuation de la propriété; d'après le nouveau, elles sont entièrement proscrites, et les permissions sont exclusives de toute espèce de propriété. Suivant les anciens règlements, la concurrence n'était tolérée que sur une espèce d'ouvrage; elle était absolument défendue sur les autres, comme le fléau le plus dangereux de la librairie; elle est favorisée et généralement admise par le nouveau; et le même motif qui paraissait autrefois devoir anéantir tout le commerce de la librairie, paraît aujourd'hui devoir exciter l'émulation et donner de l'activité à toutes les presses du royaume.

Enfin, les anciens règlements n'obligeaient de payer qu'une somme fixe et déterminée, pour l'obtention d'un privilége; et par le nouveau règlement, le prix de la permission est évalué à raison du nombre des volumes et du format dans lequel on voudra faire imprimer chaque ouvrage.

Ces différences ne vous sont point sans doute échappées; et nous ne nous permettons aucunes réflexions à ce sujet.

Le dernier des six arrêts a pour objet de faire grâce sur les contrefaçons qui avaient été multipliées avant ce règlement, tandis que tous les anciens règlements prononcent les peines les plus graves, même la punition corporelle, contre ceux qui auraient entrepris de contrefaire un ouvrage. Les anciens règlements déclaraient faussaires les contrefacteurs, prononçaient une amende, et autorisaient les porteurs de priviléges à demander des dommages-intérêts; le Roi, par le nouveau règlement, remet généralement toutes les peines encourues. Sans doute que le Roi peut faire grâce de la peine du faux; sans doute que le Roi peut remettre la peine de l'amende; mais le Roi pouvait-il faire grâce des dommages-intérêts qui ne lui appartiennent point? Et le motif qui détermine à légitimer en quelque sorte le fruit du dol et de la fraude et à en permettre la vente publique, c'est que ceux qui se sont rendus coupables des contrefaçons seraient entière-

ment ruinés; en sorte que la multiplicité des délits en a fait prononcer l'abolition.

Ce parallèle est plus que suffisant pour connaître la différence qui subsiste en ce moment entre les anciennes ordonnances et le nouveau règlement. Les lois anciennes ont toujours été muettes sur la question de propriété des auteurs : nous n'avons vu jusqu'à présent cette question présentée dans aucune loi, de quelque manière que ce puisse être ; et si cette propriété a existé et se conserve encore chez une grande partie des libraires, ce n'est que par la tradition et par l'usage. Nous l'avons déjà dit, l'ancienne législation n'a pas osé s'expliquer par une loi positive. Toutes les lois ont supposé cette propriété, mais aucune ne l'a consacrée; cependant vous avez vu que jusqu'à la fin du dernier règne on a accordé des continuations de privilége à ceux qui étaient propriétaires du manuscrit original de l'ouvrage imprimé. Les continuations de privilége n'étaient pas seulement de pure tolérance, elles étaient aussi de justice. Il est difficile en effet de se persuader qu'en imposant la nécessité d'obtenir un privilége ou une simple permission, nos Rois aient entendu dépouiller un auteur de la propriété d'un ouvrage dont il était créateur : cette propriété peut être envisagée sous deux aspects différents : ou dans la main de l'auteur, ou dans la main du libraire. Dans la main de l'auteur, elle est incontestable, elle n'est pas même contestée; disons mieux, elle est reconnue, elle est consacrée aujourd'hui, et l'auteur a droit de jouir de son ouvrage, lui et toute sa descendance, ses héritiers et ayants cause, tant qu'ils ne se sont point dessaisis du manuscrit, et qu'ils n'ont point cédé le privilége.

Dans la main de l'imprimeur, cette propriété n'est-elle plus la même? Et parce que le libraire n'est point l'auteur, ne peut-il pas devenir le propriétaire de l'ouvrage? Est-il en la puissance du souverain d'enlever à un de ses sujets une chose qui lui a été donnée ou cédée, ou qu'il a acquise à prix d'ar-

gent? En un mot, la propriété dépend-elle du privilége, et le privilége lui-même peut-il être regardé autrement que comme une sauvegarde de la propriété que la justice du Roi ne lui permet pas de refuser au véritable propriétaire, à quelque titre qu'il soit devenu propriétaire? Ce droit de propriété a été de tout temps regardé comme incontestable par les libraires de toutes les nations. Dès l'origine même de l'imprimerie, ils se sont plaints amèrement de l'abus des contrefaçons; le droit d'un libraire sur un ouvrage littéraire, soit qu'il l'ait acquis, soit qu'il le tienne de la volonté de l'auteur, n'est-il pas le droit de l'auteur sur son propre ouvrage? et, si le droit de l'auteur n'est pas contesté, comment pourrait-on contester celui du libraire? Le cédant peut-il avoir plus de droit que le cessionnaire, et le cessionnaire, qui représente l'auteur, ne doit-il pas jouir de tout ce qui lui a été cédé?

Le privilége que le Roi accorde est un acte de protection, l'approbation est un acte de police; mais ni l'un ni l'autre ne peut changer la nature de la propriété.

Avant l'usage des priviléges, l'autorité n'a jamais prétendu avoir aucun autre droit sur les productions de l'esprit que celui de l'inspection. Les gens de lettres sont donc restés, après qu'on eut introduit les priviléges, propriétaires de leurs manuscrits, de même qu'ils l'étaient avant cet établissement.

Si l'auteur est propriétaire, il a droit de disposer de son bien comme d'un effet qui lui est propre; il use de ce droit en le transportant à un libraire. Dès que l'auteur s'est une fois dépouillé de sa propriété, à quelque titre que ce soit, l'acquéreur de cette propriété devient incontestablement propriétaire avec la même étendue, avec la même plénitude que l'auteur qu'il représente.

C'est ainsi que les libraires de Paris prétendent établir le droit qu'ils réclament sur tous les ouvrages qu'ils sont en possession d'imprimer, et ce raisonnement est fondé sur la nature même, et sur les principes du droit de propriété; mais quelque puissant qu'il paraisse, on peut néanmoins y

répondre avec la même force, et nous devons mettre sous vos yeux l'analyse de la prétention contraire.

Tout auteur, il est vrai, est propriétaire de son ouvrage, mais il n'est propriétaire que du manuscrit de son ouvrage, et s'il donne ou s'il vend ce manuscrit, il n'a plus aucune propriété réelle ; il ne lui reste que le mérite et l'avantage d'en avoir été le créateur.

Il en est de même du libraire substitué à l'auteur, et le libraire n'a d'autre propriété que celle que l'auteur lui a transmise ; encore ne l'a-t-il pas avec la même plénitude que l'auteur, parce que celui-ci a créé l'ouvrage ; cette qualité d'auteur, qui ne peut lui être enlevée, le met à portée de recréer son ouvrage, si le manuscrit était perdu ou brûlé ; l'imprimeur, au contraire, n'a d'autre droit que celui d'être devenu possesseur du manuscrit qu'il a acheté ; il a fait un échange, et le marché a été consommé par la tradition.

Il est encore une seconde propriété commune à l'un et à l'autre : c'est celle des copies imprimées que l'auteur a fait exécuter, ou que le libraire a exécuté pour son compte avec le secours de la presse ; si l'un et l'autre gardent en leur possession ces copies, ils ont encore une propriété réelle sur l'ouvrage qu'ils ont ainsi multiplié ; mais du moment que l'ouvrage imprimé est livré au public par la vente des copies qui en ont été tirées, que devient la propriété de l'ouvrage ? Ne peut-on pas dire que l'auteur n'a rien à prétendre au delà du prix du manuscrit, et de la qualité indélébile d'auteur qu'on ne peut lui contester ? Ne peut-on pas dire de même que le libraire n'a rien à répéter que le prix des copies imprimées de l'ouvrage qu'il a mis au jour, et qu'il peut réimprimer tant que le privilége subsistera ? Ne s'ensuit-il pas de là que la propriété de l'ouvrage s'évanouit après l'impression ? Et en effet tout livre donné au public devient un livre public ; qu'il soit ancien ou qu'il soit nouveau, peu importe, il n'y a plus de distinction à faire ; un livre dont le privilége est expiré est un livre ancien ; la propriété cesse avec le pri-

vilége, et l'auteur, ainsi que le libraire, renoncent également à toute propriété exclusive par la multiplication des copies, soit qu'elles aient été faites à la main, soit qu'elles sortent de la presse de l'imprimerie[1].

Avant la découverte de l'art de la typographie, il était libre à tout possesseur d'un manuscrit, soit que ce fût l'original de l'ouvrage, soit que ce fût un duplicata de ce même original, de tirer des copies de l'un et de l'autre, parce que le possesseur était propriétaire du manuscrit qu'il avait entre les mains. Pouvait-on empêcher l'acquéreur d'une copie d'en faire une nouvelle à son tour, de la vendre et de récupérer ainsi une portion de la totalité du prix que la première lui avait coûté? Ne doit-il pas en être de même d'un ouvrage multiplié par la voie de l'impression? Quiconque en a un exemplaire imprimé n'est-il pas propriétaire de cet exemplaire, et sa propriété ne lui donne-t-elle pas la faculté de la multiplier à son tour, surtout lorsque sa profession de libraire et d'imprimeur le met à portée de centupler la copie qu'il a entre les mains? Un ouvrage est commun sitôt qu'il est public. Et qu'y a-t-il de plus commun qu'un ouvrage dont les copies sont multipliées à l'infini? Il est donc évident que la propriété se multiplie par l'impression, et, par une conséquence nécessaire, il ne peut plus y avoir de difficulté que sur la faculté de réimprimer le même ouvrage après l'expiration du privilége.

Peut-on regarder cette faculté de réimprimer comme une véritable propriété, comme un véritable droit, comme un droit réel et personnel, et tellement inhérent à la propriété du premier manuscrit, que ce premier manuscrit entraîne nécessairement le droit de la réimpression? A cet égard il faut décliner les principes : un auteur ne peut faire imprimer sans permission; le privilége lui donne cette permission, et lui garantit en même temps sa propriété par les défenses à tous autres d'im-

1. Voy. ce qui a été dit plus haut dans la note de la page 576.

primer, que contient ce privilége. Jusque-là la propriété de l'auteur est conservée, il possède encore seul son manuscrit, il le multiplie en le faisant imprimer, et, s'il conserve toutes les copies qu'il en a fait tirer, sa propriété est entière.

Les choses vont changer de face. L'auteur ne fait imprimer son ouvrage que pour le répandre et le donner au public. Dès ce moment le public est associé à cette propriété, chaque acquéreur devient propriétaire réel des copies qu'il a achetées. Quel est le droit de cet acquéreur? c'est d'user de sa chose à sa volonté, de la multiplier à son tour, s'il le juge à propos, et si c'est un livre, d'en tirer des copies pour les revendre. On ne contestera point à l'acquéreur d'un livre quelconque le droit d'en tirer des copies manuscrites et d'en disposer à son gré; mais s'il veut faire imprimer l'ouvrage qu'il a acquis, il ne pourra le faire qu'en vertu d'un privilége, parce que sans privilége on ne peut rien imprimer. A qui ce privilége doit-il être accordé? Tant que le premier subsiste, il serait de toute injustice d'en accorder un second. L'auteur n'a donné son ouvrage au public que pour se récompenser de son travail; et, comme rien n'est plus facile que la contrefaçon, l'auteur n'a donné son ouvrage que sous la sauvegarde de la puissance royale, qui lui a garanti l'exercice de sa propriété pendant la durée du privilége qu'elle lui a accordé.

Oserait-on soutenir qu'il y aurait de l'injustice à refuser un nouveau privilége à l'expiration du premier? Non, sans doute. Comme l'auteur a la liberté de ne pas publier le fruit de son travail, le Roi a de même la liberté de lui refuser la permission de l'imprimer; mais parce qu'il a accordé cette permission une première fois, s'ensuit-il qu'il doive toujours l'accorder, et l'accorder exclusivement à la même personne [1]? Il est naturel, sans doute, de donner la préférence

1. S'il est essentiel au commerce de la librairie de fixer qui peut imprimer un livre quelconque, afin que plusieurs ne se ruinent pas à le faire en même temps, il semble naturel que le choix tombe sur l'auteur ou ses représentants.

à l'auteur lorsqu'il ne s'est point dépouillé de la propriété de son manuscrit; mais s'il a cessé d'être propriétaire du manuscrit original, s'il a transporté le privilége qu'il avait obtenu parce qu'il était auteur, quel droit l'acquéreur de ce privilége a-t-il plus que tout autre à une continuation de privilége? Il a acquis le manuscrit de l'auteur, dira-t-on, il exerce les droits de l'auteur; mais n'est-il pas suffisamment dédommagé du prix qu'il a donné de ce manuscrit par le bénéfice des copies multipliées qu'il a vendues[1]? Et d'ailleurs qu'est-ce que le produit d'un manuscrit? ils se donnent plutôt qu'ils se vendent; et, pour en citer un exemple connu, n'est-il pas étonnant que le manuscrit de l'*Art de vérifier les dates*[2], dont chaque exemplaire se vend 60 livres, n'ait été payé aux religieux qui y ont travaillé plus de vingt ans, qu'une modique somme de 600 livres? Qu'on juge à présent du bénéfice d'un imprimeur sur certains manuscrits, et s'il y a de la perte sur quelques ouvrages, un seul qui réussit les dédommage avec usure. Il est donc de toute nécessité de distinguer entre l'auteur d'un manuscrit, et le libraire ou l'imprimeur qui en a fait l'acquisition. Tant que l'auteur garde en sa possession le privilége qu'il a obtenu, lorsqu'il débite pour son compte ou fait débiter son ouvrage après l'avoir fait imprimer, il conserve sans contredit, autant qu'il est en lui, la propriété de l'ouvrage qu'il donne au pu-

1. Ce raisonnement serait bon si on vendait toujours tous les exemplaires d'une édition.

2. Il faut avoir bien du front pour oser fournir une pareille anecdote à un magistrat. M. Desprez, indépendamment de l'acquisition du manuscrit de la première édition, a donné pour la seconde, dont il est ici question, non pas en payement (on ne prétend pas ici apprécier de pareils travaux), mais en présent par forme de reconnaissance, à l'astronome qui a calculé les éclipses, 1000 livres; à l'éditeur, 2400 livres, soixante exemplaires, qu'on évalue ici 60 livres, et par conséquent 3600 livres; douze exemplaires en papier de Hollande, qui se vendaient 120 livres, et par conséquent 1440. Il faut y ajouter que M. Desprez a donné, pendant huit ans, à l'éditeur, un exemplaire de tous les livres qu'il a imprimés, au nombre desquels se trouvent *les Mémoires du clergé*, 14 vol. in-4°; *les Procès-verbaux du clergé*, 6 vol. in-folio; *la Bible in-folio*, etc.

blic. Il ne s'en dessaisit point; il communique ses lumières, sans renoncer au droit de les répandre; il a demandé un privilége pour assurer sa propriété, l'autorité a adopté sa demande, elle veille sur ses intérêts; il est sous la sauvegarde de la puissance publique, et tant qu'il demeure propriétaire du manuscrit et du privilége, nul autre que lui ne peut en en disposer, et remettre au jour un ouvrage qui n'appartient qu'à lui seul.

Il n'en est pas de même du libraire ou de l'imprimeur; ils ont acquis deux choses : le manuscrit d'un côté, et de l'autre la jouissance du privilége pendant la durée qui est attachée à son exercice. Mais à l'expiration du privilége, quel droit peuvent-ils avoir à la continuation du privilége? Peuvent-ils même dire que cette espérance a fait partie du prix qu'ils ont donné ou du manuscrit ou du privilége qui leur ont été cédés [1]? Le produit que la plupart des auteurs ont retiré est si modique, qu'on ne peut pas même soutenir que cet espoir soit entré pour quelque chose dans le marché, et le Roi n'a aucun motif pour donner aux acquéreurs une nouvelle grâce que la justice réclame en faveur de l'auteur, demeuré propriétaire de son manuscrit. C'est cette distinction entre l'auteur et son cessionnaire qui est adoptée par le nouveau règlement. Le privilége accordé à l'auteur est indéfini

1. Ils le peuvent dire, car depuis cent cinquante ans cela se pratique ainsi, et cette pratique est fondée sur la politique et la justice : car si d'un côté c'est le moyen de déterminer à faire des entreprises en librairie, c'est la seule manière d'indemniser les entrepreneurs, qui, quoi qu'en disent ceux dont les raisonnements sont extraits ici, rencontrent plus d'entreprises nuisibles que de favorables. Les fauteurs du système de la concurrence n'ignorent pas que c'est à la nature des entreprises, qui réussissent fort rarement, et aux contrefaçons que sont dus tous ces rabais proposés depuis dix ans sur les livres que l'on donne à perte; leur nombre en a été tellement multiplié, qu'il en est devenu fastidieux. Les libraires ont éprouvé dans le même intervalle des pertes encore plus grandes; ils ont peut-être vendu cinquante mille rames de papier en rames, c'est-à-dire qu'ils ont donné à 4 livres et 5 livres ce qui leur coûtait 25 et 30 livres. Après cet exposé, que l'on enlève aux libraires le peu d'articles qui leur réussissent, et qu'on se flatte, si on l'ose, de voir subsister la librairie en France!

tant qu'il reste propriétaire, et ses héritiers, jusqu'à la dernière génération, jouiront du fruit de ses veilles et de la production de son génie; mais cet auteur est moins favorisé, s'il rétrocède son privilége[1]; en abdiquant la propriété de l'ouvrage pour en revêtir un libraire, il ne conserve que le titre d'auteur; le privilége passe en d'autres mains; le Roi, dans ce cas, ne s'oblige point à le renouveler, et la restriction qu'il met à la durée de la grâce n'est point destructive de la propriété. Cette grâce est assurée à toujours dans la personne de l'auteur; elle n'est assurée que pour un temps dans la main du cessionnaire; c'est une modification de la grâce. Toutes les fois que le Roi accorde un privilége, il n'est pas question de la propriété en elle-même, il ne s'agit que de la manière d'assurer cette propriété. Le privilége en est le garant et la sauvegarde. Mais cette garantie, cette sauvegarde, peut durer plus ou moins, selon la volonté de celui qui s'oblige à la faire valoir. Encore une fois, le privilége est une grâce; elle est de justice pour l'auteur, et de libéralité pour le libraire[2]; le prince qui assure cette grâce, qui se soumet à cette garantie, a droit de la restreindre ou de la modifier. L'auteur propriétaire reste toujours propriétaire, l'acquéreur ne perd point une portion de la propriété acquise; s'il a une propriété réelle, il n'en perd que l'assurance et la sauvegarde[3]; en un

1. Quel peut être le motif de cette défaveur qui anéantit le fruit de son travail, quand il ne veut ou ne peut être marchand?

2. On ne conçoit pas trop comment ce qui est *de justice* pour l'auteur, est *de pure libéralité* pour celui qui le représente et qui achète le droit qu'il a *à titre de justice*. On met de niveau l'auteur d'un ouvrage de deux cents pages avec celui qui aura fait un ouvrage en deux ou trois volumes *in-folio*. Quel est le libraire qui achètera pour dix ans le droit de l'auteur? Quand l'auteur le donnerait *gratis*, cet intervalle est-il suffisant pour indemniser le cessionnaire?

3. Si, par la cessation d'un privilége, le propriétaire d'un manuscrit ne perd que l'assurance et la sauvegarde de sa propriété, comment l'arrêt concernant les priviléges a-t-il pu annoncer qu'à l'expiration d'un privilége tout libraire pourra obtenir la permission de réimprimer le livre, en payant le prix porté au tarif? Est-ce là le simple silence de la protection cessante? N'est-ce pas le langage d'un propriétaire qui annonce ses propriétés à ven-

mot, la propriété ne dépend pas du privilége, mais la sauvegarde de la propriété en dépend; et lorsque le Roi ne veut pas renouveler cette assurance, il n'enlève rien à l'acquéreur; mais il lui donne moins qu'à l'auteur dont il a acheté le privilége et le manuscrit.

On peut ajouter à ces réflexions que la propriété de l'acquéreur a toujours été contestée, que le renouvellement d'un privilége à son expiration est un abus dans la main du même imprimeur, que c'est concentrer l'exercice de la librairie en une seule famille et dans une seule ville[1], que la facilité avec laquelle l'administration a accordé jusqu'à présent des continuations de privilége contribue à entretenir le prix exorbitant où le monopole[2] des auteurs et des libraires a fait monter les meilleurs livres; qu'on a obtenu des continuations de privilége pour n'en pas faire usage, et dans la seule vue d'empêcher un autre libraire d'en obtenir. On peut aller plus loin encore, et soutenir que la concurrence, loin d'être le fléau de la librairie, en est le plus ferme soutien, qu'elle seule peut faire naître de nouvelles éditions plus belles et plus correctes que les premières, parce que ceux qui réimpriment le même ouvrage se piquent d'émulation; ils cherchent à en assurer le

dre? Si le libraire acquéreur du manuscrit de l'auteur perd sa propriété à l'expiration de son privilége, comment a-t-elle passé dans la main du Roi, pour la vendre au premier requérant? Il faudrait donc que le gouvernement achetât tous les manuscrits; pour lors il les vendrait avec justice.

1. Si la librairie ne s'exerçait que sur un seul livre, ce raisonnement pourrait avoir quelque fondement. Mais si une seule ville, si une seule famille possède un livre quelconque, qui empêche les autres familles, les autres villes d'en acquérir d'autres? Si Paris produit plus de manuscrits que Beaune, Beaune produit plus de vin de Bourgogne que Paris, et Paris doit vivre avec ses manuscrits comme Beaune avec ses vins. Il faut que Beaune et Paris aient des imprimeries, comme Louis XIII l'ordonnait, et ne pas enlever à Paris le droit d'y imprimer des livres qui y ont été acquis, pour les transporter à Beaune, qui ne comporte pas une imprimerie comme celle du Louvre.

2. Ceux dont on analyse ici les raisonnements auraient bien dû nommer quelques-uns des objets du monopole; mais ils n'en ont trouvé que dans les livres rares qui ne se réimpriment plus depuis un siècle, comme si la cherté de ces livres dans les ventes publiques était du fait de l'imprimerie ou de la librairie, ou même des priviléges ou de leur continuation.

débit, et pour que l'édition qu'ils entreprennent mérite la préférence, ils la font exécuter d'une manière supérieure, et finissent par donner au public de vrais chefs-d'œuvre de typographie[1]. Enfin, la suppression des continuations de privilége n'est point une loi nouvelle; mais fût-elle une loi vraiment nouvelle, elle n'en est pas moins juste, au moins pour l'avenir; l'expérience en démontre l'utilité. Plus les hommes se succèdent, plus la fraude se multiplie, et les règlements doivent, en conséquence, se multiplier dans une égale proportion : ce qui est bon dans un temps n'a plus le même avantage dans un autre, et la multiplicité des abus appelle une nouvelle législation.

Si le premier point de vue, sous lequel nous avons fait envisager la librairie, peut déterminer quelques esprits, le second paraîtra peut-être aussi favorable que le premier, et ne mérite pas moins d'attention. Nous ne pouvons cependant vous le dissimuler, l'usage a prévalu, et la véracité de notre ministère nous oblige d'avouer que la transmission de la propriété de la main de l'auteur dans celle de l'imprimeur ou du libraire, est au moins reconnue depuis le milieu du siècle dernier. Par une suite de cette propriété reconnue, les manuscrits sont devenus des effets commerçables, comme une terre, comme une rente, comme une maison; ils sont passés des pères aux enfants, avec le privilége qui en était l'accessoire; ils ont été donnés en dot, ils ont été vendus, cédés, transportés. Tel est depuis longtemps l'usage du commerce de la librairie, et les droits du dernier propriétaire ont

1. On en appelle à l'expérience. Lorsque le propriétaire d'un manuscrit a fait une belle édition d'un livre, un contrefacteur en fait une autre dont il diminue le caractère, et par conséquent les volumes : il épargne sur le papier; et le bon marché de la sienne fait aussitôt cesser la vente de l'édition originale, parce que les curieux de belles éditions ne font pas le plus grand nombre, le général au contraire est pour le bon marché. De belles éditions de Barbou ont vingt ou vingt-cinq ans d'impression et ne sont pas consommées. Les inconvénients de la concurrence seraient les mêmes que ceux énoncés dans le préambule de la déclaration de 1649, cité page 545.

été aussi sacrés que les droits du premier. La plus grande partie de ceux qui se sont adonnés à cette profession, a toujours pensé que le terme fixé à la durée du privilége ne pouvait être un terme à la durée de la propriété : ils conviennent que le Roi peut refuser de renouveler son privilége, parce que c'est un objet de pure police dans l'État, parce que les circonstances peuvent s'y opposer, parce qu'il est sage et juste que la permission d'imprimer ne dépende que de la volonté du souverain; mais ils soutiennent en même temps qu'il est de cette même sagesse, de cette même justice, de ne pas priver le propriétaire d'un manuscrit, qui représente l'auteur, de l'effet d'une grâce à laquelle il a des droits, pour l'accorder à un autre, qui n'a que sa qualité de libraire ou d'imprimeur pour la demander; ce serait alors morceler la propriété, et si elle n'est pas entière, elle est anéantie.

C'est à vous, Messieurs, à balancer ces grandes considérations; la fortune d'une multitude de familles repose entre vos mains; vous pèserez leurs droits, et l'équité qui anime toutes vos délibérations vous fera aisément reconnaître le parti qu'on doit adopter entre une liberté indéfinie et une propriété exclusive.

Nous sera-t-il permis de proposer un genre d'établissement national, qui préviendrait toutes les fraudes et lèverait toutes les difficultés? Est-il impossible que l'administration se charge elle-même de l'acquisition des manuscrits, qu'elle traite avec les auteurs du prix de leurs ouvrages, sauf à se faire rembourser d'une portion ou de la totalité de ce prix par l'imprimeur qui se présenterait pour entreprendre l'édition? on lui accorderait un privilége exclusif plus ou moins étendu, suivant l'importance de la somme et la difficulté du débit; à l'expiration de ce privilége, et lorsque la somme avancée serait rentrée dans la caisse destinée à cet effet, le livre deviendrait commun, et tout imprimeur pourrait obtenir la permission de le réimprimer, sans donner matière à aucune

contestation; mais en attendant, comme il est glorieux à l'humanité de n'opérer le bien qu'en faisant le moins de mal possible à ceux dont l'ancien état contrarie le bien qu'on veut faire, il serait peut-être à désirer qu'on fît un inventaire de tous les livres de fonds de la librairie; qu'on se fît représenter les titres légaux pour le droit exclusif des livres qui sont actuellement dans les magasins; qu'on accordât une continuation des privilèges pour donner le temps de vendre ce qui reste des livres après l'expiration du privilége ou de la continuation des priviléges qui ont été obtenus jusqu'à présent; en un mot, que le nouveau règlement, en recevant à l'avenir son exécution, n'eût point d'effet rétroactif pour les priviléges actuellement existants, c'est-à-dire, qu'on fixât un délai, passé lequel tous les priviléges anciens, et les continuations de priviléges obtenus jusqu'à ce jour, seraient absolument nuls et de nul effet. Cet acte d'indulgence rétablirait le calme dans les esprits, et il serait honorable aux magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique, de le solliciter aux pieds du trône d'un monarque bienfaisant. Ce sont nos vues personnelles que nous vous présentons en ce moment; nous n'entreprendrons point de donner un avis sur une matière aussi délicate: cet avis doit être délibéré entre vous, et nous ne pouvons que vous porter le vœu de nos coopérateurs dans l'exercice du ministère public.

La Cour ne nous a demandé qu'un compte, nous l'avons rendu, nous croyons avoir satisfait à ce qu'elle attendait de notre ministère: trop heureux, quelque parti que la Cour puisse embrasser, si nos recherches ont pu la mettre en état de discerner la vérité, et de la faire connaître!



MÉMOIRE DES LIBRAIRES

AU GARDE DES SCEAUX

(1787)

Cette pièce, adressée à M. de Miromesnil, alors Garde des sceaux, se trouve en manuscrit, inédit à ce qu'il nous a semblé, à la Bibliothèque impériale, sous le titre de *Mémoires sur l'imprimerie. — Bureau de la librairie*, t. X.

La propriété littéraire avait été ruinée par les arrêts de 1777. Les protestations les plus énergiques n'avaient pu triompher de l'arbitraire et du bon plaisir. Les résultats n'allaient que trop justifier les critiques dont le nouveau système avait été l'objet, et donner raison à ses victimes.

Dix ans se sont écoulés depuis les arrêts; la propriété littéraire n'existe plus. On était à la veille d'une révolution destinée à fonder l'ordre social sur les bases de la raison et de l'équité; c'était le moment de réclamer pour tous ceux que l'ancien régime opprimait et dépouillait. Au premier rang figurent les auteurs et les libraires. Leur situation à cette époque nous est donnée par un document contemporain et authentique; ce n'est point une œuvre de fantaisie, c'est un tableau tracé d'après nature par ceux que leur mauvaise fortune avait condamnés au premier rôle dans toute cette affaire.

En 1787, les libraires, dont la situation n'avait fait qu'empirer depuis dix ans, crurent l'occasion favorable pour adresser au garde des sceaux le document qu'on va lire.

L'objet de ce mémoire est de faire toucher au doigt les funestes conséquences des arrêts de 1777. Ceux qui le présentent n'ont plus besoin d'invoquer les hypothèses que leurs adversaires traitaient de chimériques ou de calculs intéressés. On est aux prises avec la réalité et ses arguments sans réplique. La ruine des libraires a consommé celle des gens de lettres. Les libraires, subitement dépouillés d'une propriété que les siècles avaient respectée à l'égal de la propriété foncière, n'ont plus voulu s'engager dans de nouvelles entreprises; les gens de lettres manquent d'acheteurs pour leurs écrits. Il faut un remède efficace à cette situation désespérée, et l'on demande tout simplement le rétablissement du règlement de 1723, si sage-

ment élaboré par d'Aguesseau et fondé sur la tradition et la justice. Dans ses dispositions aussi sensées que précises, ce règlement résume les principes essentiels de la question : la reconnaissance de la propriété littéraire absolue, perpétuelle dans l'auteur ou son cessionnaire, la consécration de cette propriété par la poursuite du contrefacteur considéré comme voleur.

Ces efforts furent aussi vains que les précédents, et, ce qui est plus triste à dire, la révolution qui s'accomplit quelques années plus tard ne fit rien pour ceux qui avaient peut-être le plus fait pour elle. Pour le plaisir d'effacer le mot privilége, on laissa subsister la confiscation, on respecta une des plus monstrueuses usurpations du bon plaisir.

Des principes reconnus par d'Aguesseau, il n'en est qu'un seul auquel on soit revenu de nos jours. La contrefaçon n'est plus tolérée. Non-seulement à l'intérieur elle est exposée à toute la rigueur des lois, mais encore les traités internationaux sont appelés à garantir les droits intellectuels contre toute usurpation étrangère. Il a fallu un demi-siècle pour en arriver là ; combien faudra-t-il de temps pour faire triompher le principe de la perpétuité ? Il a déjà pour lui la tradition et le bon sens; peut-être finira-t-il par avoir le suffrage des législateurs.

G. G.



A MONSEIGNEUR LE GARDE DES SCEAUX.

Monseigneur,

Votre élévation au ministère des lois a rendu l'espérance à la librairie.

Ruinée, anéantie par les six arrêts du Conseil du 30 août 1777, elle ose vous supplier de remettre en vigueur le règlement de 1723. Il est l'ouvrage de d'Aguesseau ; l'expérience de plus d'un demi-siècle en avait démontré l'utilité et la sagesse ; et dix années ont suffi pour constater les vices du nouveau régime, qui a presque entièrement détruit un commerce précieux, auquel il devait, disait-on, donner une nouvelle activité. Cet effet avait été prédit, il était inévitable.

Parmi ces arrêts, ceux concernant les contrefaçons et la durée des privilèges ont surtout porté les plus terribles coups à la librairie. Ils seront seuls l'objet de ce mémoire.

Fondés sur la théorie la plus fausse, ils ont produit dans l'exécution tout le mal qu'on en attendait. Le danger de leur publication avait été démontré par des raisonnements sans réplique. Les faits ont justifié le raisonnement. Il ne fallait pas les rendre : vous jugerez, Monseigneur, qu'il est nécessaire de les retirer, ou que la librairie est perdue. C'est ce qui deviendra sensible par la discussion la plus rapide.

Arrêt sur les contrefaçons.

L'injustice et les inconvénients de l'arrêt sur les contrefaçons avaient paru évidents à tout le monde ; cet arrêt légitimait les contrefaçons existantes. L'estampille, par un abus facile à prévoir, devait consacrer d'avance les contrefaçons à naître. Il ne manquait que de perpétuer ce désordre par des moyens plus durables que l'estampille, qui n'avait que deux mois à agir. L'arrêt l'a fait en adoucissant les peines prononcées contre cette espèce de vol, et en menaçant les propriétaires de priviléges qui auraient l'indiscrétion de provoquer des recherches.

L'effet d'une pareille loi n'était pas difficile à calculer. Devenus l'objet de la prédilection, les contrefacteurs se sont enhardis. Cette espèce d'industrie si favorisée n'a pu manquer de s'étendre. Qu'en est-il résulté? une licence sans frein, des contrefaçons sans nombre. Qu'en résultera-t-il en dernière analyse, si votre sagesse et votre bienveillance ne viennent au secours de la librairie? La ruine entière de son commerce, lorsque nul n'osant entreprendre, il n'y aura plus rien à contrefaire.

Arrêt sur la durée des priviléges.

Nous espérons vous convaincre, Monseigneur, que l'arrêt sur la durée des priviléges, quoique coloré de prétextes en apparence plus plausibles, n'est ni moins injuste ni moins impolitique. Il tient au même système que le précédent. Il devait avoir et il a eu en effet les mêmes suites.

Injuste par rapport aux auteurs.

L'arrêt rend illusoire la propriété des auteurs, qu'il paraît reconnaître, en y mettant cette condition, qu'ils ne pourront rétrocéder leur privilége à un libraire et qu'ils le feront valoir par eux-mêmes.

Injuste par rapport aux libraires.

Quant aux libraires, il réduit les priviléges, qu'ils pourraient obtenir par la suite, à dix ans, ou à la vie de l'auteur qui les leur aura cédés, s'il survit à ce terme.

Il leur défend de solliciter la continuation de ceux dont ils étaient en possession, *effet rétroactif*, qui bouleverse toutes les fortunes de la librairie, qui doit être et qui est devenu une source intarissable de procès.

Onéreux à l'imprimerie.

Il charge l'imprimerie d'un impôt énorme par la taxe des permissions, taxe si lourde, que, sur les représentations du parlement, M. de Miromesnil avait promis de la modérer.

Fondé sur un principe faux.

Les dispositions de cet arrêt portent toutes sur ce principe, que le privilége en librairie n'est qu'une grâce fondée en justice, qui n'a pour objet, s'il est accordé à l'auteur, que de récompenser son travail; s'il est obtenu par un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais.

De là cette distinction entre la faveur que l'un et l'autre méritent, et la différence de leur durée.

Mais nous sommes persuadés, Monseigneur, que la fausseté de ce principe n'a point échappé à la justesse de votre esprit, à la précision si bien connue de vos idées. Le privilége n'est autre chose qu'une garantie de la propriété que l'auteur a de son ouvrage; on l'avait toujours cru jusqu'à l'arrêt, on l'a démontré lorsque l'arrêt parut. Mais si la propriété littéraire est incontestable, il ne peut plus exister de distinction entre le privilége de l'auteur et celui du libraire qui le lui achète? S'il y a une vérité évidente, c'est celle-là.

Mais on voulait absolument détruire la perpétuité des priviléges. En les assurant sans terme aux auteurs, on a mis à cette perpétuité une condition impossible; par là on l'a rendue illusoire. On les a limités ensuite dans la main du libraire. C'était sans doute aller sûrement au but. Mais pourquoi cette violence au principe sacré de la propriété?

Réfutation des motifs de l'arrêt.

Premier motif : Destruction du monopole.

C'est, dit le préambule, 1° afin de détruire le monopole en librairie, et d'empêcher que le prix d'un livre ne reste fixé à toujours pour un seul libraire.

Le monopole! quel abus des mots! Le monopole d'un livre! En ce cas ne faudrait-il pas aussi mettre un terme à la durée de toute propriété? car dans ce mot est renfermé le droit de la vendre seul et d'y mettre seul le prix et à toujours.

Et ici, Monseigneur, permettez-nous de vous faire remarquer comme l'arrêt se contredit formellement; ce monopole, il l'autorise tant que l'auteur veut user du privilége par lui-même. En quoi donc devient-il plus dangereux lorsque c'est le cessionnaire de l'auteur qui l'exerce?

Second motif : Prévenir les contrefaçons.

Le second motif de l'arrêt est de tarir la source des abus et des contrefaçons en accordant aux imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses,

Nous devons sans doute respecter, et nous respectons les arrêts émanés du Conseil du souverain. Mais le souverain lui-même nous a appris à connaître un principe sacré : c'est qu'aucune autorité ne peut nous ôter notre propriété pour en investir un autre. Or comment ce moyen de faire travailler les presses provinciales à nos dépens serait-il légitime?

D'ailleurs pourquoi cette translation de notre droit? est-ce pour arrêter les contrefaçons? Le fait dépose contre la justesse

de ce motif, car jamais elles ne furent plus multipliées que depuis ce règlement. Est-ce pour donner de l'emploi aux imprimeries de province? est-ce donc une raison de leur sacrifier les nôtres? Est-il un moyen d'activité qui leur manque et qui nous soit réservé exclusivement? les presses de province ont sur celles de Paris l'avantage du meilleur marché de la main-d'œuvre et des matières premières, avantage plus que suffisant pour balancer celui de notre position au centre des lettres et des sciences. La librairie provinciale a de plus la commission, qui lui procure des bénéfices considérables sans frais et sans risques. Autrefois la législation favorisait celle de Paris; elle tendait à lui assurer une supériorité marquée: aujourd'hui nous ne demandons que justice, que la jouissance de nos droits rigoureux et de nos avantages naturels. Pouvons-nous craindre qu'elle nous soit refusée, lorsque nous avons le bonheur de voir dans le premier ministre des lois, le magistrat dont la voix éloquente a si souvent défendu, dans le premier sénat du royaume, les droits éminents, imprescriptibles, de la propriété!

Troisième motif : Assurer la jouissance des priviléges en les abrégeant.

Troisième motif: une jouissance limitée, mais certaine, est préférable, a-t-on dit, à une jouissance indéfinie, mais illusoire.

Comment donc serait-elle plus illusoire parce qu'elle serait indéfinie? toutes les autres propriétés donnent une jouissance certaine, quoique illimitée; et pourquoi? parce que les lois sont armées pour la défendre. Ici, en quoi le terme fixé ajouterait-il à la certitude? serait-ce parce que l'arrêt du même jour sur les contrefaçons en a multiplié le nombre à un excès incroyable?

Quatrième motif : Avantages pour le public.

Mais (c'est ici le quatrième motif de l'arrêt) le public y gagnera; par là, par cette concurrence, les livres tomberont

à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui voudront se les procurer.

De tous les raisonnements que l'on pouvait opposer, celui-là, sans doute, est de nature à produire sur votre cœur la plus profonde impression, puisqu'il a pour principe le bien et l'utilité publics, auxquels vous fûtes, Monseigneur, toujours dévoué par caractère, et auxquels vous êtes plus que jamais consacré par état. Mais croyez, Monseigneur, que cet aperçu séduisant n'est qu'une illusion.

En effet, le seul principe de la fixation des prix n'est pas leur proportion avec les moyens de ceux qui veulent acheter : les avances, le temps, les frais, le travail et le bénéfice du fabricant et du vendeur doivent nécessairement entrer pour beaucoup dans ce calcul. Pour que celui qui veut acheter puisse satisfaire son goût, il faut que celui qui vend y trouve son avantage, et les hommes studieux n'auraient pas eu beaucoup de livres, si les imprimeurs et les libraires avaient dû toujours se ruiner pour leur procurer cette jouissance. Or tel est l'effet d'une concurrence en librairie inconsidérément provoquée.

Cinquième motif : Avantages pour les gens de lettres.

Quant à l'utilité que les gens de lettres doivent retirer de l'exécution de l'arrêt, on serait, permettez-nous de le dire, Monseigneur, on serait tenté de croire que cette promesse n'est qu'une dérision.

Il sera favorable, a-t-on dit, aux gens de lettres, en ce qu'ils pourront, après un temps donné, faire des notes et des commentaires sur un auteur, sans que personne puisse leur interdire le droit de faire imprimer le texte. Mais de quels gens de lettres est-il ici question? Il est évident que ce n'est pas de ceux qui méritent vraiment ce titre, c'est-à-dire des auteurs dont les ouvrages méritent d'être commentés; car il est aisé d'apercevoir que leurs manuscrits auront d'autant

moins de valeur, puisque le libraire acquéreur craindra tou jours que l'édition avec notes ne fasse tomber la première. Le public aime les notes dans lesquelles il croit trouver des passages éclaircis, des allusions expliquées, des recherches qui favorisent sa paresse, et qui ne font le plus souvent qu'appesantir le volume et en augmenter le prix. Favoriser ces superfétations littéraires, n'est-ce pas provoquer un brigandage contre lequel on s'est si souvent, si justement récrié? N'est-ce pas inviter les lourds et avides frelons à s'emparer du miel de l'industrieuse abeille? Pourvu qu'ils le souillent, il leur appartiendra! et l'on parle de l'avantage des gens de lettres!

Tels sont, Monseigneur, les motifs qui ont déterminé l'arrêt du 30 août 1777, ceux au moins qu'on trouve exprimés dans le préambule. Nous croyons pouvoir nous flatter de les avoir détruits et de vous avoir convaincu qu'ils sont chimériques.

Examinons maintenant si l'objet que paraît s'être proposé l'arrêt est plus réel, et surtout s'il est mieux rempli.

L'arrêt remplit mal son objet.

Cet objet est, d'une part, d'exciter entre tous les imprimeurs une émulation favorable aux progrès et à la perfection de leur art.

Ah! Monseigneur, combien les moyens que l'on a employés sont peu d'accord avec le but que l'on a annoncé! Cet art qu'on veut encourager, dont on a tant à cœur de favoriser les progrès, de hâter la perfection, on l'écrase de la taxe oppressive des permissions; c'est le contre-pied de ce que toutes les administrations ont pratiqué de tous les temps.

Il ne le remplit point à l'égard des auteurs.

On a aussi prétendu augmenter l'activité du commerce. Oui : si l'on entend par activité cette fermentation du désordre, cette agitation convulsive qui précède ou qui amène la

mort; car tel a été l'effet de cette législation nouvelle. Elle a porté un coup mortel à la librairie, et ce qui est pire encore, elle a découragé les lettres.

Avant ces règlements, et lorsqu'en vendant son privilége un auteur transmettait au libraire une véritable propriété, les conditions de la vente se réglaient sur cette circonstance. L'auteur, ou recevait un prix en argent proportionné à la valeur d'un droit qui ne devait pas s'éteindre, ou il stipulait des rentes, des pensions souvent réversibles sur la tête de sa femme, de ses enfants. Mais ces sortes de traités pourraient-ils se conclure aujourd'hui sur le même pied, comme s'ils avaient la même base? Un imprimeur peut-il donner un prix égal d'un manuscrit dont un autre doit bientôt partager avec lui, ou plutôt lui enlever la jouissance? Les gens de lettres se verront et se sont vus réduits à faire imprimer à leurs frais, à vendre pour leur compte. Mais outre le dégoût que leur inspirent nécessairement ces sortes de détails, outre l'inconvénient de faire une boutique de leur cabinet, de les détourner de leurs nobles et utiles méditations pour les livrer à des distractions qu'entraîne le commerce, n'est-ce pas souvent les réduire à l'impossible? Car combien en est-il qui soient en état de faire ces avances? Ceux qui le pourraient sauront-ils y mettre l'intelligence, l'économie qu'y apportent ceux qui font leur état de ce commerce? Les libraires eux-mêmes en manquent quelquefois, et les auteurs presque toujours. Ils se ruineront ou retireront à peine leurs frais. Un auteur fait imprimer son ouvrage, il en a lui-même vendu les premiers exemplaires, et il vient alors offrir l'édition à un libraire; mais le public a prononcé, le livre est mauvais ou médiocre, le libraire le refuse, il reste entier au malheureux auteur; il était pauvre, il est ruiné.

Vous le concevez, Monseigneur: obliger les gens de lettres à courir de pareils risques, c'est les dégoûter d'une carrière ruineuse ou du moins stérile. Si ce dégoût les force à tourner leurs talents vers des occupations plus utiles pour eux,

que deviennent les lettres, que devient le commerce de libraire, dont les ouvrages nouveaux font le principal aliment, qu'il faut craindre de voir manquer, puisque la prospérité de ce commerce est pour notre pays à la fois une source de richesse et de gloire? Cette rareté des productions littéraires est déjà sensible. Daignez, Monseigneur, jeter un moment les yeux sur notre littérature, et voyez à quoi se réduisent ses efforts; des compilations, des journaux, des pamphlets et de minces brochures. Comment cet effet n'a-t-il pas été prévu? il dérive immédiatement de la loi qui, attaquant la propriété des privilèges, ne laisse plus de valeur vénale aux manuscrits des auteurs, et ne leur permet de donner aux lettres que quelques instants dérobés à d'autres travaux plus lucratifs.

Il ne le remplit point à l'égard des libraires.

L'arrêt remplit-il mieux son objet par rapport à la librairie? Jugez-en, Monseigneur, en consultant l'effet qu'il a produit. Cet effet a été de dégoûter les libraires de toutes entreprises vraiment utiles, vraiment importantes. Trois sortes d'ouvrages formaient les fonds de libraire. Les uns, condamnés à l'oubli dès leur naissance, n'étaient qu'un poids inutile dans les magasins; ceux-ci nous restent, personne ne nous les envie. Les autres, susceptibles d'un débit journalier, entretenaient, alimentaient le commerce; ceux-ci nous sont enlevés par les contrefaçons. D'autres enfin, plus lents à la vente, mais d'un produit sûr, formaient notre véritable richesse, et l'arrêt sur la durée des privilèges nous prive de cette dernière ressource, en limitant notre jouissance à un temps insuffisant, non-seulement pour nous donner des bénéfices, mais même pour nous indemniser de nos avances et de nos pertes.

Quel a dû être le résultat d'un pareil système? une timidité, une défiance extrême, qui ont causé la disette des bons livres,

et surtout de ces grands ouvrages qu'aucun libraire n'a plus la témérité d'entreprendre. Aussi n'est-ce qu'au poids de l'or qu'on peut se procurer aujourd'hui les *Ordonnances de Néron* (dont il existe une copie augmentée du double, depuis longtemps prête à imprimer et qui ne peut plus l'être), le *Journal du Palais*, le *Journal des audiences*, le *Coutumier général* et une foule d'autres excellents livres où les hommes studieux allaient puiser des connaissances dont ils se formaient un système qui leur devenait propre : au lieu qu'on ne voit plus que ces méprisables recueils, ouvrages de copistes à tant la feuille, où pour trouver la science il suffit de savoir l'alphabet.

Les ouvrages utiles, les entreprises vraiment importantes se succédaient sous l'ancien régime, sous lequel on travaillait pour recueillir, parce qu'on avait une propriété; sous lequel on faisait bien, et avec soin, parce qu'on était sûr de vendre à un prix raisonnable. Aujourd'hui l'important est de faire vite, pour n'être pas devancé; à bon marché et mal, pour avoir du débit. Et voilà ce qu'on appelle l'activité du commerce, qui ressemble beaucoup à l'émulation de la contrebande ou de la piraterie.

Aussi, qu'a produit cette funeste activité? de volumineuses rapsodies dont les entrepreneurs n'ont songé qu'à grossir la masse : comme si la librairie n'avait pour objet que la plus grande consommation de papier possible ; des compilations faites sans intelligence et sans goût, où le bon et le mauvais confondus, où une loi oubliée mise à côté de celle qui est en vigueur, où des décisions contradictoires accumulées, prouvent qu'on ne s'est occupé que de copier et de copier longuement : des collections de frivolités effrayantes par le nombre des volumes, ridicules par leur format, méprisables par leur incorrection, et qui sont tout à la fois la honte de l'imprimerie et le scandale du goût et des mœurs.

Si l'on nous opposait que, parmi cette foule de recueils nouvellement formés, il s'en trouve plusieurs qui ont eu une approbation générale et qui ont réuni les suffrages du public

et même des gens de lettres, nous répondrions que ce sont ceux-là même qui ont été les plus funestes à la librairie. Si les premiers dont nous avons parlé en ont été pour ainsi dire l'opprobre, les autres en sont la ruine. Ils font à peu près à ce commerce le même tort que lui feraient des voleurs privilégiés, qui, de leurs vols réunis, composeraient de beaux assortiments de marchandises de toute espèce. Tel est l'abus de ces grandes collections qui envahissent tous les meilleurs livres et mettent à contribution tous les fonds de librairie.

Ainsi, dans une bibliothèque de dames, on a fait entrer tout le *Théâtre de Racine* et celui de *Molière*.

On a fait la même chose dans la petite *Bibliothèque des théâtres*.

La collection des *Mémoires pour servir à l'histoire de France* a réduit à peu de chose la valeur des mémoires de Sully, de Retz, etc., pris séparément dans plusieurs magasins. On veut même imprimer jusqu'aux lettres de Sévigné en entier dans un *Choix des ouvrages de femmes*. Il est difficile de pousser plus loin la licence des contrefaçons, sous une forme qui, pour être plus déguisée, n'est ni moins malhonnête, ni moins ruineuse pour le commerce. Ainsi ces vastes collections qui donnent l'idée de grandes entreprises et qui paraissent prouver l'activité de la librairie, doivent lui porter les plus dangereux coups, et sont une des causes les plus sensibles de sa langueur et de sa décadence.

Il ne le remplit point quant aux imprimeurs.

Quant à l'imprimerie, si, pour prouver que le nouveau régime ne l'a pas dégradée, on objectait aussi les efforts de quelques imprimeurs pour perfectionner et agrandir leur art, la réponse serait facile. Ces éditions recherchées sont tirées à un trop grand nombre d'exemplaires pour influer sur le commerce en général : elles sont un luxe en librairie, et par conséquent une exception qui ne prouve rien. Elles ne

craignent point les contrefaçons, leur beauté leur garantit le privilége exclusif perpétuel. On n'en peut donc rien conclure en faveur d'un règlement dont les mauvais effets se sont fait sentir d'une manière si évidente.

Injustice de l'effet rétroactif du règlement.

Vous venez de voir, Monseigneur, combien celles de ses dispositions qui concernaient l'avenir ont été funestes. Mais que dire de son effet rétroactif ? En général, l'effet rétroactif est toujours injuste lorsqu'il peut nuire. Ici combien est nuisible l'article qui défend de demander la continuation des priviléges obtenus antérieurement à l'arrêt ! Pour vous en convaincre, Monseigneur, nous vous supplions d'observer que tous ces priviléges n'avaient été sollicités que sous la foi du règlement de 1723, et dans la confiance fondée sur le régime qu'il établissait. Tous les traités faits entre les libraires et les auteurs avaient eu cette confiance pour base. L'acquisition d'un privilége était justement regardée comme celle d'une vraie propriété, et l'acquéreur le payait en conséquence de cette persuasion. Depuis, ces priviléges sont devenus, dans la librairie, des biens de famille. Ils formaient souvent la plus considérable portion, et quelquefois la totalité des patrimoines. On les faisait entrer dans les partages comme des immeubles, ils étaient donnés et reçus en dot. Ils servaient de gages aux douaires. Ils ont été l'objet de ventes, d'échanges à l'infini.

Si les libraires ne peuvent plus en obtenir la continuation, quelle source intarissable de procès! que de demandes en restitution, en rescision, en garantie, toutes justes, et dont aucune cependant ne peut être recevable, parce que toutes ces actions récursoires remonteraient jusqu'à l'administration qui ne garantit rien! Monseigneur, quelle hydre s'apprête à dévorer nos modiques fortunes, et quelle cause imprévue de ruine se combine avec les autres coups que

nous porte le règlement ! Cette suite de sa disposition rétroactive n'est point une chimère : elle avait été prévue, elle en était une conséquence immédiate.

Aussi depuis cette malheureuse époque nous avons vu des frères en procès avec leurs frères au sujet de partages dans lesquels les uns avaient reçu de l'argent, des contrats, des immeubles réels, les autres des livres, des priviléges, ou des portions de priviléges qui leur sont enlevés par l'arrêt du 30 août 1777. Des contestations se sont élevées entre les libraires et les auteurs, les premiers se refusant de payer aux autres les rentes par lesquelles ils avaient acheté une jouissance qu'ils n'ont plus ou qu'ils doivent perdre. Sur les uns il est intervenu des jugements qui n'ont pu qu'être injustes, quelle qu'en ait été la décision. A la vérité, plusieurs de ces procès n'ont pas été suivis : d'autres sont joints au Parlement, au fond de la dénonciation qui avait été faite de ces arrêts. C'est un incendie qui couve à tout instant, il peut se ranimer.

Si dans toutes les familles on n'a pas vu éclater ces discussions scandaleuses par leur publicité, on peut dire que le nouveau régime y a répandu le germe de la jalousie, des animosités, des haines, et, ce qui est pire encore, il a produit la mauvaise foi, l'immoralité. Des frères n'ont pas rougi d'enlever à leurs frères des livres qui leur appartenaient en propre : et s'ils s'en plaignaient, on se contentait de leur offrir celui des livres du voleur (car c'est le mot) qui pouvait les indemniser : comme si dans un échange forcé on pouvait jamais trouver une juste indemnité.

Il est vrai que ces exemples ont été rares. On peut dire, pour l'honneur de la librairie de la capitale, qu'aucun des libraires qui se sont vus dépouillés de leur propriété par une suite de l'arrêt, n'a été tenté d'user de l'indigne moyen de représailles qui lui était offert. L'on ne doit pas même omettre ici, Monseigneur, quelques traits bien propres à caractériser l'esprit qui règne parmi eux.

Un de nos confrères qui s'est distingué par les efforts qu'il

a multipliés depuis quelques années pour perfectionner son art, et par les superbes éditions dont il a enrichi la typographie, le sieur Didot, avait cru qu'il était nécessaire à l'exécution de son plan de comprendre dans sa collection plusieurs ouvrages dont le privilége ne lui appartenait pas. Mais il aurait jugé indigne de lui de se les approprier sans indemniser les vrais propriétaires. Aussi a-t-il cru devoir faire insérer cette clause dans le brevet qu'il a obtenu pour imprimer les livres à l'usage de Monseigneur le Dauphin. L'arrêt de 1777 n'aurait pu légitimer à ses yeux l'obtention du privilége au préjudice de ceux qui en étaient en possession. Cependant, quand il n'aurait pas eu cette délicatesse, son exemple n'eût pas été d'une dangereuse conséquence pour le commerce. Des éditions de ce prix, toujours tirées à un petit nombre d'exemplaires, n'y peuvent influer que très-légèrement.

Le sieur Cuchet a donné le même exemple d'honnêteté lorsqu'il a publié la collection des *Œuvres de l'abbé Prévôt*, du *Cabinet des fées*, etc. Les libraires déjà propriétaires de plusieurs des ouvrages qu'il s'appropriait ont été indemnisés par lui.

Mais si les sieurs Didot et Cuchet ont fait une chose honnête dont l'opinion publique leur sait gré, il ne faut pas espérer que de tels exemples soient constamment suivis, et que la conscience des particuliers soit toujours plus juste que la loi. Nous ne devons sûrement pas nous y attendre de la part des libraires de province : on a demandé, on demandera les priviléges dont le règlement dépouille les propriétaires; et de leurs fonds de librairie formés à grands frais, quelquefois par plusieurs générations, il ne leur restera plus que des monceaux de papiers inutiles et des procès.

Voilà, Monseigneur, l'effet rétroactif de l'arrêt de 1777. Il est effrayant, il est désastreux, et s'il était possible que vous crussiez devoir maintenir l'exécution de cette loi dans ses autres parties, du moins ne laisserez-vous pas subsister cette disposition. Que l'arrêt s'exécute pour l'avenir, il finira par

anéantir le commerce important de librairie. Mais ceux qui oseront désormais s'y engager seront avertis. Ils règleront leurs minces spéculations sur le nouveau plan qui leur est tracé. Ils s'agiteront comme ils pourront dans cette sphère étroite, dans laquelle un grand mouvement, produit d'abord par le désordre, fera bientôt place à une inaction absolue; mais au moins le règlement ne les ruinera pas en les trompant, ce que ferait l'article 2, si on lui laissait l'effet rétroactif.

Nous osons donc le croire, et nous avons pour garants de notre confiance, Monseigneur, votre justice et vos lumières, toute cette législation sera anéantie.

Résumé.

Fondée sur un faux principe, les motifs qui l'ont dictée sont ou vains, ou inconséquents, ou dérisoires : les moyens qu'elle emploie, mal combinés avec son objet, vont directement contre leur but. On avait prédit tout le mal qu'elle pouvait faire : l'expérience ne l'a que trop justifié, et les faits ont confirmé la théorie. Depuis que ce funeste régime a lieu, la librairie est tombée dans la langueur : son effet rétroactif a détruit les moyens, son effet ultérieur a fait disparaître l'intérêt : l'abus des contrefaçons a ôté le courage d'entreprendre, les banqueroutes se sont multipliées, nous avons vu plusieurs de nos confrères, qui avaient passé par les charges de leur corps, manquer à leurs engagements pour avoir hasardé quelques entreprises, et forcés de faire perdre leurs créanciers à cause du peu de valeur de leur fonds, par l'effet de la concurrence et de la réduction des privilèges. Les meilleures maisons n'ont dû qu'à leur timidité et à leur excessive économie le maintien de leur chétive consistance. Les destructeurs de la librairie ont été aussi écrasés sous ses ruines, et l'on a vu récemment périr un des plus hardis contrefacteurs, percé de ses propres armes. Encore quelque temps, et le mal devient irréparable.

Il n'est qu'un remède : c'est le règlement de 1723, ouvrage de la profonde sagesse de d'Aguesseau. Il lui a coûté autant de travail et de veilles que les plus beaux monuments de sa législation. La librairie a fleuri sous ce régime. Croyons-en un grand homme et l'expérience ; toutes les raisons alléguées, tous les sophismes employés par les modernes réformateurs lui étaient connus. Mais il savait : que l'homme de lettres est propriétaire de son ouvrage ; que le libraire qui lui achète son privilége est subrogé à l'intégrité du droit de son vendeur ; enfin que le contrefacteur commet un véritable vol. Toute sa législation est fondée sur ces trois idées simples et claires, et non sur de fausses notions du privilége, sur de fausses applications d'idées trop générales ou de mots mal définis. Dans son plan, l'intérêt bien entendu du public, et les vues d'administration relatives au commerce, se conciliaient avec la justice due soit à l'homme de lettres qui avait travaillé pour éclairer ses semblables, soit à l'imprimeur qui, en donnant un corps à la pensée, lui a donné à ses dépens une valeur vénale : car l'intérêt du public studieux, c'est d'avoir des livres à lire ; celui du commerce est d'en avoir à vendre, et ce double objet ne peut être rempli qu'autant que l'auteur est indemnisé de ses veilles, l'imprimeur de ses avances. Autrement les lettres sont découragées, les libraires ruinés, la littérature décline, le commerce tombe ; et tel a malheureusement été l'effet des deux lois du 30 août 1777.

Faites-les disparaître, Monseigneur, leur révocation honorera votre ministère : votre grande âme aura à s'applaudir d'avoir rendu à un art utile tout son lustre, à un commerce qui ne demande que des secours toute son activité, et à d'honnêtes citoyens toutes les ressources qu'ils pouvaient trouver pour le soutien de leurs familles dans l'exercice libre et absolu de leur propriété.



DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE

(1793)

Le dénoûment de la lutte engagée autour de la propriété littéraire pendant le cours du XVIII[e] siècle eut lieu dans la séance de la Convention du 19 juillet 1793. Les inventeurs et les artistes avaient déjà obtenu la reconnaissance, mais la reconnaissance limitée de leur droit, dans la séance de l'Assemblée nationale du 30 décembre 1791[1]. Boufflers, chargé du rapport, y proclamait que toute invention nouvelle appartient à celui qui l'a conçue, qu'elle est sa propriété manifeste, incontestable. Puis, par une contradiction dont nous avons eu déjà des exemples, sur des conclusions qui n'étaient nullement en accord avec les prémisses, l'Assemblée s'empressa d'enlever à cette propriété si respectable le caractère essentiel de toute propriété, et la déclara temporaire. La même inconséquence se retrouve dans le rapport de Lakanal et dans le dé-

1. Bulletin de l'Assemblée nationale. — *Séance du* 30 *décembre* 1791. — « .... M. Boufflers fait, au nom des comités d'agriculture et de commerce, un rapport concernant les *inventeurs de nouvelles découvertes en tout genre d'industrie.* Il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes, après une légère discussion :

« L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence, que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son inventeur; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles dont cet Empire aurait dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre et qui la protége, etc., a décrété et décrète ce qui suit :

« Article 1[er]. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur.... »

cret qui en fut la suite. Lakanal commence par établir avec une énergie remarquable qu'il n'y a pas de propriété plus sacrée que celle de l'auteur sur les produits de son intelligence ; il s'étonne qu'il soit besoin d'écrire cette vérité dans une loi ; il s'indigne contre les brigandages et les pirateries de ceux qui enlèvent au penseur le fruit de ses veilles et de son labeur. Ce n'est pas assez pour lui de reconnaître que ce sont là les principes les plus élémentaires de la justice la plus commune ; il ajoute que l'impression ne saurait jamais faire des productions de l'auteur une propriété publique. Arrivé là, le rapporteur tourne court dans ses conclusions ; au lieu de suivre les conséquences d'un principe si nettement établi, il propose à la Convention un décret qui limite la propriété littéraire à dix ans après la mort de l'auteur. Après avoir si bien commencé, c'était mal finir, et on aurait pu demander un peu moins d'éloquence et un peu plus de logique.

Il ne faut point, du reste, se laisser prendre à ce langage emphatique, à ces hommages pompeux rendus à la propriété littéraire. Si, au début, on proclame le principe, quelques lignes plus loin on l'entame et on lui fait une nouvelle brèche. Les arrêts de 1777 avaient consacré, au moins pour la forme, la perpétuité dans la ligne directe de l'auteur ; le rapport où l'on gémit sur le sort des petites-filles de Corneille, mortes dans l'indigence, dépossède du même coup les familles des auteurs en réduisant leurs droits à dix ans sans plus. Pour consolation, du moins, la propriété littéraire gagnait la partie à l'égard des contrefacteurs, contre les envahissements desquels elle se trouvait protégée à l'avenir dans la limite restreinte qu'on voulait bien lui assurer.

La Convention prononça ainsi le dernier mot du XVIIIe siècle sur la propriété littéraire, et ce dernier mot fut encore une injustice. Toutefois, si dans cette longue période il a été fait beaucoup de mal au principe que nous défendons, si on l'y voit graduellement ébranlé et anéanti, il reste de tous ces débats des documents précieux qui prouvent que la propriété littéraire n'est pas chose nouvelle, et que pour la repousser, il faut rompre avec la tradition et répudier les données de la justice et de la raison. C'est la leçon que nous offre le XVIIIe siècle ; espérons que cette leçon ne sera pas perdue.

G. G.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 19 JUILLET 1793[1].

Rappört de Lakanal.

. . . .

De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit celle des productions du génie; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune.

Le génie a-t-il ordonné, dans le silence, un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines: des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Eh! ses enfants!.... Citoyens, la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence!....

L'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété d'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user sans la perdre à l'instant même.

1. *Moniteur* du dimanche 21 juillet 1793.

Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le tribut légitime d'un si noble travail?

C'est après une délibération réfléchie que votre comité vous propose de consacrer des dispositions législatives qui forment, en quelque sorte, la déclaration des droits du génie. »

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Décret sur la propriété des ouvrages publiés par la voie de la presse ou de la gravure, etc.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

APPENDICE

APPENDICE[1].

—

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Séance du samedi 7 février 1778.

L'Assemblée étant composée de dix-sept académiciens (M. le Maréchal de Duras étant encore venu après la séance commencée), M. le Secrétaire [2] a lu le mémoire suivant, que la Compagnie a approuvé :

Considérations sur les nouveaux arrêts concernant la librairie.

Sa Majesté, par les nouveaux règlements qu'elle a donnés sur la librairie, a fait connaître l'intention où elle est de faire jouir les auteurs d'une manière réelle et non illusoire de l'avantage des priviléges qui leur seront accordés, pendant tout le temps où ces priviléges auront lieu. L'Académie française, sans toucher à la question agitée entre les gens de lettres sur la propriété des ouvrages, croit répondre aux vues de Sa Majesté en proposant les moyens qui lui semblent les plus propres à assurer aux gens de lettres la jouissance que Sa Majesté a bien voulu leur accorder.

I.

Sa Majesté, en accordant aux auteurs le privilége de leurs ouvrages pour eux et pour leurs hoirs à perpétuité, *pourvu*

1. Voy. p. 363.
2. Suard.

qu'ils ne le rétrocèdent à aucun libraire, ne paraît pas s'être expliquée, au moins d'une manière expresse, sur le cas où l'auteur, pour s'épargner l'embarras de vendre son ouvrage par luimême, céderait à un ou plusieurs libraires, soit tout à la fois, soit successivement, une ou plusieurs éditions, en se réservant toujours à lui et à ses hoirs la propriété du privilége. Il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien faire connaître particulièrement ses intentions à ce sujet, et qu'elle donnât expressément aux auteurs et à leurs héritiers la liberté de céder ainsi aux libraires une ou plusieurs éditions, en tout ou en partie ; ce qui mettra les gens de lettres à portée de jouir plus longtemps et plus efficacement de leur privilége.

II.

Quoique Sa Majesté ait déclaré que tout privilége rétrocédé par l'auteur au libraire ne pourra avoir *une durée moindre que de dix années*, il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien déclarer expressément l'intention où elle est sans doute de donner une plus grande extension à la durée du privilége, proportionnellement au nombre et au format des volumes, à l'importance de l'ouvrage, et à la facilité plus ou moins grande du débit.

III.

Dans l'arrêt qui concerne les contrefaçons, Sa Majesté ne donne aux parties lésées d'autres moyens de constater ces contrefaçons qu'une visite dont l'effet peut être aisément éludé par le coupable, et, dans ce cas, pourrait même être funeste à la partie lésée, par la demande en dommages-intérêts à laquelle elle serait exposée. Il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien permettre à la partie lésée de constater la contrefaçon par toute voie juridique, nommément par la voie de plainte et d'information. Il serait à désirer de plus que, dans le cas d'une visite où l'on trouverait d'autres ouvrages contrefaits que celui qu'on cherche, le contrefacteur ne fût pas autorisé à une demande en dommages-intérêts contre celui qui aurait fait la visite. Il serait à désirer enfin que la peine portée contre les contrefacteurs fût encore plus forte pour les libraires qui, abusant de la cession faite à eux par l'auteur d'une ou de plusieurs édi-

tions de son ouvrage, profiteraient de cette cession pour faire à leur profit une édition furtive.

M. le Maréchal de Duras s'est chargé de communiquer ce mémoire à M. le Garde des sceaux.

Séance du lundi 23 *février* 1778.

M. le prince de Beauvau a fait part à l'Académie de la lettre suivante, écrite par M. le Garde des sceaux à M. le Maréchal de Duras, qui, étant retenu chez lui par la goutte, n'avait pu lui-même apporter cette lettre à la Compagnie.

« Ne me sachez pas mauvais gré, Monsieur le Maréchal, je vous en prie, de ne pas vous avoir marqué plus tôt ce que je pense sur les observations de Messieurs de l'Académie, que vous avez eu la bonté de me communiquer. La malheureuse circonstance dans laquelle je me suis trouvé ne me l'a pas permis. (La mort de Mme Bignon, sa belle-mère.)

« Ce que ces Messieurs paraissent désirer par le premier article de leurs observations est implicitement contenu dans l'arrêt du Conseil du 30 août dernier sur la durée des priviléges; s'ils désirent cependant une énonciation encore plus littérale et plus précise, je m'y porterai avec plaisir.

« La seconde question est décidée explicitement par l'article 3 du même arrêt du Conseil, qui porte en termes précis que les priviléges ne pourront être *d'une moindre durée* que de dix ans. Il résulte nécessairement de cette expression que le Roi ne donnera plus de priviléges pour un temps plus court que dix ans, et que Sa Majesté en accordera de plus longue durée lorsqu'elle le jugera à propos. Quoique cette disposition soit très-claire, et qu'elle ne me paraisse avoir besoin d'aucune explication, je me porterai volontiers à l'expliquer encore plus clairement.

« A l'égard de la peine des contrefaçons, je proposerai volontiers au Roi de s'expliquer à ce sujet d'une manière plus positive, afin de réprimer avec plus de force un abus qui m'a toujours paru mériter la plus grande attention; mais il faudra, dans la rédaction du règlement nouveau que je proposerai sur cet objet, réfléchir sur la forme qu'il conviendra d'adopter d'après les anciennes ordonnances sur le fait de la librairie.

« Au surplus, je suis très-flatté que Messieurs de l'Académie aient senti aussi parfaitement quel a été mon objet lorsque j'ai proposé au Roi les règlements dont il s'agit.

« Ma principale vue a été d'engager Sa Majesté à accorder aux hommes de lettres la plus grande faveur, afin de les faire jouir de tous les avantages capables d'encourager leurs talents; il m'a paru juste de consacrer en leur faveur une propriété sur les productions de leur esprit, que j'avais vu avec regret qui leur avait été trop souvent refusée, et de les délivrer autant qu'il sera possible de l'effet de l'avidité des libraires.

« Comme je n'ai d'autre désir que de faire le bien, je suis toujours charmé de profiter des observations des personnes éclairées, et il n'en est point dont les lumières puissent être plus utiles que Messieurs de l'Académie, dont le zèle et les travaux ont toujours pour objet le progrès des lettres. Vous jugerez aisément, d'après cela, Monsieur le Maréchal, du plaisir que j'aurai à faire valoir auprès du Roi les vues que leur Mémoire contient, et celles même qu'ils pourront me faire connaître dans la suite.

« Je me flatte que vous ne doutez pas de ma reconnaissance et de mon attachement aussi tendre que sincère; ce sont des sentiments que je vous ai voués pour la vie.

« *Signé :* MIROMÉNIL.

« Ce 19 février 1778. »

Séance du jeudi 23 *juillet* 1778.

M. le Maréchal de Duras est venu apporter à l'Académie le projet d'un arrêt du Conseil relatif à la librairie et au Mémoire de la Compagnie sur ce sujet, communiqué à M. le Garde des sceaux. Dans ce Mémoire, l'Académie, *sans toucher*, comme elle l'a dit expressément, *à la question agitée entre les gens de lettres sur la propriété des ouvrages*, s'est bornée à proposer quelques vues au Ministre, pour faire jouir les auteurs d'une manière réelle et non illusoire des avantages qui leur sont accordés par les nouveaux règlements. M. le Garde des sceaux, dans les différents articles du nouvel arrêt, a bien voulu avoir égard aux observations de l'Académie, et M. le maréchal de Duras a été prié par la Compagnie de vouloir bien témoigner toute sa reconnaissance à ce ministre. Quelques Académiciens auraient désiré qu'on demandât la suppression d'une partie du préambule de cet arrêt, craignant que cette partie, si elle était mal interprétée, n'excitât quelques plaintes contre l'Académie

de la part d'un grand nombre de gens de lettres attachés à la perpétuité des priviléges. Mais la pluralité a été d'avis de ne demander aucun changement à ce préambule, par la raison que l'Académie a prévenu ces plaintes en écartant de son Mémoire la question de la propriété des ouvrages, quoique le plus grand nombre des Académiciens ait cru que les priviléges rétrocédés aux libraires devaient être limités.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET C[ie]
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

1149

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE AU XVIII[e] SIÈCLE

RECUEIL
DE PIÈCES ET DE DOCUMENTS

PUBLIÉ PAR LE COMITÉ
de l'association pour la défense de la propriété littéraire et artistique

avec
UNE INTRODUCTION ET DES NOTICES

PAR MM.

ÉD. LABOULAYE
de l'Institut
(Sciences morales et politiques)

&

G. GUIFFREY
Avocat
A la Cour impériale de Paris

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C[ie]
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14

1859

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

